



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 16 et 17 décembre 2021

**Commission solidarités, santé,
citoyenneté, services publics**

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTÉ : POINT D'ÉTAPES ET PERSPECTIVES 2022	5
202	Direction générale adjointe aux solidarités	SUPPRESSION DU MANIEMENT DES ESPECES PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) - Adaptation des modes de règlements des aides départementales Aides financières de l'Aide sociale à l'enfance et du Fonds d'aide aux jeunes	11
203	Direction générale adjointe aux solidarités	FONDS SOCIAL EUROPÉEN « REACT EU » - Mobilisation du fonds exceptionnel déployé dans le cadre du plan de relance de l'Union Européenne	60
204	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	CRISE SANITAIRE - COVID 19 - Conventions avec les établissements et services médico-sociaux bénéficiaires du Plan de soutien - Volet santé / solidarités	82
205	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES - Prolongation de subventions d'investissement	86
206	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE 2021-2024 - Avenant n°1 concernant la définition de la feuille de route stratégique et opérationnelle	89
207	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF - Mise en œuvre de l'aide à la vie partagée	173
208	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Convention et modalités de financement applicables à compter du 1er janvier 2022	212
209	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - Rapport d'information (Présentation des travaux de l'année 2021 et annonce du nouvel appel à projets 2022)	223
210	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE - Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH)	268

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE - Prise en charge de l'accueil familial en journée	271
212	Direction de l'enfance et des familles	INSTALLEUNMEDECIN.COM - Attribution de subventions	274
213	Direction de l'enfance et des familles	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) Réseau « Parents71 » pour l'année 2022	283
214	Direction de l'enfance et des familles	PLAN PAUVRETE - DISPOSITIF JEUNES SORTANT DE L'ASE - Subvention association Le Pont	288
215	Direction de l'insertion et du logement social	AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - Attribution des aides allouées en crédits d'investissement	296
216	Direction de l'insertion et du logement social	RENOVATION URBAINE - Adoption des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain des quartiers Harfleur-République-La Pérouse au Creusot et La Chanaye-Résidence à Mâcon	298
217	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Convention de cession de matériels informatiques réformés avec les structures labellisées Ordi 3.0 du Département de Saône-et-Loire	625
218	Direction de l'insertion et du logement social	CONTRAT DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE VISANT LA REPRISE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - Améliorer et développer des solutions de lutte contre les freins à l'emploi et favoriser l'insertion professionnelle	633
219	Direction de l'insertion et du logement social	LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'ACCES A L'EMPLOI - Appel à projets pour la levée des freins liés à la mobilité	636
220	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE - Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2022	644
221	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) Année 2022	654

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
222	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - ACCOMPAGNEMENT DES NON SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DU RSA TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS - Convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA)	680
223	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Convention de coopération entre le Département et Pole Emploi 2022-2024	696

Centre de santé départemental

Réunion du 16 décembre 2021
N° 201

CENTRE DE SANTÉ : POINT D'ÉTAPES ET PERSPECTIVES 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Avec la création du premier Centre de santé départemental (CSD) en 2017, le Département a su faire face au défi majeur du déclin de l'offre de soins et a ainsi apporté une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Quatre ans après l'ouverture du premier Centre de santé à Digoïn, **ce sont 70 médecins, 10 autres professionnels soignants recrutés** (psychologues, infirmiers ASALEE, assistant médical, etc.) **et 28 lieux de consultations** qui maillent l'ensemble de la Saône-et-Loire.

Malgré le contexte lié à la crise sanitaire, l'année 2021 a permis de poursuivre le renforcement de l'offre de soins en médecine générale au plus près des habitants et d'élargir le champ d'action du Centre de santé départemental afin de répondre aux attentes dans toute la diversité de l'offre de soins. En 2022, le recrutement de médecins et l'ensemble des actions autour de la phase 2 seront poursuivis.

I. Eléments de bilan 2021

- Mobilisation autour de la campagne vaccinale

La mobilisation des équipes autour de la COVID-19 s'est poursuivie en 2021 avec la participation des médecins généralistes et des infirmières ASALEE à la vaccination. Dès janvier 2021, le CSD a pris part à la réalisation de la vaccination dans les centres de vaccination ouverts en Saône-et-Loire. Afin de couvrir l'ensemble des secteurs et notamment les Communes les plus éloignées de ces centres, le Département a mis en place un dispositif de vaccination mobile « Vacci'bus 71 » accessible aux personnes à mobilité réduite, avec une équipe quotidienne composée d'un médecin et d'un infirmier du CSD. En parallèle, les médecins vaccinent directement en Centres de santé selon les recommandations en vigueur.

- Poursuite du déploiement au plus près des habitants

En 2021, plusieurs nouveaux lieux de consultations ont ouvert avec l'appui des collectivités locales : un Centre de santé territorial au Creusot, une antenne sur le quartier des Prés Saint-Jean à Chalon-sur-Saône ainsi qu'une antenne à Bourbon-Lancy. Plusieurs Centres de santé et antennes ont également fait l'objet d'agrandissement afin d'augmenter les capacités d'accueil et répondre aux besoins toujours croissants de la

population. Il s'agit des Centres de santé d'Autun et du Creusot ainsi que des antennes de Sagy et de Pierreclos. L'antenne de Chauffailles a par ailleurs été déménagée à l'EHPAD de Chauffailles pour s'agrandir.

Conformément au principe de redéploiement annoncé dès le démarrage, les antennes de Mercurey et d'Etang-sur-Arroux ont été retirées suite à l'installation libérale de médecins généralistes.

Afin d'assurer une continuité des soins la plus large possible auprès de la population, les Centres de santé sont restés ouverts sur une amplitude – 8 h à 20 h ainsi que le samedi matin.

A ce jour, avec ces 28 lieux ouverts, 80 % des habitants se situent à moins de 15 minutes d'un cabinet de consultations du centre de santé.

- Activité à la hausse en faveur de la médecine générale

- Données d'activité

Au 31 octobre 2021, 84 000 consultations ont été réalisées soit 20 % de plus par rapport à 2020. Le seuil de 100 000 consultations annuelles sera atteint fin 2021. Près de 33 000 patients ont été pris en charge dont 23 500 ont déclaré le CSD comme médecin traitant. Le CSD a maintenu 13 % de consultations non programmées chaque jour pour les demandes d'avis médicaux urgents ainsi que des visites à domicile pour les patients les plus fragiles (3 872 réalisées soit 19 % de plus qu'en 2020).

La déclinaison par Centre de santé est la suivante :

- Centre de santé de Digoin : 8 antennes médicales : 5 691 patients pris en charge dont 4 194 déclarations de médecin traitant et 15 101 consultations réalisées, dont 14,1 % de consultations non programmées et 326 visites à domicile.
- Centre de santé d'Autun : 2 antennes médicales (fermeture de l'antenne d'Etang-sur-Arroux fin octobre 2021) : 2 485 patients pris en charge dont 1 983 déclarations de médecin traitant et 7 961 consultations réalisées, dont 18,5 % de consultations non programmées et 251 visites à domicile.
- Centre de santé de Chalon-sur-Saône : 6 antennes médicales (fermeture de l'antenne Mercurey en juillet 2021) : 9 639 patients pris en charge dont 6 352 déclarations de médecin traitant et 24 450 consultations réalisées, dont 18,9 % de consultations non programmées et 1 375 visites à domicile.
- Centre de santé de Montceau-les-Mines : 3 antennes médicales : 5 688 patients pris en charge dont 4 439 déclarations de médecin traitant et 13 858 consultations réalisées, dont 7,2 % de consultations non programmées et 727 visites à domicile.
- Centre de santé de Mâcon : 2 antennes médicales : 5 874 patients pris en charge dont 4 395 déclarations de médecin traitant et 15 578 consultations réalisées, dont 9,5 % consultations non programmées et 903 visites à domicile.
- Centre de santé du Creusot : 3 131 patients pris en charge dont 2 086 déclarations de médecin traitant et 7 040 consultations réalisées, dont 22,3 % de consultations non programmées et 290 visites à domicile.

Au total, depuis le démarrage de l'activité du Centre de santé départemental, près de 250 000 consultations ont été réalisées dont 43 600 non programmées et 9 545 visites à domicile. Près de 95 000 patients ont été vus en consultations au Centre de santé en 4 ans.

- Poursuite des missions départementales et des interventions en structures départementales

Les consultations auprès des enfants de 0 à 6 ans relevant de la Protection maternelle et infantile ont été poursuivies et renforcées par l'intervention sur deux nouveaux territoires en 2021 : Mâcon et Chalon-sur-Saône. Le CSD a également continué les évaluations auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) tout comme la réalisation des bilans de santé périodiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de Chalon-sur-Saône. Cette mission a débuté en 2021 sur le territoire de Montceau-les-Mines.

Concernant les structures médico-sociales, le CSD doit faire face à des sollicitations de plus en plus nombreuses notamment de la part des Etablissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidences personnes âgées. A ce jour, près de 30 structures départementales, dont plus de 20 EHPAD, bénéficient de l'intervention du CSD.

- Participation à la permanence des soins renforcée

L'activité liée à la permanence des soins ambulatoires a quant à elle été renforcée avec la réactivation des gardes le dimanche matin sur le territoire de Digoïn - Paray depuis mai 2021. Sur l'ensemble du territoire, le Centre de santé a réalisé 2 050 consultations les soirs et les week-ends.

- Recrutement de nouvelles spécialités médicales et professions soignantes

Comme annoncé en 2020, une seconde étape a été franchie avec le recrutement de nouvelles spécialités et de professions soignantes et notamment :

- deux gynécologues au Centre de santé de Chalon-sur-Saône et plus spécifiquement sur les antennes de Fragnes-la-Loyère et de Sagy depuis le 1^{er} septembre 2021,
- un pédiatre au Centre de santé d'Autun à compter du 1^{er} janvier 2022,
- un dermatologue au Centre de santé de Mâcon à compter du 1^{er} janvier 2022,
- une orthoptiste à l'antenne de Chauffailles depuis le 1^{er} octobre 2021 qui travaille en lien avec un ophtalmologue pour la réalisation de bilans visuels (en complément de l'activité classique de rééducation orthoptique),
- trois psychologues dont une à temps partagé pour les Centres de santé de Mâcon et Digoïn au 1^{er} octobre 2021, une pour le Centre de santé de Chalon-sur-Saône au 1^{er} novembre 2021 et une à temps partagé pour les Centres de santé du Creusot et de Montceau-les-Mines au 1^{er} décembre 2021,
- une assistante médicale au Centre de santé Creusot depuis le 1^{er} septembre 2021. Compte tenu des besoins, son temps de travail a été augmenté à temps plein dès le 1^{er} novembre 2021.

- Renforcement de la coopération avec les hôpitaux et les facultés de médecine

La convention avec le Centre hospitalier de Sevrey a été signée et les conventions avec les Groupements hospitaliers de territoires (GHT) Sud et Nord sont aujourd'hui finalisées. Le partenariat est déjà effectif et a pu se traduire concrètement par des embauches mutualisées et des mises à disposition réciproques de médecins. C'est ainsi que l'une des gynécologues recrutées est mise à disposition 1 journée par semaine du Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le dermatologue est quant à lui mis à disposition du Centre de santé par le Centre hospitalier de Mâcon. D'autres pistes d'embauches mixtes sont à l'étude. Parmi les autres actions conjointes, des temps de formation ont été réalisés par le Centre hospitalier de Sevrey auprès des Centres de santé.

Des rencontres avec les facultés de médecine ont été réalisées – Dijon, Saint-Etienne, Lyon – afin de définir des pistes de travail pour faire connaître le CSD et permettre l'augmentation d'accueil d'étudiants en stage de

médecine. En effet, les temps de stages sont primordiaux pour faire connaître le CSD. Des internes venus en stage sont d'ailleurs aujourd'hui en contrat de vacations ou de remplacement.

- Télémédecine

Quotidiennement, le CSD propose des téléconsultations pour les renouvellements d'ordonnance et les avis médicaux urgents (un médecin dédié chaque jour). En 2021, 2 437 téléconsultations ont été réalisées soit une hausse de près de 20 % par rapport à l'an passé.

Afin de diminuer les délais d'attente pour des avis spécialisés et ainsi améliorer le suivi régulier des patients, la télé expertise dermatologie – avis à distance d'un dermatologue – est mise en place progressivement sur les territoires. Depuis l'été 2021, les Centres de santé de Montceau-les-Mines, Autun et Digoin ont été équipés en matériel spécifique. Près de 70 demandes d'avis auprès des dermatologues partenaires ont été sollicités à ce jour.

II. Perspectives 2022 : Renforcement de l'offre en médecine générale et poursuite de la phase 2

- Renforcement des effectifs médicaux par de nouveaux recrutements

Les besoins sur le territoire sont de plus en plus prégnants avec des départs en retraites en cours et à venir très nombreux. Le CSD va devoir accroître ses recrutements en vue d'augmenter l'effectif médical. En 2022, la stratégie de recrutement sera renforcée avec la mise en place d'un nouveau plan de communication : renouvellement de la présence sur les salons professionnels, poursuite du partenariat avec les facultés de médecine (rencontre des facultés de Lyon, Dijon, Besançon et de Clermont Ferrand), développement de nouvelles filières de recrutement (associations de jeunes professionnels, cabinets de recrutements, sites spécialisés, etc.).

- Projets d'ouverture et extension de sites existants

En fonction de l'effectif médical, des nouvelles arrivées de médecins généralistes, des offres de locaux par les collectivités partenaires, les perspectives pour 2022 sont les suivantes :

- ouverture de l'antenne renforcée de Bourbon-Lancy,
- extension du Centre de santé de Montceau-les-Mines,
- extension finalisée du Centre de santé du Creusot,
- extension du Centre de santé de Chalon-sur-Saône,
- ouverture d'un Centre de santé en Bresse,
- réflexion sur un nouveau Centre de santé à Autun.

En fonction des effectifs médicaux, des antennes nouvelles pourront ouvrir.

- Renouvellement et poursuite du partenariat avec l'association ASALEE

Le CSD intègre depuis fin 2019 des infirmiers délégués en santé publique dans le cadre du protocole développé et financé par l'Association ASALEE qui vise à la mise en place de transferts d'actes ou d'activité de soins. Pour maintenir le dispositif sur les 3 premiers Centres de santé couverts – Mâcon, Chalon-sur-Saône et Montceau-les-Mines – il est proposé de renouveler les conventions signées arrivées à échéance. De plus, afin que le Centre de santé d'Autun soit pourvu suite au départ de l'infirmier ASALEE initialement en poste, le Centre de santé va procéder à une nouvelle embauche début 2022 à hauteur de 0,5 ETP (les salaires sont couverts par l'association ASALEE). Enfin, pour renforcer la présence des infirmiers ASALEE sur les territoires,

des activités délocalisées sont prévues sur certaines antennes notamment sur celles de Montpont-en-Bresse et de Saint-Christophe-en Brionnais.

- Mise en place de la télémédecine en cardiologie

L'installation de la télémédecine en dermatologie sera finalisée à Chalon-sur-Saône et sur certaines antennes. Le CSD a eu l'accord de l'Agence régionale de santé (ARS) pour déployer la télémédecine en cardiologie ; l'expérimentation de cette nouvelle spécialité commencera avec les Centres de santé du Creusot, de Montceau-les-Mines, et d'Autun.

- Intégration de nouvelles professions

Le recrutement d'assistants médicaux sur les autres Centres de santé éligibles – Chalon-sur-Saône et Montceau-les-Mines à ce jour - sera lancé. Afin d'aller encore plus loin, le Centre de santé recrutera un ou plusieurs infirmiers en pratique avancée qui disposent de compétences et de responsabilités élargies pour décharger les médecins de certains actes. La mise en œuvre sera progressive avec un démarrage prévisionnel sur l'antenne de Sagy et le Centre de santé de Chalon-sur-Saône.

- Efficience de la prise de rendez-vous

Enfin, afin de rendre la prise de rendez-vous plus fluide pour les patients, un changement de standard à l'échelle du CSD est prévue avec l'attribution d'un numéro dédié par Centre de santé.

Démarches nécessaires à la finalisation des projets en cours et à venir

Pour permettre l'augmentation du temps de travail de l'assistant médical en poste au Creusot et l'intégration du dermatologue au Centre de santé de Mâcon, un avenant avec la Caisse primaire d'assurance maladie et une convention de mise à disposition avec le Centre hospitalier sont respectivement prévus.

De même, afin de permettre l'ouverture de l'antenne renforcée de Bourbon-Lancy dès le 1^{er} janvier 2022, un contrat de sous location est prévu avec la Mairie de Bourbon-Lancy suite à la mise à disposition de nouveaux locaux par l'hôpital.

Enfin, pour poursuivre le partenariat avec l'Association ASALEE, les conventions devront être renouvelées pour les Centres de santé de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Mâcon et Autun.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 du centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations «centre de santé départemental», «frais de personnel».

les recettes seront imputées sur le budget primitif 2022 du centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations «centre de santé départemental», «frais de personnel».

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du bilan du Centre de santé départemental et des perspectives 2022,

- approuver l'augmentation du temps de travail de 0,5 à 1 ETP de l'assistant médical pour le Centre de santé du Creusot dont l'avenant au contrat initial qui sera proposé avec la Caisse primaire d'assurance maladie sera examiné par la Commission permanente,
- approuver la mise à disposition du dermatologue par le Centre hospitalier de Mâcon auprès du Centre de santé de Mâcon à hauteur d'une journée ; la convention de mise à disposition entre le Centre hospitalier de Mâcon, le Département et le professionnel concerné, qui sera proposée par le Centre hospitalier de Mâcon, sera examinée par la Commission permanente,
- approuver la poursuite du partenariat avec ASALEE dont les conventions seront examinées par la Commission permanente,
- approuver l'ouverture d'une antenne renforcée à Bourbon-Lancy, m'autoriser à poursuivre les démarches nécessaires et m'autoriser à signer le contrat de sous location à intervenir avec la Ville de Bourbon-Lancy conformément au modèle type en vigueur.

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 16 décembre 2021
N° 202

SUPPRESSION DU MANIEMENT DES ESPÈCES PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Adaptation des modes de règlements des aides départementales
Aides financières de l'Aide sociale à l'enfance et du Fonds d'aide aux jeunes

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit un plan visant à supprimer le maniement d'espèces par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette réforme s'articule avec la refonte du réseau de proximité de la DGFIP (suppression de trésorerie, mutualisation...) qui s'achèvera au 1^{er} janvier 2023.

Selon le calendrier de suppression du numéraire dans les services de la Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, les caisses en numéraire seront supprimées au 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, le Département de Saône-et-Loire ne pourra plus attribuer d'aides sous forme de chèque « Régie » ou chèque « Trésor » échangeables contre des espèces dans les Trésoreries, aux personnes qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un virement bancaire.

Il doit donc prévoir un changement et une modernisation des moyens de paiement actuels des aides financières au titre :

- de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) accordées aux familles en difficulté dans les Territoires d'action sociale (TAS),
- du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),
- du Fonds d'aide aux personnes en difficulté,
- des aides à destination des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Ainsi, une réflexion a été engagée depuis plusieurs mois pour déterminer les solutions alternatives les plus adaptées à la typologie des publics et des aides versées.

Lorsqu'un virement bancaire n'est pas possible, deux modalités de versement seront proposées :

- l'attribution d'une carte prépayée si le bénéficiaire est en possession d'une pièce d'identité en cours de validité,
- à défaut, la remise de Chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) nominatifs.

La mise en œuvre de ces nouveaux moyens de paiement a un coût pour le Département qui doit passer un marché avec un prestataire spécialisé dans leur émission. Un appel d'offre a été publié le 29 octobre 2021

pour le développement et la mise en œuvre informatique de ces deux derniers moyens de paiement par un prestataire, dès 2022.

Par ailleurs, il convient de modifier les Règlements d'intervention qui prévoyaient expressément les moyens de paiement des aides, à savoir :

- le règlement des aides sociales à l'enfance (ASE) accordées aux familles en difficulté avec enfants,
- le règlement du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

• **Présentation de la demande**

1° Aides financières de l'Aide sociale à l'enfance

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, a redéfini la protection de l'enfance, visant à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

A ce titre, le Code de l'action sociale et des familles prévoit des prestations d'aide sociale à l'enfance, dont les aides à domicile règlementées par l'article L 222-3 :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère,
- l'accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- le versement d'aides financières effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Dans ce cadre, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a adopté un nouveau Règlement départemental d'attribution d'aides financières.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, a adopté une modification du Règlement, offrant la possibilité d'accorder une aide financière à un enfant bénéficiant d'une mesure de Placement à domicile (PAD), ainsi que l'attribution d'aides aux familles en situation de Violences intrafamiliales (VIF) sans tenir compte du quotient familial (conformément au programme de lutte contre les violences intrafamiliales adopté le 25 juin 2018).

Les aides financières peuvent être versées sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrées en espèces (article 222-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Les aides financières permettent également de financer, outre l'urgence alimentaire, les internats scolaires, les frais de cantine, des séjours de vacances, des frais de garde...

Les critères généraux d'éligibilité aux aides financières de l'ASEF sont les suivants :

- constat d'un danger pour l'enfant, ou d'un risque de danger, par les services du Département,
- l'aide financière a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer à d'autres aides : le bénéficiaire doit préalablement avoir fait valoir ses droits à toutes autres prestations sociales,
- l'aide s'inscrit dans un projet d'accompagnement de la famille et/ou du jeune,
- il ne doit pas y avoir de mesure administrative ou judiciaire de placement de l'enfant en cours au moment de la demande, à l'exception d'une mesure de placement à domicile lorsque le domicile des parents est le lieu principal de l'enfant,
- l'aide est attribuée en fonction d'un quotient familial (QF) inférieur à 220, à l'exception des aides accordées pour des situations de violences familiales où il n'est pas tenu compte de quotient familial.

Les modes de règlement des aides sont les suivants :

- virement bancaire sur le compte du bénéficiaire ou du prestataire,
- attribution d'un chèque « régie » pour les secours d'urgence ou de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) sur le secteur de Chalon-sur-Saône, à titre expérimental depuis 3 années,
- attribution d'un chèque « trésor public » pour les aides financières.

Les chèques sont alors déposés par le bénéficiaire de l'aide sur son compte bancaire ou remis au guichet des Trésoreries pour une remise de la somme en numéraire au bénéficiaire.

Face à la fermeture progressive des trésoreries, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, un mandatement selon trois modes distincts :

1. virement du montant de l'aide sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire, en rappelant les termes de l'article L 222-4 du Code de l'action sociale et des familles qui précise que « les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables » ou sur le compte bancaire du prestataire pour lequel l'aide a été accordée (ex : cantine scolaire, internat ...). Cette modalité devra être utilisée prioritairement,
2. lorsque le virement bancaire n'est pas possible, attribution au bénéficiaire d'une carte prépayée du montant de l'aide. La carte prépayée est remise sur présentation d'une pièce d'identité valide, elle est utilisable dans tous les commerces équipés d'un terminal de paiement,
3. pour les familles ne pouvant pas présenter une pièce d'identité valide, attribution de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) à utiliser auprès des commerçants acceptant ce moyen de paiement. Cette modalité intervient en dernier recours.

2° Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Conformément à l'article L 263-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le dispositif FAJD est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés et qui ont besoin d'une aide financière assortie ou non d'un accompagnement social. Tout jeune du fonds d'aide fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Il s'agit principalement d'un suivi réalisé par les missions locales ou les travailleurs sociaux du Département.

Le Département est compétent pour attribuer des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. A cette fin, il est créé dans chaque département un Fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du Président du Département.

En Saône-et-Loire, le Département a fait le choix, par délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2008, d'internaliser la gestion du FAJD depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les Commissions uniques délocalisées (CUD) ont été mises en place en Saône-et-Loire dans l'esprit des commissions d'action sociale d'urgence prévues par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Ces commissions sont chargées d'assurer la coordination des dispositifs susceptibles d'allouer des aides, notamment financières, aux personnes et aux familles rencontrant de graves difficultés. En Saône-et-Loire, les CUD gèrent les aides du FAJ, du Fonds d'aide au logement (FSL) et les secours d'urgence du Département.

Le Règlement intérieur du FAJ, a été adopté par l'Assemblée départementale le 4 mars 2021, dans le cadre du Plan de soutien aux jeunes de Saône-et-Loire pour répondre à leurs urgences face à la crise sanitaire. Celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 et arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Il a pour objectif de soutenir financièrement les jeunes en répondant à un besoin, urgent ou non, lié à leur insertion sociale ou à leur insertion professionnelle. Les résultats attendus sont :

- d'assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- d'améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun.

Le FAJ s'adresse, conformément à son Règlement :

- aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus de nationalité française ou européenne, ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.
- aux étudiants de 18 à 25 ans, et dans le cadre d'une mesure d'aide sociale facultative, créée sur le fondement de l'article L121-4 al Premier du CASF, à ceux âgés de 26 à 30 ans.

Le Règlement intérieur détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

La mise en œuvre tardive au cours de l'année 2021 n'a pas permis de mesurer pleinement les impacts des nouvelles modalités pour les publics concernés.

C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le FAJ pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022. Cette mesure permettra de procéder à une évaluation des conditions et les modalités d'attribution des aides et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et ainsi procéder à des réajustements au plus près des besoins du public jeune.

Toutefois, il convient d'ores et déjà de modifier les modalités de versement des aides du fait de l'impossibilité d'émettre des chèques à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, les modalités de versement des aides seront les suivantes :

- sous forme de virement bancaire au créancier ou au bénéficiaire. Cette modalité devra être utilisée prioritairement,
- sous forme de carte prépayée au bénéficiaire disposant d'une pièce d'identité en cours de validité, pour les aides suivantes :
 - o aide à la mobilité : frais de carburant, titre de transport, cartes grises
 - o besoins élémentaires : aide alimentaire, aide liée à des besoins d'hygiène, aide à des besoins liés à la vie sociale, frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour,
 - o aide liée à la santé,
- sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé pour les bénéficiaires qui ne détiennent pas de pièce d'identité valide, pour les aides suivantes :
 - o aide à la mobilité : frais de carburant,
 - o besoins élémentaires : aide alimentaire, aide liée à des besoins d'hygiène, aide à des besoins liés à la vie sociale. Cette modalité intervient en dernier recours.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits relatifs au versement des aides et secours de l'Aide à l'Enfance et du Fonds d'Aide aux Jeunes sont proposés au projet de budget 2022 sur les Programmes : Aide sociale à l'enfance – et Mobilité et Insertion des Jeunes et les opérations « aide financière en faveur des mineurs » et « Fonds d'aide aux jeunes » sur l'article 6512.

Les frais de gestion des cartes seront proposés sur les mêmes programmes et opérations sur les articles comptables requis au chapitre 011.

Je vous demande de bien vouloir approuver :

- le Règlement du Fonds d'aide aux jeunes modifié tel que joint en annexe en prolongeant sa durée de validité jusqu'au 30 juin 2022,

- les modifications du Règlement départemental d'attribution des aides financières permettant de poursuivre le versement des aides financières ASE selon les moyens de paiement suivants :
 - 1 - virement bancaire sur le compte du bénéficiaire ou du prestataire,
 - 2 - attribution d'une carte prépayée au bénéficiaire sur présentation d'une pièce d'identité valide,
 - 3 - attribution de chèques d'accompagnement personnalisé au bénéficiaire.

Le Président,
André ACCARY

Le Fonds d'aide aux jeunes

Règlement intérieur

*Direction de l'Insertion et du Logement social
Règlement intérieur du FAJ – Janvier 2022
se substituant au règlement antérieur jusqu'au 30 juin 2022*

Préambule	3
Le cadre réglementaire	4
1 . Instances de pilotage et d'animation	6
1.1 - Le comité de pilotage	6
1.2 - Les Commissions uniques délocalisées (CUD)	6
2 . Conditions générales d'attribution	9
2.1 Le public relevant du FAJ	9
2.2 Les conditions générales	9
2.3 Les critères d'éligibilité	10
2.4 L'instruction de la demande	11
2.5 La décision	12
3 . Les aides FAJ	15
L'accompagnement social individualisé (ASI jeunes)	16
VOLET EMPLOI ET FORMATION	18
Les aides financières pour la formation	18
Les aides financières pour l'accès à l'emploi	19
Les aides financières pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation	20
VOLET MOBILITE	21
Les aides financières à la mobilité	21
Les aides financières en direction des jeunes en situation de handicap pour la prise en charge de frais de transport	23
Les aides financières pour le permis de conduire	24
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE	25
Les aides financières pour le logement pour l'achat de mobilier et / ou équipements élémentaires	25

<i>Les aides financières pour le soutien à la culture et aux loisirs</i>	26
<i>Les aides financières pour les besoins élémentaires</i>	27
<i>Les aides pour la garde d'enfants</i>	28
<i>Les aides financières pour la santé</i>	29

Préambule

Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) est un dispositif qui a été modifié à plusieurs reprises, depuis sa mise en place en 1989. Depuis le 1^{er} janvier 2005 et en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) relève de la compétence exclusive du Département.

Chaque Département doit élaborer un Pacte territorial d'insertion (PTI) fédérant les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

En Saône-et-Loire, le PTI a été adopté en Assemblée départementale du 26 novembre 2017 pour 3 ans.

Le FAJ est l'outil départemental pour soutenir les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, les objectifs fixés par ce règlement sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

Le FAJ a pour vocation d'aider les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents. Ces aides sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FAJ et annule toutes dispositions antérieures. La commission apprécie les situations individuelles et les besoins des jeunes au regard des éléments du dossier. Le président de la CUD est compétent pour l'attribution des aides en application du présent règlement. Au vu des besoins exceptionnels du demandeur, il peut accorder une aide à titre dérogatoire.

Le cadre légal

Article L121-4 al Premier du Code de l'action sociale et des familles

« Le Conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1. Le Département assure la charge financière de ces décisions ».

Article L263-15 du Code de l'action sociale et des familles

I. *« Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.*

A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du Conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II. - *Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général après avis du conseil départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.*

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

III. - *Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »*

Article L263-4 du Code de l'action sociale et des familles

« Le président du Conseil général peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-3 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public. »

1 . Instances de pilotage et d'animation

1.1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an pour l'examen de l'utilisation des crédits du FAJ. Il est destinataire du rapport annuel d'activité et de son évaluation et émet des propositions d'amélioration en cas de besoin.

Il est présidé par le Président du Département ou son représentant. La composition est la suivante :

- les Présidents de CUD et leurs suppléants,
- un représentant de la caisse d'allocations familiales,
- 2 maires désignés par l'association des maires de Saône-et-Loire,
- 2 maires désignés par l'union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire,
- 2 représentants désignés par le Président du Conseil départemental parmi la communauté Le Creusot-Montceau, les communautés d'agglomération et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- un représentant des missions locales,
- un représentant des associations assurant les accompagnements sociaux (ASI) jeunes,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- un représentant de la Maison départementale des adolescents de Saône-et-Loire,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

1.2 - Les Commissions uniques délocalisées (CUD)

Sept commissions sont implantées sur le territoire du Département.

1.2.1 - Missions

Les commissions rendent, au titre du FAJ, des avis sur :

- les aides financières sollicitées par les jeunes,
- la mobilisation de la mesure d'Accompagnement social individualisé (ASI).

Les avis rendus par les CUD sont des avis simples. Ils sont obligatoires et préalables à la décision.

Les commissions ont également pour rôle de sensibiliser les demandeurs sur les dispositifs et les actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (Missions locales, Ecole de la 2^{ème} chance, école de production, EPIDE, ...). Dans ce cas, le Président peut apprécier le besoin d'échanger avec le jeune en commission sur sa situation liée à son insertion sociale et professionnelle.

Chaque commission participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité du FAJ, présenté au Comité de pilotage, en mettant en place une analyse qualitative de ses actions dont celles relevant des bonnes pratiques.

1.2.2 - Présidence

Chaque commission est présidée par un Conseiller départemental qui anime les séances. Il signe par délégation du Président du Département, les procès-verbaux de commissions et les notifications de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CUD, un vice-président le remplace dans ses fonctions.

Les commissions ne peuvent se réunir valablement en l'absence du Président ou du Vice-président, sa présence étant obligatoire durant toute la commission.

1.2.3 - Composition

La composition de chaque CUD est la suivante :

- le Président ou le(s) Vice-président(s) de CUD, Conseiller départemental,
- le Maire de la commune siège ou son représentant ou l'EPCI en cas de transfert de compétences,
- un représentant du Centre communal d'action social (CCAS) ou du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la commune siège de la CUD,
- le Président de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le Directeur de la mission locale du ressort de la CUD ou son représentant,
- un représentant des associations familiales du département,
- un représentant de l'association caritative désigné par le Président de la CUD,
- un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion par le logement,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion des jeunes en difficulté,
- le ou les responsable(s) d'équipe(s) médico-sociale(s) concernée(s) du Département.

Les membres des CUD ainsi que les personnes invitées sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les documents remis en commission doivent être rendus en fin de séance. Les documents nécessaires à l'instruction et les informations échangées ne doivent pas être communiqués à des tiers.

1.2.4 - La Pré-commission

Les CUD peuvent organiser des pré-commissions pour examiner les situations ne nécessitant pas un examen approfondi afin de les présenter de manière plus synthétique en CUD. Les propositions d'avis devront figurer dans le PV.

1.2.5 - Tenues des réunions

Les CUD se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président, par tout moyen. Les CUD ont un délai de 2 mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande pour rendre un avis.

1.2.6 - Quorum

Les avis ne peuvent être valablement rendus que lorsque la moitié plus un des membres sont présents.

En l'absence de quorum dûment constaté, la commission se déroule sans nouvelle convocation immédiatement ou, au plus tard, dans les cinq jours et rend valablement ses avis quel que soit le nombre de membres présents.

1.2.7 - Modalités de vote

Le vote se fait par nature d'aide sollicitée même si plusieurs aides sont sollicitées pour une même situation. Le vote est à main levée (favorable ou défavorable). L'avis est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre doit s'abstenir de prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt concernant le dossier de demande d'aide qui en est l'objet.

Sont invités aux séances de la CUD pour l'examen des dossiers du FAJ les concernant sans participer au vote :

- le(s) prestataire(s) des accompagnements sociaux du FAJ sur le ressort géographique de la CUD.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le Président de la CUD.

Ce procès-verbal doit contenir, a minima, pour chaque dossier, les informations suivantes :

- le nom et adresse du demandeur,
- la nature des aides demandées,
- les montants demandés,
- le sens de l'avis rendu (favorable ou défavorable) et les motifs de refus,
- les montants accordés,
- le résultat des votes (pour ou contre),
- l'attributaire de l'aide.

2 . Conditions générales d'attribution

2.1 Le public relevant du FAJ

2.1.1 - Les conditions liées à l'âge

Etre âgé(e) de 16 à 25 ans (de 18 ans à 25 ans concernant la mesure d'accompagnement). Exceptionnellement, pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide aux jeunes âgés de 26 à 30 ans révolus.

2.1.2 - Les conditions liées au parcours d'insertion

- être engagé(e) dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- ou être inscrit(e) dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.

Sont aussi éligibles aux aides FAJ :

- les étudiants en situation précarité ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les jeunes en situation de handicap, pour lesquels il y aura une attention toute particulière, afin de les promouvoir dans leur parcours d'insertion professionnelle.

L'engagement dans une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale n'est pas requis pour les aides liées aux besoins élémentaires.

2.2 Les conditions générales

2.2.1 - La nationalité

Être de nationalité française ou être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D 512-1).

Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

En annexe du Règlement, figure la liste des titres de séjour et des documents justifiant de la régularité du séjour en France.

2.2.2 - Les conditions de résidence et/ou de domicile

Aucune durée minimale de résidence et/ou de domicile dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds. Au moment de sa demande d'aide, le jeune doit résider et/ou être domicilié sur le territoire de la Saône-et-Loire et doit pouvoir en justifier par tout moyen.

2.2.3 - Les conditions d'octroi

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité locale.

2.2.4 - Le principe de subsidiarité

Le FAJ n'intervient qu'après activation des dispositifs de droit commun ainsi que des dispositifs concourant à l'insertion professionnelle et à la formation des jeunes (Service public à l'emploi, Région, ...).

2.3 Les critères d'éligibilité

2.3.1 - Le Quotient familial (QF)

Le Quotient familial (QF) s'apprécie au regard de la situation budgétaire du ménage au jour de la demande.

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources du ménage}^* - \text{loyer résiduel et autres charges mensuelles du logement}}{\text{Nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* *moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande*

⇒ Les ressources au titre du FAJ (ou ressources mensuelles FAJ)

Les ressources prises en compte par le Règlement intérieur du FAJ pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le ménage, à savoir :

- salaire et/ou complément de salaire, ou autre revenu d'activité,
- bourses scolaires ou d'enseignement supérieur,
- indemnités de stage professionnel,
- allocations d'assurance chômage ou allocations de solidarité,
- indemnités d'assurance maladie / maternité/ accident du travail,
- pension d'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories),
- allocation supplémentaire d'invalidité,
- rente accident du travail,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),
- prestations familiales,
- pensions alimentaires perçues,
- autres ressources (revenus fonciers, locatifs, mobiliers, ...),
- prime d'activité,
- Revenu de solidarité active (RSA), allocation Garantie jeune.

Sont pris en compte les ressources du jeune et de son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e). Les ressources des parents ne rentrent pas dans le calcul du QF. Ces éléments peuvent être demandés à titre indicatif uniquement pour mesurer les difficultés de la famille.

Ainsi, sont exclues des ressources mensuelles FAJ :

- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation logement (AL),
- l'allocation rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et ses compléments éventuels
- la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité et accidents du travail,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- les prestations de compensation du handicap (PCH),
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

⇒ Les charges au titre du FAJ (ou charges mensuelles FAJ)

Les charges mensuelles du ménage comprennent :

- le loyer et les charges locatives, bruts ou la mensualité brute de prêt immobilier,
- les dépenses d'énergie et d'eau,
- l'assurance logement,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proratisée,
- la taxe d'habitation proratisée,
- la taxe foncière,
- les dépenses de télécommunications à hauteur de 15 € maximum.

Les pensions alimentaires versées devront être prises en compte dans les charges mensuelles du ménage.

Les demandes d'aide dont le QF est supérieur à 390 € ne sont pas éligibles sauf dérogation.

2.3.2 - Le Reste pour vivre (RPV)

Le RPV apporte un éclairage pour moduler le calcul du QF. Il est calculé comme suit:

$$\text{RPV} = \frac{\text{toutes les ressources* du ménage**} - (\text{toutes les charges mensuelles brutes et crédits**)^{**}}{\text{Nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

** moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande*

** ressources mensuelles FAJ + autres ressources mensuelles (notamment bourses scolaires, complément de libre choix du mode de garde, AEH et ses compléments, ACTP, PCH, majoration pour tierce personne)*

** ménage = ressources du jeune et de son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e). Les ressources des parents ne rentrent pas dans le calcul du QF. Ces éléments peuvent être demandés à titre indicatif uniquement*

*** charges totales et crédits : se référer aux charges mensuelles du ménage*

2.4 L'instruction de la demande

2.4.1 - Les modalités de saisine

Le Fonds peut être saisi :

- directement par le jeune excepté pour les demandes d'accompagnement social,
- avec l'accord du jeune, par toute personne ou organisme ayant intérêt ou vocation.

2.4.2 - La constitution des dossiers

Les demandes sont réalisées sur le formulaire FAJ validé. Les dossiers doivent être déposés au secrétariat de la commission du ressort du domicile.

Les dossiers doivent parvenir au secrétariat de la commission avec les éléments suivants :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires,
- une information relative au contexte de soutien familial dont les relations avec les parents,
- l'exposé du besoin au titre d'une aide financière et/ou d'une mesure ASI jeune,
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée,
- l'attestation de la CAF ou CRMSA pour les allocataires.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la CUD.

Excepté pour les situations qui relèvent de la procédure d'urgence, la CUD, ou la pré-CUD le cas échéant, examinera les demandes déposées au secrétariat de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

2.4.3 - La procédure d'urgence

Pour les demandes d'aide nécessitant un engagement rapide du FAJ (besoins élémentaires, santé, mobilité), une procédure spécifique est mise en œuvre, à l'initiative du Responsable local des solidarités (RELS), par le Président de la commission. Les décisions prises dans ce cadre sont présentées, pour information, aux membres de la commission suivante.

2.4.4 - La validité des contrats

Seuls les dossiers pour lesquels les contrats (assurance, ...) sont en cours de validité à la date de la décision de la CUD seront éligibles au FAJ. Les dettes d'un ancien prestataire ou d'un ancien fournisseur sont exclues.

2.5 La décision

2.5.1 - L'examen des demandes

Les demandes seront examinées au vu du dossier complet.

2.5.2 - La décision

Après avis des membres de la commission, le Président est habilité par arrêté du Président du Département à signer les décisions relatives à la demande.

Lorsque des éléments complémentaires en lien avec les critères d'éligibilité sont nécessaires, la CUD peut ajourner son avis. Le Président informe l'intéressé de l'ajournement de son dossier et lui demande de fournir ces éléments dans un délai de 1 mois. A défaut de leur délivrance dans ce délai, la demande d'aide est annulée.

Toute aide partielle ou tout refus doit être motivé sur la base des règles fixées par le règlement intérieur du FAJ.

Le FAJ attribuera une aide totale ou partielle sous forme de secours pour les demandeurs dont le **QF est inférieur ou égal à 290 €**.

Le FAJ attribuera une aide partielle sous forme de secours pour les demandeurs dont le **QF est supérieur à 290 € et inférieur ou égal à 390 €**.

La CUD pourra apprécier, en fonction des circonstances, toute demande motivée et proposer au Président d'attribuer une aide à titre dérogatoire.

Ainsi des dérogations au niveau du QF et du niveau d'intervention sont possibles afin de tenir compte de la situation du jeune et de son projet d'insertion notamment concernant les jeunes en situation de handicap.

Disposition spécifique d'appréciation du QF

Les demandes d'aides concernant la prise en charge de frais de transport de jeunes en situation de handicap pourront faire l'objet d'une disposition spécifique au niveau du QF. Les frais de transport relèvent alors d'opérateurs privés et peuvent s'avérer vite onéreux pour la personne concernée, voire sa famille. Les prestations perçues par le jeune au titre de son handicap ne doivent pas faire obstacle à un soutien au titre du fonds, compte-tenu du coût élevé de ce type de prestation et afin de ne pas mettre en péril le projet d'insertion professionnelle.

2.5.3 - Les délais et voies de recours

Toutes les décisions portent mention des délais et voies de recours.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FAJ peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier signé du ou des demandeurs, adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président de la CUD qui a examiné la demande.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FAJ peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Président du Tribunal administratif de Dijon.

2.5.4 - La durée de validité d'une aide

La durée de validité d'une aide est de 6 mois à compter de la date de notification auprès de l'usager excepté pour les formations (fin de la formation) et le financement du code et du permis de conduire (un an à compter de la décision de la CUD pour le code et pour les leçons de conduite). Au-delà de ce délai, l'aide pourra être annulée par la CUD.

2.5.5 - Forme et plafond global des aides financières

Les aides financières du FAJ sont attribuées en faveur de la personne sous forme de subvention. Le montant des aides attribuées est limité à 2 000 € maximum par an (à partir de la date de notification), tous types d'aide confondus et quel que soit le nombre d'aides accordées.

Disposition spécifique

Le montant des aides attribuées est porté à 4 000 € maximum par an, pour les moyens de transport pour soutenir les jeunes en situation de handicap afin de consolider le démarrage de leur projet d'insertion professionnelle et de le sécuriser.

2.5.6 - Le versement des aides

Le paiement est effectué :

- par virement bancaire, **prioritairement**, auprès du prestataire ou du jeune,
- sous forme de carte prépayée directement auprès du jeune ayant une pièce d'identité valide,
- sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé directement auprès du jeune ne disposant pas d'une pièce d'identité valide.

et au vu de la décision de la CUD et à hauteur du montant des pièces justificatives produites dans la limite du montant accordé.

2.5.7 - L'annulation de l'aide

L'aide est annulée lorsque la durée de validité de l'aide est dépassée ou lorsque la demande est devenue sans objet.

3 . Les aides FAJ

L'Accompagnement social individualisé (ASI jeunes)

Les aides financières

Volet emploi et formation

Volet mobilité

Volet santé, social et familial

L'accompagnement social individualisé (ASI jeunes)

+ L'objet de l'aide

L'ASI jeune peut être accordé pour soutenir le jeune au titre de son insertion sociale et/ou professionnelle. L'accompagnement social individualisé, global et personnalisé, répond aux objectifs suivants :

- agir sur les obstacles à l'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune prenant en compte sa situation dans toutes ses dimensions,
- aider le jeune à développer une démarche responsable et autonome.

Il lui permet de prendre la mesure de son potentiel et de le développer.

+ Les bénéficiaires

Les actions d'accompagnement sont destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement. Il s'agit des jeunes exclus ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

+ Les conditions d'octroi

Ce type d'accompagnement global et non spécialisé intervient dans le cadre de difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

La décision relative à l'accompagnement social est indépendante de l'attribution d'une aide financière. L'adhésion du jeune est requise préalablement à la demande.

+ La durée de la mesure d'accompagnement

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois pour 6 mois maximum à titre exceptionnel. En fin de mesure ou en cas de renouvellement, les prestataires viendront présenter un bilan de la mesure en CUD.

+ La mise en œuvre de l'accompagnement

Toute demande auprès de la CUD doit être réalisée par un intervenant social.

Le diagnostic social doit décrire :

- les problématiques spécifiques à l'insertion sociale et/ou professionnelle,
- les objectifs liés au projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Un contrat d'objectifs sera conclu entre le bénéficiaire et le Président de la CUD.

Les conditions de cette prise en charge font l'objet d'un échange avec le jeune sur :

- la démarche d'accompagnement,
- l'objectif,
- la durée de prise en charge,
- les conditions de son déroulement,
- l'évaluation de l'accompagnement.

Une rencontre tripartite est mise en œuvre en début et fin de mesure (usager, prescripteur, prestataire).

+ La forme de l'aide

Les mesures d'accompagnement prennent la forme :

- d'un suivi individualisé du jeune,
- et/ou de travaux de groupe avec les jeunes accompagnés.

VOLET EMPLOI ET FORMATION

Les aides financières pour la formation

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'accès à la formation et/ou son déroulement.
L'aide peut être attribuée pour :

- les frais d'inscription,
- le coût de la formation,
- les frais de concours et d'examen,
- les frais d'hébergement en centre de formation,
- les frais de restauration,
- les dépenses d'équipement.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la formation et/ou le déroulement de sa formation peut bénéficier d'une aide. La formation doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle. Le jeune doit être engagé dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public de l'emploi, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis,
- accéder à une formation dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics,
- présenter le plan de financement pour la formation (cofinancement et participation).

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à **2 000 €** maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour l'accès à l'emploi

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'accès à l'emploi.

L'aide peut être attribuée pour :

- les frais de présentation pour les entretiens d'embauche,
- les frais de tenue pour occuper un emploi,
- les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public à l'emploi, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis,
- solliciter l'aide de la CUD uniquement pour l'accès à l'emploi et jusqu'au règlement du 1er salaire.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche. A titre exceptionnel, et pour éviter toute rupture de parcours, le Président de CUD peut décider d'accorder une aide hors instance dans la mesure où la date de commission est trop éloignée. Cette décision fera alors l'objet d'une information à la CUD suivante.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à **200 €** maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier du demandeur ou au demandeur à titre exceptionnel sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation. L'aide peut être attribuée pour des solutions ponctuelles d'hébergement à défaut de logement:

- hébergement lié à la formation hors centres de formation,
- camping,
- gîte,
- chambre d'hôte,
- chambre d'hôtel,
- hébergement de particulier à particulier.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour se loger dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'hébergement des jeunes (Etat, Région,...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis ou de la capture d'écran.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune, ou une capture d'écran justifiant la dépense,
- d'un RIB.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières à la mobilité

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la mobilité. L'aide peut être attribuée pour :

- les titres de transport et frais de carburant,
- la location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité,
- la réparation de son véhicule ou impayés (auto/moto/scooter/vélo),
- la souscription d'assurance véhicule ou impayés d'un contrat en cours de validité,
- les frais de carte grise,
- les frais de contrôle technique,
- les frais d'acquisition d'équipement de sécurité (casques, gilets, ...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, *avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap.*

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV, qui pourra être éclairé par la situation du jeune et son projet d'insertion avec une possible dérogation,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement la facture pour les impayés d'assurance et de réparation,
- présentation d'une pièce d'identité valide.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée prioritairement au créancier du demandeur ou au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond :

- **prioritairement**, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune
- ou sous forme de carte prépayée au jeune ayant une pièce d'identité valide mais uniquement pour les cartes grises, titres de transport et frais de carburant,
- ou sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé au jeune n'ayant aucune pièce d'identité valide mais uniquement pour les frais de carburant.

Les aides financières en direction des jeunes en situation de handicap pour la prise en charge de frais de transport

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la prise en charge des frais de transport auprès d'un opérateur privé (taxi...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune en situation de handicap éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...),
- respecter des critères de QF, RPV qui pourront être appréciés en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 4 000 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée prioritairement au créancier du demandeur ou au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le permis de conduire

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour le permis de conduire (B). L'aide peut être attribuée pour :

- l'apprentissage du code de la route,
- les leçons de conduite pour le permis de conduire,
- l'obtention du Brevet de sécurité routière (BSR).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès au permis de conduire s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, *avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap.*

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant au permis de conduire (Région, permis à 1 €, service public à l'emploi...),
- le respect des critères de QF, RPV qui pourront être appréciés en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion,
- présenter le devis des leçons de code et de conduite,
- présenter le plan de financement pour le code, le BSR ou le permis B (cofinancement et participation).

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à :

- pour le BSR : 250 € maximum, sur 12 mois à la date de la notification de la CUD,
- pour le code: 300 € maximum (le bénéficiaire devra s'inscrire dans un délai de 2 mois au code à compter de la date de notification sinon l'aide sera annulée),
- pour la conduite: prise en charge de 15 leçons maximum, sur 12 mois à la date de décision de la CUD.

La CUD examinera les demandes indépendamment l'une de l'autre.

A titre exceptionnel, la CUD pourra examiner les demandes d'aide relatives à la prise en charge pour une deuxième présentation à l'examen de conduite en cas d'échec.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier ou au demandeur sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le logement pour l'achat de mobilier et / ou équipements élémentaires

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires. Cette aide pourra être accessible aux jeunes qui ne peuvent pas bénéficier du Fonds de solidarité logement (FSL) pour cet objet d'aide.

Les types d'équipement possibles : cuisinière / gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter un ou des devis.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion sociale du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

Le jeune devra en priorité obtenir un devis auprès d'une ressourceurce du Département.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € à partir de la date de notification et au vu des barèmes fixés par type de mobilier.

Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier ou au demandeur sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le soutien à la culture et aux loisirs

+ L'objet de l'aide

L'aide peut être accordée pour le soutien à la culture et aux loisirs:

- frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle,
- frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, licence sportive ...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires répondant à des problématiques s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.

Le jeune doit être accompagné dans ses démarches.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera sur 12 mois à 200 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour les besoins élémentaires

+ L'objet de l'aide

L'aide peut être accordée pour de la subsistance :

- dépenses alimentaires,
- dépenses liées à l'hygiène.

Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.

Ces aides revêtent un caractère d'urgence. Elles ne sont pas forcément en lien direct avec le projet d'insertion.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires et devant faire face à des besoins urgents.

+ Les conditions d'octroi

- respecter les critères de QF, RPV
- présentation d'une pièce d'identité valide.

Le jeune doit être accompagné dans ses démarches.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 600 € maximum sur 12 mois à partir de la date de notification. Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au jeune directement ou au créancier du demandeur.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond :

- **prioritairement**, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune
- ou sous forme de carte prépayée au jeune ayant une pièce d'identité valide,
- ou sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé au jeune n'ayant aucune pièce d'identité valide mais uniquement pour une aide alimentaire, une aide liée à des besoins d'hygiène, une aide liée à des besoins liés à la vie sociale.

Les aides pour la garde d'enfants

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la garde d'enfants. L'aide peut être attribuée pour :

- les frais de garde d'enfants :
 - crèche, halte - garderie ou assistante maternelle agréée,
 - la garderie périscolaire,
 - la garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF,
- les impayés de garde d'enfants (après mobilisation des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'accès à la formation ou l'emploi s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de garde,
- respecter les critères de QF, RPV.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 400 € maximum pour 12 mois à partir de la date de notification. Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ peut être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour la santé

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la santé. L'aide peut être attribuée pour :

- la souscription et les impayés de mutuelle d'un contrat en cours de validité,
- les dépassements d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires,...),
- les frais périphériques aux soins (ex. mobilité pour rendez-vous, paramédicaux...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'accès à la santé s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de santé,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement d'une facture pour les impayés de santé,
- présenter une pièce d'identité valide.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion sociale du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 300 € maximum sur 12 mois.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond :

- **prioritairement**, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune,
- ou sous forme de carte prépayée au jeune ayant une pièce d'identité valide.

Annexes

Annexe n° 1

1a. Cadre réglementaire

1b. Listes des pièces justificatives exigées

1c. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FAJ

Annexe n° 2

Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum

Annexe n° 3

Liste des organismes ayant intérêt ou vacation pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Annexe n° 4

Les Commissions uniques délocalisées

Annexe n° 5

Coordonnées des commissions uniques délocalisées

Annexe n° 6

5a. Tableau récapitulatif pour l'accompagnement social

5b. Tableau récapitulatif des aides financières

ANNEXE 1
1a. Cadre réglementaire

- + loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - article 511
- + loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion - article 15
- + Code de l'action sociale et des familles - articles L 263-3 et L 263-4
- + Code de l'action sociale et des familles – article L263-5
- + Code de la sécurité sociale - articles L 111-1 et L 111-2
- + Code pénal - article 226-13
- + Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020

Annexe 1
1b. Liste des pièces justificatives exigées
(Toute absence de pièce devant être justifiée)

EN FONCTION DE LA SITUATION ET DE L'AIDE SOLLICITEE

Justificatifs de ressources :

- bulletins de salaire,
- bénéfices industriels, commerciaux, agricoles,
- attestations CAF/MSA,
- attestations Pôle emploi,
- attestations RSA,
- justificatifs de rémunération de stage,
- justificatifs d'indemnités journalières de l'assurance maladie,
- justificatifs de rente accident du travail,
- bourses scolaires et de l'enseignement supérieur,
- justificatifs de pension invalidité,
- justificatifs d'allocation adulte handicapé,
- jugement de pension alimentaire à percevoir,
- relevés de prestations de la caisse d'allocations familiales,
- attestation de bourse scolaire,
- autres.

Justificatifs de charges :

- quittances de loyers,
- justificatifs de charges collectives du logement,
- factures du ou des fournisseurs d'énergie,
- justificatifs de frais de chauffage,
- factures d'eau,
- quittances d'assurances,
- justificatifs de frais de mutuelle santé,
- avis de taxe d'habitation et/ou taxe foncière,
- avis d'impôts sur le revenu,
- avis de redevance télévision,
- factures de télécommunications,
- jugement de pension alimentaire à payer,
- justificatifs ou estimation de frais de transports,
- autres.

Plan de surendettement, le cas échéant.

Annexe 1

1c. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FAJ

Bénéficient de plein droit les ressortissants des pays suivants, ayant un droit au séjour en France :

- **des Etats membres de la Communauté européenne (26) :**
 - Allemagne,
 - Autriche,
 - Belgique,
 - Bulgarie,
 - Chypre,
 - Croatie,
 - Danemark,
 - Espagne,
 - Estonie,
 - Finlande,
 - Grèce,
 - Hongrie,
 - Irlande,
 - Italie,
 - Lettonie,
 - Lituanie,
 - Luxembourg,
 - Malte,
 - Pays-Bas,
 - Pologne,
 - Portugal,
 - République, Tchèque,
 - Roumanie,
 - Royaume-Uni,
 - Slovaquie,
 - Suède.
- **des autres Etats partis à l'accord sur l'Espace économique européen :**
 - Islande,
 - Liechtenstein,
 - Norvège.
- **de la Confédération Suisse.**

Bénéficient sous réserve d'être titulaire d'un des titres ci-dessous listé les ressortissants des autres pays :

- 1° Carte de résident,
- 2° Carte de séjour temporaire,
- 2° **Bis** Carte de séjour « compétences et talents »,
- 2° **ter** Visa long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 2° **quater** Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants,
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien,
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre d'asile »,
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieur à trois mois,
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour,
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation,
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Annexe n° 2
Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum



Cuisinière : 300 €



Réfrigérateur : 350 €



Lave-linge : 400 €



Literie (matelas, sommier et jeu de pieds) :

- 90 x 190 : 200 €
- 140 x 190 : 400 €
- Banquette clic-clac : 200 €



Mobilier de cuisine de base (table, chaises, armoire, meubles de cuisine) :
400 €



Petit équipement ménager (micro-ondes, plaques de cuisson...) :
100 €

Annexe 3

Liste des organismes ayant intérêt ou vocation pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

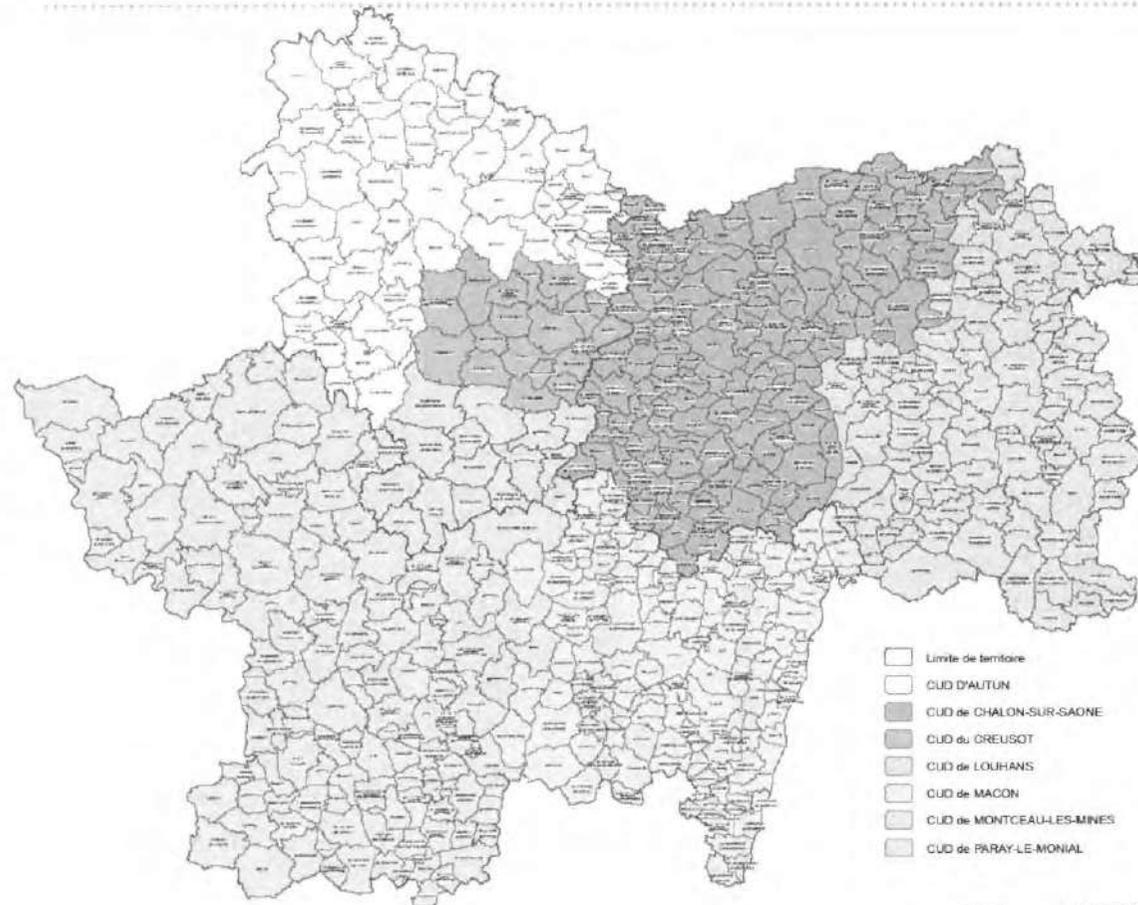
- Conseil départemental : toutes les maisons départementales des solidarités (MDS),
- Mission locale Autun,
- Mission locale Chalon-sur-Saône,
- Mission locale Gueugnon,
- Mission locale Le Creusot / Montceau,
- Mission locale Louhans,
- Mission locale Mâcon,
- CIAS Autun,
- CCAS Blanzy,
- CCAS Bourbon-Lancy,
- CCAS Le Breuil,
- CCAS Chalon-sur-Saône,
- CCAS Le Creusot,
- CCAS Champforgeuil,
- CCAS la Chapelle-de-Guinchay,
- CCAS Chatenoy-le-Royal,
- CCAS Chauffailles,
- CCAS Epinac,
- CCAS Gergy,
- CCAS Givry,
- CIAS Gueugnon,
- CCAS Louhans,
- CCAS Mâcon,
- CCAS Montceau-Les-Mines,
- CIAS Paray-Le-Monial,
- CCAS Saint-Marcel,
- CCAS Saint-Rémy,
- CCAS Saint-Vallier,
- CCAS Sanvignes-Les-Mines,
- CCAS Torcy,
- Le Grand Chalon
- CHRS Le Pont,
- CHRS La Croisée des chemins,
- CHRS Moissons Nouvelles,
- CHRS Résidence de l'Ecluse Chalon-sur-Saône,
- Caisse primaire d'assurance maladie,
- Caisse régionale Mutualité sociale agricole de Bourgogne,
- l'APAR,
- Association le Pont,
- Association Sauvegarde 71 Chalon-sur-Saône,
- Foyer de jeunes travailleurs Chalon-sur-Saône,
- Foyer de jeunes travailleurs Montceau-les-Mines,
- Foyer de jeunes travailleurs Le Creusot
- Foyer de jeunes travailleurs Autun
- Foyer de jeunes travailleurs Louhans,
- Ecole de la deuxième chance,
- EPIDE,
- Organismes de formation : AFPA,
- Centres de formation d'apprentis,
- Maison départementale des adolescents
- Maison départementale des personnes handicapées,
- Pôle emploi
- Cap emploi
- Etablissement régional d'enseignement adapté,
- Section d'entraînement à la vie autonomie professionnelle (SEVA pro) de Mercurey,
- Entreprises adaptées de Saône-et-Loire.

Annexe 4

(l'impact des données page)



Les Commissions Uniques Délocalisées



Annexe 5
Coordonnées des commissions uniques délocalisées
SIEGES ET SECRETARIAT

AUTUN

Maison départementale des Solidarités
4 rue de Parpas
71400 AUTUN
Tél. : 03 85 86 54 42
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

CHALON-SUR-SAONE

Territoire d'action sociale
52 avenue Pierre Deliry
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél. : 03 85 46 96 75
Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

LE CREUSOT

Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de Verdun
71200 LE CREUSOT
Tél. : 03 85 77 03 39
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

LOUHANS

Maison Départementale des Solidarités
23 bis rue des Bordes 71500 LOUHANS
Tél. : 03 85 75 70 26
Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

MACON

Territoire d'action sociale
Rue de Lingendes – 1ère étage
71000 MACON
Tél. : 03 85 39 78 45
Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

MONTCEAU-LES-MINES

Maison Départementale des Solidarités
8 rue François Mitterrand
71300 MONTCEAU-LES-MINES
Tél. : 03 85 67 67 06
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

PARAY-LE-MONIAL

Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de La Poste - BP12
71601 PARAY-LE-MONIAL Cedex
Tél. : 03 85 81 61 09
Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

Annexe 5

5a. Tableau récapitulatif pour l'accompagnement social

Type d'accompagnement	Conditions d'éligibilité	Objectifs	Durée de l'accompagnement	Mise en œuvre de l'accompagnement	Forme de l'aide
Accompagnement social individualisé (ASI)	Les accompagnements sont destinés aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement	<ul style="list-style-type: none"> - agir sur les obstacles à l'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune prenant en compte sa situation dans toutes ses dimensions, - aider le jeune à développer une démarche responsable et autonome. 	6 mois, renouvelable pour 6 mois à titre exceptionnel	La demande est présentée par un référent au sein d'un guichet d'accueil (travailleur social, conseiller mission locale)	Individuel ou collectif

Annexe 5

5b. Tableau récapitulatif des aides financières

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET EMPLOI ET FORMATION						
<p>Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'inscription, - le coût de la formation, - les frais de concours et d'examen, - les frais d'hébergement en centre de formation, - les frais de restauration, - les dépenses d'équipement. 	<p>Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la formation et/ou le déroulement de sa formation peut bénéficier d'une aide</p> <p>La formation doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle.</p> <p>Le jeune doit être engagé dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public de l'emploi, Région...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis, - accéder à une formation dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics, - présenter le plan de financement pour la formation (cofinancement et participation). 	<p>2 000 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire
<p>Accès à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de présentation pour les entretiens d'embauche, - les frais de tenue pour occuper un emploi, - les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur. 	<p>Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public à l'emploi, Région...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis, - solliciter l'aide de la CUD uniquement pour l'accès à l'emploi et jusqu'au règlement du 1er salaire. <p>L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche. A titre exceptionnel, et pour éviter toute rupture de parcours, le Président de CUD peut décider d'accorder une aide hors instance dans la mesure où la date de commission est trop éloignée. Cette décision fera alors l'objet d'une information à la CUD suivante.</p>	<p>200 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
<p>Frais de séjour pour l'emploi et la formation</p> <ul style="list-style-type: none"> - hébergement lié à la formation hors centres de formation, - camping, - gîte, - chambre d'hôte, - chambre d'hôtel, - hébergement de particulier à particulier. 	<p>Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour se loger dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'hébergement des jeunes (Etat, Région,...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis ou de la capture d'écran. <p>L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.</p>	<p>500 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	<p>12 mois</p>	<p>Le créancier ou exceptionnellement le jeune</p>	<p>Virement bancaire</p>

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET MOBILITE						
Mobilité - titres de transports, - frais de carburant, - location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité, - réparation de son véhicule ou impayés, - souscription d'assurance véhicule ou impayés, - frais de carte grise, - frais de contrôle technique, - frais d'acquisition d'équipements de sécurité.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans un parcours d'insertion professionnelle, avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap, - le jeune doit être accompagné dans la démarche	- solliciter en priorité les aides de droit commun l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...) - respecter les critères de QF et RPV, qui pourra être éclairé par la situation du jeune et son projet d'insertion avec une possible dérogation, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement la facture pour les impayés d'assurance et de réparation.	500 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire au créancier ou au jeune ou Carte prépayée uniquement pour le jeune sous réserve d'une pièce d'identité valide pour les cartes grises, titre de transport et frais de carburant ou CAP uniquement pour le jeune pour les frais de carburant
Frais de transport pour les jeunes en situation de handicap - frais de transport auprès d'un prestataire privé (taxi...)	Tout jeune en situation de handicap éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...), - respecter des critères de QF, RPV qui pourra être apprécié en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.	4 000 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou le jeune	Virement bancaire

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET MOBILITE						
Permis de conduire - code de la route, - leçons de conduite pour le permis de conduire, - l'obtention du BSR.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès au permis de conduire s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, avec une attention particulière pour les jeunes en situation de handicap, - la demande doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (permis à 1 €, service public à l'emploi, Région...) - respecter les critères de QF et RPV, qui pourra être apprécié en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion, - présenter le devis des leçons de code et de conduite, - présenter le plan de financement pour le code ou le permis (cofinancement et participation)	BSR : 250 € Code 300 € et maximum 15 leçons de conduite Dans la limite du plafond	12 mois	Le créancier	Virement bancaire

Types d'aides	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE						
<p>Achat de mobilier et/ou équipements élémentaires</p> <p>types d'équipements possibles : cuisinière/gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises</p> <p>Cette aide pourra être accessible aux jeunes qui ne peuvent pas bénéficier du FSL pour cet objet d'aide.</p>	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.</p>	<p>- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,</p> <p>- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'achat de mobilier et/ou équipements élémentaires,</p> <p>- respecter les critères de QF et RPV,</p> <p>- présenter un ou des devis.</p> <p>Le jeune devra en priorité obtenir un devis auprès d'une ressource du Département.</p>	<p>500 € maximum</p> <p>L'aide peut-être fractionnée, dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier	Virement bancaire
<p>Soutien à la culture et aux loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle, - frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, licence sportive...) 	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires répondant à des problématiques s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.</p>	<p>- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,</p> <p>- respecter les critères de QF et RPV,</p> <p>- présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis.</p>	<p>200 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

Types d'aides	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
<p>Besoins alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépenses alimentaires, - dépenses liées à l'hygiène, <p>Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou et devant faire face à des besoins urgents, - le jeune doit être accompagné dans la démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les critères de QF et RPV. 	<p>600 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou le jeune	<p>Virement bancaire ou Carte prépayée (uniquement pour le jeune sous réserve d'une pièce d'identité valide) ou CAP (uniquement pour le jeune) pour les dépenses alimentaires, les dépenses liées à l'hygiène et les besoins liés à la vie sociale</p>
<p>Garde d'enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> • crèche, halte-garderie ou assistance maternelle agréée, • garderie périscolaire, • garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF. - impayés de garde d'enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi ou à la formation s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de garde d'enfants, - respecter les critères de QF et RPV, 	<p>400 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier	Virement bancaire
<p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscription ou impayés de mutuelle d'un contrat en cours de validité, - dépassement d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires, ...) - frais périphériques aux soins (ex. mobilité pour rendez-vous, paramédicaux). 	<ul style="list-style-type: none"> - tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la santé s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de santé, - respecter les critères de QF et RPV, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement une facture pour les impayés de santé. 	<p>300 €</p> <p>Dans la limite du plafond</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	<p>Virement bancaire ou carte prépayée uniquement pour le jeune sous réserve d'une pièce d'identité valide</p>

Direction générale adjointe aux solidarités

Fonds social européen

Réunion du 16 décembre 2021

N° 203

FONDS SOCIAL EUROPÉEN « REACT EU »

Mobilisation du fonds exceptionnel déployé dans le cadre du plan de relance de l'Union Européenne

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département, fédérateur des solidarités sur son territoire, mobilise le Fonds social européen (FSE) depuis de nombreuses années, notamment comme levier de son Pacte territorial d'insertion (PTI), sur des actions essentielles et récurrentes de sa politique publique d'insertion. Les personnes éloignées de l'emploi forment un public aux multiples visages, les objectifs de leurs accompagnements sont adaptables à chaque situation et leurs parcours sont multifformes.

Depuis 2018, le Département œuvre de façon pragmatique avec le FSE en tant qu'organisme intermédiaire pour la gestion d'une subvention globale, en animant une gouvernance partenariale dédiée et intéressée aux questions d'inclusion, d'insertion et de vulnérabilité des publics éloignés de l'emploi.

Aujourd'hui, afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de sa politique d'insertion, le Département de Saône-et-Loire entend saisir les opportunités qui se présentent à lui pour disposer des ressources nécessaires.

C'est notamment le cas d'un abondement exceptionnel du fonds FSE, finançant 100% des dépenses des projets, libellé « REACT EU » (Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe), mobilisé dans le cadre de l'acte II du Plan de relance de l'Europe, en faveur des publics éloignés de l'emploi.

En effet, des dispositifs spécifiques, nécessaires et complémentaires pourraient être déclinés autour de cet objectif partagé d'un accompagnement global et intensif. Aux fins d'une déclinaison opérationnelle de cet objectif, le Département s'attache à projeter une programmation efficace pour les publics ciblés, réaliste pour une mise en œuvre opérationnelle, dès aujourd'hui jusqu'à la fin 2023.

Ainsi, l'opportunité relative à la mobilisation du fonds REACT EU prend tout son sens. REACT EU porte un soutien financier à des projets en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi.

Le Département a ainsi répondu favorablement à la préfecture de Région, par courrier du 11 octobre 2021, au principe d'un soutien financier REACT EU, sur un projet global d'accompagnement intensif de tous les publics éloignés de l'emploi, dont les bénéficiaires du RSA (BRSA).

Afin d'accroître le niveau de faisabilité, de fiabilité et donc de réussite des objectifs partagés du Département de Saône-et-Loire avec l'Europe et l'Etat, les échanges avec Monsieur le Préfet de Région, autorité de gestion déléguée du Fonds social européen FSE - REACT EU, permettent d'envisager un abondement pour une programmation réaliste, avec les propositions détaillées de projets. La consultation pour ajuster les besoins sur les territoires est également à l'œuvre.

• **Présentation de la demande**

Le fonds «REACT EU» a vocation à financer principalement des actions d'accompagnement, au plus près des publics éloignés de l'emploi, en vue d'un accès durable à l'emploi. Il porte sur le financement des projets (axe 5), ainsi qu'une part dédiée à l'assistance technique (axe 6).

Ce fonds finance exceptionnellement les dépenses éligibles de projet à 100%.

Il est proposé d'optimiser la sollicitation du fonds REACT EU pour la partie relative à l'accompagnement intensif des saône-et-loiriens éloignés de l'emploi.

Ainsi, « REACT EU » permettrait le financement d'un projet départemental, avec une thématique unique, «un accompagnement intensif vers l'emploi» des publics éligibles.

La déclinaison opérationnelle pourrait s'établir en quatre lignes principales :

- un dispositif, dédié à l'accompagnement intensif vers l'emploi durable, permettant :
 - o d'une part, le pilotage du rapprochement des opportunités d'emploi, le repérage des profils cibles des publics et la mise en lien avec le dispositif d'accompagnement intensif,
 - o d'autre part, l'intégration dans ce dispositif, de l'orientation jusqu'à l'intégration stabilisée au sein d'une structure employeuse

- le déploiement et l'appropriation sur tout le territoire d'une méthode spécifique d'accompagnement, qui aura été évaluée et éprouvée, répondant à l'objectif du projet :
 - o d'une part, déployée sous forme d'une formation – action,
 - o d'autre part, selon cette méthode, la mise en œuvre d'une équipe dédiée sur une « zone blanche », c'est-à-dire actuellement sans opérateur qui coordonne les plans d'insertion en faveur de publics éloignés de l'emploi, sur un territoire.

Un Appel à projet

Afin de permettre cette mise en œuvre, il est nécessaire d'élaborer dès à présent un Appel à projet formel, à l'instar de toute programmation de fonds européen.

Cet Appel à projet est proposé à destination de porteurs de projets, exclusivement les services du Département de Saône-et-Loire.

Cet Appel à projet prévoit un dépôt des demandes de cofinancement, sur la plateforme MaDémarcheFSE, au plus tard le 31 mars 2022.

L'Appel à projet, présenté en annexe 1, précise les attendus et modalités des opérations.

Une structure de plan de financement de projet est présentée ici à titre indicatif :

Dépenses éligibles du(des) projet(s)	Ressources
CD71 - Dépenses de personnel	Financement 100% REACT EU ou maximisation de la mobilisation de REACT EU
CD 71 – Dépenses de fonctionnement	
CD71 – Charges indirectement liées au projet	
CD71 - Prestations	

Les contraintes de mobilisation de l'abondement REACT EU

A l'instar de tout projet cofinancé par des fonds européens, il conviendra notamment de respecter les attendus suivants :

- une efficacité tangible (vérifiable sur pièces justificatives) auprès des publics accompagnés ;
- la vérification que ces projets ne seraient pas cofinancés par d'autres fonds européens ;
- l'assurance que ces projets ne sont pas une extension ou redondants à tout projet déjà financé (pas de périmètres communs) ;
- la transmission de toutes pièces justificatives de la dépense.

Dans le cas présent, ce fonds exceptionnel est adossé à la programmation du PON FSE 2014 – 2020, programmation européenne dont la reddition des comptes est en voie de finalisation. Il s'agira alors de répondre à l'engagement conventionnel de transmission des dossiers de contrôle de service fait finalisés à l'instance de certification des dépenses, à mi-parcours de l'année 2024.

Avenant relatif à la convention de subvention globale FSE 2014-2020 par le fonds REACT EU

Un avenant à la convention relative à la subvention globale 2018 - 2020 sera proposé à l'Assemblée départementale du mois de Mars 2022, fixant le montant de l'abondement, ainsi que la maquette financière pour la programmation de l'axe 5 (projet) et 6 (assistance technique) du fonds REACT EU.

Les recettes du projet seront suivies dans l'enveloppe du FSE. A ce stade, elles sont proposées à hauteur d'1 million d'euros, pour 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

S'agissant de la validation de l'appel à projet REACT EU, ce rapport est sans incidence financière.

Les crédits de recettes, qui seront confirmés par l'avenant à la convention de subvention globale, sont proposés au budget du Département sur le programme «FSE», l'opération «REACT EU 2022 FSE», l'article 74771/041 - Fonds social européen

Je vous demande de bien vouloir :

- valider cet Appel à projet et m'autoriser à lancer l'appel à projet FSE REACT EU 2022 - 2023 pour la programmation FSE REACT EU,
- m'autoriser à solliciter la recette REACT EU auprès de l'Union européenne,
- m'autoriser à engager toute recherche de fonds complémentaires permettant d'optimiser le financement de la politique d'insertion.

Le Président,
André ACCARY



**Appel à projet du Département de Saône-et-Loire
Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et
l'inclusion en métropole 2014 - 2020**

REACT EU 2022/2023 - Axe 5 et 6

**Libellé sur le site ma-demarche-fse :
CD71 – AAP REACT_EU 2022 / 2023**

Date de lancement de l'appel à projets :

01/01/2022

Date de limite de dépôt des candidatures :

30/03/2022, à 23h59

Période de réalisation maximale de l'opération :

Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2023

Concernant le FSE REACT EU, les obligations de publicité FSE initiales doivent être complétées par la mention :

« Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 ».

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE**

(entrée « programmation 2014 – 2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Sommaire

I.	LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET	5
	Contexte du FSE – REACT EU	5
	Le FSE – REACT EU, présentation des axes 5 et 6.....	5
	Le Département, organisme intermédiaire et gestionnaire d'une subvention globale.....	5
	Le Département, porteur d'une thématique d'accompagnement intensif sur la période 2022 et 2023.....	6
	Contexte de l'appel à projet.....	7
	L'appel à projet.....	7
	Modalités de prorogation des opérations.....	7
	Eligibilité des publics cibles	8
	Les opérations attendues sur l'axe 5 du FSE REACT EU	8
	Critères de sélection des opérations.....	8
	Les opérations attendues sur l'axe 6 du FSE REACT EU	9
II.	ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION	10
	A - Recevabilité des projets	10
	B - Critères de sélection des opérations.....	10
	C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs	11
	D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques	12
	E - Indicateurs de résultat et de réalisation	13
IV.	MODALITES DE MISE EN OEUVRE	15
	Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE.....	15
	Animation et information auprès des porteurs de projets.....	15
	Contacts de la Cellule FSE.....	15
	Contacts de la MCFT.....	15
V.	OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	16
	Attention : certaines des mentions signalées dans cet appel à projet sont susceptibles de faire l'objet de modifications liées au caractère spécifique du FSE REACT EU. Le porteur de projet sera averti des nouveaux contenus dès que possible.....	16
	Obligation de dématérialisation.....	16
	Obligation de publicité et de communication.....	16
	Obligation spécifique de publicité et de communication	16
	Suivi des participants et cible de performances	17
	Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE	18

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Contexte du FSE – REACT EU

Le Conseil européen du 23 août 2020 a approuvé une « feuille de route pour la relance » afin d'atténuer les effets économiques et sociaux nés de la crise sanitaire et de favoriser une reprise durable de l'économie.

Cette feuille de route a notamment abouti à la création d'un fonds de relance et de résilience (FRR) et à la mobilisation de ressources complémentaires dites « REACT-EU » dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens et d'investissement.

Ce second volet du plan de relance représente pour la France près de 3 milliards d'euros qui viennent abonder les actuels programmes FEDER/FSE sur la période 2021-2023.

En ce qui concerne le programme national FSE pour l'emploi et l'inclusion, 617 millions d'euros sont ainsi mobilisés pour la première tranche 2021-2022 et pourront être complétés en 2023 en fonction de l'évolution du contexte.

Le volet central bénéficiera des ¾ de ces crédits pour renforcer les moyens mobilisés par Pôle Emploi pour l'accompagnement global des publics les plus en difficultés et l'accompagnement intensif des jeunes.

Au niveau territorial, les crédits REACT-EU sont destinés aux organismes intermédiaires intervenant dans le champ de l'inclusion et mobilisant déjà le FSE, afin de garantir une consommation rapide et sécurisée des crédits en s'appuyant sur les organismes bénéficiant d'une expérience dans la gestion du FSE.

L'objectif est de pouvoir renforcer et compléter les actions mises en œuvre en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le FSE – REACT EU, présentation des axes 5 et 6

L'axe 5 a principalement pour objet le financement d'actions d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi, pour un retour vers l'emploi.

L'axe 6 concerne l'assistance technique, nécessaire à l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de cette programmation.

Le financement de ces actions est ainsi ciblé et ponctuel.

Il se caractérise par un financement à 100% du projet, notamment sur l'axe 5.

Le Département, organisme intermédiaire et gestionnaire d'une subvention globale

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 confèrent aux Départements la possibilité de solliciter la gestion d'une subvention globale FSE.

A l'instar des autres programmations européennes, l'Assemblée départementale inscrit ces orientations stratégiques au sein d'appels à projet.

Validés par l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire, les appels à projets des programmations de fonds social européen affirment la volonté du Département de financer et valoriser de façon tangible des actions par le cofinancement du PON FSE Axe 5 et 6 (assistance technique).

Les fonds REACT EU seront établis, dans cette période de fin de programmation, par avenant à la convention de subvention globale 201700030.

En qualité d'organisme intermédiaire, le Département de Saône-et-Loire octroie des crédits du FSE en co-financement à 100% d'opérations, après émission de cet appel à projet, recevabilité des dossiers déposés, instruction et sélection des candidatures.

La programmation et les décisions relatives aux opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du Département. Le conventionnement bilatéral donne lieu à un « acte attributif interne ».

Le Département, projecteur d'une thématique d'accompagnement intensif sur la période 2022 et 2023

Ainsi, « REACT EU » permettrait le financement d'un projet départemental, avec une thématique unique, «un accompagnement intensif vers l'emploi» des publics éligibles.

La déclinaison opérationnelle pourrait s'établir en quatre lignes principales :

- un dispositif internalisé, dédié à l'accompagnement intensif vers l'emploi durable, permettant :
 - d'une part, le pilotage du rapprochement des opportunités d'emploi, le repérage des profils cibles des publics et la mise en lien avec le dispositif d'accompagnement intensif,
 - d'autre part, l'intégration dans ce dispositif internalisé, de l'orientation jusqu'à l'intégration stabilisée au sein d'une structure employeuse
- le déploiement et l'appropriation sur tout le territoire d'une méthode spécifique d'accompagnement, qui aura été évaluée et éprouvée, répondant à l'objectif du projet :
 - d'une part, déployée sous forme d'une formation – action,
 - d'autre part, selon cette méthode, la mise en œuvre d'une équipe dédiée sur une « zone blanche », c'est-à-dire actuellement sans opérateur qui coordonne les plans d'insertion en faveur de publics éloignés de l'emploi, sur un territoire.

Ainsi, cet appel à projet s'adresse au Département de Saône-et-Loire, en tant que porteur de projet.

Contexte de l'appel à projet

Cet appel à projet s'inscrit :

- dans le cadre de la « feuille de route pour la relance » approuvée par le Conseil européen du 23 août 2020
- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par les axes 5 et 6 « REACT-EU » du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 ;
- dans la volonté du Département de Saône-et-Loire d'apporter un renfort qualitatif et quantitatif auprès des publics Saône-et-loiriens les plus éloignés de l'emploi, avec le concours du Fonds Social Européen, et le déploiement des ressources complémentaires REACT-EU sur son territoire.

L'appel à projet

Cet appel à projet est proposé à destination de porteurs de projets, exclusivement les services du Département de Saône-et-Loire :

- en capacité de porter des projets éligibles,
- en faveur de publics très éloignés de l'emploi, notamment bénéficiaires de Rsa à la date d'entrée dans l'action cofinancée par le FSE REACT-EU.

Le(s) projet(s) doi(ven)t apporter une plus-value justifiant l'intervention du FSE REACT-EU.

L'internalisation de cet appel à projet résulte de l'objectif indiqué par l'Etat d'une consommation rapide et sécurisée des crédits déployés et d'une transmission des contrôles de service fait au début de l'année 2024.

Les opérations sont réalisées sur le territoire de Saône-et-Loire.
Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations.

De plus, pour sécuriser le déploiement de ces crédits, il est rappelé que les dépenses directes présentées sur les actions - dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations ou ces mêmes dépenses indirectement liées au projet - ne peuvent faire l'objet d'un double-financement, notamment du « FSE+ 2021 - 2027 », et du « REACT-EU ».

L'attribution du cofinancement FSE – REACT EU est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte avec la capacité :

- de s'intégrer dans l'organisation et les attendus de cet appel à projet,
- de construire, de mener à bien et de rendre compte des résultats de manière rigoureuse sur une opération cofinancée par le FSE.

Modalités de prorogation des opérations

Le cas échéant, les opérations programmées en réponse au présent appel à projet pourront être prorogées par voie d'avenant, dans le cas d'un abondement complémentaire du REACT EU sur la période, qui serait déployé en fonction de l'évolution du contexte.

Eligibilité des publics cibles

- les personnes éloignées de l'emploi et bénéficiaires de minima sociaux, dont les bénéficiaires du Rsa, à la date d'entrée dans l'opération
- seuls les participants résidant en Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations

Trois pièces justificatives cumulatives sont attendues, à collecter au moment de l'entrée du participant dans l'opération :

- la photocopie d'une pièce d'identité
- un justificatif de domicile,
- l'attestation de Rsa, ou de minima social ou de toute justification de l'éloignement à l'emploi

Les opérations attendues sur l'axe 5 du FSE REACT EU

Il est attendu de la mise en œuvre de ces projets des améliorations qualitatives et quantitatives concernant notamment l'accroissement du nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion et vers l'emploi, la personnalisation et sécurisation de l'accompagnement, le renforcement du maillage territorial de l'offre d'insertion.

Ces actions sont majoritairement des actions d'aide à la personne (avec participants). Il peut également s'agir d'actions d'aide à la structure (sans participants).

Résultats attendus

Les opérations susceptibles d'être financées doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 5 « REACT EU ».

Critères de sélection des opérations

Période de réalisation des opérations

Du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2023, dans la limite des périodes indiquées dans le cadre de l'avenant permettant d'abonder ce fonds REACT EU.

Bénéficiaire

Département de Saône-et-Loire

Critères de sélection spécifiques

Les dépenses éligibles présentées doivent être en lien direct avec les opérations.

Concernant les dépenses éligibles de personnel, elles seront limitées aux modalités suivantes, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de certification au début de l'année 2024 :

- affectation à 100% de leur temps de travail à l'opération des personnels éligibles à l'opération

Participation FSE

Taux d'intervention maximum : 100% des dépenses éligibles

Montant FSE REACT EU maximum : déterminé par les avenants REACT EU à la convention de subvention globale 20170030

Les opérations attendues sur l'axe 6 du FSE REACT EU

Il s'agit d'un dossier d'appui à la structure.

Organisme éligible

Le présent appel à projet, relatif à l'axe 6, vise exclusivement le Département de Saône-et-Loire, organisme intermédiaire en charge de la gestion du FSE.

Période de réalisation de l'opération

Du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2023, dans la limite des périodes indiquées dans le cadre de l'avenant permettant d'abonder ce fonds REACT EU.

Objectifs

Cet appel à projet entre dans le cadre de l'axe 6, du fonds exceptionnel REACT EU.

La gestion de la subvention globale implique les tâches de gestion suivantes concernant les dossiers d'opération de l'axe 5 :

- lancement des appels à projet ;
- information, animation, appui aux bénéficiaires ;
- réception des dossiers ;
- recevabilité et instruction des dossiers ;
- sollicitation d'avis consultatifs ;
- programmation et sélection ;
- notification aux bénéficiaires ;
- établissement, signature des conventions ;
- suivi de l'exécution des opérations ;
- veille et contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs des opérateurs ;
- Contrôle de service fait, dont visites sur place en cours d'exécution ;
- paiement des aides aux bénéficiaires et suivi des recouvrements le cas échéant ;
- classement et archivage des dossiers.

Les dépenses présentées peuvent être pour partie des dépenses de prestation.

II. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION

A - Recevabilité des projets

Les projets fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Elle portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

B - Critères de sélection des opérations

Les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE, notamment sur l'axe 5 et 6 REACT EU et contribuer à atteindre les objectifs fixés par ce programme :

- le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de cofinancement FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montants mobilisés à cette fin ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct « aide aux personnes » ou au bénéfice indirect « aides aux structures » des publics éligibles visés par le PON FSE et dans le périmètre géographique de la Saône-et-Loire ;
- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telle que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée, afin d'encourager la concentration des crédits.

Les principes directeurs de sélection des opérations sont communs à l'ensemble des priorités d'investissements :

- Simplicité de mise en œuvre ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE REACT EU au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : développement durable, égalité des chances et non –discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics seront écartées.

L'attribution de subventions FSE REACT EU est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs

1. Eligibilité territoriale

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations. Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

2. Eligibilité des dépenses présentées

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes (conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et l'article 13 du règlement UE 1304 / 2013 du 17 décembre 2013 applicable aux Fonds structurels européens d'investissement - FESI) :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (à l'exception des forfaits) ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (Art 65 du règlement UE n° 1303/2013) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON FSE ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à la fin des 12 mois de réalisation. Ce bilan doit être déposé sur la plateforme MademarcheFSE au maximum 6 mois après la fin de l'opération ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement FSE.

3. Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses.

Cette utilisation élargie des outils de coûts simplifiés intervient dès le début de la programmation.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Ainsi, le règlement (CE) n° 1304/2013, relatif au FSE, introduit trois taux forfaitaires.

Les deux premiers permettent de calculer les dépenses indirectes du projet, le troisième permet de calculer toutes les dépenses du projet sur la seule base des dépenses de personnel.

Un seul taux peut être utilisé par opération :

- un taux de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects. A ce montant peut s'ajouter les autres coûts directs ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes éligibles, à l'exclusion des dépenses de prestations, pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000 € par an ;
- un taux de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors du dépôt de la demande ou lors de la phase d'instruction.

4. Eligibilité du porteur de projets

Les porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France,
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux,
- Capacité financière et notamment de trésorerie du porteur de projet, lequel doit être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques

1. Eligibilité temporelle de l'opération

Le projet doit être réalisé entre le 1er décembre 2021 et le 31 décembre 2023.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 juin 2024 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers fixé dans le présent appel à projet

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur de projet à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part

d'autofinancement du bénéficiaire et sont traitées comme tel dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

2. Eligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 sont définies par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

2.1 Les dépenses directes de personnel

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation, sauf exceptions justifiées.

2.2 Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement, car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

E - Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des **données fiables soient disponibles en continu** afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et autant que possible, **au fil de l'eau, dès validation de la recevabilité du dossier.**

Le module de suivi est intégré au système d'information « MaDémarcheFSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, un guide suivi des participants, questionnaire et sa notice, sont téléchargeables depuis MaDémarcheFSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives à la sortie du participant (annexe I du règlement UE 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant, de l'action. Ces données doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la 4^{ème} semaine qui suit l'évènement.

L'attention est attirée auprès des porteurs de projets sur le risque d'inéligibilité du participant concerné si la saisie est trop tardive ou réalisée en dehors de ce calendrier. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE

Un dossier complet de demande d'une subvention FSE doit être saisi et validé dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr/> avant la fin de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée dans le présent appel à projet, soit le 30 mars 2022 à 23h59.

Aucune demande de subvention au titre de cet appel à projet n'est recevable après cette date.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur **la possibilité de déposer les dossiers sans attendre la date butoir du présent appel à projet.**

Animation et information auprès des porteurs de projets

La Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'Axe 5 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

La MCFT du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'axe 6 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projet et participer aux réunions d'informations animées par le Département.

Contacts de la Cellule FSE

Le chef de service de la cellule FSE
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.57.91

Contacts de la MCFT

Le gestionnaire de l'axe 6
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.66.39

IV. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Attention : certaines des mentions signalées dans cet appel à projet sont susceptibles de faire l'objet de modifications liées au caractère spécifique du FSE REACT EU. Le porteur de projet sera averti des nouveaux contenus dès que possible.

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est mise en œuvre via l'application MademarcheFSE : il aide les bénéficiaires à chaque étape de renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Obligation de publicité et de communication

Le règlement FSE n° 1304/2013 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Article 17 de la convention d'attribution).

La publicité communautaire consiste avant tout à informer les participants de l'opération, ses partenaires et ses intervenants (courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information...).

Pour plus d'information consultez sur le site FSE : www.fse.gouv.fr.

Obligation spécifique de publicité et de communication

Concernant le FSE REACT EU, les obligations de publicité FSE initiales doivent être complétées par la mention « Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 ».

Elle feront l'objet d'une communication spécifique au porteur de projet, dès que possible.

Suivi des participants et cible de performances

Suivi des participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le suivi des participants sera essentiellement assuré via la plateforme MademarcheFSE.

Pour mémoire :

- les bénéficiaires (porteurs de projet) sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Mademarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs et d'inactifs. L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance. Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées.

A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès de Pôle emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.

Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours) ; donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et saisit ces données « au fil de l'eau » dans le système dématérialisé MadémarcheFSE. Il conserve également l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut

procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.

9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit.

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifie l'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses afin de simplifier les modalités de justification des dépenses de personnel. Une mesure de simplification porte sur la justification du temps consacré à l'opération : « Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération. »

Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.

13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 16 décembre 2021

N° 204

CRISE SANITAIRE - COVID 19

Conventions avec les établissements et services médico-sociaux bénéficiaires du Plan de soutien - Volet santé / solidarités

• Rappel du contexte

Dans le contexte inédit de crise sanitaire, le Département a souhaité jouer pleinement son rôle en adoptant un Plan de soutien le 14 mai 2020, qui prenait en compte quatre enjeux :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

En outre, un des axes principaux sur les différentes missions sociales concernait la sécurisation de la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Ainsi, le Département s'est attaché notamment à compenser la perte d'activité des établissements et services intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ainsi que les charges imprévues liées à la crise sanitaire.

Concernant la perte d'activité, le Département a versé aux EHPAD, qui en ont fait la demande, un acompte calculé forfaitairement à raison de 200 €/place financée (habilitation aide sociale).

Pour les dépenses imprévues au budget prévisionnel liées à la crise sanitaire, les établissements devaient fournir les justificatifs avant fin 2020 pour donner lieu à une régularisation éventuelle.

Pour les établissements intervenant auprès des personnes en situation de handicap financés à 100 % par l'aide sociale départementale, une dérogation au règlement départemental d'aide sociale en matière de décompte des absences pour couvrir les charges fixes des établissements, a été accordée.

En outre, comme ils ont également dû mobiliser des moyens exceptionnels liés à la crise (remplacements de personnels absents, acquisition d'équipements spécifiques dont les équipements de protection individuelles...), le Département a versé aux établissements qui en ont fait la demande, un acompte d'un

montant de 100 €/place financée. La régularisation a été effectuée a posteriori à partir de documents justificatifs.

• **Présentation de la demande**

Les établissements bénéficiaires ont fourni des documents justificatifs qui permettaient de contrôler l'adéquation de ces moyens et définir les ajustements éventuels à prévoir dans le cadre d'une régularisation au titre de 2020.

Lors de l'examen des données, les financements attribués par l'ARS fin 2020 et au 1^{er} semestre 2021 pour le même objet (perte activité et charges imprévues), aux établissements relevant de sa compétence (EHPAD,FAM,SAMSAH) ont été déduits, le Département intervenant à titre subsidiaire, tel que cela avait été prévu dans le cadre du Plan de soutien.

Au global pour les établissements du champ des personnes âgées, 877 834 € ont été versés par le Département (acomptes + régularisations). Sur le champ du handicap, le montant s'élève à 421 488 €, hors financement de la prime COVID d'un montant de 714 325 €.

Certains établissements ont perçu au global des financements supérieurs aux coûts constatés et il convient de récupérer les trop perçus. Le montant à rembourser par les établissements hébergeant des personnes âgées s'élève à **383 600,05 €** et **51 553,32 €** pour les établissements œuvrant sur le champ du handicap.

Les conventions signées avec les établissements prévoyaient une date de fin d'effet au 30 juin 2021 pour l'intervention des régularisations, ce qui n'a matériellement pas été possible.

Par conséquent, la récupération des sommes indûment versées nécessite un nouveau support juridique sous la forme d'une nouvelle convention qui vous est proposée en annexe du présent rapport. Le délai de mise en œuvre de ces régularisations est ainsi reporté au 31 décembre 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Régularisation refacturation », l'opération « Annulation de titres et de mandats d'exercices antérieurs, l'article comptable 773.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le principe de la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du Plan de soutien départemental volet Solidarités lié à la crise sanitaire COVID-19,
- approuver le modèle de convention joint en annexe,
- m'autoriser à signer les conventions correspondantes avec chacun des établissements concernés,

Le Président,
André ACCARY

CRISE SANITAIRE COVID-19

CONVENTION RELATIVE AU PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITES
(perte d'activité et charges imprévues)

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 ci-après dénommé « le Département »

et

....., représenté par, dûment habilité, ci-après dénommé « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19 et les conventions annexées

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020 validant la mise en œuvre d'un avenant à ces conventions pour prolonger le délai au 30 juin 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 validant la mise en œuvre d'une convention pour prolonger le délai au 31 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

Les sommes versées par le Département dans le cadre du Plan de soutien font l'objet d'une régularisation comme cela était prévu dans les conventions signées avec la structure le et le

La présente convention expirera au 31 décembre 2022.

Elle pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Remboursement des sommes versées à tort :

Suite à la production de documents justificatifs par la structure, des financements qu'elle a perçu de l'ARS Bourgogne Franche comté, du montant déjà versé par le Département (somme €), et après un examen approfondi, la structure est redevable de la somme suivante : ...€.

Elle s'engage à rembourser le Département à hauteur de ce montant.

Article 3 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour la structure

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 16 décembre 2021

N° 205

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

Prolongation de subventions d'investissement

OBJET DE LA DEMANDE

Conformément au règlement d'intervention en matière d'équipement social adopté par l'Assemblée départementale les 16 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 :

1) *Le Conseil départemental vote chaque année lors de sa réunion budgétaire une enveloppe globale de crédits.*

2) *Les subventions sont attribuées par la Commission permanente du Conseil départemental au sein de l'enveloppe budgétaire en fonction de l'état d'avancement des opérations.*

L'Assemblée départementale a également adopté le principe d'une convention à passer entre le Département et les établissements ou associations bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement.

Les établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou gérés par une association de type loi 1901, ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, les subventions versées au titre de l'équipement sont-elles calculées sur une dépense taxe comprise. Lorsque l'aide concerne une commune, la subvention est calculée en hors taxe.

• Présentation de la demande

La programmation des financements est établie en autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP).

L'objet du présent rapport est de prolonger d'un an la durée des subventions pour les établissements suivants, compte tenu du retard pris dans l'avancement des projets.

- Etablissements personnes âgées
 - **EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie :**

L'Assemblée départementale du 14 mars 2019 a attribué une subvention de 1 315 000 €, notifiée le 1^{er} avril 2019, pour le projet de construction et restructuration de l'EHPAD.

L'intervention de l'Architecte des bâtiments de France qui a demandé une modification du projet et la réalisation de fouilles archéologiques ont impacté l'avancée des travaux, qui ont démarré mi-décembre 2020.

Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 1^{er} avril 2023.

- **EHPAD annexé au Centre hospitalier de Charolles :**

L'Assemblée départementale du 14 mars 2019 a décidé d'attribuer une subvention de 1 550 000 € pour financer le projet de construction - restructuration de 124 places de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Charolles (notifiée le 15 juillet 2019),

L'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 a décidé d'attribuer une subvention de 325 000 €, notifiée le 17 octobre 2019 pour le projet de construction – restructuration de 26 places supplémentaires, suite au transfert de ces places de l'EHPAD de Paray-le-Monial sur celui de Charolles.

Les travaux ont pris du retard et la livraison du nouveau bâtiment est programmée en août 2022, quand celle du bâtiment historique est fixée fin 2023.

Il est proposé de prolonger d'un an la validité des subventions, soit respectivement jusqu'au 15 juillet 2023 et 17 octobre 2023.

- Etablissements personnes handicapées

- **SAMSAH de Mâcon géré par les IMC :**

Afin de financer le projet de transfert des 15 places de SAMSAH sur le même site que le foyer de vie, la Commission permanente du 7 juin 2019 a attribué une subvention de 39 000 €, notifiée le 3 juillet 2019.

Les travaux ont pris du retard.

Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 3 juillet 2023.

- **Accueil de jour de Paray-le-Monial géré par Les Papillons blancs d'entre Saône et Loire :**

Afin de financer le projet de regroupement des 2 accueils de jour sur le site « Les Charmes » à Paray-le-Monial, la Commission permanente du 7 juin 2019 a attribué une subvention de 28 600 €, notifiée le 3 juillet 2019.

Les travaux ont pris du retard.

Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 3 juillet 2023.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 du Département sur les programmes «Restructuration des établissements personnes âgées » et « Restructuration des établissements personnes handicapées », les autorisations de programme « 2019 – Personnes âgées » et « 2019 – Personnes handicapées », les opérations «Personnes âgées – Programmation 2019 » et « Personnes handicapées – Programmation 2019», les articles 20422 et 2041782.

Je vous demande de bien vouloir prolonger d'un an la validité de la subvention attribuée :

- à l'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie, soit jusqu'au 1^{er} avril 2023,

- à l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Charolles, soit pour les 2 subventions accordées, respectivement jusqu'au 15 juillet 2023 et 17 octobre 2023,

- au SAMSAH de Mâcon géré par les IMC soit jusqu'au 3 juillet 2023,
- à l'accueil de jour de Paray-le-Monial géré par Les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, soit jusqu'au 3 juillet 2023.

Le Président,

André ACCARY

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 16 décembre 2021

N° 206

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE 2021-2024

Avenant n°1 concernant la définition de la feuille de route stratégique et opérationnelle

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L14-10-7-2, la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque Président de Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

La loi dispose que la CNSA verse aux Départements les concours au titre de :

- l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA),
- la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- le fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Le Département, chef de file de l'action sociale :

- verse l'APA et la PCH,
- exerce la tutelle administrative et financière du Groupement d'intérêt public (GIP) « MDPH»,
- préside la CFPPA.

Cette convention conditionne, d'une part les participations de la CNSA pour les domaines qui concernent les personnes âgées et les personnes handicapées pour les années 2021 – 2024, et d'autre part sa contribution au fonctionnement de la MDPH perçue par le Département de Saône-et-Loire et reversée à la MDPH.

La convention a pour enjeu les politiques de l'autonomie de dimension nationale et territoriale mises en œuvre au niveau départemental et pilotées par le Département. Elle donne un cadre à l'appui de la CNSA dans ses fonctions, l'une dite agentielle (animation de réseau, mise à disposition d'outils...) et l'autre d'allocation des moyens. Ce partenariat s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Les objectifs portés par la convention traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs sont de deux ordres, certains sont partagés avec l'ensemble des Départements, mais d'autres sont spécifiques à chaque territoire.

En raison de la crise COVID et en accord avec l'Association des départements de France, le conventionnement est proposé en 2 temps afin de permettre à la fois de sécuriser le cadre juridique du versement des concours tout en aménageant un réel temps de travail et de négociation pour la personnalisation du partenariat.

Ainsi, une convention socle 2021-2024 dite de méthode a été adoptée par l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 et porte sur les objectifs suivants :

- l'engagement réciproque à définir une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs communs et spécifiques autour de 4 thématiques « métier » ;
- le cadre juridique nécessaire au versement des concours ;
- le cadre de déclinaison de l'accord de méthode signé le 11 février 2020 relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH ;
- l'annexe portant sur le référentiel mission et qualité de service en MDPH pour assurer la continuité de base juridique de ce référentiel.

• **Présentation de la demande**

Le présent rapport concerne la deuxième étape de conventionnement, à savoir l'élaboration d'une feuille de route stratégique et opérationnelle pour formaliser les engagements réciproques personnalisés entre le Département et la CNSA. Cette feuille de route se matérialise par un avenant à la convention initiale.

La feuille de route porte sur 4 thématiques :

1. Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers

Cette thématique intègre les objectifs stratégiques suivants :

- garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;
- favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants ;
- poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH.

Ils permettent notamment de garantir le maillage territorial actuel des lieux d'accueil et d'information à destination des personnes âgées ou en situation de handicap, de mieux prendre en compte les besoins et la parole des usagers ou encore de poursuivre les projets permettant de simplifier les démarches et d'améliorer les délais d'instructions des prestations.

2. Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre

Dans ce cadre, 4 objectifs stratégiques sont abordés :

- élaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne ;
- construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre ;
- piloter l'offre ESMS et la politique d'aide à l'investissement ;
- développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile.

Sur le plan opérationnel, il s'agit de faciliter les parcours individuels des personnes tant au niveau de l'évaluation de leurs besoins (logique de reconnaissance mutuelle entre institutions) que de l'élaboration de la réponse à ces besoins (évolutions de la démarche réponse accompagnée pour tous dans le cadre de la communauté 360) ou du renforcement du maintien à domicile dans le cadre de la politique développée avec les services d'aide à domicile ou en faveur de l'habitat inclusif.

3. Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants

Cette thématique porte sur les objectifs stratégiques suivants :

- définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale ;
- structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants ;
- développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes ;
- favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques ;
- favoriser l'aménagement des logements.

Il s'agit d'affirmer les orientations prises dans le cadre de la CFPPA d'une évolution du mode de soutien aux actions de prévention tant en établissement (évolutions du forfait autonomie) qu'à domicile (expérimentation de la contractualisation sur des thématiques socles), ainsi que la structuration de la politique en faveur des aidants pour laquelle un soutien de la CNSA est sollicité dans le cadre du renouvellement de la convention au titre de la section IV. Il est à noter la volonté de la CNSA de spécifier également les approches en matière de mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes, d'information et d'accès aux aides techniques ainsi que d'aménagement des logements. Ces enjeux exigeront des travaux supplémentaires à engager d'ici 2024, terme de la convention.

4. Harmoniser les systèmes d'information

Cet objectif comprend une évolution majeure concernant la mise en place d'un système d'information unique national autour de l'APA. Ce chantier organisé en une phase pilote au 1^{er} janvier 2024 et une phase de généralisation au 1^{er} janvier 2025 nécessitera de sécuriser l'architecture du système d'information social du Département ainsi que les évolutions jusqu'alors prévues pour répondre aux enjeux de simplification et de modernisation.

La convention dispose d'un outil de suivi opérationnel qui permet le recueil des indicateurs de suivi et d'assurer le bilan. Ce document est joint en annexe 1.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes sont imputées au budget du Département sur :

Programme : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71
Opération : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71 (APA)
Article : 747811 - Dotation versée par la CNSA au titre de l'APA

Programme : Prestations de Compensation du Handicap et ACTP
Opération : Prestations de Compensation du Handicap - Adultes
Article : 747812 - Dotation versée par la CNSA au titre de la PCH

Programme : Mise en œuvre politiques PH et autres partenaires et instances
Opération : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
Article : 747813 - Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH

Programme : Conférence des financeurs
Opération : Conférence des financeurs 1 : Autres actions de prévention
Article : 7478142 - Dotation versée au titre de la conférence des financeurs - Part prévention

Programme : Conférence des financeurs
Opération : Conférence des financeurs 2 : Forfait autonomie
Article : 7478141 - Dotation versée au titre de la conférence des financeurs - Part autonomie

Programme : MISE EN OEUVRE POLITIQUE PA AUTRES PARTENAIRES ET INSTANCES
Opération : AVP Aide à la vie partagée PA
Article : 747818 Autres dotations versées par la CNSA

Programme : MISE EN OEUVRE POLITIQUE PH AUTRES PARTENAIRES ET INSTANCES
Opération : AVP Aide à la vie partagée PH
Article : 747818 Autres dotations versées par la CNSA

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 à la convention socle 2021-2024 Département – CNSA portant sur la feuille de route stratégique, joint en annexe 2,
- m'autoriser à le signer.

Le Président,
André ACCARY

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE CNSA-DEPARTEMENT 2021-2024

**ANNEXES DE LA FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE ET OPERATIONNELLE ENTRE
LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
2021-2024**

*Cette annexe est destinée à la saisie des tableaux de déclinaison opérationnelle
des engagements du Département/MDPH/MDA*

**Du collectivité en charge des politiques de l'autonomie*

1. Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les personnes

Objectif 1.1 : Garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées

Objectif 1.1.1 : Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées ou en situation de handicap

→ Soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Tab. 1

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD [1]	Rôle MDPH - MDA [1]
	2021	2022	2023	2024		
Maintenir l'existence des 9 relais territoriaux (Maisons locales de l'Autonomie) où les démarches peuvent être effectuées par les PA et les PH	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Pilote	Contributeur
Organiser les relais d'informations depuis les Maisons France Service et les CCAS						

[1] Pour chaque tableau déclinant l'engagement de manière opérationnelle, le rôle de pilote ou de contributeur est à indiquer. Le tableau est personnalisé par chaque département en accord avec la CNSA.

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Référencer les portails CNSA sur les sites départementaux pour favoriser l'accès à l'information et aux services numériques

Tab. 2

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Faire un état de lieux des portails CNSA à recenser et ceux déjà référencés sur un site internet Département	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 50 %	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 100 %	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 100 %	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 100 %	Contributeur	Pilote
Mettre en place les référencements manquants						

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.1.2 : Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil

→ Améliorer la qualité de l'information à destination des personnes pour une plus grande autonomie dans leurs parcours en s'appuyant, le cas échéant, sur le réseau des référents Accueil et information

Tab. 3

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place le plan de formation interne dans le cadre du chantier Niveau de service / plan pauvreté en s'appuyant sur les ressources du réseau des référents accueil et information	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Avoir une stratégie de communication accessible en direction des PA et PH notamment en veillant à la diffusion d'outils en FALC

Tab. 4

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Référencer les 40 documents FALC créés par la CNSA depuis le site internet du Département	Part des documents CNSA référencés : pas de cible	Part des documents CNSA référencés : 75 %	Part des documents CNSA référencés : 100 %	Part des documents CNSA référencés : 100 %		
Mettre en place un référent FALC formé et appliquer la démarche FALC aux documents, courriers, téléservices adressés aux usagers (aide sociale, bénéficiaires des prestations,...)	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.2 : Favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants

Objectif 1.2.1 Prendre en compte l'expression des personnes et s'appuyer sur les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

→ Garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative représentative de personnes

Tab. 5

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place et déployer un programme de travail de l'instance construit avec les bureaux du CDCA	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→ Favoriser et prendre en compte l'expression des personnes (expression du projet de vie, des souhaits des personnes)

Tab. 6

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Expérimenter des permanences assurées par des associations de personnes en situation de handicap ou des pairs aidants au sein des MLA / MDPH (site de Chalon)	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible		
Etudier les conditions de mise en place d'un réseau de pair-aidants dans les territoires en s'appuyant notamment sur les associations de personnes afin de guider les personnes handicapées dans l'expression de leur projet de vie	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Recueillir et garantir la prise en compte de la parole des usagers, les associer à la définition et au suivi des politiques publiques par exemple au travers d'enquêtes, ou de travaux en comité des usagers

Tab. 7

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place un comité des usagers (périmètre à préciser MDPH et/ou MLA)	Nbre de réunions du comité des usagers : 0	Nbre de réunions du comité des usagers : 2	Nbre de réunions du comité des usagers : 3	Nbre de réunions du comité des usagers : 3	Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.2.2 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

→ Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH

Tab. 8

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Intégrer ces thématiques dans le programme de formations de la CDAPH et des journées de formation MDPH	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 0	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 1		
Recourir à la pair-expertise dans le cadre des formations de la CDAPH et des journées de formation MDPH	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 1	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 1		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Porter cette même ambition au sein du CDCA

Tab. 9

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser un temps de formation des membres du CDCA sur ces thématiques	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 0	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 1
Recourir à la pair-expertise dans le cadre des formations du CDCA	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 1	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 1
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

Objectif 1.2.3 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

→ Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Tab. 10

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Organiser des temps d'écoute des usagers concernant l'accès aux droits	Nbre d'usagers reçus en CDAPH / en EP / post CDAPH (rencontres usagers) : état des lieux					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.3 Poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH

Objectif 1.3.1 Déployer une culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

→ Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA (tableau des indicateurs départementaux, OVQ, ..)

Tab. 11

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		

S'appuyer sur le tableau de bord harmonisé pour le pilotage de la MDPH dans le cadre des instances internes (comités de direction, COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Contributeur	Pilote
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA

Tab. 12

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Déployer un plan d'actions autour de la mesure de la satisfaction (bornes et accompagnement dans les accueils, communication, phoning, ...)	Evolution du nombre de répondants : 50	Evolution du nombre de répondants : 100	Evolution du nombre de répondants : 150	Evolution du nombre de répondants : 200		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction

Tab. 13

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Déployer un plan de communication sur les indicateurs d'activité (site internet, journal du Département, lieux d'accueil...)	Nbre de publications annuelles : 1	Nbre de publications annuelles : 2	Nbre de publications annuelles : 2	Nbre de publications annuelles : 2		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.3.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage renoué de leur activité

→ Conduire une démarche continue et suivie d'amélioration de la qualité de service

Tab. 14

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Définir avec un AMO, un plan d'action qualité sur la base du référentiel existant (RQMS)		référentiel qualité validé	plan d'actions qualité validé	plan d'action qualité mis en œuvre		
Désigner un référent qualité et organiser le transfert de compétence		réfèrent qualité désigné	réfèrent qualité formé			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne

Tab. 15

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Formaliser les critères d'orientation utilisés en équipes pluridisciplinaires		Elaboration d'arbres décisionnels				
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT

Tab. 16

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place un plan de formation continue des évaluateurs et instructeurs MLA et MDPH	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : /	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : 100 %	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : 100 %	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : 100 %		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.3.3 Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

→ S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019

Tab. 17

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Développer le recours aux droits sans limitation de durée (% de DSLD pour les prestations et PH éligibles (objectif AAH : 65 % en 2024)	AAH : 43 % RQTH : 15 % CMI invalidité : 45 % CMI prioritaire : 24 % CMI stationnement : 45 %	AAH : 55 % RQTH : 30 % CMI invalidité : 50 % CMI prioritaire : 35 % CMI stationnement : 45 %	AAH : 60 % RQTH : 40 % CMI invalidité : 60 % CMI prioritaire : 45 % CMI stationnement : 45 %	AAH : 65 % RQTH : 50 % CMI invalidité : 64 % (moyenne nationale 2020) CMI prioritaire : 57 % (moyenne nationale 2020) CMI stationnement : 41 % (moyenne nationale 2020)		Pilote
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes

Tab. 18

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Diminuer la durée de traitement de la PCH et des orientations professionnelles (délai moyen de traitement PCH et orientation pro)	PCH : 5,6 mois OR PRO : 5,2 mois	PCH : 5 mois OR PRO : 4,8 mois	PCH : 4,5 mois OR PRO : 4,4 mois	PCH : 4 mois OR PRO : 4 mois	Contributeur	Pilote
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations

Tab. 19

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Élargir le réseau d'acteurs chargés d'évaluer des situations en s'appuyant sur les expertises du territoire	Nbre de conventions portant sur des évaluations avec des partenaires					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.4 Développer de nouveaux services numériques pour faciliter la vie des personnes

→ Définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces télé-services (pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées par exemple dans le cadre du projet téléservice DUAPA)

Tab. 20

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Faire évoluer le téléservice APA pour prendre en compte le Dossier unique APA	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %		
Accompagner les usages des télé-services	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 3 %	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 5 %	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 5 %	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 5 %		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Veiller à l'accessibilité de services numériques : conformité à la norme RGAA

Tab. 21

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Vérifier la prise en compte de la norme RGAA dans les télé-services mis en œuvre (APA, MDPH, transports) avec la DSID du Département	Tx de conformité des télé-services : /	Tx de conformité des télé-services : 100 %	Tx de conformité des télé-services : 100 %	Tx de conformité des télé-services : 100 %		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

2. Accompagner le parcours et adapter l'offre

Objectif 2.1 Elaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

→ Utiliser les guides et référentiels nationaux pour construire sa démarche évaluative en direction des publics PA et PH

Tab. 22

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre l'évaluation des personnes à l'aide des référentiels basés sur une approche multidimensionnelle (OEMD pour l'APA, GEVA pour PCH, interai HC)	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ S'assurer de l'utilisation du formulaire de demande unique DUAPA

Tab. 23

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
	2021	2022	2023	2024		
Déployer le DUAPA papier dans les lieux d'accueil et en téléchargement	% de dossiers téléservice / total des dossiers déposés : 0					
Déployer le DUAPA en téléservice	% de dossiers téléservice / total des dossiers déposés : 0					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Garantir les compétences des équipes d'évaluation (formation, échanges de pratiques)

Tab. 24

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre la mise à niveau régulière des professionnels de l'évaluation à ces référentiels et l'harmonisation des pratiques d'évaluation, ainsi que l'accompagnement des nouveaux arrivants	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ S'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier) comme le prévoit l'article L 232-13 du CASF

Tab. 25

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
	2021	2022	2023	2024		
Organiser l'appropriation et les pratiques communes autour de la grille AGGIR et du préclassement des demandes	Nbre d'évaluations transmises au GIE IMPA Nbre d'évaluations transmises par le GIE IMPA Nbre d'évaluations transmises à la PTA Nbre d'évaluations reçues de la PTA : 0					
Définir les informations utiles à recueillir et à transmettre ainsi que les supports de celles-ci dans le cas où la situation du bénéficiaire relève du partenaire afin de permettre l'élaboration du plan d'aide et d'éviter une nouvelle visite d'évaluation						

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Améliorer l'information des usagers sur leur plan d'aide

Tab. 26 Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Améliorer l'information sur le plan d'aide APA lors de la visite d'évaluation à domicile (déployer SOLIS Mobilité)	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 0	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 16 % (600 sur 3 mois)	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 50 %	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 100 % (3600 par an)		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→Veiller à prendre en compte la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle

Tab. 27 Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre la réalisation systématique du volet aidant des référentiels d'évaluation APA et PCH	Part des plans d'aide APA comportant un volet répit : part des dépenses : HT- AH garde de nuit Part des plans de compensation PCH comportant un volet répit : sur la base des séjours répit - vacances adaptées et AJ (sur les dépenses liées au surcoût transport)					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 2.2 Construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre

→S'inscrire dans la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous

Tab. 28 Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Consolider l'organisation des GOS et la mise en place des PAG en lien avec l'organisation de la Communauté 360	Nombre de sollicitation de la référente PAG					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→S'assurer de l'articulation des actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la réponse accompagnée pour assurer cohérence et complémentarité

Tab. 29 Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place une coordination inter-institution pour les enfants bénéficiant d'une double prise en charge	Nbre de situation traitées en commun					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Pour la MDPH, assurer un rôle d'ensemblier pour la recherche et la mise en place de réponses adaptées dans le cadre de la réponse accompagnée

Tab. 30

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Organiser la gradation des réponses entre MDPH et Communauté 360, assurer une vision consolidée de l'ensemble de la démarche dans le cadre d'une instance de pilotage	Volume de situations complexes traitées par MDPH et C360 Nombre de réunions annuelles de l'instance de pilotage					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Participer à la recherche et l'effectivité de réponses adaptées aux besoins des personnes au plus près de chez elles (notamment s'agissant de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique) en prévoyant, le cas échéant, des possibilités dérogatoires au cadre réglementaire de droit commun précisés dans le règlement d'aide sociale départemental (RDAS)

Tab. 31

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Formaliser la politique de dérogation mise en place dans le cadre des PAG, l'intégrer si nécessaire dans le RDAS	Nbre de dérogations réalisées : état des lieux					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Poursuivre dans le temps des objectifs de cohérence et d'articulation des dispositifs de coordination dans l'intérêt des publics et la cohérence de leur parcours
 - En matière de déploiement des communautés 360
 - En matière de déploiement des DAC

Tab. 32

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Organiser le déploiement du dispositif 360	réunion territoriale ARS CD MDPH et OG					
Formaliser la coopération PTA / Département dans le cadre du DAC (conventions DAC et C360 signées)						
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Contribuer à offrir aux personnes des solutions diversifiées, individualisées et modulaires répondant notamment aux problématiques de transition dans les âges de la vie (enfant/jeune adulte/adulte) départemental (RDAS)

Tab. 33

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Favoriser l'évolution de l'offre d'ESMS dans le cadre des CPOM, de la révision de leurs autorisations pour développer les propositions passerelles ou les propositions fonctionnant en dispositif (part des dispositifs et des passerelles sur le secteur adulte)						
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Développer une offre médico-sociale d'accompagnement et de répit souple, adaptée aux besoins et suffisante en lien avec les ARS (séquentielle – jour et/ou nuit, temporaire, en dispositifs, accueil familial, etc.) favorisant des solutions entre « le tout établissement » et « le tout domicile »

Tab. 34

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Poursuivre le développement de l'accueil familial	Nombre d'accueillant proposant de l'accueil			
Expérimenter à ce titre des formules innovantes de répit	Nombre de séjours en accueil familial de répit			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

Objectif 2.3 Développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile

Objectif 2.3.1 Pilotage de l'offre de services d'aide à domicile

→ Garantir aux personnes âgées et/ou handicapées une réponse à leurs besoins en matière d'aide à domicile

Tab. 35

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Garantir l'accessibilité géographique aux SAAD (part des communes effectivement desservies)				
Limiter l'évolution du reste à charge pour les bénéficiaires	Reste à charge moyen APA : situation actuelle	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→ Assurer la contractualisation avec les SAAD et l'animation du réseau (par exemple au travers de réunions d'informations, groupes de travail, partage de pratiques et expériences favorisant ainsi l'interconnaissance, un travail en commun sur la politique domiciliaire, le partage sur le traitement des situations individuelles)

Tab. 36

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place une démarche de travail avec les SAAD autour du maintien à domicile	Nombre de réunion de l'instance de travail			
Déployer une politique contractuelle	Part des SAAD couverte par un CPOM			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→Piloter l'offre de SAAD et sa transformation favorisant la couverture territoriale des besoins, l'efficience de l'organisation de l'offre (par exemple au travers de la coopération et/ou mutualisation de ressources à l'échelle territoriale), ainsi que la structuration d'une offre globale liant aide et soins à domicile (développement des SPASAD) et le positionnement des SAAD comme acteurs clés du parcours de vie des personnes.

Tab. 37

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Définir une stratégie et une démarche globale en lien avec l'ARS pour le volet soin				
Consolider le financement de l'aide à domicile autour de la télétransmission	Part des SAAD facturant en télétransmission			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Contribuer à faire des métiers du soutien à domicile des métiers plus attractifs (en agissant par exemple sur la communication, l'aide à la mobilité, l'articulation entre politique autonomie et insertion professionnelle, les solutions de passerelles entre établissements et services, etc.)

Tab. 38

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place une journée des métiers de l'aide aux personnes âgées	Journée des métiers			
Proposer la constitution d'un groupement de commande pour la location de véhicules pour les SAAD	Groupement de commande mis en œuvre			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Favoriser l'harmonisation des échanges d'informations entre CD et SAAD : Utilisation du standard ESPPADOM

Tab. 39

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Poursuivre et approfondir l'utilisation des données au travers de la plateforme commune SAAD - Département	Nombre de requêtes effectuées			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Transmettre les arrêtés d'autorisation des SAAD à l'ARS en vue d'une fiabilisation du FINESS et de l'annuaire des SAAD porté par le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr conformément aux textes en vigueur

Tab. 40

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Intégrer dans la base FINESS les SAAD non agréés		Part des SAAD 71 intégrés dans FINESS : 100 %	Part des SAAD 71 intégrés dans FINESS : 100 %	Part des SAAD 71 intégrés dans FINESS : 100 %

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Promouvoir les dispositifs innovants pour le soutien à domicile

Tab. 41

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place une démarche de travail avec les SAAD en impliquant les usagers ou leurs représentants	Nbre de réunions : /	Nbre de réunions : 1	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 3
Elaborer et déployer un plan d'actions	Plan d'actions élaboré			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 2.3.2 Favoriser le développement de solutions d'habitats inclusifs et de l'aide à la vie partagée

→Porter et animer la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan

Tab. 42

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Accompagner les porteurs de projet retenus dans le cadre de l'appel à candidature de 2019 en phases de définition et de mise en œuvre	Nbre de personnes âgées accueillies en HI et nbre de personnes handicapées accueillies en HI			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Participer à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les mairies, les EPCI, les bailleurs mais aussi l'ARS, les porteurs de projets, etc.

Tab. 43

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser une journée régionale de l'habitat inclusif	réalisé			
Élargir la composition de la CFPPA HI aux EPCI disposant d'un PLH	arrêté de composition CFPPA HI réalisé			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre l'élargissement des compétences de la conférence des Financeurs à l'habitat inclusif et veiller à remonter les données d'activité chaque année

Tab. 44

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Installer la CFPPA HI (installée en 2020 - PV d'installation)	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 2
Veiller à la remontée des données à fin juin chaque année (remontées effectuées)	Remontées réalisées			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Promouvoir l'habitat inclusif dans une dynamique de transformation et de diversification de l'offre

Tab. 45

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Déployer une offre d'habitat inclusif	Nombre d'habitats inclusifs déployés			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→[Option – personnalisation] [Déployer l'AVP (aide à la vie partagée) en signant un accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA d'ici le 31 décembre 2022]

Tab. 46

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place la convention CNSA - Département - Etat au 2e semestre 2021 (convention signée)		programmation à définir		
Adapter le RDAS				
Mettre en place les conventions avec les porteurs en 2022 (Nbre de conventions signées avec les porteurs)				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Informer et mobiliser les outils mis à disposition, dédiés à l'ingénierie territoriale ou à l'investissement (programmes nationaux pour l'aide à l'ingénierie, soutien à l'investissement, etc.)

Tab. 47

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place et adapter le règlement de financement des projets d'habitat inclusif	Règlement adopté en 2020	Nombre de projets soutenus		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→[S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement, ..)]

Tab. 48

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Stratégie à définir dans le cadre du schéma des solidarités				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 2.4 Pilotage de l'offre ESMS et politique d'aide à l'investissement

→Faciliter le bon remplissage des données par les ESSMS : dépôt sur les plateformes ImportCA, ImportEPRD, ImportERRD, tableau de bord de la performance du médico-social, PrixESMS et/ou le cas échéant après analyse et concertation sur cette modalité transmettre en masse les données des ESMS

Tab. 49

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser une communication à fréquence régulière pour inciter les ESMS sous compétence exclusive du Département à déposer leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive du Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses

Tab. 50

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Systématiser la transmission du ROB	Transmission du ROB : /	Transmission du ROB : oui	Transmission du ROB : oui	Transmission du ROB : oui

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→[Option – pour personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]

Tab. 51

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Désigner un référent pour le suivi des travaux SERAFIN-PH (référént désigné)		oui		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Participer et contribuer aux travaux de la CNSA sur la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution : information sur les EAP, AAP, AAC, AMI, etc., la politique d'habilitation / déshabilitation / conventionnement aide sociale des EHPAD

Tab. 52

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Participer aux enquêtes CNSA sur la connaissance de l'offre (part des enquêtes retournées sur part des enquêtes transmises)	Part des enquêtes retournées sur part des enquêtes transmises			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Concourir à la bonne articulation des stratégies de réponse aux besoins en investissement des ESMS en lien avec les ARS, caisses, etc.

Tab. 53

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Etudier les modalités d'une concertation autour du financement des projets d'investissements médico-sociaux avec l'ARS, les caisses de retraite, l'Etat (DDT)	Nbre de projets examinés en commun : /	pas de cible	pas de cible	pas de cible

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Faciliter le développement des dossiers usagers informatisés conformes au virage du numérique en santé

Tab. 54

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Relayer les appels à projets ESMS numérique aux ESMS sous compétence exclusive et évaluer la situation des ESMS lors des dialogues autour des CPOM	Part des ESMS sous compétence exclusive du Département engagée dans une démarche de dossier usager informatisé	pas de cible	pas de cible	pas de cible

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

3. Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches

Objectif 3.1 Définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

→ Animer et piloter les travaux de la CFPPA (Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA)

Tab. 56

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Poursuivre le travail de concertation en CFPPA ou en comité technique	Nombre de réunion			
Participer aux webinaires et échanges proposés par la CNSA	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : /	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : 1	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : 1	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : 1

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Développer la politique de prévention en mobilisant les crédits des concours versés par la CNSA

Tab. 57

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place un ou plusieurs appels à projets annuels	taux de consommation du concours "autres actions de prévention"			
Initier une contractualisation pluriannuelle expérimentale				
Eprouver les nouvelles modalités d'attribution du forfait autonomie (taux de consommation du concours forfait autonomie)	taux de consommation du concours forfait autonomie			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ S'inscrire dans la mise en œuvre de priorités partagées définies au niveau national avec le comité de pilotage national CFPPA, en particulier dans le déploiement sur l'ensemble des territoires d'actions portant sur la lutte contre l'isolement, la lutte contre la dépression/le risque suicidaire, la nutrition et l'activité physique adaptée

Tab. 58

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Renouveler le programme coordonné pour 2022 à 2024	Nombre de projets financés sur ces thématiques			
Intégrer ces priorités dans la contractualisation expérimentale ou dans des appels à projets spécifiques	Part des territoires couverts par des actions financées sur ces thématiques			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Intégrer les problématiques des proches aidants pour proposer des actions ciblées

Tab. 59

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place un appel à projets commun PA PH sur l'aide aux aidants (réalisé depuis 2021)	Part de l'enveloppe CFPPA consacrée à cette thématique			

Zone de commentaires libres (300 caractères max) :

Objectif 3.2 Structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants.

→Évaluer les besoins et la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes, le cas échéant en développant des partenariats avec des experts et/ou le champ associatif

Tab. 60

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Etudier les modalités d'évaluation des besoins des proches aidants au regard des réflexions stratégiques sur l'évolution du travail social et en s'appuyant sur un réseau de partenaires						

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire (cartographie) et structurer une politique de soutien aux proches aidants de personnes âgées et en situation de handicap à l'échelle départementale en lien avec le schéma autonomie et les conférences de financeurs

Tab. 61

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire en s'appuyant sur une nouvelle convention section IV avec la CNSA	signature de la convention - diagnostic réalisé			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre un plan d'actions « soutien aux proches aidants » permettant le développement du repérage, de la prise en compte des besoins, du soutien aux proches aidants (collectif et individuel) concourant ainsi à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »

Tab. 62

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en œuvre le programme opérationnel répondant aux besoins identifiés dans le diagnostic	part de actions du programme mis en œuvre					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Contribuer à l'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre de la remontée des informations permise par le rapport d'activité des CFPPA sur la thématique de l'aide aux aidants

Tab. 63

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Développer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs dans le cadre de l'évaluation des actions dédiées aux aidants et organiser la remontée des données à la CNSA	Données nationales transmises à la CNSA : /	Données nationales transmises à la CNSA : oui	Données nationales transmises à la CNSA : oui	Données nationales transmises à la CNSA : oui

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Faire connaître aux proches aidants les droits et les ressources du territoire qui leurs sont destinées (via notamment la centralisation de l'information sur un site ou portail) ainsi que sensibiliser le grand public

Tab. 64

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Accompagner les plateformes de répit dans la mise en place d'un annuaire des ressources et veiller à son actualisation	Annuaire diffusé : /	Annuaire diffusé : non	Annuaire diffusé : non	Annuaire diffusé : oui		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Sensibiliser les professionnels (notamment en charge de l'accueil, de l'information ou encore du repérage, de l'évaluation) à l'aide aux aidants

Tab. 65

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Inclure un module de sensibilisation dans le cadre du programme de formation concernant les personnels d'accueil des MLA / MDPH	taux de personnels d'accueil MLA/MDPH ayant bénéficié du module de sensibilisation à l'aide aux aidants					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Contribuer au développement et la diversification à des solutions de répit et à l'accès à cette offre

Tab. 66

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Déployer des solutions de répit complémentaires à l'existant dont l'accueil de jour en accueil familial, l'accueil de jour itinérant,	nombre de solutions de répit complémentaires mise en œuvre			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

Objectif 3.3 Développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes

→ Promouvoir la réalisation d'un diagnostic partagé en vue de structurer une politique de lutte contre l'isolement à l'échelle départementale

Tab. 67

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Intégrer dans le cadre du programme coordonné 2022-2024 de la CFPPA, un état des lieux autour de cette thématique	inscription au programme coordonné ou état des lieux réalisé			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→Conduire une réflexion partagée relative à la mobilité des personnes afin de lutter contre leur isolement social et géographique

Tab. 68

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Caractériser les dispositifs ou projets à soutenir dans le cadre de la CFPPA dans le cadre du programme 2022-2024	inscription au programme coordonné ou règlement d'intervention modifié			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Ojectif 3.4 Favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

→Recenser les dispositifs existants sur le territoire proposant de l'information et l'évaluation sur les besoins en aides techniques et de l'accompagnement et leur prise en main, le cas échéant identifier et faire connaître le ou les lieux ressources d'information sur les aides techniques à destination des professionnels et des personnes concernées

Tab. 69

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mise en place d'un annuaire des lieux ressources décrivant le service rendu	annuaire diffusé					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Appuyer ces dispositifs par la promotion et le soutien de leurs actions ou le recours à leur service dans le cadre de la construction et la mise en œuvre des plans de compensation individualisé ou des plans d'aide APA.

Tab. 70

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Renouveler la convention Mission d'intérêt général en intégrant le dispositif technicothèque	convention adoptée par l'Assemblée Départementale					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Favoriser et mettre en œuvre une stratégie départementale (ou plan d'actions) « aides techniques » pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Tab. 71

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Formaliser la stratégie concernant l'adaptation de l'environnement de vie des personnes âgées ou en situation de handicap	Document élaboré et présenté aux instances : état des lieux	Document élaboré et présenté aux instances : axes de progrès				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Favoriser l'information des personnes (PA et PH) et les professionnels sur les aides techniques et les aménagements de logement

Tab. 72

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place un réseau de centres de ressources à partir d'une convention cadre permettant d'harmoniser le service rendu des CICAT		Convention cadre signée				
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Favoriser une politique coordonnée avec les partenaires dans le cadre d'une gouvernance pouvant s'appuyer sur les CFPPA

Tab. 73

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Intégrer la dimension aide technique comme un volet du programme coordonné CFPPA 2022-2024				
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→ Accompagner les SAAD dans le développement de l'utilisation des AT par les professionnels intervenant auprès des personnes (objectif QVT notamment) ainsi que dans le repérage des besoins en aides techniques

Tab. 74

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser des sessions de sensibilisation à partir du réseau de centres de ressources en AT / AL	Nombre de sessions de sensibilisation réalisées auprès des intervenants à domicile			
Mobiliser la technicothèque dans la phase appropriation				
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→ Mettre à disposition des SAAD les éléments clés disponibles pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées

Tab. 75

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser des sessions de sensibilisation à partir du réseau de centres de ressources en AT / AL	Nombre de sessions de sensibilisation réalisées auprès des intervenants à domicile			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

Objectif 3.5 Favoriser l'aménagement des logements

→S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement...)

Tab. 76

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Développer une stratégie coordonnée du logement adapté en s'appuyant sur la CFPPA et CFHI						

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

--

4. Renforcer le pilotage local et national et harmoniser les systèmes d'information

Objectif 4.1 Améliorer la connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

Objectif 4.1.1 Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

→ Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil

Tab. 77

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre le fonctionnement en routine de VIA Trajectoire	Nbre de formations initiales ou de formations continues organisées à destination des établissements					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre

Tab. 78

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre l'harmonisation des usages de VIA Trajectoire pour permettre le repérage des besoins	Nbre de formations initiales ou de formations continues organisées à destination des établissements					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire

Tab. 79

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
S'appuyer sur la Communauté 360 (niveau 3) pour renforcer l'observation des besoins non couverts et pour élaborer des projets de réponses						

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 4.1.2 Renforcer une connaissance partagée entre les acteurs à l'échelle nationale, régionale et départementale pour agir sur l'équité de traitement

→Poursuivre l'informatisation des éléments relatifs aux situations individuelles permettant une analyse populationnelle sur les caractéristiques et besoins des personnes (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et leur transmission à la CNSA / DREES

Tab. 80

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en œuvre le pallier 1 du SI (outil CAT) pour une analyse populationnelle	transmission de l'extraction mensuelle à la CNSA					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Garantir la transmission des informations administratives et budgétaires des ESMS à la CNSA dès lors qu'un texte les prévoit

Tab. 81

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place un référent en charge de la collecte des données à destination de la CNSA		Réfèrent désigné : oui		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Encourager les ESMS sous compétence du département à transmettre leurs données financières et budgétaires à la CNSA via les outils mis à leur disposition pour le recueil de ces données, le cas échéant contribuer à la conception ou l'évolution de ces outils pour que les cadres de collecte répondent aux besoins des acteurs locaux et nationaux et évite les doubles saisies des données par les ESMS

Tab. 82

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser une communication à fréquence régulière pour inciter les ESMS sous compétence exclusive du Département à déposer leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 4.2 Conforter le pilotage local et national

→ Développer une culture de pilotage, d'amélioration de la qualité et de contrôle interne

Tab. 83

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Définir avec un AMO, un plan d'action qualité sur la base de référentiel existant						
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ S'inscrire dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des données

Tab. 84

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Développer la fonction d'administrateur fonctionnel	Administrateurs désignés					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Partager des données de qualité utiles au pilotage des politiques de l'autonomie à l'échelle locale et nationale

- Transmission des données pseudonymisées au Centre de Données SIMDPH selon le rythme défini réglementairement et mise en place/maintenance des solutions techniques adaptées pour cela
- Transmission des données de rapport d'activité MDPH/MDA, utilisation de l'application mise à disposition par la CNSA pour réaliser et remonter annuellement avant le 30 juin de chaque année
- Transmission des éléments du rapport d'activité CFPPA dans le cadre défini par la CNSA avant le 30 juin de chaque année (bilan annuel, état des dépenses, utilisation des concours ainsi que les dépenses du département contribuant à la prévention et au soutien de l'habitat inclusif)
- Transmission des données de rapport d'activité des CDCA de manière biennale
- Transmission des données de suivi et de pilotage de la présente convention pluriannuelle (convention socle et feuille de route stratégique et opérationnelle)

Tab. 85

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Transmettre le rapport d'activité MDPH via application CNSA						
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 4.3 Assurer le déploiement du système d'information harmonisé des MDPH et ses usages : faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

→Inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Tab. 86

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Actualiser la planification des chantiers MDPH dans la programmation Département et maintenir le référent DSI / MDPH	document annuel de planification - temps dédié en ETP					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre une solution de GED (gestion électronique des documents) connectée au SIH [au plus tard le 31/12/24 sous réserve des contraintes techniques et de la mobilisation des éditeurs]

Tab. 87

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Faire évoluer la solution GED pour permettre une interconnection avec SOLIS	opérationnalité de la passerelle GED					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre le SI harmonisé des MDPH labellisé par palier (cf. repères en Annexe « Repères sur le programme de déploiement », Pour 2021)

Tab. 88

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Déployer les palliers du SI tronc commun	Date déploiement des palliers : 9/12	pallier 2				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Déployer l'outil de suivi des décisions d'orientation en ESMS (ViaTrajectoire, Osmose pour La Réunion et Mayotte) (réalisé en 2017) et en assurer la complétude.

Tab. 89

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
VIA Trajectoire déployé depuis 2017	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Participer au pilotage territorial du suivi de la mise en œuvre du SI de suivi des décisions d'orientation

Tab. 90	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Participer au comité de pilotage régional VIA Trajectoire	Participation COPIL					
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :							

→Assurer le codage des déficiences, pathologie et des besoins, conformément aux dispositions de l'article R146-39 du CASF

Tab. 91	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Assurer l'exhaustivité et la systématique du codage des dossiers de demandes	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 70 %	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 100 %	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 100 %	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 100 %		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :							

→Respecter les indicateurs d'usage définis par la CNSA

Tab. 92	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Poursuivre l'évolution favorable des usages (définis par convention CNSA MDPH)	1 - 80 % 2 - 70 % 3 - 80 % 4 - oui	1 - 80 % 2 - 100 % 3 - 80 % 4 - oui	1 - 80 % 2 - 100 % 3 - 80 % 4 - oui	1 - 80 % 2 - 100 % 3 - 80 % 4 - oui		
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :							

Objectif 4.4 Participer aux travaux d'harmonisation des données informatisées relatives à l'APA pour améliorer la connaissance, la définition et le pilotage de la politique de l'autonomie et de l'APA

→Participer à la définition d'un socle commun d'information, d'indicateurs populationnels et de pilotage des politiques de l'autonomie (APA)

Tab. 93	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Désignation d'un référent pour participer aux travaux						
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :							

→Disposer d'un outil SI répondant aux besoins :

- Mettre en place la gestion électronique des documents (GED)
- De pilotage de la prestation APA (en lien avec l'allocation des financements aux SAAD)
- D'un recueil et d'une analyse harmonisée des données et indicateurs relatifs aux personnes âgées et à l'APA
- D'un transfert de données entre les départements facilitateur pour l'usager"

Tab. 94	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Mettre en place la GED pour la gestion de l'APA			GED opérationnelle			

Zone de commentaires libres (300 caractères max) :

FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE ET OPERATIONNELLE

De la

CONVENTION
PLURIANNUELLE
RELATIVE AUX
RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR
L'AUTONOMIE ET LE
DEPARTEMENT DE
SAONE ET LOIRE

Avenant n°1

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du CASF, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque Président de Département et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du CASF, relatifs au concours versé par la CNSA aux Départements, au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du CASF relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la Conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du CASF relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du CASF relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'État, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'État et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » du 11 février 2020 ;

Vu le Schéma autonomie 2016-2020 du Département de Saône-et-Loire relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Département de Saône-et-Loire pour la période 2021-2024 signée le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du xx, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Département de Saône-et-Loire, du XX décembre 2021 ;

Après avis de la Commission exécutive du GIP-MDPH du 29 novembre 2021 ;

Après avis du CDCA du XXXXXXXX ;

Le présent avenant est conclu

Entre

d'une part, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice), (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, le Département de Saône-et-Loire représenté par le Président du Conseil départemental, André ACCARY (dénommé "le Département"),

Et, la Maison départementale des personnes handicapées de Saône-et-Loire représentée par le Président du GIP MDPH, André ACCARY (dénommé « la MDPH »)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention pluriannuelle conclue entre la CNSA et le Département du 31/12/2020 d'une feuille de route stratégique et opérationnelle A cet effet il modifie l'article 1.

Le reste sans changement

Le contexte départemental

Le Département indique ici :

- **Les principales caractéristiques du territoire et des moyens d'actions du Département et de la MDPH** (population, caractéristiques géographiques, ressources des services et du territoire, etc.)

Eléments de démographie

La Saône-et-Loire compte 552 185 habitants au 1^{er} janvier 2021.

La population a diminué de 3 % entre 1982 et 2017 (553 595 habitants en 2017), soit une évolution contraire à la tendance nationale, où la population a augmenté de 19 %, en faisant un département déclinant, caractéristique des territoires en cours de désindustrialisation.

En effet, en France, à cette échelle, même si d'autres facteurs peuvent jouer, l'évolution démographique est fortement corrélée à la dynamique économique. Les territoires en croissance sont ceux où l'emploi progresse le plus et, inversement, les territoires où la population diminue sont ceux où l'emploi stagne, voire se réduit. Or, concernant la Saône-et-Loire, depuis les années 1980, le département fait partie des territoires hexagonaux les plus fortement touchés par le phénomène de désindustrialisation, conséquence logique de son industrialisation ancienne, avec une spécialisation dans les industries lourdes.

Cette évolution démographique apparaît irrégulière dans le temps, avec deux grandes périodes. La première entre 1982 et 1999 correspond à une chute de la population de près de 30 000 personnes, soit un taux d'accroissement oscillant entre - 2 % (1982-1990) et - 3 % (1990-1999). Elle est corrélée à l'effondrement du tissu industriel du département au cours des années 1980-1990, dont la faillite de Creusot-Loire, la fin de l'exploitation des mines de Blanzay, le déclin de la faïencerie à Digoin, le recul des effectifs aux forges de Gueugnon ou encore la lente agonie d'Idéal Standard à Autun. Depuis 1999, la situation s'est inversée, puisque la Saône-et-Loire regagne des habitants, à un rythme cependant très modéré, + 1 % pour les périodes intercensitaires 1999-2006 et 2006-2017. Le basculement du département vers la tertiarisation, symbolisée par l'installation de la plate-forme logistique d'Amazon à Sevrey en 2012, dans un contexte de croissance démographique nationale plus importante, lui a permis d'inverser la tendance, affichant désormais une évolution meilleure.

A l'échelle infra-départementale, l'évolution de la population a été fortement différenciée selon les territoires intercommunaux entre 1982 et 2017.

En effet, entre 2006 et 2017, la Saône-et-Loire a connu un regain démographique, alimenté par un léger excédent migratoire avec le reste de la France et l'étranger, qui n'a cependant concerné qu'une partie du département : le Val de Saône et les intercommunalités périurbaines gravitant autour, en particulier dans la Bresse.

Cependant, la population a continué de considérablement vieillir, héritage du fort déclin des années 1980-1990, inscrit dans la pyramide des âges, ce qui se traduit dans l'évolution du profil des ménages : diminution de la taille des ménages, réduction des familles couples avec enfants, augmentation des familles sans enfant, autant de changements qui impactent les politiques sociales.

Au niveau du parc de logements, le regain démographique est corrélé à un rebond de la construction, qui concerne, du fait de la périurbanisation, essentiellement l'habitat individuel, plébiscité par les habitants au détriment de l'habitat collectif dans les communes les plus peuplées, d'où une hausse de la taille des résidences principales. De même, la périurbanisation est à l'origine du renforcement des mobilités, aussi bien en termes d'équipement automobile que pour les déplacements domicile-travail.

Si l'évolution démographique s'est améliorée, au niveau de l'emploi, la situation reste très précaire, le nombre d'emplois diminuant du fait de la poursuite de la désindustrialisation que ne compense pas totalement la tertiarisation de l'économie locale, portée par le secteur logistique transports, qui permet cependant à certains territoires de limiter la casse, dont à la CA Le Grand Chalon. Malgré cette évolution défavorable des indicateurs économiques, l'évolution de la pauvreté apparaît moins défavorable qu'ailleurs, le département se caractérisant plus par la présence de populations fragiles, appartenant aux classes populaires, que de pauvres au sens statistique du terme. Pour le niveau de formation, si la montée du niveau de diplômes de la population constitue une bonne chose, par contre, le recul du taux de scolarisation des jeunes adultes est un indicateur inquiétant, témoignant de l'évasion des jeunes les plus prometteurs du territoire. Enfin, sur le plan prospectif, la population est amenée de nouveau à décliner à l'horizon 2030, consécutivement à une détérioration de son déficit naturel, inscrit dans la pyramide des âges, mais accentué par les tendances nationales récentes. La seule interrogation porte sur l'impact territorial de la crise sanitaire du Covid-19, qui est susceptible de renforcer l'attractivité migratoire de la Saône-et-Loire.

La période marque également une baisse de chaque tranche d'âge de 0 à 60 ans et une augmentation des plus de 60 ans (notamment de 60 à 74 ans). Les prévisions à 2050 notent un maintien de cette caractéristique pour la Saône-et-Loire qui engage le département dans une augmentation des plus de 75 ans, qui représenteraient plus du tiers de la population (un quart de la population en 2013).

Autre spécificité, le département reste moins marqué par le chômage (6,7 %) au 4^e trimestre 2020 qu'au niveau national (7,7 %) et équivalent au niveau régional (6,7 %).

En 2018, le taux de pauvreté départemental est de 13,1 %. Il est inférieur à la moyenne nationale (14,5 %) et supérieur à la moyenne régionale (12,9 %), avec des écarts nets selon les tranches d'âge du référent fiscal : il est de 19,8 % pour les moins de 30 ans, de 16,4 % pour les 30 à 39 ans, de 15,3 % pour les 40 à 49 ans, de 13,1 % pour les 50 à 59 ans, de 9 % pour les 60 à 69 ans et de 9,8 % pour les plus de 75 ans.

Le niveau de vie médian est également plus faible en Saône-et-Loire (20 230 €) qu'au niveau national (21 110 €), avec notamment des retraites inférieures de 5 % à la moyenne.

L'incidence sur les missions du Département

Historiquement marquée par le phénomène de vieillissement démographique, la Saône-et-Loire est confrontée, sur l'ensemble de ses missions à une croissance significative du nombre de demandeurs et de bénéficiaires.

L'indice de vieillissement de la population est élevé dans notre Département se situant en 2021 à 126,1 contre 88,5 en moyenne nationale. Une projection à 2039 estime que l'indice de vieillissement pourrait être alors de 173,5 contre 140,1 en moyenne régionale et de 118,2 en moyenne nationale, 12,4 % des habitants ont plus de 75 ans, ce qui représente 68 441 personnes (10,8 % en Bourgogne-Franche-Comté et 9,4 % en moyenne nationale), 48 % des personnes de plus de 75 ans vivent en couple ou avec leurs enfants, 39 % d'entre elles vivent seules, 11 % d'entre elles vivent en institution et 3 % d'entre elles vivent seules.

Les moins de 25 ans représentent quant à eux 25,8 % de la population, soit 142 424 personnes, chiffre inférieur à la moyenne régionale (27,9 %) et nationale (29,6 %).

Traits saillants concernant les bénéficiaires des dispositifs départementaux :

- la proportion de bénéficiaires de l'APA parmi les personnes âgées de plus de 75 ans, avec un taux de 24,6 %, est plus élevée qu'en moyenne régionale (21,7 %) et nationale (19,9 %). La moyenne des allocataires de l'APA à domicile en Saône-et-Loire est de 12,7 % contre 14 % au niveau régional et 16,5 % au niveau national.

En corollaire, la proportion de GIR 1 et 2 à domicile est significativement plus faible qu'en moyenne nationale.

- le taux d'allocataires de l'aide sociale à l'hébergement de plus de 60 ans est de 8,4 % contre 16 % au niveau régional et 18 % au niveau national,
- le taux d'allocataires du minimum vieillesse (60 ans et plus) est de 2,2 % (2,2 % au niveau régional et 3,3 % au niveau national),
- le taux de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 100 places d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) est bas : 9 % contre 15,7 % en moyenne nationale (médiane à 14,1 %),
- les bénéficiaires de la prestation PCH-ACTP représentent 6,3 ‰ des adultes de Saône-et-Loire, contre 6,6 ‰ en moyenne régionale et 5,4 ‰ en moyenne nationale,
- la population couverte par le RSA s'établit à 3,5 % de la population de Saône-et-Loire, contre 4,1 % en moyenne régionale et 6,1 % en moyenne nationale.

Le taux de bénéficiaires de la CMU se situe à 5,9 % contre 6,1 % en moyenne régionale et 7,6 % en moyenne nationale.

La politique volontariste menée par le Département depuis de nombreuses années a permis de renforcer significativement l'offre de places pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants placés.

Ainsi, le taux d'équipement en places d'EHPAD et USLD se situe à 113,9 places pour 1 000 habitants de plus de 75 ans, contre 100,9 pour mille en moyenne nationale.

Le taux d'équipement en places pour adultes en situation de handicap au sein des établissements se situe à 5,8 places pour 1 000 adultes contre 4,2 places au niveau national.

Le taux d'équipement pour les places en établissement pour jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est conforme à la moyenne nationale, avec un ratio de 5 places pour 1 000 jeunes contre 4,9 pour 1 000 en France.

Eléments de dépense sociale

Structure comparée des dépenses sociales par habitant et par bénéficiaires en 2019 hors dépenses de personnels

Dépenses (en euros)	Saône-et-Loire		France	
	Par habitant	Par bénéficiaire	Par habitant	Par bénéficiaire
APA	137,2	4 506	90,6	4 555
ASH PH en établissement	103,3	24 902	80,4	36 196
ACTP - PCH	32,3	4 777	37,2	6 610
ASE en établissement	99,0	37 897	101,5	35 692
RSA	116,4	3 031	167,9	3 213

Sources : DREES, Enquête Aide sociale ; Insee, estimations de population au 01/01/20
Données de dépenses sociales mises à jour au 25//2021

Cette politique s'est accompagnée d'un fort soutien à l'investissement destiné à favoriser la restructuration et la modernisation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et notamment des EHPAD.

Selon les statistiques DREES de 2018 (mise à jour au 25 mai 2021), la dépense sociale brute par habitant à 602 euros place le Département dans la moyenne des autres Département (592 euros en France métropolitaine, médiane à 598 euros).

En revanche, cette situation masque une caractéristique propre à la Saône-et-Loire où les ratios de coût par habitant sont globalement plus élevés que la moyenne, alors que le montant moyen des aides par bénéficiaire est significativement inférieur notamment sur le champ du handicap.

Seul le champ de l'aide sociale à l'enfance échappe à ce constat pour les deux indicateurs proposés et le RSA pour le coût par habitant, singulièrement inférieur à la moyenne nationale. Le profil démographique du territoire semble être un facteur d'explication logique (part de population âgée retraitée sans enfants à charge plus élevée).

Données Activité Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Au 1^{er} janvier 2021, 48 967 personnes disposent d'au moins un droit ouvert soit 9 % de la population dont 49 % de femmes et 51 % d'hommes. 9 % des personnes en situation de handicap ont moins de 18 ans, 21 % entre 18 et 45 ans et 70 % plus de 45 ans.

La MDPH reçoit en moyenne 15 000 dossiers par an qui se traduisent par 42 944 avis et décisions de la Commission des droits pour l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDPAH).

Répartition des avis et décisions (Données 2020)	
Carte mobilité inclusion (CMI)	29%
Allocation adultes handicapé (AAH)	18%
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	15%
Prestation de compensation du handicap	10%
Parcours de scolarisation	7%
Allocation Education Enfant Handicapé	6%
Etablissements et services médico-sociaux Adultes	6%
Orientation formation professionnelle	6%
Etablissements et services médico-sociaux Enfants	2%
Transport scolaire	1%
Taux d'accord	77%

En 2021, 43,5% des AAH avec un taux d'incapacité de plus de 80% ont été attribuées à titre définitif ainsi que 50% des CMI mention invalidité et 17% des RQTH.

Le délai de traitement moyen des demandes est de 3 mois en 2021.

➤ **Les axes stratégiques de la politique de l'autonomie du Département** (objectifs du schéma de l'autonomie en cours ainsi que les principaux éléments de calendrier ou des priorités du département sur la période 2021-2024)

Dans les suites de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), le Département de Saône-et-Loire a adopté, lors de sa séance du 12 février 2016, son schéma pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018.

Ce schéma est une feuille de route commune pour l'ensemble des acteurs du secteur. Il engage particulièrement le Département, qui s'attache à mettre en œuvre plusieurs actions visant notamment le soutien aux services d'aide à domicile autorisés, en s'engageant d'une part dans des démarches qualité et d'autre part dans des logiques de couverture territoriale des besoins des personnes âgées.

En parallèle, le Département de Saône-et-Loire a procédé en 2016 à un diagnostic approfondi de la dépense sociale, des politiques menées dans le champ des solidarités et des modalités de mise en œuvre de ces missions. Suite à ce diagnostic, une feuille de route, le Plan solidarités 2020, a été élaborée avec des solutions concrètes permettant d'adapter l'action de la collectivité départementale aux grands enjeux auxquels elle doit faire face dans un contexte économique et social difficile.

Le Plan des solidarités 2020 a l'ambition de construire des réponses innovantes tenant compte d'un contexte nouveau pour l'action sociale, orientées vers plus d'efficacité et d'efficacités ainsi que vers un meilleur service rendu aux citoyens. Le Département de Saône-et-Loire s'est lancé le défi d'inventer, avec les partenaires, des solutions concrètes, plus qualitatives et moins coûteuses, s'appuyant sur les nouvelles technologies, les acteurs économiques et publics locaux.

La stratégie se décline en 4 chantiers prioritaires, eux-mêmes décomposés en 11 actions à mener avec l'ensemble des partenaires.

Ces axes d'intervention ont été validés par l'Assemblée départementale du 25 Juin 2018. Plusieurs actes structurants concernent directement les personnes en perte d'autonomie ou leurs proches aidants.

La politique départementale s'articule ainsi autour de ces deux documents de référence dont 5 grands objectifs sont mis en avant ci-après.

- Prévenir la perte d'autonomie
- Activer la société civile comme force de proposition
- Développer l'information pour les usagers et les professionnels en offrant aux Saône-et-Loiriens de nouveaux services numériques et en facilitant l'accès des Saône-et-Loiriens aux services d'accueil et assurer une bonne prise en charge de leurs demandes
- Soutenir les réponses innovantes et alternatives de maintien à domicile en développant l'accueil familial pour les personnes âgées, les personnes handicapées et pour l'enfance et en proposant des solutions alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif
- Veiller et protéger les personnes vulnérables en renforçant les actions de bienveillance, en organisant l'Observatoire départemental de la bienveillance et en mettant en œuvre le programme de la Mission Expertise – Inspection - Audit

Au travers de la convention 2021- 2024, le Département entend poursuivre ces axes et structurer son action autour des éléments suivants :

- garantir le maillage territorial actuel des lieux d'accueil et d'information à destination des personnes âgées ou en situation de handicap, mieux prendre en compte les besoins et les paroles des usagers ainsi que poursuivre les projets permettant de simplifier les démarches et d'améliorer les délais d'instructions des prestations.

- faciliter les parcours individuels des personnes tant au niveau de l'évaluation de leurs besoins (logique de reconnaissance mutuelle entre institutions) que de l'élaboration de la réponse à ces besoins (évolutions de la démarche réponse accompagnée pour tous dans le cadre de la communauté 360) ou du renforcement du maintien à domicile dans le cadre de la politique développée avec les services d'aide à domicile ou en faveur de l'habitat inclusif.
- affirmer les orientations prises dans le cadre de la CFPPA d'une évolution du mode de soutien aux actions de prévention tant en établissement (évolutions du forfait autonomie) qu'à domicile (expérimentation de la contractualisation sur des thématiques socles), ainsi que la structuration de la politique en faveur des aidants, organiser les modalités d'information et d'accès aux aides techniques et aux dispositifs d'aménagement des logements.

▾ **Les actions « focus » retenues dans le cadre de la feuille de route MDPH 2022**

- Poursuite du déploiement des droits sans limitation de durée,
- Transparence et publication des résultats : indicateurs d'activité, de satisfaction et baromètre,
- Revue de processus, organisation pour maîtriser les délais de traitement.

▾ **Pour les MDPH/MDA concernées, l'appui par la mission d'appui opérationnelle (objectifs et éléments de calendrier)**

Non concerné

▾ **Les principes d'organisation des services** (liens entre le Département et le GIP MDPH, organisation transverse, MDA, lien avec d'autres services du Département, etc.)

Les liens entre le Département et le GIP MDPH sont proches d'un fonctionnement en MDA, à la réserve que la gouvernance de l'ensemble ne prenne pas en compte cette organisation :

- Des lieux d'accueil et d'information mutualisés sur le territoire : 8 Maisons locales de l'autonomie (MLA) permettent d'accueillir les personnes âgées et handicapées pour les accompagner dans l'ouverture de leurs droits. Une neuvième MLA commune est prévue à Paray-le-Monial, permettant le regroupement de l'antenne MDPH de Paray-le-Monial et le service autonomie de Charolles.
- L'instruction et l'évaluation de la PCH est déléguée aux personnels du Département installés en proximité de la population dans les MLA. La Direction de l'autonomie et la MDPH pilotent conjointement les référentiels, les processus et les formations pour ces personnels ;
- Les travailleurs sociaux de la MDPH participent aux équipes pluridisciplinaires afin d'apporter leur compétence de manière élargie sur l'ensemble des situations ;

- La Direction de la MDPH est rattachée à la direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du département ;
- Le Département met à disposition du GIP 21 Equivalents Temps Plein (ETP) de personnel au titre de la convention constitutive, ainsi que 15 ETP de personnel donnant lieu à facturation. Il assure par ailleurs des prestations logistiques et techniques auprès de la MDPH dont 1 ETP dédié au Système d'information de la MDPH.

➤ **Les partenariats noués avec les autres acteurs institutionnels qui concourent aux politiques de l'autonomie (ARS, Education nationale...)**

Le partenariat avec l'ARS est particulièrement structuré dans le cadre des deux conférences des financeurs où un comité technique se réunit régulièrement afin d'étudier les différents projets et de faciliter leur financement par la mise en synergie des financements.

Il se traduit également par des liens du quotidien sur les enjeux médico-sociaux, liens qui sont rythmés par des temps mensuels d'échanges entre équipes techniques permettant de rapprocher les positions sur les dossiers.

Des démarches sont également animées de manière commune telle celles sur la Communauté 360, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Le partenariat avec l'éducation nationale s'inscrit notamment dans le cadre du Comité départemental du suivi de l'école inclusive mais également très régulièrement par la participation de la MDPH aux réunions organisées par l'Education nationale avec les enseignants référents et la participation des personnels Education nationale aux équipes pluridisciplinaires.

1 Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les personnes

Objectif 1.1 Garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées

Objectif 1.1.1 Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées ou en situation de handicap

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants
- Référencer les portails CNSA sur les sites départementaux pour favoriser l'accès à l'information et aux services numériques

Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des acteurs locaux un guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA
- Animer le réseau des référents accueil et information en MDPH et produire des outils répondant à leurs besoins
- Poursuivre le partenariat avec l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT)
- Référencer les sites départementaux sur les portails CNSA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication sur le site internet de la CNSA de la cartographie des lieux d'accueil et d'information des MDPH/MDA mise à jour par l'ANCT	Une fois par an
Organisation de webinaires d'animation du réseau des référents accueil et information des MDPH/MDA	Deux fois par an
Actualisation du guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA	Une fois sur la durée de la convention

Objectif 1.1.2 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Améliorer la qualité de l'information à destination des personnes pour une plus grande autonomie dans leurs parcours en s'appuyant, le cas échéant, sur le réseau des référents Accueil et information.
- Avoir une stratégie de communication accessible en direction des PA et PH notamment en veillant à la diffusion d'outils en FALC

Engagements de la CNSA

- Proposer une information officielle, de qualité et actualisée
- Favoriser l'orientation des personnes par la mise à disposition de ressources, notamment des annuaires
- Favoriser la communication de l'information sur les aides, les droits et les services auprès du grand public

Mon parcours handicap

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue d'ateliers éditoriaux pour la co-construction des contenus des briques d'information.	A minima, une nouvelle brique par an et actualisation en continu des briques existantes
Participation de représentants de MDPH/MDA (services accueil et information) à l'atelier éditorial de la briques Aides et droits.	Fin 2021 : refonte de la briques Aides et droits
Accroître l'offre d'annuaires et maintenir les données fiables	Actualisation 1 fois/an de l'annuaire des MDPH

Portail pour les personnes âgées

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue de comités éditoriaux et de GT avec les départements	3 par an
Maintenir la fiabilité des données existantes et accroître l'offre d'annuaires	- Au fil de l'eau pour la maintenance et progressivement avec une offre d'annuaires géolocalisés : structures non référencées dans le FINESS (habitat inclusif, résidences services seniors...) et actions locales (ateliers de prévention, actions de lutte contre l'isolement...)
Campagne d'information grand public	1 fois par an

Objectif 1.2 Favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants

Objectif 1.2.1 Prendre en compte l'expression des personnes et s'appuyer sur les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative représentative de personnes
- Favoriser et prendre en compte l'expression des personnes (expression du projet de vie, des souhaits des personnes)
- Recueillir et garantir la prise en compte de la parole des usagers, les associer à la définition et au suivi des politiques publiques par exemple au travers d'enquêtes, ou de travaux en comité des usagers

Engagements de la CNSA

- Réaliser la synthèse nationale des rapports biennaux des CDCA pour rendre compte de la dynamique et des travaux conduits
- Réaliser une animation métier spécifique et organiser des événements nationaux à visée transversale (pour les professionnels) de manière à favoriser le recueil de l'expression et la prise en compte du projet de vie et des souhaits PA, PH, aidants

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication de la synthèse nationale des RA des CDCA	En 2022 et en 2024
Organisation d'un webinaire de restitution de la synthèse nationale des RA des CDCA à des fins d'animation	En 2022 et en 2024
Organisation d'une journée nationale sur la participation des personnes en situation de handicap	Une fois par an
Séquences dédiées au sujet de l'autodétermination, du recueil et de la prise en compte du projet de vie des personnes dans l'animation des réseaux et dans l'accompagnement aux territoires soutenus par la MAOP	Au moins une séquence par territoire soutenu
Restitution des résultats des enquêtes de satisfactions réalisés auprès des usages (MDPH, service autonomie)	Une synthèse par an

➤ Conditions de réussite

- Mobilisation de moyen en interne au Département pour assurer l'animation et l'appui à la dynamique de travail du CDCA
- Mobilisation et portage politique à même d'encourager et soutenir la dynamique de l'instance et lui donner du sens
- Valorisation et communication sur les travaux du CDCA

Objectif 1.2.2 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH
- Porter cette même ambition au sein du CDCA

➤ Engagements de la CNSA

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicaps, des personnes âgées, des aidants et des représentants associatifs des personnes dans les travaux qu'elle conduit

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place, animation et mise en visibilité d'un comité national « participation des personnes » en situation de handicap en collaboration avec le SGCIH	A partir de 2021
Poursuite des travaux de rédaction de fiches en FALC impliquant la participation active de personnes en situation de handicap	Au fil de l'eau de la convention
Animer les sites avec les personnes	Au fil de l'eau de la convention

Objectif 1.2.3 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

➤ Engagement de la CNSA

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffusion de connaissances dans le cadre des Info réseaux MDPH (apports juridiques en particulier)	Mise à jour du guide pratique MDPH en 2022
Formation par la CNSA des magistrats	2 sessions annuelles de formation à l'ENM
Formation en direction des référents juridiques des MDPH/MDA	Inscription au programme national de formation des professionnels à partir de 2022

Objectif 1.3 Poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH

Objectif 1.3.1 Déployer une culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA (tableau des indicateurs départementaux, OVQ, ...)
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction

Engagements de la CNSA

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille
- Proposer des outils complémentaires au référentiel RMQS permettant de favoriser l'utilisation des résultats de l'autodiagnostic (outils d'aide à la décision, indicateurs traduisant les taux d'atteinte des niveaux de qualité)
- Restituer aux départements et aux MDPH des analyses portant sur des indicateurs de qualité de service et notamment sur les facteurs d'explication des délais de traitement
- Rédiger des préconisations organisationnelles sur cette base permettant aux acteurs de définir et mettre en œuvre leur objectif
- Réaliser et partager un benchmark pour favoriser les échanges entre MDPH/MDA
- Participer à l'élaboration d'une offre de formation spécifique à la démarche qualité en MDPH et MDA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffuser trimestriellement les données du Baromètre des MDPH	Livraison tous les trimestres depuis octobre 2020
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Actualisation du RMQS	En 2022
Mise à disposition d'outils dans le cadre de l'accompagnement des MDPH par la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour optimiser les processus et apporter un soutien organisationnel afin de réduire les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Partage des enseignements tirés des accompagnements par la mission d'appui opérationnel (MAOP) sur le pilotage de l'activité du quotidien afin de maîtriser les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Publication des résultats de l'enquête en ligne « Ma MDPH mon avis » (enquête MSU : mesure de satisfaction des usagers) (Infographie nationale et baromètre)	Une fois par an

Objectif 1.3.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire une démarche continue et suivie d'amélioration de la qualité de service
- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT

Engagements de la CNSA

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;
- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.

- Actualiser le Référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place d'une convention CNSA/CNFPT intégrant la question de la démarche de qualité de service en MDPH	A partir du second semestre 2021

Objectif 1.3.3 Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

↳ Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations

✕ Engagements de la CNSA

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place de la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour les MDPH en difficulté	Cible de 5 MDPH par semestre pour 2021 et 2022

Objectif 1.4 Développer de nouveaux services numériques pour faciliter la vie des personnes

↳ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices (pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées par exemple dans le cadre du projet téléservice DUAPA)
- Veiller à l'accessibilité de services numériques : conformité à la norme RGAA

Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des outils permettant des réponses pertinentes aux personnes âgées et aux personnes handicapées adaptées à leur situation personnelle et un accompagnement adapté en amont des téléservices via www.pour-les-personnes-âgées.gouv.fr et www.monparcourshandicap.gouv.fr : simulateurs d'éligibilité, arbres d'orientation, tutoriels...
- Donner accès au téléservice de demande unique de prestations autonomie, demande-autonomie.gouv.fr, et donner de la visibilité aux départements sur les enjeux, intérêts, briques du projet mené avec CNAV-MSA et sur son avancement
- Faciliter l'accès au téléservice MDPH en ligne ainsi qu'aux solutions des autres éditeurs ; accompagner la personne dans la préparation de ses démarches en ligne.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande d'aides à l'autonomie	Lancement du DUAPA au second semestre 2021
Portail PA Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande unique d'aides à l'autonomie et son lancement auprès des différents publics	Lancement de la demande unique Autonomie en octobre 2021
Proposer des outils d'accompagnement de l'usager en amont des services dématérialisés : contenu informationnel personnalisé, tutoriels, pas à pas...	A partir de 2022
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap au téléservice mdphenligne	Fin 2021
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap aux téléservices des éditeurs (autre que CNSA)	A partir de 2022
Garantir la fiabilité du comparateur des prix et restes à charge en EHPAD sur le portail Pour les personnes âgées	80% de mise à jour des prix des EHPAD chaque année

2 Accompagner le parcours et adapter l'offre

Objectif 2.1 Elaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Utiliser les guides et référentiels nationaux pour construire sa démarche évaluative en direction des publics PA et PH
- S'assurer de l'utilisation du formulaire de demande unique DUAPA
- Garantir les compétences des équipes d'évaluation (formation, échanges de pratiques)
- S'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier) comme le prévoit l'article L 232-13 du CASF
- Améliorer l'information des usagers sur leur plan d'aide
- Veiller à prendre en compte la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle

➤ Engagements de la CNSA

- Co-construire, actualiser et mettre à disposition des acteurs locaux les guides, outils et référentiels nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs en matière d'individualisation des évaluations multidimensionnelles, des réponses aux personnes et proches aidants ainsi que d'harmonisation des pratiques
- Mettre à disposition une offre de formation à destination des équipes d'évaluation
- Animer le réseau des équipes d'évaluation en charge de l'APA et des équipes d'évaluation en MDPH de manière à favoriser les échanges de pratiques ou encore la bonne utilisation du formulaire unique de demande DUAPA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en route du réseau d'animation à destination des évaluateurs référents des PA et de leurs aidants pour co-construire une offre de formations dédiée à l'évaluation des PA et de leurs aidants	Lancement second semestre 2021
Création d'un MOOC dédié au remplissage de la grille AGGIR	2022
Bilan des formations réalisées à destination des équipes d'évaluation en MDPH	Une fois par an
Actualisation des fiches techniques sur la thématique de l'évaluation en MDPH	Au fil de l'eau sur le temps de la convention
Mise à disposition de fiches d'aide au repérage des besoins des personnes âgées en aides techniques à destination des évaluateurs APA	4 fiches en septembre 2021 ; développement de fiches complémentaires en 2022

▾ Conditions de réussite

- S'agissant de la reconnaissance mutuelle des évaluations Département/CARSAT ;
- Des impacts financiers et SI à évaluer pour piloter la démarche de reconnaissance mutuelle
- Le développement d'une culture commune et un travail sur les pratiques professionnelles entre Département et CARSAT

Objectif 2.2 Construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre

▾ Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'inscrire dans la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de l'articulation des actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la réponse accompagnée pour assurer cohérence et complémentarité
- Pour la MDPH, assurer un rôle d'ensemblier pour la recherche et la mise en place de réponses adaptées dans le cadre de la réponse accompagnée
- Participer à la recherche et l'effectivité de réponses adaptées aux besoins des personnes au plus près de chez elles (notamment s'agissant de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique) en prévoyant, le cas échéant, des possibilités dérogatoires au cadre réglementaire de droit commun précisés dans le Règlement d'aide sociale départemental (RDAS)
- Poursuivre dans le temps des objectifs de cohérence et d'articulation des dispositifs de coordination dans l'intérêt des publics et la cohérence de leur parcours
 - En matière de déploiement des communautés 360
 - En matière de déploiement des DAC
- Contribuer à offrir aux personnes des solutions diversifiées, individualisées et modulaires répondant notamment aux problématiques de transition dans les âges de la vie (enfant/jeune adulte/adulte)
- Développer une offre médico-sociale d'accompagnement et de répit souple, adaptée aux besoins et suffisante en lien avec les ARS (séquentielle – jour et/ou nuit, temporaire, en dispositifs, accueil familial, etc.) favorisant des solutions entre « le tout établissement » et « le tout domicile »

↳ Engagements de la CNSA

- Appui technique à la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de la cohérence des orientations nationales avec les objectifs portés par les ARS, les départements et les autres acteurs publics
- Analyse et restitution des données de suivi et informations remontées par les acteurs locaux à des fins de capitalisation et d'échanges de pratiques
- Assurer une animation croisée des réseaux pour favoriser l'articulation des politiques mises en place par les CD, ARS et MDPH
- Venir en appui des programmes de soutien à la formation des accueillants familiaux (dans le cadre de la mobilisation des crédits du fonds d'intervention)
- Déléguer les crédits d'appui à la mise en œuvre des plans et stratégies nationales de développement et transformation de l'offre en direction des ARS et donner de la visibilité aux Départements

Déclinaison opérationnelle	Cible
Planification et conduite des travaux de conventionnement au titre du budget d'intervention à la demande des CD souhaitant mettre en œuvre un programme de soutien aux accueillants familiaux	Intégration aux programmes négociés sur la durée de la convention si action proposée par le CD
Accompagner par une animation nationale partenariale les professionnels en charge des situations individuelles complexes	Au fil de l'eau sur la durée de la convention
Communication dans les « info réseau » sur les actualités des plans et stratégies nationales	Plusieurs articles par an
Organisation de réunions transversales croisant les approches des ARS et des départements	Plusieurs réunions par an

↳ Conditions de réussite

- Cohérence et articulation des orientations et politiques nationales sur les dispositifs de coordination
- Mise en place d'une gouvernance Département/ARS à même d'assurer la qualité du lien entre les acteurs (DAC, Communauté 360, CPTS...)
- Mise à disposition des outils, du pilotage, des orientations au niveau national (cahier des charges 360, textes)
- Partage d'un diagnostic précis et des besoins de transformation de l'offre entre le CD et les ARS (stratégie territoriale partagée)
- S'agissant de l'accueil familial, les conditions d'activités des accueillants (statu notamment) et le cadre administratif, juridique et financier comportent des points bloquant les évolutions qu'il s'agirait d'expertiser et de s'employer à lever pour favoriser l'attractivité des métiers et le développement de cette offre jugée pertinente (formation, étayage, salariat des AF, aménagement et adaptation de logement, répit, etc.)

Objectif 2.3 Développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile

Objectif 2.3.1 Pilotage de l'offre de services d'aide à domicile

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir aux personnes âgées et/ou handicapées une réponse à leurs besoins en matière d'aide à domicile
- Assurer la contractualisation avec les SAAD et l'animation du réseau (par exemple au travers de réunions d'informations, groupes de travail, partage de pratiques et expériences favorisant ainsi l'interconnaissance, un travail en commun sur la politique domiciliaire, le partage sur le traitement des situations individuelles)
- Piloter l'offre de SAAD et sa transformation favorisant la couverture territoriale des besoins, l'efficacité de l'organisation de l'offre (par exemple au travers de la coopération et/ou mutualisation de ressources à l'échelle territoriale), ainsi que la structuration d'une offre globale liant aide et soins à domicile (développement des SPASAD) et le positionnement des SAAD comme acteurs clés du parcours de vie des personnes
- Contribuer à faire des métiers du soutien à domicile des métiers plus attractifs (en agissant par exemple sur la communication, l'aide à la mobilité, l'articulation entre politique autonomie et insertion professionnelle, les solutions de passerelles entre établissements et services, etc.)
- Favoriser l'harmonisation des échanges d'informations entre Département et SAAD : Utilisation du standard ESPPADOM
- Transmettre les arrêtés d'autorisation des SAAD à l'ARS en vue d'une fiabilisation du FINESS et de l'annuaire des SAAD porté par le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr conformément aux textes en vigueur
- Promouvoir les dispositifs innovants pour le soutien à domicile

📌 Engagements de la CNSA

- Mobiliser les moyens dédiés à la mise en œuvre de la réforme du financement des SAAD ou d'autres mesures de soutien aux SAAD et aux professionnels
- Assurer l'animation du réseau des collectivités et mettre à leur disposition les outils utiles à l'atteinte de leurs objectifs et organiser les échanges de pratiques et expériences
- Proposer un soutien à la mise en œuvre de programmes de modernisation et de professionnalisation des SAAD et mettre à disposition des départements un guide d'appui au conventionnement
- Venir en appui au développement de la qualification et de la professionnalisation au bénéfice des professionnels de l'accompagnement à domicile

- Venir en soutien du déploiement de plateformes départementales pour les métiers de l'autonomie dans le cadre de l'appel à projet « cap sur les métiers de l'autonomie »
- Mettre à disposition de tous sur le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr un annuaire des SAAD
- Organiser et accompagner les travaux de consolidation du référentiel ESPPADOM et son inscription dans le cadre d'interopérabilité des systèmes d'information (CSSI) en lien avec l'ANS

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre du soutien de la CNSA à la mesure de soutien aux rémunérations des professionnels de l'aide à domicile prévue par l'art.47 de la LFSS 2021	Versement annuel de la contribution CNSA aux CD dans les règles définies par décret
Animation de groupes de travail et tenue de webinaires proposés à l'ensemble des départements sur la thématique du soutien à domicile	Au moins deux webinaires par an
Mise à disposition du guide de conventionnement « aide à domicile » et actualisation	En ligne en 2021 Actualisation en cas de changements des dispositions législatives et réglementaires applicables
Mise en œuvre d'un AAP « plateformes pour les métiers » et soutien aux porteurs retenus	Au cours de la COG
Enrichissement continu de l'annuaire des SAAD disponible sur les portails d'informations	Tout au long de la convention de manière régulière avec une cible de complétude

▾ Conditions de réussite

- La recherche d'un modèle économique pérenne : un cadre légal et réglementaire assorti de moyens et d'une approche globale sur le financement des SAAD et la rémunération des professionnels y intervenant
- Des outils partagés et appropriés favorisant le respect des bonnes pratiques professionnelles et de la répartition des compétences entre professionnels de l'aide et du soin en particulier (objectif : éviter les glissements de tâches)
- S'agissant des échanges d'informations en CD et SAAD, une condition de réussite est l'alignement avec la stratégie éditeur

Objectif 2.3.2 Favoriser le développement de solutions d'habitats inclusifs et de l'aide à la vie partagée

▾ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Porter et animer la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan

- Participer à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les mairies, les EPCI, les bailleurs mais aussi l'ARS, les porteurs de projets, etc.
- Mettre en œuvre l'élargissement des compétences de la conférence des Financeurs à l'habitat inclusif et veiller à remonter les données d'activité chaque année
- Promouvoir l'habitat inclusif dans une dynamique de transformation et de diversification de l'offre
- [Option – personnalisation] [Déployer l'AVP (aide à la vie partagée) en signant un accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA d'ici le 31 décembre 2022]
- Informer et mobiliser les outils mis à disposition, dédiés à l'ingénierie territoriale ou à l'investissement (programmes nationaux pour l'aide à l'ingénierie, soutien à l'investissement, etc.)
- [S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement, ...)]

➤ Engagements de la CNSA

- Soutenir financièrement et techniquement les Départements dans la mise en œuvre de la dynamique territoriale de soutien au développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan
- Assurer l'appui aux CFPPA dans la mise en œuvre de leur nouvelle mission portant sur l'habitat inclusif
- Capitaliser et restituer aux territoires les données et informations relatives à l'habitat inclusif intégrées aux rapports d'activité des CFPPA dans la cadre d'une synthèse nationale
- Assurer l'accompagnement lors de la phase de transition du forfait habitat inclusif vers l'AVP en appui et en lien avec les ARS
- Favoriser la bonne articulation du déploiement de l'habitat inclusif et de l'AVP
- Promouvoir les projets locaux au sein de l'observatoire national de l'habitat inclusif
- Favoriser l'effectivité des partenariats à toutes les échelles territoriales dans le cadre de l'animation nationale mise en œuvre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Soutenir le Département dans le déploiement de l'AVP, sur la base des engagements définis dans le cadre de l'accord tripartite CNSA-Etat-CD pour l'habitat inclusif	Signature de l'accord tripartite d'ici le 31/12/2022 et mise en œuvre des engagements techniques et financiers sur la durée de l'accord
Animer plusieurs réunions sur la thématique de l'habitat inclusif à destination des référents de la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif	2 à 3 webconférences par an

Capitaliser les données et informations relatives à l'habitat inclusif transmises par les conférences des financeurs dans le cadre de la remontée annuelle de leur activité au 30 juin de chaque année	Production annuelle d'un rapport d'activité national, annuel, sur l'habitat inclusif
Faire remonter les projets inspirants des territoires aux partenaires et réseaux nationaux membres de l'Observatoire national de l'habitat inclusif	2 réunions par an de l'Observatoire national de l'habitat inclusif
Relayer les informations juridiques ou réglementaires relatives à l'articulation entre le forfait habitat inclusif et l'AVP	Diffusion des circulaires de la DGCS et de la DHUP
Favoriser la mobilisation des aides à l'investissement et à l'ingénierie	Production et diffusion de plusieurs notes techniques

➤ Conditions de réussite

- Un positionnement complémentaire d'une offre médico-sociale favorisant une réponse adaptée à chaque public

Objectif 2.4 Pilotage de l'offre ESMS et politique d'aide à l'investissement

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Faciliter le bon remplissage des données par les ESSMS : dépôt sur les plateformes ImportCA, ImportEPRD, ImportERRD, tableau de bord de la performance du médico-social, PrixESMS et/ou le cas échéant après analyse et concertation sur cette modalité transmettre en masse les données des ESMS
- Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses
- [Option – pour personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]
- Participer et contribuer aux travaux de la CNSA sur la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution : information sur les EAP, AAP, AAC, AMI, etc., la politique d'habilitation / déshabilitation / conventionnement aide sociale des EHPAD
- Concourir à la bonne articulation des stratégies de réponse aux besoins en investissement des ESMS en lien avec les ARS, caisses, etc.
- Faciliter le développement des dossiers usagers informatisés conformes au virage du numérique en santé

- [Option dans le cadre de la personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]

Engagements de la CNSA

- Ouvrir au public les données qui ne sont pas soumises à une forme de secret
- Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR et
- Mettre à disposition les données des ESSMS et développer à destination notamment des CD des outils de requêtage, de comparaison statistique et d'aide à la décision
- Publier des études sur la base de ces données et organiser des présentations de ces études à destination notamment des professionnels des départements
- Co-construire avec les départements les outils permettant la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution et en fournir des restitutions aux départements leur permettant de se comparer et de se situer
- Aider à l'investissement numérique et immobilier

Déclinaison opérationnelle	Cible
Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR	2021
Ouvrir au public les données relatives aux ESSMS collectées par la CNSA qui ne sont pas soumises à une forme de secret	2022
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter	Tout au long de la convention
Poursuivre l'amélioration des plateformes de données CNSA relatives aux ESSMS	Tout au long de la convention
Mettre en œuvre les plans d'aide à l'investissement issus du Ségur de la santé en lien avec les CD	2021-2025

Conditions de réussite

- Le développement du partenariat entre la CNSA et les CD sur les sujets relatifs à la programmation, au financement des ESMS (en fonctionnement et investissement)
- La cohérence des orientations du niveau national partagées avec les ARS
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre en lien avec les ARS

3 Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches

Objectif 3.1 Définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Animer et piloter les travaux de la CFPPA (Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA)
- Développer la politique de prévention en mobilisant les crédits des concours versés par la CNSA
- S'inscrire dans la mise en œuvre de priorités partagées définies au niveau national avec le comité de pilotage national CFPPA, en particulier dans le déploiement sur l'ensemble des territoires d'actions portant sur la lutte contre l'isolement, la lutte contre la dépression/le risque suicidaire, la nutrition et l'activité physique adaptée
- Intégrer les problématiques des proches aidants pour proposer des actions ciblées

➤ Engagements de la CNSA

- Assurer un appui technique et financier aux CFPPA et organiser le partage d'expériences entre les territoires
- Proposer et faire vivre des cadres d'évaluation des actions (diffusion et appui à l'appropriation des fiches réalisées pour étayer la sélection des projets et la transmission des bilans par les porteurs, élaborées dans le cadre des groupes techniques)
- Poursuivre une réflexion sur la définition de préconisations reposant sur des expériences validées (centre de preuve ou autre)
- Proposer des outils aux CFPPA : modèles d'appels à projets, modèles de conventions financières pour sécuriser les relations avec les opérateurs
- Assurer un pilotage national des CFPPA associant les têtes de réseaux nationales de manière à contribuer à la cohérence et la coordination des politiques de prévention impulsées nationalement

Déclinaison opérationnelle	Cible
Identifier et recenser via l'outil de pilotage CFPPA les diagnostics réalisés et renforcer le partage et leur mise à disposition sur l'Extranet (avec accord cd)	Chaque année selon ressource dédiée/disponible pour repérage et analyse
Actualiser le Guide méthodologique d'appui des CFPPA sur volet aidants 2022 (typologie d'actions prévention, repères méthodologiques, éligibilité des actions/dépenses, démarche diagnostic territorial en complément du diagnostic prévention...)	En 2022
Faire évoluer le RA et l'outil de pilotage afin d'améliorer le suivi de l'action publique en matière de	A partir de 2022

soutien aux aidants (articulation concours/subventions)	
Organiser des groupes d'échanges et de partage d'expériences avec les référents des CD dans le cadre des travaux CFPPA et Modernisation (Référents conventions de partenariat au titre du budget d'intervention)	A partir de 2022 sur des thématiques prioritaires telles que : animation territoriale CD/ARS (articulation volets accompagnement/répit), évaluation des dispositifs, démarche de diagnostic territorial, ingénierie...)

▾ Conditions de réussite

- Simplification du cadre juridique et financier de la CFPPA (exemple : en matière de financement de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap)
- Modalités de financement pérennes et structurantes des missions réalisées par les SAAD en matière de prévention

Objectif 3.2 Structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants.

▾ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Evaluer les besoins et la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes, le cas échéant en développant des partenariats avec des experts et/ou le champ associatif
- Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire (cartographie) et structurer une politique de soutien aux proches aidants de personnes âgées et en situation de handicap à l'échelle départementale en lien avec le schéma autonomie et les conférences de financeurs
- Mettre en œuvre un plan d'actions « soutien aux proches aidants » permettant le développement du repérage, de la prise en compte des besoins, du soutien aux proches aidants (collectif et individuel) concourant ainsi à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »
- Contribuer à l'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre de la remontée des informations permise par le rapport d'activité des CFPPA sur la thématique de l'aide aux aidants
- Faire connaître aux proches aidants les droits et les ressources du territoire qui leurs sont destinées (via notamment la centralisation de l'information sur un site ou portail) ainsi que sensibiliser le grand public

- Sensibiliser les professionnels (notamment en charge de l'accueil, de l'information ou encore du repérage, de l'évaluation) à l'aide aux aidants
- Contribuer au développement et la diversification à des solutions de répit et à l'accès à cette offre

↳ Engagements de la CNSA

- Contribuer à l'équité de traitement à l'échelle nationale et au développement des stratégies aidants dans chaque territoire
- Recueillir et partager les diagnostics réalisés dans le cadre des travaux des CFPPA
- Proposer une méthodologie de conduite d'un diagnostic territorial « soutien aux aidants » (à partir de 2022)
- Venir en appui des programmes d'actions définis par les départements (80% du coût pris en charge par la CNSA) – dans le cadre des crédits du fonds d'intervention du budget de la CNSA
- Assurer une animation croisée des réseaux ARS-Département permettant aux acteurs de s'inscrire dans la complémentarité et la cohérence en matière d'offre de répit pour une politique publique efficace

Déclinaison opérationnelle	Cible
Venir en appui des Départements dans la centralisation des informations relatives à l'offre pour les aidants dans le cadre d'un partenariat avec « Ma boussole aidants »	A partir de 2022
Conduite d'un appel à projet sur la formation en distanciel des aidants pour venir en appui de la sensibilisation et de la formation des aidants	En 2021
Conduite d'un appel à projet relatif à la formation des professionnels pour renforcer les pratiques professionnels en matière d'accueil, de repérage, d'évaluation, d'orientation des aidants	En 2022
Conduite d'un appel à projet pour soutenir et capitaliser sur les méthodes d'élaboration de diagnostics territoriaux « aidants »	En 2023
Diffusion d'un cadre d'orientation national en matière de répit des aidants et d'un vademécum des solutions pour les aidants	En 2021

↳ Conditions de réussite

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier en matière de soutien aux proches aidants (répit et accompagnement).

- Capacité du cadre national d'orientation à favoriser une bonne coordination ARS-CD sur l'offre de répit
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre de répit en lien avec les ARS

Objectif 3.3 Développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Promouvoir la réalisation d'un diagnostic partagé en vue de structurer une politique de lutte contre l'isolement à l'échelle départementale
- Conduire une réflexion partagée relative à la mobilité des personnes afin de lutter contre leur isolement social et géographique

Engagements de la CNSA

- Contribuer à la mobilisation des acteurs au niveau national pour une politique coordonnée de lutte contre l'isolement
- Recueillir les besoins des CD pour définir les actions (animation, outils) à structurer et mettre à disposition par la CNSA
- Diffuser des actions et bonnes pratiques des territoires (évaluation des besoins et diagnostic territorial, repérage, mobilisation du service civique, etc.)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Pilotage de plusieurs groupes de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale dont les quatre grandes ambitions sont : <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la citoyenneté et sensibiliser le grand public notamment les jeunes pour lutter contre l'âgisme - Mieux prévenir et rompre l'isolement - Renforcer notre politique territoriale pour lutter contre l'isolement au plus près des besoins des personnes - Faciliter la diffusion de bonnes pratiques de lutte contre l'isolement 	A partir de 2021
Réalisation d'entretiens avec les acteurs de terrain et les coopérations Monalisa	En 2021
Formalisation d'une feuille de route CNSA sur la lutte contre l'isolement	En 2022

➤ Conditions de réussite

- Cadre législatif rénové favorisant le partage des données et informations entre les acteurs pour conduire une politique coordonnée sur les territoires, dans le respect du droit et de la protection des personnes

Objectif 3.4 Favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Recenser les dispositifs existants sur le territoire proposant de l'information et l'évaluation sur les besoins en aides techniques et de l'accompagnement et leur prise en main, le cas échéant identifier et faire connaître le ou les lieux ressources d'information sur les aides techniques à destination des professionnels et des personnes concernées
- Appuyer ces dispositifs par la promotion et le soutien de leurs actions ou le recours à leur service dans le cadre de la construction et la mise en œuvre des plans de compensation individualisé ou des plans d'aide APA.
- Favoriser et mettre en œuvre une stratégie départementale (ou plan d'actions) « aides techniques » pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Favoriser l'information des personnes (PA et PH) et les professionnels sur les aides techniques et les aménagements de logement
- Favoriser une politique coordonnée avec les partenaires dans le cadre d'une gouvernance pouvant s'appuyer sur les CFPPA
- Accompagner les SAAD dans le développement de l'utilisation des AT par les professionnels intervenant auprès des personnes (objectif QVT notamment) ainsi que dans le repérage des besoins en aides techniques
- Mettre à disposition des SAAD les éléments clés disponibles pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées

Objectif 3.5 Favoriser l'aménagement des logements

- S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services Département et l'ANAH, modalités de financement...)

➤ Engagements de la CNSA

- Diffuser et venir en appui de l'appropriation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale proposée par le rapport Denormandie-Chevalier « des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable »
- Proposer un cadre d'analyse et de remontées de données sur les dispositifs mobilisés en soutien de l'information et diffusion des AT
- Proposer des outils de compréhension et de modélisation de ces dispositifs
- Proposer des actions d'optimisation de l'efficacité de ces dispositifs
- Faire connaître les outils et informations utiles à la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées par les SAAD
- Faciliter l'accès aux droits existants : révision de l'attribution et du financement des AT

Déclinaison opérationnelle	Cible
Associer les CD et MDPH aux comités de pilotage nationaux relatifs aux travaux sur les aides techniques	Pour chaque COPIL - invitation des CD et MDPH via l'ANDASS et l'ADMDPH -diffusion des supports des COPIL via les Info-réseaux MDPH et CD et mise à disposition sur l'extranet - organisation de 2 webinaires annuels thématiques sur des travaux sur les aides techniques à l'ensemble des réseaux : CD, dont chargés de mission CFPPA, et MDPH
En lien avec l'expérimentation EqLAAT, proposition de modélisation des dispositifs pour accompagner les personnes sur les aides techniques	- association des CD et MDPH aux COPIL EqLAAT via l'ANDASS et l'ADMPH (4 à 5 COPIL entre S2 2021 – S2 2023) - avec l'accord des équipes EqLAAT mise à disposition sur l'extranet des résultats des groupes de travail - partage des résultats d'évaluation de EqLAAT (2 webinaires 2022 – 2023) - association de CD et MDPH dans les travaux pour la généralisation des EqLAAT (en fonction des résultats de l'évaluation) et diffusion des résultats à l'ensemble des réseaux (2023-2024)
Organisation d'un groupe de travail et de temps d'échanges de pratiques avec les CD, dont les chargés de mission CFPPA, et les MDPH sur les modèles existants pour informer et accompagner les personnes sur les aides techniques (CICAT, EqLAAT, Technicothèque...)	4 rencontres entre 2022 et 2024

Publication d'un annuaire des structures proposant information et accompagnement sur les aides techniques	Publication de l'annuaire des EqLAAT et mise à jour de l'annuaire des CICAT (2021)
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

➤ **Conditions de réussite**

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier (ex : manque de transversalité entre les publics du fait de la compétence de la CFPPA tournée sur les personnes âgées)
- Capacité à faire pour les CFPPA (en matière d'ingénierie et pilotage) sur l'ensemble de son champ de compétence et sur la dimension experte attendue sur les aides techniques
- Consolidation d'un cadre national (textes réglementaires et LPPR) favorisant la remise en état d'usage des AT et l'optimisation des réponses

4 Renforcer le pilotage local et national et harmoniser les systèmes d'information

Objectif 4.1 Améliorer la connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

Objectif 4.1.1 Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

➤ **Engagements du Département/MDPH/MDA**

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire

↳ Engagements de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO et au centre de données	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution sur le SI SDO	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment)	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel permettant d'accéder au Centre de données et accompagnement des utilisateurs	A partir de 2022
Animer un réseau de de référents locaux des MDPH relatif à la qualité des données du SIH et au pilotage local	A partir de 2022
Mise à disposition d'un tableau de bord de suivi des indicateurs d'usage aux MDPH	Livraison tous les trimestres à partir de septembre 2021

Objectif 4.1.2 Renforcer une connaissance partagée entre les acteurs à l'échelle nationale, régionale et départementale pour agir sur l'équité de traitement

↳ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Poursuivre l'informatisation des éléments relatifs aux situations individuelles permettant une analyse populationnelle sur les caractéristiques et besoins des personnes (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et leur transmission à la CNSA / DREES
- Garantir la transmission des informations administratives et budgétaires des ESMS à la CNSA dès lors qu'un texte les prévoit
- Encourager les ESMS sous compétence du département à transmettre leurs données financières et budgétaires à la CNSA via les outils mis à leur disposition pour le recueil

de ces données, le cas échéant contribuer à la conception ou l'évolution de ces outils pour que les cadres de collecte répondent aux besoins des acteurs locaux et nationaux et évite les doubles saisies des données par les ESMS

📌 Engagements de la CNSA

- Venir en appui à la structuration des outils SI pour favoriser l'atteinte de l'objectif de niveau départemental
- Associer les Départements à la conception ou l'évolution des cadres de collecte de données
- Restituer des analyses départementales permettant aux territoires de se situer les uns par rapport aux autres
- Identifier et contribuer à lever les freins au développement d'une offre mieux adaptée aux besoins des territoires sur la base des résultats des évaluations des expérimentations conduites sur les territoires

Déclinaison opérationnelle	Cible
Assurer les évolutions sur l'outils de soutien à l'évaluation (OSE) pour répondre aux besoins des MDPH	Dans le cadre de la brique 2.2 du palier 2
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du Centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Organiser des réunions du réseau des personnes en charge du suivi des ESSMS dans les CD	Un webinaire par an
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter aux CD	Tout au long de la convention

Objectif 4.2 Conforter le pilotage local et national

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Développer une culture de pilotage, d'amélioration de la qualité et de contrôle interne
- S'inscrire dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des données
- Partager des données de qualité utiles au pilotage des politiques de l'autonomie à l'échelle locale et nationale
 - Transmission des données pseudonymisées au Centre de Données SIMDPH selon le rythme défini réglementairement et mise en place/maintenance des solutions techniques adaptées pour cela
 - Transmission des données de rapport d'activité MDPH/MDA, utilisation de l'application mise à disposition par la CNSA pour réaliser et remonter annuellement avant le 30 juin de chaque année
 - Transmission des éléments du rapport d'activité CFPPA dans le cadre défini par la CNSA avant le 30 juin de chaque année (bilan annuel, état des dépenses,

utilisation des concours ainsi que les dépenses du département contribuant à la prévention et au soutien de l'habitat inclusif)

- Transmission des données de rapport d'activité des CDCA de manière biennale
- Transmission des données de suivi et de pilotage de la présente convention pluriannuelle (convention socle et feuille de route stratégique et opérationnelle)

Engagements de la CNSA

- Produire des données fiabilisées avec un niveau de détail permettant un pilotage local et en assurer la restitution
- Assurer une analyse et une restitution nationale et départementale des données collectées dans le cadre de la collecte des rapports d'activité (CFPPA, MDPH-MDA et CDCA)
- Mettre à disposition et assurer les évolutions des applications (SI) de collecte pour répondre aux besoins des utilisateurs

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication du baromètre MDPH	Chaque trimestre sur la durée de la convention
Ouverture du centre de données	A partir de 2022
Mise à disposition d'outils de restitution des données dans le cadre de l'application SI CFPPA	A partir de 2022
Livraison de restitutions personnalisées des données des rapports d'activité MDPH	Chaque année
Publication des synthèses nationales des RA des CFPPA, MDPH et CDCA	Chaque année

Objectif 4.3 Assurer le déploiement du système d'information harmonisé des MDPH et ses usages : faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus
- Mettre en œuvre une solution de GED (gestion électronique des documents) connectée au SIH [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser - sous réserve des contraintes techniques et de la mobilisation des éditeurs]

- Mettre en œuvre le SI harmonisé des MDPH labellisé par palier (cf. repères en annexe¹)
- Déployer l'outil de suivi des décisions d'orientation en ESMS (ViaTrajectoire, Osmose pour La Réunion et Mayotte) [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser] et en assurer la complétude.
- Participer au pilotage territorial du suivi de la mise en œuvre du SI de suivi des décisions d'orientation
- Assurer le codage des déficiences, pathologie et des besoins, conformément aux dispositions de l'article R146-39 du CASF
- Respecter les indicateurs d'usage définis par la CNSA

Engagements de la CNSA

- Animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale.
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs
- Sécuriser les usages du palier 1 et déployer le palier 2 du SI harmonisé dans un souci d'amélioration continue
- Mettre en place un Comité utilisateurs pour identifier des "gains rapides" destinés à améliorer l'ergonomie et l'adaptation du SI MDPH aux pratiques des MDPH
- Renforcer le support SI apporté aux MDPH en proximité et à distance
- Mettre à disposition des acteurs locaux un SI adapté au suivi des orientations et pilotage national du déploiement
- Venir en appui des territoires dans le cadre l'animation transverse du déploiement de Via T pour accompagner l'objectif de complétude attendu des Départements (outils, accompagnement)

¹ Annexe « Repères sur le programme de déploiement »,
Pour 2021

- Déployer et utiliser en routine les flux d'échanges dématérialisés avec la CAF avant le 31 décembre 2021 (flux 3 : service de mise à jour pour le maintien des droits, flux 4 : service de mise à jour suite au dépôt d'une demande et les décisions associées.
- Déployer et utiliser en routine le service de certification de l'identité des personnes (SNGI) avant le 31 décembre 2021.
- Installer la brique 2.1 du palier 2 SI MDPH, version majeure, avant le 31 décembre 2021. Installer la brique 2.2 du palier 2 dans un délai de 6 mois après la mise à disposition de la version par l'éditeur.
- Installer les correctifs et évolutions mineures mis à disposition par l'éditeur.
Mettre à disposition des usagers du département un téléservice permettant la dématérialisation du dépôt de la demande auprès de la MDPH, de son suivi jusqu'à la décision rendue par la CDAPH avant le 31 décembre 2021. Le téléservice devra satisfaire à minima l'ensemble des besoins de niveau 1 listés dans le « cadre fonctionnel général téléservice MDPH », respecter le standard FHIR, et faire l'objet du renseignement du formulaire d'auto-certification par l'éditeur du téléservice.

- Mettre à disposition les indicateurs du Centre de données (restitutions)
- Mobiliser les moyens humains autour d'un réseau « pilotage & qualité » coordonné par la CNSA et contribuant à l'amélioration du pilotage local et national et de la qualité des données

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO.	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service, dédié au programme SI-MDPH, pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution. Objectif : améliorer le suivi et les temps de traitement des demandes des MDPH et permettre un suivi en « temps réel », par les MDPH, de leurs demandes.	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents de proximité SI MDPH pour l'appui à la prise en main et au paramétrage du SI MDPH.	Initialisation du réseau en 2021, objectif d'une couverture sur l'ensemble des territoires à fin 2022.
Diffusion d'un nouveau cadre fonctionnel de référence pour le SI MDPH relatif à la brique 2.2 du palier 2.	Début 2022.
Mise à disposition du téléservice en ligne <i>MDPH En Ligne</i> interconnecté au SI MDPH	2021
Réalisation de comités utilisateurs pour l'identification d'évolutions d'intérêt général issues des demandes dévolutions fonctionnelles remontées par les MDPH.	2 comités utilisateurs annuels à partir de 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES.	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment).	A partir de 2022
Ouverture du centre de données et mise à dispositions de restitutions.	A partir de 2022

➤ Conditions de réussite

- Implication des ESMS dans le remplissage des données attendues de leur part des outils Via Trajectoire et Osmose
- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA pour assurer le suivi des réalisations et difficultés dans le cadre du « comité de suivi éditeurs » mis en place par le programme SI MDPH
- Travail sur la planification des nouveaux projets impactant les SI des CD et manière à favoriser leur articulation et leur priorisation dans le temps

Objectif 4.4 Participer aux travaux d'harmonisation des données informatisées relatives à l'APA pour améliorer la connaissance, la définition et le pilotage de la politique de l'autonomie et de l'APA

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Participer à la définition d'un socle commun d'information, d'indicateurs populationnels et de pilotage des politiques de l'autonomie (APA)
- Disposer d'un outil SI répondant aux besoins :
 - Mettre en place la gestion électronique des documents (GED)
 - De pilotage de la prestation APA (en lien avec l'allocation des financements aux SAAD)
 - D'un recueil et d'une analyse harmonisée des données et indicateurs relatifs aux personnes âgées et à l'APA
 - D'un transfert de données entre les départements facilitateur pour l'utilisateur"

Engagements de la CNSA

- Co construire avec les acteurs locaux les référentiels et règles de gestion permettant l'atteinte de l'objectif de définition d'un socle commun d'information et d'indicateurs
- Proposer des règles communes (guide pratique) portant sur le traitement des données personnelles notamment à caractère médical
- Participer aux échanges avec les éditeurs de solutions-métiers
- Mettre en place un cadre permettant de faciliter la transmission et les échanges de données entre les services de l'Etat ou les autres caisses dans un but de simplification de l'accès aux Départements des données nécessaires à l'appréciation des ressources des personnes sollicitant les aides sociales

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre des travaux à venir déclinant la mesure portée en LFSS pour 2022	A partir de 2022

Conditions de réussite

- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA dans la régulation

- **Objectif(s) spécifique(s) propre(s) au département (facultatif)**

N° de l'objectif spécifique : Intitulé de l'objectif spécifique

▾ **Engagements du Département**

- Formulation de l'engagement (c'est un objectif et non une modalité)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1						
Projet/action n°2						
Projet/action n°3						
(...)						

▾ **Engagements de la CNSA**

- x

▾ **Conditions de réussite**

- x

▾ **Indicateurs**

x

- Actions territoriales et pratiques à valoriser (facultatif)

↳ Description de l'action n°1

- Intitulé de l'action n°1
 - Finalité de l'action n°1
-

↳ Description de l'action n°2

- Intitulé de l'action n°2
- Finalité de l'action n°2

- Annexe 1 : Tableaux de bord

Les principes :

- Un tableau de bord d'indicateurs **en nombre limité, ciblés, productibles simplement** (voire déjà disponibles dans des définitions harmonisées)
- Deux types/niveaux d'indicateurs sont à distinguer :
 - **Niveau 1:** Les indicateurs qui seront suivis au niveau national et qui seront harmonisés pour l'ensemble des territoires, ils feront l'objet d'une restitution nationale et d'une restitution locale (permettant aux Départements de se positionner par rapport au national)
 - **Niveau 2:** Les indicateurs relatifs à la déclinaison opérationnelle des engagements, celle-ci est personnalisée, le suivi est d'un niveau différent : il sera utile dans le dialogue entre la CNSA et chaque Département dont les modalités sont à définir mais n'aura pas pour objet d'intégrer une restitution nationale.

Enfin, un certain nombre de **données et chiffres clés** peuvent être produits et restitués, s'ils ne constituent pas à proprement parler des indicateurs de suivi ou de pilotage, ils sont nécessaire à la compréhension du contexte de chacun (ex: données de population)

- Tableau de bord des indicateurs de la feuille de route stratégique et opérationnels communs à tous les Départements et MDPH (Indicateurs de niveau 1)

1. Profil monographique du département ou de la collectivité	
Données populationnelles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Population du département au 1er janvier de l'année <ul style="list-style-type: none"> ○ dont la part des 75 ans et plus ○ dont la part des 85 ans et plus
Thématique Personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bénéficiaires de l'APA : nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre ❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires APA (en %) ❖ Taux de personnes bénéficiant de l'APA dans la population des 75 ans et plus (en %) ❖ Dépenses d'APA (domicile + établissement) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> ○ dont dépenses APA domicile (en euros) ○ dont dépenses APA établissement (en euros)

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire domicile (en euros) ❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire établissement (en euros) ❖ Concours APA 1 versé par la CNSA (en euros) ❖ Concours APA 2 versé par la CNSA (en euros) ❖ Taux de couverture des dépenses d'APA par le concours CNSA (en %) ❖ Concours conférence des financeurs (montant définitif notifié des deux concours) (en euros) ❖ Dépenses au titre des 2 concours conférence des financeurs (dépenses utilisées) (en euros) ❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - autres actions de prévention (en %) ❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - forfait autonomie (en %)
Thématique Personnes Handicapées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bénéficiaires de la PCH : bénéficiaires d'au moins un paiement au cours de l'année ❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH (en %) ❖ Taux de personnes bénéficiant de la PCH dans la population des moins de 60 ans (en %) ❖ Dépenses de PCH (adultes + enfants) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> ○ dont dépenses PCH Adultes (en euros) ○ dont dépenses PCH Enfants (en euros) ❖ Montant annuel moyen de PCH versé par adulte bénéficiaire (en euros) ❖ Montant annuel moyen de PCH versé par enfant bénéficiaire (en euros) ❖ Concours PCH versé par la CNSA (en euros) ❖ Taux de couverture des dépenses de PCH par le concours CNSA (en %) ❖ Taux de bénéficiaires de l'AAH parmi la population des 20-59 ans (en %)
2. Focus MDPH	

Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de personnes ayant déposé une demande ❖ Nombre de demandes faites en ligne ❖ Nombre de décisions et avis rendus ❖ Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus ❖ Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées ❖ Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1 ❖ Nombre d'ETPT internes ❖ ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%) ❖ Crédits de l'État à la MDPH ❖ Concours pour le fonctionnement de la MDPH versé par la CNSA aux départements ou collectivités (en euros) ❖ Concours Fonds de compensation du handicap (en euros)
Qualité du service rendu	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de répondants à l'enquête MSU ❖ Taux de satisfaction des PH et des familles ❖ Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) ❖ Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%). ❖ Existence d'une démarche de contrôle interne
Suivi de la politique nationale	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI cumul des trois mentions / droits ouverts à la CMI cumul des trois mentions (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention invalidité" / droits ouverts à la CMI "mention invalidité" (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention priorité" / droits ouverts à la CMI "mention priorité" (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention stationnement" / droits ouverts à la CMI "mention stationnement" (à une date donnée) (%) ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI invalidité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI invalidité (%)

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI priorité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI priorité (%) ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI stationnement dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI stationnement (%) ❖ Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts AAH1 ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD AAH1 ❖ "Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH" ❖ Part des orientations notifiées en dispositifs
Améliorer le parcours	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de PAG enfants ❖ Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton / nombre de places installées en EMS enfants ❖ Nombre de PAG adultes ❖ Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS ❖ Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées ❖ Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'orientations en emploi accompagné ❖ Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH
Améliorer l'accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois) ❖ Délai moyen de traitement enfants (en mois) ❖ Délai moyen de traitement adultes (en mois) ❖ Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine) ❖ Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)
Equité de traitement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes ❖ Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux d'accords AAH (demandes explicites) ❖ Taux d'accords PCH (demandes explicites) ❖ Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans ❖ Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites) ❖ Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites) ❖ Ratio entre les élèves accompagnés par des aides humaines et la population d'âge scolaire ❖ Part des élèves accompagnés par les aides humaines mutualisées dans le total élèves accompagnés par des aides humaines ❖ Nombre de décisions et avis rendus / nombre de demandes ❖ Part des demandes génériques dans le total des demandes
3. Budget d'intervention (anciennement section IV)	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Période couverte par la convention ❖ Montant du programme (en euros) ❖ Montant prévisionnel de la subvention à la CNSA (en euros)
4. Aide à domicile	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre total de SAAD autorisés ❖ Part des SAAD habilités à l'aide sociale ❖ Part de l'activité APA/PCH/Aide-ménagère prestataire des SAAD sous CPOM ❖ Nombre de SPASAD ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'APA ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de la PCH ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'aide-ménagère ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année TOTAL APA PCH AM ❖ Tarif moyen départemental pour l'APA ❖ Tarif moyen départemental pour la PCH

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tarif moyen départemental pour l'aide-ménagère ❖ Part des SAAD autorisés pour lesquels la télégestion est appliquée
5. Soutien aux aidants	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre d'actions en direction des aidants financées via le concours ❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre de bénéficiaires touchés par les actions financées via le concours ❖ Mise à disposition des aidants d'informations sur les droits et actions accessibles sur le territoire <u>via</u> un dispositif de centralisation/rubrique aidants internet (O/N)
6. Habitat inclusif / AVP	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'habitats bénéficiant du forfait habitat inclusif ❖ Nombre de projets bénéficiant d'un soutien à l'investissement ❖ Signature de l'accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA ❖ Nombre de conventions signées avec des porteurs de projet ❖ Nombre d'habitats inclusifs opérationnels existants faisant l'objet d'une convention en cours avec un porteur pour l'AVP ❖ Nombre d'AVP versées ❖ Moyenne du montant de l'AVP versée ❖ Nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP
7. Aides techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Existence d'une cartographie des lieux ressources à jour ❖ Mise à disposition de la cartographie des lieux ressources à destination du grand public et des professionnels ❖ Formalisation d'une stratégie départementale « aides techniques »

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,

Président(e) du Département,

Président(e) du GIP MDPH

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 16 décembre 2021

N° 207

AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF

Mise en œuvre de l'aide à la vie partagée

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre de son Plan Solidarité 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département a souhaité contribuer à l'émergence de nouvelles solutions de logement pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de « vivre chez soi sans être seul ». Ces habitats, tout en restant intégrés à la vie de la cité, doivent leur permettre de disposer d'un logement et d'un accompagnement adaptés à leurs besoins.

Cette démarche départementale s'est enrichie des apports de la loi Elan (portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), créant la conférence des financeurs de l'habitat inclusif et le forfait habitat inclusif et du rapport Piveteau – Wolfrom qui propose une véritable boîte à outils pour encourager et soutenir toutes les formes d'habitats entrant dans le cadre d'habitat « Accompagné, partagé et inséré dans la vie locale » (API).

L'article L 281-1 du Code de l'action sociale et des familles définit l'habitat inclusif comme un habitat « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, [...] et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. »

Il s'agit de petits ensembles à taille humaine, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, transports, commerces).

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et repose sur un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

A l'échelle du Département, une 1^{ère} étape a été engagée à l'été 2019 avec le lancement d'un Appel à candidatures afin de permettre à 6 porteurs de projets d'être accompagnés par un prestataire extérieur dans la définition du montage de leur projet d'habitat inclusif.

Pour poursuivre dans cette démarche, un règlement d'intervention a été adopté par l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020, permettant de soutenir financièrement et le plus largement possible la mise en œuvre opérationnelle et concrète de ces nouveaux types d'habitats en Saône-et-Loire.

• Présentation de la demande

En parallèle, pour soutenir et renforcer le déploiement d'habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire national, le rapport Piveteau Wolfrom de juin 2020 a préconisé le passage du forfait Habitat inclusif vers une aide individuelle : l'Aide à la vie partagée (AVP).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique...);
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » et a vocation à se substituer à celui-ci.

Toute personne en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie, ou âgée de plus de 65 ans, et ce sans condition de ressources, est susceptible de bénéficier de l'AVP dès lors qu'elle vit dans un habitat inclusif ayant donné lieu à conventionnement entre le porteur et le Département.

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse de projet de vie partagée (personne 3P). Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat mais ne peut excéder un plafond de 10 000 € par an et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Ce montant peut être modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé mais également du nombre de bénéficiaires au sein d'un même habitat, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Bien que faisant l'objet d'une décision individuelle, cette nouvelle aide sera versée directement à la personne morale 3P (Porteur du projet partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » en charge du projet de vie sociale et partagée.

L'AVP a été intégrée au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2021 et plusieurs Départements tels que le Département de Saône-et-Loire ont répondu favorablement à la sollicitation du gouvernement et de la CNSA pour expérimenter cette nouvelle aide à compter de 2022.

Afin de pouvoir, dans le cadre de cette expérimentation bénéficier d'un soutien financier de la CNSA, il est requis la signature d'une convention tripartite entre l'Etat, la CNSA et le Département (modèle proposé joint en annexe 1 au présent rapport).

Dans le cadre de celle-ci, le Département doit définir une programmation de projets d'habitats inclusifs, projets existants ou à venir, susceptibles de donner lieu à conventionnement entre le porteur de projet et le Département, d'ici le 31 décembre 2022.

Le tableau joint en annexe 2 présente la programmation 2021-2029 des projets d'habitats inclusifs, se situant à des stades d'avancée différents mais identifiés par le Département comme susceptibles d'ouvrir droit à l'AVP (sous réserve de la présentation du projet de vie sociale et partagée finalisé avec les habitants).

Cette 1ère base 2021 s'appuie notamment sur :

- des habitats inclusifs existants déjà sur le territoire et ayant pu bénéficier du forfait habitat inclusif,
- des projets accompagnés dans le cadre de l'Appel à candidatures 2019 du Département,
- des projets déposés spontanément et sollicitant directement un soutien du Département

Mais cette programmation établie jusqu'en 2029 doit également permettre de repérer les « intentions » et projets embryonnaires.

Aussi et en accord avec la CNSA, il est proposé d'inscrire par anticipation, des projets (non initiés) portant sur des secteurs géographiques qui pourront être jugés comme pertinents au regard du maillage territorial.

Cette programmation qui doit établir un nombre prévisionnel d'habitats et d'Aides à la vie partagée, doit également prévoir une mixité des publics (des projets doivent donc concerner des personnes âgées et d'autres des personnes handicapées, sachant qu'un même projet peut bien entendu s'adresser en même temps à ces deux publics).

Cette programmation a été présentée pour avis à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif du 22 novembre 2021 laquelle a pris acte de cette première programmation qui sera à ajuster en 2022.

Dans le cadre de ce conventionnement tripartite, l'aide de la CNSA pourra représenter jusqu'à 80 % de la dépense totale engagée par le Département au titre de cette nouvelle aide, plafonnée à 8 000 € par an et par habitant.

L'engagement initial de la CNSA prend effet à la date de la signature de la convention par les différentes parties jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette nouvelle aide doit également être inscrite au Règlement départemental d'aide sociale pour lequel il vous est proposé d'insérer conformément à l'annexe 3 jointe au présent rapport, un volet 3 « L'Aide à la vie partagée pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif ».

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « AVP – Aide à la vie partagée PH », l'article 651128 et sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances » et l'opération « AVP – Aide à la vie partagée PA », l'article 65113.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la mise à jour du Règlement départemental de l'aide sociale intégrant « l'aide à la vie partagée » telle que présentée en annexe 3;
- approuver la convention d'expérimentation de cette nouvelle aide entre la CNSA, l'Etat et le Département conformément au modèle joint en annexe 1 et m'autoriser à signer cette convention ;
- approuver la programmation des projets d'habitats inclusifs telle que présentée dans l'annexe 2 ;
- approuver le modèle de convention entre le Département de Saône-et-Loire et le porteur de projet de vie partagée conformément au modèle joint en annexe 4 ;
- m'autoriser à attribuer cette nouvelle aide au profit de chacun des bénéficiaires qui aura été identifié comme éligible dans le cadre des habitats ayant donné lieu à conventionnement avec le Département.

Le Président,

André ACCARY

(Trame type)

Accord pour l'habitat inclusif
Département de Saône-et-Loire

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Adresse
Représenté par le Préfet de département,
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Rue de Lingendes 71026 Macon cedex 9
Représenté par son Président en exercice, Monsieur André ACCARY, agissant au nom et
pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de XXXXX, en date du XXXXXX créant l'Aide à
la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

ANNEXE 1

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

ANNEXE 1

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

ANNEXE 1

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCL, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans.** La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

ANNEXE 1

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne XXX projets d'habitat inclusif visant à accueillir XXX personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont XXX personnes âgées et XXX personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2021 et en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2021 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

ANNEXE 1

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N, communiquée au 30 juin N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N, communiquée au 30 juin N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

ANNEXE 1

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

ANNEXE 1

Fait en 3 exemplaires, à XXXX , le XXXX

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le(a) Président(e) du Conseil
départemental,

Le(a) Préfet(e) de
département

Date de notification :

Projet - à validation CNSA/Etat

ANNEXE 1

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)**
- **Annexe 5 – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

ANNEXE 1

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

ANNEXE 1

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)
AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)
AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

ANNEXE 1

Cinq indicateurs structurels de pondération	
<p>Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.</p>	
Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

ANNEXE 1

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

ANNEXE 1

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

ANNEXE 1

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 1

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

ANNEXE 1

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Projet - à validation CNSA/...

ANNEXE 1



Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Bilan et prévision des dépenses AVP
(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 »

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)
CNSA / Etat / Département XXX

Bilan et Prévision des dépenses

ANNEE 202X

N° du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur SP	Étudiant / En projet	Compléments d'indemnités éventuels	Prévisions						Règles								
					Nombre de bénéficiaires	Doté nombre de PA	Doté nombre de PI	Montant AVP de référence par m² par habitant	Nombre de mensualités prévues	Total	Département	ENSA	Nombre de bénéficiaires	Doté nombre de PA	Doté nombre de PI	Montant AVP de référence par m² par habitant	Nombre de mensualités effectives	Total	Département
Total																			

VOLET 3 – L'AIDE A LA VIE PARTAGEE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP FAISANT LE CHOIX DE VIVRE DANS UN HABITAT INCLUSIF (à intégrer au Règlement départemental d'aide sociale)

I – DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné «aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. [...] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée».

Extraits du rapport de la mission Denis Piveteau - Jacques Wolfrom, juin 2020) : L'habitat inclusif, c'est-à-dire « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale, [...] a pour projet de permettre de "vivre chez soi sans être seul", en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, [...], sécurisés en services, et ouvertes sur l'extérieur. [...] Ces formes d'habitat comportent en conséquence ce que chacun est en droit d'attendre d'un logement, dans sa dimension d'intimité privative comme en termes de liberté d'aller et venir, de centralité, d'accès aux services, aux commerces, aux transports, etc. Les personnes, vulnérables ou non, qui font ce choix sont ainsi en mesure de participer naturellement à la vie sociale. » En conséquence, le déploiement de l'habitat inclusif « n'est pas seulement une politique "sociale" du grand âge ou du handicap, ni même une politique de l'habitat, c'est un projet de société. »

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 a donné la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP)

L'article L. 281-2-1 du CASF définit le cadre d'application de cette nouvelle aide comme suit :

« Le règlement [départemental d'aide sociale] peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait [habitat inclusif] bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, [...] d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée. [...]

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions [entre les Départements et les porteurs de projet] qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours [de la CNSA] garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du Département. »

II – CONDITIONS GENERALES

II – 1 – LES CONDITIONS GENERALES LIEES A L'HABITAT INCLUSIF

« L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

ANNEXE 3

- Cet habitat est partagé. On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une aide pour la vie partagée par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.
- Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Il n'existe pas de critères requis pour vivre dans un habitat inclusif : pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique, pas d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie... » (Extrait des cahiers pédagogiques de la CNSA d'août 2021)

II – 2 – LES CONDITIONS GENERALES LIEES AU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif.

Il a donc pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement, etc.) ;
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, etc. pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Il se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur ou acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. La charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur, les proches et les bénévoles.

Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée. Il doit s'assurer de leur participation à la définition et à la mise en œuvre de ce projet. Le porteur doit également veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à

ANNEXE 3

l'âge et qu'il prenne en compte l'environnement dans lequel il est mis en œuvre afin de permettre l'effectivité du projet.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire les habitants sur le long terme.

Pour cela, ils sont consultés régulièrement afin de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire. Le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou plusieurs professionnels pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée des habitants et favoriser la dynamique collective. Ce salarié, dont l'intervention peut faire l'objet d'un financement via le forfait habitat inclusif ou l'aide à la vie partagée, n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination médico-sociale.

II – 3 – LES CONDITIONS GENERALES LIEES A L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

L'AVP ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif et à vocation à se substituer à celui-ci.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

III – 1 - LES PERSONNES ELIGIBLES

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

III – 2 - LE DEPOT DE LA DEMANDE

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

III – 3 - L'OUVERTURE DES DROITS

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne,
- La personne relève des publics cités ci-dessus,

ANNEXE 3

- La personne morale porteuse de projet partagé (personne 3P) a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif en s'appuyant sur un projet de vie sociale et partagée pour lequel l'aide à la vie partagée est mobilisée.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi.

Le recours en récupération ne s'applique pas.

III - 4 - LA DECISION ET LA NOTIFICATION DE LA DECISION

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et versée par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne:

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée.

III – 5 - LE MONTANT DE L'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Son montant ne peut excéder un plafond de 10 000 € par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Le montant peut être modulable en fonction du nombre de bénéficiaires au sein d'un même habitat, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

III – 6 - LE VERSEMENT DE L'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.f)

III- 7 - LA CESSATION DE L'AIDE

ANNEXE 3

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants:

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...);
- le bénéficiaire décède;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

IV – LES RECOURS EN MATIERE D'AIDE A LA VIE PARTAGEE

IV – 1 - LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE

Un recours administratif peut être exercé contre la décision prise par le Président du Conseil départemental, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable doit être motivé, adressé de préférence par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil départemental, dans un délai deux mois à réception de la décision contestée.

Le Président du Conseil départemental prend une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

Un recours administratif peut être formulé à l'encontre de la décision de l'aide à la vie partagée.

Ce recours administratif peut notamment porter sur :

- la date d'ouverture des droits à l'aide à la vie partagée. Celle-ci est arrêtée lorsque les trois conditions cumulatives sont remplies ; elle est donc liée, à la date d'entrée effective dans l'habitat reconnu inclusif par le Département, la date de reconnaissance de l'éligibilité de l'occupant à l'aide sollicitée et la date de signature de la convention spécifique entre le Département et la personne morale 3P qui mentionne explicitement le montant de l'aide à la vie partagée et les prestations attendues ou mise en œuvre par le porteur ;
- le montant de l'aide à la vie partagée. Celui-ci reste déterminé par l'intensité du projet de vie sociale et partagée élaboré avec et pour les habitants de l'habitat reconnu inclusif par le Département et la convention signée entre le Département et la personne morale 3P au regard des prestations attendues et mises en œuvre.

IV – 2 - LE RECOURS CONTENTIEUX

Un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite.

IV – 3 - PERSONNES HABILITEES A EXERCER LES RECOURS

Dans un délai de 2 mois après la notification de décision, le recours peut être formé par :

- le demandeur,
- ses débiteurs d'aliments,
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations, en l'occurrence pour cette nouvelle aide, la personne morale 3 P,
- le maire,
- le Président du Conseil départemental,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés,
- ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Logo CD

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

ANNEXE 4

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du.....relative à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

ANNEXE 4

Le Département de Saône-et-Loire porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le, le Département / la Métropole de a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
-
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

ANNEXE 4

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....

Le Département decontribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

ANNEXE 4

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

ANNEXE 4

Par ailleurs le Porteur du projet s'engage à transmettre sans délai au Département toute information utile justifiant la cessation de plein droit de l'aide à la vie partagée pour l'un des motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...);
- le bénéficiaire décède;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de l'ensemble de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9
- habitatinclusif@saoneetloire71.fr

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 4

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

ANNEXE 4

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service évaluation du droit à compensation

Réunion du 16 décembre 2021

N° 208

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Convention et modalités de financement applicables à compter du 1er janvier 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre des politiques départementales en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département poursuit le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA) sur son territoire.

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

L'Assemblée départementale anticipant la création des MLA, a adopté, dès novembre 2011, un nouveau Règlement d'intervention de manière à orienter les CLIC sur des missions auxquelles le Département donne la priorité et à répartir les moyens alloués par rapport à l'activité réalisée. Ce Règlement d'intervention se traduit par l'écriture d'une convention négociée avec les associations porteuses des CLIC.

Le Département doit également prendre en compte l'évolution de l'environnement qui impacte fortement les associations porteuses des réseaux de santé et des CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du Plan national « Ma Santé 2022 » qui vise à simplifier les dispositifs de coordination.

Dans le même temps, le Département a, dans le cadre du Plan Solidarité, engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontre avec chacun des CLIC.

Progressivement depuis janvier 2020, les CLIC de Louhans, Le Creusot, Paray-le-Monial et Montceau-les-Mines ont cessé leurs activités ; ces derniers ont été intégrés au sein des MLA.

Dans ce contexte, le Département a renouvelé, en 2021, les autorisations des CLIC de Tournus et Cluny pour une durée de 15 ans et contractualisé avec les associations porteuses de ces CLIC sur la base des objectifs négociés avec chacun d'eux.

• Présentation de la demande

Le Département engage une démarche de révision du Règlement d'intervention dans sa globalité.

L'objectif est de :

- revaloriser la base de rémunération des personnels en redéfinissant la mission de coordination,
- revaloriser le coût du dossier pour la mission évaluation,

- prendre en compte la participation des CLIC à l'évaluation des situations à risque des personnes majeures,
- clarifier des aspects réglementaires ou d'harmonisation de pratique.

Revaloriser la base de rémunération des personnels

Le financement apporté par le Département aux associations porteuses des CLIC concerne les seules missions confiées sur la base des moyens mis en œuvre par chacun d'eux et décrits dans les conventions annuelles correspondantes (accueil, information, coordination, évaluation).

Les moyens mis en œuvre par chacun des CLIC, en accord avec le Département, sont quantifiés en Équivalent temps plein (ETP) pour les deux premières missions (accueil, information/coordination) et en nombre de dossiers individuels à traiter pour la dernière (évaluation).

Les moyens en personnel sont néanmoins plafonnés et la valorisation de la subvention accordée à ce titre s'effectue sur la base de la rémunération annuelle d'un agent de la fonction publique territoriale, régime indemnitaire du Département de Saône-et-Loire inclus, comme suit :

Mission	Grade de référence :	ETP Maximum	Depuis 2011
Accueil et information	Adjoint administratif – niveau 5	0,50	14 733,50 €
Coordination	Cadre de santé – niveau 6	0,28	12 863,06 €
TOTAL			27 596,56 €

*Calcul réalisé sur la base d'un coût brut chargé moyen par grade pour les agents de la collectivité

Il apparaît en réalité que la mission de coordination n'est jamais assurée par un profil de compétence cadre de santé. Aussi, la coordination peut recouvrir différents aspects assurés par un travailleur social ou un adjoint administratif.

La mission de coordination intervient :

- dans le domaine de l'évaluation à travers le suivi de dossier et permet d'assurer une coordination avec les partenaires et la famille,
- lors des réunions de concertation techniques qui permettent l'étude de situations avec les SAAD et les SSIAD de secteur.

Il est donc proposé de redéfinir l'attribution et la revalorisation de la rémunération en fonction des compétences professionnelles attendues pour cette mission et d'appliquer un taux de participation au titre des frais de structure pour l'ensemble de l'activité. En effet, jusqu'à présent, les frais de structure sont calculés uniquement sur la mission d'évaluation.

Mission	Grade de référence :	ETP Maximum	A partir de 2022	10% frais de structure	
Accueil et information	Adjoint administratif – échelon 5 – indice majoré 589	0,50	16 007,58 €	1 600,76 €	
Coordination	Travailleur social – échelon 7 – indice 465	0,28	12 508,61 €	1 250,86 €	
TOTAL			28 516,19 €	2 851,62 €	31 367,81 €

La revalorisation du coût des rémunérations à partir de la valeur du point entraîne une hausse du budget à ce stade de 3 771,25 €, soit une hausse de 14,08 %.

Il est proposé une revalorisation des rémunérations tous les 4 ans sur la base de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

Revaloriser le coût du dossier pour la mission évaluation

Pour rappel, la subvention est calculée en fonction du nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser, sur la base d'un coût moyen du dossier fixé à 126 € par le Département en fonction :

- du temps consacré à cette mission par ses propres services et valorisé en référence aux grades de la fonction publique territoriale correspondants aux différents profils professionnels mobilisés,
- d'une participation forfaitaire au titre des frais de structure.

Une majoration est appliquée avec un coefficient de 10 % à 20 %, selon l'étendue du territoire à couvrir. D'autres contributions du Département au fonctionnement des associations porteuses des CLIC pourront également être valorisées au titre du financement de ces structures, comme les mises à disposition de locaux par exemple.

Il est proposé une revalorisation sur la même base soit :

- temps consacré valorisé d'un professionnel travailleur social, échelon 7 indice - majoré 465,
- participation forfaitaire au titre des frais de structure sur une base de 10% de charges fixes.

Soit un coût moyen du dossier à la baisse fixé à 123 € qui se justifie par une nouvelle modalité d'application du taux de participation aux frais de structure à l'ensemble de l'activité du CLIC.

Il est proposé une revalorisation du forfait tous les 4 ans sur la base de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

Prendre en compte la participation des CLIC à l'évaluation des situations à risque des personnes majeures dont les publics âgés et handicapés à domicile

En 2012, un groupe départemental a été mis en œuvre suite aux observations des équipes médico-sociales. En effet, le constat portait sur la complexité, la fragilité et le nombre de situations de personnes majeures dont les publics âgés et handicapés à domicile. Il convenait donc de répondre aux objectifs suivants :

- donner une légitimité à l'intervention d'une équipe médico-sociale pour mener une évaluation auprès des personnes majeures à risque ;
- harmoniser les pratiques sur le Département ;
- identifier ces situations dans l'observatoire bientraitance personnes âgées - personnes handicapées.

En effet, la question de l'évaluation des situations à risques des personnes majeures n'est pas encadrée par la législation, contrairement aux Informations préoccupantes (IP) pour les mineurs (CRIP). C'est pourquoi le Département a défini une procédure départementale pour mener une évaluation partagée par les travailleurs sociaux du Service social départemental (SSD) et des Maisons locales de l'autonomie (MLA).

Le CLIC par ses missions d'évaluation déléguées par le Département est amené à participer à ces évaluations depuis l'origine. Les CLIC soulignent l'augmentation des sollicitations du Département pour participer à ces évaluations. La reconnaissance de la participation des CLIC à ces évaluations paraît indispensable avec un encadrement par le Département sur les garanties en termes de référentiel, de pratique, de formation continue...

C'est pourquoi, il est proposé de valoriser la mission d'évaluation des CLIC pour les situations à risque des personnes majeures :

- à hauteur de 7 dossiers maximum par an (hors le nombre de dossiers délégués au titre de la mission d'évaluation classique) ;
- coût du dossier : 123 €. Le temps passé sur ces dossiers est estimé à 4 heures en moyenne au même titre qu'une évaluation au titre de l'APA. Ces heures sont valorisées sur la base de la rémunération d'un professionnel assistant socio-éducatif, échelon 7.

Ces dossiers seront financés sur la présentation du rapport d'activité et justification de l'effectivité des dossiers.

Si le nombre de situations déléguées venait à augmenter, le nombre de dossiers maximum pourrait être révisé.

Clarifier des aspects réglementaires ou d'harmonisation de pratique

La révision de la convention sur des aspects financiers permet également de revisiter l'ensemble de la convention. Il convient d'apporter des précisions supplémentaires sur les aspects réglementaires, comme les obligations et règles concernant les évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux dont relèvent les CLIC.

Aussi des précisions, dans un souci d'harmonisation des pratiques sur le territoire, doivent être apportées, comme :

- la continuité de service,
- la coordination territoriale des partenaires...

Les évolutions budgétaires prévisionnelles liées à la révision du règlement de fonctionnement des CLIC à compter de 2022

Sur le fondement des dispositions adoptées en 2011, il est proposé de réévaluer la rémunération des personnels pour les missions d'accueil et de coordination sur la base de la rémunération annuelle d'un agent de la fonction publique territoriale, régime indemnitaire du Département de Saône-et-Loire inclus.

ACCUEIL/INFORMATION/COORDINATION		ÉVALUATION	SITUATION A RISQUES DES PERSONNES MAJEURES
Maintien du temps financé à hauteur de 0,50 ETP soit 16 007,58 €	Maintien du temps financé à hauteur de 0,28 ETP soit 12 508,61 €	Maintien du nombre d'évaluations valorisées à 123 € par dossier	7 évaluations maximum valorisées à 123 € par dossier

A ce titre, l'enveloppe globale des CLIC (hors avenant) pour les missions d'accueil, d'information, de coordination et d'évaluation subira une hausse moyenne de 5,28 %. L'évolution prévisionnelle de l'enveloppe financière des CLIC est évaluée à 7 824,50 € dont :

- 5 749,68 € au titre de la mission d'accueil et d'information,
- 1 792,82 € au titre de la mission de coordination,
- - 1 440 € au titre de la mission d'évaluation,
- 1 722 € au titre de la mission d'évaluation des situations à risques des personnes majeures.

La valorisation proposée des évaluations réalisées dans le cadre des situations à risque des personnes majeures entrainera une hausse maximum de 861 € de la subvention globale du CLIC.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet du budget primitif 2022 du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir approuver :

- la revalorisation des financements accordés aux CLIC de Tournus et Cluny pour le versement de la subvention à compter de 2022,
- la délégation aux CLIC de Tournus et Cluny d'une mission complémentaire pour l'évaluation des situations à risque des personnes majeures,
- la convention type jointe en annexe 1 et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ANNÉE 20XX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur....., dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du

et

....., représentée par son Président, Monsieur....., dûment habilité par

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aux prestations délivrées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise pour 15 ans les CLIC et procède à leur évaluation. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

Le Décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux précise dans ses articles D.312-204 et D.312-205 les modalités de transmissions et les échéances pour mener les évaluations internes et externes.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

.....

Article 2 : Missions du CLIC

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

Article 2.1 bis : Articulation CLIC – PTA (à insérer uniquement pour les CLIC concernés)

Dans le cadre d'un transfert des personnels de l'association porteuse du CLIC à l'association Plateforme territoriale d'appui Nord Saône-et-Loire (PTA N 71), une convention de mise à disposition doit fixer les temps de travail des personnels PTA affectés aux missions CLIC. Cette convention de mise à disposition doit être conforme aux moyens déterminés dans la présente convention pour le CLIC et transmise au Département.

Article 2.2 : Description des missions par label

2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du Département de Saône-et-Loire label 1

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable. Le CLIC de XX constitue une antenne de la MLA de Mâcon. A ce titre il dispose des logos et panneaux du Département. Ses horaires d'ouverture sont déterminés en fonction du temps d'accueil CLIC dans le respect plages horaires des MLA du Département. Les jours d'ouverture au public sont définis et affichés. Durant les heures ouvrables, mais sans ouverture au public, le CLIC organise la continuité par un système de répondeur avec rappel à réception du message par un professionnel du CLIC.
- un accueil téléphonique ou numérique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.
- L'activité est mesurée à partir d'un outil de suivi mis à disposition par le Département.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution de tout type de demande administrative pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées réunions de synthèse ou d'harmonisation organisées sur les territoires d'action sociale de Chalon/Louhans et de Mâcon/Paray-le-Monial.

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.

- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. Un tableau de suivi des délégations d'évaluation est tenu : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA. Dans ce sens, le CLIC peut être amené dans le cadre de l'évaluation des situations à risques des personnes majeures à mener une mission d'évaluation auprès de ce public sur délégation du Département.

Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire

Le CLIC assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à préciser ouverture de la MLA (ou CLIC Cluny) au public
- Suivi-évaluation :
 - A préciser : nombre de dossier délégué
 - de tout type : premières et nouvelles demandes, révisions, renouvellements.
- Coordination :
 - Préparation et/ou animation des réunions de concertations techniques qui permettent l'étude de situations avec les SAAD et les SSIAD de secteur. L'ordre du jour doit être communiqué aux partenaires sept jours avant la réunion.
 - Participation aux synthèses organisée par les MLA pour assurer le suivi de dossier et assurer la coordination avec les partenaires et la famille.

Outils mis à disposition :

Les personnels en charge des missions CLIC ont un accès aux outils de gestion des prestations APA et PCH : SOLIS ASG, SOLIS MDPH, GED MDPH, espace identifié INTERSTIS, dossier CLIC/MLA sous « T » du Département.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale dans le domaine des personnes âgées et personnes handicapées.

Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

.....

Article 4 : Financement par le Département

4.1 : dispositions générales

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 80 % de la dotation à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,30 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade cadre de santé de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 4-2 de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.

Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

Un taux unique de participation aux frais fixes appliqué sur la globalité de l'activité.

4.2 : montant du financement

	Accueil - information	Coordination
ETP Retenu	0,50 ETP adjoint administratif	0,28 ETP Travailleur social
Montant	€	€

	Évaluation
Coût du dossier	€
Nombre de dossier maximum sur l'année civile X coût du dossier	
Nombre de dossier maximum situations à risque de personnes majeures X coût du dossier	7x €

Le montant maximum de la subvention 20XX est de €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

À la signature de la convention 80 % de la subvention sera versé.

Le solde sera versé à réception et après analyse du bilan d'activité 20XX et du compte de résultat validé par l'expert-comptable.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

-----+-----
Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 20XX et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 16 décembre 2021

N° 209

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Rapport d'information (Présentation des travaux de l'année 2021 et annonce du nouvel appel à projets 2022)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Par délibération du 16 novembre 2017, l'Assemblée départementale a approuvé le principe d'une présentation régulière en Assemblée d'un rapport d'information sur l'activité et les décisions de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), instance créée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la CFPPA a adopté le 13 novembre 2018 son programme coordonné 2019-2021. Celui-ci dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées et financées par la CFPPA, sur le territoire départemental, afin de définir une stratégie par type d'action de prévention à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

En 2021, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a notifié pour les deux concours dédiés à la Conférence des financeurs « forfait autonomie » (pour les résidences autonomie) et « autres actions de prévention », des crédits respectivement à hauteur de 659 841,46 € et 1 549 879 €.

Par délibération du 4 mars 2021 l'Assemblée départementale a pris acte du dernier rapport d'information relatif aux travaux de la CFPPA. Dans le cadre de ce rapport étaient présentés le soutien à l'acquisition des aides techniques individuelles, le déploiement d'actions collectives, le développement des actions de prévention au sein des résidences autonomie et le lancement de l'appel à projets 2021.

• Présentation de la demande

En 2021, la CFPPA a déployé son programme coordonné dans les 6 territoires avec pour souci de favoriser une égalité d'accès à la prévention de la perte d'autonomie et de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.

La crise sanitaire a toutefois continué d'impacter le travail de la conférence. Cette dernière a poursuivi sa mission d'appui et d'accompagnement des porteurs dans la continuité et l'adaptation des actions de prévention face à cette période singulière. Une attention particulière a été portée à la lutte contre les risques d'isolement. A travers les dérogations de la CNSA permettant le soutien de certaines actions individuelles, la Conférence a aussi favorisé le redéploiement d'actions et accompagné la remobilisation des personnes âgées par les porteurs et opérateurs de la prévention de la perte d'autonomie.

La politique de prévention s'est poursuivie et déclinée comme suit :

➤ Le soutien à l'acquisition d'aides techniques individuelles

Le règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution relatif aux aides techniques individuelles a été adopté le 12 février 2019 par la Conférence des financeurs dans la suite du règlement expérimental adopté fin 2017.

Pour rappel, il permet à une personne âgée dont le GIR (Groupe iso-ressource) a été évalué par un travailleur social entre 1 et 4 de bénéficier d'une aide financière supplémentaire de la Conférence des financeurs en sus de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cet accès facilité à des aides techniques susceptibles d'impacter à terme le besoin en aide humaine, s'appuie en outre sur l'évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie dans le cadre des visites à domicile pour l'APA. Elle continue d'être soutenue par l'expertise du service d'ergothérapie de la Mutualité française de Saône-et-Loire.

De janvier à novembre 2021, la Conférence a pu financer pour 232 411,86 € d'aides techniques en complément de l'APA. La projection sur 12 mois amène à une estimation à hauteur de 253 540,21 € soit une progression de plus de 12 % par rapport à l'année 2020 (225 729,45 €).

A noter également que la convention de délégation de gestion en faveur du GIE IMPA a été reconduite à hauteur de 47 539,65 € (dont 1 384,65 € de frais de gestion) pour poursuivre le développement des visites d'ergothérapeutes du service Merci Julie et permettre ainsi de cibler un plus large public de GIR 5 à 6 ou « non-Giré ».

➤ Le développement d'actions individuelles et collectives de prévention

Un appel à projets 2021 a été lancé sur la période du 7 décembre 2020 au 29 janvier 2021. Cette consultation annuelle vise à soutenir les actions de prévention entrant dans le champ des thématiques identifiées dans le cadre du programme coordonné de financement 2019-2021.

Pour rappel, les financements de l'appel à projets 2021 de la CFPPA proviennent de crédits de la CNSA dont le Département assure la gestion pour le compte de la Conférence des financeurs.

A titre exceptionnel, conformément aux recommandations de la CNSA quant aux adaptations liées à la période sanitaire, cet appel à projets habituellement orienté vers les actions collectives étendait l'éligibilité aux actions individuelles traitant des thématiques de lutte contre l'isolement dont l'accès aux outils numériques, de lutte contre la souffrance psychique, de maintien d'une activité physique adaptée et/ou de la lutte contre la dénutrition, sous réserve de leur réalisation avant le 31 décembre 2021.

Au total, ce sont 52 actions qui ont pu être retenues pour une enveloppe globale de plus de 258 000 €, montant qui s'élève à près de 311 000 € en prenant en compte la continuité au soutien de 7 projets pluriannuels (voir annexe n°1).

A cela s'ajoutent 6 projets complémentaires, soutenus pour leur pertinence dans le cadre de la politique de prévention de la perte d'autonomie, pour un montant de près de 87 000 € (voir annexe n°2).

La répartition thématique de l'enveloppe financière indique une forte représentation des thématiques « Bien-être et estime de soi » (28%), « Activités physiques et ateliers prévention des chutes » (27%), « Lien social » (14%), « Mémoire » (11%) et « Usage du numérique » (10%).

Une analyse plus précise de ces actions sera présentée dans le cadre du rapport d'activité 2021 au vu des bilans que remettront les porteurs. Pour permettre cette analyse, plusieurs indicateurs ont été définis dans le cadre des différentes conventions passées, à savoir des indicateurs de mobilisation, de satisfaction, d'acquisition de connaissance ou de compétence, de performance (notamment pour les activités physiques adaptées), mais également de changement d'habitudes.

Pour rappel, le renforcement du partenariat avec l'inter-régime des caisses de retraite dans le cadre de la Conférence des Financeurs s'est poursuivi avec la continuité du financement de la programmation des « Ateliers Bons Jours » contribuant à répondre aux enjeux du programme coordonné, pour un montant de plus de 205 000 € en 2021.

Le partenariat s'est également concrétisé par une délégation de gestion de la CFPPA au GIE-IMPA sur la thématique de la « Lutte contre l'isolement des personnes âgées » à hauteur de 85 957,34 € (dont 2 503,61 € de frais de gestion), portant sur le soutien à 16 actions pour l'année 2021.

➤ Actions en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Concernant la prévention au sein des EHPAD, et plus particulièrement les actions ciblées sur l'activité physique adaptée, la santé bucco-dentaire, la prise en charge des troubles psycho-comportementaux, la dépression, la dénutrition, l'iatrogénie médicamenteuse, la prévention des risques de chute, elles sont actuellement analysées dans le cadre des dispositifs de financement de l'Agence régionale de santé (ARS) s'appuyant entre autres sur le programme Objectif mieux être grand âge hébergement (OMEGAH). Ainsi ce sont 8 projets qui ont reçu un avis favorable de la CFPPA pour un montant total de près de 65 000 €.

Dans ce cadre, la Conférence représente une porte d'entrée pour ces demandes de soutien, via son appel à projets annuel (AAP). Elle joue ainsi pleinement son rôle de coordination des financements.

➤ AAP Aide aux aidants

Un appel à projets 2021 portant sur les actions visant « le soutien des aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap et/ou personnes âgées » a été lancé conjointement par le Département et la Conférence des financeurs sur la période du 1^{er} au 30 avril 2021.

Au total, ce sont 6 projets qui ont été retenus pour un montant total de subventions de plus de 40 000 € pour des actions appuyant l'accès à l'information, au développement de soutien psychosocial ou de sensibilisation à l'importance de la préservation de la santé des aidants comme des aidés. Ce montant s'élève à près de 74 000 € en prenant en compte la continuité au soutien de 6 projets pluriannuels à destination des aidants (voir annexe n°3).

➤ Le développement des actions de prévention au sein des résidences autonomie

Les actions de prévention développées et mises en œuvre au sein des résidences autonomie bénéficient d'un concours spécifique : le forfait autonomie. En 2021, les modalités d'attribution du forfait autonomie ont évolué pour permettre une anticipation de son versement. L'objectif est de sécuriser la mise en place des actions de prévention en résidence, d'optimiser la consommation de l'enveloppe disponible tout en favorisant la montée en compétence des actions programmées.

Le forfait permet le financement de 291 actions (voir annexe n°4) pour un montant attribué jusqu'ici de plus de 600 000 €, soit 91% de l'enveloppe financière, dont la répartition thématique est la suivante :

- 23 % dans le domaine du lien social,
- 16 % dans le domaine de l'activité physique adaptée,
- 15 % pour des activités mémoire,
- 11 % pour des actions de bien-être et d'estime de soi,

- 10 % pour des actions de prévention santé,
- le reste (25 %) se répartissant entre d'autres actions de prévention portant sur l'usage du numérique, la nutrition, l'accès aux droits, le sommeil et la mobilité (dont la sécurité routière).

➤ Mise en place d'un nouveau programme coordonné 2022-2024 et lancement de l'appel à projets 2022

Le programme coordonné de la Conférence des financeurs arrivant à son terme en fin 2021, une évaluation des 3 années concernées a permis d'établir un nouveau programme cadre.

Cette évaluation se base sur différentes données, à savoir le diagnostic démographique des 60 ans et plus en Saône-et-Loire, l'étude sur l'évolution des bénéficiaires APA en Saône-et-Loire ainsi que les données de la Conférence des financeurs, dont le rapport d'activité 2019 (joint en annexe de ce présent rapport). Ce travail d'analyse et l'ensemble du programme coordonné 2022-2024 seront présentés à une prochaine Assemblée départementale.

Pour l'année 2022, la CFPPA a lancé sur la période du 6 décembre 2021 au 30 janvier 2022, un nouvel appel à projets visant à soutenir les actions de prévention entrant dans le champ des thématiques identifiées et selon les axes proposés avec l'appui du travail partenarial engagé dans le cadre du nouveau programme coordonné de financement 2022-2024. Le public visé est celui des personnes âgées de 60 ans et plus.

Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité des précédents et dans une transition vers une nouvelle approche de prévention, qui s'appuiera sur un dispositif contractuel expérimenté à partir de 2023.

Il garantit la bonne articulation avec l'ARS concernant la mise en œuvre des actions de prévention en EHPAD et avec l'inter-régime des caisses de retraite pour les actions de lutte contre l'isolement dans le cadre de la délégation de gestion.

Comme en 2021, il ne traite pas de la thématique d'Aide aux aidants qui fera l'objet d'un appel à projets spécifique et conjoint avec le Département.

Les financements de l'appel à projets 2022 de la CFPPA proviennent de crédits de la CNSA dont le Département assure la gestion pour le compte de la Conférence des financeurs.

Concernant la prévention au sein des EHPAD, et plus particulièrement les actions ciblées sur l'activité physique adaptée, la santé bucco-dentaire, la prise en charge des troubles psycho-comportementaux, la dépression, la dénutrition, l'iatrogénie médicamenteuse, la prévention des risques de chute, elles pourront faire l'objet d'un financement par l'ARS en s'appuyant entre autres sur le programme OMEGAH.

L'ensemble des projets reçus dans le cadre de cet appel à projets, sera analysé en tenant compte notamment de l'équilibre territorial, des thématiques ciblées dans le diagnostic territorial, de la cohérence avec les axes détaillés dans le nouveau programme coordonné et de l'adéquation à la méthodologie de projet, notamment les méthodes d'évaluation des projets qui doivent être pensées dès leur élaboration.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport d'information.

Le Président,
André ACCARY

ANNEXE N°1 - ACTIONS DE PREVENTION - AAP 2021 et projets pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
(ASEPT) Association Santé Education Prévention Territoires Bourgogne- Franche-Comté	Bien-être et estime de soi	Atelier de prévention santé : le parcours Cap Bien-être	7 766,00 €
ADMR Buxy	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Actions de prévention pour favoriser le maintien à domicile	10 000,00 €
AGIstress	Bien-être et estime de soi	COVID 19, comment vivre mieux grâce à la relaxologie ?	5 852,00 €
Association Siel Bleu	Mémoire	Mémo Gym : stimuler la mémoire par l'Activité Physique Adaptée	4 545,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Chorale	3 540,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Découverte de la faune chalonnaise	3 089,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Lecture théâtralisée	4 101,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Les secrets d'un cloître	1 818,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Théâtre d'improvisation	1 584,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Voyage autour de la lecture	2 241,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Bien-être et estime de soi	Initiation sylvique	1 830,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Mémoire	Muscler son cerveau	3 666,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Mémoire	Memo gym	7 053,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Mémoire	Optimiser le fonctionnement de son cerveau	7 757,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Bien-être et estime de soi	Autour du jardin	1 872,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Bien-être et estime de soi	Voyage corporel	2 492,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Usage du numérique	Le numérique et vous	4 744,00 €
CCAS Châtenoy-le-Royal	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Activités Physiques Adaptées pour les personnes de plus de 60 ans	6 758,00 €
CCAS Le Creusot	Mémoire	Mémoire en musique	2 000,00 €
CCAS Mâcon	Lien social	Réseau "MACON SOLIDAIRE"	17 068,00 €
CCAS Mâcon	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	MAISON SPORT SANTE	6 200,00 €
CCAS Mâcon	Usage du numérique	ESPACE NUMERIQUE ET MULTI-MEDIA A DESTINATION DES SENIORS	400,00 €
CCAS Montceau les Mines	Bien-être et estime de soi	Seniors : Prenez soin de vous !	6 305,00 €
CCAS Saint Vallier	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bien Vieillir à Saint Vallier "Sportez vous bien"	1 656,00 €
CCAS Saint Vallier	Bien-être et estime de soi	Bien Vieillir à Saint Vallier "Evasion au Pays du Bien être"	1 656,00 €
CCAS Saint Vallier	Nutrition	Bien Vieillir à Saint Vallier "Préserver et retrouver son capital santé"	3 456,00 €
CCAS Torcy	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Espace Bleu	2 300,00 €
Centre d'animation sociale et culturelle Ville de Bourbon-Lancy	Mobilité (dont sécurité routière)	Seniors...100% Mobiles	3 644,00 €
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CC GAM)	Mobilité (dont sécurité routière)	Transport à la demande	18 750,00 €
Creusot Defi 2000	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Sport-santé et vieillissement	5 000,00 €
Creusot Defi 2000	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Je bouge dans mon EHPAD	5 000,00 €
Lutte et Forme Montceau-Bourgogne	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Préservation de l'autonomie, amélioration de la santé et de l'autonomie	4 500,00 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bouger en douceur, stop à la douleur - présentiel	3 147,40 €

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bouger en rythme c'est la santé - présentiel	3 106,00 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bouger, mémoriser - présentiel	4 316,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	De la vie quand on vieillit - présentiel	3 562,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	J'ai ma santé à coeur - digital	1 566,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	J'ai ma santé à coeur - présentiel	2 027,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	La santé c'est le pied - présentiel	5 739,60 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Ma santé au quotidien - digital	2 328,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Ma santé au quotidien - présentiel	2 921,40 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	PHA Bouger en musique - présentiel	1 896,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Prendre soin de soi autrement - digital	2 328,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Prendre soin de soi autrement - présentiel	6 386,80 €
Mutualité Française BFC	Usage du numérique	Numérik'santé - présentiel	3 365,00 €
OPAC	Mémoire	Les rendez-vous Chauffe Citron	5 238,00 €
RESIDENCE LES JARDINS MEDICIS - EHPAD	Bien-être et estime de soi	Estim'& vous en EHPAD	17 036,80 €
SPORTNOVA	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Programme ESaCoS Senior : Un esprit sain dans un corps sain	2 334,00 €
SPORTNOVA	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Mon quotidien tout en équilibre : 1 jour, 1 activité	5 000,00 €
SPORTNOVA	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	La tête et les jambes	11 840,00 €
Syntaxe Erreur 2.0	Usage du numérique	Projet de lutte contre la fracture numérique du territoire et accompagnement aux usages du numérique	12 375,00 €
Ville de Chatenoy-le-Royal	Usage du numérique	Accès au numérique pour tous	2 859,00 €
Total :			258 016,60 €

Projets pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
AILES : Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale	Accès aux équipements et aides techniques individuelles	Camion : la domotique devant chez vous !	18 000,00 €
Bien Vieillir en Val de Joux	Prévention de la dépression/ du risque suicidaire	Bien Vieillir en Val de Joux ; Essaimer la Bientraitance des seniors	15 000,00 €
CRSMR Bourgogne Franche-Comté	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	AGARI 71	3 200,00 €
Le Grand Charolais	Mobilité (dont sécurité routière)	Transport A la Demande en faveur des personnes âgées	4 963,18 €
Ligue de l'enseignement BFC, fédération de Saône et Loire	Lien social	Lire et faire lire en milieu rural	5 000,00 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Ateliers "marches conscientes"	2 880,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Ateliers "Danser, c'est la santé"	3 875,20 €
Total :			52 918,38 €
Total :			310 934,98 €

Annexe n°2 - projets complémentaires 2021 :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
Antipodes	Lien social	Financement complémentaire pour le projet voté en 2020 "Exposition DIY"	750,00 €
Association Hors-limite	Lien social	Ateliers Arts-inclusifs	5 000,00 €
Centre Hospitalier de Cluny (EHPAD-UVP)	Bien-être et estime de soi	DANSER EN UVP	2 257,66 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Autunois Morvan	Lien social	Lutte contre l'isolement	6 562,50 €
Football Club de Gueugnon	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bien-vieillir en EHPAD (2)	9 150,00 €
Mutualité Française de 71	Accès aux équipements et aides techniques individuelles	Technicothèque - poursuite de l'expérimentation sur 2021	63 268,00 €
		Total :	86 988,16 €

Annexe n°3 - projets "Aide aux aidants" 2021 et pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
ACME Étang-sur-Arroux	Soutien Psychosocial	Étang aidants	4 480,00 €
Centre d'Animation social et Culturel de la Ville de Bourbon-Lancy	Soutien Psychosocial	Dispositif Evasion	6 064,00 €
Mutualité Française Bourgogne Franche Comté	Information	Déploiement Chatbot MICA (Mes Infos et Conseils d'Aidant)	15 361,00 €
Pôle Social de la Ville de Gueugnon	Soutien Psychosocial	"Bouffée d'air"	1 560,00 €
RDAS Mâcon	Prévention santé	Massages de confort et bien être au domicile	3 474 €
Rêver Tout Haut association	Soutien Psychosocial	Les mains tendues	9 800,00 €
Total :			40 739,00 €

Projets pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
ASSAD Autun	Soutien Psychosocial	Faire face au stress et à l'épuisement des aidants naturels	6 954,00 €
EHPAD Départemental du Creusot	Information	Bistrot itinérants des Aidants	8 344,00 €
Le Grand Chalon	Formation	Action d'informations, sensibilisation, formation et soutien psychosocial	1 686,00 €
MSA Bourgogne	Prévention santé	Parcours santé des aidants	6 180,00 €
RDAS Mâcon	Prévention santé	Session de 4 ateliers de sensibilisation à la prévention de la perte d'autonomie destinés aux aidants	3 036,00 €
Rêver Tout Haut association	Soutien Psychosocial	Aidants, aimants	7 000,00 €
Total :			33 200,00 €
Total :			73 939,00 €

Annexe n°4 - Forfait Autonomie 2021 (au 20/10/2021) :

Résidences	Forfait Autonomie 2021
Parc Fleuri – Autun	24 165,00 €
Croix-blanche – Autun	8 260,00 €
Jean Rostand – Blanzay	16 712,00 €
Béduneau – Chalon s/ Saône	15 377,00 €
Esquilin – Chalon s/ Saône	15 856,00 €
Lauprêtre – Chalon s/ Saône	9 509,94 €
Le Belvédère - Chauffailles	17 718,13 €
Bénétin – Cluny	14 936,85 €
Cité fleurie – Crêches s/ Saône	20 068,00 €
La Fougeraie - Digoïn	15 246,72 €
Le Champ Saunier – Etang s/ Arroux	17 187,15 €
Aux 7 fontaines - Givry	28 306,00 €
Acacias et Peupliers - Gueugnon	34 077,00 €
Les Peupliers – Montceau les mines	21 774,00 €
Les Primevères – La Ch. de Guinchay	8 763,74 €
L'Eau vive – La Roche Vineuse	24 380,00 €
La Couronne – Le Creusot	24 770,65 €
Long Tom – Le Creusot	22 140,38 €
Les Cordeliers – Louhans	15 208,19 €
Les Epinoches-Cerisaie – Mâcon	39 969,93 €
Henri Malot – Montceau les mines	28 626,63 €
Louis Farastier – Montchanin	28 726,94 €
Verneuil – Paray le Monial	28 840,00 €
Hubiliac – Saint Marcel	16 433,60 €
Les Tilleuls- Saint Vallier	39 166,00 €
Louis Veillaud – Sanvignes les Mines	13 317,00 €
St Julien – Sennecey le Grand	16 768,43 €
L'Arc - Tournus	21 944,52 €
La Tour du Moulin - Marcigny	12 019,89 €
TOTAL :	600 269,69 €

**POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !**



Conférence
des financeurs
Autonomie **71**

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE (CFPPA) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2019



Table des matières

I. INTRODUCTION	3
A. Contexte	3
B. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2019	3
II. ANALYSE PAR ENVELOPPE	5
A. Concours « Actions collectives de prévention »	5
1. Consommation globale :	5
2. L'analyse territoriale	6
3. Zoom sur les bénéficiaires	11
4. Analyse par thématiques couvertes	13
B. Le concours « Forfait autonomie »	15
1. Consommation globale	15
2. Zoom sur les bénéficiaires	16
3. Analyse par thématiques couvertes	17
C. Le volet Aides techniques individuelles	21
1. Consommation globale	21
a. Prestations d'ergothérapie dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (MIG) conventionnés avec la Mutualité Française de Saône-et-Loire	21
b. Accès aux aides techniques des personnes en GIR 5 et 6 - Délégation de gestion de prestations d'ergothérapie avec le GIE-IMPA – « Merci Julie » :	21
2. Aide à l'acquisition des Aides Techniques pour les bénéficiaires de l'APA	22
a. Evolution des financements de 2017 à 2018 :	23
b. Typologie des bénéficiaires :	24
c. Typologie des aides attribuées :	25
D. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants	26
1. Consommation	26
2. Analyse territoriale	26
3. Analyse par thématiques et par bénéficiaires	30
III. ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE HORS CFPPA	31
A. Les financements hors CFPPA :	31
B. Vision globale et complémentarité :	32
IV. SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ	34

I. INTRODUCTION

A. Contexte

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) a été installée le 10 juin 2016 avec les missions suivantes dévolues par la Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental ;
- recenser les initiatives locales ;
- définir un programme coordonné de financement.

La Conférence a, sur la base d'une enquête menée auprès de plus de 300 acteurs de la prévention de la perte d'autonomie, élaboré un diagnostic territorial des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de l'offre en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le programme coordonné de financement pour la période 2019-2021 a été adopté par la Conférence des financeurs le 13 novembre 2018.

Il dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées sur le territoire départemental et soutenues par la CFPPA durant les années 2016 et 2017, afin de définir une stratégie à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

La méthodologie utilisée pour la construction de cette nouvelle feuille de route s'inspire du plan national d'actions de prévention de la perte d'autonomie de 2015.

Pour chaque territoire, une analyse par type de prévention (primaire, secondaire, tertiaire) et à l'intérieur de chacun, par thématique, a été réalisée.

Ce diagnostic actualisé a permis ainsi d'identifier par secteur géographique les thématiques de prévention sur lesquelles les porteurs de projet doivent être encouragés à conduire leurs actions.

Le déploiement de ce programme portant sur des actions de prévention de la perte d'autonomie est soutenu par l'attribution de deux concours financiers nouveaux de la Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie (CNSA) :

- le concours « Forfait autonomie » qui permet le financement d'actions de prévention collectives et individuelles dans les résidences autonomie ;
- le concours « Autres actions collectives de prévention » qui finance seulement des actions de prévention de la perte d'autonomie.

B. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2019

La loi ASV précitée prévoit que l'outil de pilotage doit être envoyé au 30 juin de l'année n+1 à la CNSA. Les conditions particulières liées à la période sanitaire ont amené la CNSA à décaler cette date limite au 31 août 2020 pour les données relatives au rapport d'activité 2019.

Selon l'article R 233-18 du Code de l'action sociale et des familles, ce bilan doit permettre de rendre compte à la CNSA notamment du nombre d'actions financées et des montants financiers accordés

par thématique, du nombre de bénéficiaires par action, de la répartition des bénéficiaires des aides techniques, de l'utilisation du forfait autonomie en Résidence autonomie.

A cette fin, la CNSA a fait parvenir un outil de pilotage de remontée des données à tous les départements afin de faciliter leur gestion.

Dans le respect des recommandations de la CNSA, les actions qui ont été valorisées dans cet outil de pilotage concernent :

- les actions financées sur les concours 2017 et 2018 terminées en 2019 et donc non-renseignées dans les rapports d'activité 2017 et 2018 car non achevées à ces périodes ;
- les actions financées sur les concours 2019 et terminées au 31 décembre 2019 (celles non terminées seront valorisées dans le rapport d'activité 2020).

L'année écoulée a évidemment compliqué le travail de recueil de données servant de base à l'analyse.

Aussi, pour conserver l'intérêt analytique autant que la retranscription des données objectives, il est proposé une double lecture :

- une lecture basée sur l'intégralité des données remontées à la CNSA,
- une lecture basée sur la stricte répartition du concours 2019 par l'instance (sans considération quant à la réalisation ou non des actions dans l'année),

Des compléments sur les projets pris en compte sont apportés au point II.A.2 *L'analyse territoriale*.

Le bilan présenté est issu des données qui ont été recueillies auprès :

- des porteurs de projets qui ont reçu un financement de la part de la Conférence des financeurs ;
- des 29 résidences autonomie qui ont bénéficié du forfait autonomie 2019 ;
- des membres de la Conférence des financeurs qui ont financés des actions de prévention de la perte d'autonomie en dehors de la Conférence ;

Un travail de réflexion sur les indicateurs a été engagé dès la fin 2018.

II. ANALYSE PAR ENVELOPPE

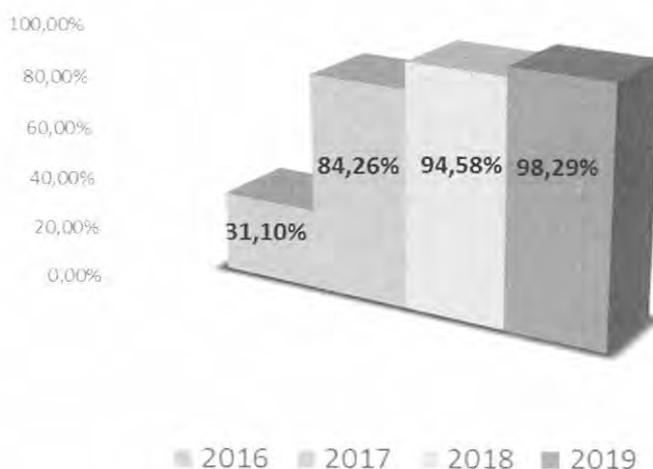
A. Concours « Actions collectives de prévention »

1. Consommation globale :

Autres actions collectives de prévention	2016	2017	2018	2019
Montants consommés *	334 776,04 €	1 241 081,77 €	1 389 568,01 €	1 436 712,90 €
Montant du concours alloué CNSA	1 076 392,05 €	1 472 942,00 €	1 469 178,58 €	1 461 741,97 €
Taux d'engagement des crédits (consommation de l'enveloppe)	31,10%	84,26%	94,58%	98,29 %
Nombre de porteurs de projets financés	15	35	54	47
Nombre de participants	8 816	8 997	18 000	22 705

* Les montants consommés ici présentés sont ceux figurant dans l'état récapitulatif des dépenses transmis à la CNSA, source CFPPA 71.

Evolution du taux de consommation du concours "Autres actions de prévention"



Pour rappel, les chiffres concernant l'année 2016 sont donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent servir de base d'analyse, la CFPPA n'ayant été installée qu'en juin 2016.

Au regard des trois dernières années, nous constatons une confirmation de la progression du taux de consommation de l'enveloppe.

2. L'analyse territoriale

A noter : les montants des projets mis en œuvre sur plusieurs territoires ont été également répartis entre les territoires concernés.

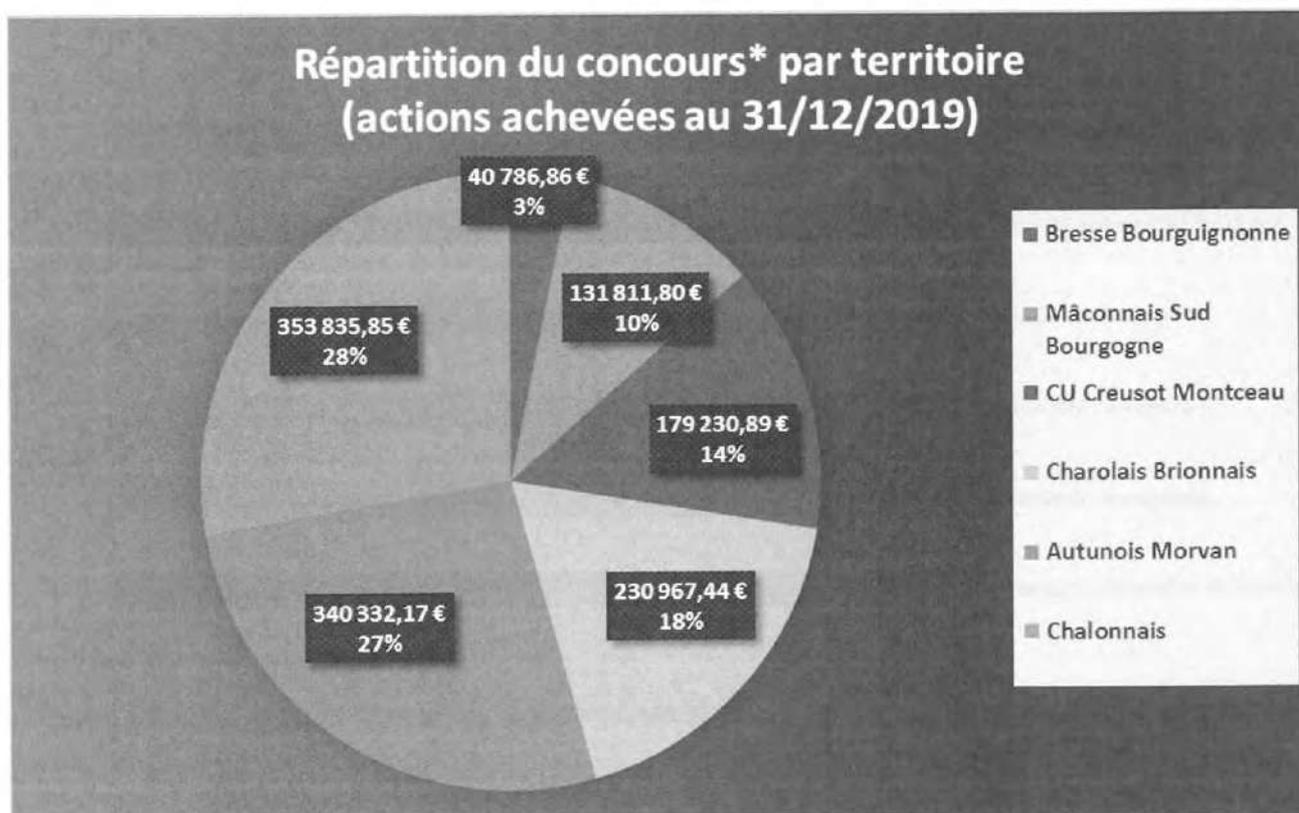
a) Analyse des données selon le périmètre CNSA (actions achevées au 31.12.2019) :

Une première lecture nous amène à remarquer des dotations plus importantes pour les territoires du Chalonnais et de l'Autunois Morvan (voir graphique page suivante), dont les montants respectifs sont plus de 1,5 fois supérieurs au montant moyen des 4 autres territoires (légèrement supérieur à 210 000 €).

A l'inverse, c'est le territoire de la Bresse Bourguignonne qui est, largement, le moins pourvu.

Si ces éléments semblent confirmer la tendance sur l'ensemble de la période 2016-2019, il est nécessaire de les mettre en perspective avec le contexte de recueil des données mais aussi avec les ratios par habitants et indicateurs d'évolution.

Ces chiffres sont à donc à relativiser largement.



* sur la base des données remontées à la CNSA au 31 août 2020, source CFPPA 71.

Comme il est indiqué dans la partie I.B. « Méthode de réalisation du rapport d'activité 2019 », les données prises en compte proviennent de différentes années de concours, répartis comme suit :

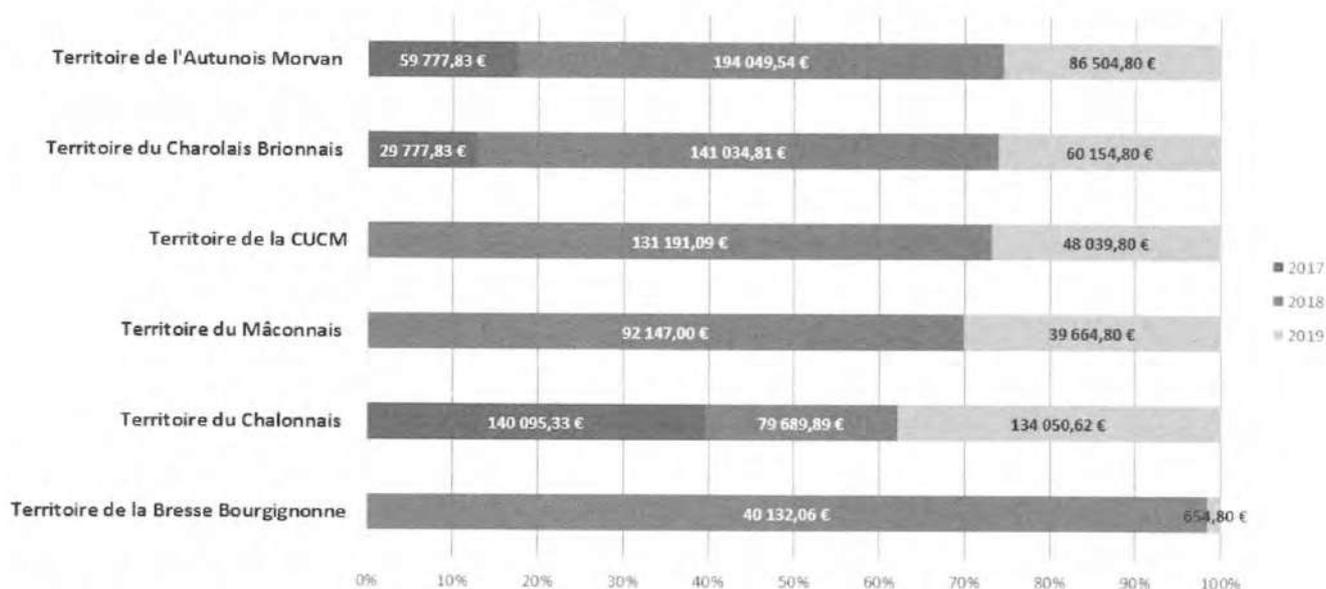
Ainsi, 100% des actions 2017 et 70% des actions 2018 n'ayant pas été remontées lors des précédents exercices ont pu être inclus dans le rapport 2019.

A l'inverse, seulement 35% des actions 2019 ont pu y être intégrés.



Répartition globale de l'année de référence des données « CNSA »

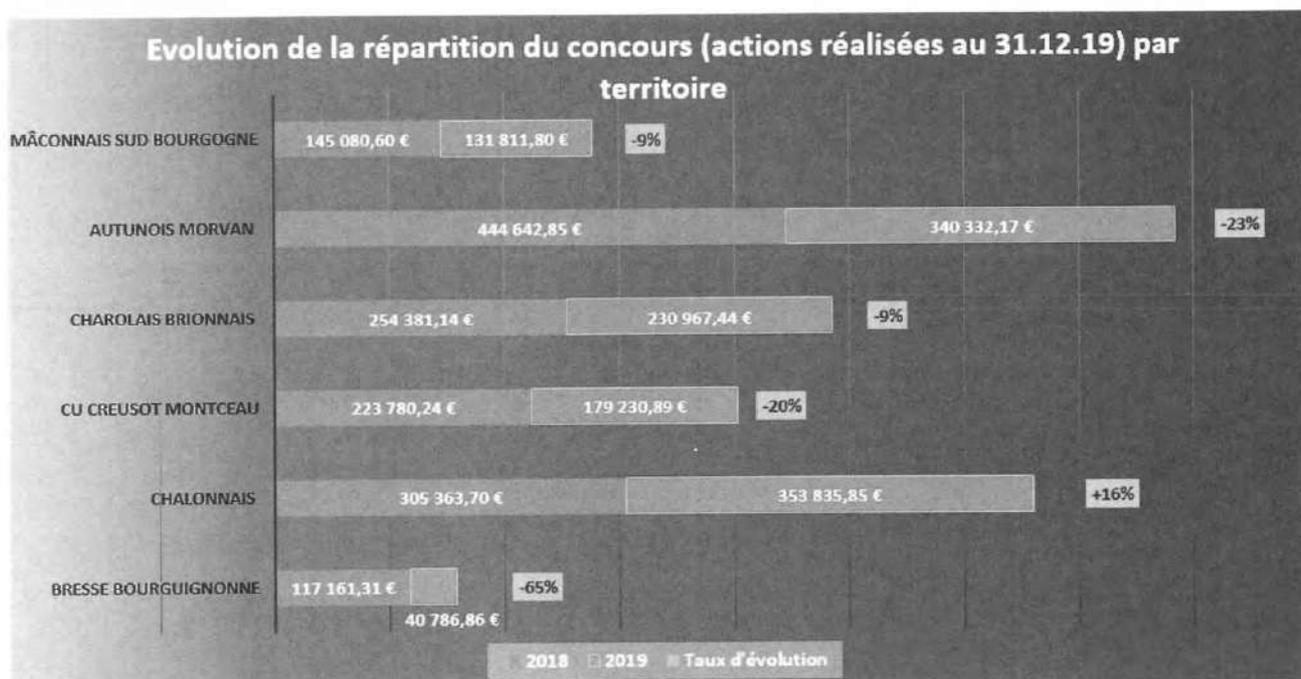
Répartition des projets pris en compte dans le rapport d'activité 2019



Répartition territoriale de l'année de référence des données « CNSA »

Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces biais d'analyse :

- Le second appel à projets 2019 de la CFPPA ayant été réalisé au cours du second semestre, les actions n'ont pu être achevées au 31.12.2019 et n'ont donc pu être prises en compte.
- La finalisation et la transmission des bilans par les porteurs des actions ont été impactées par la crise sanitaire. Ces bilans n'ont donc pu être systématiquement remis à temps et pris en compte.

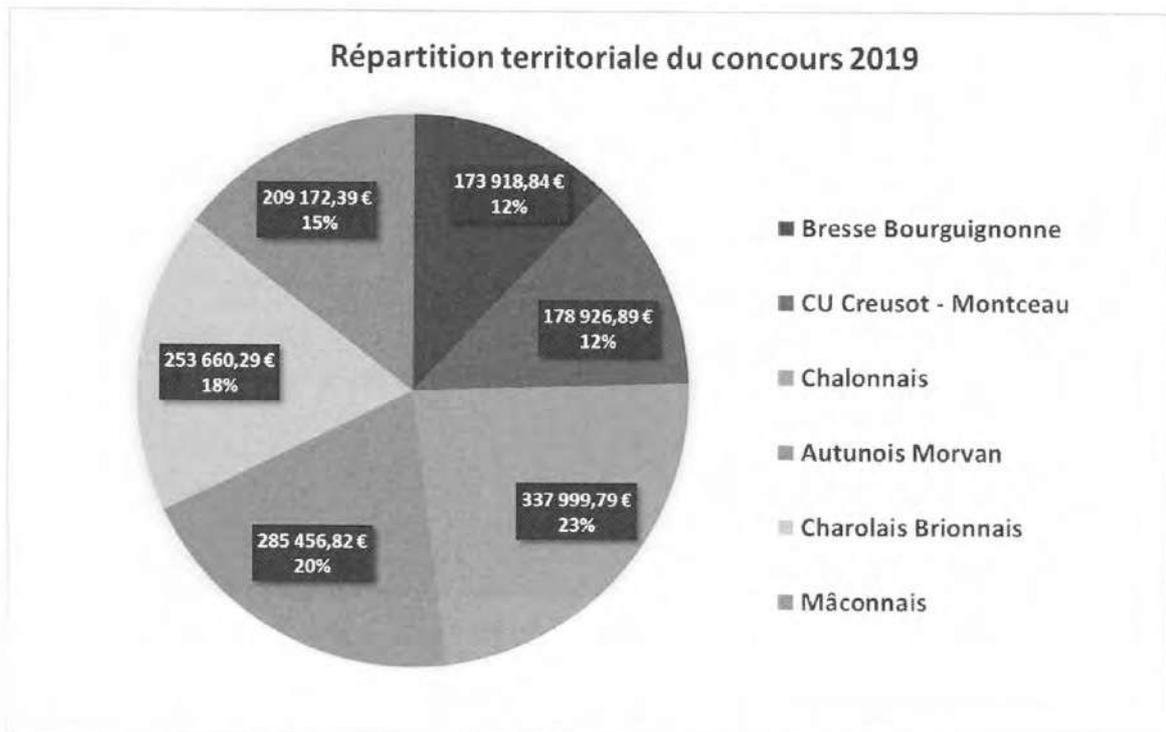


Sur la base de ces données, nous pouvons constater que le territoire du Chalonnais est le seul à progresser par rapport à 2018. Progression qui s'explique par la prise en compte d'importants volumes financiers issus des concours 2017 (plus de 140 000 €).

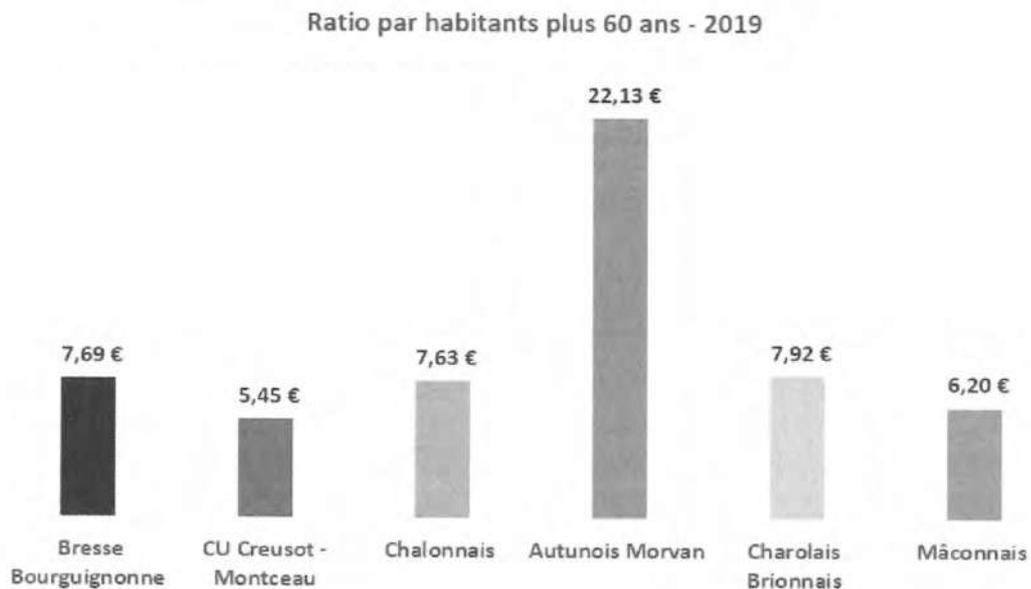
Si les données prises en compte indiquent une baisse générale de la réalisation des actions, elle ne correspond pas à la réalité effective dont l'évaluation a fortement été impactée par cette crise inédite.

De fait, pour permettre une analyse comparative des concours 2018 et 2019, il est donc proposé une lecture des décisions votées dans la partie suivante.

b) Analyse de la répartition sur la base des décisions votées sur le concours 2019 :



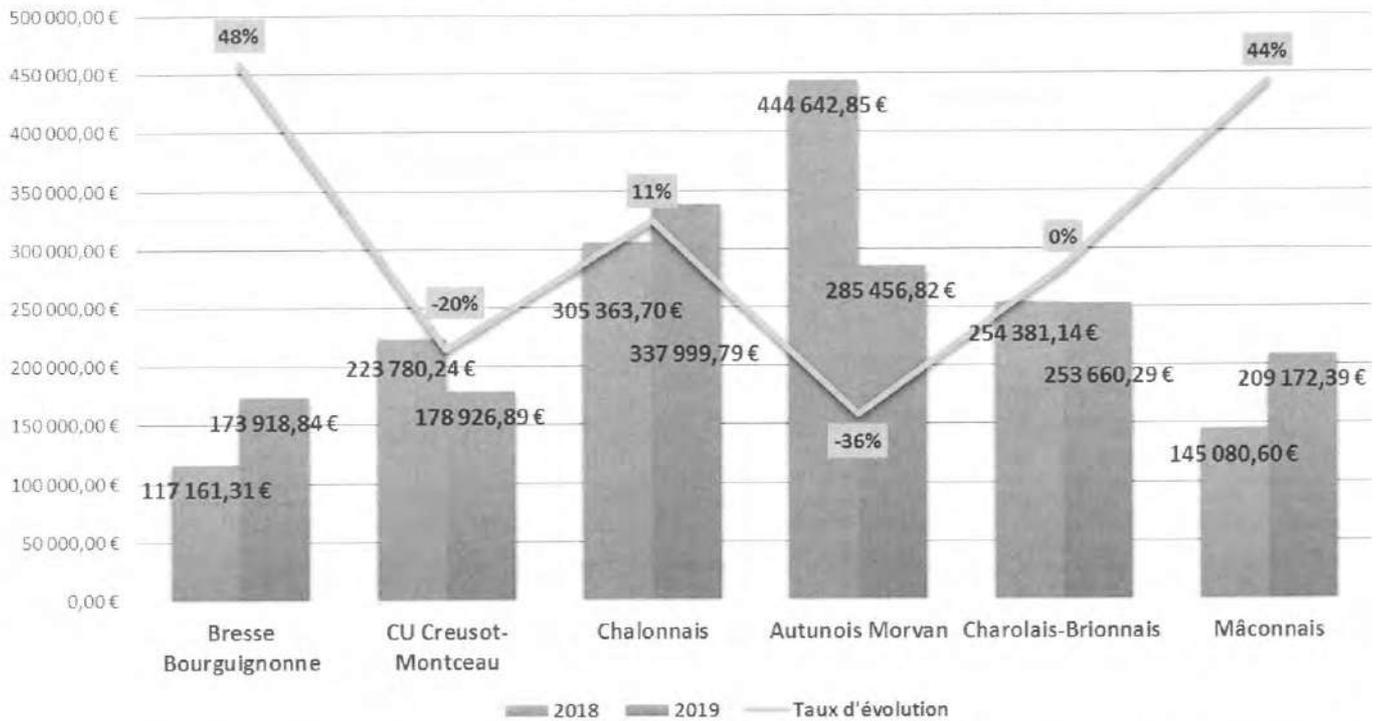
Graphique à mettre en perspective avec le ratio par habitant suivant :



Source : INSEE, recensement 2017, CFPPA 71

Ainsi, sur la base de la répartition du concours 2019 sur décisions votées :

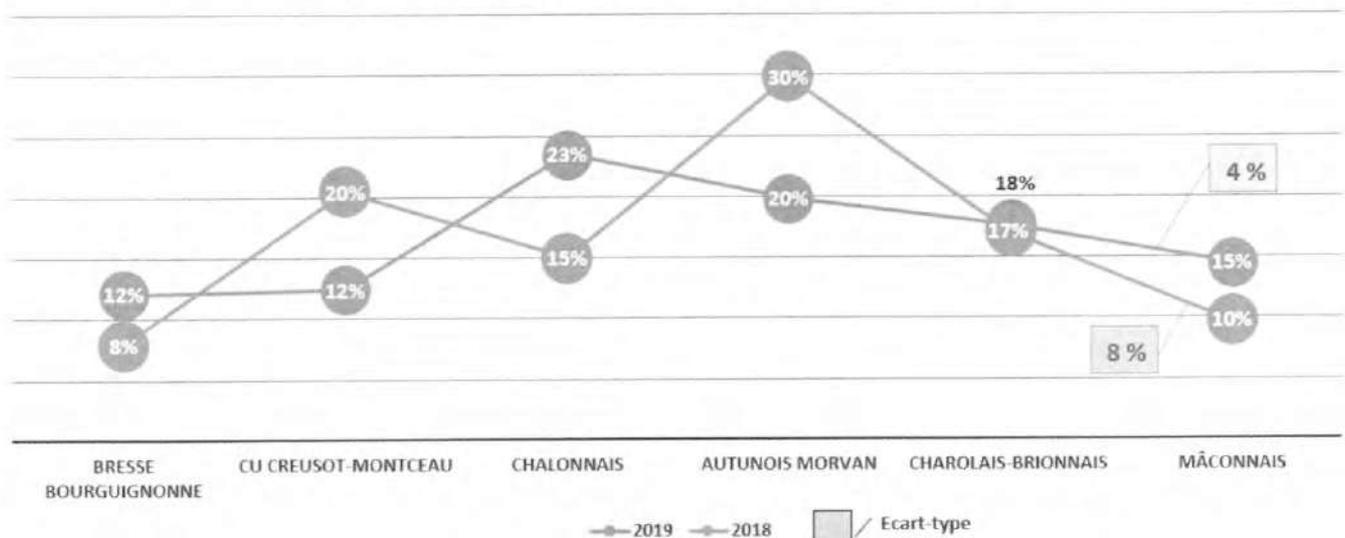
Evolution de la répartition des concours



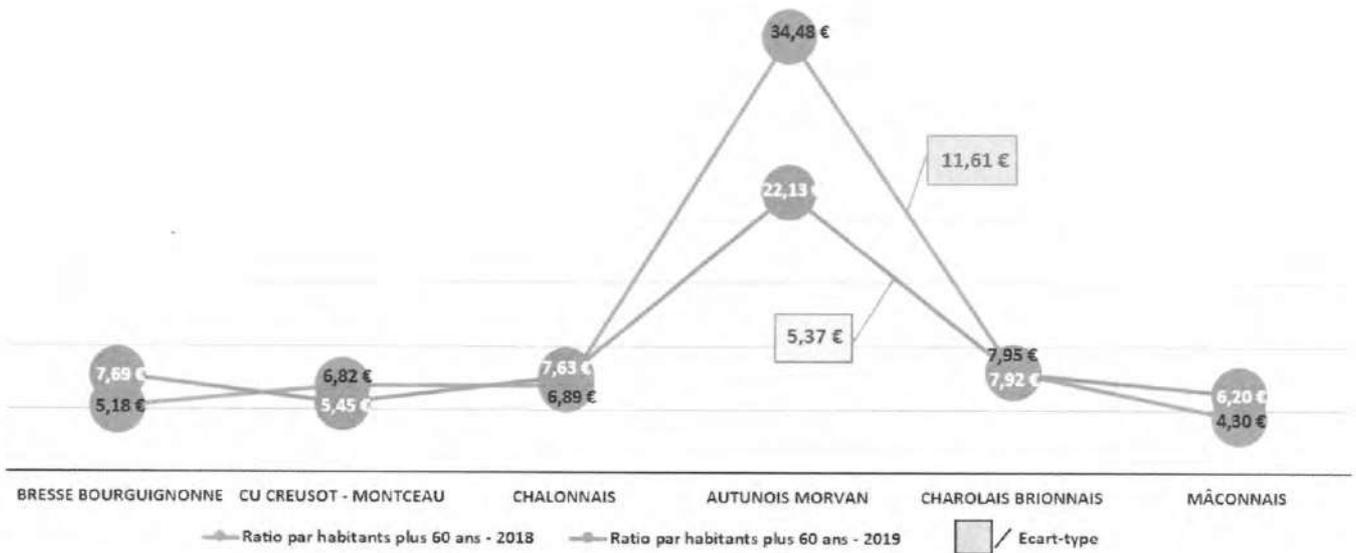
Ainsi, ces données nous confirment l'évolution significative des financements alloués aux territoires de la Bresse Bourguignonne et du Mâconnais mais également du Chalonnais.

L'autre élément significatif est la baisse des disparités de dotations entre les territoires. Il est confirmé par les écarts-types de la répartition territoriale de ces deux concours, illustrés par les graphiques suivants :

Répartition du concours par territoire et écart type



Evolution du ratio par habitants de + de 60 ans

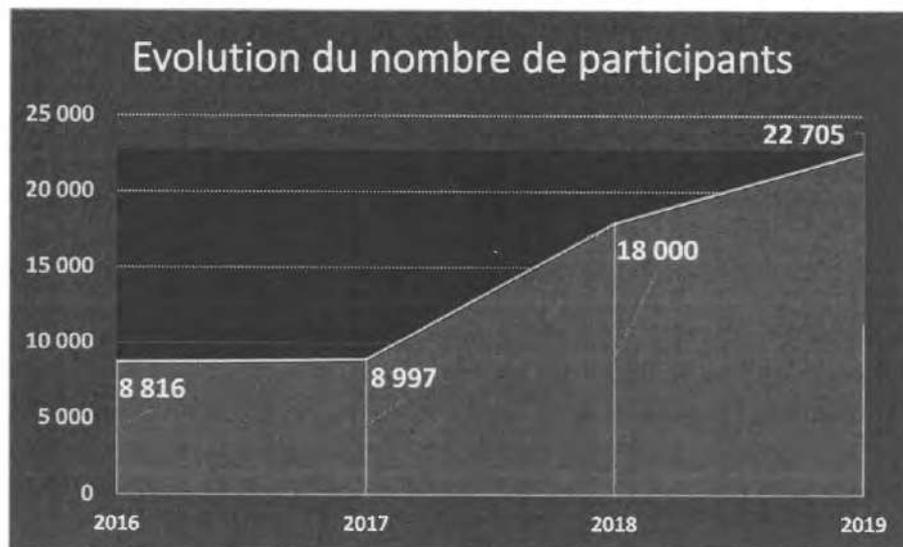


Si le taux de répartition et le ratio par habitants indiquent une continuité dans la bonne représentation du territoire de l'Autunois Morvan, la tendance est à la diminution des écarts.

A noter que, si les territoires de la Bresse et du Mâconnais ne semblent plus être aussi « prioritaires » au regard de cette répartition, le territoire du Creusot-Montceau incline, lui, à une certaine vigilance dans la mobilisation des crédits. De manière générale, l'atténuation des écarts est une tendance qui reste fragile et qui nécessite d'être consolidée.

La priorisation de territoires devra également tenir compte de la réalisation des actions (Partie II.A.2.a).

3. Zoom sur les bénéficiaires



Il est constaté une très significative augmentation du nombre de participants, représentant une évolution de + 26,14 % par rapport à 2018.

Méthode de comptage :

Il est indiqué aux porteurs de ne prendre en compte qu'une fois les personnes participants à l'action. Une personne participant à plusieurs ateliers d'une même action ne sera donc comptabilisée qu'une fois. Une personne participant à des actions distinctes pourra, elle, être comptabilisée plusieurs fois.

En analysant le ratio « montant consommé par année et nombre de bénéficiaires », on constate :

- En 2017, un ratio de 138 € par bénéficiaire,
- En 2018, un ratio de 77,20 € par bénéficiaire,
- En 2019, un ratio de 63,28 € par bénéficiaire.

L'augmentation du nombre de participants est conséquente et confirme la tendance. Mis en perspective avec la baisse du nombre de porteurs de projets, nous pouvons faire l'hypothèse d'une meilleure efficacité des actions soutenues se traduisant par une meilleure appréciation des coûts par les porteurs et d'une vigilance accrue de la CFPPA sur les actions à coûts élevés.

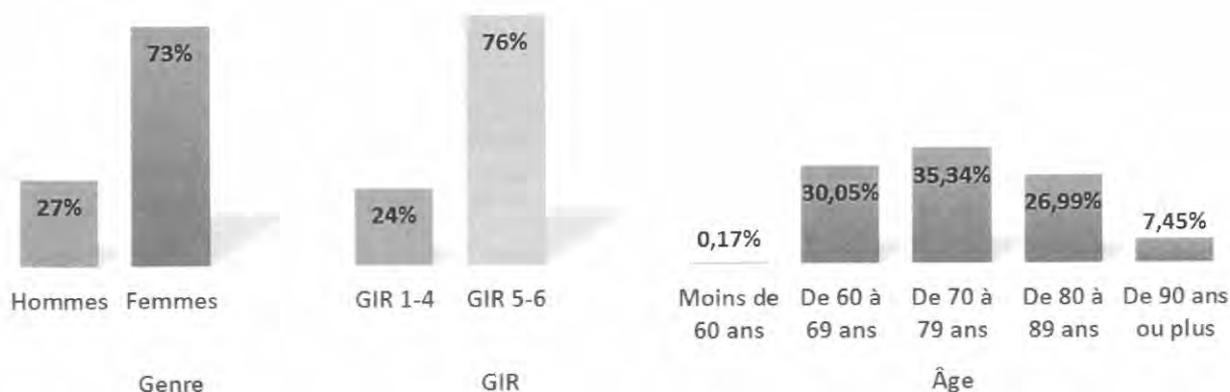
Par ailleurs l'effort concernant l'évaluation des projets, se traduisant notamment par le travail initié en 2018 sur les indicateurs, doit être poursuivi. En effet, si 91 % des porteurs renseignent le nombre de bénéficiaires, 37 % ne renseignent pas le genre, 33 % ne renseignent pas l'âge, et 44 % ne renseignent pas le GIR.

Il est clair que, selon les actions déployées, certains porteurs ne sont pas en capacité ou légitimes à solliciter ces informations aux bénéficiaires. Pour autant, ces quelques données nous amènent aussi à penser l'effort restant en matière d'évaluation et d'implication dans la démarche. Ces éléments correspondent effectivement à des impératifs réglementaires permettant de justifier de la bonne utilisation des financements alloués mais aussi à un objectif d'amélioration des actions elles-mêmes en permettant d'en mesurer la pertinence et, au-delà, l'efficacité.

L'analyse se base donc sur la part renseignée des données remontées à la CNSA.

Selon ces données, l'idéal-type, c'est-à-dire le portrait typique, du bénéficiaire des actions financées par la CFPPA est donc une femme, ayant entre 70 et 79 ans, avec un GIR 5-6, dont on peut supposer qu'elle vit à domicile. En effet, les résidents en EHPAD représentent 8,31 % des bénéficiaires pris en compte.

Typologie des bénéficiaires



4. Analyse par thématiques couvertes

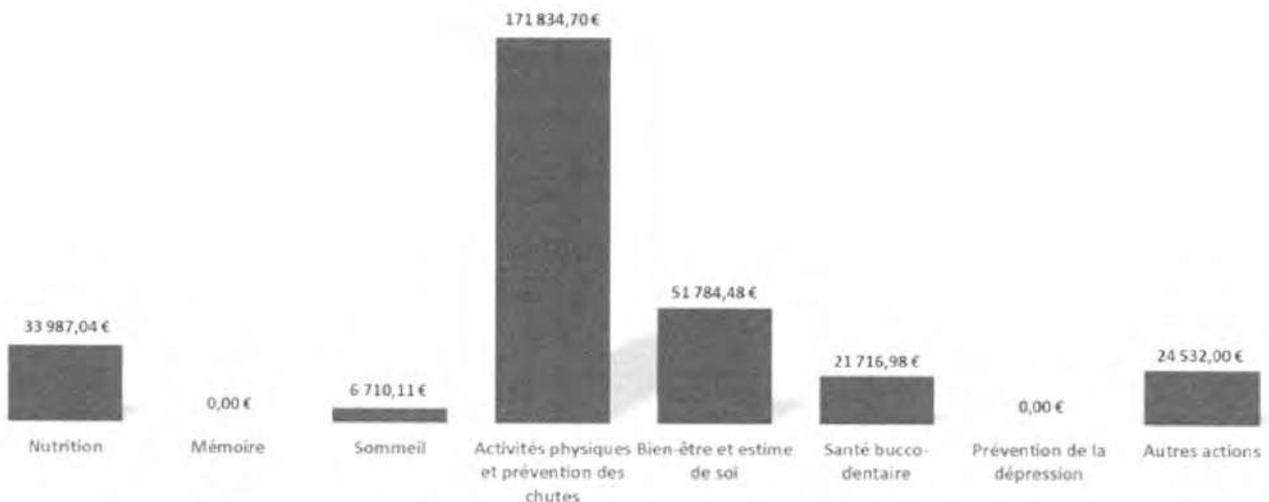
Le rapport s'appuie sur les thématiques issues de la classification CNSA.

a) Répartition thématique par montants :



L'analyse de la répartition de la consommation par thématique indique deux thématiques très largement dominantes : la « Santé globale/bien vieillir », elle-même composée de plusieurs thématiques (voir graphique ci-après) et le « Lien social ».

Répartition financière : détail de la thématique "Santé globale/bien vieillir"



L'activité physique et la prévention des chutes représente 55 % du montant alloué au titre de la thématique santé globale.

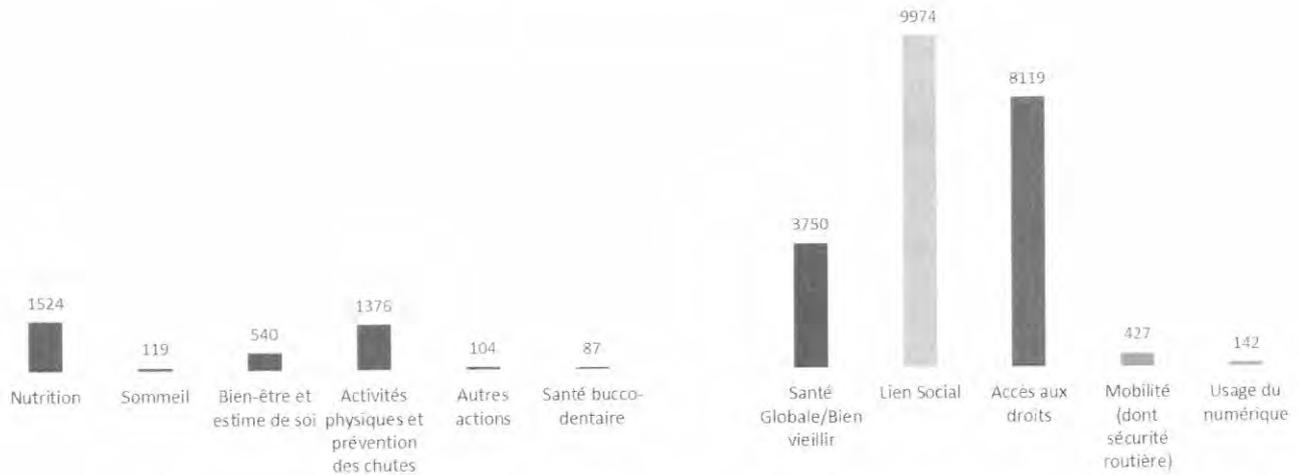
A noter :

La thématique « Mémoire » indique un montant nul qui s'explique par la méthode de remontée de données : des actions « Mémoire » ont bien eu lieu en 2019 mais aucune d'entre elles n'a pu être achevée au 31.12.2019. Elles ne sont donc pas prises en compte dans ces données.

A l'inverse de la « Prévention de la dépression », dont le montant nul correspond à l'absence de projet déposé sur cette thématique.

b) Répartition thématique par bénéficiaire :

Répartition des bénéficiaires par thématique

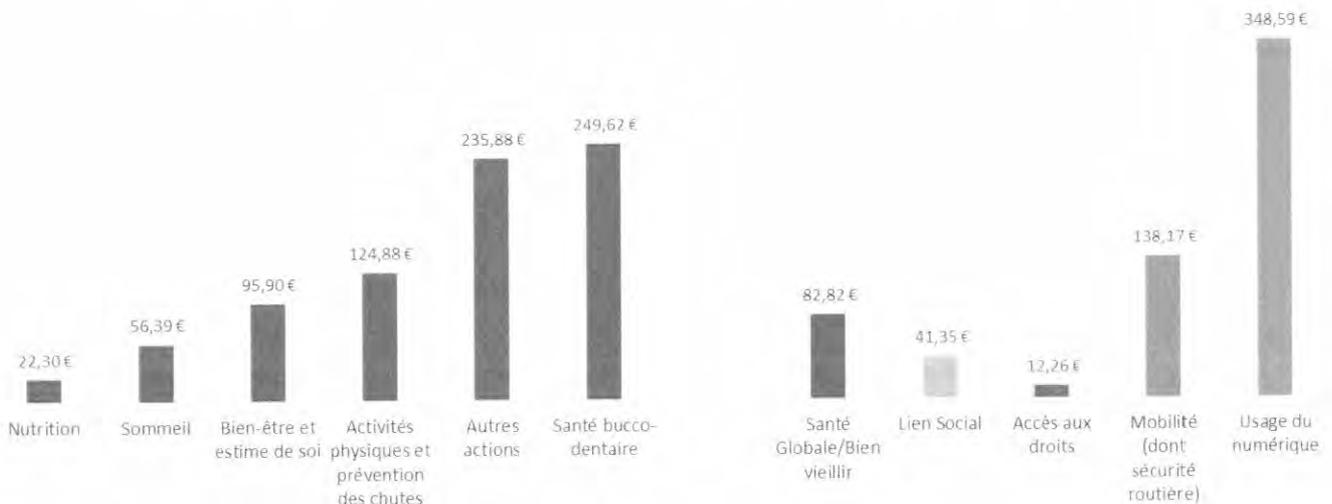


La thématique « Lien social » est celle qui compte le plus de bénéficiaires, suivi de près par la thématique « Accès aux droits ». Cette dernière regroupe des actions relativement différentes allant des formations de 1^{ers} secours à l'accès aux réseaux de transport ou au portage de repas.

A noter que la thématisation CNSA a évolué ces dernières années. L'analyse présentée regroupant plusieurs millesimes, certaines actions similaires ont pu être classées différemment selon leur thématique d'origine. Si ces classifications permettent de préciser plus finement les thématiques mobilisant les crédits CFPPA, elles introduisent un biais pour cette analyse (notamment en ce qui concerne des actions « Mobilité » initialement regroupée dans la thématique « Accès aux droits »).

Le ratio des montants alloués par thématiques et par bénéficiaires montre notamment une participation CFPPA élevée pour l'usage du numérique et particulièrement limitée pour l'accès aux droits, la nutrition et le sommeil.

Ratio montants alloués aux thématiques par bénéficiaires

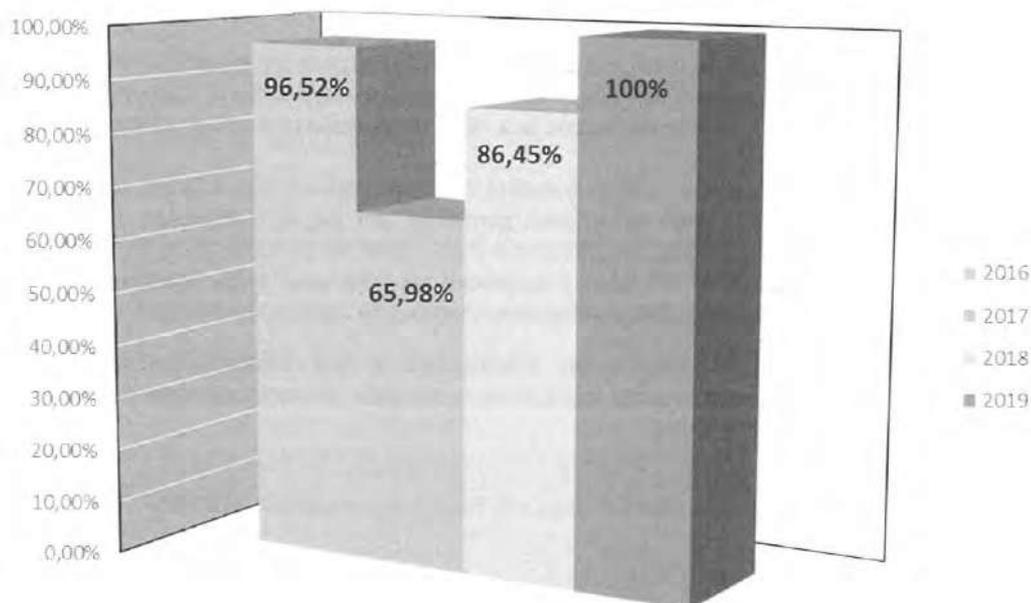


B. Le concours « Forfait autonomie »

1. Consommation globale

	2016	2017	2018	2019
Forfait autonomie				
Montants engagés	411 970,37 €	437 736,00 €	576 868,00 €	661 855 €
Montant du concours alloué CNSA	426 804,00 €	663 468,00 €	667 300,32 €	661 854,85 €
Taux d'engagement	96,52%	65,98%	86,45%	100 %

Taux d'engagement du Forfait Autonomie 2019



Concernant le concours « Forfait autonomie », plusieurs remarques sont nécessaires. La première concerne le taux d'engagement des crédits qui atteint le chiffre optimum de 100 %, signifiant une répartition de l'intégralité du concours entre les 29 résidences autonomies candidates en 2019.

La seconde remarque concerne la réalisation effective des actions financées par le concours 2019 qui, sur la base des données remontées au 31 août 2020, atteignait 66 % des crédits alloués, relativisant le taux d'engagement.

Ce constat s'explique par :

- des données partielles : si 29 Résidences autonomes ont bien bénéficié du forfait autonomie en 2019, seules 25 résidences ont effectivement transmis leurs bilans de l'année 2019 dans les délais impartis. La période sanitaire a fortement impacté leur priorité et donc, leur capacité à remonter les données administratives depuis le début de l'année 2020.
- une bonne consommation des résidences ayant remonté leurs données. En effet, sur les 25 résidences concernées, 17 d'entre elles ont consommé plus de 90 % du forfait attribué (dont 14 à 100 %).
- des difficultés sur le mode d'attribution du forfait. Lors d'échanges avec certains gestionnaires des résidences autonomes n'ayant pas consommé l'intégralité de leur enveloppe, une des raisons mise en avant est structurelle et tient aux modalités de versement et d'attribution du forfait lui-même. La difficulté d'anticipation sur le montant attribué et les délais de versement impactent la trésorerie des établissements et donc la capacité de réalisation des actions.
Un travail est engagé depuis la fin d'année 2019 et débouchera sur une réforme de ces modalités.

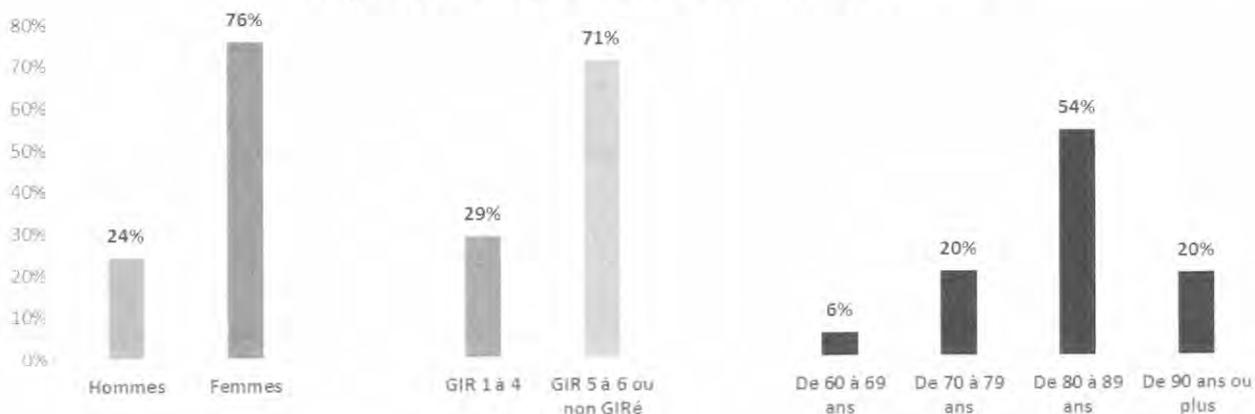
De fait, au vue de l'incomplétude des données présentées, l'analyse des données présentées est à considérer avec une certaine prudence.

2. Zoom sur les bénéficiaires

	2016	2017	2018	2019
Forfait autonomie				
Nombre de RA financées	26	25	29	29
Nombre d'actions financées	415	314	297	323
Nombre de participants	26 042	16 578	10 776	6 262

Au vu des éléments présentés dans le point précédent, tant au niveau des données quantitatives que des explications, il est cohérent de remarquer que le nombre de bénéficiaires continue de diminuer (- 42 %) bien que le nombre de résidences bénéficiant du forfait soit, lui, stabilisé. Ce dernier représente une couverture de 97 % des résidences, soit 29 sur 31.

Typologie des bénéficiaires "Forfait autonomie"

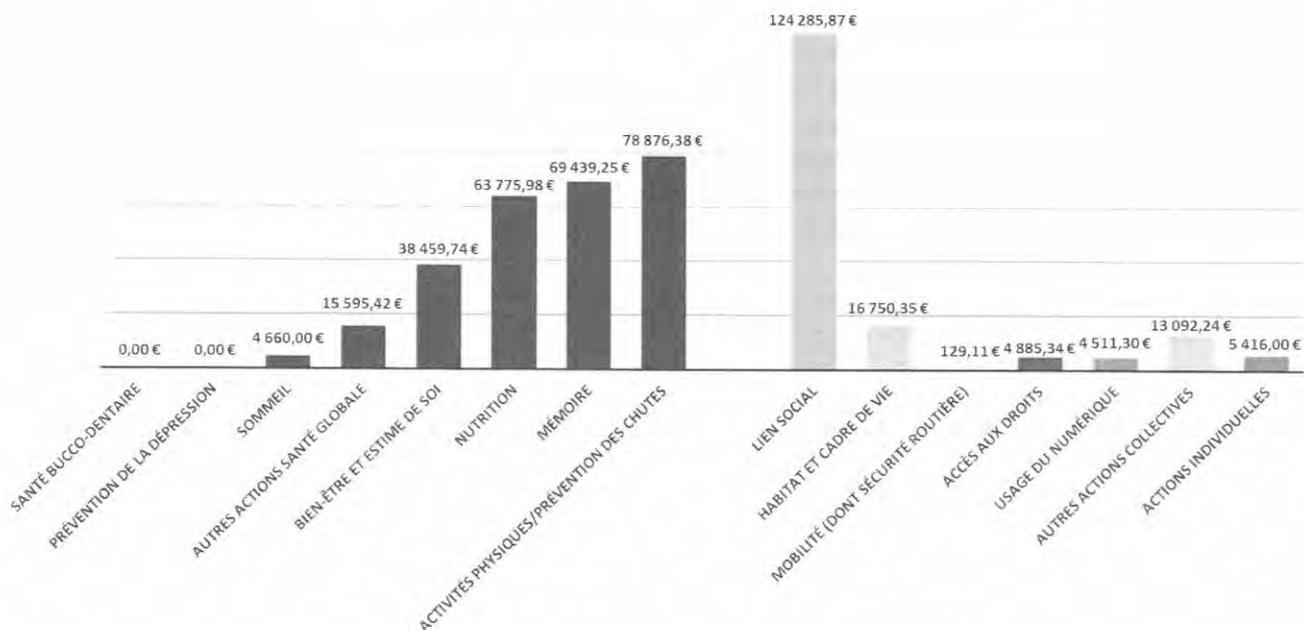


L'idéal-type du bénéficiaire des actions financées par le forfait autonomie est donc une femme, ayant entre 80 et 89 ans et un GIR de 5, 6 ou non girée.

3. Analyse par thématiques couvertes

a) Répartition thématique par montants :

Répartition du forfait autonomie 2019 par thématique



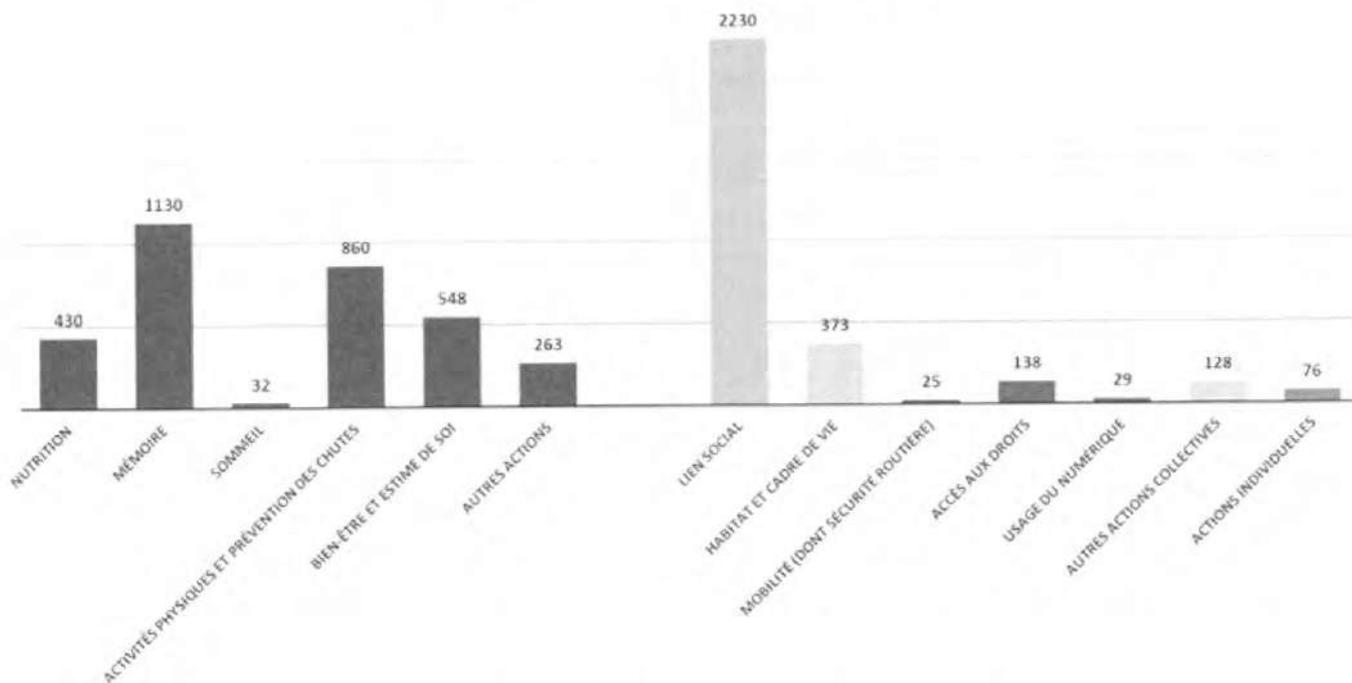
Les thématiques représentées en bleu sur les prochains graphiques « thématiques » correspondent au regroupement thématique « Santé globale/bien vieillir ».

A l'instar du concours Autres actions de prévention, la répartition du forfait autonomie est largement dominée par les actions de Lien social. Si une analyse plus qualitative des actions mises en œuvre est toujours nécessaire (comme mentionné dans le rapport d'activité 2018), la sur-représentation des actions de Lien social confirme le besoin de travailler au développement des aspects de prévention et de bien les dissocier des actions d'animations.

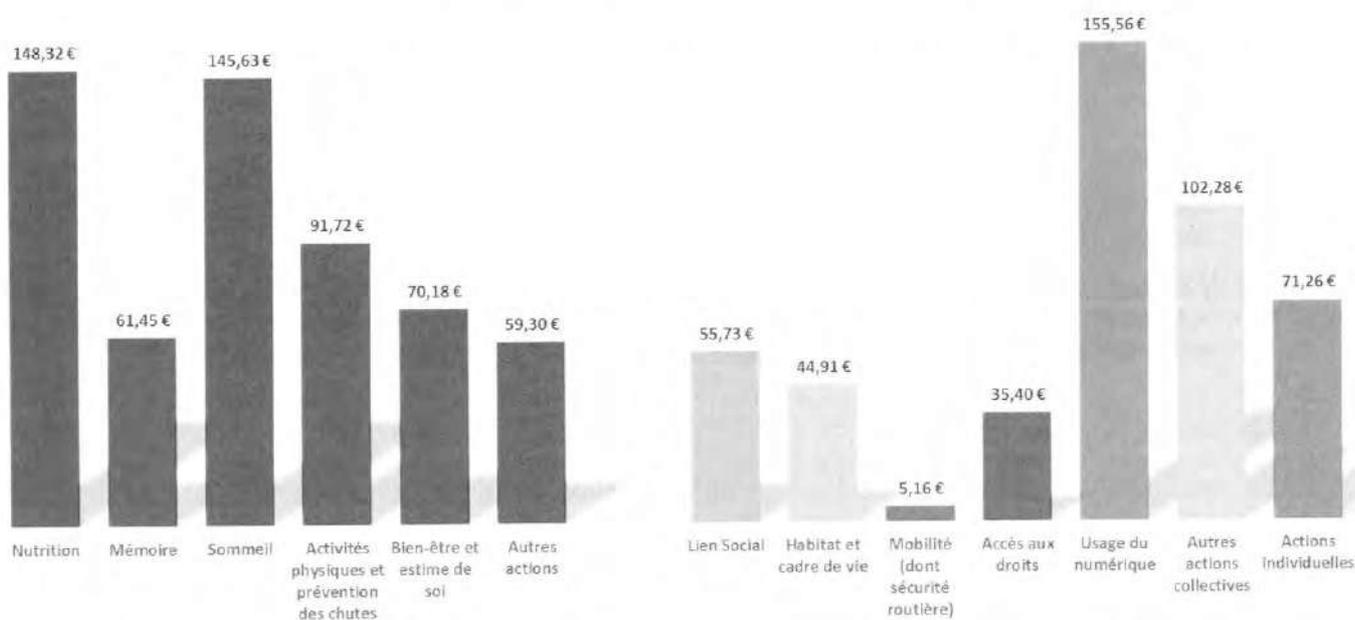
A signaler également l'absence d'actions sur les thématiques « Préparation à la retraite », « Santé bucco-dentaire » mais surtout sur la thématique « Prévention de la dépression et du risque suicidaire ».

b) Répartition thématique par bénéficiaire :

Répartition des bénéficiaires par thématique



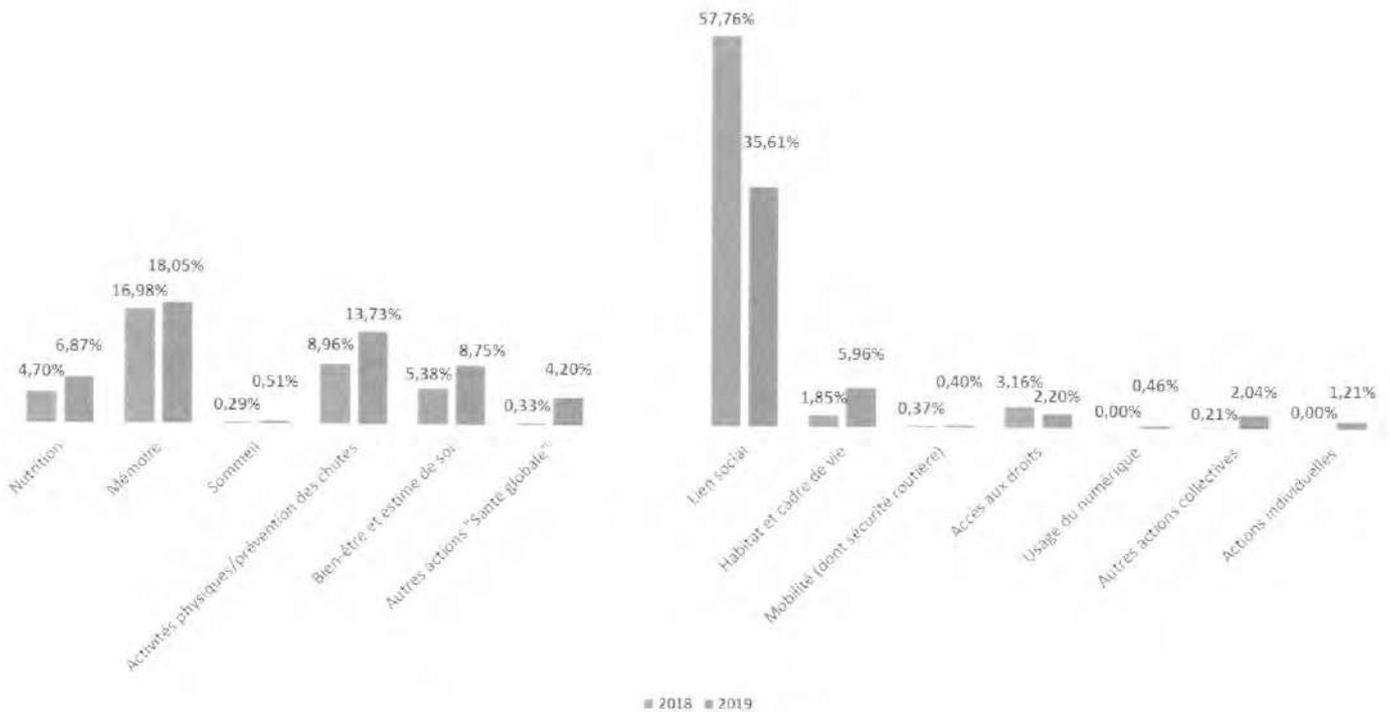
Ratio montants par bénéficiaire par thématique



Les actions des thématiques « Nutrition », « Sommeil » et « Usage du numérique » ont le ratio coût par bénéficiaire le plus important. Mises en perspective avec le nombre de bénéficiaires de ces thématiques, elles témoignent de la difficulté à mobiliser les publics sur certaines thématiques. Cette difficulté, attestée par les gestionnaires de résidences, a une incidence sur le coût par bénéficiaire.

Les données 2019 étant partielles et donc difficilement comparables, il est proposé un graphique de l'évolution des montants retranscrits en pourcentage.

Evolution des bénéficiaires "Forfait autonomie" par thématique



Ce dernier graphique nous permet donc de faire l'hypothèse d'une tendance à la baisse, ou au rééquilibrage, de la thématique « Lien social ».

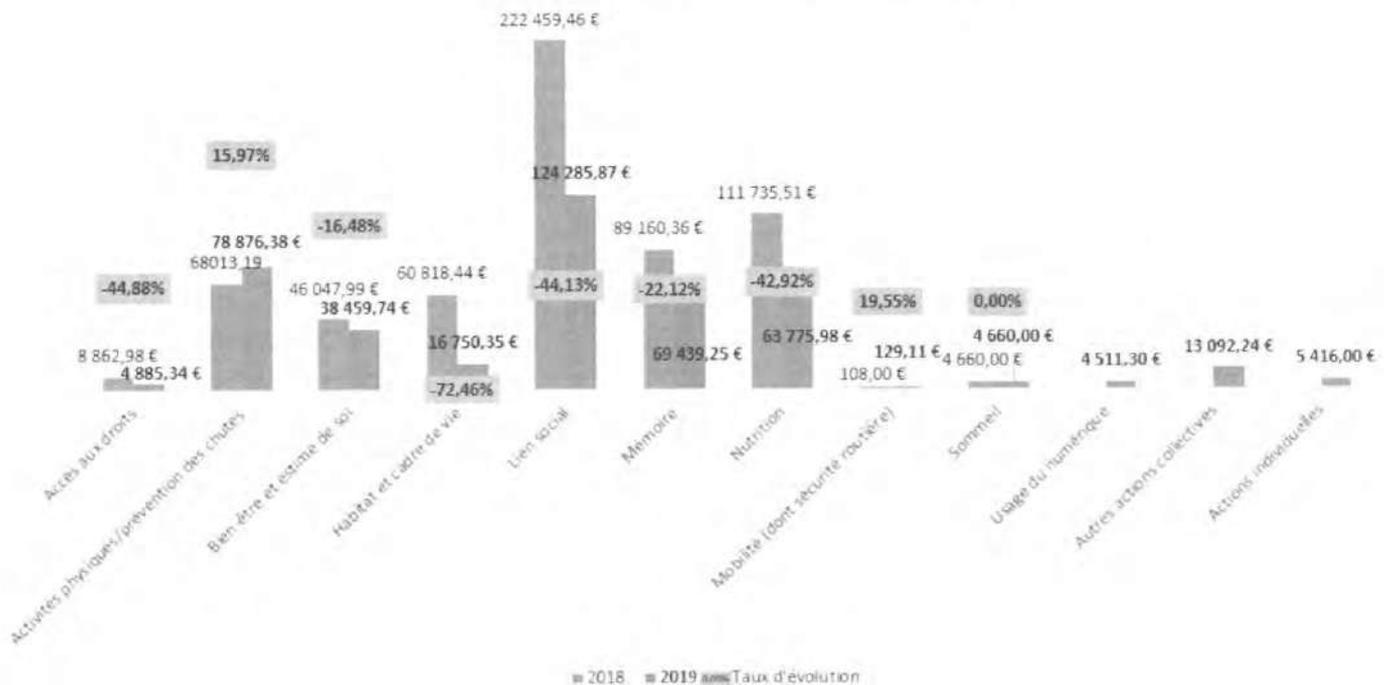
Les thématiques ayant le moins mobilisées en 2018 restent identiques en 2019, à savoir « Sommeil », « Mobilité », « Accès aux droits », « Autres actions collectives », auxquelles s'ajoutent dans une proportion similaire les thématiques « Usage du numérique » et « Actions individuelles ».

c) L'évolution du forfait autonomie :

Ce graphique indique l'évolution du forfait entre 2018 et 2019, sur la base des données partielles 2019.

Sont mentionnés les volumes financiers par thématiques sur ces deux années références, ainsi que les taux d'évolution permettant d'illustrer l'écart entre les périodes références.

Evolution du Forfait autonomie par thématique



A noter, là encore, que la thématisation par la CNSA a évolué. De plus, les porteurs se familiarisent avec ces thématiques et affinent la catégorisation de leurs actions. Ces éléments expliquent les évolutions de représentation de certaines thématiques sans que cela ne corresponde systématiquement à de nouvelles actions.

C. Le volet Aides techniques individuelles

1. Consommation globale

Actions	Montants 2019
Prestations d'ergothérapie dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (MIG) conventionnés avec la Mutualité Française de Saône-et-Loire	30 000,00 €
Délégation de gestion de prestations d'ergothérapie avec le GIE-IMPA – « Merci Julie »	32 918,80 €
Financement complémentaires des Aides techniques dans le cadre du règlement d'intervention CFPPA (janvier à décembre 2019)	208 157,40 €
Total	271 076,20 €

a. Prestations d'ergothérapie dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (MIG) conventionnés avec la Mutualité Française de Saône-et-Loire

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie, dont les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

La CFPPA, dans le cadre de son règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles qu'elle a définitivement adopté le 12 février 2019 (voir paragraphe C.2. suivant) permet d'apporter un financement dans le but de « prendre en charge les prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques comme mentionné à l'Article 4 du règlement mentionné.

Ce financement se concrétise par une prise en charge financière d'un équivalent emploi temps plein ergothérapeute pour une durée de 6 mois, à hauteur de 30 000 € pour l'année 2019.

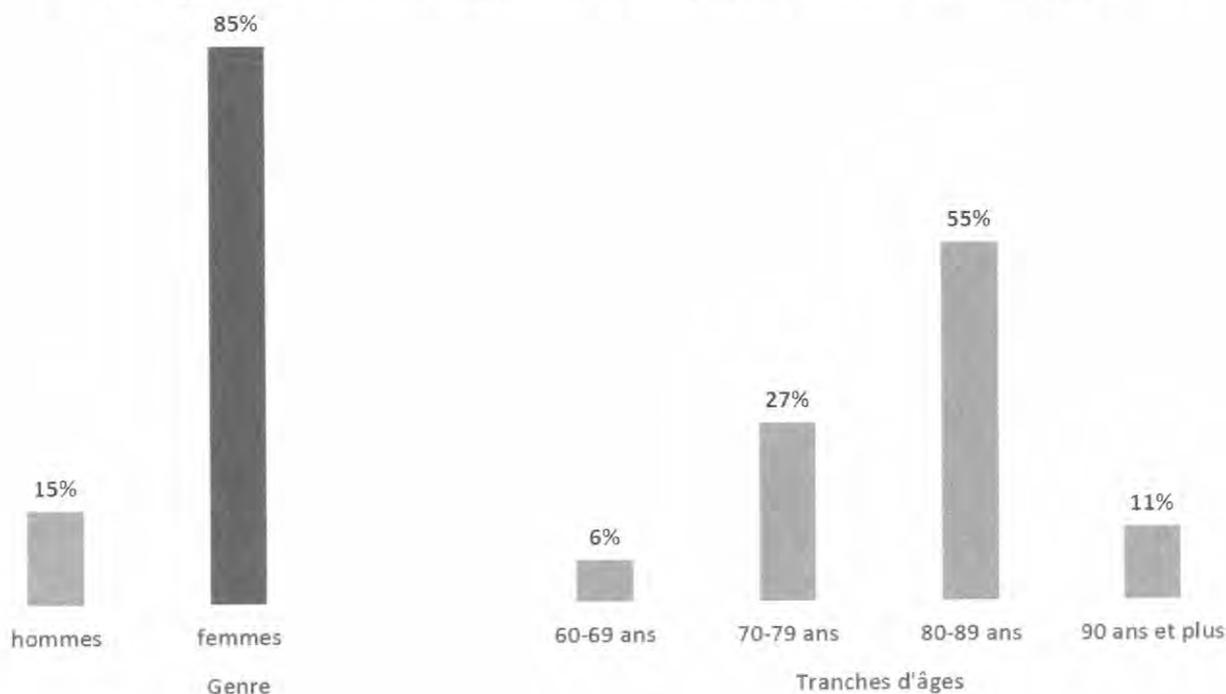
b. Accès aux aides techniques des personnes en GIR 5 et 6 - Délégation de gestion de prestations d'ergothérapie avec le GIE-IMPA – « Merci Julie » :

Pour favoriser l'accès aux aides techniques et poursuivre les actions de prévention de la perte d'autonomie engagée, une délégation de gestion a été mise en place avec le GIE IMPA pour le financement de prestations d'ergothérapie, comme en 2018. Ces prestations réalisées par le service ergothérapie de Merci Julie ciblent les ressortissants du régime général pour lesquelles les évaluateurs du GIE-IMPA prescrivent au moins une aide technique.

Elles ciblent un objectif de 125 dossiers pour un montant de 32 918,80 € (dont 958,80 € de frais de gestion), soit un ratio de 263,35 € par dossier, ou 255 € sans les frais de dossiers.

Au 31 décembre 2019, 62 dossiers avaient pu être traités pour une consommation de 15 810 €. Le montant non consommé a été reporté sur 2020, avec une adaptation de la prestation en distanciel. Nous y reviendrons dans le Rapport d'activité 2020.

Typologie des bénéficiaires des prestations d'ergothérapie "Merci Julie" 2019



Il ressort de ces bilans une satisfaction globale de la prestation et de l'accompagnement dans le parcours d'accès aux aides techniques. Ces actions permettent une meilleure connaissance et un meilleur usage des aides techniques existantes susceptibles de répondre à leur besoin (immédiat ou à venir) et d'être orienter vers des professionnels spécialisés (artisans, distributeurs de matériel médical, bailleurs, etc..).

2. Aide à l'acquisition des Aides Techniques pour les bénéficiaires de l'APA

Depuis 2017, la Conférence a souhaité aider les personnes âgées directement par l'octroi d'une aide en sus de l'APA.

Le règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saône-et-Loire, précédemment mentionné, a été définitivement adopté le 12 février 2019 après un peu plus d'un an d'expérimentation (lancement de l'expérimentation le 19 septembre 2017).

Il a permis de renforcer la démarche engagée dans le cadre des visites à domicile pour l'APA, en s'appuyant sur l'évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie et l'expertise du service d'ergothérapie de la Mutualité française.

a. Evolution des financements de 2017 à 2018 :

Sur l'année 2019, ce sont ainsi 370 personnes âgées (+27%) qui ont pu bénéficier d'un soutien financier supplémentaire pour l'acquisition de 395 aides techniques au total (+27%), représentant une enveloppe globale de 208 157,41 € (+17,7%).

Autres actions collectives de prévention	2017	2018	2019
Nombre de personnes ayant bénéficié d'un financement CFPPA pour une aide technique	37	291	370
Montant alloués au titre des aides techniques dans le cadre de la CFPPA	25 622,77 €	176 843,88 €	208 157,41 €
Montant moyen alloué par bénéficiaire	692,51 €	607,71 €	562,59 €

Evolution des aides techniques allouées dans le cadre de la CFPPA

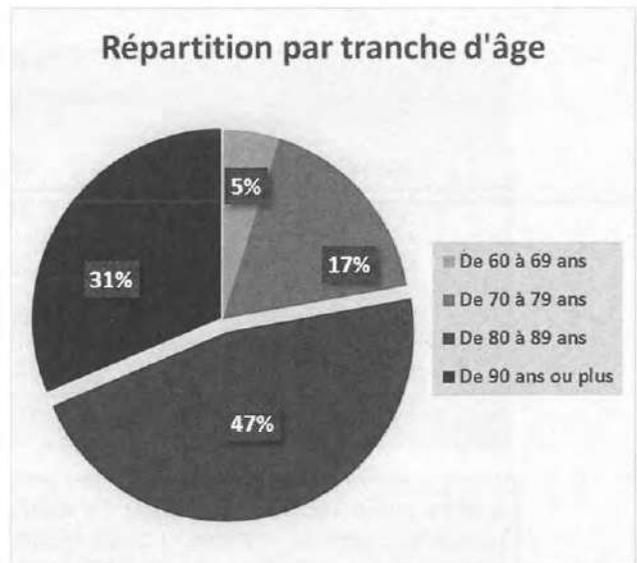


Ce dispositif est également complété par le financement d'actions d'évaluation des besoins, telles que des prestations d'ergothérapeutes, dans le cadre de plans d'aide Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) mais aussi d'actions de prévention à destination des publics non-concernés par l'APA. Ces actions, notamment portées par le GIE-IMPA, sont détaillées au point C.4.

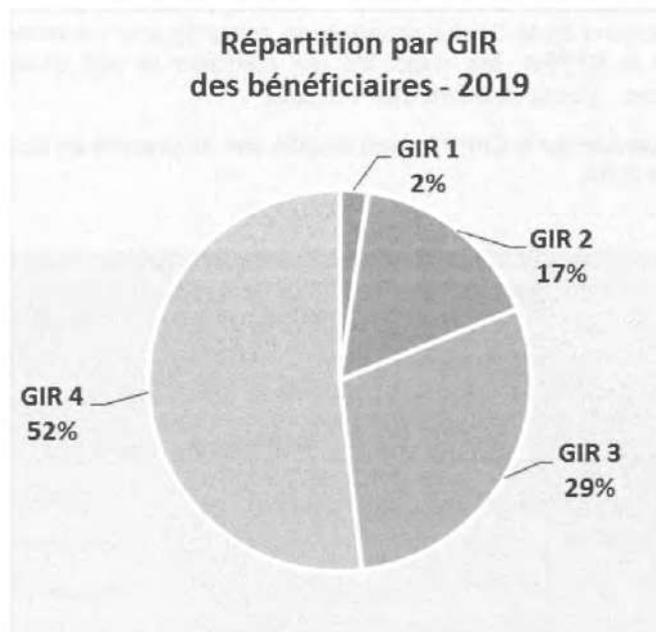
b. Typologie des bénéficiaires :

Le profil des bénéficiaires en quelques chiffres :

- Age moyen : 82 ans
- Répartition :
 - Femmes : 70 %
 - Hommes : 30 %



La répartition des bénéficiaires par degré d'autonomie (GIR) :



Les bénéficiaires ayant un GIR 3 et 4 représentent 81 % des bénéficiaires. Les aides techniques ciblent donc en priorité les personnes âgées peu dépendantes et répondent ainsi aux objectifs de prévention de la perte d'autonomie.

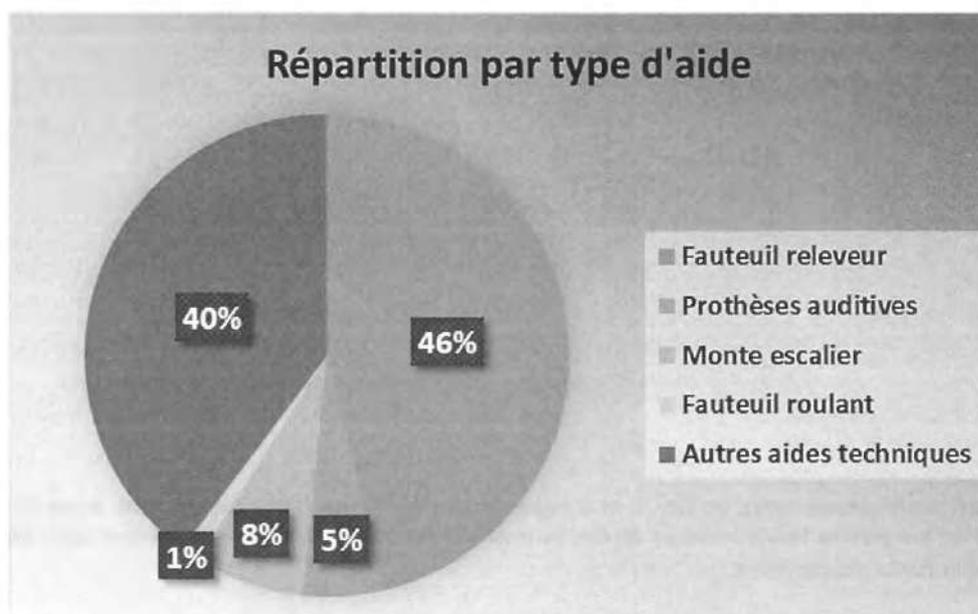
c. Typologie des aides attribuées :

Type d'aides	Nombre d'aides 2019	Montants	Evolution nombre d'aides / 2018
Fauteuil releveur	183	76 887,61 €	+ 41,8 %
Prothèses auditives	21	14 522,90 €	- 27,5 %
Monte escalier	29	57 123,04 €	+ 38 %
Fauteuil roulant	5	4 087,63 €	- 28,57 %
Autres aides techniques	157	55 536,22 €	+ 35,34 %
Total	395	208 157,40 €	+ 27%

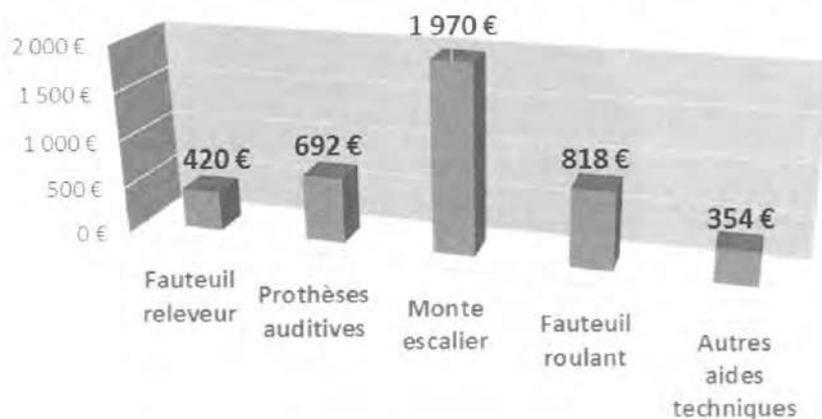
Autres aides techniques : siège de bain/douche, barres d'appui/relèvement, rehausseur WC, mains courantes, rampes d'accès, canne tripode, déambulateurs, embrase de transfert robotisé, sangle verticalisateur, détecteur de chute, bandeaux lumineux, horloge numérique, table de lit, assiette à rebord, couverts, planche transfert/bain, volets roulants, boîtes à clef, loupes, téléagrandisseur, broyeurs comprimés, climatiseuretc.

Suite à des préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ne sont plus pris en charge par la CFPPA, les dispositifs qui modifient le bâti d'une habitation (ascenseurs, plateformes élévatrices...) ou la structure d'un véhicule.

Le règlement d'intervention de la CFPPA a été modifié afin de prendre en compte les préconisations de la CNSA au 1er mars 2019.



Montant moyen par type d'aide



D. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants

1. Consommation

A noter que le cadre de financement a évolué en 2019. Le précédent concours spécifique pour l'aide aux aidants a été regroupé au sein du concours « Actions collectives de prévention ».

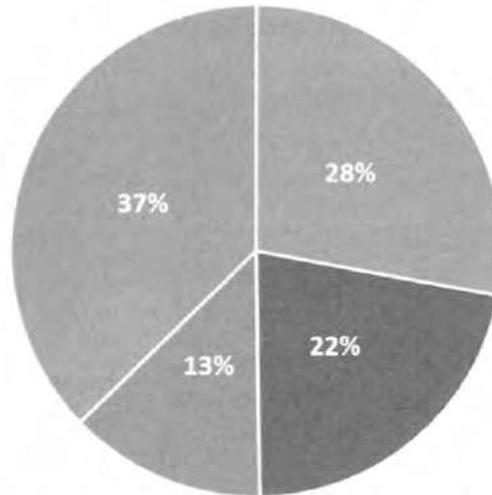
Le montant des dépenses nettes réalisées sur les actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie pour l'année 2019 est de 81 534 €.

	2017	2018	2019
Concours Section IV Budget CNSA + participation Département à hauteur de 20% (aide aux aidants)	61 950,00 €	154 740,00 €	
Montants consommés	60 282,00 €	142 083,00 €	81 534 €
Montant du concours alloué CNSA	61 950,00 €	154 740,00 €	
taux de consommation départemental	97,31%	91,82%	

2. Analyse territoriale

Sur le même modèle que l'analyse du concours « Autres actions collectives », il est proposé une double lecture : celle des actions remontées à la CNSA secondée par la lecture de la répartition du fonds 2019.

Répartition territoriale des actions "Aides aux aidants" remontées à la CNSA



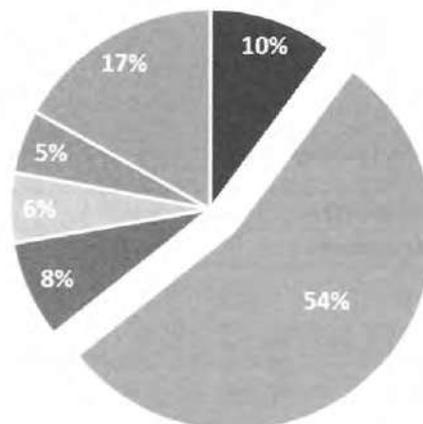
- Bresse Bourguignonne ■ Chalonnais ■ CU Creusot-Montceau
- Charolais Brionnais ■ Autunois Morvan ■ Mâconnais

La première lecture nous indique une importante représentation des territoires du Mâconnais et du Chalonnais.

La forte représentation du Mâconnais s'explique notamment par la finalisation d'une importante étude appuyant la structuration de la Plateforme de répits du territoire en 2019.

Analyse sur la base des décisions votées :

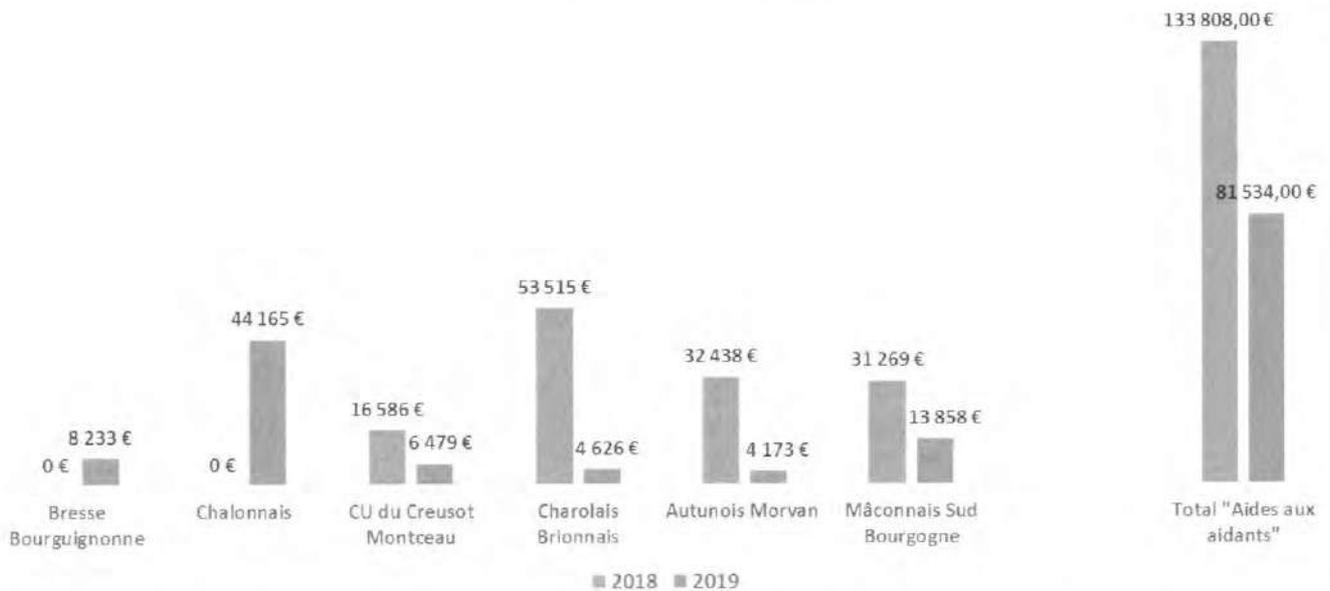
Répartition du concours 2019 - Actions "Aides aux aidants"



- Bresse Bourguignonne ■ Chalonnais
- Communauté Creusot-Montceau ■ Charolais-Brionnais
- Autunois Morvan ■ Mâconnais Sud-Bourgogne

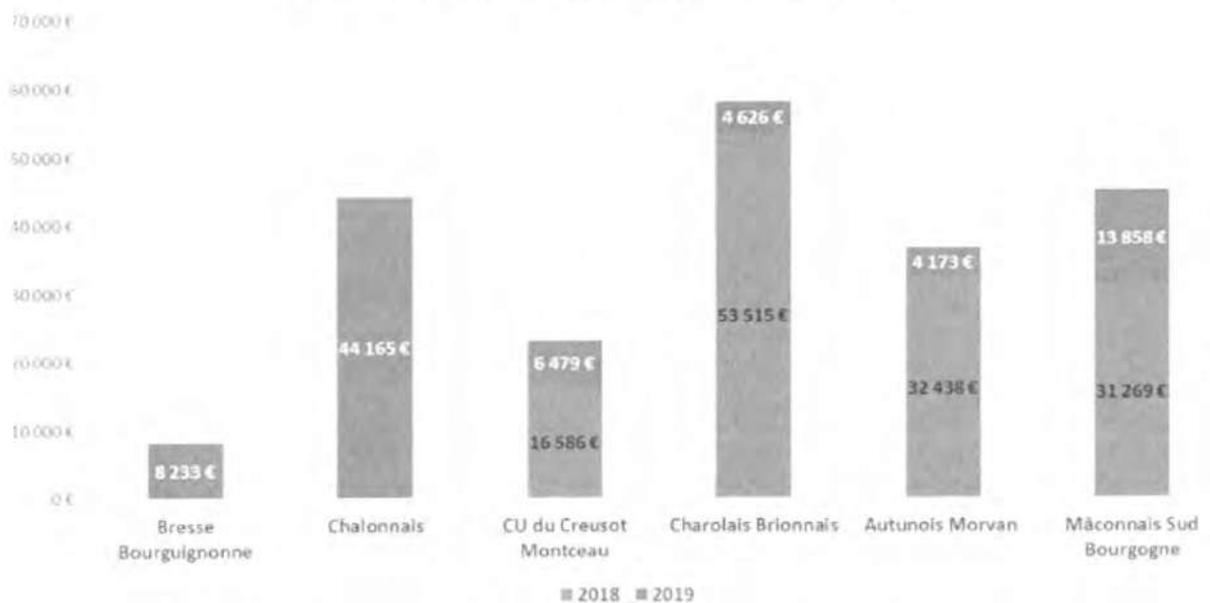
L'évolution des actions « aides aux aidants » montre un déséquilibre entre territoire sur l'année 2019 : une mobilisation forte du Chalon nais, et en Bresse dans une moindre mesure, à la différence d'un moindre dynamisme sur les quatre autres territoires.

Evolution des actions "Aides aux aidants"

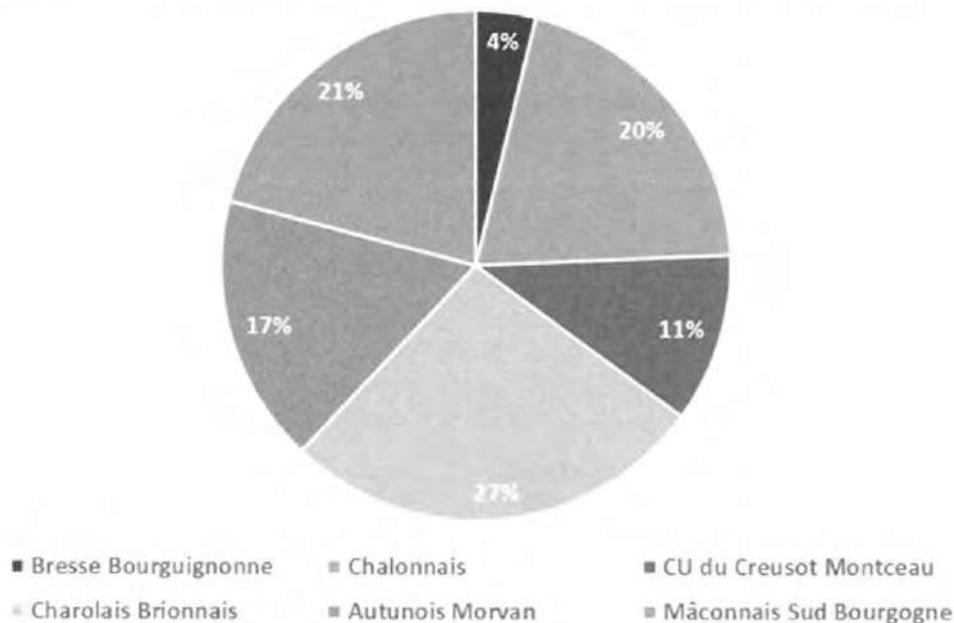


Le déséquilibre est relativisé par la vision cumulée avec la répartition 2018. Pour rappel, l'attribution du concours aux actions « aides aux aidants » s'était effectuée en fin d'année 2018. De fait, les concours 2018 et 2019 concernent vraisemblablement la même période. Toujours sur la base des attributions, une lecture de ces deux années cumulées nous donne une représentation plus exacte des actions financées sur le territoire.

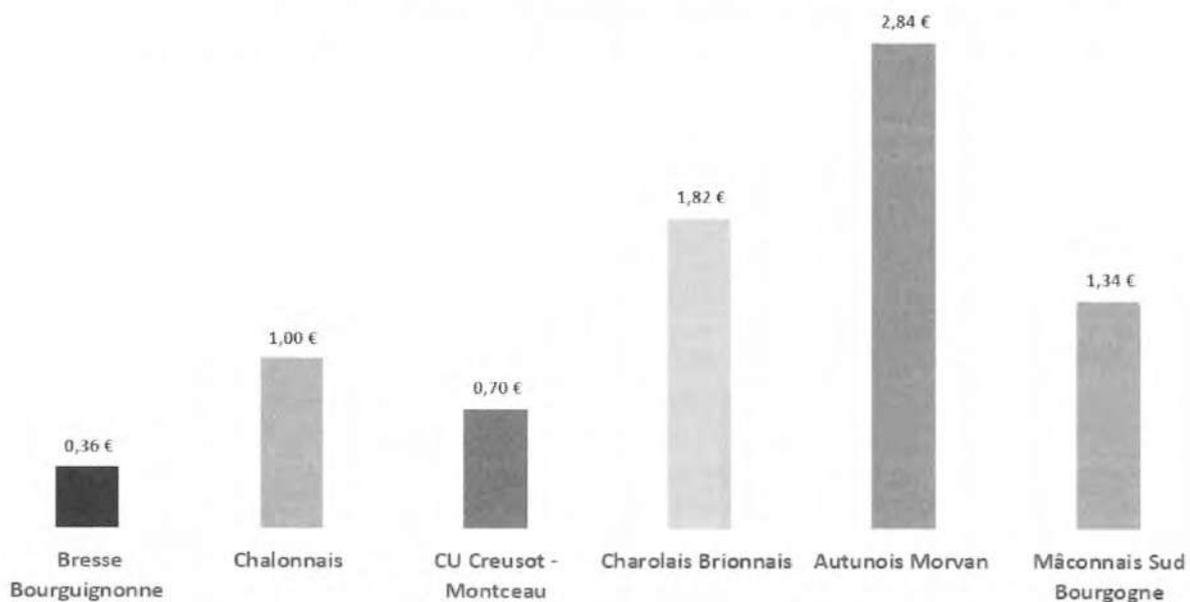
Cumul des concours 2018-2019 "Aides aux aidants"



Répartition territoriale 2018-2019 cumulée des actions "Aides aux aidants"



Ratio territorial par habitants de plus de 60 ans territoriale des actions "Aides aux aidants" 2018-2019 cumulées



Source : INSEE, recensement 2017, CFPPA 71.

Sur la base de cette analyse, le territoire de la Bresse bourguignonne est assez nettement sous-représenté, suivi du territoire de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau.

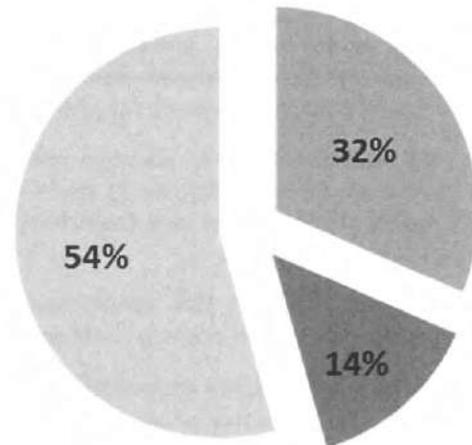
A l'inverse, si le territoire de l'Autunois est fortement représenté, les autres territoires ont une répartition relativement équitable (moyenne à 1,34€/personne).

3. Analyse par thématiques et par bénéficiaires

De fait, l'analyse des thématiques et des bénéficiaires se base sur les données remontées à la CNSA.

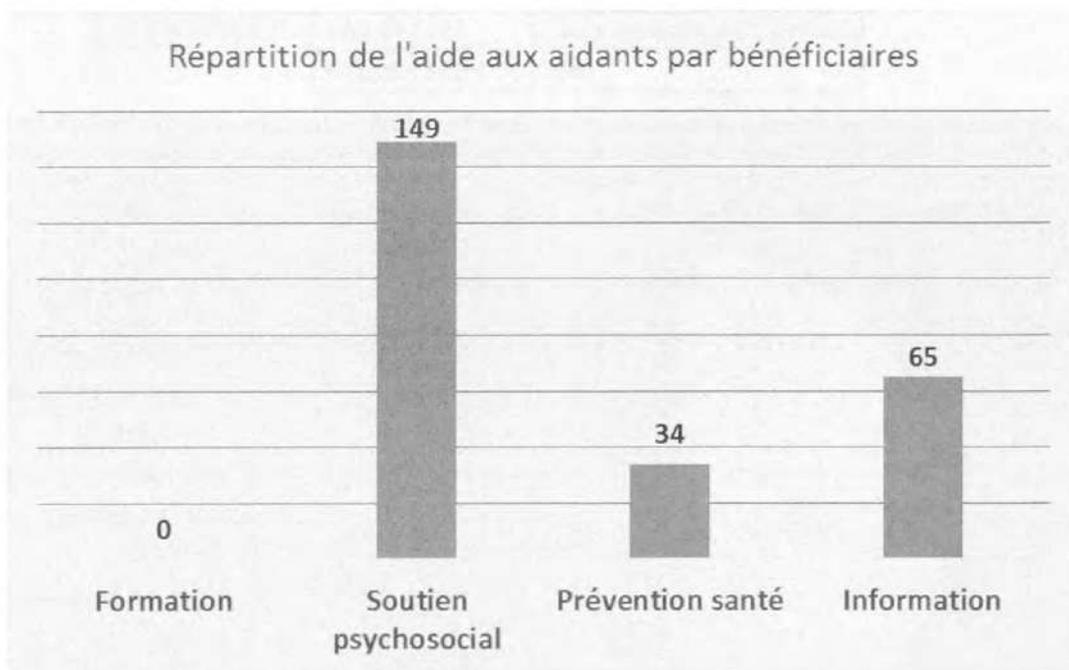
Les 4 thématiques mentionnées correspondent aux axes éligibles aux financements de la conférence. Le constat est donc d'une absence de demandes de financements concernant cette thématique d'actions de formation à destination des aidants.

Répartition de l'aide aux aidants



- Aidants / Formation
- Aidants / Information
- Aidants / Prévention santé
- Aidants / Soutien psychosocial

Répartition de l'aide aux aidants par bénéficiaires



Soit un ratio de

- a) **140,23 €** par bénéficiaire pour les actions de soutien psycho-social,
- b) **186,16 €** par bénéficiaire pour les actions de prévention santé,
- c) **103,80 €** par bénéficiaire pour les actions d'information.

III. ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE HORS CFPPA

A. Les financements hors CFPPA

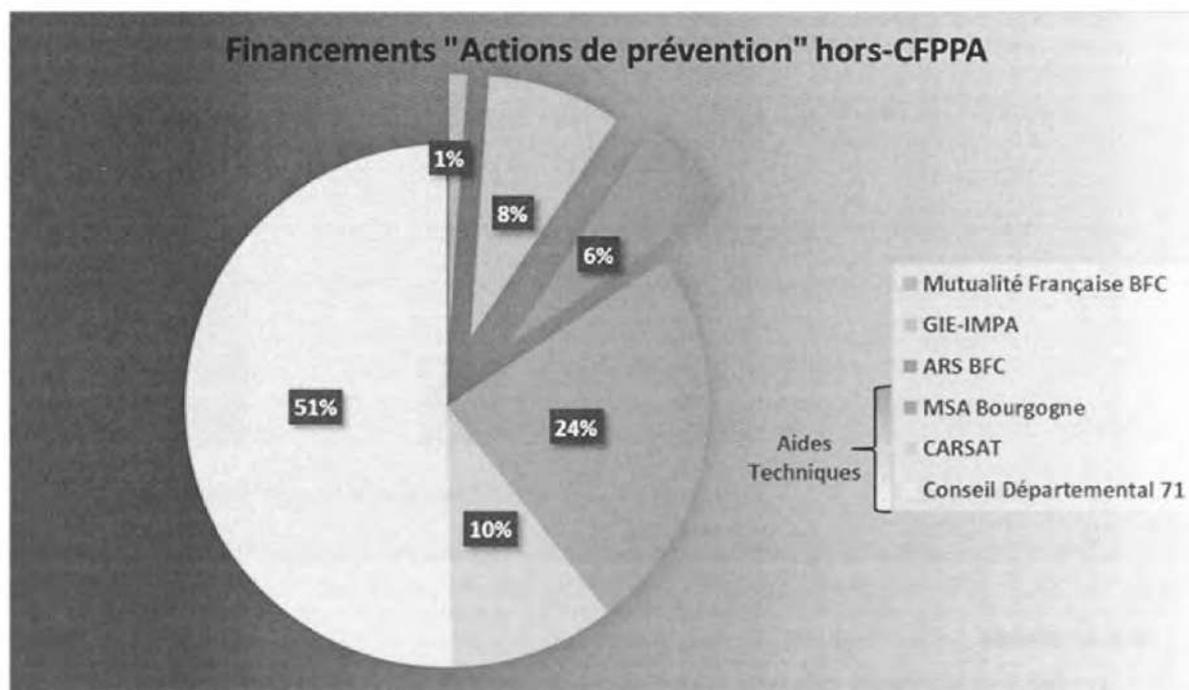
La Conférence des Financeurs a notamment comme mission de coordonner l'action des différents financeurs de la politique de prévention de la perte d'autonomie. La mobilisation des fonds alloués par la CNSA a été définie autour d'un principe de subsidiarité à partir duquel les financements « interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires » et plus globalement en complément d'autres financements préexistants.

En 2020, la CNSA a mis en place un nouvel outil informatique afin de recueillir les différentes données du champ de la prévention de la perte d'autonomie. Cet outil a donc été ouvert à l'ensemble des partenaires afin d'accéder plus facilement, à terme, à une vision globale des actions et financements engagés sur le territoire.

Ces données ne sont pas exhaustives et se limitent aux éléments transmis par les membres partenaires ayant eu un accès à l'outil en question.

La répartition des « autres financements » est la suivante :

Structures	Montants	Typologie
Mutualité Française BFC	20 792,00 €	Actions de prévention
GIE-IMPA	156 841,13 €	
ARS BFC	117 670,89 €	
MSA Bourgogne	451 200,00 €	Aides techniques (dont téléassistance)
CARSAT	192 454,30 €	
Conseil Départemental 71	951 178,00 €	
Total	1 890 136,31 €	



Si ces données sont donc à analyser avec prudence, elles permettent de confirmer l'important volume financier lié au déploiement des aides techniques pour les habitants de Saône-et-Loire, représentant 85% de ces autres financements (voir graphique ci-dessus).

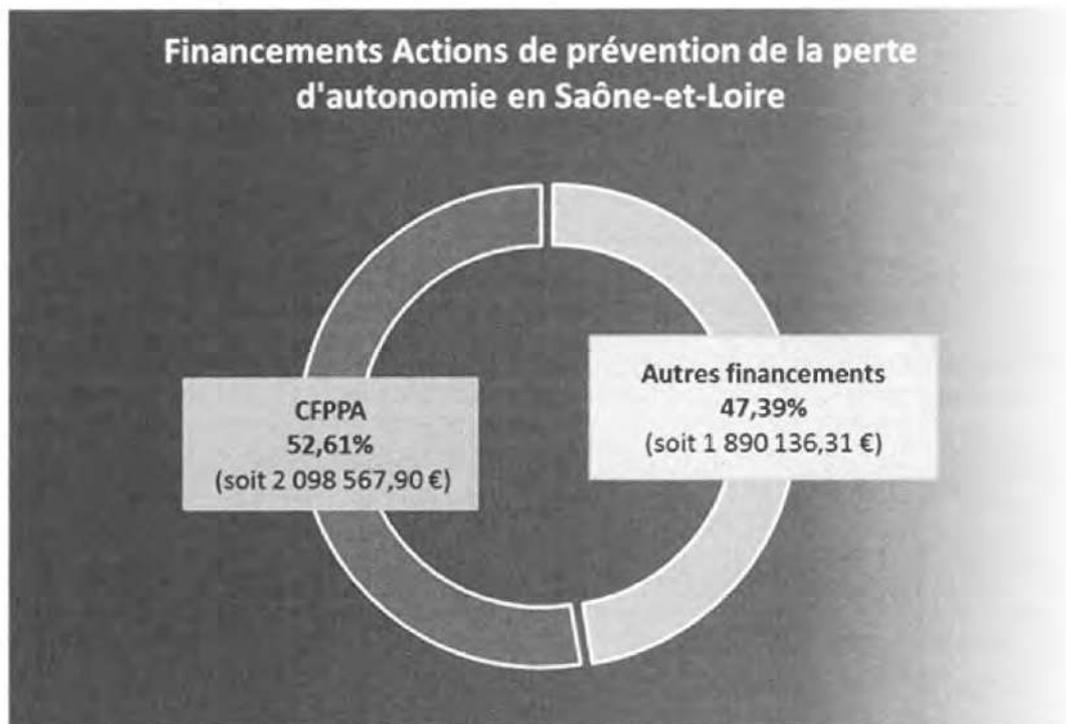
Les aides techniques permettent d'accompagner le maintien à domicile et l'amélioration des conditions qui le permettent. Elles interviennent à deux stades :

- en prévention « secondaire » ou « tertiaire » lorsqu'elles sont mobilisées à la suite du repérage d'un besoin, d'une évaluation et/ou dans le cadre d'un plan d'aide APA,
- en prévention « primaire » pour anticiper les besoins liés au vieillissement et permettre d'approcher le moyen de rester au domicile.

Si certaines actions d'accompagnement à la découverte des aides techniques, que l'on pourrait qualifier de prévention primaire, se développent, elles n'en restent pas moins minoritaires.

De manière générale, c'est cette transition vers une démarche préventive globale qui doit continuer d'être soutenue par la conférence des financeurs à travers la montée en puissance des actions de prévention primaire.

B. Vision globale et complémentarité :



Au total, ce sont donc près de 4 millions d'euros qui sont fléchés pour la prévention de la perte d'autonomie en Saône et Loire, auxquels il faudrait ajouter les données infra-départementales et notamment celles des communes et intercommunalités membres de la conférence.

Ces données pointent l'articulation entre les différents concours gérés par la conférence et les fonds des autres financeurs, sans que ne soient aisément lisibles leurs complémentarités et leurs redondances.

Un des objectifs de la CFPPA est de travailler à cette meilleure visibilité et à la cohérence de ce système complexe articulant différents champs d'intervention réglementaires ou innovants.

Plus que de coordonner ces différents champs, la conférence intervient aujourd'hui en complément : à travers un financement des aides techniques dans le cadre de la politique APA du Département, ainsi qu'en soutien aux politiques de lutte contre l'isolement des Caisses de retraite ou à travers son articulation avec le fonds d'actions de prévention en EHPAD de l'ARS.

Les concours de la conférence interviennent encore par le financement des actions des communes et intercommunalités dans le cadre de leur politique sociale à destination des seniors. Enfin, ils ont vocation à financer les actions innovantes en dehors des cadres de financement établis.

La Conférence finance, soutient et complète les dispositifs existants en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Si l'instance joue son rôle de coordination, ses champs d'intervention restent larges et peuvent encore être précisés.

Que ce soit dans l'accompagnement d'une transition vers la démarche préventive du champ de l'autonomie ou dans sa complémentarité avec les différents fonds et dispositifs existants, il s'agit de poursuivre le travail engagé : celui de la coordination tout en continuant d'identifier les champs d'interventions qui lui sont propres.

IV.SYNTHESE DU RAPPORT D'ACTIVITE

L'année 2019 a permis de poursuivre la structuration et la montée en charge de la Conférence s'articulant notamment autour d'un nouveau programme de prévention 2019-2021. Ce programme pose une stratégie coordonnée de la prévention de la perte d'autonomie à l'échelle des territoires suivants :

- La Bresse Bourguignonne,
- Le Chalonnais,
- La Communauté Le Creusot Montceau,
- Le Charolais Brionnais,
- L'Autunois Morvan,
- Le Mâconnais.

Ainsi, ce programme affirme son approche territoriale et thématique à travers un principe de priorisation sans oublier le soutien aux actions innovantes.

Les difficultés de recueil et d'analyse des données exposées dans ce rapport n'empêchent pas le constat de fond, celui d'une tendance à l'harmonisation des dotations territoriales. Même si des écarts subsistent dans l'inégale capacité des territoires à mobiliser les financements, ceux-ci ont tendance à se resserrer. Il s'agit là d'un axe de travail auquel la conférence est évidemment attentive et qui doit permettre de garantir le déploiement d'une offre équitable sur l'ensemble du département à travers des outils encore à développer, tel qu'une contractualisation territoriale par exemple.

Le travail mené sur l'évaluation des projets et leur efficience, initié en 2018, se poursuit lui aussi. Pour rappel, il devra permettre une analyse plus fine des effets qualitatifs des actions engagées.

Ce travail d'accompagnement des porteurs de projet suit également son cours au niveau des résidences autonomes. Il devrait notamment se concrétiser dans l'avenir autour de la mise en place de nouvelles modalités d'attribution du forfait.

La thématique du lien social, toujours aussi présente, incline à poursuivre un travail de fond sur la pertinence et la montée en compétence des acteurs de la prévention de la perte d'autonomie. Si l'impact du lien social a un effet indiscutable sur la perte d'autonomie, il apparaît tout aussi nécessaire de continuer d'accompagner la transition vers une démarche préventive, encore à développer.

C'est là le véritable enjeu, et même le défi, de concilier ces deux aspects : celui de l'impératif d'aujourd'hui, d'une intervention auprès des publics qui le nécessitent, tout en accompagnant progressivement les améliorations dont nous bénéficierons demain.

Pour cela, il est nécessaire de stabiliser un socle commun d'intervention dans les territoires pour l'inscrire dans le moyen terme, durée pertinente des actions en matière de prévention. En parallèle, il s'agit de mener un travail d'approfondissement des actions du point de vue de leur qualité et leur efficience.

A travers ce chantier se pose également le travail de coordination par l'identification des champs d'intervention des acteurs de la perte d'autonomie. Cette coordination jalonne le fonctionnement de cette instance encore jeune, et dont il s'agira de préserver la ligne directrice, celle d'un partenariat productif avec les membres partenaires de la Conférence des financeurs.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie des personnes âgées
et des personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Espace Duhesme, 18 rue de Flacé

71026 Mâcon cedex 9

03 85 39 78 66

conferecedesfinanceurs@saoneetloire71.fr



www.saoneetloire71.fr

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service évaluation du droit à compensation

Réunion du 16 décembre 2021

N° 210

SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE

Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie.

Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, il favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aide (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA).

Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles, Aide personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du handicap (PCH), le Département soutient le secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Dans le cadre de la convention de 2017 avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur le Fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le Département a progressivement revalorisé l'aide financière apportée aux bénéficiaires de l'APA, pour aboutir en novembre 2020 à un tarif unique de prise en charge de l'heure d'aide à domicile prestataire de 20,50 €.

Afin de contribuer à l'attractivité des métiers de l'aide à domicile, le Département a, en tant qu'autorité de tarification des SAAD, souhaité aller au-delà de ses obligations dans la prise en compte des conventions et accords collectifs, au titre de la revalorisation des salaires des aides à domicile prévue par l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'aide de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Aussi, depuis le 1^{er} octobre 2021, cette revalorisation s'applique à l'ensemble des SAAD qu'ils soient habilités ou non à l'aide sociale.

L'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 a pris des engagements forts quant au financement de ces revalorisations.

• Présentation de la demande

Le volet autonomie du projet de Loi de financement pour la Sécurité Sociale (LFSS) 2022, créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, un tarif plancher pour les heures d'intervention des SAAD autorisés par le Département qu'ils

soient habilités ou non à l'aide sociale pour l'APA et la PCH. Son montant sera fixé par arrêté. Pour 2022, le tarif plancher est envisagé à hauteur de 22 €.

Cette mesure correspond à une nouvelle étape dans la refondation du système de financement de l'aide à domicile prestataire. Elle vise à établir les bases d'une organisation de l'aide à domicile permettant d'assurer dans tous les territoires des prestations d'aide humaine, dans des logiques de qualité et de continuité. L'enjeu du reste à charge constitue un élément fort de l'accès à ces prestations.

Ainsi, fin septembre 2021, le taux de réalisation des heures prescrites dans les plans d'aides est de 83 % pour l'APA et de 80 % pour la PCH adulte.

Aussi, le Département souhaite proposer un effort supplémentaire afin de réduire le reste à charge des bénéficiaires APA et PCH, et propose de porter le tarif horaire de prise en charge à 23 €, soit 1 € de plus que le tarif plancher prévu par le projet de Loi de financement pour la Sécurité sociale 2022.

Il est proposé :

- au titre de l'APA, une revalorisation de 2,50 € par heure du barème de prise en charge pour l'aide à domicile prestataire autorisés par le Département qu'ils soient habilités ou non à l'aide sociale. Le bénéficiaire voit son reste à charge diminuer de 0,74 € à 1,49 € par heure d'intervention selon le SAAD, hors ticket modérateur lié aux ressources,
- pour les bénéficiaires de la PCH recourant à des services prestataires autorisés et non habilités à l'aide sociale au titre de la PCH, de porter le tarif de prise en charge à 23 € au lieu de 21,21 € (cf. arrêté du 28/12/2005 fixant les tarifs au 1^{er} octobre 2021 de l'élément 1^o de l'article L245-3 du Code de l'action sociale et des familles).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le coût de la revalorisation pour l'APA est estimé à 4 277 000 €. Les dotations prévues par la CNSA sont estimées à 3 451 807 € soit une compensation de 100 % au titre de la revalorisation à 22 €, et 42 % pour l'euro supplémentaire, correspondant au taux de compensation actuel par la CNSA.

Le coût de la revalorisation pour la PCH est estimé à 134 200 €. Les dotations prévues par la CNSA sont estimées à 112 312 € soit une compensation de 100 % au titre de la revalorisation à 22 €, et 36 % pour l'euro supplémentaire, correspondant au taux de compensation actuel par la CNSA.

Les crédits correspondants sont proposés au projet de budget primitif 2022 du Département :

- sur le programme « Allocation personnalisée d'autonomie 71 », l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 (APA) », l'article 651141 en dépenses et 747818 pour les recettes ;
- sur le programme « Prestations de compensation du handicap adultes et ACTP », l'opération « Prestations de compensation du handicap - adultes », l'article 6511211 en dépenses et 747818 pour les recettes.

Je vous demande de bien vouloir, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- revaloriser le barème de prise en charge APA, en augmentant de 2,50 € le montant plafond horaire pour le porter à 23 € ;
- fixer à 23 € le barème de prise en charge pour les bénéficiaires de la PCH recourant à des services prestataires autorisés et non habilités à l'aide sociale ;

- modifier le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) :
 - Pour l'APA :
 - o Au volet 2, Titre 1 « chapitre 1.II.2.1 » le paragraphe « La valorisation du plan d'aide » « l'APA – aide humaine » et le rédiger comme suit : « Pour les personnes âgées faisant appel à un prestataire autorisé, le montant plafond de référence est de 23 € et de modifier le tarif dans l'annexe VII du RDAS ».
 - Pour la PCH :
 - o Au volet 2, Titre 2 « chapitre 1.II.2.1 », au 2), c) La décision de la CDAPH, le paragraphe « En cas d'admission » d'ajouter un dernier paragraphe et le rédiger comme suit : « Le Département prend en charge à hauteur de 23 € les heures effectuées par un service d'aide à domicile autorisé, et non habilité à l'aide sociale ».

Le Président,

André ACCARY

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service évaluation du droit à compensation

Réunion du 16 décembre 2021

N° 211

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

Prise en charge de l'accueil familial en journée

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 vise à améliorer le quotidien des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs proches aidants afin de répondre aux enjeux liés au vieillissement démographique : anticiper la perte d'autonomie, adapter la société au vieillissement, accompagner la perte d'autonomie.

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est affectée à la couverture des dépenses dont le besoin est identifié par l'équipe médico-sociale pour soutenir la personne âgée et ses proches aidants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV, le Département souhaite diversifier l'offre en matière de répit des aidants et favoriser la prise en charge par l'APA notamment par le recours à l'accueil de jour, l'hébergement temporaire en établissement ou en famille d'accueil agréée.

L'accueil à titre onéreux de personnes âgées est une solution alternative et intermédiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) permettant à la personne accueillie de bénéficier d'un environnement familial. Sa promotion et son développement sont inscrits dans le Plan Solidarités 2020.

• Présentation de la demande

Afin de diversifier l'offre en matière de répit pour les aidants, il est proposé de permettre la prise en charge par l'APA d'un accueil en journée par un accueillant familial agréé.

Cette évolution pourrait être un facteur d'attractivité pour les accueillants familiaux agréés ne souhaitant pas s'engager dans une activité permanente et faciliter le recrutement de nouveaux accueillants. Elle pourrait également permettre d'optimiser les capacités d'accueil en cas de vacance de places.

Au préalable, un rappel des composantes du salaire de l'accueillant familial en mode gré à gré peut être utile.

Le salaire de l'accueillant familial agréé se compose des éléments suivants :

- **La rémunération journalière pour services rendus** : réglementairement de 2,5 fois le SMIC quelle que soit la durée de l'accueil ;
- **Les congés payés** : 10 % de la rémunération journalière ;

- **Les indemnités de sujétions** dont le montant varie en fonction de la dépendance / handicap. Cette indemnité varie de 1 à 4 Minimum garanti (MG) selon la situation de dépendance. Ainsi par exemple, pour une personne en GIR 5 à 6, cette indemnité s'établit à 3,88 € par jour et à 15,30 € par jour une personne en GIR 1 ou 2.
- **L'indemnité pour frais d'entretien** : Cette indemnité peut être comprise entre 2 et 5 MG.
Pour l'accueil de jour en accueil familial, il est proposé d'intégrer au Règlement départemental d'action sociale (RDAS), l'indemnité d'entretien dans le cadre de recommandations pour le calcul du salaire de l'accueillant. L'accueil de jour engageant des frais d'entretien moins importants, il est proposé une base minimum de 2 MG et un maximum de 2,50 MG.
- **L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à l'accueilli ou « loyer »** : elle est calculée en fonction de l'indice de référence des loyers. Au 1^{er} juillet 2021, le loyer est fixé à 8,48 € pour une chambre individuelle et 6,99 € pour une chambre double.

La prise en charge par l'APA de l'accueil familial permanent correspond à la rémunération de l'accueillante pour services rendus et l'indemnité de sujétion particulière.

Pour l'accueil de jour, il est proposé :

- pour la rémunération journalière pour service rendu, une prise en charge à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour,
- pour l'indemnité de sujétion particulière, une prise en compte quel que soit le niveau de dépendance de la personne accueillie, un indice moyen de dépendance de 3 MG correspondant à un niveau de GIR 3, compte tenu du profil des personnes susceptibles d'être accueillies en accueil de jour. Cet indice correspond à une valorisation de 1,09 fois le SMIC horaire brut.

Au total, compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} octobre 2021, la prise en charge de l'APA s'établirait à 37,62 € par jour.

En comparaison, la prise en charge par l'APA de l'accueil de jour en établissement est de 29,73 € par jour, avec des frais de transport pris en charge par le forfait soin de l'établissement. Cette prise en charge représente 64,13 % du tarif moyen des accueils de jour dans le département.

Le niveau de prise en charge en accueil de jour en accueil familial et celui en EHPAD se situent donc dans des proportions comparables.

Il est à noter que pour toute prise en charge en accueil de jour, des financements complémentaires peuvent être mobilisés dans le cadre de l'APA notamment l'enveloppe « répit de l'aidant » lorsque le plan d'aide est à son maximum, ou l'enveloppe « relais hospitalisation », en cas d'hospitalisation de l'aidant.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 du Département sur le programme « Allocation personnalisée d'autonomie », l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie », l'article 651142.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la prise en charge par l'APA de l'accueil familial en journée, à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour, à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières pour sujétions particulières à hauteur de 3 MG soit 1,09 fois le SMIC horaire brut et ce quel que soit le niveau de dépendance de la personne âgée,
- intégrer dans le Règlement départemental d'aide sociale, les modifications qui suivent :
 - **à l'Annexe II du Règlement départemental d'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et/ou adultes handicapées d'accueil :**

- au IV - « La rémunération », « L'indemnité représentative des frais d'entretien », il est ajouté un 3^e paragraphe rédigé comme suit :
 - « Au titre de l'accueil familial permanent, elle est fixée à 3,5 MG. Au titre de l'accueil familial de jour, il est recommandé à l'accueillant familial d'appliquer une indemnité comprise entre 2 MG et 2,5 MG, selon l'autonomie de la personne. ».
- à l'Annexe VII - APA - Montants plafonds de prise en charge par le Département, la partie « La prise en charge plafond des autres composantes du plan d'aide sont : » est modifiée au premier point comme suit :
 - accueil familial agréé :
 - accueil permanent : Prise en charge de l'accueillant familial à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour, à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières pour sujétions particulières à hauteur de :
 - 1,46 fois le SMIC horaire brut en GIR1 et 2,
 - 1,09 fois le SMIC horaire brut en GIR 3,
 - 0,73 fois le SMIC horaire brut en GIR 4.
 - Si le plafond maximum légal du plan d'aide APA n'est pas atteint (L232-3-1 et R232-10 du CASF), l'APA peut financer des frais d'incontinence ou des aides techniques.
 - accueil temporaire : prise en charge sur la base des justificatifs de dépenses dans la limite de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
 - accueil de jour : prise en charge à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour, à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières pour sujétions particulières à hauteur de 3 MG soit 1,09 fois le SMIC horaire brut quel que soit le niveau de dépendance de la personne âgée.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'enfance et des familles

Service PMI - prévention santé

Réunion du 16 décembre 2021

N° 212

INSTALLEUNMEDECIN.COM

Attribution de subventions

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif

Par délibération de l'Assemblée départementale du 29 mars 2013, a été mis en place le dispositif « installeunmedecin.com », destiné à favoriser l'installation de médecins libéraux en Saône-et-Loire, associant, d'une part, l'accompagnement des professionnels de santé et des collectivités, et d'autre part, des mesures financières. Au regard de plusieurs bilans, le dispositif a évolué progressivement. Ainsi, par délibérations des 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017, l'Assemblée départementale a adopté une évolution de ce Règlement d'intervention.

Les moyens financiers sont priorisés sur les territoires départementaux où les situations sont les plus urgentes et les plus précaires. Néanmoins en fonction du budget départemental et de la pertinence des projets, les autres territoires demeurent éligibles aux aides départementales.

Trois niveaux de priorités sont déterminés en fonction d'indicateurs de risque :

1) les territoires dits de priorité 1 sont ceux où la situation démographique en professionnels de santé est la plus préoccupante aujourd'hui et dans un avenir proche. Ils cumulent des seuils d'alerte importants et l'offre de soins doit être consolidée de manière urgente.

2) les territoires dits de priorité 2 sont ceux identifiés avec des seuils d'alerte inférieurs dans le travail de la géographie prioritaire mais où la situation est à surveiller.

3) les territoires dits de priorité 3 sont les communes où les seuils d'alerte sont les moins élevés au regard de la géographie prioritaire. Cela n'exclut pas pour autant un risque nul en matière de démographie médicale.

Les mesures financières sont destinées aux étudiants et aux professionnels de santé. Un accompagnement financier est aussi prévu pour les territoires qui s'impliquent dans l'amélioration de l'offre de soins.

• Présentation de la demande

Chèque-installation pour les professionnels de santé qui s'installent pour la première fois en Saône-et-Loire

Une demande est présentée pour l'attribution d'un chèque-installation pour un médecin généraliste qui s'installe pour la première fois en Saône-et-Loire, sous la forme d'une aide à l'investissement pour l'achat de mobilier, matériel professionnel et d'outils informatiques, d'un montant de 50 % des dépenses d'installation, plafonné à 5 - 000 € pour les généralistes et à 10 000 € pour les ophtalmologues, avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire.

Le détail de l'attribution de l'aide s'établit comme suit :

Nom - Prénom	Lieu installation	Dépenses éligibles	Subvention 2021
Médecin généraliste			
Docteur CARON Julie	Mercurey	5 000 € H.T.	5 000 €
TOTAL			5 000 €

Aide au financement de cours de français médical

Une demande est présentée pour l'attribution d'une aide au financement de cours de français médical, afin de favoriser l'intégration des médecins généralistes étrangers en Saône-et-Loire, sous la forme d'une aide plafonnée à 1 000 €, avec un engagement à s'installer en Saône-et-Loire.

Nom - Prénom	Lieu installation	Dépenses éligibles	Subvention 2021
Médecin généraliste			
Docteur MOSMULLER Louisa	Etang-sur-Arroux	1 000 €	1 000 €
TOTAL			1 000 €

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental, ainsi que sur l'opération « Aides aux cours de français », l'article 6574 du budget départemental.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer la subvention pour un montant total de 5 000 € destinée à l'équipement d'un cabinet médical au professionnel de santé suivant :
 - Docteur CARON Julie, médecin généraliste à Mercurey,

- attribuer l'aide au financement de cours de français médical, pour un montant de 1 000 €, au professionnel de santé suivant :
 - Docteur MOSMULLER Louisa, médecin généraliste à Etang-sur-Arroux,

- approuver les conventions fixant les modalités de versement de ces aides, jointes en annexe, et m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXX décembre 2021,

et

Docteur CARON Julie, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Mercurey,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur CARON Julie une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

.....

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Mercurey.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

.....

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT
DE COURS DE FRANÇAIS MEDICAL POUR
LES MEDECINS GENERALISTES ETRANGERS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX décembre 2021,

et

Docteur MOSMULLER Louisa, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Etang-sur-Arroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 mars 2016, relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide au financement de cours de français médical pour les médecins généralistes étrangers qui s'engagent à s'installer en Saône-et-Loire en vue de favoriser leur intégration.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'un montant de 1 000 € avec un engagement à s'installer, pour la première fois en activité libérale, en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer des cours de français médical.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur MOSMULLER Louisa une subvention d'un montant de 1 000 € pour le financement de cours de français médical.

.....

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral en Saône-et-Loire.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- du document signé par le bénéficiaire avec le prestataire précisant le contenu et le montant de la prestation,
- de la facture réglée par le bénéficiaire auprès du prestataire après réalisation de la formation (justificatif à produire),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de l'Assemblée départementale, soit le xxx décembre 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'enfance et des familles

Service Prévention et PMI

Réunion du 16 décembre 2021

N° 213

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) Réseau « Parents71 » pour l'année 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Le Département a fait depuis plusieurs années le choix d'une politique volontariste, tant dans l'accueil des jeunes enfants que dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance. Dans ce cadre, il est signataire du Schéma Départemental des Services aux Familles 2019-2022.

L'offre de soutien à la parentalité se développe aujourd'hui, tant il apparaît que l'évolution des modes de vie sociétaux crée de nouvelles réalités familiales, dans lesquelles l'éloignement des membres de la famille élargie ne permet plus l'apport d'aide et de conseils par les proches. De plus en plus, les parents sont en recherche de lieux d'échanges, de conseil, de soutien, pour leur permettre de répondre aux problématiques spécifiques qu'ils rencontrent dans leur vie familiale.

• Rappel du dispositif d'intervention départemental

L'Assemblée départementale a réaffirmé le 22 juin 2017 son engagement en matière de soutien à la parentalité dans l'optique de répondre aux problématiques suivantes :

- renforcer l'articulation des interventions dans le domaine du soutien à la parentalité avec la politique de prévention et de protection de l'enfance dont le Département est chef de file,
- rééquilibrer la couverture territoriale en matière d'actions de soutien à la parentalité,
- coordonner et piloter les dispositifs de soutien à la parentalité,
- ancrer ces interventions dans les territoires,
- participer avec ces interventions à un maillage équilibré du territoire.

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP) :

« Les REAAP ont un champ généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à-travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. ».

PRESENTATION DE LA DEMANDE

• Le REAAP

En Saône-et-Loire, le REAAP est dénommé « Parents71 ». Il est piloté conjointement par le Département et la Caisse d'allocations familiales (CAF) et constitue un levier d'intervention prégnant au titre du soutien à la parentalité.

Depuis 2019, le référentiel national de financement par les CAF des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des REAAP.

• L'Appel à projets

Ce référentiel constitue le fondement de l'appel à projets 2022 du réseau « Parents71 ».

L'Appel à projets offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

Il mobilise les financements de la CAF et du Département

En 2021, l'Appel à projets a permis de financer, conjointement avec la CAF, 39 projets déclinés en 80 actions pour un montant global de 69 161 € (respectivement 49 299 € pour la CAF et 19 862 € pour le Département).

Les critères attendus pour financer ces actions sont les suivants :

- proposer des actions là où se trouvent les parents,
- rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,
- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Pour l'année 2022, les thématiques sont les suivantes :

- le soutien aux familles dans l'objectif de limiter l'impact de la crise sanitaire COVID-19 dans leur quotidien,
- le répit parental,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la prévention des violences éducatives ordinaires,
- le lien parent / enfant,
- le lien parent / adolescent,
- le handicap,
- l'accompagnement des parents autour du numérique,
- les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).

La participation financière du Département s'élève globalement à 20 000 € pour 2022.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande donc de bien vouloir :

- approuver l'Appel à projets pour l'année 2022 dans le cadre du REAAP réseau « Parents 71 » ci-annexé.

Le Président,
André ACCARY

La Caf et le Département de Saône-et-Loire disposent chacun d'un budget destiné à financer des actions de soutien à la parentalité sur l'ensemble du territoire.

Ces enveloppes financières ne sont pas fongibles, c'est-à-dire que les porteurs de projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas la possibilité de modifier les affectations budgétaires prévues dans la description de leur projet.

Les demandes de subventions seront étudiées collégialement par les financeurs. Cependant chacun d'eux conserve sa procédure de validation interne et de contractualisation propre.

- Dépôt des demandes de subventions sur la plateforme dématérialisée « Elan » (espace en ligne pour l'accès aux aides en action sociale de la Caf) via le lien <https://elan.caf.fr/aides>
- Date limite de dépôt des dossiers : mardi 1 mars 2022 inclus,
- Comité des financeurs : mars 2022
- Retour des décisions aux porteurs de projet : mai 2022

Nous attirons votre attention : la plateforme sera accessible jusqu'au 1^{er} mars inclus.

Après cette date, vous ne pourrez plus déposer vos demandes.

La présentation de l'appel à projet ainsi que les liens vers la plateforme « Elan » sont en ligne sur le site internet de la Caf et du Département.



Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter **Stéphanie Pottier**,
conseillère technique parentalité en charge de l'animation du réseau Parents71

Tél. : 03 85 39 68 60

Mail : stephanie.pottier@cafmacon.cafmail.fr



APPEL À PROJETS 2022 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de Saône-et-Loire : Parents 71





INTRODUCTION

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Réaap) :

« Les REAAP ont un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. »

En septembre 2019, le nouveau référentiel national de financement par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des Réaap.

« L'objectif est de donner aux Caf et à leurs partenaires un cadre commun de références sur la typologie des actions susceptibles d'être financées sur les territoires, ainsi que les modalités de financement de ces actions. Il s'agit également de renforcer la lisibilité de ces actions, afin de mieux les valoriser et d'identifier les bonnes pratiques à partager voire à mutualiser.

Enfin, ce référentiel porte l'objectif d'une diversification des modalités et formats d'intervention en direction des parents et du développement d'offres innovantes adaptées à leurs besoins. »

Depuis 2019, le Réaap 71 se nomme « Parents71 ». Ce réseau est piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et par le Département au titre du soutien à la parentalité. Ils s'inscrivent dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

L'animatrice du réseau Parents71 est l'interlocutrice privilégiée des partenaires.

Le présent appel à projet mobilise des financements de la Caf et du Département. Il offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions de soutien à la parentalité. Plus spécifiquement, cet appel à projet propose une aide financière au développement d'actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL DES ACTIONS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA PARENTALITÉ

« Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Il est également demandé qu'ils participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires. La mise en place de partenariats avec d'autres acteurs ou réseaux d'acteurs en contact avec des parents et leurs enfants doit également être recherchée. »

- les associations issues de la loi de 1901,
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement,
- les collectivités territoriales (communes, Epci),
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée,
- les parents eux-mêmes sous-couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement d'une subvention.

ACCESSIBILITÉ

Accessibilité et participation des parents :

- proposer des actions là où se trouvent les parents,
- rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,

- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Diagnostic, évaluation

Le projet doit :

- être construit en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire en lien avec le Réaap et les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

Actions éligibles :

- groupes d'échanges et d'entraide entre parents,
- activités et ateliers partagés « parents-enfants »,
- démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité,
- conférences ou cinés-débat,
- manifestations de type événementiel autour de la parentalité.

Actions non éligibles :

- actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents,
- actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs,
- actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles,
- actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée,
- actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...),
- actions de formation destinées à des professionnels,
- actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

ALIMENTATION DU RÉSEAU PARENTS71

Le réseau « Parents71 » est un lieu d'échanges, de partage, de confrontation des pratiques, de mutualisation des connaissances, des actions. Pour ce faire :

<p>Envoyer les actions réalisées pour avoir l'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un soutien technique dans la réalisation du projet : élaboration, définition du contenu, montage du dossier de demande de subvention, suivi, évaluation... • Apporter un soutien dans la démarche de travail en réseau : mise en lien avec d'autres partenaires ressources pour une meilleure capitalisation des pratiques, une mutualisation des moyens, la recherche d'intervenants... • Valoriser les actions par une communication auprès du public et des partenaires via la page Facebook Parents71.
<p>Apposer les logos</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la vie du réseau Parents71, • Partager de l'information, des savoirs, des compétences, • Diffuser l'information aux parents, • Apposer les logos du réseau Parents71 et du financeur sur tous les supports d'information et de communication destinés au public, • Transmettre au réseau les renseignements utiles pour la présentation de son action sur la page Facebook Parents71.

LES FINANCEURS

- la subvention maximum attribuée est de 4 000 € par projet, dans tous les cas, le montant total des financements accordés ne peut pas excéder 80 % du coût total d'une action,
- la recherche d'un co-financement de l'action est obligatoire, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et pour les petites associations),
- les coûts éligibles sont ceux inhérents à la réalisation de l'action et non ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte.
- l'enveloppe budgétaire Réaap n'a pas pour vocation à financer une même action pendant plusieurs années. Les renouvellements sont toutefois possibles et laissés à l'appréciation du comité des financeurs.

Les financeurs ont défini des critères prioritaires pour l'étude des demandes de subventions. Cette année, une attention particulière sera accordée aux actions qui prennent en compte :

- le soutien aux familles dans l'objectif de limiter l'impact de la crise sanitaire covid19 dans leur quotidien,
- le répit parental,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la prévention des violences éducatives ordinaires,
- le lien parent/enfant,
- le lien parent/adolescent,
- la thématique du handicap,
- l'accompagnement des parents autour du numérique,
- les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 16 décembre 2021

N° 214

PLAN PAUVRETE - DISPOSITIF JEUNES SORTANT DE L'ASE

Subvention association Le Pont

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En vertu de l'article 121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L. 312-4 et L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du 14 novembre 2014, le Schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018 puis prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a adopté le 21 juin 2019, un programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté. La Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) a été signée pour une durée de trois années.

Dans cette perspective, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé, dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, à déployer des actions visant le maintien du lien pour chaque jeune, l'accès à un logement stable, l'accès aux droits et à des ressources financières, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à la santé.

Quatre axes structurent le socle de cette contractualisation avec l'Etat dont l'axe 1 en direction des enfants et des jeunes.

Le but de l'axe 1 est de réaliser des actions destinées à prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant 21 ans.

Pour mettre en œuvre cette orientation, il est nécessaire de travailler avec les jeunes et les professionnels intervenant auprès d'eux pour élaborer un projet et des outils d'accompagnement.

L'avenant n° 5 a été adopté par l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021, introduisant pour l'année 2020 des actions spécifiques sur cette thématique :

- la convention relative au Dispositif jeunes majeurs (DJM) porté jusqu'alors par l'Etat à destination des jeunes ayant été pris en charge par le Département au titre de la protection de l'enfance et qui ont besoin d'un dispositif passerelle avant d'accéder à l'autonomie,
- les prises en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des jeunes majeurs (contrat jeunes majeurs) permettant de répondre à leurs vulnérabilités spécifiques ou dans l'attente de rentrer dans le dispositif DJM décrit ci-dessus.

Ces actions ont été reconduites en 2021 et doivent se poursuivre en 2022.

• Présentation de la demande

L'activité liée au passage à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et des contrats jeunes majeurs réalisés par l'ASE est la suivante :

		2018	2019	2020
Nombre de jeunes ayant signé un APJM pour la 1ère fois		64	103	160
Nombre de jeunes devenus majeurs année N qui ont bénéficié d'un placement jusqu'à la veille de leur 18 ans		149	193	216
Nombre de jeunes devenus majeurs année N qui ont bénéficié d'un placement jusqu'à la veille de leur 18 ans et qui n'ont pas signé d'APJM		91	93	61
Durées des mesures terminées année	entre 0 et 6 mois	28	39	53
	entre 7 et 12 mois	12	14	25
	entre 13 et 18 mois	6	9	7
	entre 19 et 24 mois	8	6	4
	Plus de 24 mois	14	17	11
Totaux		68	85	100

La sortie des dispositifs de l'ASE est un moment à risque pour les jeunes. La perte d'un statut protecteur, l'isolement, l'inexpérience de la gestion du quotidien et l'absence de ressources minimales viennent renforcer la vulnérabilité de ces jeunes.

Ils ont souvent des difficultés à accéder au logement autonome par manque de connaissance des dispositifs et démarches à réaliser.

Au moment de leur majorité, les conditions entières de la mise en autonomie des jeunes sortant de l'ASE ne sont pas toujours remplies. D'autres jeunes sont, quant à eux, exposés à des vulnérabilités spécifiques et ont encore besoin d'être pris en charge dans le cadre d'un dispositif de protection de l'enfance (maladie, grossesse, mère avec enfant par exemple).

Enjeux :

- permettre aux jeunes devenus majeurs de bénéficier d'un accompagnement temporaire permettant leur mise en autonomie complète,
- prévenir la rupture du parcours ASE afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle,
- assurer la cohérence et la continuité du parcours des jeunes, en lien avec les différents partenaires concernés, en particulier sur le volet sensible du logement, en vue de leur sortie du dispositif de l'ASE,
- travailler conjointement entre les services de l'Etat, de la santé, et du Département l'anticipation des besoins des jeunes à la majorité, afin de leur permettre une autonomie sans rupture de parcours.

Nature des actions :

- poursuite de la commission DDETS - Département permettant d'apprécier l'orientation des jeunes arrivant à la majorité,
- poursuite du Dispositif jeune majeur (DJM) relevant de l'Etat, permettant de prendre en charge, en appartements, des jeunes devenus majeurs, sur une période leur permettant de

finaliser les démarches et/ou leur scolarité avant leur accès dans les dispositifs de droit commun (40 places en colocation gérées par l'association Le Pont),

- poursuite des Contrats jeunes majeurs (CJM) relevant du Département, incluant l'hébergement en structure de protection de l'enfance et l'accompagnement des jeunes et permettant :
 - d'éviter les ruptures de parcours à la fin des mesures ASE au titre de la minorité afin de soutenir la poursuite des projets des jeunes et assurer l'accompagnement vers l'autonomie dans le cadre de la majorité,
 - aux jeunes les plus vulnérables d'être maintenus sur le dispositif de protection de l'enfance, en raison de leurs difficultés propres comme par exemple pour les jeunes femmes enceintes, ou avec enfant, et d'être prises en charge avec ce dernier,
 - de poursuivre la mise en œuvre du dispositif LOJIN favorisant les sorties positives de l'ASE.

Afin de mettre en œuvre l'action DJM, l'association Le Pont est l'opérateur choisi par l'Etat pour assurer la prise en charge du dispositif. A ce titre, dans la continuité de l'action menée en 2020, le financement du service est porté par la CALPAE.

Budget des actions :

Axe 1 – Action 1.1 – Diagnostic (1.11) et renforcement des accompagnements (de 1.2 à 1.4)	2021
1.13- Gestion d'un dispositif passerelle pour les jeunes devenus majeurs (DJM)	292 800, 00 €
Contrats jeunes majeurs ASE	292 803, 11 €
TOTAL	585 603, 11 €

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2021 Prévention et lutte contre la pauvreté », programme « Prévention et lutte contre la pauvreté, l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 » – l'article 6574 ;

La convention jointe assure pour l'année 2021 et le premier semestre 2022, le cadre financier de fonctionnement de l'association Le Pont , opérateur choisi par l'Etat pour assurer la prise en charge du dispositif DJM, du fait de son rattachement à l'axe 1 prévu dans l'avenant n° 5 à la CALPAE.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention à l'association le Pont pour le DJM pour un montant de 292 800 €,
- approuver la convention correspondante jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



CONVENTION 2021-2022

ASSOCIATION LE PONT

**Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du
Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xxxx décembre 2021.

et

L'association le Pont située 80 rue de Lyon 71000 MACON, représentée par son Président M. Jean-Amédée LATHOUD

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 approuvant l'avenant n°5 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L.312-4 et L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du Conseil général le 14 novembre 2014, le schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018, qui prévoit notamment de renforcer ou d'adopter les dispositifs de prévention et d'accompagnement des familles. Par délibération du Département le 14 mars 2019, le schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a adopté le 21 juin 2019, un programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté. La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) a été signée pour une durée de trois années.

Dans cette perspective, le Département de Saône et Loire s'est engagé, dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, à déployer des actions visant le maintien du lien pour chaque jeune, l'accès à un logement stable, l'accès aux droits et à des ressources financières, l'insertion sociale et professionnelles, l'accès à la santé.

L'avenant n°5 à la CALPAE a été adopté par l'assemblée départementale du 30 septembre 2021. Il a été introduit pour l'année 2020 des actions spécifiques en direction des Mineurs devenant majeurs, qui se poursuivent en 2021 et au premier semestre 2022 :

- la convention relative au dispositif jeunes majeurs (DJM) porté jusqu'alors par l'Etat à destination des jeunes ayant été pris en charge par le Département en tant que Mineurs non accompagnés (MNA) et qui ont besoin d'un dispositif passerelle avant d'accéder à l'autonomie.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions financières du DJM.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021 et le premier semestre 2022.



Article 2 : montant de la convention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 et le premier semestre 2022, une aide d'un montant total de 292 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale le xxx décembre 2021 répartie comme suit :

- Poursuite pour 2021 et au premier semestre 2022 du DJM à hauteur de 40 places d'hébergement en appartements en colocation

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte, après signature de la convention, de 146 400 € soit 50 % du montant de la subvention,

- * le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association le PONT,

Le Président

Le Président

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 215

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département a mis en place un dispositif d'aides financières en direction des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs. Il permet de soutenir les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leur parcours d'insertion et dans la réalisation des objectifs définis dans leur Contrat d'engagements réciproques (CER) ou leur Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Le Règlement d'attribution a été modifié et adopté lors de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018.

Ces aides sont examinées dans le cadre des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT), en charge de la gestion du parcours individualisé des bénéficiaires du RSA.

• Présentation de la demande

Est présenté ci-dessous, le dossier de demande de subvention validé en EPT de Chalon-sur-Saône.

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône Dossier n°0699777</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	1 990 €	1 990 €	Garage Bourgogne Automobile
TOTAL				1 990 €	

Le montant de la subvention sera directement versé par virement bancaire au compte du créancier correspondant au dossier.

Par ailleurs, il convient d'annuler la subvention suivante validée par l'EPT de Louhans et approuvée par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Louhans Dossier n°827604</i>	Le véhicule a été vendu	2 000 €	1 500 €	Garage Solidaire du Jura

Enfin, il convient de modifier le destinataire de la subvention validée par l'EPT de Montceau-les-Mines et approuvée par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Montceau-les-Mines Dossier n°843043</i>	Le véhicule a été vendu	Ancien devis : 2 990 €	1 500 €	Ancien créancier : Garage Alibatex
		Nouveau devis : 1 590 €		Nouveau créancier : Garage MH AUTO

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention d'investissement pour un montant total de 1 990 € au Garage Bourgogne Automobile,
- annuler la subvention attribuée par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 au créancier Garage Solidaire du Jura pour un montant de 1 500 € (EPT de Louhans – dossier n° 827604),
- modifier le destinataire de la subvention de 1 500 € accordée lors de la Commission permanente du 19 novembre 2021 : remplacement du Garage Alibatex par le Garage MH AUTO de Blanzay.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 16 décembre 2021

N° 216

RENOVATION URBAINE

Adoption des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain des quartiers Harfleur-République-La Pérouse au Creusot et La Chanaye-Résidence à Mâcon

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dite loi « Borloo » du 1^{er} août 2003 prévoit, dans son Titre 1^{er}, la mise en place d'un programme national de rénovation urbaine dont la finalité consiste à restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en Zones urbaines sensibles (ZUS) ainsi qu'à titre exceptionnel les quartiers présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.

Depuis 2004, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) contribue, dans le cadre du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) à la requalification et au renouvellement des quartiers de ville sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la politique de la ville, redéfinie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les opérations de renouvellement urbain constituent un des quatre piliers du contrat de ville.

En vertu du règlement général de l'ANRU, peuvent être soutenues les opérations suivantes : aménagement urbain, réhabilitation, résidentialisation et démolition de logements sociaux, construction de nouveaux logements sociaux, acquisition ou reconversion de logements existants, création et réhabilitation d'équipements publics ou collectifs, réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage, relogement, concertation locale.

Le Département est engagé depuis plus de dix ans dans un soutien financier aux opérations de renouvellement urbain aux côtés de l'Etat, des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des bailleurs.

De nouvelles modalités d'intervention ont été adoptées par l'Assemblée départementale du 4 mars 2021.

Pour chaque site retenu par l'ANRU, l'enveloppe départementale est répartie comme suit :

- ✓ Opérations liées à l'habitat social : 80 % de l'enveloppe départementale est réservée pour les opérations de démolition, construction, et réhabilitation de logements sociaux.

Dans cette enveloppe, le Département intervient de la manière suivante :

- Démolition : 12 % du coût maximum des travaux subventionnés par l'ANRU, plafonné à 3 000 € par logement,

- Construction : 25 % du coût maximum des travaux subventionnés par l'ANRU, plafonné à 6 000 € par logement,
 - Réhabilitation : 25 % du coût maximum des travaux subventionnés par l'ANRU, plafonné à 3 500 € par logement.
- ✓ Opérations hors habitat social : 20 % de l'enveloppe départementale est réservée aux équipements et locaux associatifs.

Selon les termes de la loi, les concours financiers sont mis en œuvre dans le cadre de conventions pluriannuelles conclues entre l'ANRU, les collectivités et les autres organismes concernés.

• Présentation de la demande

Deux projets de rénovation urbaine (PRU) ont été validés par l'ANRU et concernent les quartiers Harfleur – République-La Pérouse au Creusot et La Chanaye-Résidence à Mâcon.

1) Le projet de renouvellement urbain (PRU) des quartiers Harfleur –République-La Pérouse de la Ville du Creusot

La Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM), en lien étroit avec l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC), a engagé avec l'ANRU des concertations visant à définir un projet de rénovation (PRU) urbaine s'étendant sur le quartier Harfleur du Creusot.

Le projet urbain proposé permet de répondre à court terme aux problématiques du quotidien (réhabilitation, résidentialisation, démolition, organisation des déplacements, développement des services), puis d'enclencher un processus de rénovation en lien avec le territoire (qualification de l'offre commerciale et résidentielle).

Les objectifs de la rénovation urbaine du quartier Harfleur sont les suivants :

- restaurer l'attractivité du parc social,
- réhabiliter le parc privé pour répondre aux attentes des ménages,
- faciliter le parcours résidentiel des ménages fragiles et/ou à besoins particuliers.

Le montant total du projet a été évalué à 16 M € TTC au sein duquel l'ANRU participera à hauteur de 1,8 M €.

Le Département est saisi pour être un partenaire du PRU de la région Creusot-Montceau aux côtés de l'ANRU, de l'Etat, de la Région, d'Action logement et de l'OPAC.

La participation du Département s'établit à hauteur de 543 480 €, montant affecté à titre principal aux opérations de démolition et de construction de logements sociaux conformément aux modalités d'intervention du règlement départemental.

2) Le projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier La Chanaye-Résidence de la Ville de Mâcon

La collectivité Mâcon Beaujolais-Agglomération (MBA) et la Ville de Mâcon, en lien étroit avec le bailleur social Mâcon Habitat, ont engagé avec l'ANRU des concertations visant à définir un projet de rénovation urbaine (PRU) s'étendant sur les quartiers La Chanaye-Résidence de Mâcon.

Le projet urbain proposé permet de répondre à court terme aux problématiques du quotidien (réhabilitation, résidentialisation, démolition, organisation des déplacements, développement des services), puis d'enclencher un processus de rénovation en lien avec le territoire (qualification de l'offre commerciale et résidentielle).

Les objectifs de la rénovation urbaine de la Chanaye-Résidence sont les suivants :

- affirmer un nouveau cœur de quartier et rompre avec son isolement actuel,
- réorganiser, sécuriser et apaiser les circulations,
- renforcer la qualité des espaces publics et privés,
- développer un nouvel appareil commercial, renforcer les services aux habitants et offrir de nouveaux équipements,
- améliorer le parc locatif social existant,
- densifier et diversifier l'offre résidentielle pour augmenter la population du quartier,
- développer l'implantation des entreprises et la proximité de l'emploi.

Le montant total du projet a été évalué à 92 M € TTC au sein duquel l'ANRU participera à hauteur de 2 M €.

Le Département est saisi pour être un partenaire du PRU de la région mâconnaise aux côtés de l'ANRU, de Mâcon Habitat, de l'association Foncière logement, de l'association Action logement, de la Caisse de dépôts et consignations, des collectivités locales, de la Région, du Fonds européen de développement régional (FEDER) et de la Société d'économie mixte d'aménagement Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SEMA 71).

La participation du Département s'établit à hauteur de 2 535 625 €, montant affecté à titre principal aux opérations de démolition, construction et réhabilitation de logements sociaux conformément aux modalités d'intervention du règlement départemental.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2021 – 2024 Renouvellement urbain », le programme « Habitat », l'opération « 2021 – 2024 Renouvellement urbain », l'article 204182.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la participation du Département au projet de rénovation urbaine de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau à hauteur de 543 480 €,
- approuver la participation du Département au projet de rénovation urbaine de l'agglomération mâconnaise à hauteur de 2 535 625 €,
- approuver les conventions de partenariat dont les projets sont joints en annexe au présent rapport,
- m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION PLURIANNUELLE DU
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DU
QUARTIER HARFLEUR-REPUBLIQUE-
LAPEROUSE AU CREUSOT
COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT-
MONTCEAU
COFINANCE PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU**



Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département¹

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, représentée par son président, ci-après désigné « le porteur de projet² »

La commune du Creusot, représentée par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention³ :

- l'OPAC de Saône-et-Loire, représenté par l'adjoint à la Directrice Générale, exerçant les pouvoirs de la Directrice Générale en vertu de la délibération du CA de l'OPAC SL du 21 septembre 2022,
 - la ville du Creusot,

Action Logement Services, représenté par son directeur régional,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche Comte,

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire,

...

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Lorsque le projet de renouvellement urbain prévoit des opérations localisées dans un autre département que celui accueillant le siège de l'EPCI auquel est rattachée la convention, le préfet du département de localisation de ces opérations est également signataire de la convention

² Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI), communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)

³ Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas échéant, les communes et EPCI compétents)

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	5
<i>LES DÉFINITIONS</i>	6
<i>TITRE I - LES QUARTIERS</i>	7
<i>TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN</i>	8
Article 1. Les éléments de contexte	8
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	11
Article 2.1 La vocation du quartier et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville.....	11
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	11
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine.....	12
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet.....	12
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain.....	12
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain.....	12
Article 4. La description du projet urbain	13
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)	13
Article 4.2 La description de la composition urbaine	14
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	15
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité	15
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	15
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité	16
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	17
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	19
Article 7.1 La gouvernance	19
Article 7.2 La conduite de projet.....	19
Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	20
Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage	21
Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation	21
Article 8. L'accompagnement du changement	22
Article 8.1 Le projet de gestion	22
Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants	23
Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier	25
<i>TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION</i>	27
Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel ..	27

Article 9.1	Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle	27
Article 9.2	Les opérations du programme non financées par l'ANRU.....	36
Article 9.3.	Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI	37
Article 9.4.	Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »	37
Article 10.	Le plan de financement des opérations programmées.....	37
Article 11.	Les modalités d'attribution et de paiement des financements	39
Article 11.1	Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU.....	39
Article 11.2	Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	39
Article 11.3	Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah	40
Article 11.4	Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts	40
Article 11.5	Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés.....	40
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN...		42
Article 12.	Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU	42
Article 12.1	Le reporting annuel	42
Article 12.2	Les revues de projet.....	42
Article 12.3	Les points d'étape	43
Article 12.4	Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF ...	43
Article 12.5	L'enquête relative à la réalisation du projet.....	43
Article 13.	Les modifications du projet.....	43
Article 13.1	Avenant à la convention pluriannuelle	44
Article 13.2	Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention	44
Article 13.3	Traçabilité et consolidation des modifications apportées.....	44
Article 14.	Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	44
Article 14.1	Le respect des règlements de l'ANRU	44
Article 14.2	Les conséquences du non-respect des engagements	44
Article 14.3	Le contrôle et les audits	45
Article 14.4	La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	45
Article 14.5	Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention	45
Article 14.6	Le traitement des litiges	46
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES.....		47
Article 15.	La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU.....	47
Article 16.	Les archives et la documentation relative au projet.....	47
Article 17.	La communication et la signalétique des chantiers.....	47
Article 17.1	Communication.....	47
Article 17.2	Signalétique	48
TABLE DES ANNEXES.....		49

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
 - o A –Présentation du projet ;
 - o B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
 - o C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
 - o D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de la Communauté Urbaine Creusot – Montceau n°C0381 cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- par le comité technique régional ANRU du 5 juillet 2021 et notifier par le délégué territorial de l'ANRU par courrier du 12 juillet 2021.

La présente convention pluriannuelle, sur laquelle s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques⁴.

⁴ Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L'«**opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU ou faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
- « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.
- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Harfleur-République-Lapérouse, QP071010, le Creusot, Saône-et-Loire. Quartier d'intérêt régional, identifié dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

Un plan de situation du quartier d'intérêt régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

Présentation du quartier dans son environnement.

Le quartier de la politique de la ville (QPV) d'Harfleur au Creusot est situé au Sud-Est de la commune du Creusot et est inscrit dans les dispositifs de la politique de la ville depuis le début des années 1990. Il englobe au Nord un certain nombre d'îlots urbains à l'habitat traditionnel de maisons de ville et de petits immeubles de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle. Ces îlots ont constitué jusqu'à la fin des années 1940, la limite de la ville habitée. Le quartier englobe également à l'Ouest deux îlots singuliers, l'un composé d'une petite copropriété de huit immeubles et l'autre, composé des deux immeubles, l'un occupé par le foyer jeunes travailleurs (FJT) du Creusot et l'autre, par le bâtiment tertiaire Bernard Loiseau qui accueille l'agence de l'OPAC Saône-et-Loire.

Au total le QPV d'Harfleur compte 1 067 habitants et 968 logements dont 55% de logements locatifs sociaux.

Le QPV d'Harfleur est bordé à l'Ouest et au Sud par le site industriel du Creusot représentant plus de 5 000 emplois sur 265 hectares. Au Sud également, il est bordé par les zones d'activités commerciales de Chanliau 1 & 2 qui se sont développées ces dernières années avec 27 000 m² de surfaces commerciales et plus de 200 emplois. Enfin, à l'Est le QPV d'Harfleur est limitrophe du site annexe de l'Hôtel Dieu du Creusot et à l'Ouest du bâtiment neuf de la nouvelle implantation de l'agence Pôle Emploi de l'agglomération du Creusot.

Entre le FJT, l'agence OPAC, Pôle emploi et la Maison des Parents, ce sont quatre équipements structurants de la ville du Creusot qui sont localisés sur le quartier d'Harfleur.

Le quartier d'Harfleur est desservi par deux des principaux axes routiers de l'agglomération du Creusot : l'axe Nord / Sud Chanliau / Cœur de Ville avec la rue de Pologne, et par l'avenue de Montvaltin qui forme un des maillons de l'axe routier de ceinture Sud du Creusot.

La Communauté urbaine a adopté une nouvelle délégation de service public (DSP) Transport et un nouveau réseau de bus a été mis en place depuis le 5 juillet 2016. Sur chacune des deux agglomérations qui forment la Communauté urbaine Creusot-Montceau, il s'articule autour d'une ligne forte qui dessert à la fois les pôles d'attractivités et les quartiers dont les habitants sont les plus susceptibles d'utiliser le réseau, en particulier les grands quartiers d'habitat social qui concentrent souvent des captifs du transport collectif : jeunes et personnes âgées sans permis, personnes modestes sans véhicule personnel... La ligne forte C1 dessert le QPV d'Harfleur avec quatre arrêts.

Une intervention continue sur ce site.

C'est une nouvelle histoire qui s'amorce avec la construction de la cité d'Harfleur sur un site vierge à l'extrême Est du quartier entre 1974 et 1976, avec ses 11 immeubles R+7 comportant un total de 387 logements.

Moins de vingt ans plus tard, au vu des dysfonctionnements sociaux et urbains qu'il connaît, et d'une vacance qui dépasse les 30%, le quartier est inscrit en zone urbaine sensible (ZUS) et un premier projet d'intervention sur le bâti est mis en œuvre. Il comprend :

- la démolition de 4 immeubles de l'OPAC Saône-et-Loire pour un total de 96 logements, situés au cœur du quartier, réalisée entre 1996 et 1998, vingt ans seulement après leur construction,
- la réhabilitation lourde des 7 autres immeubles de l'OPAC Saône-et-Loire comportant 291 logements entre 1998 et 2000, y compris celle des halls d'entrée et des parties communes,
- la restructuration des abords et des espaces extérieurs, notamment ceux libérés par les démolitions entre 1999 et 2000.

En décembre 2000, la Communauté urbaine concluait avec ses partenaires un contrat unique « Agglomération – Ville – Grand Projet de Ville » pour une période de 6 ans. Ce dernier volet GPV, précisé dans une convention thématique complémentaire est signé en février 2001. Harfleur venant de faire l'objet d'une intervention importante, n'a naturellement pas été inscrit dans cette nouvelle contractualisation.

Les réalisations dans le cadre du PNRU 2005-2015

Mais en 2004, vacance et dégradation du quartier s'accroissant, et avec la création de l'ANRU, la Communauté urbaine a souhaité intégrer la ZUS d'Harfleur dans le nouveau dispositif du PNRU en étendant le projet de rénovation urbaine aux deux ensembles HLM de République et de Lapérouse avec la démolition de ces deux sites pour un total de 155 logements et la proposition d'un projet de restructuration et de requalification urbaine, dans la continuité des actions mises en œuvre depuis plusieurs années sur la cité d'Harfleur. Ce qui fut fait avec la signature de la convention du grand projet de rénovation urbaine de la Communauté urbaine le 5 octobre 2005, laquelle incluait donc la ZUS d'Harfleur dans le dispositif.

Après de nombreux aléas, et une fois les démolitions terminées, à compter de 2011, les projets se sont effectivement concrétisés et les chantiers ont pu démarrer. Les dernières livraisons ont eu lieu en juin 2015 avec la réception de 31 logements et des voiries et espaces publics les desservants. Les principaux éléments de ce programme sont les suivants :

- en termes de logements, après la démolition des 155 logements des ensembles République et Lapérouse de l'OPAC Saône-et-Loire, ce sont deux programmes de 15 et 31 logements locatifs sociaux qui ont été reconstruits sur le site par l'OPAC Saône-et-Loire. Deux autres programmes de 6 et 12 logements ont par ailleurs été construits rue du Tunnel et rue de Chanzy. La Communauté urbaine a accompagné ces programmes en réalisant les voiries et espaces publics les desservants,
- en complément de la réhabilitation des logements de la cité d'Harfleur réalisée entre 1998 et 2000, l'OPAC Saône-et-Loire a entrepris la restructuration de 36 logements en 24, afin de proposer des logements plus grands ou disposant de locaux annexes en vue de mieux répondre à la demande,
- pour sa part, la ville du Creusot a aménagé un terrain multisports en complément du réaménagement des espaces extérieurs réalisé par l'OPAC Saône-et-Loire entre 1999 et 2000,
- la réhabilitation du centre social n'étant plus d'actualité après son incendie, et s'inspirant du succès remporté par l'implantation de « La Nef » sur le quartier du Tennis au Creusot, la création d'un équipement à vocation ville et au-delà, a été décidée sur le quartier. C'est la « maison des parents ». C'est le lieu ressource pour les futurs parents, les enfants, les familles... C'est aussi le pôle centralisateur des modes de garde en collaboration avec la « maison de la petite enfance » de Torcy (autre équipement réalisé dans le cadre du GPRU) et le RAM (relais assistant(e)s maternel(le)s intercommunal) pour 14 communes du bassin Nord de la Communauté urbaine,

- l'ancien centre commercial d'Harfleur, qui était un lieu pour partie à l'abandon, lieu de regroupements et d'incivilités, sinon de délinquance, a été démoli et la Communauté urbaine y a aménagé le parking paysager desservant la « maison des parents » évoquée plus haut,
- les commerçants ont construit un nouveau petit centre commercial en face de la zone commerciale de Chanliau.1, jouant l'articulation entre commerce de proximité et grande et moyenne distribution. Cet investissement privé a été réalisé sans apports de fonds publics mais la Communauté urbaine a aménagé deux petites zones de stationnement de part et d'autre du nouveau bâtiment,
- enfin, la Communauté urbaine a aménagé une plateforme à vocation économique à l'Ouest de la rue Lacagne. Aujourd'hui espace paysager, la plateforme est en attente d'une implantation d'entreprise.

Les réalisations depuis 2015.

Suite à la définition de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville issue de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 et le lancement du NPNRU, seul le quartier d'Harfleur au Creusot a été reconnu en 2015 comme quartier d'intérêt régional dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour pouvoir bénéficier des crédits de l'ANRU et du Conseil régional en matière de renouvellement urbain.

La Communauté urbaine a rédigé un protocole de préfiguration de renouvellement urbain du quartier contractualisé en juillet 2017. Celui-ci prévoyait 5 études destinées à affiner le projet et à élaborer la convention financière de mise en œuvre du projet :

- une étude urbaine pour définir le projet urbain du quartier (CUCM),
- un diagnostic sur les copropriétés du quartier (CUCM),
- une étude de faisabilité sur un nouveau Restaurant Interentreprises (Association RIE),
- deux études de faisabilité de la réhabilitation/reconstruction du FJT et du bâtiment tertiaire Bernard Loiseau (OPAC).

Toutes ces études étaient terminées à l'été 2019. Après l'abandon du projet d'un nouveau Restaurant Interentreprises, un projet de renouvellement urbain complet de la totalité du site d'Harfleur d'un montant de 34,5 M€ a été proposé.

Projet sans doute trop ambitieux. L'OPAC a annoncé à l'occasion du comité de pilotage du contrat de ville du 12 février 2020, qu'il ne pourrait le mener à bien.

Pour autant, tout ne s'est pas arrêté depuis lors.

Initié en mai 2014, avec la ville du Creusot et la Communauté urbaine, l'OPAC a mis en place une cellule de relogement pour les 65 familles résidant encore dans les bâtiments E, F et G de la cité d'Harfleur. Le dernier relogement a eu lieu en juin 2016. Au total, 54 familles auront été relogées, les autres étant partis d'elles mêmes vers le privé, dans une autre ville, en EHPAD ou malheureusement décédés.

L'OPAC a initié la démolition de la 1^{ère} tranche de 122 logements des bâtiments E, F, et G à compter de fin 2016 par le curage et le désamiantage des logements. La démolition des bâtiments proprement dite a démarré fin mars 2018.

Dans le même temps, à compter de décembre 2018, avec la ville du Creusot et la Communauté urbaine, l'OPAC a mis en place une nouvelle cellule de relogement pour les 59 familles résidant encore sur les

bâtiments H, I, J et, K. Le dernier relogement a eu lieu en août 2020. Au total, 50 familles auront été relogées. Ces quatre bâtiments sont maintenant en arrêt d'exploitation en attente de leur démolition.

La question de la réhabilitation des bâtiments des Genets a été évoquée lors d'une première restitution du diagnostic de l'étude urbaine aux membres du conseil citoyen au printemps 2018 à l'occasion d'une phase de diagnostic en marchant. Celle-ci a été menée à bien entre 2018 et 2020 par l'OPAC avec la réfection des parties communes, la construction de rampes d'accès extérieures aux locaux à vélos et le ravalement des façades. Le décalage d'attractivité entre l'aspect des constructions neuves du PNRU1 à proximité immédiate et celle des Genets en a été diminué d'autant.

A l'occasion de ce même diagnostic en marchant, les membres du conseil citoyen ont évoqué l'absence de lieu de rencontre et de jeux pour enfants pour les habitants des collectifs, des Genets en particulier. Ils ont par ailleurs souligné que les nouveaux habitants disposant de logements avec jardins, il était difficile de les rencontrer.

C'est ainsi qu'au printemps 2020, à l'articulation entre les Genets et les nouvelles constructions de la rue Lacagne, la ville du Creusot a réalisé une aire de jeux pour enfants, clôturée, équipée de mobilier urbain et de bancs, d'un chemin d'accès pour personne à mobilité réduite.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 La vocation du quartier et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville

Le projet de renouvellement urbain vise, dans la continuité du PNRU 1, à déployer sur le site de la cité d'Harfleur, les politiques urbaines qui ont rencontré le succès ailleurs, et à en initier de nouvelles, en matière d'espaces publics conviviaux et de développement économique, notamment en assurant la continuité géographique du site industriel du Creusot.

Il s'inscrit dans une démarche plus large de la part de la communauté urbaine :

- poursuivre et amplifier les actions de développement économique, politique centrale et permanente à travers la mobilisation et l'aménagement de zones d'activités à même d'accueillir de nouvelles entreprises notamment. La localisation du quartier d'Harfleur présente cette opportunité :
 - disponibilité d'un vaste foncier,
 - localisé en ville,
 - très bien desservi par les différents modes de transports.
- participation des habitants au travers des démarches participatives,
- mettre en œuvre les objectifs régionaux en faveur du développement durable dans les projets d'aménagement,
- création d'équipements publics au rayonnement au minimum municipal, voire intercommunal.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Suite à la signature du protocole de préfiguration en juillet 2017, permettant la réalisation d'études afin de définir les projets à mener dans le cadre du NPNRU, la communauté urbaine a lancé fin 2017, l'étude de préfiguration urbaine. Les éléments de diagnostic de l'étude ont permis de dresser un état des lieux du quartier. De ce constat, des orientations ont été proposées et les principaux enjeux ont ainsi été définis :

- la démolition des bâtiments collectifs de la cité d'Harfleur pour révéler la profondeur d'Harfleur,
- le réaménagement de l'axe République comme axe de ville, afin de réduire la vitesse et de proposer des parcours piétons plus confortables,
- le développement économique sur l'avenue de Montvaltin afin de valoriser l'effet de vitrine,
- compléter et hiérarchiser le maillage de desserte en renforçant la part des modes doux, pour donner aux promeneurs et habitants la perception de la profondeur du quartier,
- la nécessité d'espaces publics fédérateurs pouvant accueillir la vie de quartier.

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine

Sans objet

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

La réussite du projet, conditionnée dans sa réalisation par le maintien de l'équilibre financier des bailleurs et l'octroi de financements adaptés, se traduit par la poursuite du renouvellement urbain d'Harfleur, initié en 2005 avec le PNRU 1. Elle s'appuie en outre sur trois thématiques fortes :

- une concertation renforcée avec les habitants,
- un engagement pérenne sur une bonne desserte en transports en commun du quartier par la ligne forte C1 lors du prochain renouvellement de la DSP Transports,
- le développement du pôle économique Harfleur-Chanliau.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

Définis au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la Stratégie Régionale de Biodiversité (SRB), la région Bourgogne-Franche-Comté a

instauré des éco conditions applicables aux aménagements d'espaces publics. La mise en œuvre de ces interventions conditionne le soutien financier de la Région au projet de renouvellement urbain.

Les objectifs environnementaux recherchés sont les suivants :

- les espaces circulés (chaussée, stationnement, cheminement) devront être dimensionnés au strict nécessaire afin d'accorder le plus de place possible aux espaces naturels et plantés. La mise en œuvre de matériaux filtrants devra être étudiée et proposée sur les espaces circulés. La dés-imperméabilisation de tout ou partie des aménagements existants devra être recherchée,

Il s'agira de limiter le ruissellement et les apports dans les systèmes de collecte classique grâce à la mise en place de solutions de régulation et de stockage des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle et le retour à la nappe,

- les choix de conception veilleront à conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, ...) ainsi que les structures permettant de pérenniser la présence de la faune sur le site,
- afin de lutter contre les périodes de fortes chaleurs et de manière passive, il s'agira de proposer une trame végétale apportant de l'ombre aux façades des bâtiments et aux espaces publics afin d'abaisser les températures de surface. Le choix des matériaux, leur densité et couleur influent également sur l'ambiance climatique à l'échelle d'une parcelle ou d'un îlot.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maitres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

- *Démolitions des bâtiments H, I, J, K*
- *Construction de 28 logements PLAI-PLUS-PLS à La Marolle LE CREUSOT*
- *Financement ingénierie : construction bois 28 logements à La Marolle LE CREUSOT*
- *Construction de 15 pavillons PAPH Séniors PLAI PLUS à déterminer "8 ANRU non identifiées"*
- *Construction de 6 pavillons les Gougeons SAINT-VALLIER*
- *Etude urbaine Harfleur*
- *Prestation Etudes concertation programmation*
- *Création d'espaces publics conviviaux : Aménagement d'un tiers lieu dans l'ancienne école d'Harfleur qui abritera la maison du projet et aménagement des espaces publics*
- *Financement ingénierie : Suivi opérationnel du projet (3 ans) : 1/2 ETP chargé de mission*
- *Création de plateformes à vocation économiques*
- *Aménagement de la contre allée Montvaltin*
- *Requalification de l'avenue de la république*
- *Amorce nouvelle trame urbaine Nord/Sud et Est/Ouest*

Article 4.2 La description de la composition urbaine

Démolition des derniers 152 logements des bâtiments H, I, J et K. (OPAC).

Les assiettes des immeubles démolis feront l'objet d'un préverdissement à l'instar de ce que la Communauté urbaine a réalisé rue Lacagne, alors qu'auparavant ce site était un terrain vague, non entretenu et sans destination.

Aménagement de plateformes à vocation économique sur une partie de l'emprise foncière libérée (CUCM)

Après cession d'un vaste tènement de 1,86 hectare par l'OPAC à la Communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, celle-ci aménagera des plateformes à vocation économique, à l'instar de l'environnement économique le long de l'avenue de Montvaltin. 4 entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour plus de 4 000 m² d'emprise.

Aménagements urbains

Il s'agira pour la Communauté urbaine d'une part de requalifier certaines voiries existantes en particulier :

- la contre allée de Montvaltin, afin d'assurer la desserte des plateformes et des entreprises, l'avenue de Montvaltin elle-même ne permettant pas les piquages routiers directs pour raisons de sécurité,
- l'avenue de la République, artère centrale du quartier, qui permet de faire le lien entre les nouvelles constructions réalisées dans le cadre du PRU et le site de la cité d'Harfleur et ses vastes espaces verts.

Il s'agira d'autre part pour la Communauté urbaine d'amorcer la nouvelle trame urbaine du quartier aux circulations douces et apaisées privilégiées.

Offre d'équipement public

L'ancienne école d'Harfleur sera réaménagée pour accueillir en son sein, un tiers lieu et une maison du projet.

La ville du Creusot souhaite remobiliser le nouveau conseil citoyen en cours de création et l'association des habitants. Les idées de « forêt comestible », de jardin partagé, d'aménagement roulant, de parcours de santé, d'espaces de convivialité, de « pump park » pour les jeunes... sont évoquées et seront à co-construire avec les habitants.

La qualité paysagère du site, les usages diversifiés de ce vaste espace, les équipements de sport et de loisirs qui s'y trouvent, terrain de boules, city-stade, jeux pour enfants, théâtre de verdure... constituent le « terreau fertile » de la co-construction de ce projet avec les habitants

Reconstitution de l'offre

L'OPAC de Saône-et-Loire, prévoit 3 programmes de construction sur les communes du Creusot et de Saint-Vallier, dont un programme reste à identifier, totalisant 49 logements dont 28 bénéficiant des financements de l'ANRU.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

Les villes du Creusot, Torcy et Saint-Vallier ont été ciblées pour la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux, programmation 2023.

- A la Marolle au Creusot, 28 logements BEPOS (Bâtiment à énergie positive), nécessitant préalablement une étude spécifique construction bois, en collectif R+ 3 avec ascenseur, box de stationnement en sous-sol, avec des typologies T2, T3 et T4 avec des terrasses allant de 9 m2 pour les T2, 12m2 pour les T3 et 15 m2 pour les T4, réalisation de jardins partagés individuels et collectifs.

Le financement : 8 PLAI et 6 PLUS par l'ANRU ; 4 PLAI, 6 PLUS et 4 PLS par l'Etat,

- A Saint Vallier Zac Les Gougeons, 6 logements en individuel pavillonnaire en T3 simple et T4 duplex.

Le financement : 4 PLAI et 2 PLUS par l'ANRU.

- A définir, 15 logements en habitat groupé pour les Seniors en typologies T2 et T3.

Le financement : 5 PLAI et 3 PLUS par l'ANRU non identifiés ; 2 PLAI et 5 PLUS par l'Etat.

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Cette reconstitution de l'offre répondra à la fois à une cible clientèle de personne seule pour les petites typologies T2 de couples âgés ou pas avec ou sans enfant pour les typologies T3 et pour les familles pour les typologies T4. Cette nouvelle offre sur le territoire de la CUCM répondra pleinement à la demande de logements en petite typologie en T2 et T3.

Une partie des attributions pourra se faire dans le cadre de parcours résidentiel pour la clientèle logée actuellement par l'OPAC S&L.

Le QPV d'Harfleur bénéficie déjà d'une large diversité résidentielle combinant habitat privé et petits programmes HLM. Depuis le 1er juillet 2021 il fait partie du périmètre renforcé de l'OPAH communautaire qui majore un certain nombre de ses aides financières en faveur notamment :

- des primo-accédants,
- des changements d'usage de locaux d'activité,
- des projets bailleurs,

- des ravalements de façades.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 0 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 26 droits de réservation de logements locatifs sociaux, correspondant à 53 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent comme suit :
 - Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 6 droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit 0 droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 k€ par logement soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

- En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
4 - Autres Grands pôles	40% soit 20 droits	56% soit 0 droits	56% soit 0 droits	64% soit 0 droits

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Entre décembre 2018 et août 2020, avec la ville du Creusot et la Communauté urbaine, l'OPAC a mis en place une cellule de relogement. Ce sont 50 familles qui ont été relogées sur les 59 résidents dans les bâtiments H, I, J, K. Ainsi, l'ensemble des relogements sur le quartier d'Harfleur sont terminés.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

- L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution avant la fin d'année 2022, afin de préciser notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Lors de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 10 décembre 2019, les membres ont approuvé le projet de document cadre et ont émis un avis favorable sur celui de la convention intercommunale d'attribution. Le projet de convention devait ainsi être adopté rapidement par le Conseil communautaire. Cependant, la 1^{ère} crise sanitaire, le report du 2^{ème} tour des élections municipales et l'élection du conseil communautaire en juillet 2020, suivi de la 2^{ème} crise sanitaire ont fait que la convention intercommunale d'attribution n'a pas encore pu être adoptée par le conseil communautaire.

Les quatre orientations retenues du document-cadre sont :

- orientation n°1 : piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté,
- orientation n°2 : mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »,
- orientation n°3 : mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde),
- orientation n°4 : veiller à contribuer au bien-vivre ensemble.

Elles sont ensuite déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution sous la forme de 8 fiches action :

- fiche action n°1 : respecter l'objectif d'attribution hors QPV suivie de baux signés à au moins 25% des ménages les plus démunis (dits « Q1 ») ou ménages relogés ANRU,
- fiche action n°2 : attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CUCM,
- fiche action n°3 : attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO (Droit au Logement Opposable) et ménages prioritaires à l'échelle de la CUCM,
- fiche action n°4 : veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi,
- fiche action n°5 : améliorer la compréhension et le suivi de la situation des demandes de mutations sociales,
- fiche action n°6 : piloter les relogements en amont,

- fiche action n°7 : suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale,
- fiche action n°8 : mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants,
- fiche action n°9 : à compléter ALS.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la commune concernée est organisé de la façon suivante :

Le contrat de ville 2015-2020, contractualisé le 23 octobre 2015 et prorogé jusqu'à 2022, constitue le cadre de référence pour engager les opérations de renouvellement urbain dans les QPV avec ses instances de pilotage dont le pilier Habitat / Cadre de vie / Renouvellement urbain, est assuré directement par la Communauté urbaine.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Une équipe projet, pilotée par le chef de projet / chef du service communautaire Habitat-Rénovation urbaine au sein de la Direction de la Prospective et du Développement et associe les techniciens des principaux partenaires :

- le chef de projet de l'OPAC Saône-et-Loire,
- la responsable du pôle cohésion sociale et tranquillité publique de la Ville du Creusot,
- le Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté,
- l'Etat représenté par la DDT.

Afin de ne pas multiplier les instances, réunissant les mêmes partenaires, le Comité de Pilotage du Contrat de Ville consacre un volet spécifique sur le projet de renouvellement urbain du QPV d'Harfleur, co-présidé par le Préfet de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté urbaine Creusot-Montceau et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté. Il associera le Maire du Creusot ainsi que l'ensemble des partenaires financiers et des maîtres d'ouvrage du projet de renouvellement urbain.

Le comité de pilotage sera doublé d'un comité technique composé des instances techniques des structures membres du comité de pilotage, chargé notamment de préparer les décisions à soumettre au comité de pilotage.

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI conduit le pilotage opérationnel du

projet. Il mobilise pour cela, sous l'égide du président, chacun dans son domaine de compétences, une équipe opérationnelle interne à la Communauté Urbaine Creusot Montceau constituée par :

- un technicien référent maîtrise d'œuvre auprès du chef de projet OPAC Saône-et-Loire et en tant que de besoin le chef d'agence OPAC Saône-et-Loire du Creusot,
- un technicien référent du Pôle Développement et Projet Territorial, responsable des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire (voirie, espaces publics, réseaux) et de la coordination technique des différents maîtres d'ouvrages,
- un technicien de la Mission économie et services aux entreprises sur la stratégie d'implantation des entreprises sur les plateformes créées et son chargé de mission insertion sur les clauses sociales dans les marchés publics,
- les Directeurs du Pôle Moyens Généraux – Attractivité (développement, urbanisme, habitat, finances...) et du Pôle Famille (maison des parents, jeunesse, maison des ados...) auprès de la responsable du Pôle Citoyenneté – Vie Sociale de la ville du Creusot.

L'expérience passée de la rénovation urbaine sur la Communauté urbaine a montré qu'un tel groupe technique devait se rencontrer très régulièrement, ce qui permettait de régler au fil de l'eau les arbitrages techniques ou autres ne relevant pas des instances de pilotage.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de coconstruction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

Le conseil citoyen a été associé au printemps 2018 à l'occasion d'un diagnostic en marchant aux travaux de l'équipe en charge de l'étude urbaine. C'est d'ailleurs à l'occasion de ce diagnostic en marchant que des demandes de lieux de convivialité et de mise en valeur des immeubles des Genêts ont été formulées. Ces travaux ont ensuite été réalisés par l'OPAC et la ville.

Il a été associé à la restitution de ce diagnostic à l'été 2018 et à la restitution de l'étude urbaine à l'été 2019.

Il a été invité aux Comités de pilotage du contrat de ville aux printemps 2018 et 2019 à l'occasion desquels un point sur l'état d'avancement du protocole de préfiguration a été fait.

Après une période de sommeil des conseils citoyens, l'Etat a lancé une étude, confiée au bureau d'études Pluricité, pour relancer la dynamique des conseils citoyens dans les QPV du département. L'intervention de Pluricité sur le quartier d'Harfleur est prévue de fin 2020 à octobre 2021. L'étude vise à instaurer une nouvelle dynamique collective et remettre en fonctionnement le conseil citoyen.

Dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), un diagnostic en marchant a été effectué le 6 juillet 2021 sur le quartier en présence du délégué du Préfet à la politique de la ville, de la responsable du pôle cohésion sociale et tranquillité publique de la Ville du Creusot, de l'OPAC Saône-et-Loire, la région de territoire CUCM Nord et le service habitat de la CUCM.

Ce diagnostic a révélé certains dysfonctionnements sur le quartier, notamment les points suivants :

- un défaut d'entretien des espaces verts,
- une présence importante de déchets,

- des dépôts sauvages,
- ancienne école abandonnée et squattée.

Pour la ville du Creusot, la réflexion sur le PRU semble propice pour créer une « maison du projet » dans les locaux de l'ancienne école d'Harfleur et de son tiers lieu qui serait un lieu de centralisation de l'information, un lieu d'échange et de partage. La réflexion sur le devenir de ce site ayant pour objectif de renforcer le lien social entre les habitants. Entre tous les habitants et pas les seuls locataires HLM, le tout dans une logique de démocratie participative.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

- la Communauté Urbaine Creusot Montceau : un chargé de mission à temps plein consacrant 50% de son temps au suivi opérationnel du projet pendant 3 ans, sous la responsabilité du chef de service Habitat et renouvellement urbain,
- la Ville du Creusot : la responsable du pôle cohésion sociale et tranquillité publique de la Ville du Creusot,
- l'OPAC 71 : le directeur de Territoires Départemental.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail des instances en charge de l'évaluation du programme.

Le Contrat de Ville est le cadre général dans lequel le projet de renouvellement urbain du QPV d'Harfleur constitue un volet spécifique. Ce sont donc les dispositifs de suivi et d'évaluation mis en place dans le Contrat de Ville qui constituent la trame du dispositif local d'évaluation.

Une mission d'accompagnement à l'élaboration d'un dispositif de suivi et d'évaluation des contrats de ville a été lancée par la direction départementale de la cohésion sociale en 2016. Réalisée avec la participation des contrats de ville de Saône-et-Loire, elle a débouché sur la création d'un outil de suivi, personnalisé pour chacun des contrats de ville, composé d'un tableau de bord et de fiches navette, entre les porteurs de projet et la coordination, permettant la compilation des éléments de bilan et d'impact des actions programmées.

Cet outil imaginé par Rouge Vif Territoires a été mis en service en 2017. Le tableau Excel a été utilisé pour reporter l'appel à projets 2017. Les indicateurs de suivi, récoltés grâce aux fiches-suivi d'actions, ont été recensés pour l'ensemble des piliers.

Les tableaux (un par pilier) permettent d'avoir une vision d'ensemble des actions puisqu'ils les répertorient par objectif et par porteur. Ils indiquent les décisions des différents comités (technique et pilotage) et les subventions demandées et accordées.

Il conviendra donc d'adapter les tableaux et indicateurs existants au volet spécifique du projet de renouvellement urbain d'Harfleur.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et coconstruit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

Dans le cadre du PNRU1 une première approche de la gestion urbaine de proximité (GUP) a été entendue à travers la clarification de la domanialité pour favoriser l'entretien et la gestion de l'espace selon les compétences de chacun et en tant que politique de « banalisation » des services rendus dans ces quartiers :

- bâtiments et leurs abords immédiats : OPAC,
- espaces verts et cheminement piétons : villes,
- voiries et espaces publics : CUCM.

Les actions de mise en œuvre de la GUP ont mobilisé jusqu'à l'équivalent de 140 emplois sur les cinq quartiers du PNRU1 (en équivalent temps plein) dont 44 au Creusot et une petite moitié d'entre eux sur le quartier d'Harfleur et 19% occupés par les habitants des quartiers d'Harfleur ou du Tennis.

Sur Harfleur, c'est la régie de territoire qui assurait et assure toujours aujourd'hui l'essentiel de ces travaux pour le compte de l'OPAC, de la ville du Creusot et de la CUCM.

Depuis 2016, l'OPAC bénéficie d'un abattement de TFPB de 30% en contrepartie de quoi des actions sont menées dans un champ élargi de la notion de GUP :

- renforcement du personnel de proximité,
- sur-entretien,
- la réfection des halls d'entrée des Genet et de la rue de Chanzy,
- gestion renforcée des déchets,
- tranquillité résidentielle,
- soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »,
- mise à disposition de locaux.

Une première convention a été signée fin 2017 concernant l'abattement pour les années 2016 à 2018. Depuis lors, chaque année un avenant est signé pour l'année suivante sur la base de l'évaluation de l'utilisation de l'abattement. Un quatrième avenant est en cours de négociation. En 2021, sur Harfleur, en raison de l'absence d'habitants et de la pandémie, les actions de sur-entretien ont été quasi absentes, par contre, celles de gestion des déchets / dépôts d'encombrants ont nécessité de nombreux passages supplémentaires de la régie de territoire, notamment en matière d'encombrants. Vide, le site incite à cette forme d'incivilités.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

La méthode utilisée pour définir les objectifs en nombre d'heures d'insertion repose sur la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Montant HT des travaux} \times 35\% \times 10\%}{30 \text{ €}}$$

Où :

35% correspond au taux de la main d'œuvre dans le coût total, ingénierie incluse,
10% correspond à l'objectif de taux d'heures à réaliser par des personnes en insertion,
30€ correspond au coût chargé moyen d'une heure de main d'œuvre.

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	14 880 000	173 600	10%	17 360
OPAC Saône-et-Loire	10 964 000	127 913	10%	12 791
Communauté Urbaine	3 350 000	39 083	10%	3 908
Ville du Creusot	566 000	6 603	10%	660

Depuis octobre 2008, le PLIE de la CUCM et l'ARIQ BTP mettent en œuvre une clause sociale dans les marchés publics. Initié lors du PNRU la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics a

connu un taux de réalisation de 109% des heures effectuées par des personnes en insertion et résidant dans les quartiers du PNRU.

Depuis la fin de ce programme en 2015, il est poursuivi et financé dans le cadre du Contrat de ville de la Communauté urbaine en vue de favoriser l'accès à un emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières vis-à-vis du marché du travail et résidant dans les zones urbaines sensibles de la CUCM. En 2019, dernière année renseignée, ce sont 57 personnes qui ont intégré ce dispositif et 23 qui ont réalisé au moins une mission et ont bénéficié d'un accompagnement spécialisé.

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Comme évoqué à l'article précédent, sur Harfleur, c'est la régie de territoire qui assurait et assure toujours aujourd'hui l'essentiel de ces travaux de gestion urbaine de proximité pour le compte de l'OPAC, de la ville du Creusot et de la CUCM. Il s'agit de pérenniser cette opération afin que 10% des heures travaillées à l'insertion soient assurées par des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans ces marchés de gestion urbaine.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Comprises dans le tableau général sur les objectifs d'heures d'insertion à atteindre, les opérations comptabilisées en ingénierie sont les suivantes :

- OPAC - Le Creusot, la Marolle, construction de 28 logements, étude ingénierie construction bois, 35 000 € HT pour 41 heures en insertion, qui fera l'objet d'une clause sociale dans la consultation.
- Ville du Creusot - Prestation Etude concertation programmation, 80 000 € HT pour 93 heures en insertion, qui fera l'objet d'une clause sociale dans la consultation.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Les publics en insertion professionnelle (demandeurs d'emploi longue durée (DEDL), revenu de solidarité active (RSA) et autres minimas sociaux, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés) relevant du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) résidant prioritairement dans les cinq QPV de la Communauté urbaine – Harfleur et le Tennis au Creusot, la résidence du lac à Torcy, les Rives du Plessis et le Bois du Verne à Montceau - et les quartiers fragiles définis dans le Contrat de ville – Salengro et Bellevue à Montceau, les Riaux et la Molette au Creusot.

Sur cette thématique de l'insertion, le diagnostic du Contrat de ville avait mis en évidence, entre autres :

- un poids du chômage particulièrement élevé sur le quartier d'Harfleur (45% contre 15% dans l'unité urbaine),
- une absence de qualification importante (50% des 15 ans et + sans diplôme contre 21% dans l'unité urbaine),
- des situations encore plus sensibles au niveau des femmes et des jeunes, plus encore que sur d'autres quartiers.

Les 17 360 heures en insertion à réaliser représentent 10,8 emplois en équivalent temps plein (ETP) annuels à réaliser.

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

C'est dans le cadre de l'appel à projet annuel du contrat de ville que la mise en œuvre d'une clause sociale dans les marchés publics est traitée. En fin d'année « n » avec la présentation aux membres du comité technique des résultats de l'année écoulée avec une éventuelle réévaluation des moyens et des objectifs en vue de leur reconduction l'année suivante. Ce comité technique réunit les financeurs du contrat de ville : Délégué du préfet et DDJSCS pour l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental, la CAF, les villes et la Communauté urbaine.

Le Comité de pilotage du Contrat de ville valide ensuite, ou non, cette programmation de l'appel à projet lors de son 1er comité de pilotage au cours du 1er trimestre de l'année « n+1 ».

L'évaluation concernant les résultats attendus est mesurée d'une part quantitativement :

- nombre de bénéficiaires du PLIE informés et orientés,
- nombre de bénéficiaires du PLIE accompagnés sur la clause d'insertion,
- nombre de bénéficiaires ayant obtenu un emploi, une formation (nature et durée),
- nombre d'heures d'insertion réalisées,
- nombre d'entreprises concernées,
- nombre de chantiers et de corps d'état.

Elle est également mesurée qualitativement :

- part des bénéficiaires issus des quartiers prioritaires du Contrat de ville,
- satisfaction des bénéficiaires du PLIE sur les prestations réalisées et mesure des évolutions sur un plan professionnel et personnel,
- satisfaction des entreprises quant à la mise en œuvre des clauses d'insertion. Mesure des améliorations de leurs pratiques dans le domaine de la gestion des ressources humaines,
- qualité des parcours d'insertion et réponse à leurs besoins de recrutement de personnel qualifié.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Suite à l'étude, confiée par l'Etat au bureau d'études Pluricité dans le cadre du Contrat de ville, pour relancer la dynamique des conseils citoyens dans les QPV du département, la ville du Creusot souhaite confier à ce même bureau d'étude une mission pour amorcer une démarche participative dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier d'Harfleur.

En préalable au travail avec les habitants d'élaboration du projet de réaménagement de certains espaces par la ville du Creusot, un travail sur la mémoire de l'histoire du quartier est prévu et qui pourrait donner un cadre de la réflexion sur le projet.

Et cette histoire est riche : depuis le camp de prisonniers Allemands de la 1ère guerre mondiale installé en limite de la ville habitée de l'époque, et dont les baraquements seront ensuite occupés par des travailleurs venus d'Indochine, aux tranchées et tunnels ferroviaires creusés dans les années 1930, jamais équipés de rails, mais ayant servi d'abris anti aérien lors de la 2ème guerre mondiale, puis leur remblaiement au sortir

de celle-ci, avant que des années 50 à 70 ne se construisent plusieurs cités d'habitat social, leur réhabilitation dans les années 80 et 90, leur inscription dans le PNRU 1 en 2006 jusqu'en 2015 et aujourd'hui de nouveau leur inscription dans le NPNRU. Une histoire urbaine et sociale riche donc, mais aussi porteuse d'identité ; terrain propice à l'émergence d'idées en vue d'aller vers des choix d'affectation et d'aménagement d'espaces publics.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listés dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de signature de la présente convention.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

Les actions d'ingénierie cofinancées par l'ANRU, à l'exception du relogement des ménages avec minoration de loyer, peuvent être regroupées en tout ou partie au sein de la même opération d'ingénierie. La fiche descriptive en annexe C3 détaille ces actions.

▪ **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet**

La ville du Creusot souhaite remobiliser le nouveau conseil citoyen en cours de recréation et l'association des habitants afin de co-construire un projet avec les habitants.

Libellé précis de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
Prestation Etudes concertation programmation	C1067-14-0003	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUNE DU CREUSOT	80 000,00 €	30,00%	24 000,00 €	05/07/2021

▪ **L'accompagnement des ménages**

- Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Sans objet

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Sans objet

▪ **La conduite du projet de renouvellement urbain**

- Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Un poste de chargé de mission pour la conduite du projet de renouvellement urbain avec un temps d'affectation prévisionnel de 0,5 ETP au sein du service habitat de la CUCM.

Libellé précis de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
-------------------------------	-------	--------------------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------------------	-------------------------	-----------------------------------------	--------------------------------------

Suivi opérationnel du projet	C1067-14-0002	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	75 000,00 €	50,00%	37 500,00 €	05/07/2021
------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------	--------------------------------	-------------	--------	-------------	------------

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Sans objet

- La coordination interne des organismes HLM

Sans objet

▪ **Les moyens d'ingénierie favorisant la définition et la mise en œuvre de projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU**

Le Conseil d'Administration en date dua validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

▪ **La démolition de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition de 4 bâtiments H I J K (151 logements) Le Creusot Harfleur	C1067-21-0008	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	2 791 625,13 €	50,15%	1 400 000,00 €	05/07/2021

▪ **Le recyclage de copropriétés dégradées**

Sans objet

▪ **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Sans objet

- **L'aménagement d'ensemble**

Aménagement de plateformes à vocation économique sur une partie de l'emprise foncière libérée.

Après cession d'un vaste tènement de 1,86 hectare par l'OPAC à la Communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, celle-ci aménagera des plateformes à vocation économique, à l'instar de l'environnement économique le long de l'avenue de Montvaltin. 4 entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour plus de 4 000 m² d'emprise.

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Création de plateformes à vocation économiques	C1067-24-0001	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	435 000,00 €	13,56%	59 000,00 €	05/07/2021

Offre d'équipement public

L'ancienne école d'Harfleur sera réaménagée pour accueillir en son sein, un tiers lieu et une maison du projet. La qualité paysagère du site, les usages diversifiés de ce vaste espace, les équipements de sport et de loisirs qui s'y trouvent, terrain de boules, city-stade, jeux pour enfants, théâtre de verdure... constituent le « terreau fertile » de la co-construction de ce projet avec les habitants.

Les idées de « forêt comestible », de jardin partagé, d'aménagement roulant, de parcours de santé, d'espaces de convivialité, de « pump park » pour les jeunes... sont évoquées.

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Création d'espaces publics conviviaux : Création d'un tiers lieu et d'une "maison de projet" et Aménagement des espaces publics	C1067-24-0004	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUNE DU CREUSOT	486 000,00 €	30,00%	145 800,00 €	05/07/2021

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

▪ La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	6 + 2	6	2		4
PLUS AA					
Total PLUS	8	6	2		
% PLUS sur le total programmation	39,29 %	42,86 %	33,33 %		4
PLAI neuf	8 + 4	8	4		4
PLAI AA					
Total PLAI	12	8	4		
% PLAI sur le total programmation	60,7 %	57,14 %	66,67 %		4
PLUS à identifier	3				4
PLAI à identifier	5				4
Total à identifier	8				
Total programmation	28	14	6		

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier		
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier
Construction de 14 logements (8 PLAI - 6 PLUS) La Marolle au Creusot	C1067-31-0005	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	PLUS	6	72 700,00 €		72 700,00 €
				PLAI	8	39 200,00 €	62 400,00 €	101 600,00 €
				total	14	111 900,00 €	62 400,00 €	174 300,00 €

Construction de 6 pavillons (4 PLAI - 2 PLUS) Les Goujeons SAINT VALLIER	C1067-31-0007	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	PLUS	2	24 550,00 €		24 550,00 €
				PLAI	4	24 093,00 €	31 200,00 €	55 293,00 €
				total	6	48 643,00 €	31 200,00 €	79 843,00 €

Construction de 8 logements (5 PLAI - 3 PLUS) à identifier	C1067-31-0006	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	PLUS	3	34 817,00 €		34 817,00 €
				PLAI	5	29 640,00 €	39 000,00 €	68 640,00 €
				total	8	64 457,00 €	39 000,00 €	103 457,00 €

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

- **La requalification de logements locatifs sociaux**

Sans objet

- **La résidentialisation de logements**

- La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Sans objet

- La résidentialisation de copropriétés dégradées

Sans objet

- **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

Sans objet

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

Sans objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité**

Sans objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

▪ **Autres investissements concourant au renouvellement urbain**

Conformément à l'article 3 de la loi du 21 février 2014, l'Agence peut à titre exceptionnel accorder des financements pour tous les autres investissements concourant au renouvellement urbain des quartiers. Comme le prévoit l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU, les modalités précises de financement de ces opérations (nature de l'opération aidée, assiette et taux de subvention, ou montant du concours financier) sont validées par le Conseil d'Administration.

Ces investissements peuvent également consister en des actions favorisant des projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU (hors PIA).

Le Conseil d'Administration en date du a validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.2 *[le cas échéant]* Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'ensemble des opérations bénéficiant d'une majoration des aides de l'Agence au regard de leur caractère d'excellence. Il permet de récapituler les majorations intégrées dans l'article 9.1.1 et de préciser les objectifs fixés.

Libellé, nature et IDTOP de l'opération	Taux de subvention (ou montant de l'aide forfaitaire de la subvention ANRU prévisionnelle) avant majoration pour caractère d'excellence	Taux de subvention majoré (ou montant de l'aide forfaitaire de la subvention ANRU prévisionnelle majoré) pour caractère d'excellence
Sans objet

Les objectifs fixés pour ces opérations sont rappelés dans la fiche descriptive de chaque opération concernée annexée à la présente convention pluriannuelle.

Sans objet

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région

Les opérations :

- 2018 : étude urbaine Harfleur, 52 250 € HT.
Participation de la région à hauteur de 20 900 € et financé également par l'ANRU dans le cadre du protocole de préfiguration à hauteur de 12 500 € ;
- 2022 : ingénierie construction bois, La Marolle, 35 000 € HT.
Participation de la région à hauteur de 10 000 € ;
- 2023 : aménagement contre allée Montvaltin, 1 150 000€ HT.
Participation de la région à hauteur de 556 100 € ;
- 2024 : requalification de l'avenue de la république, 410 000€ HT.
Participation de la région à hauteur de 205 000 € ;
- 2024/2025 : amorce nouvelle trame urbaine Nord/Sud et Est/Ouest, 1 140 000€ HT.
Participation de la région à hauteur de 570 000 €.

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

- 2022 : ingénierie construction bois, La Marolle, 35 000 € HT
Participation d'Action Logement à définir.

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Sans objet

Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »

Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » bénéficient de financement hors NPNRU (PIA et Plan France Relance). Ces financements seront attribués selon les modalités définies par la délibération n°2020-33 du conseil d'administration du 24 novembre 2020, en application de l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Ces opérations sont également co-financées par la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ADEME.

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont

détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 2 023 900 € TTC, comprenant 1 798 900 € de subventions, et 225 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation porte sur le quartier d'intérêt régional Harfleur-République-Lapérouse.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 0 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 2 807 750 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA s'entend pour un montant global maximal de 0 € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de 0 € (*hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles »*)
- la participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de la région s'entend pour un montant de 2 500 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.
- la participation financière du département s'entend pour un montant de 543 480 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le département.
- la participation financière de la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'entend pour un montant de 816 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9,

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁵ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention N.P.N.R.U.	Volume de prêt bonifié N.P.N.R.U.	Concours financiers N.P.N.R.U. totaux
QPV Harfleur- République- Lapérouse n° 6071010	Protocole de préfiguration	42 500 €		42 500 €
	Convention pluriannuelle	1 798 900 €	225 000 €	2 023 900 €
Total QPV n° 6071010		1 841 400 €	225 000 €	2 066 400 €

Article 11. Les modalités d'attribution et de paiement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

⁵ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

La Région Bourgogne-Franche-Comté

La participation financière de la région Bourgogne-Franche-Comté s'entend pour un montant prévisionnel de 2 500 000 € maximum pour le programme de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Harfleur. Chaque projet devra faire l'objet d'une demande d'aide sur la plateforme régionale. La mobilisation des crédits d'investissement de la région est soumise au règlement d'intervention régional 30.13 en vigueur et au vote des élus régionaux.

Le Département de Saône-et-Loire

Lors de la séance du 4 mars 2021, l'Assemblée Départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention dans le cadre du Nouveau projet national de rénovation urbaine (NPNRU). Le Département participe aux opérations liées à l'habitat et aux opérations hors habitat, selon les modalités suivantes :

Les modalités d'intervention sur les opérations liées à l'habitat :

- les opérations de démolition seront subventionnées jusqu'à 12 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par logement,
- les opérations de construction seront subventionnées jusqu'à 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 6 000 € par logement,
- les opérations de réhabilitation seront subventionnées jusqu'à 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 500 € par logement.

Les modalités d'intervention sur les opérations hors habitat :

Dans la limite de l'enveloppe susceptible d'être affectée à ces opérations (soit 20 % maximum de l'enveloppe départementale affectée à chaque site ANRU), la participation départementale portera sur les opérations liées à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements et de locaux associatifs.

Le Département s'engage à verser les subventions dans la limite des autorisations de programmes inscrites au budget.

Le paiement des subventions s'effectue en 3 versements maximum qui devront faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage au Département.

La 1ère demande doit être accompagnée d'un ordre de service attestant du commencement de l'opération. A réception de ces documents et après signature de la convention, une avance de 30% de la subvention accordée sera versée. La 2ème demande, pour le versement de l'acompte intermédiaire, devra être accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable). La 3ème demande, pour le versement du solde de la subvention, devra être accompagnée d'un état d'avancement des travaux, des justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) et de l'ensemble des procès-verbaux de réception des travaux, avec levée de réserve le cas échéant.»

La Communauté urbaine Creusot-Montceau

Les modalités de financement des opérations par la Communauté urbaine relèvent de deux cadres différents selon leurs dates de mises en œuvre :

En application de son règlement d'intervention des aides communautaires en faveur du logement locatif social adopté par le conseil communautaire du 21 décembre 2002 et selon l'avenant n° 5, adopté le 26 avril 2018, avenant à la convention initiale instaurant une subvention pluriannuelle d'équipement sur 6 ans en faveur de l'OPAC en soutien aux opérations de rénovation urbaine adoptée le 8 janvier 2008. Cet avenant n° 5 prévoit le financement sur la période 2018-2023 de la démolition des 122 et 152 logements des tranches 1 et 2 d'Harfleur.

En application de son règlement d'intervention des aides communautaires en faveur du logement locatif social adopté par le conseil communautaire du 20 décembre 2018 selon lequel 50% de la subvention prévue sont versés à l'OS de lancement de l'opération et les 50% restant à l'OS de réception. Sont concernés le surcoût de démolition de la 2ème tranche d'Harfleur par rapport au montant contractualisé dans l'avenant n° 5 et les opérations de reconstitution de l'offre au Creusot, à Torcy et à Saint-Vallier.

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire national de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires concernés par le programme et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter à la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction du directeur

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée et/ou de prêts (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence

déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C2 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au règlement général et au règlement financier relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

À compléter

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le 1^{er} semestre 2022, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le 2^{ème} semestre 2025.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde⁶ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

⁶ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduit l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout événement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Renovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées
- C4 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

- C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant
- C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁷

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la concertation le cas échéant
- D4 Autre, le cas échéant

⁷ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

En application de l'article 2.2 de la convention pluriannuelle, les tableaux de bord déclinés ci-après formalisent, pour chaque quartier concerné par la convention et de façon hiérarchisée, les objectifs urbains recherchés par le projet. Des indicateurs quantitatifs retenus par le porteur de projet permettent d'objectiver les cibles visées pour la fin de la convention. Ces indicateurs alimenteront le suivi tout au long du projet de l'atteinte de ces objectifs.

Ce tableau de bord est élaboré par le porteur de projet en suivant les étapes ci-après :

1^{ère} étape : le porteur de projet définit quel est le périmètre adéquat pour suivre les objectifs du projet : l'intégralité du quartier ou un périmètre restreint au sein du quartier. Pour ce faire, il sélectionne les IRIS sur le périmètre desquels les indicateurs de suivi de ces objectifs seront calculés.

2^{ème} étape : le porteur de projet formalise et hiérarchise les objectifs urbains recherchés par le projet. Le cas échéant, il indique l'objectif incontournable du NPNRU auquel se rapporte la problématique abordée (cf. les objectifs incontournables décrits à l'article 3.2. du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU).

3^{ème} étape : le porteur de projet identifie, pour chacun des objectifs urbains recherchés, un (ou des) indicateur(s) de suivi quantitatif qui lui semble(nt) le plus à même de traduire les évolutions attendues au regard des objectifs urbains recherchés.

Ces indicateurs sont soit sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU » mis à disposition par l'ANRU soit proposés à l'initiative du porteur de projet.

4^{ème} étape : pour les indicateurs sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU », pour simplifier le travail demandé aux acteurs locaux, les valeurs initiales sont le plus souvent mises à disposition par l'ANRU dans l'outil numérique sur le périmètre retenu par le porteur de projet. Pour certains de ces indicateurs, l'ANRU n'a pas les ressources statistiques pour mettre cette information à disposition des acteurs locaux. Ces indicateurs sont donc accompagnés d'une méthode de calcul qui doit être suivie par le porteur de projet s'il souhaite retenir l'un de ces derniers. Le respect de cette méthode permettra à l'ANRU de disposer de valeurs comparables les unes aux autres sur l'ensemble des projets ayant retenu ces indicateurs.

5^{ème} étape : pour chacun des indicateurs de suivi quantitatif retenu, le porteur de projet définit des cibles visées par le projet. Les cibles à atteindre d'ici la fin de la convention sont indiquées en valeur chiffrée, les cibles à atteindre à plus long terme peuvent être indiquées en tendances (flèches). Le porteur de projet explicite, de manière synthétique, le choix de la cible visée au regard du contexte local et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre dans la convention. Il pourra utilement s'appuyer sur la fiche de contextualisation mise à disposition par l'ANRU et synthétisant des données utiles à la compréhension du contexte local.

Le tableau sera saisi sous format numérique dans l'outil mis à disposition par l'ANRU dont un export en PDF sera annexé à la convention.

Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU
pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
1	Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier Total de résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
2	Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
3	Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
4	Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
5	Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
6	Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier (source : INSEE - Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché
7	Offre locative abordable dans le quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI (source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier
8	Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier (source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
9	Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements
10	Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements
11	Densité de logements du quartier Nombre de logements à l'hectare dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports
12	Densité de surface bâtie au sol du quartier Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports
13	Couverture de l'offre commerciale dans le quartier Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce <i>(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i>	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
14	Diversité de l'offre commerciale dans le quartier Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier <i>(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i>	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
15	Offre de services dans le quartier Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service <i>(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
16	Offre d'équipements dans le quartier Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour 1000 habitants, y. c. les équipements scolaires <i>(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
17	Fonction économique du quartier Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable
18	Desserte du quartier en transports collectifs lourds Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Diversifier les modes de transport
19	Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24h <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire
20	Consommation énergétique des logements impactés par le projet Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération
21	Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
22	Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable <i>(source: Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier
23	Adaptation au changement climatique Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : xx m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de xx terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2	Site ...
Adresse			
Nom du QPV (préciser national/régional)			
Propriétaire(s) du terrain avant cession			
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)			
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	<p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.</i></p>		
Surface du terrain (m ²)			
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)			
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher			
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)			
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)			
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée		
Nombre de logements individuels / collectifs *			
Viabilisation du terrain	Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation		
<i>Autres informations et contraintes spécifiques.</i>	Ex : modifications à apporter au PLU, Transformateur à déplacer, immeuble à démolir... PPRI...		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique,

l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargés de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...

- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **xx droits de réservation de logements locatifs sociaux**, correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent comme suit :

- **Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit xx droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit xx droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 k€ par logement, soit xx droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
- **En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	25% soit xx droits	35% soit xx droits	35% soit xx droits	40% soit xx droits
2 - Couronne Grand pôle IDF + Métropoles d'Aix Marseille Provence / Métropole de Lyon / Métropole de Nice / Métropole de Toulon	27,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	44% soit xx droits
3- Grand pôle corse PACA et Rhône alpes	36,3% soit xx droits	50,8% soit xx droits	50,8% soit xx droits	58% soit xx droits
4 - Autres Grands pôles	40% soit xx droits	56% soit xx droits	56% soit xx droits	64% soit xx droits
5 - autres communes	41,3% soit xx droits	57,8% soit xx droits	57,8% soit xx droits	66% soit xx droits

Sélectionner la ligne du tableau qui correspond à la zone géographique de la convention pluriannuelle.

Le volume global de droit de réservation se répartit entre organisme de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors-site, xx droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services (dont xx droits aux premières mises en location). Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de xx droits de réservation hors QPV selon la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
Exemple : <i>Hors QPV – opération de construction neuve de 40 logements individuels dans la ZAC Bellevue - Caen</i>		<i>Premier semestre 2017</i>	<i>xx droits</i>	
...	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i> </div>			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Au total, xx droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de xx droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
Exemple : <i>En QPV – opération de construction neuve de 40 logements individuels dans la ZAC Bellevue - Caen</i>		<i>Premier semestre 2017</i>	<i>xx droits</i>	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i> </div>			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Au total, xx droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de xx droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires***
<i>En QPV – opération de requalification de 140 logements collectifs – rue Bellevue - Caen</i>		<i>Premier semestre 2017</i>	xx droits	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i> </div>				

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune

*** Préciser le niveau de requalification : < 45 K€ ou >45 K€ par logement

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, xx droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45.000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45.000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, correspondent à des fiches opérations contractuelles, qui seront générées via le système d'information de l'ANRU (IODA). Ces fiches opérations contractuelles visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, localisation, QPV concerné(s),...) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les objectifs et les éléments-clefs de l'opération, ainsi que les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement,...) ;
- Récapitulant les principales caractéristiques de l'opération
- Précisant le calendrier prévisionnel de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU.

Les fiches descriptives d'opération sont générées par nature d'opération via IODA selon le modèle ci-après.

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage :

IDTOP (IODA)	IDTOP (AGORA)
Maître d'ouvrage (MO)	Intitulé de l'opération
Nature d'opération	

Objectifs et éléments-clefs de l'opération

Détailler les éléments-clefs des opérations⁸, conformément aux indications fournies par nature d'opération dans les commentaires et aides à la rédaction de l'article 9.1.1.

Pour les opérations à bilan, les destinations correspondant à la programmation prévisionnelle en sortie d'opération seront ventilées par nature : terrains à aménager, réserve foncière, équipements publics, locaux d'activité économique, logements (accession sociale ou libre / locatif social, intermédiaire, ou libre), contreparties foncières, voies et espaces publics non assimilables à de la réserve foncière.

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / Périmètre
---------------------	------------------------	---------------------

Caractéristiques de l'opération

Les principales caractéristiques physiques de l'opération qui constituent des éléments clefs pour le calcul des concours financiers sont éditées automatiquement par IODA en fonction des natures d'opération.

Validation et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique accordée	Commentaire
Ex : Date de prise en compte anticipée des dépenses	
Ex : Validation OPPC	
Ex : Majoration du taux de financement de l'opération ou forfait	
Ex : Majoration au titre de l'excellence du projet	
Ex : Autres éventuelles dépenses accordées	
Ex : Localisation hors QPV	

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement	Année de lancement	Durée en semestre
-----------------------	--------------------	-------------------

⁸ Se référer aux guides « FAT pas à pas » disponibles sur Anruscope.fr qui précisent, par nature d'opération, les éléments à renseigner dans le bloc « objectifs et éléments-clefs de l'opération ».

Calcul du financement prévisionnel de l'ANRU

Assiette prévisionnelle de financement*	
Taux de financement maximal	
Montant de subvention	
Montant du prêt bonifié Action Logement*	

* Pour les opérations bénéficiant d'un financement forfaitaire, les précisions suivantes sont apportées (reconstitution de l'offre, prime accession)

Prime accession par logement (accession)	
Montant du forfait subvention PLAI (reconstitution LLS)	
Montant du forfait prêt PLAI (reconstitution LLS)	
Montant du forfait prêt PLUS (reconstitution LLS)	
Montant prêt bonifié Action Logement PLAI (reconstitution LLS)	
Montant prêt bonifié Action Logement PLUS (reconstitution LLS)	

Pour les natures d'opération à bilan (démolition de logement locatif social, recyclage de copropriétés dégradées, recyclage d'habitat ancien dégradé, aménagement d'ensemble, actions de portage massif en copropriété dégradée) :

Montant des valorisations foncières telles qu'elles résultent de la nature des destinations exposées dans « Les objectifs et éléments-clefs de l'opération » (hors valeurs forfaitaires appliquées aux destinations telles que les logements locatifs sociaux, les terrains destinés à la réalisation de voies publiques, ou d'espaces publics non assimilables à de la réserve foncière, les terrains ou droits à construire destinés au Groupe Action Logement au titre des contreparties) :

Destination prévue	Montant retenu
1) Opération de démolition de logements locatifs sociaux	
Terrain à aménager ou constitution de réserves foncières	
Autres destinations telles que logements autres que du LLS, équipements publics, locaux d'activité économique, autres usages	
2) Opération de recyclage de copropriétés dégradées, ou de recyclage de l'habitat ancien dégradé, ou d'aménagement d'ensemble, ou d'action de portage massif en copropriété dégradée	
Ensemble des destinations suivantes : terrain à aménager, réserves foncières, équipements publics, et	

autres usages (logements autres que LLS, locaux d'activité économique, autres...)	
-----------------------------------------------------------------------------------	--

Le cas échéant, pour les destinations en logement social acquis-amélioré en sortie de recyclage de copropriétés dégradées (nature d'opération 22) et de recyclage d'habitat ancien dégradé (nature d'opération 23) :

Destination prévue	Montant retenu
Logements locatifs sociaux produits en acquisition-amélioration	

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : xx m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de xx terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2	Site ...
Adresse			
Nom du QPV (préciser national/régional)			
Propriétaire(s) du terrain avant cession			
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)			
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	<i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.</i>		
Surface du terrain (m ²)			
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)			
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher			
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)			
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)			
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée		
Nombre de logements individuels / collectifs *			
Viabilisation du terrain	Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation		
<i>Autres informations et contraintes spécifiques.</i>	Ex : modifications à apporter au PLU, Transformateur à déplacer, immeuble à démolir... PPRI...		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique,

l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...

- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **26 droits de réservation de logements locatifs sociaux**, correspondant à **53 %** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent comme suit :

- **Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 6 droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit 0 droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement, soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
- **En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €/log	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €/log
1 - Grand pôle IDF	25% soit xx droits	35% soit xx droits	35% soit xx droits	40% soit xx droits
2 - Couronne Grand pôle IDF + Métropoles d'Aix Marseille Provence / Métropole de Lyon / Métropole de Nice / Métropole de Toulon	27,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	44% soit xx droits
3- Grand pôle Corse PACA et Rhône Alpes	36,3% soit xx droits	50,8% soit xx droits	50,8% soit xx droits	58% soit xx droits
4 - Autres Grands pôles	40% soit 20 droits	56% soit xx droits	56% soit xx droits	64% soit xx droits
5 - Autres communes	41,3% soit xx droits	57,8% soit xx droits	57,8% soit xx droits	66% soit xx droits

Sélectionner la ligne du tableau qui correspond à la zone géographique de la convention pluriannuelle.

Le volume global de droits de réservation se répartit entre organismes de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)
OPAC DE SAONE ET LOIRE	26 droits

*Tableau à copier-coller depuis le fichier excel.
Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA*

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit.

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors QPV, 26 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services (dont 6 droits aux premières mises en location). Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 6 droits de réservation hors QPV selon la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
Hors QPV – opération de construction neuve de 28 logements collectifs « La Marolle » - Le Creusot	Opac de Saône et Loire	2023	3 droits	Typologies à identifier avant signature convention
Hors QPV – opération de construction neuve de 15 logements à identifier- Le Creusot	Opac de Saône et Loire	2023	1 droit	Typologies à identifier avant signature convention
Hors QPV – opération de construction neuve de 6 pavillons « Les Gougeons » - Saint Vallier	Opac de Saône et Loire	2023	2 droits	Typologies à identifier avant signature convention

Tableau à copier-coller depuis le fichier excel.
Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (dont 0 droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 0 droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
----------------------	------------------------------	-------------------------------------------	---------------------------------	--------------

Neant				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i></p> </div>				

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits sont répartis entre :

- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 0 droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires***
Neant				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i></p> </div>				

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune

*** Préciser le niveau de requalification : < 45 K€ ou >45 K€ par logement

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont 0 droits aux premières mises en location),
- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont 0 droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

ANNEXES C :
**SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION
OPERATIONNELLE ET FINANCIERE :**

C.1 Echancier prévisionnel

2022	OPAC OPAC	Démolition des 152 logements des bâtiment H, I, J & K Ingénierie construction bois (La Marolles Le Creusot)
2022	Ville	Accompagnement concertation programmation espaces publics conviviaux
2023	CUCM CUCM Ville Ville	Création de plateformes à vocation économique Aménagement de la contre-allée Montvaltin Démolition de l'école d'Harfleur Création d'espaces publics conviviaux
2024	OPAC CUCM	Construction de 49 logements au Creusot à Saint-Vallier dont 15 à définir Requalification de l'avenue de la République
2024/2025	CUCM	Amorce de la nouvelle trame urbaine du quartier

NPRNU HARFLEUR		C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet													*Autofinancement basé sur le coût total TTC													
	Nombre de Logements	PLAI	PLUS	PLS	Calendrier	Maître d'ouvrage	Coût total		Assiette de financement prévisionnelle (M€)	ANRU		ETAT		Prêts Bonif/et At		REGION			CUCM		Département 71		AUTRE	Autofinancement du maître d'ouvrage	Taux d'auto-financement	Total subventions	Taux de cofinancements publics	
							HT	TTC																				
Exécution des travaux N. 1 à 4	152				2022	OPAC 71	3 630 143,71 €	4 205 796,54 €	2 791 625,13 €	1 400 000 €	50,15 %					180 000 €		5 %	684 000 €	39 %	375 480 €	10 %	1 083 005,00 €	483 311,54 €	11,49 %	2 639 480 €	72,71 %	
Investissement de 10 logements "Publics" (op. 1) à la Mairie (19 4345007)	14 ANRU	8	6		2024	OPAC 71	2 450 000 €	2 584 750 €	2 450 000 €	62 400 €	3 %			111 900 €	5 %	180 000 €	168 000 €	14 %	80 000 €	1 %	84 000 €	3 %		1 942 450,00 €	75,15 %	642 300 €	26,22 %	
	14 Program. ETAT	4	6	4	2024	OPAC 71	2 450 000 €	2 584 750 €				27 612 €	1 %						32 000 €	1 %				2 525 138,00 €	97,69 %	59 612 €	2,43 %	
Investissement de 20 logements "Publics" (op. 2) à la Mairie (19 4345008)					2022	OPAC 71	35 000 €	41 000 €									10 000 €	29 %						32 000,00 €	76,19 %	10 000 €	28,57 %	
Investissement de 10 logements "Publics" (op. 3) à la Mairie (19 4345009)	8 ANRU	5	3		2022	OPAC 71	1 104 000 €	1 164 720 €	1 104 000 €	39 000 €	4 %			64 457 €	6 %	96 000 €		9 %	26 000 €	2 %	48 000 €	4 %		891 263,00 €	76,52 %	273 457 €	24,77 %	
	7 Program. ETAT	2	5		2022	OPAC 71	966 000 €	1 019 130 €				13 806 €	1 %			84 000 €		9 %	18 000 €	2 %				903 324,00 €	88,64 %	115 806 €	11,99 %	
Investissement de 6 logements "Publics" (op. 4) à la Mairie (19 4345010)	6 ANRU	4	2		2022	OPAC 71	830 000 €	875 650 €	830 000 €	31 200 €	4 %			48 643 €	6 %		72 000 €	9 %	20 000 €	2 %	36 000 €	4 %		667 807,00 €	76,26 %	207 843 €	23,74 %	
	6 ANRU				2018	CUCM	52 250 €	62 700 €								20 900,0 €		40 %						41 800,00 €	66,67 %	20 900,00 €	33,33 %	
Investissement de 20 logements "Publics" (op. 5) à la Mairie (19 4345011)					2022	Ville du Creusot	80 000 €	96 000 €	80 000 €	24 000 €	30 %					40 000 €		50 %						32 000,00 €	33,33 %	64 000 €	66,67 %	
					2023	Ville du Creusot	486 000 €	583 200 €	486 000 €	145 800 €	30 %					242 000 €		50 %							194 400,00 €	33,33 %	388 800 €	66,67 %
Investissement de 10 logements "Publics" (op. 6) à la Mairie (19 4345012)					2022	CUCM	75 000 €	75 000 €	75 000 €	37 500 €	50 %														37 500,00 €	50,00 %	37 500 €	50,00 %
					2023	CUCM	650 000 €	780 000 €	435 000 €	59 000 €	13,56 %					325 000 €		50 %				325 500 €			70 500,00 €	9,04 %	384 000 €	49,23 %
Aménagement centre ville Montmirail					2023	CUCM	1 150 000 €	1 380 000 €							556 100 €		48 %							823 900,00 €	59,70 %	556 100 €	40,30 %	
Requalification de l'avenue de la République					2024	CUCM	410 000 €	492 000 €							205 000 €		50 %							287 000,00 €	58,33 %	205 000 €	41,67 %	
Amenage nouvelle zone urbaine Nord-Pol et Est-Duost					2024/2025	CUCM	1 140 000 €	1 368 000 €							570 000 €		50 %							798 000,00 €	58,33 %	570 000 €	41,67 %	
Soix total Habitat							11 465 144 €	12 476 797 €	7 175 625 €	1 532 600 €	13,37 %	41 418 €	0,36 %	225 000 €	1,96 %	540 000 €	250 000 €	6,89 %	816 000 €	7,12 %	543 480 €	4,74 %		7 445 294 €	59,67 %	3 948 498 €	31,65 %	
Soix total Aménagements Publics compris dans les études							4 043 250 €	4 836 900 €	1 076 000 €	266 300 €	6,59 %	- €	0,00 %	- €	0,00 %	1 860 000,0 €		49,48 %	- €	0,00 %	- €	0,00 %		2 285 100 €	47,24 %	2 226 300,0 €	46,03 %	
TOTAL GÉNÉRAL							15 508 394 €	17 313 697 €	8 251 625 €	1 798 900 €	11,60 %	41 418 €	0,27 %	225 000 €	1,45 %	2 500 000,0 €	250 000 €	17,73 %	816 000 €	5,76 %	543 480 €	3,50 %		9 730 394 €	56,20 %	6 174 798,0 €	35,66 %	

C3 Fiches descriptives des opérations programmées



FICHE OPERATION

08/11/2021

Contrat : C1067 Convention du PRU d'Harfleur - Communauté Urbaine Creusot
Opération : Montceau C1067-14-0002 Suivi opérationnel du projet

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1067-14-0002	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	24710029000011 COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	Intitulé de l'opération	Suivi opérationnel du projet
Nature de l'opération :	14 - Etudes et conduite de projet		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Assurer la coordination générale des maîtres d'ouvrage et le pilotage du projet, notamment sur le volet administratif et financier.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071010 - Harfleur-République-Lapérouse	71200 - LE CREUSOT		

Validations et modulations spécifiques	
Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calendrier opérationnel prévisionnel		
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S1	2022	6

Calcul du financement prévisionnel ANRU	
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	75 000,00 €
Taux max NPNRU	50,00 %
Subvention ANRU NPNRU	37 500,00 €

C3 Fiches descriptives des opérations programmées



FICHE OPERATION

08/11/2021

Contrat : C106 / Convention du PRU d Harfleur - Communauté Urbaine Creusot
 Montceau
 Opération : C1067-24-0001 Création de plateformes à vocation économiques

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1067-24-0001	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	24710029000011 COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	Intitulé de l'opération	Création de plateformes à vocation économiques
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Aménagement de plateformes à vocation économique sur une partie de l'emprise foncière libérée.</p> <p>Poursuivre et amplifier les actions de développement économique, politique centrale et permanente à travers la mobilisation et l'aménagement de zones d'activités à même d'accueillir de nouvelles entreprises notamment. La localisation du quartier d'Harfleur présente cette opportunité, à la fois disponibilité d'un vaste foncier, qui plus est localisé en ville et très bien desservi par les différents modes de transports.</p> <p>Après cession d'un vaste tènement de 1,86 hectare par l'OPAC à la Communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, celle-ci aménagera des plateformes à vocation économique, à l'instar de l'environnement économique le long de l'avenue de Montvaltin. 4 entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour plus de 4 000 m² d'emprise.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071010 - Harfleur-République-Lapérouse	71200 - LE CREUSOT	Harfleur	

Validations et modulations spécifiques	
Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calendrier opérationnel prévisionnel		
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S2	2022	2

Calcul du financement prévisionnel ANRU	
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	435 000,00 €
Taux max NPNRU	13,56 %
Subvention ANRU NPNRU	59 000,00 €



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT- MONTCEAU**

2021-2024

Période et n° de l'opération :

NUMERO DE LA CONVENTION :
071PRO030

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION :

- 9 JUIN 2021

La présente convention est établie :

Entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par David MARTI, Président,

le **Département de Saône et Loire**, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le préfet de Saône-et-Loire, Julien Charles, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône et Loire 2018-2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu le Plan Habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 11 février 2021 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône et Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27/05/2021 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19/05/2021 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 26 avril au 26 mai 2021 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

PREAMBULE	5
PRÉSENTATION SUCCINCTE DU TERRITOIRE	5
<i>Contexte socio géographique</i>	5
<i>Problèmes et obstacles à surmonter</i>	7
<i>Bilan du programme OPAH 2013-2018 mis en place précédemment</i>	7
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	9
ARTICLE 1 – DENOMINATION, PÉRIMÈTRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX	9
1.1. <i>Denomination de l'opération</i>	9
1.2. <i>Maîtrise d'Ouvrage</i>	9
1.3. <i>Périmètre et champs d'intervention</i>	9
CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPÉRATION	10
<i>Enjeux prioritaires identifiés</i>	10
<i>Mise en perspective avec les autres dynamiques territoriales en faveur du parc privé</i>	10
CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION	12
ARTICLE 3 – VOILETS D'ACTION	13
3.1. <i>Volet urbain</i>	14
3.2. <i>Volet immobilier</i>	15
3.3. <i>Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé</i>	16
3.4. <i>Volet copropriété</i>	18
3.5. <i>Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux</i>	18
3.6. <i>Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat</i>	19
3.7. <i>Volet social</i>	19
3.8. <i>Volet patrimonial et environnemental</i>	21
3.9. <i>Volet économique et développement territorial</i>	21
ARTICLE 4 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE RÉHABILITATION	21
4.1. <i>Objectifs quantitatifs globaux de la convention sur 3 ans</i>	21
4.2. <i>Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah</i>	22
CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPÉRATION ET ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES	23
ARTICLE 5 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPÉRATION	23
5.1. <i>Financements de l'Anah</i>	23
5.2. <i>Financements de la collectivité maître d'ouvrage</i>	23
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES	25
6.1. <i>Département de Saône et Loire</i>	25
CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET ÉVALUATION	26
ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'OPÉRATION	26
7.1. <i>Pilotage de l'opération</i>	26
7.2. <i>Suivi-animation de l'opération</i>	27
7.3. <i>Évaluation et suivi des actions engagées</i>	29
CHAPITRE VI – COMMUNICATION	33
ARTICLE 8 – COMMUNICATION	33
CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DURÉE, RÉVISION, RESILIATION ET PROROGATION	35
ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION	35
ARTICLE 10 – RÉVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION	35
ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION	35
ANNEXES	36

ANNEXE 1. PÉRIMÈTRES RENFORCÉS DE L'OPÉRATION.....	36
ANNEXE 2. RÉCAPITULATIF DES AIDES APPORTÉES (À LA DATE DE CONCLUSION DE LA CONVENTION).....	36

Préambule

Présentation succincte du territoire

Contexte socio géographique

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau (CUCM) compte aujourd'hui 34 communes. Les données INSEE 2017 sur le périmètre de la CUCM font état d'une population de 94 159 habitants (soit une baisse de 3,9 % depuis 2012), pour un parc de 51 817 logements, dont :

- 44 880 résidences principales,
- 1 222 résidences secondaires et logements occasionnels,
- 5 716 logements vacants soit un taux de vacance de 11% (+2% depuis 2007).

En 2013, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau a souhaité engager une réflexion sur les actions à conduire sur son territoire en matière d'amélioration de l'habitat privé ancien, dans une logique d'attractivité territoriale pour les années à venir. Parmi les difficultés relevées alors en matière d'habitat, on peut notamment évoquer :

- Un parc de logements anciens.
- Une population modeste.
- Une demande locative insatisfaite en dépit d'une part de logements vacants importante.

En conséquence, la CUCM a voulu offrir une alternative au solde migratoires négatif, bien qu'en amélioration, et au développement de la périurbanisation. Elle a ainsi conduit entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2018 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle de son territoire. Celle-ci s'inscrivait dans la continuité de précédents dispositifs opérationnels. Plusieurs OPAH, doublées d'un Programme Social Thématique avaient déjà été menées sur l'ensemble de la Communauté Urbaine de 1992 à 1994 et de 1995 à 1997, permettant la réhabilitation de 1 600 logements.

OPAH 2013-2018 répondait aux objectifs suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne.
- L'amélioration de la performance énergétique des logements et être ainsi plus respectueux de l'environnement.
- La reconquête des centres ville et amélioration de l'image des centres urbains.
- Proposer une offre locative de qualité en complémentarité avec le parc social locatif.
- Intervenir sur les îlots dégradés.

Parmi les points saillants mis en exergue dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle conduite en 2012-2013 et actualisés sur la base des chiffres les plus à jour disponibles, on peut donc notamment relever :

- Besoin d'accueil et de prévention de la vacance

La démographie de la CUCM ne cesse de décroître depuis 1975, avec une baisse de près de 20 % de la population ces 40 dernières années et une perte de 5 000 habitants depuis 1999, qui s'expliquent par une baisse conjuguée du solde naturel (-1,6 %) et du solde migratoire (-0,9 %).

Le nombre de ménages est également en baisse régulière (- 628 ménages entre 2007 et 2017) non compensée par le phénomène de desserrement (augmentation des séparations et donc des familles monoparentales, vieillissement de la population et donc progression des ménages d'une ou deux personnes, etc...).

- Une population modeste et vieillissante – besoin social

Le vieillissement de la population est très marqué. La part des « 75 ans et + » est en augmentation (13,7 % en 2017, 13,4 % en 2008 contre 9,6 % en 1999) et supérieure à celle constatée sur le département (12,5 %).

55,7 % des foyers fiscaux du territoire sont non imposables, contre 52,3 % en Saône-et-Loire

Dans la CUCM, 76,9 % des habitants possèdent un niveau de ressource inférieur aux plafonds d'accès au parc social (73,3 % en Saône et Loire) – Chiffres 2015.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation dans la CUCM est de 19 590 €, contre 20 232 € pour le département de Saône et Loire, témoignant d'une population globalement caractérisée par de niveaux de revenus modestes.

- Un parc de logements anciens et dégradés – besoin patrimonial

Le parc de logements de la CUCM était composé de 47 707 logements en 2009. Ce parc s'élève à 51 817 en 2017 sur le périmètre actuel de la CUCM soit une augmentation de 1 % entre 2007 et 2017, proportion 2 fois inférieure aux moyennes départementales.

En 2009, les résidences principales représentaient 88,9 % du parc total de logements de la CUCM. En 2017 cette proportion a diminué (86,6 %) au profit notamment des logements vacants.

La part des propriétaires occupants (57,6 %) a progressé (54,6% en 2007). On peut expliquer cette évolution par le fait que les communes rurales ayant rejoint la Communauté urbaine lors de ses agrandissements successifs disposent d'un taux de propriétaires-occupant nettement plus élevé que les communes urbaines.

Le parc de logements locatifs représente 40,9 % des résidences principales (2017).

Sur l'ensemble du périmètre, 25,6 % des logements construits avant 2015 sont antérieurs à 1946.

A l'échelle communautaire, il est important de préciser que 2 578 logements sont vacants de plus de 2 ans selon la DGI, 19,4 % d'entre eux le sont depuis plus de 10 ans (Chiffres 2018).

968 logements de la CUCM sont inconfortables au sein du parc privé, dont 61,6 % de propriétaires occupants, et 38,4 % de logements locatifs privés. Au sein de la CUCM, 738 logements sont caractérisés par le manque d'un élément de confort au moins et 230 logements où deux éléments de confort au moins sont manquants (Chiffres 2018).

A travers l'OPAH conduite entre 2013 et 2018, il s'agissait ainsi d'intervenir en faveur des enjeux suivants :

- Enjeux généraux :
 - Maintenir la population en place et permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur le territoire par la production d'une offre de logements en adéquation avec le besoin exprimé ou latent
 - Améliorer le confort et les équipements des logements propriétaires occupants et locatifs
 - Favoriser la création d'une offre logement aujourd'hui inadaptée/insuffisante en réinvestissant le parc vacant ou dégradé.
- Enjeux sociaux :
 - Lutter contre l'habitat indigne, traiter les logements insalubres et très dégradés.

- Accompagner et soutenir les ménages les plus modestes.
 - Favoriser l'adaptation/vieillesse/handicap.
 - Développer une offre logement à loyer maîtrisé conventionné ou très social.
- Enjeux environnementaux :
 - Améliorer la qualité thermique des logements propriétaires occupants ou locatifs privés : maîtrise des charges, confort thermique des logements.
 - Entretien et préserver le patrimoine bâti.
- Enjeux urbains :
 - Requalifier le patrimoine des deux villes-centre ;
 - Accompagner des stratégies de reconquêtes à l'échelle d'îlots clés ;
 - Embellir les entrées de villes et les axes emblématiques
- Enjeux territoriaux :
 - Développer l'attractivité et la fidélisation au territoire ,
 - Mettre en valeur la dimension symbolique du patrimoine architectural ;
 - S'inscrire dans un projet d'aménagement global à l'échelle communautaire.

Problèmes et obstacles à surmonter

- Affirmer le rôle du parc ancien.
- Parc ancien : des possibilités et des points faibles différents selon les cadres de vie, avec un enjeu patrimonial particulier à l'échelle des 2 villes-centres
- Des situations croisées de vacance et de dégradation dispersées dans le territoire, mais concentrées dans les cœurs de ville et de bourgs, en particulier à Montceau-les-Mines et le Creusot.
- Adaptation et rénovation énergétique : deux problématiques à l'échelle de tout le territoire
- Copropriétés : un besoin de structuration *des petites copropriétés*.

Bilan du programme OPAH 2013-2018 mis en place précédemment

L'OPAH de la CUCM a connu globalement un succès important même si certains objectifs n'ont pas été atteints.

- **Habiter Mieux** : la lutte contre la précarité énergétique a été très dynamique. Les facteurs de cette réussite sont divers :
 - Dynamisme économique du territoire engendrant un dynamisme immobilier.
 - Structure du bâti.
 - Revenu moyen des ménages
 - Opportunité saisie par les entreprises.
 - Un dispositif d'aide bien calibré.
 - L'accompagnement gratuit des ménages.
 - Malgré les 1.256 logements ayant fait l'objet de travaux, dont 849 de réhabilitation, le potentiel reste important. Le parc de résidences principales occupées par leur propriétaire et datant d'avant 1950 compte 10 000 unités. Le parc datant des années 50 à 80 est lui aussi très

important et tous deux ont un caractère énergivore.

- La lutte contre la précarité énergétique reste et restera un axe fort du soutien financier que la Communauté urbaine apportera.

- **Propriétaires bailleurs** : Le potentiel reste important dans la CUCM. La dernière année d'OPAH a vu un regain de demandes. Le dispositif Cosse ou « louer abordable », permet une déduction fiscale sur les revenus fonciers. Initialement limité aux logements en mandat de gestion avec une agence immobilière sociale, le dispositif vient d'être ouvert (2019) à tous les logements conventionnés sous condition de ne pas dépasser certains plafonds de loyer. Ce nouveau dispositif peut générer un accroissement de la demande auprès de l'ANAH.
- **Autonomie / adaptation** : les évolutions démographiques vont conduire à un accroissement des besoins. Les faibles revenus des ménages les plus modestes rendent indispensables le soutien et l'accompagnement financier qui permettent le maintien à domicile. C'est une nécessité pour les pouvoirs publics qui cherchent à limiter les coûts des hospitalisations.

En 2020, L'Anah a augmenté considérablement son enveloppe budgétaire sur ce thème (+ 17 % par rapport à 2019 en Saône et Loire).

La Communauté urbaine, qui ne finançait que le coût d'intervention d'ergothérapeutes, subventionnera à l'avenir le coût des travaux au regard des enjeux du maintien à domicile. Si les objectifs initiaux de l'OPAH n'ont pas été atteints, la communication étant certainement plus difficile pour ce public par définition âgé, la montée en charge des dossiers sur la fin de l'OPAH est un fait encourageant pour l'avenir et le soutien nécessaire à ce type de dossiers.

- **Ravalement des façades** : Avec plus de 400 logements ayant bénéficié de ce type de travaux, l'impact urbain de cette politique est très positif sur l'image des villes, des deux villes-centre en particulier et plus encore dans les quartiers urbains dégradés puisque près d'un tiers de ces ravalements y étaient localisés. Le potentiel et la demande restent importants.
- **Comité logements indignes** : Le décalage est considérable entre les 1 472 logements potentiellement indignes recensés dans l'étude pré-opérationnelle et les 71 signalements constatés, les 28 logements sortis d'indignité après travaux et les 24 qui y étaient toujours à l'issue de l'OPAH. De ce constat on peut tirer les conclusions suivantes :
 - Nombre des logements potentiellement indignes sont le fait de propriétaires occupants, peu enclins à solliciter un appui quand bien même le montant des aides est très important. Des barrières psychologiques et culturelles sont présentes pour des populations souvent âgées qui appellent un accompagnement en ingénierie important.
 - En marché détendu, la première solution pour un ménage locataire d'un logement qui s'avère indigne, ce n'est pas d'entreprendre une procédure contre son propriétaire, mais de déménager.
 - Enfin, les dossiers qui remontent sont souvent ceux qui relèvent d'abord d'un contentieux entre propriétaires et locataires dans lequel la question des travaux, quand bien même ils sont indispensables, alimente un conflit, ce qui ne constitue pas une base de travail constructive.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, l'Anah, le Département de Saône et Loire décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble des 34 communes qui forment le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

1.2. Maîtrise d'Ouvrage

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les équipes opérationnelles du suivi-animation.

1.3 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention OPAH correspond à l'ensemble du périmètre intercommunal de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau et à des priorités territoriales à deux échelles :

- Des actions thématiques en faveur du développement du parc locatif social sur les deux villes centre et les communes du Breuil et de Saint-Vallier. Parce qu'elles sont les plus à même d'apporter les services dont ont besoin les populations les plus fragiles pour les deux villes centre, parce qu'elles sont déficitaires en logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour le Breuil et Saint-Vallier.
- Un périmètre renforcé à l'échelle des communes de Le Creusot, Montceau, Torcy sur les îlots urbains dégradés et les QPV.

Lancée à l'automne 2016 par la Communauté urbaine, l'étude sur six îlots urbains dégradés des centres villes du Creusot et de Montceau s'est achevée en juin 2018. Elle a défini les orientations et actions à mettre en œuvre sur quatre d'entre eux, notamment une OPAH RU avec un volet RHI THIRORI. Dans l'attente ces îlots urbains dégradés seront inclus dans les périmètres renforcés aux actions spécifiques de la présente OPAH. La Communauté Urbaine a lancé fin 2020 une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU comportant un volet RHI-THIRORI sur les îlots urbains dégradés du Creusot et de Montceau. Lorsque l'OPAH-RU deviendra opérationnelle, le périmètre de celle-ci sera retiré de la présente OPAH. Un avenant sera nécessaire pour modifier les objectifs, financements et calibrage de suivi-animation de l'OPAH.

Le périmètre renforcé de l'OPAH 2013-2018 a connu un grand succès avec 257 dossiers déposés sur ce petit périmètre sur un total de 1 047 sur la Communauté urbaine, soit 24,5% du total des dossiers déposés. Notamment en matière de ravalements de façades et de logements conventionnés (97% de l'objectif atteint, contre 32% sur tous le territoire). Faisant l'objet d'un protocole de préfiguration de la rénovation urbaine et comprenant une part importante de logements privés (45,8%), le QPV d'Harfleur au Creusot a été ajouté au périmètre renforcé de l'OPAH communautaire dans le cadre de son avenant n°3 signé le 22

juin 2017, permettant ainsi aux propriétaires de bénéficier des financements majorés de l'OPAH. Au total les QPV de la Communauté urbaine comptent 724 logements privés, soit 22,4% du total. En plus du quartier d'Harfleur, deux d'entre eux au moins présentent un potentiel d'intervention important en OPAH, notamment en termes de façades et surtout de rénovation énergétique : Celui du Bois du Verne à Montceau, pour partie ancienne cité minière au patrimoine souvent dégradé et la Résidence du Lac à Torcy dont une large partie est constituée d'un tissu pavillonnaire des années 60 et 70. C'est ainsi qu'à l'occasion du comité de pilotage du 29 janvier 2019, tirant le bilan final de l'OPAH 2013-2018 et les perspectives pour celle à venir, il a été validé d'inclure l'ensemble des QPV dans le périmètre renforcé de la future OPAH communautaire.

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Enjeux prioritaires identifiés

- **Enjeux généraux :**
 - Maintenir la population en place et permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur le territoire par la production d'une offre de logements en adéquation avec le besoin exprimé ou latent ;
 - Améliorer le confort et les équipements des logements propriétaires occupants et locatifs ;
 - Favoriser la création d'une offre logement aujourd'hui inadaptée/insuffisante en réinvestissant le parc vacant ou dégradé ;
 - Mettre en place un dispositif préventif nouveaux au profit des copropriétés fragiles.
- **Enjeux sociaux :**
 - Lutter contre l'habitat indigne, traiter les logements insalubres et très dégradés ;
 - Accompagner et soutenir les ménages les plus modestes ;
 - Favoriser l'adaptation/vieillessement/handicap ;
 - Développer une offre logement à loyer maîtrisé conventionné ou très social.
- **Enjeux environnementaux :**
 - Améliorer la qualité thermique des logements propriétaires occupants ou locatifs privés : maîtrise des charges, confort thermique des logements ;
 - Entretien et préserver le patrimoine bâti.
- **Enjeux urbains :**
 - Requalifier le patrimoine des deux villes-centre ;
 - Accompagner des stratégies de reconquêtes à l'échelle d'îlots clés, dont les QPV ;
 - Embellir les entrées de villes et les axes emblématiques.
- **Enjeux territoriaux :**
 - Développer l'attractivité et la fidélisation au territoire ;
 - Mettre en valeur la dimension symbolique du patrimoine architecturale ;
 - S'inscrire dans un projet d'aménagement global à l'échelle communautaire.

Mise en perspective avec les autres dynamiques territoriales en faveur du parc privé

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau a adopté son projet de PLUi-H valant SCoT lors de son Conseil communautaire du 23 avril 2018, puis après une enquête publique dont les commissaires

enquêteurs à l'automne 2018 ont émis un avis défavorable sur des questions de forme plus que de fond, elle a décidé de reprendre l'étude de son projet de PLUI H et l'a adopté lors de son Conseil du 27 juin 2019. Le POA du PLH inclus dans ce PLUI-H comportent différentes actions en lien avec le parc privé, notamment les opérations décrites ci-dessous :

- **De l'étude sur les îlots urbains dégradés à une OPAH RU :**

Lancée à l'automne 2016 par la Communauté urbaine, l'étude sur six îlots urbains dégradés des centres villes du Creusot et de Montceau s'est achevée en juin 2018. Elle a défini les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle de quatre d'entre eux (800 immeubles), notamment une OPAH RU avec un volet RHI THIRORI. L'étude pré-opérationnelle de cette OPAH RU est en cours de réalisation.

- **Les villes du Creusot et de Montceau-les-Mines chacune signataires avec la Communauté urbaine d'une convention Action Cœur de Ville**

Le 28 septembre et le 7 décembre 2018 les villes du Creusot et de Montceau-les-Mines ont signé chacune avec l'Etat, l'Anah, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et la Communauté urbaine leur convention Action Cœur de Ville. Celles-ci prévoient la mise en œuvre d'une OPAH RU à l'échelle de 4 îlots dégradés précédemment évoqués et faisant l'objet actuellement d'une étude pré-opérationnelle dédiée.

Ce contexte financier favorable au développement d'une offre locative privée se double de l'éligibilité des deux villes au dispositif de défiscalisation dit Denormandie, lequel peut dans certaines conditions se cumuler avec les aides de l'Anah. L'ensemble du territoire de ces communes étant éligible, l'OPAH « classique » pourra en bénéficier, au-delà donc des stricts périmètres de la future OPAH RU.

- **Pilotage d'une démarche expérimentale de recherche BIMBY**

La Communauté urbaine a décidé lors de son conseil du 30 juin 2016 de lancer une démarche « BIMBY » – Built In My BackYard / Construire dans mon jardin - dans le cadre d'une convention de recherche & développement partagée avec le laboratoire IN VIVO, à l'échelle des communes de St-Vallier et du Creusot.

Le concept « BIMBY » désigne toute action ou démarche qui vise à favoriser la création de logements dans les conditions suivantes :

- Sans étalement urbain, sur parcelles déjà bâties, sans démolition des habitations existantes.
- A l'initiative de l'habitant dans une démarche architecturale et paysagère respectueuse du voisinage et du projet commun du territoire.
- Orchestrée par les collectivités locales dans une démarche de développement territorial fédératrice et intégratrice des projets des habitants.
- Sans spéculation foncière, dans le cadre d'une communication transparente sur les capacités de valorisation patrimoniale des biens.

Les résultats expérimentaux de la convention de Recherche et Développement signée le 5 juillet 2016 avec le Laboratoire IN VIVO, se sont traduits au 31 décembre 2018 par l'accompagnement de 283 ménages propriétaires porteurs de projets à St-Vallier et Le Creusot, la conception de 373 projets, dont 153 projets commencés parmi lesquels 81 projets ont atteint le stade d'une autorisation d'urbanisme et 14 sont déjà achevés. Ainsi, une seconde convention de recherche et développement a été signée le 15 avril 2019, sur le périmètre étendu de 9 communes (Le Creusot, Montceau-les-Mines, Torcy, Le Breuil, Blanzy, Saint-Vallier, Sanvignes-Les-Mines, Montchanin et Gênelard). Il s'agit notamment de configurer un prototype visant la production

de 300 BIMBY en 3 ans.

- **Copropriétés**

A noter par ailleurs que plusieurs indicateurs ont permis de mettre en valeur le besoin d'une approche renforcée en faveur des copropriétés. Dans le cadre du protocole de préfiguration de la rénovation urbaine du quartier d'Harfleur au Creusot une étude diagnostic sur les copropriétés fragiles ou dégradées a été lancée. Devant le peu de copropriétés présentes sur le quartier, l'étude a été élargie à l'ensemble de la ville du Creusot et ses conclusions peuvent valoir pour l'ensemble du territoire communautaire, l'étude confirmant ce qui avait été ébauché dans le diagnostic habitat du PLUi-H.

Le diagnostic a montré que sur le Creusot 2 591 logements étaient répartis sur 395 copropriétés, soit des copropriétés d'une taille moyenne de 7 logements. Le plus souvent des immeubles de la fin du XIX^{ème} ou du début du XX^{ème} siècles occupés par une majorité de personnes de 60 ans et plus. Les grandes copropriétés des années 60 à 80 sont peu nombreuses et aucune ne présente d'indice de fragilité. Parmi les 395 copropriétés étudiées, un quart d'entre elles présentent des indices de fragilité. Pour autant les dysfonctionnements techniques, quand ils sont présents, ne présentent pas de caractère d'urgence avérée et les difficultés rencontrées relèvent essentiellement de leur gouvernance, y compris quand elles sont gérées par un syndic professionnel. Les recommandations faites relèvent d'abord de l'aide à l'ingénierie pour aider ces copropriétés à se définir un programme de travaux et à s'intégrer dans la future OPAH, notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique, de ravalement de façades et de réfection des parties communes.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Au regard des tendances rencontrées à l'échelle de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et des orientations politiques prises en faveur de l'amélioration de l'habitat et du logement dans leur ensemble, les principaux objectifs de l'opération sont :

- Mettre en œuvre d'une gamme d'outils étendue en direction de **la lutte contre la vacance et le logement indigne** sur les secteurs à forte prévalence de logements vacants et à dégradation prononcée ;
- **Prolonger la dynamique initiée par l'OPAH 2013-2018** de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour conforter la dynamique de résultats en matière d'intervention sur l'amélioration énergétique du parc de logement, le maintien à domicile et le traitement de l'habitat indigne sur le territoire ;
- **Garantir l'évolution, dans les 3 ans de l'OPAH, d'une part significative des linéaires de façades emblématiques en entrées de villes notamment, des immeubles vacants et ou dégradés à valeur de symboles en particulier à l'échelle des 2 villes centres**, en situation urbaine stratégique, par des actions d'incitation et subsidiairement par des initiatives de la Collectivité publique s'il n'existe pas de perspective d'évolution spontanée ;
- Recherche des meilleurs leviers pour **amplifier l'ambition des projets privés** et notamment obtenir des réhabilitations réellement requalifiantes à l'issue des acquisitions dans l'ancien réalisées par des bailleurs ou des accédants (une ingénierie forte et des aides renforcées pour les projets les plus ambitieux) ;

- Recherche d'une **visibilité des transformations résidentielles pour amplifier les impacts et les effets d'entraînement de l'opération** (transformations et réhabilitations incluant les espaces extérieurs, les annexes visibles) ;
- Offrir des solutions d'accompagnement technique, social et financier pour traiter après repérage **les situations d'indignité** ;

La mise en œuvre de ces objectifs repose sur le déploiement d'une ingénierie de suivi-animation déclinée en 2 volets parfaitement articulés :

- **A / La communication et l'animation générale de l'opération** (recrutement et orientation des porteurs de projets, articulation des volets d'animation : reporting, valorisation des résultats) ;
- **B/ L'appui technique et administratif au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés.** Ce volet oriente le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image du territoire et en particulier des 2 villes-centre. Ce socle du dispositif se décompose lui-même en 5 « blocs » de suivi-animation » :
 - L'accompagnement des Propriétaires Occupants porteurs de projets ;
 - L'accompagnement des Propriétaires Bailleurs porteurs de projets ;
 - L'accompagnement des Copropriétés (accompagnement à la structuration et au montage de projets de travaux) ;
 - Les actions spécifiques en périmètres renforcés :
 - Actions proactives en direction des bailleurs et investisseurs ;
 - Accompagnement des transformations d'usage
 - Aide aux nouveaux accédants
 - Les campagnes de ravalement des façades

Du point de vue de la redynamisation urbaine, l'OPAH s'intègre dans le programme d'action du PLUi-H de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

Article 3 – Volets d'action

Le programme d'actions de l'OPAH s'articule autour des volets suivants :

1. volet urbain,
2. volet foncier / sans objet
3. volet immobilier,
4. volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
5. volet copropriétés,
6. volet énergie et précarité énergétique,
7. volet pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
8. volet social,
9. volet patrimonial et environnemental.

10. Volet économique et développement territorial

3.1. Volet urbain

Le volet urbain de l'opération s'articule directement avec les actions des conventions Action Cœur de Ville du Creusot et de Montceau-les-Mines portant sur la redynamisation des espaces publics signées respectivement le 26 septembre 2018 et le 7 décembre 2018.

Sur la commune du Creusot il s'agit notamment du projet de reconversion en quartier d'habitat de l'îlot de la barre de l'ancien lycée Jean Jaurès. Le projet envisagé vise ainsi à créer un éco-quartier sur le site Jean Jaurès, accompagnant la création du site technopolitain, en développant une offre d'habitat pour les actifs et les étudiants-chercheurs. De la requalification complète de la place Schneider cœur de la ville du Creusot, du quartier de la gare avec la fin des travaux du pont dalle et le lancement de ceux du secteur Foch-Verdun, comblant ainsi le hiatus urbain entre les deux parties du centre-ville entre le quartier du Guide et celui de la rue Foch.

Sur la Commune de Montceau les aménagements du centre-ville seront définis après la restitution d'une étude mobilité en cours. Seront par ailleurs notamment requalifiés les espaces publics du quartier du Magny, l'entrée du quartier des Rives du Plessis, les abords de la base nautique du lac du Plessis et la place du marché du quartier du Bois du Verne.

Au total, ce sont près de 17 M€ que le programme pluriannuel d'investissement de la Communauté urbaine pour la période 2021-2026 prévoit d'investir sur les espaces publics de ses deux villes centre au service de l'attractivité globale du territoire.

Ce même programme pluriannuel d'investissement prévoit également 9 M€ d'investissements sur les espaces publics des 7 communes « pôles relais » pour soutenir leur rôle de maillage territorial, à savoir Le Breuil, Torcy et Montchanin au Nord, Blanzay, Sanvignes, Saint-Vallier et Gênelard au Sud. On citera en particulier la requalification du boulevard du 8 mai à Torcy, la rue de Mâcon à Montchanin et le centre bourg de Gênelard.

A noter par ailleurs que la Commune de Montchanin a été retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de demain ». La convention n'en est pas signée à ce jour et elle devra définir un programme d'actions. En tant que de besoins, un avenant à la présente convention d'OPAH pourra être proposé.

A noter également à l'articulation entre politique urbaine et politique de l'habitat, le soutien par la Communauté urbaine de campagne de ravalement de façades qui participent à l'attractivité du territoire avec deux niveaux d'aides aux porteurs de projet :

- Une aide moyenne de 4 000€ par projet dans les périmètres renforcés où les enjeux sont les plus importants sur 120 façades ;
- Une aide moyenne de 1 500€ dans le reste du territoire sur 120 façades.

Enfin, sur le plan de la mobilité la Communauté urbaine s'est engagée sur une politique volontariste afin de favoriser d'autres modes de déplacement que la voiture :

- Chaque étude d'aménagement de l'espace public appréhende aujourd'hui la place du piéton comme une priorité.
- La Communauté urbaine a adopté une nouvelle DSP Transport et un nouveau réseau de bus

a été mis en place le 5 juillet 2016. Sur chacune des deux agglomérations qui forment la Communauté urbaine Creusot-Montceau, il s'articule autour d'une ligne forte qui dessert à la fois les pôles d'attractivités et les quartiers dont les habitants sont les plus susceptibles d'utiliser le réseau, en particulier les grands quartiers d'habitat social qui concentrent souvent des captifs du transport collectif : jeunes et personnes âgées sans permis, personnes modestes sans véhicule personnel...

- Plus pratiqué à des fins sportives ou de loisirs que pour les déplacements du quotidien, le développement de l'usage du vélo passe par la constitution d'un réseau cyclable maillé dans et entre les communes.

C'est ainsi que le 16 décembre 2019, la Communauté urbaine a adopté son tout premier Schéma Directeur Cyclable (SDC) à l'échelle du territoire, dont l'objectif à 10 ans est de faire passer la part de mobilité du vélo de moins de 1 % actuellement à 4 %. Sur la base d'un diagnostic, le SDC fait des préconisations d'aménagement et planifie les travaux de pistes cyclables à 3, 5 et 10 ans. Des réflexions sont également en cours pour promouvoir l'usage du vélo. Elles portent sur le développement des stationnements pour les vélos ou encore des locations longues et courtes durées.

3.2. Volet immobilier

Le dispositif d'OPAH contient des actions thématiques et des actions « socles ». Les actions menées au titre du volet immobilier reposent sur :

- Des aides de l'Anah aux projets et aux publics éligibles, abondées par des aides de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ;
- Des aides thématiques spécifiques engagées par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

3.2.1 Descriptif du dispositif

Pour les **376 propriétaires occupants** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles se répartissent entre :

- Rénovation énergétique ;
- Autonomie ;
- Lutte contre l'habitat indigne

Ces actions sont décrites aux volets 4, 6, 7 de la présente convention

Pour les **90 logements en copropriétés** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles sont décrites au volet 5 de la présente convention.

Pour les **60 logements de propriétaires bailleurs** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles sont décrites aux volets 4, 6, 8 de la présente convention et concernent plus particulièrement :

- La rénovation énergétique ;
- La lutte contre l'habitat indigne.

Il est notamment prévu parmi les **60** logements de propriétaires bailleurs une priorisation territoriale

représentant un volume de 48 logements, répartis tel que :

- 30 logements sur les communes du Creusot, Montceau, Le Breuil, St-Vallier, hors périmètres renforcés pour la création de logements en conventionnement très social, et ce au regard des besoins en la matière sur ces communes ;
- 18 logements sur les communes du Creusot, Montceau, Torcy, en périmètres renforcés, îlots urbains dégradés, QPV, pour la création de logements en conventionnement social, et ce, au regard des besoins en la matière sur ces communes

En complément de ces actions, trois dispositifs font l'objet d'une aide spécifique de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau en périmètres renforcés :

- Une aide à la transformation d'usage destinée à permettre des reconfigurations de locaux autres que des logements en une offre de logements dans l'ancien attractive, en particulier dans le cadre d'opérations à l'échelle d'un immeuble entier ;
- Une aide aux nouveaux accédants à la propriété dans l'ancien,
- Une aide renforcée au ravalement des façades.

Le bénéfice de ces trois dispositifs est limité aux périmètres renforcés de l'opération.

3.2.2 Objectifs sur 3 ans,

- 376 Propriétaires occupants
- 60 logements de propriétaires bailleurs
- 90 logements en copropriétés
- Aides spécifiques de la CUCM sur 132 logements en périmètre renforcé :
 - Une aide à la transformation d'usage (volume PO/PB/Copropriétés indiqué de manière indicative)
6 locaux transformés en logements pour la durée de l'opération (2PO, 2PB, 2 Copropriétés) ;
 - Aide aux nouveaux accédants à la propriété dans l'ancien
6 logements aidés pour la durée de l'opération ;
 - Aide renforcée au ravalement des façades
120 logements aidés pour la durée de l'opération.

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

Le suivi animation et son pilotage intégreront

- Des actions de repérage des situations de grande dégradation et d'indignité ;
- Des actions d'intermédiation et d'appui destinées à faire émerger des projets de rénovation en réponse à ces situations

Ainsi, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé constituera une des dimensions du suivi-

animation de l'OPAH et s'appuiera notamment :

- Sur un repérage permanent.
- Sur un partenariat en haute fréquence avec les services des communes. L'équipe de suivi animation de l'OPAH engagera un partenariat rapproché avec ces services :
 - Signalement par les services des communes de la CUCM à l'équipe de suivi animation de l'OPAH des situations de non-décence avérées ou présumées repérées dans le périmètre ;
 - Prise de contact systématique par l'équipe de suivi animation de l'OPAH avec les propriétaires des logements ainsi repérés, pour présenter les outils de l'OPAH et proposer un accompagnement vers un projet de mise en conformité des logements ;
 - Signalement par l'équipe de suivi animation aux services de la CUCM et des communes concernées de situations de non-décence ou d'indignité repérées dans le cadre du suivi animation de l'OPAH, pour utilisation des leviers CAF (suppression du tiers payant, consignation des aides), RSD, CCH, ou Code de la Santé afin d'orienter les propriétaires concernés vers des programmes de travaux.
- Sur un partenariat avec le dispositif départemental de Lutte contre l'habitat indigne
- Sur les données du FSL concernant les propriétaires bénéficiant d'une aide à l'Energie ou des difficultés pour le paiement des loyers en partenariat avec le Conseil Départemental.
- Sur des échanges avec les travailleurs sociaux et médico-sociaux (en particulier le Conseil Départemental, l'UDAF (service des tutelles), La Maison Locale de l'Autonomie du Creusot, Les CCAS ;
- Les données MAJIC 3 à la parcelle (pour identifier les propriétaires des logements repérés)

L'ensemble du partenariat local autour de la question spécifique de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé s'exprimera en particulier par la mise en place d'un Comité de Lutte contre l'habitat Indigne (CLI) qui se réunira autant que de besoin pour traiter les situations identifiées par le réseau des acteurs concernés.

Les situations déjà repérées et les situations nouvelles feront systématiquement l'objet d'une prise de contact avec les occupants et les bailleurs. A l'issue de cette étape ou face au constat d'une impossibilité de contact, des fiches d'orientation (situation / préconisations techniques / logique de projet / préconisations procédurales) seront proposées par l'équipe de suivi animation.

En complément des actions de repérage, le dispositif de sortie d'indignité combinera :

- Des aides de l'Anah combinées à des aides de la CUCM ;
- Des aides de la CUCM seule pour les travaux de mise en sécurité et salubrité de l'habitat.

3.3.2. Objectifs sur 3 ans

- **Propriétaires occupants en habitat indigne Anah :**
Objectif 16 projets aidés durant l'opération dont :
 - 6 logements travaux lourds
 - 6 logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"
 - 4 logements travaux de sécurité et salubrité de l'habitat

- **Propriétaires bailleurs habitat indigne Anah :**
Objectif 42 logements dont :
 - 30 logements travaux lourds
 - 12 logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"

3.4. Volet copropriété

3.4.1. Descriptif du dispositif principal

Le dispositif en direction des copropriétés comprend la rénovation énergétique et thermique des copropriétés fragiles ou bénéficiant de l'aide Ma Prime Rénov' Copropriétés. Il s'agit ainsi d'accompagner la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux, permettant 35% de gain énergétique après intervention, selon les préconisations d'un audit énergétique.

A noter qu'en phase opérationnelle une attention particulière sera portée aux petites copropriétés non structurées et nécessitant un accompagnement renforcé.

3.4.2. Objectifs sur 3 ans

- **Aide à 6 copropriétés fragiles**
Objectif 90 logements

3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.5.1 Descriptif du dispositif

La mise en œuvre du volet énergie et précarité énergétique s'intègre dans les actions sociale de l'OPAH. Les objectifs distinguent la mise en œuvre du programme habiter mieux (performance énergétique des logements), les projets avec gain énergétique majoré et les projets de sortie de précarité énergétique.

Dans les 2 cas, le soutien aux projets combine les aides de l'Anah et des abondements de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

3.5.2 Objectifs sur 3 ans

- **Propriétaires occupants programme habiter mieux**
Objectif 240 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires occupants travaux lourds**
Objectif 6 logements aidés durant l'opération

- **Propriétaires occupants travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"**
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs performance énergétique**
Objectif 12 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs performance énergétique + prime "sortie de passoires thermiques"**
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs travaux lourds**
Objectif 30 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"**
Objectif 12 logements aidés durant l'opération

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Au-delà des enjeux liés au vieillissement de la population et à l'amélioration des conditions de vie des personnes porteuses de handicap, les enjeux d'accueil de population de la CUCM invitent à tirer parti de l'atout que constituent la proximité des services, des commerces, des lieux de vie et d'animation en structurant une offre attractive pour ces publics.

Moins mobiles, plus tributaires de ces services, les personnes âgées et ou porteuses de handicap sont une clientèle logique pour les cœurs de villes et de bourgs, à condition que s'y développe une offre accessible et désirable.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Pour les projets concernant des personnes retraitées, l'opérateur de suivi-animation se rapprochera systématiquement des Caisses de retraite et de leurs instructeurs agréés pour compléter le tour de table financier des projets. Pour les personnes porteuses de handicap, une articulation avec la MDPH sera systématiquement recherchée. Pour les retraités, des contacts avec les caisses principales, complémentaires, et le cas échéant leurs opérateurs AMO seront également engagés pour assurer l'obtention de l'ensemble des concours auquel le porteur de projet est éligible. Des passerelles avec le Plan d'Investissement volontaire d'Action Logement seront aussi établies pour offrir aux porteurs de projet des possibilités de choix éclairés entre les différents financements.

En matière d'aides à l'investissement, le dispositif proposé intègre des aides de l'Anah et un abondement de la CUCM pour les projets d'adaptation de propriétaires occupants éligibles Anah.

3.6.2 Objectifs sur 3 ans

- **Adaptation des logements de propriétaires occupants éligibles Anah**
Objectif 120 logements aidés durant l'opération

3.7 Volet social

Au-delà des dimensions de repérage des situations d'indignité et ou de précarité énergétique, le volet

social de l'OPAH répond notamment à trois impératifs : le **maintien des populations fragiles** qui se trouvent en cœur de ville par l'apport de solutions sur mesure, la **crédibilité des montages de projet** en matière de financement du reste à charge, mais aussi, la recherche de mixité et d'équilibre de peuplement, en particulier par la facilitation de l'installation de familles et de propriétaires occupants.

Le volet social doit permettre de guider l'intervention de l'OPAH vers les personnes les plus fragiles mais également d'apporter des solutions sur mesure menant à des réalisations effectives au-delà de l'étape de l'agrément.

3.7.1 Descriptif du dispositif

1. Un partenariat avec les acteurs au contact des publics fragiles, au premier rang desquels le Département de Saône-et-Loire (FSL et équipes APA), complété par une communication d'opération prenant en considération les publics fragiles (au travers notamment de relais comme le CCAS, les associations d'aide à domicile, les travailleurs sociaux...) ;
2. Un suivi animation prenant en considération les paramètres techniques, économiques, mais également psychologiques qui vont permettre au porteur de projet de garder son élan jusqu'au bout. Ce coaching inclura :
 - Visites à domicile et aide au choix du bon scénario patrimonial / architectural / financier ;
 - Dessin des projets pour confirmer leur validité architecturale, technique et financière ;
 - Faisabilité réglementaire des projets en amont du travail des services instructeurs du droit des sols et en relation avec eux et les services de l'UDAP ;
 - Accompagnement dans la prise de décision familiale, avec les ayants droits, mise en place d'un calendrier du projet ;
 - Assistance dans la recherche de solutions de financements et d'aides, en lien avec les autres volets du dispositif OPAH ;
 - Assistance pour la consultation et le choix des professionnels nécessaires à l'aboutissement des projets : architectes, maîtres d'œuvres, constructeurs, géomètres, notaires, agents immobiliers, banques, etc.
 - Assistance pour le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
 - Accompagnement des porteurs de projets dans la mise en vente ou mise en location des biens
 - Visite de contrôle avant paiement des subventions ;
3. Une « ingénierie du reste à charge » : au-delà du cumul des aides, il s'agit d'un travail budgétaire avec le porteur de projet permettant de s'assurer de sa capacité à financer le reste à charge (emprunt, épargne, soutien familial...) et en exploitant pleinement toutes les ressources patrimoniales activables (opération mixte locatif + résidence principale, division d'un grand logement occupé par une personne seule, montage d'une opération dans le cadre d'une stratégie familiale...). Cette ingénierie se déploiera en complément de recours externes (prêts CAF, micro-crédit, aides de la Fondation Abbé Pierre, secours exceptionnels).
4. Un accompagnement technique et financier des primo accédants en périmètres renforcés.

En complément, le dispositif de suivi animation d'OPAH intégrera la capacité à reloger temporairement ou définitivement les locataires ou propriétaires occupants et les locataires de logements indignes lorsque les travaux dans le logement ou la nature de la transformation effectuée ne permettront pas le maintien dans les lieux durant les travaux ou à l'issue des travaux, ainsi que l'accompagnement social de ces relogements. Ce travail sera réalisé en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

3.7.2 Objectifs sur 3 ans

- Amélioration de 376 logements de propriétaires occupants à faibles ressources ;
- Amélioration et conventionnement de 60 logements locatifs
- Accompagnement de 6 accédants à la propriété.

3.8. Volet patrimonial et environnemental

3.8.1 Descriptif du dispositif et objectifs sur 3 ans

Le volet patrimonial et environnemental repose notamment sur :

- La **lutte contre l'étalement urbain** par la reconquête de logements vacants et la prévention de vacance par la mise au confort des logements ;
- La **rénovation de 240 façades** dont la moitié dans des périmètres renforcés à fort enjeu patrimonial. Pour ces façades, le processus de suivi animation et d'octroi des aides apportera une garantie que les circuits administratifs de validation des projets et les dispositions de protection du patrimoine seront respectées ;
- La **baisse des émissions de gaz à effet de serre** permise par l'amélioration de la performance énergétique de **312 logements**.

3.9. Volet économique et développement territorial

Le volet économique et de développement territorial sera notamment assuré par :

- La rénovation durant l'opération de 525 logements et 240 façades, créant **un chiffre d'affaires estimé à 8,4 Millions d'euros** pour le tissu professionnel local du bâtiment ;
- L'accueil et le maintien de population dans les secteurs les mieux desservis par le commerce et les services de cœurs de villes et de bourgs ;
- La contribution au rayonnement du territoire et à une image positive ;
- La création de 60 logements conventionnés à proximité des secteurs d'emploi.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention sur 3 ans

Les objectifs globaux sont évalués à 436 logements minimum, répartis comme suit :

- 376 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

A ces 436 logement s'ajoutent :

- 240 façades ravalées, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah,
- 6 logements bénéficiant d'une aide nouvel accédant
- 6 logements bénéficiant d'une aide pour transformation d'usage

- 90 logements inclus dans 6 copropriétés bénéficiant d'une aide à l'ingénierie

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux pour les 3 ans d'opérations, sont évalués à 436 logements minimum subventionnés par l'Anah, répartis comme suit :

- 376 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

A ces 436 logement s'ajoutent 240 façades ravalées, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah, ainsi que 2 logements de propriétaire bailleur en transformation d'usage, soumis à avis préalable du délégué local.

Objectifs de réalisation de la convention

	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	16	125	125	110	376
• dont logements indignes ou très dégradés	1	5	5	5	16
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	10	80	80	70	240
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5	40	40	35	120
Logements de propriétaires bailleurs	2	20	20	16	60
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	15	30	30	15	90
Total des logements Habiter Mieux	11	86	86	75	258
• dont PO	10	80	80	70	240

• dont PB	1	6	6	5	18
• Issu des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	5	20	20	5	50

* Si les 3 ans de la durée de la convention courent sur 4 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour la 1ère et 4ème année.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 5 417 340 € sur 3 ans de convention, selon l'échéancier suivant :

ANAH	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	239 440 €	1 802 480 €	1 787 140 €	1 588 280 €	5 417 340 €
Dont aides aux travaux (ANAH + Prime habiter mieux)	195 100 €	1 557 200 €	1 642 700 €	1 486 500 €	4 981 500 €
Dont financement ingénieries	44 340 €	145 280 €	144 440 €	101 780 €	435 840 €
Dont part fixe	35 000 €	70 000 €	70 000 €	35 000 €	210 000 €
Dont part variable	9 340 €	75 280 €	74 440 €	66 780 €	225 840 €

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau porte le volet « ingénierie » de l'OPAH (et donc le suivi-animation) et le volet « investissement » (aides aux propriétaires privés) par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, signée entre les Communes et la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, cette dernière étant compétente en matière d'habitat. Elle intervient dans le cadre de l'OPAH au titre de son règlement des aides spécifique et dédié à l'opération, précisant les conditions de recevabilité et de financement.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour l'opération sont de 1 795 210 € pour les 3 ans, selon l'échéancier suivant :

CUCM	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	284 090 €	598 420 €	596 910 €	315 790 €	1 795 210 €
Dont aides aux travaux	157 150 €	543 700 €	541 350 €	388 850 €	1 631 050 €
Dont financement ingénierie	26 940 €	54 720 €	55 560 €	26 940 €	164 160 €

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1 Département de Saône et Loire

Le Département de Saône et Loire à travers le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental, souhaite apporter son soutien à l'OPAH objet de la présente convention. Il s'agit ainsi pour le Département de Saône et Loire d'intervenir de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne à l'échelle de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur.

6.1.1. Règles d'application

Le Département complète ainsi les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,

- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,

- 50 000 € pour les propriétaires très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,

- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de :

- 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local,
- 1 500 € pour les ménages relevant du secteur diffus (hors OPAH ou PIG local)

6.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône et Loire pour l'opération sont de 619 600 € sur 3 ans, selon l'échéancier suivant et le détail suivant :

Département	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €
Dont aides aux bailleurs	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution des différents volets du suivi-animation.

Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les instances des Communes signataires, pour, notamment, apprécier les éléments de résultats obtenus et apprécier l'impact de l'OPAH au regard des objectifs du PLUi 2020 notamment en matière de production d'offre logement en intensification.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, maître d'ouvrage de l'opération. Deux comités de pilotages seront mis en place : un comité de pilotage technique et un comité de pilotage stratégique.

- Le comité de pilotage sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de :
 - Communauté Urbaines Le Creusot Montceau ;
 - Communes ;
 - Département de Saône et Loire ;
 - État ;
 - Anah ;
 - CAF ;
 - Partenaires et prestataires de suivi-animation ;
 - Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.
- Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 3 mois pour un point complet sur les actions engagées, le déploiement dans le temps des différents volets de la présente convention et le suivi des projets engagés et des consommations des dotations financières, en traitant à la fois des réalisations effectives et des réalisations à anticiper. Il sera composé de :
 - Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ;
 - Communes ;
 - Département de Saône et Loire ;
 - Anah ;
 - Partenaires et prestataires de suivi-animation ;
 - Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

Des commissions de suivi spécifiques pourront être mises en place, notamment :

- Sur la question de la lutte contre l'habitat indigne, le Comité de Lutte contre l'habitat Indigne intégrera notamment la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, la CAF, la MSA, la DDT 71, le Département 71, les communes concernées, l'ARS, l'ADIL, les travailleurs sociaux accompagnant les ménages concernés le cas échéant.
- Sur les questions de renouvellement urbain (insalubrité, relogement, accompagnement social...) en intégrant en tant que de besoin les CCAS, l'ARS, le Département de Saône et Loire ;
- Sur le pilotage des campagnes de ravalement de façades, en intégrant également en tant que de besoin l'UDAP, les instructeurs du droit des sols, la CAPEB, la Fédération du Bâtiment, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Sur le pilotage des actions foncières privées en intégrant également en tant que de besoin les instructeurs du droit des sols.

7.2. Suivi-animation de l'opération

Globalement, le suivi animation mis en place s'attachera à faire prévaloir, dans la communication d'opération comme dans les modalités d'accompagnement des ménages porteurs de projets, une logique « le projet d'abord ». L'attention portée à la nature des projets, à leur adéquation avec les besoins des ménages (pour les propriétaires occupants) et du territoire (pour les propriétaires bailleurs), mais aussi à leur crédibilité technique et économique précèdera le travail administratif sur l'éligibilité et sur l'accès aux aides :

- Pour aborder les questions de conception, de programmation et de définition des projets le plus à l'amont possible, lorsqu'il est encore temps d'apporter des inflexions si nécessaires ;
- Pour concourir à limiter le nombre d'abandons de projets après agrément et faciliter, par la validité programmatique, technique et économique des projets, leur mise en œuvre rapide ;
- Pour faciliter la meilleure orientation possible des porteurs de projets vers un accompagnement multidimensionnel et sur mesure

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'équipe de suivi animation associera des capacités de natures différentes.

Comme indiqué en introduction à la présente convention, les différents volets d'action de l'OPAH de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau se structurent en 2 logiques d'intervention, qui appellent des compétences d'ingénierie différentes, mais étroitement articulées.

- **A/ La communication et l'animation générale de l'opération**
- **B/ Le cœur du dispositif OPAH** Focalise le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les 2 logiques d'intervention présentées ci-dessus et les catégories de compétence qu'elles appellent peuvent se détailler comme suit :

7.2.2.1 Volet A / La communication et l'animation générale de l'opération :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; coordination des acteurs. Ces actions à large spectre intégreront l'accueil, l'information et le conseil vers les interlocuteurs appropriés des porteurs de projet. Les actions de communication seront mise en œuvre après leur validation préalable par le service communication de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

Ce volet appelle notamment des compétences en matière de communication, d'animation, d'organisation d'événements, de reporting...

7.2.2.2 Volet B / Missions de suivi animation :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Diagnostic : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité ; hébergement et relogement
- Repérage et accompagnement des copropriétés, de leurs syndicats et de leurs instances. En particulier, pour les petites copropriétés à syndic non professionnel, accompagnement à la prise de décision et à la programmation des travaux, appui et conseils sur les règles de convocation d'AG et de vote pour les travaux, accompagnement à l'inscription obligatoire sur le registre d'immatriculation des copropriétés etc...).
- Aide à la décision : AMO technique au propriétaire ; assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique
- L'accompagnement des propriétaires occupants dans la constitution de leur dossier matérialisé.
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités

de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

Les modalités d'accueil du public seront précisées par le futur opérateur dans le cadre de son offre de mission au titre de la consultation à venir pour la réalisation du suivi-animation de l'OPAH (lieu de permanences, fréquences, actions au contacts, supports de communication, ateliers...).

L'opérateur de suivi-animation rentrera en contact avec le CAUE qui est le Guichet Unique de la Rénovation Energétique en Saône-et-Loire (GURE financé par le SARE) et l'ADIL 71 (PRIS Anah), pour s'assurer de la bonne orientation des ménages et le transfert des appels entre structures en fonction de l'éligibilité des ménages aux aides de l'OPAH.

Au minimum, des permanences régulières ou sur rendez-vous seront assurées sur les deux villes- centre et à la demande des communes ailleurs. Lors de la précédente OPAH ces permanences avaient lieu dans les locaux de l'ADIL au Creusot, du CAUE à Montceau.

Une attention particulière sera portée aux modalités d'orientation des ménages ne rentrant pas de plein droit dans les critères d'éligibilité du dispositif, et ce, afin de ne perdre aucun contact et œuvrer de manière globale à la qualification de l'offre habitat du territoire.

En tout état de cause, il est souhaité qu'un numéro vert gratuit soit mis en place par le futur opérateur, suivant de larges plages de disponibilité afin de permettre un niveau et une qualité de service optimale de conseil et d'accueil des porteurs de projets.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Les équipes de suivi-animation veilleront à assurer une coordination opérationnelle avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, des Communes signataires et du Département de Saône et Loire.
- les services instructeurs des demandes de subventions.
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social,
- les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (EIE, CAF, MSA...),
- les instructeurs ADS / DRAC – ABF

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Au début de chaque année civile, et en articulation avec les contenus de l'étude pré-opérationnelle, les impacts de l'OPAH seront appréciés au regard de :

- L'évolution du nombre de résidences principales (MAJIC3 année n-1).
- L'évolution du nombre de logements vacants (MAJIC3 année n-1).
- L'évolution de la part des propriétaires occupants (MAJIC3 année n-1).
- Le nombre de transactions (DVF année n-1).

7.3.2. Evaluation et suivi des actions engagées

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Evaluation de la mission d'animation :

L'équipe de suivi-animation en régie et l'opérateur tiers présenteront en comité technique le bilan exhaustif du travail d'animation permettant de mesurer :

- L'efficacité des circuits de repérage.
- Le respect du plan de communication.
- L'avancement des plans d'actions spécifiques, le cas échéant
- Le respect des engagements prévus avec chaque partenaire et des échanges qui ont eu lieu depuis le comité technique précédent.

Le suivi en continu :

Le suivi de l'OPAH sera fait via un tableau de bord tenu par l'équipe de suivi animation et permettra de :

- D'identifier chaque famille repérée, l'origine et la date du repérage, la date du 1^{er} contact, la date de la visite du logement, la date de l'établissement de l'audit, la date de demande et de réception des devis, la date de dépôt du dossier, la classe énergétique du logement avant et après travaux (le cas échéant), le gain énergétique (le cas échéant), le coût des travaux, les taux de subvention de chaque partenaire financier.
- Une distinction sera établie entre les propriétaires occupants très modestes et modestes, les dossiers relevant de la précarité énergétique, de la lutte contre les logements indignes et dégradés, les propriétaires bailleurs, et les dossiers relevant des travaux d'autonomie / maintien à domicile.
- D'analyser la performance des travaux (le cas échéant): gain énergétique moyen, sortie de classe énergivore (F et G), atteinte de la classe sobre (A, B et C), et de comparer les résultats par rapport au niveau départemental et national
- D'identifier les dossiers pour lesquels les travaux de maintien à domicile et de précarité énergétique sont couples.
- D'identifier les dossiers non aboutis et les motifs
- D'identifier le recours aux prêts sociaux.

Focus copropriétés

Indicateurs de résultats du volet copropriété :

- Nombre de copropriétés accompagnées ;
- Localisation et typologie (nombre de lots principaux, syndic bénévole/syndic professionnel) ;
- Type de travaux réalisés - Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m² ;
- Montants des subventions attribuées et % d'aide ;
- Type d'accompagnement au fonctionnement ;
- Nombre de participation en AG ou en réunion de copropriété ;
- Nombre de logements subventionnés en parties privatives le cas échéant (et caractéristiques) ;
- Nombre de DMC et typologie de copropriétés ;
- Nombre d'atelier animés et thématiques ;
- Nombre de copropriété et syndic reçus en permanence

Ce tableau de bord sera transmis mensuellement à la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, aux Communes et aux membres du Comité Technique, préalablement à chacune des réunions

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau se dotera également d'un suivi financier lui permettant d'alerter chaque financeur dès lors que l'enveloppe annuelle allouée au programme est atteint à 80 %. Sur alerte de l'équipe de suivi animation, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau informera également les membres du comité technique dès que le niveau de repérage d'une catégorie de porteurs de projets couvre 130 % de la ligne correspondante du programme. Cette alerte permettra aux membres du comité technique de se concerter avant la prochaine réunion et d'envisager ainsi un basculement financier entre les catégories de familles, d'apprécier l'opportunité d'un abondement financier sur le programme ou celui de financer des projets hors OPAH.

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel sera présenté chaque année en comité de pilotage par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois après la fin de l'année N. Il sera préparé par l'équipe de suivi animation et soumis à la validation préalable de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

Un document sera remis préalablement aux membres du comité et traitera à minima des points suivants :

- Le rappel des objectifs de l'opération en nombre et en financement ;
- L'avancement du programme par objectif ;
- L'analyse :
 - De l'efficacité de l'animation mise en place.
 - De l'efficacité du travail au sein du comité technique.
 - Du bilan énergétique des travaux (gain énergétique et étiquettes, logement atteignant le niveau BBC rénovation après travaux).
 - Du bilan financier (comparaison avec le prévisionnel, mobilisation de Ma Prime Rénov', du PIV Action Logement, mobilisation des prêts sociaux, coût moyen par chantier, montant moyen de subvention versée, niveau moyen du reste à charge, % du reste à charge financé par la famille, ...).
 - Du coût de l'ingénierie pour chacun des financeurs.
 - Du respect du plan de communication.
 - De l'engagement de chacun des partenaires
- La proposition d'un nouveau plan de communication annuel ;
- La proposition des réajustements qui s'avèrent nécessaires ;
- La description précise des motifs d'échec par type de frein (financier, technique, psychologique), le nombre de situations concernées par chaque type et des propositions d'actions pour réduire les facteurs d'échec.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention. L'équipe de suivi animation contribuera, en ce qui la concerne, à ces propositions.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission, dans un délai de deux mois après l'échéance de l'OPAH.

Ce rapport devra à minima :

- Regrouper les bilans annuels et en présenter une synthèse
- Analyser l'impact du programme au regard :
 - De la performance énergétique des logements.
 - De l'emploi dans les entreprises du bâtiment situées sur le territoire de la collectivité, et situées sur les territoires voisins.
 - De l'impact environnemental.
 - De l'impact social.
- Mesurer et analyser les écarts entre l'ambition du programme et le bilan final, en indiquant les moyens mis en œuvre tout au long du programme pour que cet écart soit le plus faible possible
- Analyser le comportement des entreprises (partenariat, acteurs du repérage, maîtrise des coûts, embauches ou maintien des emplois, etc.) ;
- Présenter un bilan des actions d'accompagnement engagées ;
- Établir la liste de toutes les actions innovantes engagées ;
- Éclairer sur les choix à faire par les élus et l'Anah pour une poursuite des actions

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat, sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet ANAH.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique :

Le cas échéant, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Toute publication sera soumise à validation préalable de la délégation locale de l'Anah. Par ailleurs, un plan de communication annuel sera établi, et transmis à la délégation locale de l'Anah.

Des dispositions complémentaires seront déterminées avec chacun des partenaires de l'opération et particulièrement la **Communauté Urbaine Le Creusot Montceau**, le **Département de Saône et Loire**

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de sa signature.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à *Mâcon*, le - 9 JUIN 2021

Pour la Communauté Urbaine
Le Creusot Montceau,

Le Président,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Madame Montserrat REYES



Pour le Département de Saône-
et-Loire,

Le Président du Conseil
départemental,
Monsieur André ACCARY



André ACCARY

Pour l'Anah,

Le préfet de Saône-et-Loire,
délégué local de l'Anah,
Monsieur Julien CHARLES



Julien CHARLES

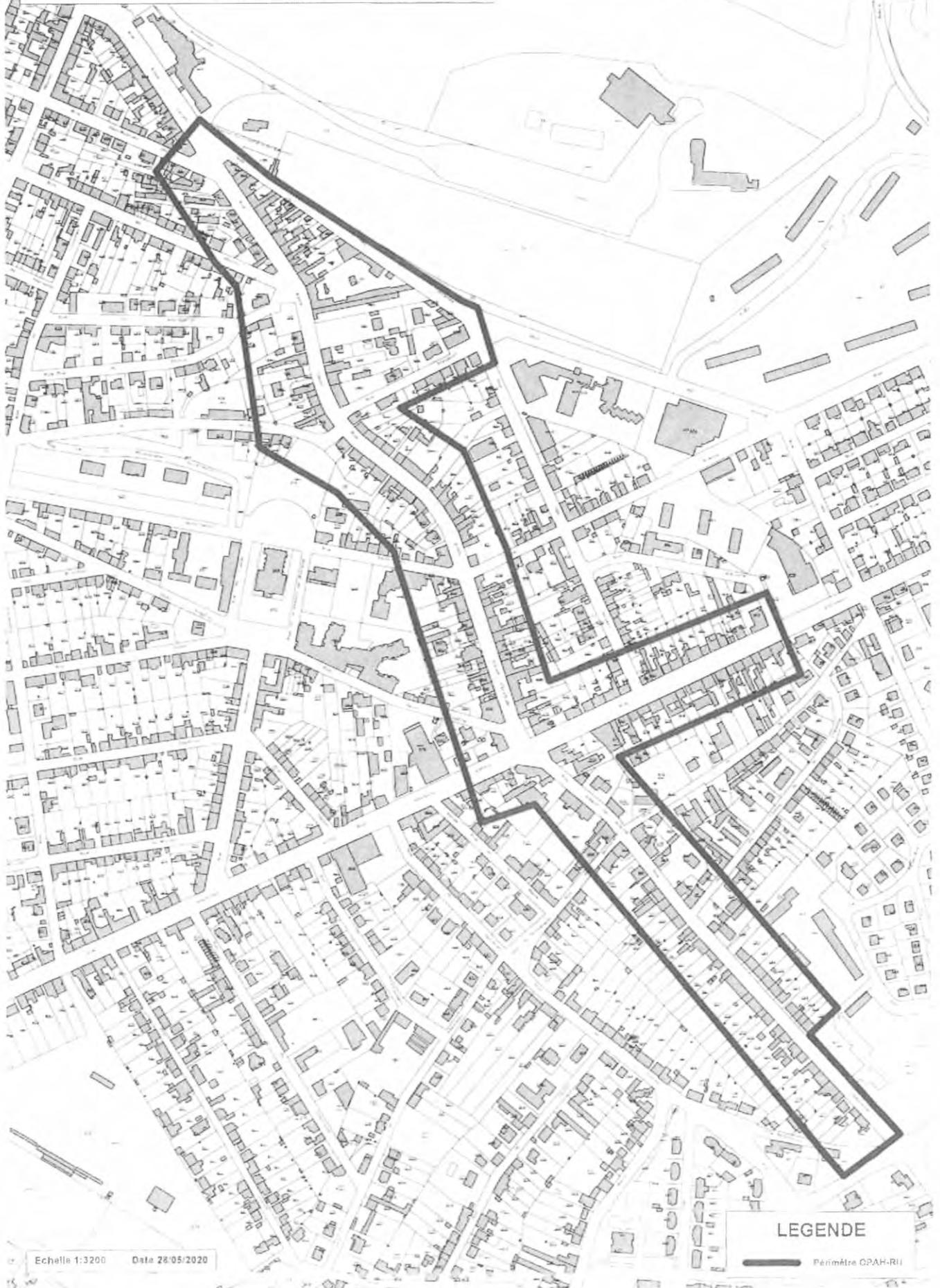
Annexes

Annexe 1. Périmètres renforcés de l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à la date de conclusion de la convention)

ILOTS DEGRADES LE CREUSOT

Rue Edith Cavell

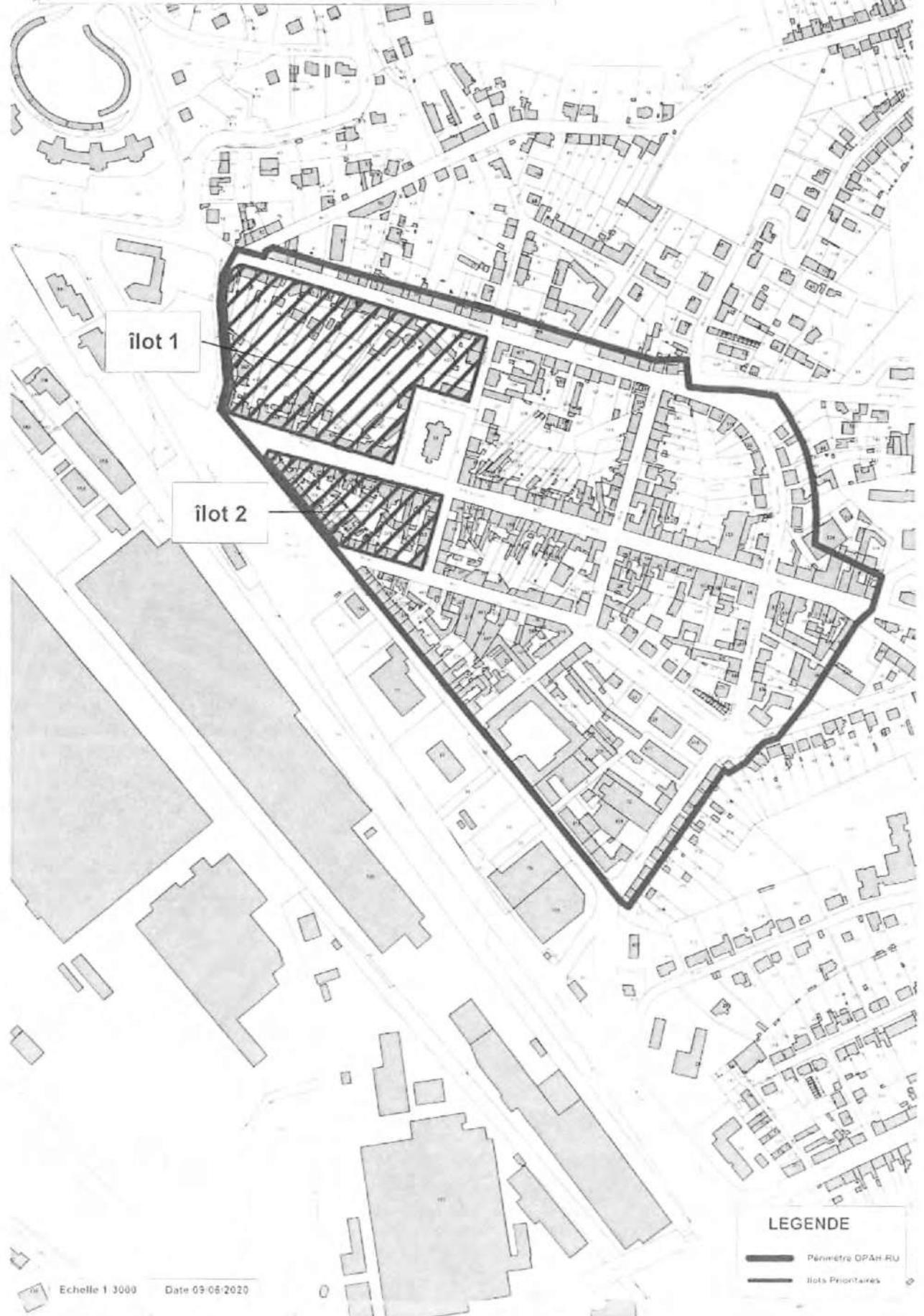


LEGENDE

— Périmètre CPAH-RII

ILOTS DEGRADES LE CREUSOT

Rue Maréchal Foch



îlot 1

îlot 2

LEGENDE

- Périmètre OPAR-RU
- Ilots Prioritaires

ILOTS DEGRADES MONTCEAU-LES-MINES

Rue Carnot / Rue des Oiseaux

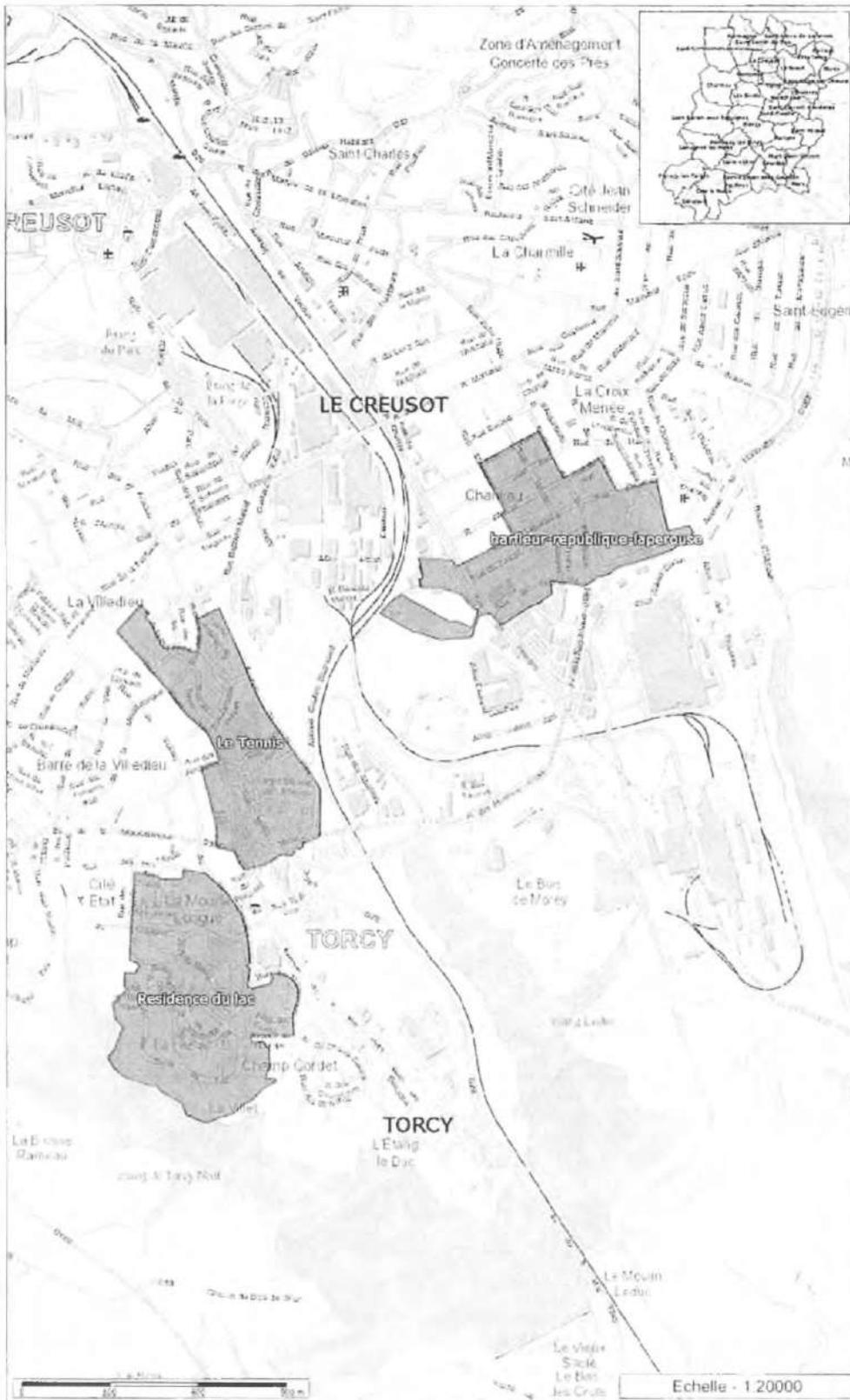


îlot 9

îlot 10

LEGENDE

-  Périmètre OPAH-RU
-  îlots Prioritaires

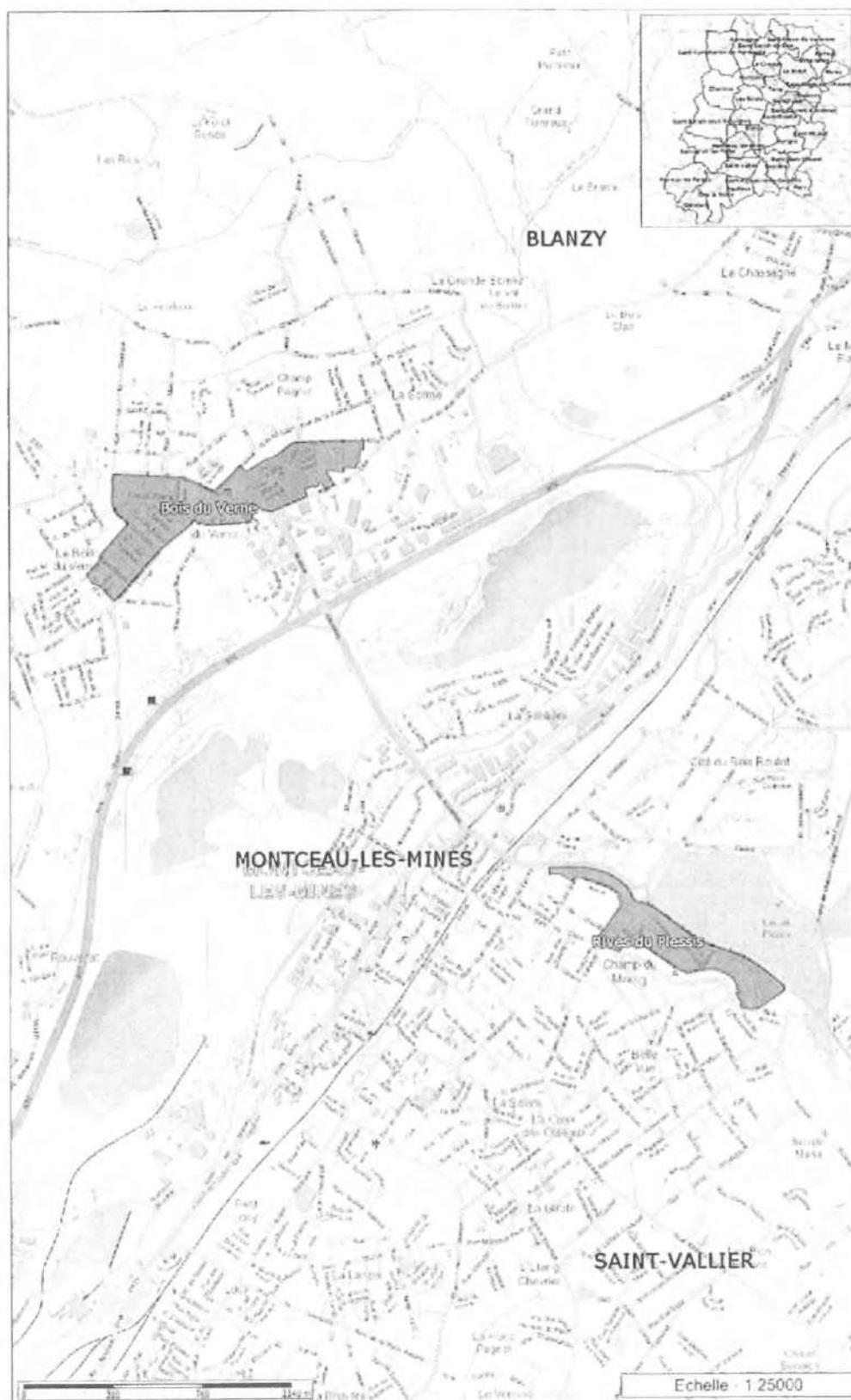


Légende

- Communes sélectionnable
- Quartier politique de la ville
- Territoire - 1/20 000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité



Légende

- Communes sélectionnables
- Quartier politique de la ville
- Territoire - 1/20 000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Programme	Type de travaux	Situation	ESTIMATIE					Finances		Subvention					ANAH				
			Nombre de logement					Montant des travaux en euros	Coût total des travaux en euros	Subvention					Prise en compte				
			2021	2022	2023	2024	Total 5 ans			2021	2022	2023	2024	Subvention total 5 ans	Pourcentage de la subvention	Taux max de subvention	Don éligibles	Montant de la subvention en euros	
ACTI003 00035 Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau	Travaux de prise d'eau	Prise d'eau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ACTI003 00036 Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau	Travaux de prise d'eau	Prise d'eau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ACTI003 00037 Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau Prise d'eau	Travaux de prise d'eau	Prise d'eau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de logements	120
Montant des travaux	13 778 000 €
Coût total des travaux	13 778 000 €
Montant des subventions	20 026 €
Montant des travaux financés	13 757 974 €
Montant des subventions financées	20 026 €
Montant des travaux financés par la commune	13 737 948 €

Montant des travaux financés	13 757 974 €
Montant des subventions financées	20 026 €
Montant des travaux financés par la commune	13 737 948 €

Montant des travaux financés
Montant des subventions financées
Montant des travaux financés par la commune

C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

SANS OBJET

C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

SANS OBJET

C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle

(tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)

Contrat	Nature d'opération	Maitre d'ouvrage	IDTOP	Libellé de l'opération	Statut de l'opération	Statut de l'instruction	Montant subvention	Montant prêt Action Logement	% de subvention versé
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	CU CREUSOT MONTCEAU	C0381-14-0001	Conduite de projet - Assistance au chef de projet	Soldé		12 500,00 €	- €	100,00%
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	CU CREUSOT MONTCEAU	C0381-14-0002	Etude urbaine	Contractualisé		- €	- €	
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	CU CREUSOT MONTCEAU	C0381-14-0003	Diagnostic copropriétés	Contractualisé		- €	- €	
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	OPAC SAONE ET LOIRE	C0381-14-0004	Etude de définition FJT	Soldé		8 337,50 €	- €	100,00%
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	OPAC SAONE ET LOIRE	C0381-14-0005	Etude de définition bâtiment tertiaire	Soldé		9 105,00 €	- €	100,00%

ANNEXES D :

**Convention spécifique ou charte
concourant à la réussite du projet**

Document-cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements locatifs sociaux et Convention Intercommunale d'Attribution

Conférence Intercommunale du Logement
Communauté Urbaine Creusot Montceau

*Rédigé dans le cadre de la mise en place de la réforme des
attributions (art. 97, Loi ALUR).*

PARTIE A. Avant-propos

PARTIE B. Document-cadre

PARTIE C. Convention Intercommunale d'Attribution

Synthèse :

Ce document présente à la fois le document-cadre de la CIL, ainsi que sa déclinaison opérationnelle : la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Nous remercions l'ensemble des partenaires et plus spécifiquement les partenaires qui ont pu être présents aux groupes de travail. En effet, vos retours sont précieux et permettent d'alimenter, de creuser et de rendre concret les orientations et engagements de la CIL.

Le document-cadre de la CIL est un document évolutif, évaluable et partagé.

En cas de question sur le présent document, merci d'en faire part aux personnes suivantes :

Aurélië BERTOUX RICHARD
Service Habitat & Rénovation urbaine
Aurelie.bertoux-richard@creusot-
montceau.org
03 85 77 51 49

Julien THEOLEYRE
Manager à Aatiko Conseils
j.theoleyre@aatiko.fr

Sommaire

Abréviations.....	5
Textes de référence	5
Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997.....	5
Unités mathématiques	5
Autres abréviations du document	5
A. Avant-propos.....	7
A.1. Contenu du présent document.....	9
A.2. La réforme des attributions.....	9
A.3. Rappel réglementaire.....	10
A.4. Elaboration du présent document	12
A.5. Un outil au service de la politique de l'habitat	13
A.6. Synthèse du diagnostic.....	13
A.6.1. Les sources du diagnostic	13
A.6.2. Rappel : Le logement social au sein de la CCM les grands chiffres	14
A.6.3. Synthèse des grands constats partagés du diagnostic de la CCM	15
A.6.4. Objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté.....	16
A.6.5. Découpage du territoire par secteur et indice de vigilance.....	18
B. Document-cadre.....	21
B.1. Introduction	23
B.2. Rappel des enjeux soulevés par les partenaires	25
B.2.1. Mixité sociale	25
B.2.2. Relogement dans le cadre du renouvellement urbain	25
B.2.3. Les limites de la fixation d'objectifs d'attribution.....	26
B.2.4. Le souhait est d'aller vers plus de qualitatif.....	26
B.3. Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté.....	27
B.3.1. Contexte et rappels réglementaires	27
B.3.2. Objectif 1 : Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté.....	28
B.3.3. Objectif 2 : Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires	29
B.4. Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »	30
B.4.1. Contexte	30
B.4.2. Objectif 3 : Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales.....	31
B.5. Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde).....	31
B.5.1. Contexte	31
B.5.2. Objectif 4 : Piloter les relogements en amont.....	31
B.6. Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble.....	32
B.6.1. Contexte	32
B.6.2. Objectif 5 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale.....	33
B.6.3. Objectif 6 : Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social	33
B.6.4. Objectif hors du périmètre de la CIL : Améliorer l'attractivité des quartiers et résidences.....	33
B.7. Mise à jour du document-cadre	34
C. Convention Intercommunale d'Attribution	35
C.1. Préambule.....	36
C.2. Déclinaison de l'orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté	37
Rappel des objectifs	37
Fiche action n°1 : Respecter l'objectif d'attribution hors QPV suivie de baux signés à au moins 25% des ménages les plus démunis (dits « Q1 ») ou ménages relogés ANRU	38
Fiche action n°2 : Attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM.....	40
Fiche action n°3 : Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et ménages prioritaires à l'échelle de la CCM.....	41
Fiche action n°4 : Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi	43
C.3. Déclinaison de l'orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »	45
Rappel des objectifs	45

Fiche action n°5 : Améliorer la compréhension et le suivi de la situation des demandes de mutations sociales	45
C.4. Déclinaison de l'orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde).....	46
Rappel des objectifs	46
Fiche action n°6 : Piloter les relogements en amont.....	46
C.5. Déclinaison de l'orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble.....	47
Rappel des objectifs	47
Fiche action n°7 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale.....	47
Fiche action n°8 : Mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants	48
C.6. Mise en place d'un comité technique	49
C.7. Commission de coordination.....	49
C.8. Les signataires de la convention intercommunale d'attribution	51
D. Annexes	52
D.1. Table des illustrations.....	52
D.2. Composition de la CIL de la Communauté Urbains Creusot Montceau	53
D.3. Niveaux de quartiers exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUIH	55
D.4. Textes de référence (au 30/09/2019)	56
D.4.1. Liste des articles du CCH	56
D.4.2. Article L. 441-1	56
D.4.3. Article L. 441-1-5 : Conférence intercommunale du logement (CIL)	58
D.4.4. Article L. 441-1-6 : Convention intercommunale d'attribution (CIA)	59
D.5. Pour mieux comprendre les financements.....	60
D.6. Fiche action n°10 de l'axe 2 du PDALHPD 2018-2022.....	62
D.7. Données relatives à la demande de logement social (SNE).....	63

Abréviations

Textes de référence

CCH	Code de la construction et de l'habitation
Loi SRU	(Lien) Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Loi DALO	(Lien) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Loi ALUR	(Lien) LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi E&C ou LEC	(Lien) LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Loi ELAN	(Lien) LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLS	Prêt locatif social
PLI	Prêt locatif intermédiaire

Unités mathématiques

pt	« Points », utilisé pour décrire l'écart entre deux pourcentages.
pts (pluriel)	Par exemple : <ul style="list-style-type: none">• Territoire A : 50% de logements individuels• Territoire B : 55%• Territoire C : 47 % Alors le territoire A a plus d'individuels que le territoire C (+3 pts) et moins que le territoire B (-5 pts)
%	Pourcentage
m ² SH	Mètre carré de surface habitable
UC	Unité de consommation. Mode de calcul de l'Insee : <ul style="list-style-type: none">1 UC pour le premier adulte du ménage ;0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Autres abréviations du document

ACD	Accord collectif départemental
ACI	Accord collectif intercommunal
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
BFC	Bourgogne-Franche-Comté
CAL	Commission d'attribution des logements
CALEOL	Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCM	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines
CIA	Convention intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunale du logement
CNC	Conseil national de la consommation
CUS	Convention d'Utilité Sociale

DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDT	Direction départementale des territoires
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
LLS	Logement locatif social, logement Hlm
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OHLM	Organismes de logement social
OPAC	OPAC de Saône-et-Loire
OPS	Enquête d'occupation du parc social
ORCOD	Opération de requalification des copropriétés dégradées
Pacs	Pacte civil de solidarité
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLH	Programme local de l'habitat
PLUiH	Plan local d'urbanisme intercommunal habitat
PPGD (ou PPGDLSID)	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
PSP	Plan stratégique de patrimoine
Q1 (seuil)	Extrait de l'article L. 441-1 du CCH : « [...] niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le {SNE} »
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R.N.	Route nationale
RPLS	Répertoire sur le parc locatif social
SNE	Système national d'enregistrement
ZUS	Zone urbaine sensible

A. Avant-propos

A.1. Contenu du présent document

Le présent document vaut Document-cadre et convention intercommunale d'attribution (CIA). Ils reposent sur le **diagnostic de territoire** présenté lors de la **CIL du 4 avril 2019**, faisant l'objet d'un **document distinct**. Le lecteur se reportera utilement au diagnostic territorial pour plus de détails.

Ce document est une version projet qui sera présentée à la conférence intercommunale du logement (CIL) pour adoption. Ces grandes orientations sont traduites en objectifs d'attribution, formalisés dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), incluse dans le présent document pour laquelle la CIL doit donner son avis.

A.2. La réforme des attributions

Depuis 2014, les lois ALUR (2014), Egalité et Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) modifient les pratiques de gestion de la demande de logement social et des attributions. Ces trois lois visent plusieurs grands objectifs :

- + Une gestion de la demande de plus en plus fluide et transparente pour les demandeurs
- + Une nouvelle échelle de gestion qui devient intercommunale
- + Une plus grande transparence des règles d'attribution
- + Une prise en compte renforcée des enjeux de mixité lors des attributions

Ces lois successives viennent modifier les pratiques pour viser un idéal : placer le demandeur au centre de la gestion de la demande et, pour les plus autonomes, les rendre acteurs de leur demande et proactifs dans leur recherche de logement social.

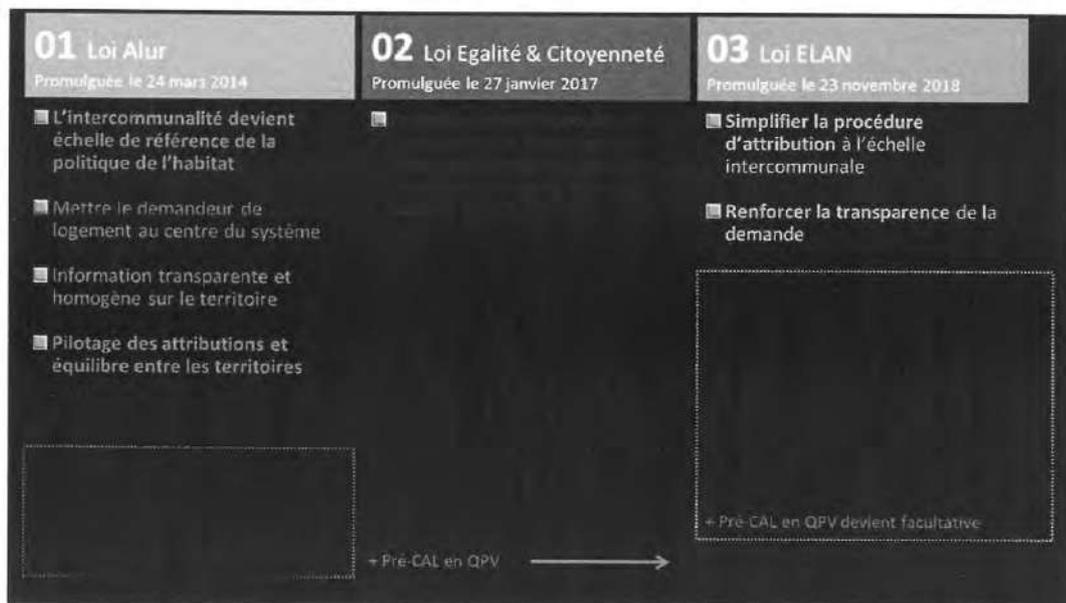


Figure 1 Evolutions législatives encadrant la gestion de la demande de logement social (2014-2018)

A.3. Rappel réglementaire

La loi ALUR a été promulguée en 2014. Son article 97 crée l'article L.441-1-5 du CCH, lequel introduit la conférence intercommunale du logement et ses documents phares, dont le document-cadre.

[La CIL] adopte, en tenant compte des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1 (cf. annexe en page 56) et au III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, **des orientations** concernant :

- Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2 ou déclarées prioritaires en application de l'article L. 441-2-3 et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation »

« La **mise en œuvre des orientations** [...] **fait l'objet de conventions** signées entre [l'EPCI], les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées »

Les réflexions de la CIL sont structurées en vues de l'élaboration des documents suivants, abordant deux volets différents : en premier lieu les attributions sur le parc social, en second lieu la gestion de la demande sur le territoire.

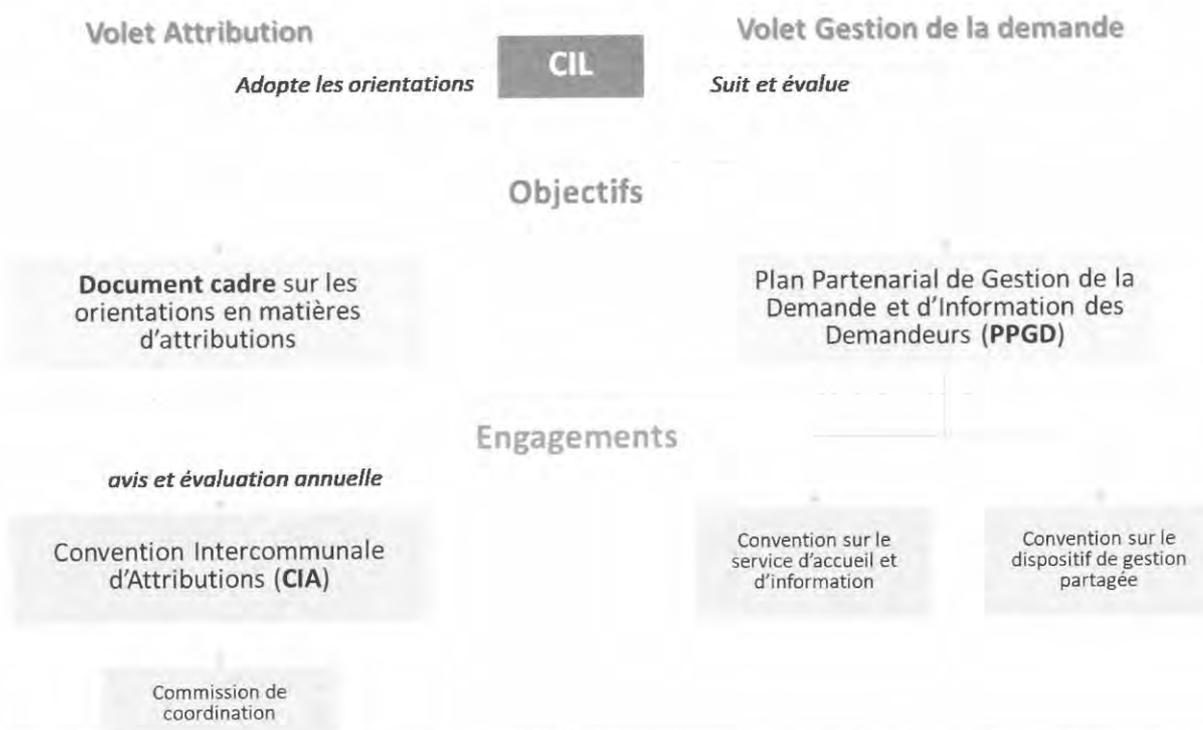


Figure 2 Schéma des documents de la politique d'attribution et de gestion de la demande (Source : Fiche-repères : logement social, le document-cadre fixant les orientations et la convention intercommunale d'attribution)

Pour plus de précisions, les textes législatifs relatifs à la conférence intercommunale du logement, au document-cadre, et à la convention intercommunale d'attribution sont présentés en annexe à partir de la page 58.

La composition de la CIL - définie par arrêté préfectoral - est présentée en page suivante. L'arrêté préfectoral est rappelé en annexe en page 53.

Composition de la CIL	
Présidence	
Le Préfet de Saône-et-Loire ou son/sa représentant·e	
Le président de la communauté urbaine Creusot Montceau ou son/sa représentant·e	
Collège des collectivités locales	
Le président du conseil départemental ou son/sa représentant·e	
Le maire de Blanzay ou son/sa représentant·e	
Le maire du Breuil ou son/sa représentant·e	
Le maire de Ciry-le-Noble ou son/sa représentant·e	
Le maire du Creusot ou son/sa représentant·e	
Le maire de Montceau-les-Mines ou son/sa représentant·e	
Le maire de Montchanin ou son/sa représentant·e	
Le maire de Sanvignes-les-Mines ou son/sa représentant·e	
Le maire de Torcy ou son/sa représentant·e	
Le maire de Saint-Vallier ou son/sa représentant·e	
Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions	
Le président de l'OPAC Saône-et-Loire ou son/sa représentant·e	
Le président d'Habellis (fusion de Logivie et Villéo) ou son/sa représentant·e	
Le président d'Action logement (ex Logéhab) ou son/sa représentant·e	
Le président d'Habitat & Humanisme ou son/sa représentant·e	
Le président de l'association Le-Pont ou son/sa représentant·e	
Le président du FJT du Creusot ou son/sa représentant·e	
Le président du FJT de Montceau ou son/sa représentant·e	
Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	
La présidente de la CNL ou son/sa représentant·e	
Le président de la CLCV ou son/sa représentant·e	
Le président de la CSF ou son/sa représentant·e	
Un·e représentant·e des usagers issu des conseils d'administration des CHRS gérés par l'Association Le Pont sur le territoire de la communauté urbaine du Creusot Montceau	

Tableau 1 : Composition de la CIL

A.4. Elaboration du présent document

L'élaboration du document-cadre et de la convention intercommunale d'attribution repose sur un **diagnostic partagé du fonctionnement du parc social et d'équilibre au sein du territoire intercommunal**. L'étude du territoire a été réalisée en double analyse :

- + Quantitative pour dégager une vision objectivée de la situation à partir des données chiffrées disponibles,
- + Qualitative, à partir des témoignages des acteurs locaux pour partager sur les (dés)équilibres résidentiels et enrichir le diagnostic.

A cet effet, les partenaires ont contribué lors des ateliers et des entretiens tout au long de l'établissement du diagnostic. Ils ont apporté des éclairages spécifiques, des suggestions de pistes complémentaires à explorer et autres développements qualitatifs.

Le diagnostic¹ a été présenté lors de la CIL du 4 avril 2019.

Sur cette base, le **présent document-cadre** de la conférence intercommunale du logement **intégrant sa déclinaison opérationnelle, la convention intercommunale d'attribution**, a été élaborée avec les partenaires acteurs du logement social de la communauté urbaine, **réunis à plusieurs reprises en groupe de travail opérationnel**. Ont été conviés par la CCM :

- Les communes de la communauté disposant de LLS (élus et techniciens)
- Les services de l'Etat, DDT et DDCS, ainsi que le délégué du Préfet pour la politique de la Ville
- Les bailleurs sociaux implantés sur le territoire
 - L'OPAC de Saône-et-Loire, ci-après « l'OPAC »
 - Habellis
 - La SEMCODA
- Action Logement Services, réservataire
- L'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne (AUSB)

Le groupe de travail a cherché lors des ateliers :

- A définir les orientations d'attribution visant à fluidifier les attributions et à répondre aux enjeux locaux,
- A identifier les moyens pour rendre le diagnostic des équilibres de peuplement plus fiable,
- A traduire les orientations d'attribution en objectifs, moyens et engagements concrets pour les acteurs de la CCM,
- A répondre à l'ensemble des exigences réglementaires.

Pour répondre aux enjeux identifiés au sein du diagnostic partagé et permettre un meilleur équilibre entre les territoires, **quatre orientations relatives à la politique d'attribution ont été définies de manière concertée entre les partenaires** sur le territoire :

- ✓ **Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté**
- ✓ **Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »**
- ✓ **Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)**
- ✓ **Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble**

¹ Un document distinct présente le diagnostic complet. Le lecteur se reportera utilement au diagnostic territorial pour plus de détails.

A.5. Un outil au service de la politique de l'habitat

La politique d'attribution et de peuplement est l'un des outils par lesquels les acteurs agissent sur la politique de l'habitat. **Cette politique à elle seule ne saurait trouver réponse à tous les dysfonctionnements**, c'est pourquoi elle intervient en lien avec d'autres leviers politiques, parmi lesquels :

- L'offre de logements sociaux et les choix de répartition territoriale de l'offre neuve à destination de tous les publics, de renouvellement et d'entretien,
- La **politique de loyers des bailleurs sociaux** en veillant à ne pas mettre en péril les équilibres financiers des bailleurs et/ou diminuer la satisfaction des demandeurs,
- Les **partenariats** (accompagnement social, offre d'hébergement...),
- La **politique d'attractivité du territoire** à travers notamment le contrat de ville,
- La **politique de mobilité des territoires** à travers son réseau de transports en commun. Les personnes qui n'ont pas de véhicule personnel auront toujours accès aux mêmes quartiers : ceux qui sont desservis par les transports en commun.

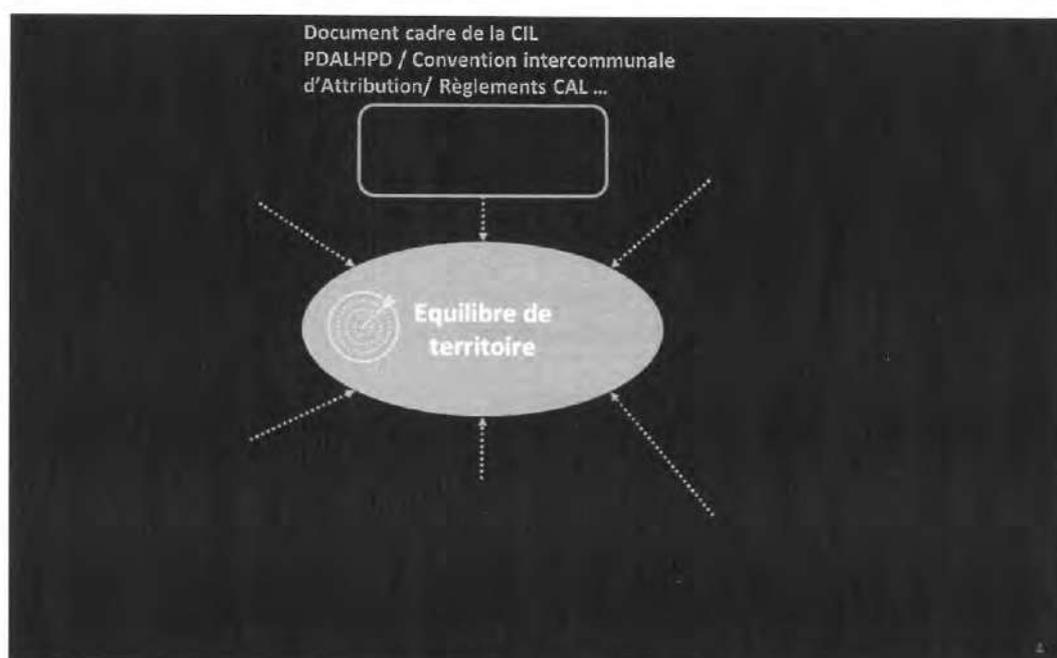


Figure 3 Les leviers pour rééquilibrer le peuplement

A.6. Synthèse du diagnostic

A.6.1. Les sources du diagnostic

Le diagnostic s'est appuyé sur :

- Les retours d'expérience, entretiens avec les acteurs du territoire (pratiques, enjeux perçus)
 - 12 entretiens réalisés (jan. à fév. 2019) et 3 groupes de travail (nov. 2018 à fév. 2019)
 - Les « acteurs » sont :
 - La CCM (élus et techniciens),
 - Les bailleurs
 - Les élus communaux et leurs services (par exemple les CCAS)
 - Action Logement Service
- Le contexte de la CCM
 - Avec des données de l'Insee (2015), des données sur le parc de logements sociaux (RPLS 2017), sur la demande de logement social (SNE 2018), ou bien encore l'occupation sociale du parc HLM (OPS 2018, grâce aux bailleurs et à la DDT)

A.6.2. Rappel : Le logement social au sein de la CCM | les grands chiffres

51 823 logements (Insee, 2015)

12 887 Logements locatifs sociaux (RPLS, 2017)

→ ≈ 25% de Hlm

5 quartiers prioritaires (QPV), 2 780 logements locatifs sociaux, soit
22% du parc locatif social

84% des logements sociaux construits avant 1980



Figure 4 Un parc social (RPLS, 2017) moins individuel que le parc privé (Insee, 2015)

92% de logements plafonnés « PLUS » (11 881 log.)

- 204 PLAI (2%) à destination des plus démunis
- 115 PLS (1%) pour les ménages légèrement au-dessus du seuil PLUS
- 678 PLI (5%), logement non conventionné

NOTA : la notion de financement est développée en annexe (voir D.5 « Pour mieux comprendre les financements »)

1 792 log., soit 14% de logements vacants au 31/12/2017

→ C'est plus que le parc global : 11% (Insee, 2017)

Parmi lesquels **693**, soit **39%** pendant plus de 90 jours (vacance dite
« longue »)

17% de T2

44% de T3

28% de T4

A.6.3. Synthèse des grands constats partagés du diagnostic de la CCM

La CCM est un territoire où **l'accès au logement ne pose pas problème** (quasiment pas de DALO²). En moyenne, les nouveaux locataires ont attendu en 2018 :

- 2,8 mois (hors mutation³)
- 7,4 mois (en mutation)

La tension⁴ de la demande est jugée faible (inférieure à 2 demandes actives pour 1 attribution sur l'année passée).

Les **ménages les plus démunis accèdent facilement au logement social**, sans être concentrés dans les quartiers prioritaires politique de la Ville (QPV, cf. §B.3.3 du diagnostic). A la date du diagnostic (2019), le territoire remplit les objectifs de mixité sociale de la Loi Egalité & Citoyenneté.

Des enjeux émergent en matière de **facilitation de la mutation**, sur un territoire néanmoins avec une **très faible tension**.

Le parc social

- Localisé à **64% sur les deux communes centres** du Creusot et de Montceau-les-Mines
- Avec une **vacance très élevée** (14%), plus forte que sur le parc privé (11%)
- **Un parc ancien** (84% construits avant 1990), similaire au territoire
- ... Mais **fortement collectif** (74%) comparé au territoire (35%)
- **Loyers**
 - En **concurrence avec le logement privé** pour certains types de produits (PLS et neuf)
 - En **QPV : moins chers** à la location
- **64% de typologies T3 et T4** : une vocation plutôt familiale → en déphasage avec de la demande, l'occupation et les attributions dont plus de 6 sur 10 sont des personnes seules

Dynamique démographique

- **Décroissance démographique** depuis plusieurs années et fort desserrement des ménages (beaucoup de personnes seules)
- Faible demande de logement social pour une offre abondante (Tension entre 0,5 et 2 selon les segments)
- Néanmoins, une tension plus marquée :
 - Sur le pavillonnaire
 - En mutation
 - Sur la commune de Torcy
 - En moindre mesure : au Creusot

L'occupation sociale

- **61 % des ménages** occupants ont des **ressources inférieures au plafond « PLAI »**
- **7 attributions sur 10** se font en 2018 **en faveur des plus démunis** (ménages éligibles au PLAI)
- Des **seniors très présents** sur le parc social (donc un enjeu de maintien dans le logement)

² DALO = Droit au logement opposable

³ Mutation = demande de logement social déposée par un locataire déjà logé sur le parc social (sur la CCM ou ailleurs en France)

⁴ Tension = Nombre de demandeur au 1^{er} janvier de l'année N / Nombre d'attributions réalisées sur l'année N-1

A.6.4. Objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté

Rappel du seuil

La valeur du seuil de ressources du **1er quartile est de 8 400 € / UC** en 2019 sur la CCM (arrêté ministériel du 13 juin 2019).

A titre de comparaison, le seuil 2019 sur la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon est de 8 561 €/UC.

Objectifs et résultats de 2018⁵

Objectif Q1 suivi de baux signés hors QPV et relogement ANRU

La Loi Egalité et Citoyenneté fixe un **objectif minimal de 25% des attributions hors QPV suivies de baux signés aux ménages du 1^{er} quartile (Q1) et au relogement ANRU.**

En 2018, la CCM atteint l'objectif légal : 278 attributions sur 1 059, hors QPV aux ménages « Q1 », soit **26,3%**.

Année 2018	Logements hors QPV		Attributions Hors QPV		Dont au Q1 ou relogement ANRU	
	Nb	Poids en %	Nb	Poids en %	Nb	En %
CU le Creusot Montceau-Les-Mines	10 107	100%	1 059	100%	278	26,3%
OPAC SAONE ET LOIRE	8 000	79%	913	86%	259	28,4%
HABELLIS	1 903	19%	116	11%	15	12,9%
SEMCODA	201	2%	30	3%	4	13,3%
HABITAT ET HUMANISME	3	0%	0	0%		

Figure 5 Répartition des résultats d'attribution hors QPV au Q1 et relogement ANRU

Objectif Q2, Q3, Q4, en QPV non nécessairement suivi de baux signés

La Loi Egalité et Citoyenneté fixe un **objectif minimal de 50% des attributions en QPV aux ménages hors du 1^{er} quartile (soit Q2, Q3 et Q4)**, sachant que les ménages sont en mesure de refuser le logement qui leur est attribué.

En 2018, en QPV, 148 attributions sur 212 ont été faites à des ménages hors premier quartile, soit **69,8%** ce qui respecte l'objectif du législateur.

Année 2018	Logements en QPV		Attributions en QPV		Dont au Q2-Q3-Q4	
	Nb	Poids en %	Nb	Poids en %	Nb	En %
CU le Creusot Montceau-Les-Mines	2 780	100%	212	100%	148	69,8%
OPAC SAONE ET LOIRE	2 595	93%	193	91%	134	69,4%
HABELLIS	185	7%	19	9%	14	73,7%
SEMCODA	0	0%	0	0%		
HABITAT ET HUMANISME	0	0%	0	0%		

Figure 6 Répartition des résultats d'attribution en QPV aux Q2-Q3-Q4

Objectif aux ménages prioritaires (dont DALO)

La Loi Egalité et Citoyenneté fixe un **objectif minimal de 25% des attributions aux ménages prioritaires relevant du L. 441-1 du CCH et du PDALHPD :**

- Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du [CASF], ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

⁵ Les résultats affichés sur l'année 2018 sont réalisés à partir du nouveau rapport 09 du SNE transmis par le gestionnaire territorial fin septembre 2019. Des écarts de résultats non significatifs peuvent être observés par rapport à des extractions plus anciennes.

- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un [pacs] justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un [pacs] bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du [CASF] ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les ménages prioritaires – hors contingent Etat – ne sont **pas recensés à la mise en place de la CIL**. Bien que la labélisation de ces ménages soit possible dans le SNE au moment de l'attribution, les interfaces logicielles entre les progiciels métiers des bailleurs sociaux et le SNE ne sont pas encore établies pour renseigner cette information. Cette carence d'information fait l'objet d'objectifs et de moyens à définir par les partenaires.

A.6.5. Découpage du territoire par secteur et indice de vigilance

Les partenaires ont retenu un découpage du territoire en **32 secteurs**.

La méthode de calcul de l'**indice de vigilance (ou de fragilité)** retenue s'appuie, par souci d'harmonisation à l'échelle départementale, des travaux réalisés par Mâcon Beaujolais Agglomération.

L'indice de vigilance global est calculé pour chacun de ces secteurs, comme suit, à partir de 3 indicateurs de vigilance :

Vigilance sur l'offre « N_{offre} »,
moyenne des pourcentages ci-dessous :

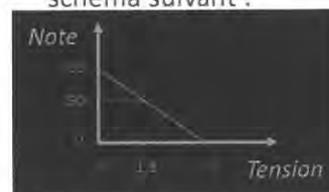
- Taux de mobilité parc Hlm
- Taux de vacance
- Part des Hlm livrés avant 1975
- Part des Hlm en collectif

Vigilance Sociale « N_{social} »,
moyenne des pourcentages ci-dessous :

- % ménages revenus < 30%
- % familles monoparentales
- Part des occupants en situation instable (chômeurs, précaires)
- Part des occupants percevant l'APL

Tension de la demande

- Note de 0 à 100, selon le schéma suivant :



Exemple : si la tension est de 1,5, la note est de 50/100

NOTA : Les données pour le calcul de la tension sont uniquement disponibles par commune, et non pas par secteur (base SNE)

$$\text{Indice de vigilance} = \frac{N_{offre} \times N_{social} \times Tension}{3}$$

A.6.5.1. Indice de vigilance par secteur

Au sein de la commune	Nom du secteur	Nb Log	FRAGILITE	OFFRE	SOCIAL	TENSION	Pression de la demand
Montchanin	Rue d'Avoise	92	64	71	47	73	0,8
Blanzay	Rue Félix Clerc	108	61	57	50	77	0,7
Sanvignes-les-Mines	Léon Blum	180	60	58	45	76	0,7
Montchanin	Libération	78	59	56	50	73	0,8
Sanvignes-les-Mines	Les Essarts - Les Baudras (cité minière)	125	59	51	51	76	0,7
Sanvignes-les-Mines	Beauséjour	66	58	40		76	0,7
Le Creusot	La Charmille	162	57	53		62	1,1
Montceau-les-Mines	Rives du Plessis	731	57	53	52	67	1,0
Le Creusot	Tennis	593	57	56	52	62	1,1
Montceau-les-Mines	Bois du Verne	457	56	52	49	67	1,0
Le Creusot	La Molette	525	55	56	47	62	1,1
Le Creusot	Harfleur	488	55	52	50	62	1,1
Saint-Vallier	Les Gautherets (cité minière)	110	54	40	42	80	0,6
Le Creusot	La Chaume	165	54	60	40	62	1,1
Saint-Vallier	(Saint-Vallier)	706	54	38	42	80	0,6
Le Creusot	Hôtel-Dieu	128	52	54	41	62	1,1
Montchanin	Bois Bretoux	115	52	41	43	73	0,8
Blanzay	Les Rompois	273	52	36	44	77	0,7
Le Creusot	Montagne du Nom	160	51	54	38	62	1,1
Autres communes	Ruralité	532	50	32	34	84	0,5
Montchanin	(Montchanin)	715	50	36	40	73	0,8
Montceau-les-Mines	(Montceau-les-Mines)	3000	49	38	41	67	1,0
Le Creusot	Les Riaux	71	48	33	48	62	1,1
Blanzay	(Blanzay)	231	48	26	41	77	0,7
Le Creusot	(Le Creusot)	1714	47	39	39	62	1,1
Torcy	Centre de secours – Bois Morey	44	45	51	36	48	1,5
Sanvignes-les-Mines	(Sanvignes-les-Mines)	221	44	21	37	76	0,7
Torcy	La Mouillelongue	94	42	49	29	48	1,5
Torcy	Résidence du Lac	481	40	31	41	48	1,5
Perrecy-les-Forges	(Perrecy-les-Forges)	55	40	31	38	50	1,5
Ciry-le-Noble	(Ciry-le-Noble)	158	37	33	44	33	2,0
Le Breuil, Montcenis, Torcy (bourg)	Périphérie du Creusot	309	33	28	35	36	1,9

Ci-dessus : Secteur en QPV

Figure 7 Calcul de la fragilité des secteurs de la CCM en fonction de la vigilance à porter à l'offre, à l'occupation et à la tension

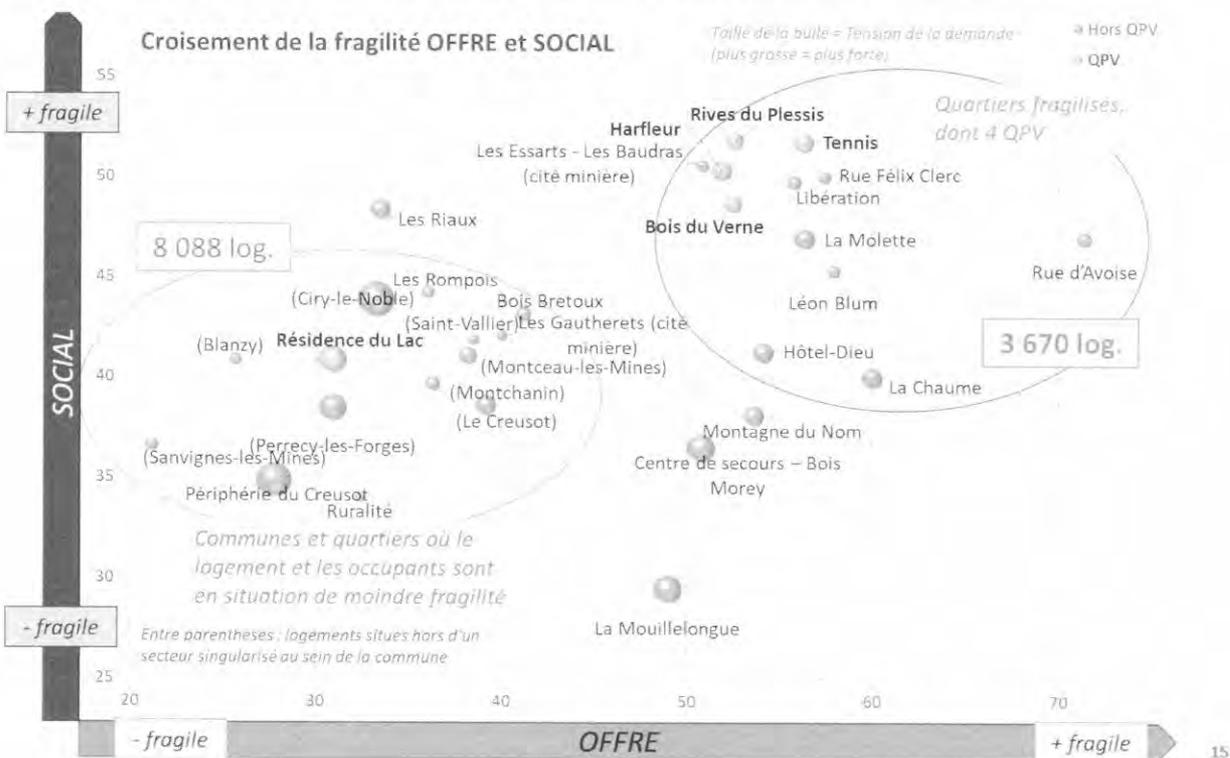


Figure 8 Positionnement des 32 secteurs en fonction de leur indice de vigilance Offre / Social / Tension

B. Document-cadre

B.1. Introduction

La Communauté Urbaine s'est dotée d'une conférence intercommunale du logement, co-présidée par le Président de la CCM (ou son/sa représentant-e) et le Préfet de Saône-et-Loire (ou son/sa représentant-e) et composée de plusieurs collèges représentant les acteurs du logement social du territoire. La composition – définie par arrêté préfectoral – est détaillée ci-après :

Composition de la CIL
Présidence
Le Préfet de Saône-et-Loire ou son/sa représentant-e Le président de la communauté urbaine Creusot Montceau ou son/sa représentant-e
Collège des collectivités locales
Le président du conseil départemental ou son/sa représentant-e Le maire de Blanzay ou son/sa représentant-e Le maire du Breuil ou son/sa représentant-e Le maire de Ciry-le-Noble ou son/sa représentant-e Le maire du Creusot ou son/sa représentant-e Le maire de Monteau-les-Mines ou son/sa représentant-e Le maire de Montchanin ou son/sa représentant-e Le maire de Saignes-les-Mines ou son/sa représentant-e Le maire de Torcy ou son/sa représentant-e Le maire de Saint-Vallier ou son/sa représentant-e
Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions
Le président de l'OPAC Saône-et-Loire ou son/sa représentant-e Le président d'Habellis (fusion de Logivie et Villéo) ou son/sa représentant-e Le président d'Action logement (ex Logéhab) ou son/sa représentant-e Le président d'Habitat & Humanisme ou son/sa représentant-e Le président de l'association Le-Pont ou son/sa représentant-e Le président du FJT du Creusot ou son/sa représentant-e Le président du FJT de Montceau ou son/sa représentant-e
Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
La présidente de la CNL ou son/sa représentant-e Le président de la CLCV ou son/sa représentant-e Le président de la CSF ou son/sa représentant-e Un-e représentant-e des usagers issu des conseils d'administration des CHRS gérés par l'Association Le Pont sur le territoire de la communauté urbaine du Creusot Montceau

Instance de dialogue privilégiée entre les acteurs du logement, la CIL a vocation à définir les priorités partagées à l'échelle de l'EPCI en matière d'occupation du parc locatif social et d'attribution des logements sociaux. Pour cela, elle

- Adopte le document-cadre,
- Donne un avis sur le projet de CIA,
- Est associée au suivi de la mise en œuvre de la CIA, du PPGDID et de ses conventions ; évaluation annuelle de la CIA présentée en CIL,
- Peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Le **document-cadre** réaffirme les **principes d'égalité d'accès au parc social dans le respect des équilibres territoriaux**. La **mise en œuvre** de ces orientations nécessite une **coopération** et un **engagement renforcé des différents partenaires** en ce qui concerne :

- Les **cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, définis sur critère de faiblesse des revenus des habitants et pour lesquels la loi fixe des objectifs différenciés du reste du territoire. (voir à ce propos l'annexe : D.4.2.2, voir page 57),
- Les **ménages pour lesquels l'accès et/ou la mobilité dans le parc social sont contraints ou bloqués**. Par exemple :
 - ⊗ Ménages arrivant toujours seconds dans l'ordre d'attribution en CAL (dits « Poulidor »)
 - ⊗ Demandes de mutation n'aboutissant à aucune proposition ou demeurant pendant une durée anormalement longue dans le stock actif (typiquement : la demande est-elle irréaliste et le demandeur refuse-t-il la plupart des propositions ?).

La **mise en œuvre** des orientations du document-cadre est ensuite **décrite dans la convention intercommunale d'attribution (CIA)** (voir Partie C) et suivie par la Commission de Coordination.

B.2. Rappel des enjeux soulevés par les partenaires

La CCM jouit d'une **offre abondante de logements sociaux** liée à l'essor de l'immédiat après-guerre. Comme cela a été démontré au cours du diagnostic, il en résulte une **capacité à loger les ménages rapidement**, qui permet d'éviter les situations de crise d'accès au logement qui peuvent se rencontrer sur des territoires plus tendus.

Au niveau du territoire, l'accès au logement est un sujet jugé satisfaisant : l'offre de logements (sociale et privée) abondante permet de répondre quantitativement aux besoins des populations. La détente du marché **favorise les choix personnels des ménages** en matière de localisation géographique. La détente de la demande rend aussi le travail de recherche de candidats plus ardu pour les professionnels de l'habitat, dans un contexte de concurrence renforcée notamment avec le parc locatif privé (voir l'accession pour les ménages les plus solvables).

- La question de l'accès au logement social trouve sa réponse dans les constats partagés suivants :
 - Il n'y a **pas de difficulté d'accès au logement** pour les habitants.
 - Les **objectifs légaux, liés aux quartiers de la politique de la ville (les QPV), sont tenus**. Toutefois, les éléments rendus disponibles dans le diagnostic n'ont pas permis d'effectuer le bilan quant aux publics prioritaires, autre élément requis par la loi. L'étude des publics prioritaires est donc à intégrer aux futurs travaux de la CIL dès lors que les données permettront une analyse fine.
- La volonté exprimée par les acteurs du logement social du territoire est de se doter d'un **outil opérationnel simple et pragmatique**, basé notamment sur les statistiques accessibles depuis le Système National d'Enregistrement de la demande (SNE), des données issues de l'enquête d'occupation sociale (OPS) et RPLS, sans compliquer outre mesure le travail des acteurs qui agissent au quotidien. L'objectif est de mettre en place un **dispositif simple** qui réponde aux enjeux – réglementaires et locaux – d'aujourd'hui, **et évolutif** pour répondre à ceux de demain.

B.2.1. Mixité sociale

La notion de mixité a été réinterrogée par les partenaires, puisqu'**à travers la loi, elle n'est perçue qu'à travers les revenus et la composition familiale**. La vision « législative » notamment a été complétée avec des éléments relatifs à la veille sur les risques de communautarisme, dont la sur-représentation dans certains secteurs a été relevée lors du diagnostic.

Il en résulte le souhait est d'**améliorer le qualitatif, le vivre ensemble**, puisqu'au regard du diagnostic, il apparaît que la seule distinction entre QPV et hors QPV ne suffit pas à décrire les territoires, comme en témoigne l'indice de vigilance qui :

- Place le QPV Résidence du Lac à Torcy parmi les quartiers les moins fragiles⁶,
- Place les autres QPV dans un niveau de fragilité fort, mais pas isolés d'autres secteurs de la CCM (ainsi les secteurs Rue d'Avoise à Montchanin, La Molette au Creusot, Léon Blum à Sanvignes-les-Mines, hors QPV, s'avèrent eux aussi fragiles).

B.2.2. Relogement dans le cadre du renouvellement urbain

Les partenaires notent que les critères de l'ANRU sont vérifiés après relogement. La CIA vise à poser le principe d'une vérification des propositions faites aux ménages en amont, dans le respect de ces critères.

- Le dossier NPRNU est actuellement en suspens (impact sur les équilibres financiers du fait des lois de finances successives, loi Elan de 2018).
- La CIA doit être annexée au contrat de ville. Aucune contractualisation avec l'ANRU ne sera envisageable sans signature préalable de la CIA.

⁶ Du fait notamment d'une population plus hétérogène : avec des familles dépassant le seuil de 30% du plafond PLUS et des occupants plus souvent employé en contrat non précaire, avec toutefois une proportion similaire de familles monoparentales par rapport aux autres QPV

B.2.3. Les limites de la fixation d'objectifs d'attribution

Les partenaires s'accordent sur la complexité qu'implique l'élaboration d'une politique d'attribution sur la CCM du fait notamment de :

- ✦ La capacité à trouver les demandeurs et à renouveler la demande,
- ✦ La gestion de la vacance locative élevée sur le territoire, avec la capacité de choix des demandeurs (et de refus), la nécessité d'être rapide dans les propositions (donc tout alourdissement du processus, avec allongement du temps de réponse des bailleurs, est un risque de fragilisation) et de la concurrence avec le privé,

Les bailleurs sociaux, partenaires de la démarche, **souhaitent une mise en œuvre progressive** des actions pour répondre aux enjeux l'un après l'autre.

B.2.4. Le souhait est d'aller vers plus de qualitatif

En matière de peuplement, la CCM souhaite – à travers l'enrichissement de la connaissance du fonctionnement local qui sera rendu visible par la mise en œuvre du document-cadre et de la convention intercommunale d'attribution et selon les progrès qui seront observés sur les premiers objectifs – **enrichir et/ou diversifier les orientations et les engagements**, afin par exemple de répondre aux questions suivantes :

- Faut-il donner un critère de **priorité à l'âge** du demandeur ?
- **Comment prioriser**⁷ – notamment en l'absence d'une demande nombreuse ?
- Quelle définition donner à un **peuplement qualitatif** ? (Parle-t-on de mixité sociale ? S'agit-il de ne pas reproduire les erreurs du passé ?)

En effet, le constat suivant est partagé par les acteurs : **une succession d'attributions** qui, séparément sont justifiées, **ne signifie pas** pour autant **que** dans l'ensemble **la politique d'attribution intercommunale soit elle-même bien menée**.

Afin d'alimenter et structurer le travail qualitatif, **l'ambiance des quartiers portés en vigilance** sera suivie par les acteurs de la CIL.

Les quatre orientations retenues du document-cadre sont :

- ✓ **Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté**
- ✓ **Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »**
- ✓ **Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)**
- ✓ **Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble**

⁷ Cette réflexion rejoint la nécessité de mettre en place le système de cotation de la demande, désormais requis par la loi Elan, avant le 31 décembre 2021 (Article 111 de la loi). La cotation de la demande est mise en place au niveau de l'EPCI et intégré au volet « gestion de la demande » (dans le plan partenarial de gestion de la demande ou PPGD, validé par la CIL). Il doit faire l'objet d'une réflexion à l'échelle de la CCM, en parallèle de la présente réflexion sur les attributions et ne devra pas être l'un des facteurs aggravant de la vacance dans le parc social.

B.3. Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté

B.3.1. Contexte et rappels réglementaires

La CCM est un **territoire à faible tension** de la demande (1 308 attributions en 2018 pour un stock de 1 329 demandeurs au 31/12/2018) sur lequel les **populations avec de faibles ressources sont accueillies** (compte-tenu du profil de la demande) :

- 71% des ménages accueillis dans logement social sur la CCM dispose de revenus inférieurs au plafond PLAI,
- 10% des occupants ont un emploi précaire, 12% des occupants sont au chômage, 53% sont sans emploi.

La loi Egalité & Citoyenneté définit les trois objectifs réglementaires ci-dessous :

- **Objectif n°1 : 25% des attributions hors des QPV aux demandeurs du 1er quartile de ressources ou à des relogements NPNRU** (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), (c'est un minima pour le territoire),
- **Objectif n°2 : 50% des attributions dans les QPV pour les ménages qui n'appartiennent pas au premier quartile des demandeurs les plus pauvres,**
- **Objectif n°3 : Au moins 25 % des attributions annuelles aux demandeurs DALO ou aux publics prioritaires.**

Le contingent préfectoral

L'Etat dispose d'un droit de réservation sur **30% des logements** sociaux proposés à la location. On parle de « contingent préfectoral » qui se ventile comme tel :

- Au minimum 25% des logements sociaux sont dédiés aux demandeurs reconnus DALO ou à défaut aux ménages prioritaires au titre du L441-1 du CCH,
- Au maximum 5% restants sont réservés au titre des fonctionnaires de l'Etat.

La définition des publics prioritaires

Les **publics prioritaires** sont définis au titre de l'article L. 441-1 du CCH et par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD**).

En 2018 sur les **1 308 attributions** effectuées sur le territoire de la CCM, **327 l'ont été en faveur du réservataire Etat, soit 25% des attributions dont la totalité pour les publics prioritaires.**

B.3.2. Objectif 1 : Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté

Orientations prises

Les acteurs du territoire visent dans un premier temps **l'atteinte des objectifs légaux** :

- **25% des attributions hors des QPV** aux demandeurs du 1^{er} quartile de ressources ou à des relogements NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), (c'est un minima pour le territoire),
- **69,8%⁸ des attributions dans les QPV** pour les ménages qui n'appartiennent pas au premier quartile des demandeurs les plus pauvres,
- **Au moins 25 % des attributions annuelles aux publics prioritaires (dont DALO).**

La CCM, à travers son PLUiH, souhaite **atteindre un objectif de 30% aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV, par bailleur. La CIL visera cet objectif au terme des 6 ans de la CIA** et sera inscrit comme nouvel indicateur à atteindre dans le renouvellement de la CIA, si les résultats observés sur 6 ans confirment la tendance de 2018 (26,30%) et celle de 2019 (29,27%, au 1^{er} novembre 2019).

Concernant **l'objectif réglementaire d'attribution en QPV** aux ménages hors du 1^{er} quartile (>50%), avec 69,8 % en 2018, l'objectif est très largement atteint, aussi il est maintenu. Un suivi sera porté sur l'évolution de cet indicateur, avec l'appui des reportings mensuels du gestionnaire territorial du SNE, en cas d'évolution marquée.

Concernant les **objectifs de relogements aux publics DALO et prioritaires** ainsi que des ménages relevant des opérations de renouvellement urbain, il est rappelé que chaque réservataire a l'obligation de consacrer 25% de ses attributions à ces publics.

Les publics prioritaires incluent les ménages occupants actuellement le parc social à caractère prioritaire (ou demande de mutation dite prioritaire). Tout acteur identifiant un ménage entrant dans les critères de priorités actionne, lorsque cela est nécessaire, les dispositifs d'accompagnement adaptés à la situation et aux besoins des ménages et la recherche de solutions de logement au même titre que pour un ménage prioritaire qui n'occupe pas actuellement un logement social.

Dans un premier temps, les partenaires du territoire ne jugent pas pertinent de différencier des objectifs par commune et/ou par bailleur en fonction de l'occupation des logements et des éventuels déséquilibres de peuplement observés.

⁸ L'instruction du Gouvernement du 14 mai 2018 précise qu'un objectif inférieur au pourcentage déjà constaté au moment de l'élaboration des orientations de la CIL ne peut être approuvé

Lors des commissions d'attribution, les acteurs s'engagent à **veiller à l'équilibre des secteurs** en s'appuyant sur l'indice de vigilance. Pour rappel, les secteurs par ordre décroissant de fragilité sont :

Au sein de la commune	Nom du secteur	Nb Log	FRAGILITE	OFFRE	SOCIAL	TENSION	Pression de la demand
Montchanin	Rue d'Avoise	92	64	71	47	73	0,8
Blanzy	Rue Félix Clerc	108	61	57	50	77	0,7
Sanvignes-les-Mines	Léon Blum	180	60	58	45	76	0,7
Montchanin	Libération	78	59	56	50	73	0,8
Sanvignes-les-Mines	Les Essarts - Les Baudras (cité minière)	125	59	51	51	76	0,7
Sanvignes-les-Mines	Beauséjour	66	58	40		76	0,7
Le Creusot	La Charmille	162	57	53		62	1,1
Montceau-les-Mines	Rives du Plessis	731	57	53	52	67	1,0
Le Creusot	Tennis	593	57	56	52	62	1,1
Montceau-les-Mines	Bois du Verne	457	56	52	49	67	1,0
Le Creusot	La Molette	525	55	56	47	62	1,1
Le Creusot	Harfleur	488	55	52	50	62	1,1
Saint-Vallier	Les Gautherets (cité minière)	110	54	40	42	80	0,6
Le Creusot	La Chaume	165	54	60	40	62	1,1
Saint-Vallier	(Saint-Vallier)	706	54	38	42	80	0,6
Le Creusot	Hôtel-Dieu	128	52	54	41	62	1,1
Montchanin	Bois Bretoux	115	52	41	43	73	0,8
Blanzy	Les Rompois	273	52	36	44	77	0,7
Le Creusot	Montagne du Nom	160	51	54	38	62	1,1
Autres communes	Ruralité	532	50	32	34	84	0,5
Montchanin	(Montchanin)	715	50	36	40	73	0,8
Montceau-les-Mines	(Montceau-les-Mines)	3000	49	38	41	67	1,0
Le Creusot	Les Riaux	71	48	33	48	62	1,1
Blanzy	(Blanzy)	231	48	26	41	77	0,7
Le Creusot	(Le Creusot)	1714	47	39	39	62	1,1
Torcy	Centre de secours – Bois Morey	44	45	51	36	48	1,5
Sanvignes-les-Mines	(Sanvignes-les-Mines)	221	44	21	37	76	0,7
Torcy	La Mouillelongue	94	42	49	29	48	1,5
Torcy	Résidence du Lac	481	40	31	41	48	1,5
Perrecy-les-Forges	(Perrecy-les-Forges)	55	40	31	38	50	1,5
Ciry-le-Noble	(Ciry-le-Noble)	158	37	33	44	33	2,0
Le Breuil, Montcenis, Torcy (bourg)	Périphérie du Creusot	309	33	28	35	36	1,9

L'objectif est de tendre à un meilleur équilibre en veillant à ne pas amplifier une situation avec un indice de fragilité important, où un suivi particulier sera porté, et à maintenir les équilibres constatés. L'exonération de l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) est étendue au-delà des 2 750 logements situés en QPV exonérés de droit. (cf. Niveaux de quartiers exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH en annexe, page 54).

L'exonération du SLS dans ces quartiers permet de maintenir le loyer pour les ménages, conformes au seuil d'éligibilité au logement social, lors de leur entrée dans le logement et qui sont ou seraient en dépassement du fait d'une évolution favorable de leurs revenus. A ce titre, cette exonération constitue un véritable levier de mixité sociale (au sens des revenus).

Afin de ne pas accentuer la fragilité des quartiers retenus, l'objectif sera d'éviter d'attribuer de logement dans les secteurs de grande fragilité et exemptés de SLS, aux ménages les plus modestes (appartenant au 1^{er} quartile de ressources).

B.3.3. Objectif 2 : Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires

Comme indiqué en page 16, les ménages prioritaires – hors contingent Etat – ne sont pas recensés à la mise en place de la CIL. L'objectif est d'**améliorer la connaissance de tous les publics prioritaires en s'appuyant sur les outils existants et leurs évolutions fonctionnelles**, notamment le SNE (Système National d'Enregistrement), SYPLO (SYstème Priorité LOGement) et les interfaces logicielles entre le SNE et les progiciels métier des bailleurs.

Les partenaires s'accordent sur les enjeux suivants

- Respecter les règles d'attribution définies au CCH ;
- Se donner les moyens d'identifier, labelliser et suivre les attributions faites aux publics prioritaires, en particulier en :
 - Rappelant les motifs de priorité

- o Identifiant s'il est nécessaire de définir une hiérarchie des priorités à l'échelle de la CCM. (Le CCH propose la liste, les territoires peuvent sur-prioriser un critère, notamment dans le cadre du système de cotation obligatoire à partir de 2021)
- o Définissant les modalités de labellisation (dans SYPLO ou dans le SNE)
- o Se donnant les moyens d'observer de manière régulière ces attributions par chacun des réservataires ;
- Valoriser les actions engagées auprès du public « réfugiés ».

B.4. Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »

B.4.1. Contexte

Les **ménages** déjà logés sur le parc social et **sollicitant une mutation sont nombreux** parmi les demandeurs actifs (747/1 329 soit **56%**).

Ils **attendent plus longtemps** que les « primo-demandeurs » **pour se voir attribuer un logement** : 7,4 mois pour les attributaires déjà logés dans un logement social contre 2,8 mois pour les attributaires « primo-demandeurs ».

NOTA : Pour plus de détail, voir le diagnostic territorial, B.3.5 Mutation et hors mutation.

Les partenaires se sont accordés pour distinguer les mutations en plusieurs catégories :

- **Les mutations dites « sociales », liées à un besoin légitime de changer de logement**, incluant les mutations de ménages prioritaires relevant de l'article L. 441-1 du CCH et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- Les mutations dites « de confort », dont le motif n'entre pas dans les 2 catégories précédentes.

Est retenue comme mutation « sociale » :

- La mutation liée à un changement majeur sur l'une des caractéristiques dépeintes à l'article L. 441-1 du CCH (le niveau de ressources, la composition du ménage),
- Un problème d'usage des logements (handicap, perte de mobilité),
- Une mutation professionnelle.

A ce jour les différentes catégories de mutation ne peuvent pas être évaluées.

Afin de mieux répondre aux enjeux de fluidification de l'occupation du parc social et de répondre aux besoins de mutation sociale, une observation fine de la situation sur les mutations selon les catégories susmentionnées est nécessaire avant de privilégier toute autre orientation ou objectif.

B.4.2. Objectif 3 : Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales

Orientations prises

Les acteurs du territoire visent dans un premier temps **une meilleure compréhension et suivi de la situation des demandes de mutations sociales**.

L'objectif est de s'appuyer sur le Système National d'Enregistrement pour disposer d'une vision claire des différentes catégories et sous-catégories de mutation, et en particulier des mutations sociales, à travers le champ « motif de la demande ».

Sur une base éclairée, les partenaires seront en mesure de proposer de nouvelles orientations pour fluidifier les mutations.

En ce qui concerne les mutations urgentes, lorsque les bailleurs rencontrent des difficultés à les satisfaire, ils indiquent solliciter leurs confrères et le réseau de partenaires afin de trouver une solution. Les dossiers ayant une ancienneté importante sont identifiés et suivis par les bailleurs. D'après leur expertise, la raison de cette ancienneté est connue et souvent bien particulière, ce qui rend effectivement leur mutation difficile (par exemple, la volonté d'avoir un logement bien précis). Il n'existe donc pas *a priori* de besoin de traiter de manière différenciée les cas bloqués sur le territoire. Un suivi global pourra être présenté en commission de coordination.

B.5. Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)

B.5.1. Contexte

Sont concernés par cette orientation exclusivement **les publics logés dans un logement social nécessitant d'être relogés du fait d'une intervention lourde sur leur résidence** (en général en vue d'une démolition ou d'une réhabilitation lourde ne permettant pas des travaux en milieu occupé).

Il réside un véritable enjeu pour que le relogement ne soit pas vécu comme un traumatisme par le locataire.

Aujourd'hui, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, les subventions de l'ANRU sont conditionnées par l'accompagnement complet permettant de

- Favoriser les parcours résidentiels des ménages,
- Réinscrire les ménages en difficulté sociale dans une dynamique d'insertion,
- Participer à la mixité sociale, dans le quartier.

L'objectif est de mieux définir et suivre les relogements.

B.5.2. Objectif 4 : Piloter les relogements en amont

Orientations prises

Les acteurs du territoire visent dans **un meilleur pilotage des relogements en amont**.

Pour se faire, il convient que :

- Les conditions requises par l'ANRU soient respectées, notamment quant au mode de calcul utilisé par l'agence nationale.
- Dans le cas général, c'est-à-dire avec ou sans projet ANRU à l'avenir, la démarche qui a bien fonctionné sur la dernière opération (Harfleur, arrêt d'exploitation et relogement progressif, en cours d'achèvement en 2019) soit reprise dans les futurs projets.

Cette démarche consiste en la mise en place d'une cellule de relogement. Le but étant *in fine* de proposer aux locataires un relogement adapté à leurs demandes.
 La prise en compte du parcours résidentiel des ménages (impact financier pour le ménage et qualité des propositions de relogement) est étudiée de manière partenariale.

La cellule de relogement est pilotée par un élu de la commune concernée, elle y associe le bailleur social concerné, la commune concernée (techniciens) et la Communauté urbaine.
 Tout autre acteur du logement peut également être amené à participer à la cellule de relogement.

Les locataires se voient proposer plusieurs propositions de nouveaux logements disponibles dans leur parc locatif, lesquelles sont soumises à la commission d'attribution de logements.
 Le bailleur prend en charge les frais de déménagement de ses locataires et s'engage à limiter le reste à payer (loyer + charges - APL).
 Enfin, le bailleur, en partenariat avec les travailleurs sociaux de la commune concernée accompagne le locataire dans ses démarches.

La cellule de relogement se réunit régulièrement pour faire un point sur les relogements des locataires. Chaque bailleur s'engage par le biais d'un contrat signé avec chaque locataire, à mettre en œuvre des conditions de relogement adaptées à sa situation.

B.6. Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble

B.6.1. Contexte

Les partenaires se sont accordés sur le fait que les stricts objectifs réglementaires (liés aux revenus, au caractère prioritaire, aux mutations, au relogement) même ajustés à un niveau local ainsi que leur déclinaison opérationnelle, ne peuvent conduire à couvrir l'ensemble des enjeux d'une politique de peuplement intercommunale.

A ce titre, une **orientation dédiée à un aspect plus qualitatif du peuplement** est définie dans le document-cadre afin de viser une **amélioration du cadre de vie des habitants** et du **bien-vivre ensemble**.

Pour ce faire, les partenaires se sont accordés sur la **définition du bien-vivre ensemble**.
 Tout d'abord, c'est une notion qui est étudiée à l'échelle du secteur (cf. § A.6.5 Découpage du territoire par secteur et indice de vigilance en page 18).
 Par ailleurs, afin d'objectiver sa définition, il a été défini :

Ce qui participe ou témoigne du bien-vivre ensemble sur un secteur	Indicateurs
Les habitants du secteur sont-ils actifs dans la vie collective ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une « note d'ambiance », selon les remontées qualitatives des acteurs de terrain (bailleurs et communes), de la participation et implication des habitants dans les quartiers, actions conduites (fêtes de quartiers, entraide, solidarité ...) • Cet indicateur sera défini dans le cadre de travaux futurs du comité technique ou groupe de travail. Il sera alors déterminé quels quartiers nécessitent d'avoir un suivi particulier et ensuite, une note d'ambiance pourra être formalisée.

Le secteur a-t-il une population plus fragile que d'autres ?

- Reprise de l'**indice de vigilance sociale**
 - Revenus <30% du PLUS
 - Monoparentalité
 - Situations d'emploi instable
 - Bénéficiaires APL

Le secteur est-il perçu, du côté des indicateurs de gestion locative des bailleurs, comme cumulant les difficultés de commercialisation ?

- **Indicateurs de gestion locative** des bailleurs :
 - Taux de rotation
 - Taux d'impayés
 - Taux de vacance
 - Nombre de demandes locatives sociales

Le secteur est-il tranquille ou avec de la conflictualité ?

- **Nombre de réclamations** reportées par les bailleurs (voisinage ou trouble d'occupation)

B.6.2. Objectif 5 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale

Orientations prises

L'objectif – dans un premier temps – est de **suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble**. Sur la base de l'observation de l'évolution de la situation globale dans les secteurs, pourront être **identifier des objectifs ciblés et/ou actions spécifiques à mener** pour infléchir l'occupation sociale.

B.6.3. Objectif 6 : Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social

Orientations prises

De nombreux acteurs – à travers de nombreux dispositifs – œuvrent au quotidien pour l'accompagnement et le développement social.

Une première étape de **mise à plat de l'ensemble des dispositifs existants** est à réaliser afin de :

- Clarifier le fonctionnement et partager l'exhaustivité des actions sociales menées (publics cibles, conditions, ...),
- Identifier les zones de chevauchement et les zones où les interactions peuvent être améliorées,
- Identifier les zones où un renforcement serait nécessaire.

Ces travaux pourront être menés dans le cadre de la définition du PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information au Demandeur).

Pour rappel, une action du PDALHPD (action n°10) portant sur l'identification, la clarification et la coordination des accompagnements sociaux au niveau départemental est prévue.

B.6.4. Objectif hors du périmètre de la CIL : Améliorer l'attractivité des quartiers et résidences

Comme évoqué en page 13 (Un outil au service de la politique de l'habitat), la **politique d'attribution et de peuplement ne saurait trouver à elle seule la réponse à tous les dysfonctionnements**.

Certains secteurs de la CCM demandent une requalification majeure afin de retrouver une attractivité résidentielle. L'objectif est que **l'ensemble des dispositifs existants, quels que soient les acteurs qui les portent, continuent de converger vers une amélioration et une attractivité résidentielle.**

Il convient de noter que la CCM a obtenu une dérogation préfectorale au SLS (Supplément de Loyer Solidarité) dans certaines résidences hors QPV, en fonction de l'indicateur de vigilance établi précédemment, avec effet au 1^{er} janvier suivant l'adoption du PLUiH prévue au 1^{er} semestre 2020.

B.7. Mise à jour du document-cadre

Les orientations de ce document-cadre de la CIL seront adoptées par la conférence intercommunale du logement.

Le document-cadre sera ensuite approuvé par le Préfet et par délibération par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Un bilan annuel du document-cadre de la CIL et de l'atteinte des objectifs de la CIA sera effectué dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

C. Convention Intercommunale d'Attribution

C.1. Préambule

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), créée par la loi égalité-citoyenneté, est un document contractuel et opérationnel qui porte sur les **engagements des principaux acteurs** (en premier lieu les bailleurs sociaux et les réservataires) permettant de mettre en œuvre les orientations en matière d'attribution dans le parc des bailleurs présents sur le territoire de l'EPCI. Elle comporte ainsi la déclinaison locale de règles nationales.

La présente CIA est conclue pour une période de 6 ans, à compter de sa date de signature. Son agrément par le représentant de l'Etat dans le département vaut accord collectif intercommunal (ACI) et se substitue à l'accord collectif départemental (ACD) prévu à l'article L. 441-1-2 (cf. article en page **Erreur ! Signet non défini.**).

La présente convention répond de manière suivante aux éléments attendus dans un ACD :

Texte législatif	Réponse dans la présente CIA
L'ACD définit pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ;	Les personnes connaissant des difficultés économiques et sociales sont les ménages DALO et prioritaires (au sens du L. 441-1 et du PDALHPD), les ménages du 1 ^{er} quartile de ressources, et les ménages entrants dans le périmètre des demandes de mutation sociale.
L'ACD définit les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de cet engagement annuel.	Pour les DALO, prioritaires et 1 ^{er} quartile, les objectifs et engagements sont chiffrés dans les fiches actions ci-après. Les moyens d'accompagnement et dispositions pour la mise en œuvre sont définies dans les fiches actions dans les parties <i>Engagements, Evaluation et Prévision de fonctionnement et moyen mis en place</i> . En complément, les dispositifs d'accompagnement seront mis à plat à travers la réalisation de la fiche action N°8 de la présente CIA (Mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants) en lien avec l'action 10 de l'axe 2 du PDALHPD 2018-2022.

Les quatre orientations retenues du document-cadre sont :

- ✓ **Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté**
- ✓ **Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »**
- ✓ **Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)**
- ✓ **Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble**

C.2. Déclinaison de l'orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté

Rappel des objectifs

Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté

Objectif n°1	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°1	<ul style="list-style-type: none">Attribuer au moins 25% des logements sociaux hors QPV aux ménages du 1er quartile de ressources à l'échelle de la CCM et étudier une hausse de l'objectif au cours de la mise en œuvre de la CIA
Sous-objectif n°2	<ul style="list-style-type: none">Attribuer au moins 69,8% en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM
Sous-objectif n°3	<ul style="list-style-type: none">Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et aux ménages prioritaires à l'échelle de la CCM
Sous-objectif n°4	<ul style="list-style-type: none">Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi
Objectif n°2	Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires

Fiche action n°1 : Respecter l'objectif d'attribution hors QPV suivie de baux signés à au moins 25% des ménages les plus démunis (dits « Q1 ») ou ménages relogés ANRU

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel de l'objectif	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°1	Attribuer au moins 25% des logements sociaux hors QPV aux ménages du 1er quartile de ressources à l'échelle de la CCM et étudier une hausse de l'objectif au cours de la mise en œuvre de la CIA
Action	<p>Suivre l'objectif légal d'attribution hors QPV aux ménages du premier quartile. Chaque acteur (bailleur réservataire) s'engage à attribuer annuellement <i>a minima</i> 25% des logements hors QPV aux ménages du 1^{er} quartile.</p> <p>Chaque année, la CIL, à l'appui du bilan national réalisée sur les politiques d'attributions, fixera les objectifs pour l'année suivante, avec le but d'atteindre 30 % par bailleur, au terme de la CIA.</p> <p>Sur le territoire communautaire, les taux d'attribution, pour chaque bailleur social (extraction SNE en date du 1er novembre 2019) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OPAC de Saône-et-Loire : 30,98%, • Habellis : 4,35%, • SEMCODA : 22,73%. <p>Afin de ne pas accentuer la fragilité des quartiers retenus, l'objectif est d'éviter d'attribuer de logement dans les secteurs aux ménages les plus modestes (appartenant au 1^{er} quartile de ressources) listés en page 28 – B.3.2. Objectif 1: Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la loi Egalité et Citoyenneté.</p> <p>Un comité technique ou groupe de travail de la CIL sera instauré pour suivre et analyser les indicateurs d'attribution. Les partenaires s'engageant à y participer et à apporter les éléments étant à leur disposition.</p> <p>L'indicateur – fourni par le gestionnaire territorial du SNE – sera suivi et analysé par la CCM à l'échelle de l'intercommunalité, avec l'appui de l'agence d'urbanisme.</p> <p>Les analyses porteront notamment sur les tendances (amélioration ou dégradation) et les disparités (par bailleur, par commune, par secteur).</p> <p>Elles feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures correctives, • Une éventuelle révision de l'objectif à la hausse, afin d'avoir une logique progressive au regard de l'objectif envisagé de 30% à l'issue des 6 ans de la présente CIA, • Une éventuelle révision de l'objectif à une maille territoriale plus fine (totalement ou partiellement) quand les fonctionnalités du SNE le permettront, • Une éventuelle révision de l'objectif par bailleur au besoin quand les fonctionnalités du SNE permettront de l'évaluer. <p><i>NOTA : Les relogements dans le cadre d'un PNRU seront pris en compte conformément à l'article <u>L .441-1</u> du CCH</i></p>
Démarche et engagements	
Evaluation	

**Prévision de
fonctionnement et
moyen mis en
place**

- Janvier (année N) : Les services de l'Etat sollicitent le gestionnaire territorial pour obtenir le rapport de l'année N-1.
- Janvier - février (année N) : L'AUSB analyse les résultats et prépare une restitution en vue d'un groupe de travail et de la Commission de Coordination.
- Février (année N) : la Commission de Coordination observe et commente les résultats, explique les écarts, le cas échéant. Elle propose si nécessaire des actions correctrices ou de nouveaux engagements dans la CIA.
- Février (année N) : La CIL valide ou rejette les propositions formulées.

Fiche action n°2 : Attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel de l'objectif	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°2	Attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM
Action	Suivre l'objectif légal d'attribution en QPV aux ménages hors du premier quartile
Démarche et engagements	Chaque acteur (bailleur réservataire) disposant de logements en QPV s'engage à attribuer annuellement <i>a minima</i> 69,8% des logements en QPV aux ménages hors 1 ^{er} quartile par année civile. C'est bien un taux sans modulation à chaque bailleur ni territorialisé qui est prévu dans un premier temps.
Evaluation	Même modalités que la fiche action n°1
Prévision de fonctionnement et moyen mis en place	Même modalités que la fiche action n°1

Fiche action n°3 : Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et ménages prioritaires à l'échelle de la CCM

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel des objectifs	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté / Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires

Sous-objectif n°3 Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et ménages prioritaires à l'échelle de la CCM

Action Suivre l'objectif légal d'attribution aux DALO et ménages prioritaires du L. 441-1 du CCH et du PDALHPD

L'Etat exerce son droit de réservation de 25% des attributions au titre du contingent préfectoral.

Les autres acteurs (bailleur, réservataire) s'engagent à attribuer *a minima* 25% des logements aux publics prioritaires.

C'est bien un taux sans modulation à chaque bailleur/ réservataire et non territorialisé qui est prévu dans un premier temps.

L'ACD, caduque à ce jour avait ciblé l'attribution de 34 logements par an dédiés aux ménages définis dans l'ACD.

Or, sur cette base, par bailleur, avait été retenu par an : 26 attributions ou 76% pour l'OPAC de Saône-et-Loire, 4 attributions ou 12% pour Habellis et 4 attributions ou 12% pour la SEMCODA.

L'objectif de 25% d'attributions de logements aux DALO et ménages prioritaires sur 1 288 attributions annuelles réalisées en 2018, correspond à 322 attributions. Ce qui supposerait, sur la base des engagements annuels quantifiés par l'ACD, caduque à ce jour : 244 attributions annuelles pour l'OPAC de Saône-et-Loire (soit 76 %), 39 attributions annuelles pour Habellis (soit 12%) et 39 attributions annuelles pour la SEMCODA (soit 12%).

Démarche et engagements

Les réservataires peuvent désigner aux bailleurs sociaux les ménages à reloger dans ce cadre, selon les dispositions prévues dans leur convention de réservation. Ces désignations peuvent être, le cas échéant, complétées par un repérage de la part des bailleurs sociaux, de ménages susceptibles d'entrer dans ce cadre. Les modalités de prise en compte de ces derniers, ainsi que les dispositions concernant le relogement des publics DALO et prioritaires pourront être interrogées au sein du comité technique, qui devra améliorer la connaissance des publics DALO et prioritaires. Le comité technique pourra pour ce faire, s'appuyer sur les travaux d'élaboration d'un nouvel accord collectif départemental, menés au niveau départemental.

Chaque acteur s'engage à participer au comité technique ou groupe de travail organisé sur ces sujets.

Evaluation

Les fonctionnalités du SNE ne permettent pas -en septembre 2019- d'exploiter les données relatives aux publics prioritaires.

Le suivi et l'évaluation à partir de l'outil SNE seront réalisés en Commission de Coordination, dès disponibilité des fonctionnalités dans le SNE.

La DDCS réalise un suivi des désignations sur le contingent préfectoral mais n'effectue pas de suivi des relogements des publics prioritaires pour les autres réservataires, sachant que chaque réservataire est censé faire de même, dans la mesure du possible, afin de rendre compte de sa situation face à l'obligation d'attribuer *a minima* 25% de logements aux publics prioritaires.

Selon les résultats observés, de nouvelles actions ou engagements pourront être ajoutés à la présentation CIA.

Prévision de fonctionnement et moyen mis en place

- Janvier (année N) : Les réservataires rendent compte des résultats de l'année n-1 pour les publics prioritaires et transmettent les éléments utiles à la CCM pour une restitution en vue de la Commission de Coordination
- Janvier (année N) : Les services de l'Etat sollicitent le gestionnaire territorial pour obtenir des extractions issues de l'Infocentre, dédiées aux motifs à caractère urgent de l'année N-1.
- Janvier-février (Année N) : l'AUSB analyse les résultats issus du SNE (Infocentre) et de l'ensemble des réservataires, et prépare une restitution en vue de la Commission de Coordination
- Février (année N) : la Commission de Coordination observe et commente les résultats, explique les écarts, le cas échéant. Elle propose si nécessaire des actions correctrices ou de nouveaux engagements dans la CIA.
- Février (année N) : La CIL valide ou rejette les propositions formulées)

Fiche action n°4 : Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel de l'objectif	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°4	Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi
Engagement	<p>Chaque acteur (bailleur, réservataire) s'engage à veiller -autant que faire se peut- à travers ses attributions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dégrader la situation dans les secteurs avec un indice de vigilance important et donc, l'objectif est de ne pas attribuer de logement aux ménages du 1^{er} quartile de ressources au sein de ces secteurs, lesquels sont listés en page 28 – B.3.2. Objectif 1 : Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la loi Egalité et Citoyenneté. • Maintenir les équilibres constatés sur les autres secteurs. <p>(cf. page 19 - A.6.5.1. Indice de vigilance par secteur)</p> <p>L'indice de vigilance par secteur sera mis à jour annuellement par les partenaires, avec l'appui de l'agence d'urbanisme.</p> <p>Les analyses porteront notamment sur les tendances (amélioration ou dégradation) et les disparités (par bailleur, par commune) avec une attention particulière portée sur les secteurs déjà en situation de vigilance.</p> <p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer, si nécessaire les mesures correctives et les actions pour infléchir l'occupation sociale.</p>
Evaluation	<p><i>NOTA : La mise à jour de l'indice de vigilance sera mis à jour annuellement, sauf pour les critères liés à l'occupation sociale, ces critères sont tributaires de la fréquence de réalisation de l'enquête OPS (Occupation du Parc Sociale) actuellement réalisée tous les 2 ans.</i></p> <p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures correctives, • La définition de nouveau(x) d'objectif(s), à une maille territoriale précise, et/ou par bailleur et/ou par motifs de la demande.
Prévision de fonctionnement et moyen mis en place	<ul style="list-style-type: none"> • Janvier (année N) : Selon l'évolution des fonctionnalités du SNE, les résultats de l'année n-1 seront analysés et les indices de vigilances chiffrés seront mis à jour. Cela permettra une préparation d'une restitution en vue d'un groupe de travail en prévision de la Commission de Coordination • Janvier-février (Année N) : Les partenaires se réunissent pour mettre à jour l'indice de vigilance par secteur. • Février (année N) : la Commission de Coordination observe et commente les résultats, explique les écarts, le cas échéant. Elle propose si nécessaire des actions correctrices ou de nouveaux engagements dans la CIA. • Février (année N) : La CIL valide ou rejette les propositions formulées

Réserves

Le groupe de travail de l'automne 2018 s'accorde sur le fait que le levier des attributions n'est pas suffisant pour garantir les équilibres.

Les bailleurs sociaux tiennent à rappeler que la proposition des logements ne saurait entraver le souhait d'un ménage à faire sa demande et n'accepter qu'une localisation, quand bien même cela impacterait l'indicateur de vigilance.

C.3. Déclinaison de l'orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »

Rappel des objectifs

Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »

Objectif n°3 Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales les objectifs réglementaires d'attributions aux publics prioritaires

Fiche action n°5 : Améliorer la compréhension et le suivi de la situation des demandes de mutations sociales

Rappel de l'orientation	Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »
Rappel de l'objectif	Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales
	<p>La mutation sociale est définie par les partenaires (groupe de travail de septembre 2019). Elle s'appuie sur le champ « Motifs de la demande » du SNE.</p> <p><i>NOTA : Dans l'Infocentre du SNE, c'est le motif d'ordre n°1 qui est pris en compte. Il s'agit d'un biais possible puisque plusieurs motifs peuvent être indiqués.</i></p> <p>L'analyse sera portée à plusieurs échelles (CCM, commune, QPV/non QPV, bailleur). Elle devra souligner tout particulièrement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les écarts de temps d'attente entre demande de mutation sociale et demande jugée « de confort » • La tension selon la catégorie (voire le motif de la demande) et à mettre en regard de l'offre disponible pouvant être proposée au demandeur en mutation sociale (logement moins cher, adapté au handicap, à proximité du lieu de travail...) <p>Une analyse plus fine s'intéressera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La typologie recherchée / attribuée • La nature du bien (individuel ou collectif) demandée <p><i>Rappel : seul le souhait est connu. Le logement attribué pouvant être différent du souhait, sans que l'information soit dans le SNE.</i></p> <p>Chaque partenaire s'engage à participer à un groupe de travail ou comité technique pour analyser les demandes de mutations sociales. Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures correctives • la définition de nouveau(x) d'objectif(s) , à une maille territoriale précise et/ou par bailleur et/ou par motifs de la demande • D'ici fin 2019 : Le groupe de travail établit un tableau de correspondance entre les motifs officiels du CERFA et le caractère social de la mutation • Janvier (année N) : Les services de l'Etat sollicitent le gestionnaire territorial pour obtenir des extractions dédiées issues de l'Infocentre • Janvier (année N) : Les résultats pour les mutations sociales de l'année n-1 seront analysés en vue d'une restitution en vue de la Commission de Coordination • Janvier- Février : L'AUSB analyse les résultats issus du SNE (Infocentre) et prépare une restitution en vue de la Commission de Coordination
Démarche Engagement	et
Evaluation	
Prévision de fonctionnement et moyen mis en place	

C.4. Déclinaison de l'orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)

Rappel des objectifs

Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)

Objectif n°4 Piloter les relogements en amont

Fiche action n°6 : Piloter les relogements en amont

Rappel de l'orientation	Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »
Rappel de l'objectif	Piloter les relogements en amont
Engagement	Pour les opérations lourdes sur le parc, impliquant du relogement, les acteurs reprendront le principe de fonctionnement déjà mis en place, avec les « cellules de relogement », fonctionnement salué par les partenaires en groupe de travail.
Evaluation	Chaque partenaire concerné s'engage à participer à la cellule de relogement à chacune de ces réunions et veille à son bon fonctionnement. Evaluation entre partenaires pendant ou à l'issue d'opération impliquant du relogement en vue d'une restitution en CIL.

C.5. Déclinaison de l'orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble

Rappel des objectifs

Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble

Objectif n°5	Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale de certains secteurs.
Objectif n°6	Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social.

Fiche action n°7 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale

Rappel de l'orientation	Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble
Rappel de l'objectif	Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale de certains secteurs.

Les indicateurs de bien-vivre ensemble (cf. page 32) seront mis à jour annuellement par secteur par les partenaires, avec l'appui de l'agence d'urbanisme.

Au même titre que pour la fiche action n°4, les analyses porteront notamment sur les tendances (amélioration ou dégradation) et les disparités (par bailleur, par commune) avec une attention particulière portée sur les secteurs déjà en situation de vigilance.

Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer, si nécessaire, les mesures correctives et les actions pour infléchir l'occupation sociale.

Démarche et engagements

Les acteurs se fixent avant tout comme objectif de repérer les secteurs en décrochage. Les acteurs définiront des seuils d'alerte après parution des premiers résultats et études des secteurs avec des disparités fortes.

Des actions correctrices seront mises en œuvre par les partenaires en conséquence. Il n'est pas choisi d'automatiser des actions correctrices (cela pourra être le cas dans le cadre de réflexions ultérieures, après les premières observations de 2019-20).

Une méthode de repérage sera définie par comité technique ou groupe de travail, auquel tous les acteurs s'engagent à participer.

La CIL pourra proposer en temps utile d'amender la CIA en proposant de nouvelles actions afin de favoriser un rééquilibrage du peuplement lié au constat de sur ou sous-représentation de certaines catégories de demandeurs.

Evaluation

Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire :

- les mesures correctives
- la définition de nouveau(x) d'objectif(s) , à une maille territoriale précise et/ou par bailleur et/ou par motifs de la demande

Le groupe de travail de l'automne 2018 s'accorde sur le fait que le levier des attributions n'est pas suffisant pour mener à bien le redressement du peuplement.

Réserves

De plus, les bailleurs sociaux rappellent que la proposition des logements ne saurait entraver le souhait d'un ménage à faire sa demande et n'accepter qu'une localisation, quand bien même cela dégraderait l'indicateur de vigilance.

Fiche action n°8 : Mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants

Rappel de l'orientation	Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble
Rappel de l'objectif	Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social

Démarche et engagements

Une **mise à plat de l'ensemble des dispositifs existants** sera à réaliser afin de :

- Clarifier le fonctionnement et partager l'exhaustivité des actions sociales menées (publics cibles, conditions, ...),
- Identifier les zones de chevauchement et les zones où les interactions peuvent être améliorées,
- Identifier les zones où un renforcement serait nécessaire,
- Permettre, lorsque cela s'avère nécessaire, une meilleure mobilisation des accompagnements sociaux au bénéfice des publics vulnérables, en particulier les publics DALO et prioritaires.

Ces travaux pourront être menés dans le cadre de la définition du PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information au Demandeur) ou en groupe de travail.

Pour rappel, le PDALHPD 2018-2022 (juin 2018) fixe une action similaire : *action 10 – Identifier, clarifier et coordonner les différents dispositifs d'accompagnement social* dans l'Axe 2 – *Déployer une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente des actions* (en annexe page 61).

Evaluation

La mise à plat fera l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire, les mesures d'amélioration des dispositifs d'accompagnement et de développement social jugées nécessaires.

C.6. Mise en place d'un comité technique

Un comité technique de la CIL sera instauré. Il sera composé des acteurs du logement locatif social sur la CCM et sera animé par ses services.

La fréquence de réunion de cette instance sera d'**au moins une fois par an** (avant chaque CIL).

Il pourra être décomposé en **groupes de travail thématiques**. Notamment :

- Définition des notes d'ambiance des quartiers en vigilance (dans l'idéal, au cours de 2020) ;
- Amélioration de la connaissance des publics prioritaires et des actions à mener en faveur de ces publics (dans l'idéal, au cours de 2020) ;
- Evaluation de la situation sur les objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté, mise en évidence des enjeux et actions communes ou par acteur à mener ;
- Mise à plat des dispositifs d'accompagnement des publics éligibles au logement social ;
- Evaluation de la situation des types de mutations, mise en évidence des enjeux et actions communes ou par acteur à mener ;
- Mise à jour des indices de vigilance et notes d'ambiance et identification des actions communes ou par acteur à mener.

C.7. Commission de coordination

La **commission de coordination** est une instance, présidée par le président de l'EPCI ou son/sa représentant-e. Elle est composée du/de la représentant-e de l'État, de maires des communes membres de l'EPCI, de représentant-e-s des bailleurs sociaux, du/de la représentant-e du Département du Saône-et-Loire, de représentant-e-s des titulaires des droits de réservation et de représentant-e-s d'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. Elle a pour rôle :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la CIA,
- D'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la CIA,
- D'émettre un avis quant à l'opportunité de présenter en CAL les dossiers soumis par les réservataires (sans se substituer à la CAL),

Elle doit se doter d'un règlement intérieur.

Dans le respect des rôles de chacun, cette instance pourra permettre de mieux gérer les cas bloqués et est un espace de partage des pratiques et des enjeux intercommunaux.

Le groupe de travail a retenu le fonctionnement suivant :

Missions	<ul style="list-style-type: none">• Analyser les attributions au regard des objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté : atteinte ou non des objectifs.• Analyser les typologies des demandes prioritaires et des situations mutations.• Suivre les équilibres de peuplement et des indicateurs de bien-vivre ensemble, faire des propositions d'amélioration.• Préparer la CIL.• Le cas échéant, la commission de coordination pourra faire le lien entre la mise en œuvre des engagements pris dans la CIA et celles du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) (à venir).
Fréquence	<ul style="list-style-type: none">• 1 fois par an• La CIL et la commission de coordination se réunissent le même jour.<ul style="list-style-type: none">◦ La journée mixte commission de coordination-CIL sera préparée par un groupe de travail composés d'acteurs compétents.
Participants	<ul style="list-style-type: none">• Même participants que la CIL

	<ul style="list-style-type: none"> • La CCM, représentants opérationnels des bailleurs, représentants des services de l'Etat, représentants des communes, Action Logement
Outils de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Extractions du SNE, à solliciter auprès du gestionnaire territorial et traitées par l'AUSB • Extractions de SYPLO via la DDCS • Grille de calcul de l'indice de vigilance des 32 secteurs définis en 2019
Pilote	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les partenaires signataires de la CIA

C.8. Les signataires de la convention intercommunale d'attribution



PREFET
DE SAÛNE-ET-LOIRE



D. Annexes

D.1. Table des illustrations

FIGURE 1 EVOLUTIONS LEGISLATIVES ENCADRANT LA GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (2014-2018)	9
FIGURE 2 SCHEMA DES DOCUMENTS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LA DEMANDE (SOURCE : FICHE-REPERES : LOGEMENT SOCIAL, LE DOCUMENT-CADRE FIXANT LES ORIENTATIONS ET LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION)	10
FIGURE 3 LES LEVIERS POUR REEQUILIBRER LE PEUPEMENT	13
FIGURE 4 UN PARC SOCIAL (RPLS, 2017) MOINS INDIVIDUEL QUE LE PARC EPRIVE (INSEE, 2015)	14
FIGURE 5 REPARTITION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION HORS QPV AU Q1 ET RELOGEMENT ANRU	16
FIGURE 6 REPARTITION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION EN QPV AUX Q2-Q3-Q4	16
FIGURE 7 CALCUL DE LA FRAGILITE DES SECTEURS DE LA CCM EN FONCTION DE LA VIGILANCE A PORTER A L'OFFRE, A L'OCCUPATION ET A LA TENSION	19
FIGURE 8 POSITIONNEMENT DES 32 SECTEURS EN FONCTION DE LEUR INDICE DE VIGILANCE OFFRE / SOCIAL / TENSION	19

D.2. Composition de la CIL de la Communauté Urbains Creusot Montceau



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-0288 portant sur la composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine du Creusot Montceau

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine du Creusot Montceau est établie comme suit :

- **Présidence :**
 - Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ou son représentant,
 - Monsieur le président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant,
- **Collège des collectivités locales :**
 - Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Blanzay ou son représentant,
 - Madame le maire du Breuil ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Ciry-le-noble ou son représentant,
 - Monsieur le maire du Creusot ou son représentant,
 - Madame le maire de Montceau-les-mines ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Montchanin ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Sanvignes-les-Mines ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Torcy ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Saint-Vallier ou son représentant.

17 BOULEVARD HENRI DUNANT - BP 94029 - 71040 MACON CEDEX 9 - TELEPHONE : 03 85 21 28 00 - TELECOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Site Internet : saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

• Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

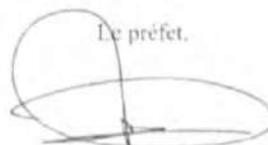
- ✓ Monsieur le président de l'OPAC Saône-et-Loire ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de Logivie ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de Villéo ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de Logéhab ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président d'Habitat & Humanisme ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de l'association Le-Pont ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président du FJT du Creusot ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président du FJT de Montceau ou son représentant.

• Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- ✓ Madame la présidente de la CNL ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de la CLCV ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de la CSF ou son représentant,
- ✓ Un représentant des usagers issu des conseils d'administration des CHRS gérés par l'Association Le Pont sur le territoire de la communauté urbaine du Creusot Montceau.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le - 2 JUIL. 2015

Le préfet,


Gilbert PAYET

D.3. Niveaux de quartiers exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH

Les quatre niveaux de quartiers qui seront exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH sont :

- En plus des 2.750 logements situés en QPV exonérés de droit de l'application du SLS, seront également exonérés de l'application du SLS les 1.765 logements situés dans les quartiers identifiés comme « territoires de veille active » et « autres territoires sensibles » dans le diagnostic du contrat de ville réalisé en 2015. Il s'agit des quartiers de Bellevue et de Salengro à Montceau pour les premiers ; de la Molette, des Riaux, de la Chaume, de la Charmille au Creusot, des Rompois à Blanzay, de Léon Blum à Sanvignes, de Paul Langevin et de la cité Lénine à Saint Vallier pour les seconds.
- Le diagnostic du document cadre sur les orientations en matière d'attributions en cours d'étude (juin 2019) a identifié plus finement que le contrat de ville (au programme plutôt qu'à l'IRIS) les ensembles fragiles du territoire qu'il convient également d'exonérer de l'application du SLS. Il s'agit des 1.119 logements situés dans les programmes suivants : Rue d'Avoise à Montchanin, rue Felix Clerc à Blanzay, rue de la Libération à Montchanin, Les Essarts – Les Baudras à Sanvignes, Beauséjour à Sanvignes, les Gautherets à Saint-Vallier et Sanvignes, l'Hotel-Dieu au Creusot, le Bois Bretoux à Montchanin, la Montagne du Nom au Creusot, le centre de secours du Bois Morey et la Mouillelongue à Torcy.
- Enfin, seront exonérés de l'application du SLS les programmes recensés par l'Etat et inclus dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant sur les dérogations de plafonds de ressources pour l'accès à un logement locatif social pour la période 2018-2020 (sur des critères de taux de vacance et de ménages percevant l'APL). En plus de trois quartiers et programmes cités plus haut (rue de la Libération à Montchanin, Léon Blum à Sanvignes et le centre de secours du Bois Morey à Torcy), il s'agit de 1.024 logements supplémentaires des programmes suivants : Le Chemin du Devant à Ecuisses, les SICN rue Foch, le boulevard de Saint-Quentin, les ISAI rue Clémenceau, l'ancienne usine Guyot et les rues Louis Aragon et Gérard Philippe au Creusot, le Vernois et la rue du Capitaine Priet à Montceau, le Moulin à Vent à Montcenis, la rue de la Paix, les collectifs du chemin de fer, les rues Jean Jaurès et Victor Hugo, les intermédiaires du pont Jeanne Rose et des rues Darcy et Derville à Montchanin enfin.
- Au total, au titre de ces quatre différents niveaux de fragilités recensés, ce sont 6.658 logements qu'il convient d'exonérer de l'application du SLS, soit 51,66% des 12.887 logements locatifs sociaux que compte le territoire de la communauté urbaine.

D.4. Textes de référence (au 30/09/2019)

D.4.1. Liste des articles du CCH

L. 441-1	3e à 18e alinéa : Publics prioritaires	Lien
	23e à 26e alinéa : objectifs de mixité sociale	Lien
L. 441-1-1	Accord collectif intercommunal (ACI)	Lien
L. 441-1-2	Accord collectif départemental (ACD)	Lien
L. 441-1-5	Conférence intercommunale du logement (CIL)	Lien
L. 441-1-6	Convention intercommunale d'attribution (CIA)	Lien
L. 441-2	Commission d'attribution (CAL)	Lien
L. 441-2-1	Droit au logement opposable (DALO)	Lien
L. 441-2-3	Commission de médiation (pour le DALO)	Lien
L. 441-2-8	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD)	Lien

D.4.2. Article L. 441-1

D.4.2.1. Publics prioritaires L. 441-1

Les publics prioritaires ont évolué au cours de la dernière décennie. Le législateur a ainsi précisé en 2018 la priorité donnée en faveur de publics victime d'agression sexuelles (g bis ci-dessous).

En sus des logements attribués à des [ménages reconnus DALO], les [LLS] sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du [CASF], ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un [pacs] justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un [pacs] bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du [CASF] ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

D.4.2.2. Objectifs de mixité sociale issues de la Loi Egalité et Citoyenneté (2017)

Les 23^e à 26 alinéas sont souvent mentionnés comme tel dans la loi.

Il est donc important de bien les identifier, ce pour quoi nous les avons isolés ci-après :

[Ndir : 23^e alinéa] Sur le territoire des [EPCI] tenus de se doter d'un [PLH] en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un [QPV], **au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés**, de logements situés en dehors des [QPV], sont consacrées :

- **[Ndir : 24^e alinéa]** A des demandeurs dont le niveau de ressources par [UC] est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le [SNE] ;
- Ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une [ORCOD, voir art. L. 741-1 et L. 741-2 du CCH].

[Ndir : 26^e alinéa] Sur les territoires mentionnés au 23^e alinéa du présent article, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les [QPV] sont consacrés à des demandeurs autres que ceux mentionnés au 24^e alinéa.

D.4.2.3. Elargissement des QPV aux anciennes ZUS depuis la Loi Elan (2018)

L'article 114 de la Loi n°2018-1021 (Elan) modifie le périmètre territorial des QPV en élargissant aux anciennes ZUS et autres quartiers non maintenus dans le dispositif.

Pour l'application des 23^e à 26^e alinéas, sont assimilés à des [QPV] :

1^o Pendant une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2015, les quartiers classés en [ZUS] qui n'ont pas été classés en [QPV] ;

2^o Pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les quartiers qui n'ont pas été reclassés en [QPV].

D.4.2.4. But de la convention intercommunale d'attribution (CIA)

[Ndir : 22^e alinéa] Le [PDALHPD], la [CIA] mentionnée à l'article L. 441-1-6 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

[...]

[Ndir : 30^e alinéa] La [CIA] fixe, **en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale** dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la [CIL], mentionnée à l'article L. 441-1-5.

[...]

Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

D.4.2.5. Politique de loyer des bailleurs et mixité sociale

[NdlR : 31^e alinéa] Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

D.4.3. Article L. 441-1-5 : Conférence intercommunale du logement (CIL)

Les [EPCI] mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, [...] créent une **conférence intercommunale du logement** [...] qui rassemble :

- [...] les maires des communes membres de l'établissement,
- Le représentant de l'Etat dans le département,
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné,
- Des représentants du département,
- Des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation,
- Des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la [CNC],
- Des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2,
- Des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées,

[Elle est] coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de [l'EPCI] [...].

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L. 441-2-3 [NdlR : voir DALO] et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des [QPV] et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des [QPV] mentionné au 23^e alinéa de l'article L. 441-1 ;

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les [QPV] mentionné au 26^e alinéa du même article L. 441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et [l'EPCI].

Dans chaque [QPV], à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de [l'EPCI], ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la [CIA].

La mise en œuvre des orientations approuvées par [l'EPCI] et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution [NdlR : « CIA »] signée entre [l'EPCI], les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la [CIA], du [PPGD] et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

D.4.4. Article L. 441-1-6 : Convention intercommunale d'attribution (CIA)

D.4.4.1. Contenu de la CIA

La **convention intercommunale d'attribution** [ci-après, « **CIA** »], définit, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

1° **Pour chaque bailleur social** ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application des 23^e à 25^e alinéas de l'article L. 441-1 ;

2° **Pour chaque bailleur social**, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 [Ndir : reconnu DALO] et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les modalités de logement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;

3° **Pour chaque bailleur social**, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

4° **Pour chacun des autres signataires de la convention**, des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis aux 1° à 3° du présent article et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;

5° Les **modalités de relogement et d'accompagnement social** des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

6° Les **conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées [en CAL] et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.**

D.4.4.2. Validation et évaluation de la CIA

Le respect des engagements pris au titre des 1° à 4° du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la [CIL].

La convention est soumise pour avis au comité responsable du [PDALHPD] et à la [CIL]. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

D.4.4.3. Primauté de la CIA sur les conventions et accords antérieurs

Si elle est agréée par le représentant de l'Etat dans le département, **cette convention se substitue à [l'ACI]** et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des [EPCI] auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à [l'ACD].

D.4.4.4. Commission de coordination

La [CIA] prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de [l'EPCI]. Cette commission est composée :

- Du représentant de l'Etat dans le département,
- Des maires des communes membres de [l'EPCI], ou de leurs représentants,
- De représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné,
- De représentants du département,
- De représentants des titulaires de droits de réservation
- Et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département.

Cette commission assure le suivi et l'évaluation de la [CIA]. Elle peut avoir pour mission d'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Elle émet alors des avis quant à l'opportunité de présenter en [CAL] les dossiers présentés par les réservataires. **La commission se dote d'un règlement intérieur.**

D.5. Pour mieux comprendre les financements

- 1) Les financements « PLAI PLUS PLS PLI » datent de 1997. Ils simplifient les anciens financements connus sur le parc social (ex-HLMO, ex-ILN, etc.)
- 2) La logique du logement social français, après 1997, consiste à dire, pour chaque logement, selon son financement :
 - * Son loyer est plafonné à « X1 € / m² de surface de quittance ». (Le bailleur reste libre de fixer le loyer de son choix dans la limite de ce loyer plafond – raison pour laquelle un logement PLUS peut être loué à un ménage PLAI en baissant tout simplement son loyer pratiqué, pas son loyer plafond)
 - * Le ménage attributaire doit déclarer un revenu imposable en N-2 (cas général) inférieur à un plafond de « X2 € / an ».

On peut donc parler (1) du **financement du logement** mais aussi (2) de **l'éligibilité du ménage**.

Les plafonds de ressources en vue de l'éligibilité des ménages sont réévalués chaque année par arrêté ministériel. Pour 2019 les plafonds de ressources du logement social sont fixés ci-après :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000294318>

Pour avoir un ordre d'idée, sur un même territoire et pour une même année, les plafonds sont :

- * PLI ≈ 140 % du PLUS
- * PLS ≈ 120 % du PLUS
- * PLAI ≈ 60 à 65 % du PLUS

A noter que les logements financés en PLI ne sont pas comptés comme logement social au sens strict. Par exemple, il n'y a pas d'obligation légale à attribuer les logements PLI via décision souveraine des CAL.

Enfin, les phrases suivantes sont toutes vraies :

- * Au moment de l'attribution :
 - Un ménage éligible au PLAI a le droit d'accéder à un logement PLUS ou PLS. Dans ce cas, ce qui compte, c'est le loyer pratiqué, pas le loyer plafond. La CAL doit simplement répondre à la question : est-ce que le ménage pourra s'acquitter du montant du loyer ?
 - Un ménage éligible au PLUS a le droit d'accéder à un logement PLUS ou PLS mais pas un PLAI.
 - Un ménage éligible au PLS a le droit d'accéder à un logement PLS mais ne peut accéder ni à un PLAI ni à un PLUS.
 - Un ménage dont les revenus dépassent le plafond PLS ne peut pas se voir attribuer un logement « social » (donc ni un logement PLAI ni un PLUS ni un PLS).

- Au moment de la demande :
 - N'importe quel ménage peut déposer une demande de logement, quels que soient ses revenus fiscaux. Une personne aux revenus très élevés a le droit de faire une demande de logement. C'est la CAL qui, seule souveraine, peut dire, en fonction des revenus, si la demande est irrecevable.
 - C'est la raison pour laquelle il est possible d'observer dans le SNE des demandes actives dont les revenus dépassent les seuils.
 - A une même date et avec les mêmes revenus, une demande peut dépasser le seuil sur un territoire mais être sous le seuil du logement social sur la commune voisine si sa zone administrative (zonage 1/2/3 ou zonage A/B/C) diffère.
 - Un ménage peut être inéligible à l'année N et devenir éligible en N+1 et inversement. Par exemple :
 - Naissance d'un enfant, mariage / divorce, décès, accident entraînant un handicap...
 - Changement ou perte d'emploi
 - Quelle que soit la raison, l'ancienneté de la demande est alors conservée. C'est pour cela que toute personne peut effectuer une demande de logement social.
- Au moment de l'enquête des revenus (annuelle) ou de l'enquête « Occupation du Parc Social » (OPS, biennale : en 2014, 2016, 2018) :
 - Hors QPV (quartiers prioritaires de la ville), un ménage qui est entré dans un logement social à la faveur d'une décision de la CAL est nécessairement sous les plafonds de ressources au moment de l'attribution.
 - NOTA : En QPV, il y existe une exemption pour favoriser la mixité sociale et l'arrivée de nouveaux ménages pouvant dépasser les conditions de ressources.
 - Toutefois, rien n'interdit au ménage de gagner mieux sa vie ! Il est donc possible de dépasser les ressources après être entré dans le logement social. C'est le dépassement constant et pendant plus de 2 ans qui entraîne la perte du « droit au maintien dans les lieux ». Pour plus d'informations, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31601>

Extrait de Service-public.fr

En fonction de votre situation (âge, localisation du logement, ...) :

- Vous pouvez être contraint de payer un surloyer (ou supplément de loyer de solidarité), lorsque vos revenus sont élevés.
- Vous pouvez être contraint par votre bailleur de quitter votre logement, lorsque vos revenus sont très élevés.

D.6. Fiche action n°10 de l'axe 2 du PDALHPD 2018-2022

AXE 2 – DEPLOYER UNE OFFRE DE LOGEMENT, D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT PERTINENTE

Action 10 : Identifier, clarifier et coordonner les différents dispositifs d'accompagnement social

Contexte

Élaboré lors du précédent plan, le vade-mecum des accompagnements sociaux regroupe, dans un document unique, l'information mobilisable avec les périmètres d'intervention. Après une phase de validation, ce vade-mecum devra être diffusé. Il correspond à une première étape dans la clarification des accompagnements. Toutefois, il apparaît également nécessaire de clarifier la mobilisation des accompagnements et les conditions de leurs retours.

Objectifs opérationnels

- Développer la connaissance des accompagnements sociaux liés aux logements et à l'hébergement pour favoriser les pratiques sociales afin de faciliter le parcours des ménages.
- Clarifier la mobilisation des accompagnements sociaux.

Publics cibles

- Co-pilotes du PDALHPD,
- Travailleurs sociaux, prescripteurs d'un accompagnement social,
- Partenaires des différentes commissions qui peuvent proposer ou prescrire un accompagnement social,
- CCAS, CIAS.

Descriptif de l'action

- Mettre à jour le vade-mecum qui précise la typologie de chaque accompagnement (mission, public, action, durée, modalités d'intervention...),
- Clarifier les conditions de mobilisation de chaque accompagnement social, en lien avec l'action 3 « Favoriser la construction d'un parcours individualisé lié au logement »,
- Coordonner les accompagnements sociaux entre eux mais également organiser leur transition pour éviter les ruptures d'accompagnement,
- Accompagner la diffusion du vade-mecum auprès des prescripteurs et des instances, pour une meilleure appropriation et une meilleure mobilisation.

Pilote de l'action : Département

Partenaires/engagements des parties prenantes

	Engagements opérationnels
Département	Participation aux travaux de mise à jour du vade-mecum et de clarification des conditions de mobilisation et de retour Contribution au suivi des modalités de prescriptions et de retour
Prescripteurs et opérateurs de l'accompagnement social	
CAF/CRMSA	
CCAS, CIAS	

CALENDRIER PREVISIONNEL
2018

INDICATEURS ET MODALITES DE L'EVALUATION

Données/Indicateurs	Source	Valeur de référence	Résultats attendus
Mise à jour du vade-mecum	Département/ DDCS		Clarification et amélioration de la mobilisation des accompagnements sociaux pour une meilleure orientation
Diffusion du vade-mecum	Département/ DDCS		

LIENS DE L'ACTION AVEC D'AUTRES SCHEMAS, PLANS ET/OU DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX

D.7. Données relatives à la demande de logement social (SNE)

Ces données sont à demander au gestionnaire territorial.

Il s'agit de demander 2 extractions :

- Le stock actif au 1^{er} janvier de l'année N
- Les attributions réalisées sur l'année N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus)

Afin de permettre l'ensemble des analyses nécessaires, le format à privilégier est :

- 1 ligne = 1 demande ou 1 attribution unique
- Colonnes :
 - Localisation (commune, QPV)
 - Champ : Logement actuel (qui permet de distinguer les locataire Hlm ou non, donc le caractère « mutation »)
 - ◇ Motif d'ordre 1 de la demande
 - Date de création de la demande
 - Date de radiation pour attribution
 - Typologie demandée
 - ◇ Typologie attribuée
 - Catégorie de logement recherché
 - Souhait de maison individuelle ou appartement
 - NOTA : le SNE n'a pas l'information sur la catégorie de logement attribué.

Dès que la fonctionnalité devient disponible dans les extractions de l'Infocentre du SNE, il pourra être demandé au gestionnaire d'intégrer :

- Le nombre de refus au cours de la vie de la demande
- Le nombre d'attribution en rang n°2 et plus

CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA CHANAYE-RÉSIDENCE

COFINANCE(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de Saône et Loire et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département¹

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son président, ci-après désigné « le porteur de projet² »

La commune de Mâcon, représentée par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention³ :

Mâcon Habitat, représentée par son président,

Ci-après désignés les « maitres d'ouvrages »

La SEMA Mâconnais Val de Saône représenté par son président,

Action Logement Services, représenté par son directeur régional Bourgogne-Franche-Comté

Foncière Logement, représenté par sa présidente,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté,

Le Conseil départemental de Saône et Loire,

...

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Lorsque le projet de renouvellement urbain prévoit des opérations localisées dans un autre département que celui accueillant le siège de l'EPCI auquel est rattachée la convention, le préfet du département de localisation de ces opérations est également signataire de la convention.

² Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »).

³ Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas les communes et EPCI compétents.)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
LES DÉFINITIONS	7
TITRE I - LES QUARTIERS	8
TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN	9
Article 1. Les éléments de contexte	9
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	11
Article 2.1 La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville	11
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	11
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine.....	12
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet.....	12
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain	12
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain	13
Article 4. La description du projet urbain	13
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)	13
Article 4.2 La description de la composition urbaine	14
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	15
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité.....	16
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	16
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité.....	18
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	19
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	22
Article 7.1 La gouvernance	22
Article 7.2 La conduite de projet.....	23
Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	24
Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage	25
Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation.....	26
Article 8. L'accompagnement du changement	26
Article 8.1 Le projet de gestion.....	26
Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants.....	28
Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier	30
TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION.....	31
Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel.....	31
Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle	31
Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU	31
Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU	32

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU	33
Article 9.1.2 [le cas échéant] Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU	36
Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU	36
Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)	37
Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah	37
Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations	38
Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés	38
Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI	38
Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »	38
Article 10. Le plan de financement des opérations programmées	38
Article 11. Les modalités d'attribution et de paiement des financements	38
Article 11.1 Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU	40
Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	40
Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah	41
Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts	41
Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés	41
<i>TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN</i>	42
Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU	42
Article 12.1 Le reporting annuel	42
Article 12.2 Les revues de projet	42
Article 12.3 Les points d'étape	43
Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF	43
Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet	43
Article 13. Les modifications du projet	43
Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle	44
Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention	44
Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées	44
Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	44
Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU	44
Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements	44
Article 14.3 Le contrôle et les audits	45
Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	45
Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention	45
14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique	45
14.5.2 La durée de la convention	46
Article 14.6 Le traitement des litiges	46
<i>TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES</i>	47

Article 15.	La mobilisation du porteur de projet et des maitres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU	47
Article 16.	Les archives et la documentation relative au projet	47
Article 17.	La communication et la signalétique des chantiers	47
Article 17.1	Communication	47
Article 17.2	Signalétique	48
TABLE DES ANNEXES		49

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
 - o A –Présentation du projet ;
 - o B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
 - o C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
 - o D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône C0382 cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- par le comité technique régional ANRU du 3 mars 2021 et notifié par le délégué territorial de l'ANRU, le⁴ 23 avril 2021 par le biais d'un courrier
- par le comité d'engagement de l'ANRU du 24 juin 2021 (abondement en prêts bonifiés Action Logement)

La présente convention pluriannuelle, sur laquelle s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques⁵.

⁴ Pour les projets régionaux, il s'agit de la date à laquelle un avis est formulé par le délégué territorial de l'ANRU sur le dossier de convention pluriannuelle NPNRU concerné

⁵ Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L'« **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU ou faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
- « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.
- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le (ou les) quartier(s) suivant(s) :

- Les quartiers d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain: La Chanaye - Résidence.
Le cas échéant, parmi ces quartiers d'intérêt régional, ceux faisant l'objet du projet d'agriculture urbaine lauréat de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020 sont : ... ;

QP071004 / 71 / La Chanaye-Résidence / Mâcon

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), quatre quartiers prioritaires ont été retenus au titre de la nouvelle géographie prioritaire en décembre 2014. Ils sont tous situés sur la commune de Mâcon et accueillent 6 910 habitants, soit environ 11% de la population de la MBA et 20% de celle de Mâcon.

Ces quartiers prioritaires sont caractérisés par rapport au reste de la Ville de Mâcon par :

- une forte dispersion de revenus,
- une part de la population à bas revenu importante,
- une part des ménages allocataires-chômage élevée,
- davantage d'ouvriers et d'employés, davantage de locataires / locataires HLM
- et une population plus jeune.

Les quartiers prioritaires sont :

- **Le quartier de Marbé** qui regroupe une population de 1 090 habitants et présente un revenu médian de 8 800 euros annuels. Ce quartier a bénéficié d'un PRU sur la période 2008-2014.
- **Le quartier des Saugeraies-Gautriats-Murgerets** qui regroupe une population de 1 850 habitants et présente un revenu médian de 8 900 euros annuels.
- **Le quartier des Blanchettes** qui regroupe une population de 2 110 habitants et présente le revenu médian le moins faible, soit 10 100 euros annuels.
- **Le quartier de la Chanaye-Résidence** qui regroupe une population de 1 860 habitants répartis sur 17 ha et présente le revenu médian le plus faible, 8 100 euros annuels. Le quartier a aussi été désigné par l'Etat et l'ANRU « quartier d'intérêt régional » au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). 484 foyers touchent des prestations CAF.

Le quartier vécu compte environ 604 emplois selon la CCI dont 552 dans la zone des Bruyères. On dénombre 70 établissements dont :

- 27 dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, dont 17 dans le commerce de détail,
- 20 dans la construction,
- 8 dans les services aux entreprises,
- 8 dans les services aux particuliers dont 5 dans l'enseignement et l'action sociale
- 7 dans l'industrie.

71,4 % des établissements n'ont pas de salariés, 25,7 % ont moins de 50 salariés et 2,9 % ont plus de 50 salariés. Il y a 62.5% d'autoentrepreneurs dans les créations de nouveaux établissements en 2015.

La ZI des Bruyères a une structure très « industrielle » avec 433 emplois dans ce secteur d'activité. (10 % des emplois industriels de MBA), tandis que l'ensemble des emplois ne représente que 1,73 % emplois globaux de de MBA.

Mais cette structure repose sur une entreprise qui, à elle seule compte 362 emplois, ce qui induit une relative fragilité de la Zone d'Activité. Le second volet est tourné vers les Commerces et Services avec 144 emplois, sachant là aussi qu'une entreprise totalise 61 emplois.

Ce segment d'activité qui représente 41 % sur MBA et 44,6 % sur Mâcon, n'est plus que de 23,8 % sur le quartier.

Sur le quartier le taux d'emploi est de 39,4% dont 33,4 % d'emploi précaire. A l'échelle de la commune le taux d'emploi est de 60.7% et à l'échelle de l'EPCI 66.5 % (données INSEE 2017).

Le quartier vécu de la Chanaye-Résidence compte 1 230 logements, soit 7% du parc de la commune. Le parc de logements est en lien avec le profil familial du quartier. Le parc social concentre 33 % de T4 et des logements avec des fausses typologies sur les programmes de la Chanaye-centre. Ainsi il manque de logements familiaux.

L'offre est plus faible en petites typologies qui représentent 16% des logements contre 22% à Mâcon. L'offre est quasi exclusivement tournée vers le collectif, qui représente 92% de l'ensemble du parc contre 77% sur Mâcon)

Sur l'ensemble des résidences principales du quartier, le locatif public représente 65%. Le quartier Chanaye compte plus de 600 logements locatifs sociaux répartis en 5 ensembles. Le programme « La Chanaye », le plus important du quartier, compte plus de 460 logements et concentre 77% du parc. Les quatre autres programmes proposent de 14 à 63 logements.

Le quartier de La Chanaye-Résidence est considéré comme un quartier en résilience avec un marché de l'habitat difficile, au sein duquel le logement social répond insuffisamment aux besoins des familles. Le marché de la promotion immobilière connaît une reprise sur l'agglomération mâconnaise. Des opérations privées en diffus se développent ponctuellement sur le centre-ville et sur Charnay-Lès-Mâcon. Elles se font sur des niveaux de valorisation en hausse avec des rythmes d'écoulement corrects. Le centre-ville de Mâcon bénéficie du programme Cœur de Ville avec notamment une opération programmée d'amélioration de l'habitat et une opération de restauration immobilière sur une dizaine d'immeubles.

Des opérations privées en cours de démolition/reconstruction ou de rénovation permettront dans un premier temps de créer environ 259 logements complémentaires à une échéance de trois ans. Parallèlement des opérations sous maîtrise d'ouvrage SEMA, Ville de Mâcon ou Mâcon Habitat permettront de remettre sur le marché 91 logements à une échéance de moins de 5 ans. A ces opérations lourdes viendront s'ajouter la remise sur le marché d'une centaine de logements vacants ou à rénover dans le cadre de l'OPAH de Mâcon.

En termes de poids démographique, le quartier pèse pour 8% de la population mâconnaise, soit près d'un habitant sur 10. En termes de caractéristiques socio-démographiques, la population est très jeune, fragile économiquement, avec de nombreux ménages familiaux. Ces fragilités sont encore plus marquées sur le parc social du quartier. Le parc de logements est composé d'une très forte majorité de locataires, avec une vacance élevée. Le segment locatif social présent est composé de typologies plutôt familiales mais mal agencées pour les immeubles « en étoile » se traduisant par de la vacance et par une demande de mobilité.

Le périmètre retenu pour engager la conception du projet de renouvellement urbain pour le quartier de la Chanaye – Résidence a été défini par MBA, la Ville de Mâcon, le bailleur social Mâcon Habitat, l'Etat et l'ANRU afin qu'il corresponde au mieux à une entité de quartier vécu permettant de lier ses qualités internes et ses connexions avec le reste de la ville. Agir en faveur des habitants d'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville oblige à dépasser les limites restrictives de la géographie prioritaire en se basant sur la manière dont les habitants investissent le territoire.

Ce périmètre de réflexion et de projet permet ainsi d'intégrer les équipements publics autour desquels se construit la notion de quartier vécu pour les habitants du quartier prioritaire et en premier lieu les équipements scolaires (écoles et collège). Il offre également la possibilité de travailler et de faciliter à terme l'intégration urbaine du quartier de la Chanaye – Résidence dans la ville et dans l'agglomération.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville

L'élaboration du contrat de ville de Mâcon a permis la réalisation d'un diagnostic partagé entre les partenaires du contrat et les principaux acteurs, à savoir les habitants. Dans un deuxième temps, des enjeux locaux ont été identifiés de manière commune et déclinés en priorités opérationnelles selon 4 thématiques. Ces enjeux ont aussi été confortés et complétés lors de l'approbation d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques fin 2019 :

Les enjeux ci-dessous reprennent ceux du contrat de ville :

- Pour l'habitat et le logement :
 - o Améliorer les conditions d'habitat et de logement,
 - o Diversifier l'offre de logements pour favoriser la mixité sociale,
 - o Soutenir les bailleurs dans les actions d'appropriation des logements,

- Pour l'amélioration du cadre de vie :
 - o Créer de nouveaux lieux de centralité,
 - o Clarifier et structurer l'espace urbain,
 - o Sécurisation du quartier,

- Pour les transports et la mobilité :
 - o Renforcer la desserte en transport en commun du quartier vers le centre-ville,
 - o Faciliter les liaisons intra-quartier et avec le reste de la ville,
 - o Apaiser les circulations dans le quartier,
 - o Engager une réflexion sur le stationnement dans le quartier

- Pour les commerces et services :
 - o Favoriser la création d'activités et de services.

A plus long terme, le projet ambitionne également de positionner le quartier comme la centralité principale de la porte Sud et le support d'une mixité de fonctions en inscrivant le quartier dans les parcours de la ville et de l'agglomération :

- Relier le quartier au territoire par la création d'une « voie douce »,
- Proposer une offre foncière pour accueillir de nouvelles entreprises,
- Développer une offre résidentielle nouvelle (nature et typologie)

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Le projet de renouvellement urbain de la Chanaye – Résidence permettra de transformer en profondeur l'image du quartier et de l'inscrire dans le développement du sud de l'agglomération. A partir des enjeux identifiés dans le protocole de préfiguration, les études conduites depuis 2017 en partenariat entre la Ville

de Mâcon, MBA, Mâcon Habitat et l'EPARECA, ont permis de structurer un projet cohérent avec les stratégies et les moyens de la communauté d'agglomération et de la Ville de Mâcon, en phase avec les moyens opérationnels et financiers du bailleur social (Mâcon Habitat) et associant les différents partenaires du projet (ANRU, Action Logement, Caisse des Dépôts et Consignations, Région Bourgogne Franche Comté, Département de Saône-et-Loire, SEMA).

Dans un processus raisonné et phasé, le projet urbain proposé permet de répondre à court terme aux problématiques du quotidien (réhabilitation, résidentialisation, démolition, organisation des déplacements, développement des services) puis d'enclencher un processus de rénovation en lien avec le territoire (qualification de l'offre commerciale et résidentielle).

Les objectifs de la rénovation urbaine de La Chanaye sont les suivants :

- Affirmer un nouveau cœur de quartier et rompre avec son isolement actuel,
- Réorganiser, sécuriser et apaiser les circulations,
- Renforcer la qualité des espaces publics et privés,
- Développer un nouvel appareil commercial, renforcer les services aux habitants et offrir de nouveaux équipements,
- Améliorer le parc locatif social existant,
- Densifier et diversifier l'offre résidentielle pour augmenter la population du quartier,
- Développer l'implantation des entreprises et la proximité de l'emploi.

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine

Sans objet

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

4 engagements spécifiques conditionnent la réussite du projet de rénovation et la transformation pérenne de l'image et du rôle du quartier de la Chanaye – Résidence dans la ville et l'agglomération :

- **Le rôle économique du quartier** et les enjeux de mixité fonctionnelle : poursuite du développement de l'accueil d'entreprises et de services publics et privés créateurs d'emploi (à l'image de la construction des nouvelles chaufferie et cuisine centrale), rénovation de l'offre commerciale,
- **L'intégration urbaine** : renforcement des liaisons en transports collectifs en direction du centre-ville, développement des liaisons douces traversant le quartier depuis le centre-ville en direction du sud de l'agglomération,
- **La fonction résidentielle du quartier** : diversification de l'offre (nature, typologie), stratégie de peuplement, promotion de l'attractivité résidentielle du quartier vécu pour de nouveaux ménages,

- **Le développement de l'usage du numérique sur le quartier** : finalisation de la mise en place de la fibre optique dans le quartier, formation, aide à l'utilisation des usages du numérique.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

A l'image du PRU de Marbé qui a été primé par l'ANRU pour l'excellence de sa qualité urbaine, architecturale et paysagère, les objectifs d'excellence retenus pour le projet de renouvellement urbain de la Chanaye - Résidence portent notamment sur la qualité environnementale du projet d'ensemble. Il s'agira de préserver et de renforcer la présence du végétal et de la nature dans le quartier (création du mail piétons au cœur des espaces verts existants), de développer la production potagère par les habitants en renforçant la présence des jardins familiaux sur le quartier, de limiter les emprises routières (dévoisement du trafic poids lourds traversant le quartier), de développer les déplacements doux en inscrivant la desserte du quartier dans le schéma cyclable de la ville et de l'agglomération (la voie verte sera ainsi un des axes structurants du schéma de l'agglomération), de réduire les consommations énergétiques et l'impact carbone des immeubles résidentiels, de valoriser des déchets de déconstruction.

Un second objectif d'excellence pour le PRU de la Chanaye - Résidence porte sur le développement de l'activité économique et l'accès à l'emploi avec la création d'un village d'artisans en lieu et place de friches industrielles, qui permettra d'offrir aux entreprises et aux entrepreneurs du quartier un espace plus approprié à leur développement économique. Le maintien de la Régie de quartier sur le quartier permettra de poursuivre les efforts entrepris pour l'accès à l'emploi des personnes en insertion habitant le secteur.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maîtres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

L'intervention sur le patrimoine bâti :

- La démolition par le bailleur Mâcon Habitat de 5 immeubles au centre de la Chanaye comprenant au total 179 logements
- La construction d'environ 180 nouveaux logements : 40 logements locatifs sociaux et 140 logements privés / accession sociale, libre, ...
- La construction hors site d'environ 100 logements privés et 40 logements locatifs sociaux, à l'issue du projet de rénovation du quartier et jusqu'en 2030 sur un périmètre plus large que celui du quartier prioritaire,
- La réhabilitation de 289 logements du parc locatif social sur le quartier.
- L'aménagement des abords des immeubles des 289 logements sociaux réhabilités avec la redéfinition des domanialités,

Le réaménagement des équipements publics de proximité au cœur du quartier :

- La démolition de l'annexe du centre social et sa reconstruction dans la continuité du centre social actuel,
- La rénovation complète du centre social.
- La démolition de la régie de quartier et la réhabilitation d'un ancien bâtiment pour installer leurs nouveaux locaux.

- La création d'une maison médicale en cœur de quartier.

La restructuration commerciale et économique autour d'une nouvelle place centrale :

- La construction d'un nouveau centre commercial d'une dizaine de cellules commerciales après la démolition d'un bâtiment de services, de 2 maisons et de l'ancienne mosquée,
- La démolition des centres commerciaux de la Chanaye et de la Résidence,
- Le réaménagement des espaces publics avec notamment la création d'une nouvelle place centrale (nouvelle place Salvador Allende), l'aménagement paysager d'un mail piétons reliant le quartier à la zone de développement d'habitat située au Sud et au centre-ville (avec espace de repos et de détente, jardins partagés, ...) et la restructuration de la rue Frédéric Mistral,
- L'accueil de nouvelles activités économiques sur le quartier (locaux artisanaux notamment) dans la poursuite des opérations récemment livrées (nouvelles chaufferie urbaine et cuisine centrale).

La requalification de l'espace public et paysagé par un renforcement des mobilités douces internes au quartier et en lien avec le centre-ville et une meilleure sécurisation du quartier :

- La création d'une liaison entre la ZI des Bruyères et la ZAC Grand Sud avec le réaménagement de la rue Ampère,
- La requalification des voiries existantes afin d'améliorer les circulations douces sur le quartier (rue Mermoz, rue Mistral, rue du Beaujolais, rue Pillet, rue Thimonnier, rue de la Chanaye),
- La requalification de l'ancienne voie ferrée en voie verte pour créer un lien modes doux structurant entre les quartiers Sud (Fontenailles, ZAC Grand Sud, Chanaye –Résidence et le centre-ville),
- La reprise des abords de la copropriété La Résidence (parkings, espaces verts).
- L'arasement d'une butte rue de la Chanaye afin de sécuriser les interventions des pompiers et des forces de l'ordre sur le site,
- Réflexion pour désenclaver la desserte du quartier et faciliter les interventions des forces de l'ordre.

La création d'une plaine sportive :

- Aménagement d'aires de jeux (terrain multisports, aire de musculation, ...) à proximité de la rue de la Chanaye pour les habitants du quartier,
- Aménagement de deux terrains de football et de vestiaires pour le club local, au bout de la future nouvelle voie verte.

Article 4.2 La description de la composition urbaine

Le projet urbain mise sur la réhabilitation et la déconstruction du patrimoine locatif social pour assurer un confort d'usage et une qualité de vie dans le quartier. Des démolitions ciblées sont proposées sur le secteur de la Chanaye pour permettre de nouvelles constructions et amorcer un processus de diversification de l'offre résidentielle. La nouvelle programmation résidentielle propose une offre combinant : logements privés et sociaux, collectifs, intermédiaires et individuels groupés pour s'inscrire dans les besoins du territoire et redonner une attractivité au quartier (création de parcours résidentiels). Les rénovations programmées sur les logements sociaux traiteront prioritairement la performance énergétique du bâti. L'isolation thermique par l'extérieur des immeubles permettra de reconsidérer l'architecture existante pour concourir à la valorisation de l'image du quartier.

Du fait de la création d'un itinéraire de contournement du quartier pour la desserte des zones d'activités contiguës au quartier, les voiries du quartier sont requalifiées pour retrouver un confort d'usages et une sécurité des déplacements. Le giratoire est reconfiguré au cœur du quartier pour retrouver une urbanité et valoriser les emprises foncières périphériques. Le réaménagement des principales infrastructures routières (Mermoz, Mistral et Pillet) suite à la réduction du trafic (notamment poids lourds) permet de valoriser les modes doux et la sécurisation des déplacements. Les continuités piétonnes sont assurées entre le cœur de

quartier et les principaux équipements publics, notamment les équipements scolaires (école et collège) par les voiries et le réseau de trottoirs (et de pistes cyclables) développé.

L'ouverture du quartier et la diversification des fonctions urbaines s'appuient dans un premier temps sur la réorganisation des fonctions présentes sur le quartier. Les équipements publics et fonctions associatives sont regroupés dans le centre social dont l'extension est proposée au contact du parc du cœur de quartier. Les fonctions commerciales sont quant à elles réorganisées pour répondre aux dysfonctionnements et problématiques actuelles.

En matière d'aménagement, le projet repose en partie sur la préservation des structures végétales en place au cœur des îlots résidentiels. L'aménagement d'un mail paysager et modes doux entre le cœur du quartier et la plaine sportive constitue un nouvel axe de déplacements et le support de nouveaux usages. Ce parc linéaire permet de valoriser le réseau des espaces ouverts du cœur de quartier.

Au cœur de ce nouveau dispositif, l'esplanade de la Chanaye se présente comme le nouvel espace de centralité du quartier et de la porte Sud. Son aménagement s'accorde avec le carrefour des rues Pillet, Mermoz et Mistral pour tirer parti de l'ensemble des perspectives visuelles et lui assurer une attractivité nouvelle. L'esplanade de la Chanaye devient le lieu d'animation de la vie urbaine (commerces et services) et se prolonge dans le cœur résidentiel de la Chanaye par un espace paysager pouvant devenir l'espace de rassemblement support des fêtes de quartier.

Le nouveau réseau d'espaces ouverts (espaces privés et publics) permet de conforter les usages existants et d'en développer de nouveaux : cheminements, aires de jeux, espaces de repos et de détente. Il permet également de renforcer le sentiment de sécurité sur le quartier par l'engagement d'une réflexion préalable aux aménagements sur cet aspect et la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux en compensation des 179 logements démolis par le bailleur social Mâcon Habitat portera sur 80 logements répartis de la façon suivante :

- construction de 40 logements sociaux sur site après la démolition des bâtiments 69 et 75 rue du Beaujolais s'inscrivant dans la première séquence du réaménagement du centre du quartier avec la construction du nouveau centre commercial,
- construction de 40 logements sociaux hors site sur la durée du PRU en plusieurs opérations implantées sur le territoire de l'agglomération. Leur localisation reste encore à définir. Ils pourront être intégrés dans des opérations de la programmation annuelle de droit commun à venir.

La reconstitution des logements sociaux en dehors des QPV étant une condition posée par les règles générales de l'ANRU, une dérogation a été sollicitée par le porteur de projet afin que la moitié des logements puisse être reconstruite dans le périmètre du quartier. Au regard des objectifs de production et de diversification résidentielle à moyen terme, avec une offre sociale équilibrée, le directeur général de l'Agence, par courrier en date du 25 janvier 2021 a donné son accord à cette demande.

Sur le plan opérationnel, la réalisation d'un premier îlot d'habitat social à proximité du futur centre donnera une dynamique à la rénovation urbaine du quartier.

Regroupant 40 logements dont 32 PLUS et 8 PLAI répartis sur 3 à 4 immeubles de hauteur limitée à R+3, cet îlot sera développé selon de nouveaux principes de composition, en rupture avec le modèle d'habitat prédominant sur le site. Il s'agira d'opérer un changement dans la forme urbaine, avec un épannelage et une volumétrie plus faibles mais également dans le mode d'habiter.

En apportant de la densité bâtie, le nouveau centre prendra corps en inscrivant le quartier dans une logique de changement.

La réalisation du premier îlot marquera le début de la recomposition urbaine et commencera à faire évoluer l'image du quartier. L'articulation autour du futur mail central d'un petit ensemble d'habitat et d'espaces publics entièrement repensés posera les principes directeurs du réaménagement du quartier.

La volonté de Mâcon Habitat, unique bailleur social du secteur, est de rompre avec le « monoproduit » locatif qu'il propose depuis près de 50 ans en développant de nouveaux produits logements adaptés aux attentes des ménages, à la fois en termes de typologies et de surfaces mais également de confort et d'espaces de vie.

Cette diversification se traduira par de nouvelles formes d'habiter privilégiant l'intimité des logements et des espaces extérieurs privatifs au sein d'entités bâties peu denses. Les 3 à 4 immeubles composant le premier îlot développé seront résidentialisés avec un alignement sur la rue du Beaujolais à l'Ouest et le mail paysager à l'Est. L'espace central accueillera le stationnement, réservé aux seuls habitants de l'îlot.

Les futurs appartements seront plus modernes et plus fonctionnels.

Ils bénéficieront grâce à l'éco-conception des ouvrages d'une isolation très performante pour la maîtrise énergétique et le confort thermique d'hiver comme d'été. Cela se traduira pour les locataires par un allègement des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Les logements intégreront de petits jardins individuels en pieds d'immeubles ainsi que des balcons et terrasses de 9 m² au minimum pour les logements situés en étages. La place du végétal sera importante pour apporter une qualité paysagère aux abords des bâtiments, atténuer les effets des périodes caniculaires et marquer la limitation des espaces.

La typologie des 40 logements prévus sera variée, en réponse notamment au manque de petites et grandes typologies dans le parc social actuel sur le quartier et de façon à proposer une gamme d'appartements à même de répondre aux besoins des ménages de l'agglomération.

Les habitants de La Chanaye-Résidence sont pour la plupart attachés à leur quartier. Une proportion de logements neufs pourra ainsi être attribuée à des familles concernées par les démolitions et devant être relogées, avec la possibilité d'un parcours résidentiel.

L'offre nouvelle sera attractive, dans un quartier en pleine évolution, à proximité des commerces et des équipements publics, au sein d'une zone économique d'importance où sont implantées de nombreuses entreprises. De nouveaux ménages pourront y loger en étant proches de leurs lieux de travail, dans un cadre de vie appréciable. Un renouvellement de population pourra ainsi s'opérer et répondre à l'objectif de mixité sociale souhaitée pour l'avenir du quartier.

La typologie envisagée est la suivante : 10 T2, 13 T3, 10 T4 et 7 T5.

Les surfaces ciblées correspondantes seront respectivement : 50 m², 70 m², 85 m² et 100 m².

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Un des objectifs majeurs du projet de rénovation urbaine est de changer l'image du quartier dont il souffre aujourd'hui afin de créer les conditions d'une plus grande mixité sociale. La réalisation de cet objectif implique entre autres que soit élargie la gamme de logements proposés sur le quartier, pour les habitants présents et futurs. Le projet de rénovation urbaine a également un rôle essentiel de régulateur dans la politique locale de l'habitat. L'impact des projets de renouvellement urbain va en effet au-delà d'une simple diversification

locale de l'offre privée et sociale de logements au sein des quartiers concernés, et se traduit également sur le bassin local de l'habitat. Il permet ainsi de reconstituer les parcours résidentiels non seulement au sein des quartiers mais aussi, à l'échelle du quartier d'appartenance, de la ville voire de l'agglomération.

La programmation des opérations d'habitat proposée pour le quartier La Chanaye – Résidence correspond donc à un double objectif : reconstituer les parcours résidentiels des ménages à l'échelle de l'intercommunalité et proposer un volume de logements nouveau pour opérer un changement d'image grâce à une variété de produits logements.

Il est prévu de démolir 179 logements sociaux à l'échelle du quartier de la Chanaye, en partie pour résorber la vacance du parc mais aussi pour modifier la physionomie du site. Plusieurs emprises foncières seront libérées et pourront ainsi recevoir à terme de nouvelles constructions, facteur du changement de perception attendu.

Le développement de l'offre envisagé porte sur 320 logements à la fois sur le périmètre du QPV et en bordure de celui-ci. Il s'agira de re-densifier le cœur du quartier mais aussi d'insérer le quartier de la Chanaye-Résidence dans le développement de l'habitat en cours au Sud de la commune de Mâcon.

40 logements collectifs sociaux et 140 logements privés seront proposés en cœur de quartier. Une zone collective privée d'environ 65 logements devrait être construite sur un terrain propriété du Département de Saône-et-Loire. Un des bâtiments aura à son pied la future maison de santé. Une première opération de 25 logements privés intermédiaires sera conduite par Foncière Logement, en 2025, sur des parcelles cédées par la Ville de Mâcon et Mâcon Habitat dans le cadre des contreparties foncières situées au sud du périmètre à l'angle de la rue de La Chanaye et de la rue du Beaujolais. A plus longue échéance, un îlot résidentiel privé situé en continuité, entre la rue du Beaujolais et le futur mail piétons, sera aménagé pour accueillir environ 50 logements. Ces logements seront en proximité des 40 logements sociaux reconstruits.

Des maisons individuelles ou des lots en accession libre viendront compléter l'offre du quartier au Sud de la rue de La Chanaye opérant une continuité résidentielle en cohérence avec le développement de la ZAC Grand Sud. L'implantation de ce nouveau tissu pavillonnaire plus ou moins dense interviendrait à plus long terme. Il devrait comprendre environ 100 logements.

Les 40 autres logements locatifs sociaux permettant de recréer un volume total de 80 logements seront répartis sur l'ensemble de la ville de Mâcon.

L'offre résidentielle du secteur La Chanaye Résidence évoluera de 101 logements, (280 logements neufs moins 179 logements démolis) passant ainsi de 940 logements actuellement sur le quartier à 1041 logements à l'issue du redéploiement immobilier.

La stratégie de diversification réduira significativement à terme la part des logements sociaux sur site, avec une diminution de 139 logements (179 démolis et 40 reconstruits), soit -25%, et une production de 140 logements privés, soit près de 45% en plus. De 65% à l'heure actuelle, elle s'établira à 50% d'ici 2030 opérant ainsi un rééquilibrage. Cette proportion sera bien inférieure en considérant une échelle plus large intégrant les copropriétés existantes sur le secteur de la rue Pillet au nord et l'aménagement d'une centaine de logements privés dans la future ZAC au sud de la rue de La Chanaye.

Plus de 400 habitants supplémentaires emménageront à terme sur le quartier (estimation tenant compte de la vacance actuelle et sur la base de 2,3 personnes par nouveau logement).

La diversité des produits logements et des statuts d'occupation proposés crée les conditions de la mixité sociale et de parcours résidentiels pour les habitants actuels.

Les logements développés par Action Logement et les opérateurs du marché privé répondront à la demande de nouveaux ménages dont l'un des membres travaille sur les zones d'activités industrielles et commerciales proches.

Les locataires actuels du parc social auront la possibilité de solliciter un logement locatif neuf au sein du quartier ou dans l'un des immeubles réalisés par MACON habitat hors site. Les demandes de mutation seront étudiées prioritairement afin de répondre aux besoins des ménages en place, notamment pour les situations de suroccupation.

Les ménages dont les ressources le permettront pourront accéder à la propriété soit en logement collectif sur les 2 îlots d'habitat privé rue du Beaujolais et rue Pillet, soit en logement individuel au sud de la rue de La Chanaye dans la future ZAC.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **2 500 m²** de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) du groupe Action Logement auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Une étude de faisabilité ultérieure réalisée par Foncière Logement précisera le volume de surface de plancher envisagé. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.
- **200 droits** de réservation de logements locatifs sociaux, correspondant à 54% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent comme suit :

- Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit **5** droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit **7** droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement soit **0** droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

- En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
4 - Autres grands pôles	40% soit 16 droits	56% soit 22 droits	56% soit 162 droits	Sans Objet 64% soit 0 droits

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,

- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de MBA a été validé le 30 mai 2016 par la CIL de MBA.

La Convention Intercommunale d'Equilibre Territoriale a aussi été approuvée le 30 Juin 2016.

Un travail sera mené fin 2021 pour transformer cette convention d'équilibre en Convention Intercommunale d'Attribution au sens de l'article L.441-1-6 du CCH.

La convention actuelle précise (voir document en annexe) :

- les secteurs de MBA nécessitant une vigilance en matière d'attribution, le quartier de la Chanaye - Résidence est considéré comme un quartier avec des programmes à « risque » où il faut être vigilant sur les attributions afin de favoriser la mixité dans le parc social. De plus la rue Pillet est principalement concernée par des logements en programme locatif social (PLS) ;
- les orientations en matière de mutation avec la mise en place d'une charte ;
- les orientations en matière de développement de l'offre afin d'éviter le déclassement du parc social :
 - o en prévoyant un accompagnement des rotations et des attributions sur les résidences identifiées comme sensibles,
 - o favoriser la construction de logements performants avec une maîtrise des charges,
 - o en poursuivant les différentes actions en matière d'accession au logement afin de favoriser la sortie du parc social,
 - o en orientant la programmation neuve en fonction des demandes, le quartier de la Chanaye-Résidence étant un quartier familial, ce sont les grands logements qui sont plébiscités
- les modalités de relogement et d'accompagnement des populations dans le cadre des opérations de renouvellement urbain par le biais de mise en place de charte spécifique de relogement une fois les programmes de démolition définis,
- les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation

Dans le cadre de l'approbation du PLH le quartier est identifié comme étant exonéré de supplément de loyer de solidarité. 50 % des attributions dans les programmes du quartier devront être faites à des personnes du 3ème et 4ème quartiles. Il n'a pas été précisé d'éléments particuliers sur le quartier de la Chanaye-Résidence dans le PLH. Concernant la mixité sociale à l'échelle du territoire, le PLH renvoie aux travaux et à la réflexion de la CIL.

Les travaux de la CIL reprendront fin 2021, afin de mettre en œuvre les différentes politiques

A ce jour le document d'orientation et la CIET renvoient la politique de relogement à la mise en place d'une charte spécifique de relogement pour le quartier de la Chanaye. Il pourrait d'ores et déjà être proposé comme première orientation de relogement de ne pas reloger les publics QPV dans le parc identifié comme fragile par ce document.

La stratégie de relogement sera précisée dans les 6 mois suivant la signature de la convention ANRU par l'établissement d'une charte de relogement signée par les collectivités, le bailleur et les représentants des locataires et qui détaillera les 6 engagements suivants :

- Relogement assuré par le bailleur social, l'OPH Mâcon Habitat,
- 25 % des attributions suivis de baux signés en dehors des QPV
- Prise en compte individuelle de chaque situation et respect des souhaits,
- Prise en charge des frais liés au relogement,
- Relogement dans des logements remis en état,
- Accompagnement adapté aux besoins de chacun tout au long du processus de relogement,
- Entretien normal et régulier par le bailleur des immeubles ciblés jusqu'à leur démolition,

Au 1^{er} mars 2021 :

104 familles occupant les 5 bâtiments à démolir doivent être relogées. L'obligation de relogement de 25% des ménages en dehors des QPV concerne donc 26 familles.

Il faut noter l'attachement des familles au quartier, la communautarisation est plus forte encore sur le quartier de La Chanaye-Résidence que sur d'autres quartiers de Mâcon.

De plus, c'est le quartier où les revenus médians sont les plus faibles avec le taux de prestations sociales le plus élevé. Ainsi l'offre pouvant leur être proposée en dehors des QPV sur le territoire de MBA est limitée.

En comparaison avec le PRU du Grand Marbé (2007-2012), 70% des relogements ont été demandés et réalisés sur le quartier de Marbé. L'enquête satisfaction réalisée à l'issue du relogement a fait ressortir un taux de 90 % des familles très satisfaites avec une évolution du reste à vivre maîtrisée.

Ces relogements sont prévus en 2 temps pour permettre notamment des relogements dans des immeubles neufs reconstruits sur le quartier :

- Relogement des ménages des bâtiments 69 et 75 rue du Beaujolais, soit 34 familles, dans le parc de Mâcon Habitat localisé principalement au sud de la ville, sur les secteurs La Chanaye, Saint-Clément de façon à maintenir un rattachement au groupe scolaire Arc en ciel et au collège Saint-Exupéry. Le relogement pourra être provisoire avec possibilité d'un futur emménagement dans un logement neuf à partir de 2024. Une vingtaine de familles est déjà relogée ou en cours de relogement.
Délai : 2021
- Relogement des ménages des bâtiments 115/141/147 rue du Beaujolais, soit 66 familles, dans le parc de Mâcon Habitat à partir de 2022 et dans des logements neufs et/ou réhabilités à partir de 2024. Les logements qui se libèrent sur l'une des 3 adresses sont d'ores et déjà bloqués et ne sont plus proposés à la location.
Délai : 2024

Les logements qui se libèrent sur l'une des 5 adresses sont d'ores et déjà bloqués et ne sont plus proposés à la location.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

- L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution avant mi 2022 afin de préciser notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la (les) commune(s) concernée(s) est organisé de la façon suivante :

Le pilotage stratégique et l'animation du contrat de ville sont assurés par l'agglomération qui dispose d'un chargé de mission politique de la ville positionné au sein du service Habitat et Politique de la ville. La partie opérationnelle (lien avec les acteurs, propositions d'actions, travail de terrain,...) est assurée par le service cohésion sociale de la ville de Mâcon en lien avec les centres sociaux et les agents présents sur les quartiers. Les Conseils citoyens sont aussi une instance mise en place et gérée par la Ville.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Le Comité de Pilotage du contrat de ville :

Il est co-présidé par le Préfet de Saône et Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des signataires du Contrat de ville (notamment les différentes collectivités, le bailleur social Mâcon Habitat, etc...) et de représentants des « Conseils Citoyens ».

Il assure le suivi global du contrat et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire. Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les programmations annuelles des moyens,
- Examiner les bilans en prenant appui sur l'instance d'évaluation,
- Prendre appui sur les dispositifs de pilotage de l'action éducative (PRE), de l'Atelier Santé Ville et de traitement de la délinquance (CLSPD).

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent au développement des quartiers prioritaires au sein d'un territoire plus vaste, l'agglomération Mâconnaise.

Il se réunit, dans un équipement situé sur un quartier prioritaire, au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

Le Comité Technique :

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de Mâconnais Beaujolais Agglomération et de la Ville de Mâcon. Il est composé des représentants techniques des signataires du contrat de ville.

Des représentants des Conseils Citoyens sont associés au comité technique, après des temps de sensibilisation sur le développement social des quartiers (enjeux, institutions et acteurs, dispositifs, vocabulaire, mécanismes financiers,...). Il peut le cas échéant être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point de la programmation annuelle : appel à projet, examen des bilans d'actions et des projets des opérateurs, ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville,
- Le lien technique avec l'instance d'évaluation.

Il se réunit autant que de besoin.

Un groupe de travail est créé pour suivre de manière plus approfondie la conception et la mise en œuvre du futur projet de rénovation urbaine de la Chanaye-Résidence regroupant des techniciens de la ville de Mâcon, du bailleur Mâcon Habitat et de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Il a été décidé d'organiser en complément des instances propres du contrat de ville une instance spécifique traitant du projet de rénovation urbaine :

Le comité de pilotage spécifique du Projet de Rénovation Urbaine.

Compte tenu de la spécificité du projet de renouvellement urbain de la Chanaye-Résidence au sein du contrat de ville, un comité de pilotage ad hoc a été institué. Il est co-présidé par le Préfet de Saône et Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon et le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des partenaires financiers (notamment CD 71 et Action Logement) et des maîtres d'ouvrage du PRU et de représentants des Conseils Citoyens.

Il assure le suivi global du projet et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire.

Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les opérations et les programmations annuelles des moyens,
- Examiner les bilans en prenant appui sur l'instance d'évaluation,

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain. Chacun des membres du Comité de Pilotage devra apporter des données quantitatives, tout en développant une approche qualitative, afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des contrats. Il se réunit, au tant que de besoin.

Le Comité Technique du PRU

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de MBA, du Conseil régional et de la Ville de Mâcon et est composé des représentants techniques des membres du comité de pilotage du PRU.

Il peut être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux. Des représentants des Conseil Citoyens sont associés en tant que de besoin comme dans le cadre du comité du contrat de ville.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point du programme d'actions et le suivi de l'ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville,
- Le lien technique avec l'instance d'évaluation.

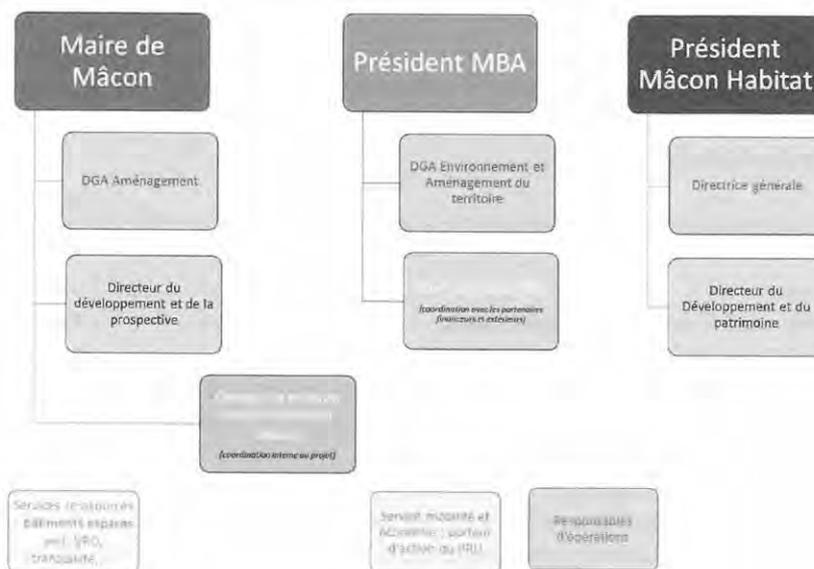
Il se réunit autant que de besoin.

Des groupes de travail plus opérationnel pourront-être crée sur différentes thématiques (relogement, insertion, ...)

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, la commune conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

Le pilotage opérationnel est assuré par le chargé de mission renouvellement urbain en cours de recrutement. Il sera en lien avec MBA le porteur de projet. A eux deux, ils assureront la coordination avec les services de la Ville, de MBA, de Mâcon Habitat et les autres maîtres d'ouvrage et en association avec ceux de l'Etat et des différents partenaires financiers. Ils mèneront à bien le programme d'opérations du PRU de la Chanaye Résidence et en assureront le suivi, l'animation et le partenariat. Le chargé de mission renouvellement urbain devra notamment mettre en œuvre des actions et opérations pour associer en continu les habitants à la construction et la mise en œuvre du projet. Son rôle sera également de s'assurer de la cohérence du projet avec les autres actions menées dans le cadre du contrat de ville.



Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de co-construction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

Pour l'élaboration du projet divers réunions publiques, ateliers de travail ont été mis en place notamment avec la participation du Conseil citoyen du quartier :

- Réunion publique avec les copropriétés, 21 février 2019
- Réunion publique avec les habitants sur le projet d'aménagement :
 - o réunion publique 3 mai 2017,
 - o atelier 22 mai 2017)
- Réunion de travail avec les acteurs économiques du secteur,
 - o chef d'entreprises 30 mai 2017 ;
 - o commerçants 30 mai 2019
 - o entretien individuel avec les chefs d'entreprises de la Zone Industrielle des Bruyères début 2017
- Atelier en marchand sur le quartier avec le bureau d'étude en charge du projet : 18 octobre 2016,
- Enquête téléphonique dans le cadre de l'étude EPARECA sur la réorganisation des commerces en janvier 2019

- Groupe de travail avec les conseils citoyens sur la thématique sécurité, (7 juin 2018 ; 19 septembre 2018 ; 25 juin 2019).
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat pour remobiliser les Conseil-citoyens 2020 – 2021
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat sur la place des femmes dans les quartiers, 2020 – 2021

Début 2016, la Ville de Mâcon a installé 4 Conseils citoyens, un par quartier prioritaire. Ils sont composés d'une vingtaine de membres volontaires et tirés au sort. Les Conseil citoyens ont été mis en place, par arrêté en juin 2016 pour une durée de 3 ans (date de l'arrêté). Ils sont conviés aux temps forts du contrat de ville : comité technique, comité de pilotage, réalisation de l'évaluation à mi-parcours et journée de travail sur les nouveaux enjeux à intégrer le protocole d'engagements renforcés et réciproques... Ils ont été conviés à participer à l'ensemble des réunions, rencontres ou groupes de travail en lien avec le PRU.

Un essoufflement est apparu au fil des années, ainsi un travail est mené pour redynamiser la démarche et trouver des volontaires. La réalisation d'une étude sur l'invisibilité des femmes dans les quartiers a évoqué l'idée de mettre en place un travail sur le terrain permettant de définir des cheminements piétons et doux à destination des femmes.

La place et le rôle des habitants et des usagers dans la durabilité des espaces seront également un axe fort de la rénovation du quartier. Outre les réunions d'information et de concertation déjà organisées et qui seront poursuivies, un dispositif sera développé pour apporter « en temps réel », une information claire et continue à l'ensemble des habitants du quartier :

- un espace d'accueil et d'information type "maison du projet" sera créé au cœur du quartier pour informer et présenter le projet (sous forme de maquette), mais également renseigner les habitants sur les évolutions du projet et les échéances à venir. Il servira de relais entre les habitants et les services opérationnels de la Ville et du bailleur. En complément de cette « maison du projet », une diffusion régulière de l'information et des évolutions du projet pourra être présentée à chaque habitant du quartier 3 à 4 fois par an par « le journal du projet ». Il permettra également de mettre en lumière les actions menées par les habitants ou associations du quartier.
- Une boîte mail permettra aux habitants d'échanger, d'interroger directement les équipes chargées de la rénovation urbaine de la Ville, de l'agglomération et du bailleur, sans restriction de sujets. Les réseaux sociaux des différents maîtres d'ouvrage serviront également de relais d'information auprès de la population.
- un groupe de personnes relais d'information sur le quartier : « les Ambassadeurs » sera créé à l'image de ce qui a été instauré sur le quartier de Marbé. Il regroupera les agents de la Ville, d'agglomération, du bailleur, de la Régie inter quartiers de Mâcon travaillant quotidiennement sur le quartier, les travailleurs sociaux et les représentants des locataires. Des réunions régulières en présence des porteurs de projet seront organisées sur le quartier pour informer régulièrement les « ambassadeurs » de l'avancée du projet et faire remonter les remarques et attentes des habitants en direction des décideurs (élus, maîtrises d'ouvrage, maîtrises d'œuvre, ...).

Ce dispositif a pour objectif de permettre à chaque habitant de mieux appréhender les choix urbains, architecturaux et paysagers retenus pour la rénovation de leur cadre de vie.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

Mâconnais Beaujolais Agglomération porteur de projet a nommé un chef de projet qui sera chargé de faire le lien avec les différents maîtres d'ouvrage. Sur les différentes actions portées par la collectivité avec les différents services (service aménagement, chargé d'opération, service mobilité) il servira de relais auprès des partenaires techniques et financeurs.

La Ville de Mâcon a désigné un chef de projet qui fera la liaison sur les différents sujets et qui sera assisté d'un chargé de mission renouvellement urbain en cours de recrutement. La Ville de Mâcon étant doté en interne de bureaux d'études spécialisés (bâtiment, voirie, espaces verts), la plupart des opérations seront menées en maîtrise d'œuvre ce qui garantit une plus grande souplesse et une plus grande réactivité pour mener à bien les opérations. Ainsi, l'ensemble des services de la Ville de Mâcon seront mobilisés pour mener à bien ce projet sous la coordination du chef de projet.

Les deux collectivités pourront aussi s'appuyer sur leurs services administratifs, financiers et juridiques.

Mâcon Habitat a désigné un chef de projet qui travaillera en lien avec un responsable d'opération, une personne à plein temps chargée du relogement des familles et un référent de secteur. C'est le Chef de projet qui sera chargé de faire le lien avec les différents partenaires.

La SEMA a désigné son directeur comme chef de projet, un chargé d'opération sera nommé pour les différents projets portés par la SEM.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail des instances en charge de l'évaluation du programme.

Les partenaires s'assureront du bon déroulé du projet de renouvellement urbain. Il conviendra de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires du projet de rénovation urbaine (diversification de l'offre résidentielle, de l'offre de commerces et de services, intégration du quartier dans l'agglomération, ...) et du respect de la réalisation du programme opérationnel, de son financement et de son calendrier.

Ces éléments seront présentés en comité technique et en comité de pilotage. Ils se réuniront au moins une fois par an. Ces points d'étapes permettront d'alimenter les revues de projets organisées par la délégation territoriale de l'ANRU et permettront d'apporter les correctifs nécessaires.

Pour évaluer les incidences du projet et l'atteinte des objectifs définis en début de contrat, des critères d'évaluation ont été sélectionnés, ils portent sur le logement, les services et équipements publics, les commerces, les transports et les modes de déplacement doux.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de

gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et co-construit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

En application de l'instruction ministérielle du 12 juin 2015, une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires politique de la ville a été signée le 8 mars 2017 par les représentants de l'État, de la ville de Mâcon, Mâcon Habitat et MBA. La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB portait initialement sur une période de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Elle a été prorogée d'un an par avenant fin 2020 et sera prorogée encore d'un an fin 2021. En contrepartie de l'abattement de 30 % de la base d'imposition à la Taxe Foncière Propriétés Bâties, l'office s'est engagé à mettre en œuvre des actions permettant l'amélioration des conditions de vie des habitants. Les champs d'interventions qui permettent de soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion et de développement social sont les suivants :

- Renforcement de la présence de personnel de proximité
- Formation et soutien aux personnels de proximité
- Sur-entretien (vandalisme, renforcement du nettoyage, ...)
- Gestion des déchets et des encombrants
- Tranquillité résidentielle
- Concertation et sensibilisation des locataires
- Animation, lien social et vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Une part importante des moyens a été positionnée sur des enjeux traditionnels comme les travaux d'amélioration, les réparations suite à des dégradations et le renforcement du personnel de proximité, mais également sur des enjeux de sécurité/tranquillité et la mise en place d'actions d'accompagnement spécifiques favorisant le lien social et le vivre ensemble.

Etant donné que le quartier de La Chanaye va bénéficier d'un programme de renouvellement urbain, il n'a pas fait l'objet d'actions spécifiques en continu dans le cadre de l'abattement de TFPB. Néanmoins, nous pouvons constater qu'un effort supérieur aux dépenses prévisionnelles a été réalisé pour l'année 2020. Ces coûts ont notamment été positionnés sur des enjeux sécuritaires. Lors de cet exercice financier, le coût moyen de remise en état d'un logement est supérieur à La Chanaye par rapport aux habitations hors QPV. Il s'établit, pour 2020, à 3 528 €, soit pour 51 logements un surcoût total d'environ 46 K€. Cette dépense n'avait pas été prévue initialement sur l'axe « petits travaux d'amélioration de la qualité de service », ce qui accentue l'écart entre budget prévisionnel et budget réalisé.

Dans ce contexte, la notion de durabilité des aménagements, des constructions et des réhabilitations sera envisagée dès la phase conception du projet afin de garantir la pérennité à long terme des investissements et le respect des espaces par un usage approprié. Cette notion sera abordée par différentes entrées que sont les gestionnaires et avec les utilisateurs, à savoir les habitants.

Les différents choix de mobiliers, matériaux, types d'aménagement seront travaillés et validés très en amont avec les gestionnaires futurs de ces espaces. L'objectif de ces réunions techniques sera de valider les

options des maîtres d'œuvre et de vérifier avec les gestionnaires que l'intégralité du futur quartier, dans ses moindres détails et recoins, ait fait l'objet d'une réflexion et donc d'une proposition d'aménagement. Les services de police et les services de sécurité seront également associés à ces temps de travail, comme cela a déjà été réalisé pour l'arasement de la butte de la rue de la Chanaye.

De plus, l'ensemble des interventions sur le quartier de la Chanaye - Résidence sera guidé par la même ligne directrice : concevoir des aménagements « simples » (pelouses, béton désactivé, ...) avec du mobilier et des matériaux de qualité et durable. La volonté des élus et des concepteurs est ainsi de traiter avec le même soin, les mêmes matériaux, les espaces publics de ce quartier au même titre que tous les espaces de la Ville de Mâcon. A plus long terme, cette volonté permet et permettra une gestion et une maintenance uniformisée sur l'ensemble de la ville et donc une durée d'intervention moindre.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

Les montants présentés ci-dessous ont été calculés sur la base du montant total hors taxe des opérations inscrites dans la convention auquel a été soustrait les actions d'ingénierie et tous les travaux ne pouvant être clausés (ex : désamiantage).

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	38 415 392 € HT	448 180 H	5 %	22 409 heures
Mâcon Habitat	20 524 492 € HT	239 452 H	5 %	11 973 heures
Ville de Mâcon	10 713 900 € HT	124 996 H	5 %	2 820 heures
Mâconnais Beaujolais Agglomération	3 307 000 € HT	38 582 H	5 %	755 heures
SEMA	3 870 000 € HT	45 150 H	5 %	2 258 heures

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Sans objet.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Sans objet

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Favoriser l'accès à l'emploi durable de personnes en difficultés relevant du quartier de la Chanaye-Résidence dans un premier temps, puis des trois autres quartiers prioritaires du territoire mâconnais. Dès lors qu'une offre d'emploi ne trouverait pas de candidats résidant dans un quartier prioritaire seront alors priorisés, les candidats qui résident dans un « quartier de veille » ou accompagnés dans le cadre d'un parcours d'insertion.

Objectif	Indicateur	Cible
<i>Résidents du quartier de la Chanaye</i>	<i>% de personnes accompagnées</i>	10 %
<i>Résidents des QPV</i>	<i>% de personnes accompagnées ...</i>	20 %
<i>Résidents des quartiers de vieille...</i>	<i>% de personnes accompagnées</i>	10 %
<i>Personne accompagnées dans un parcours d'insertion</i>	<i>% de personnes accompagnées</i>	50 %
<i>Accès à un emploi stable (CDI ou CDD de plus de 6 mois, le temps de travail ne devant pas être inférieur à un mi-temps</i>	<i>% d'emploi stable</i>	5 %
<i>Public Féminin</i>	<i>% de femmes concernées</i>	25 %
<i>Public jeune</i>	<i>% de jeunes de moins de 25 ans</i>	50 %

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

MBA conjointement à la Ville de Mâcon et Mâcon Habitat, confiera à un prestataire la coordination de la mise en œuvre de la charte d'insertion, au titre de sa connaissance des problématiques liées aux publics éloignés de l'emploi et de son expérience de parcours d'insertion professionnelle.

Les missions de coordination du prestataire seront :

- De participer à la rédaction des clauses dans les appels d'offres
- De fédérer et d'organiser les partenariats, d'assurer les réunions institutionnelles et de pilotage ;
- D'assister le maître d'ouvrage en apportant une information aux entreprises soumissionnaires sur les modalités des clauses ;
- D'organiser un accompagnement des entreprises attributaires dans l'exécution des clauses ;
- D'assurer un suivi de l'exécution des clauses ;
- De délivrer les informations à l'ensemble des partenaires de l'emploi et de l'insertion sur les postes à pouvoir ;
- De proposer une méthodologie d'évaluation.

Une convention déclinant localement la charte d'insertion ANRU sera signée par l'ensemble des membres du comité de pilotage dans les 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

Un groupe de travail se réunira régulièrement afin de rendre des comptes au comité de pilotage du projet de rénovation urbaine, il devrait être composé des membres suivants :

- MBA
- Ville de Mâcon
- Mâcon Habitat
- FFB 71
- CAPEB 71
- Etat (DDT / Délégation départementale aux droits des femmes / DDETS)
- Conseil Départemental de Saône et Loire

- Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
- Pôle Emploi
- Aile Sud Bourgogne
- Régies de Quartier
- CCAS de Mâcon
- CAF de Saône-et-Loire

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Il sera organisé au sein du quartier en lien avec le centre social (le bus de la médiation pourra être un vecteur de recueil de témoignages) un projet d'exposition/reportage avec des photos d'archives depuis les années 1970 jusqu'à nos jours avant le début des opérations de renouvellement urbain. La parole des habitants pourrait être récoltée et venir commenter les images. La réalisation de ce projet se fera en lien avec le service des archives municipales.

Des animations et des actions communicantes seront mises en place autour de la démolition des tours, (les enfants des écoles primaires du quartier seront certainement associés)

Des times-laps sur la durée des travaux les plus marquants pour le quartier pourraient se mettre en place afin de créer une vidéo avant/pendant/après qui servirait de mémoire mais aussi de mise en image de la réalisation du projet.

Des panneaux contenant des planches photos pourront être installés durant et après la rénovation sur les sites principaux du quartier (voie verte, place centrale, plaine sportive,...) ou sur les clôtures de chantier.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listés dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de signature de la présente convention.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

Les actions d'ingénierie cofinancées par l'ANRU, à l'exception du relogement des ménages avec minoration de loyer, peuvent être regroupées en tout ou partie au sein de la même opération d'ingénierie. La fiche descriptive en annexe C3 détaille ces actions.

- **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet**

Sans objet

- **L'accompagnement des ménages**

- Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Sans objet

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Sans objet

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

- Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
Chargé de mission Renovation urbaine	C0942-14-0005	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	475 000,00 €	26,13%	124 133,33 €	03/03/2021

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Sans objet

- La coordination interne des organismes HLM

Sans objet

- **Les moyens d'ingénierie favorisant la définition et la mise en œuvre de projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU**

Le Conseil d'Administration en date dua validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)	C0942-21-0008	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	1 168 950,39 €	20,71%	242 061,59 €	03/03/2021
Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)	C0942-21-0009	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	1 159 406,27 €	25,04%	290 340,00 €	03/03/2021

- **Le recyclage de copropriétés dégradées**

Sans objet

- **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Sans objet

- **L'aménagement d'ensemble**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Aménagement d'une voie douce en lieu et place de l'ancienne voie ferrée	C0942-24-0001	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	1 422 300,00 €	14,00%	199 122,00 €	03/03/2021
Aménagement espace Mermoz	C0942-24-0002	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	2 515 500,00 €	14,00%	352 170,00 €	03/03/2021
Aménagement abords Résidence	C0942-24-0003	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	292 500,00 €	17,00%	49 725,00 €	03/03/2021

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

- **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	32			32	4
PLUS AA					
<i>Total PLUS</i>	32			32	4
% PLUS sur le total programmation	40 %			40%	4
PLAI neuf	48	40		8	4
PLAI AA					
<i>Total PLAI</i>	48	40		8	4
% PLAI sur le total programmation	60%	83,3%		16.7 %	4
<i>Total programmation</i>	80	40		40	4

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier		
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier
Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / 8PLAI)	C0942-31-0012	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	PLUS	32	214 400 €		214 400 €
				PLAI	8	63 200 €	50 400 €	113 600 €
				total	40	277 600 €	50 400 €	328 000 €
Reconstitution hors site de 40 logements PLAI à identifier	C0942-31-0013	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	PLUS	0
				PLAI	40	392 000 €	312 000 €	704 000 €
				total	40	392 000 €	312 000 €	704 000 €

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

- La requalification de logements locatifs sociaux

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
				Assiette prêt/bonifié	Assiette subvention		Volume de prêt/bonifié	Subvention	
Rénovation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (178 logements)	C0942-33-0010	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	Assiette prêt/bonifié	4 395 882,00 €		Volume de prêt/bonifié	778 650,00 €	03/03/2021
				Assiette subvention	2 644 868,20 €		Subvention		
							Total concours financier	778 650,00 €	
Rénovation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)	C0942-33-0011	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	Assiette prêt/bonifié	3 486 670,00 €		Volume de prêt/bonifié	478 500,00 €	03/03/2021
				Assiette subvention	2 417 767,00 €		Subvention		
							Total concours financier	478 500,00 €	

- La résidentialisation de logements

- La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)	C0942-34-0006	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	500 375,15 €	40,00%	200 150,06 €	03/03/2021
Résidentialisation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)	C0942-34-0007	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	284 071,00 €	33,79%	95 978,34 €	03/03/2021

- La résidentialisation de copropriétés dégradées

Sans objet

- Les actions de portage massif en copropriété dégradée

Sans objet

- La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété

Sans Objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social	C0942-37-0004	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	985 000,00 €	20,00%	197 000,00 €	03/03/2021

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

- **Autres investissements concourant au renouvellement urbain**

Conformément à l'article 3 de la loi du 21 février 2014, l'Agence peut à titre exceptionnel accorder des financements pour tous les autres investissements concourant au renouvellement urbain des quartiers. Comme le prévoit l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU, les modalités précises de financement de ces opérations (nature de l'opération aidée, assiette et taux de subvention, ou montant du concours financier) sont validées par le Conseil d'Administration.

Ces investissements peuvent également consister en des actions favorisant des projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU (hors PIA).

Le Conseil d'Administration en date dua validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.2 [le cas échéant] Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'ensemble des opérations bénéficiant d'une majoration des aides de l'Agence au regard de leur caractère d'excellence. Il permet de récapituler les majorations intégrées dans l'article 9.1.1 et de préciser les objectifs fixés.

Sans objet

Les objectifs fixés pour ces opérations sont rappelés dans la fiche descriptive de chaque opération concernée annexée à la présente convention pluriannuelle.

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

Un conventionnement régional urbain et social fixe les conditions de participation de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier de La Chanaye-Résidence. Une enveloppe de 3 millions est provisionnée sur la période 2015-2024.

Concernant l'intervention régionale sur le quartier La Chanaye Résidence, la mobilisation des crédits d'investissement de la région sera soumise à la validation par le comité de pilotage du projet urbain d'une stratégie d'intervention déclinée en programme d'actions et sera priorisée conformément au règlement d'intervention régional 30.13 en vigueur.

Les opérations suivantes sont proposées aux financements de la Région (sans cofinancement ANRU) :

- L'aménagement de la rue Ampère et l'aménagement de la connexion avec la ZAC Grand Sud afin de sécuriser la traversée du quartier et de déporter le trafic poids lourd loin du cœur du quartier pour un montant de subvention de 529 500 € sur un investissement total de de 1 765 000 € HT. Ces travaux seront réalisés sur 2020-2022.
- La création du village d'artisans rue Thimonnier sur la Zone Industrielle des Bruyères pour un montant de subvention évalué à 600 030 € sur un investissement de 2 007 000 € HT. Ce projet est prévu pour fin 2021
- Le transfert de la régie de quartier pour un montant de 100 000 € sur un investissement prévisionnel de 380 000 € HT en 2021,
- Le réaménagement de la rue du Beaujolais (2025) et de rue de la Chanaye (2024) pour un montant respectif de 120 000 € et de 82 500 € sur un investissement prévisionnel de 400 000 € et de 275 000 €
- La création d'un espace de loisirs de proximité (2023) pour un montant de 75 000 € sur un investissement prévisionnel de 250 000 € HT

Dans le cadre d'un règlement d'intervention de 2021 soutenant la rénovation urbaine le Conseil départemental de Saône-et-Loire interviendra (sans cofinancement ANRU) :

- sur la réalisation d'un terrain de football pour un montant de 192 000 € sur un investissement prévisionnel de 1 500 000 € HT en 2021,
- sur le transfert de la régie de quartier pour un montant de 145 125 € sur un investissement prévisionnel de 380 000 € HT en 2021,

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

Sans objet

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Sans objet

Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »

Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » bénéficient de financement hors NPNRU (PIA et Plan France Relance). Ces financements seront attribués selon les modalités définies par la délibération n°2020-33 du conseil d'administration du 24 novembre 2020, en application de l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Ces opérations sont également co-financées par la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ADEME.

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de

prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 4 039 830,32 €, comprenant 2 113 080,32 € de subventions, et 1 926 750 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - 4 039 830,32 €, concours financiers prévisionnels comprenant 2 113 080,32 € de subventions et 1 926 750 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de ... € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.
- la participation financière de la Région Bourgogne Franche Comté s'entend pour un montant de 2951 230 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.
- la participation financière du Département de Saône-et-Loire s'entend pour un montant de 2 535 625 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le département.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de ... €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 11 207 406,60€. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA s'entend pour un montant global maximal de ... € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de ...€ ;
- la participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de ... € (*hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles »*)
- la participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de ... € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de ... € ;

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁶ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention N.P.N.R.U.	Volume de prêt bonifié N.P.N.R.U.	Concours financiers N.P.N.R.U. totaux
QPV 071004/71	Protocole de préfiguration	130 000 €	0 €	130 000 €
	Convention pluriannuelle	2 113 080,32 €	1 926 750 € €	4 039 830,32 €

Article 11. Les modalités d'attribution et de paiement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

⁶ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

Sans objet

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire national de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires concernés par le programme et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter à la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction du directeur

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée et/ou de prêts (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence

déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C2 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au règlement général et au règlement financier relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le Semestre 1/2021, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le Semestre 2/2027.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature, la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde⁷ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

⁷ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées

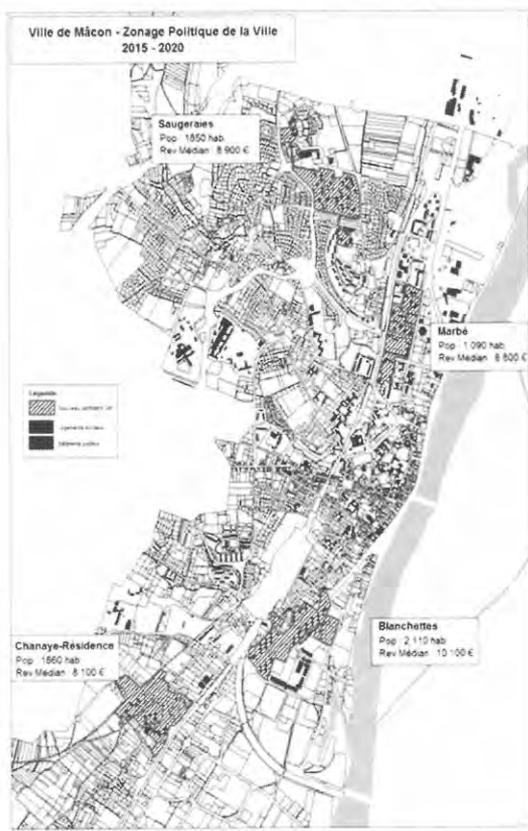
- C4 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant
- C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant
- C7 Tableaux financiers des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁸

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

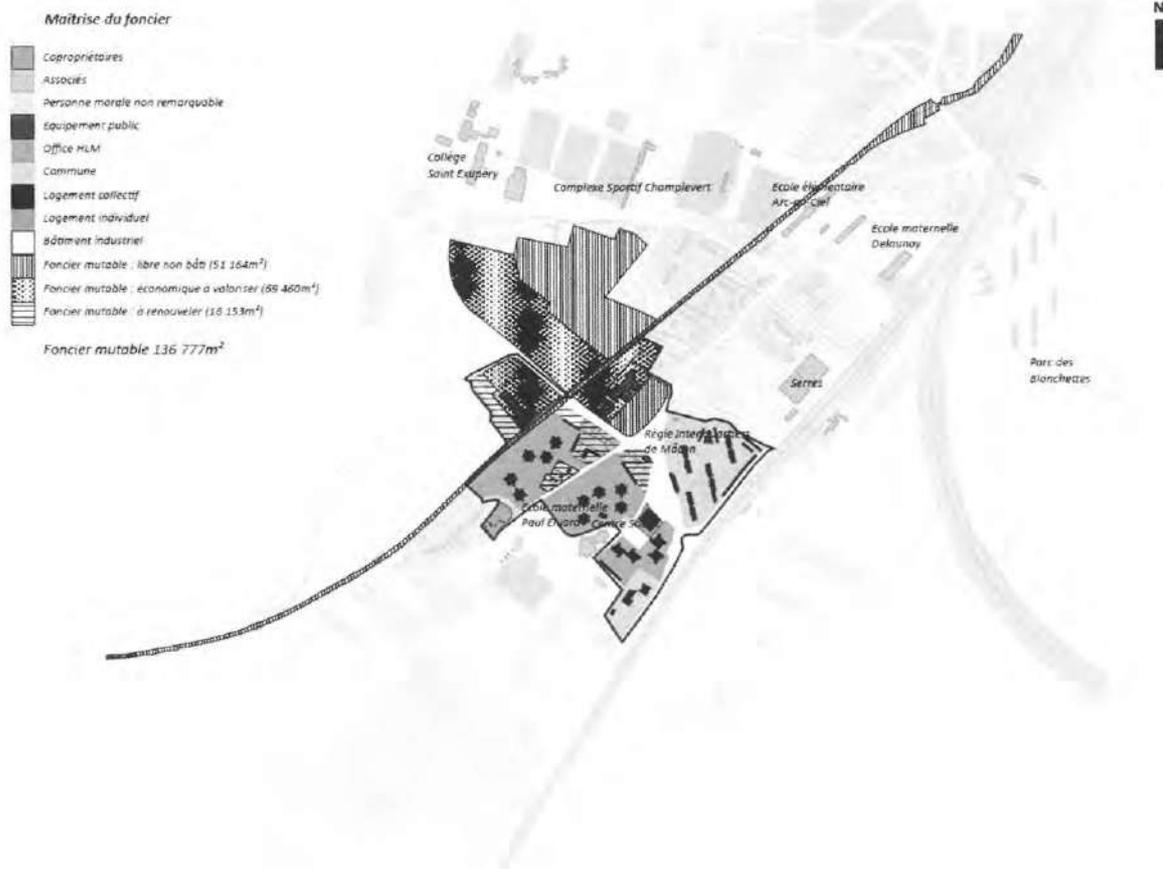
- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la concertation le cas échéant
- D4 Autre, le cas échéant

⁸ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe A1 - Plan de situation du quartier identifié à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville



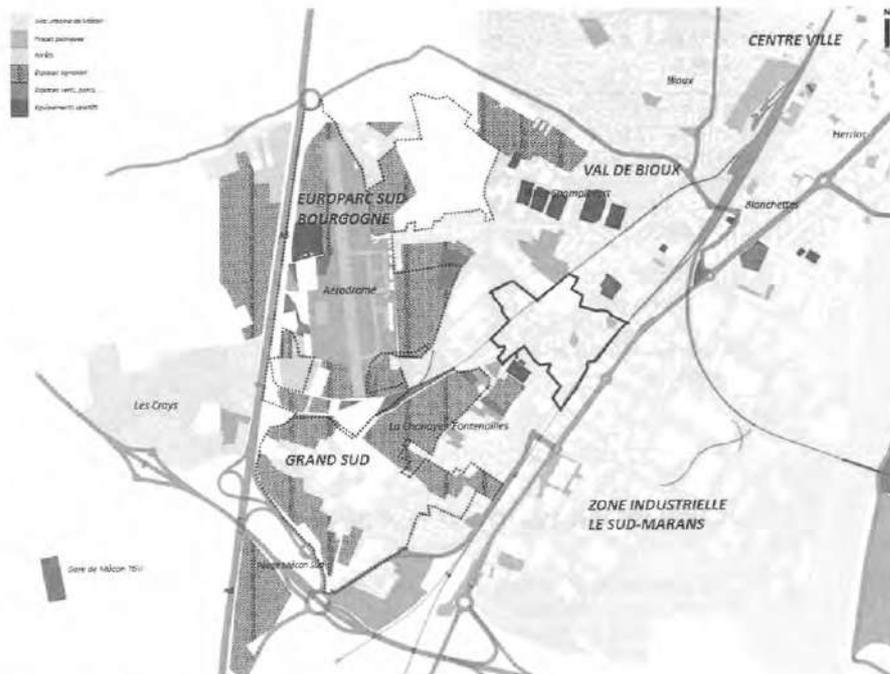
Annexe A2 - Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA



Annexe A3 - Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

UN QUARTIER DE L'ENTRE DEUX

_ Un quartier aux franges de la ville qui compose une interface entre le centre ville historique et les grands espaces agro-paysagers de l'arrière pays.



UN QUARTIER DE L'ENTRE DEUX

_ Le quartier s'insère dans un environnement mixte composé de logements compris entre les deux voies ferrées.

_ Ce fuseau résidentiel reliant le faubourg de Saint Clément à l'entrée sud s'organise autour de l'axe : rue du Beaujolais / rue Pillet.

_ Il rassemble dans un même ensemble des typologies résidentielles variées, de la maison en pierres dorées aux Grands Ensembles collectifs.



UN QUARTIER DE L'ENTRE DEUX

_ La porte est Sud est aujourd'hui au coeur d'une dynamique urbaine avec plusieurs grands projets.

ZAC Val de Bioux

Zone à vocation principale d'habitat diversifié (600 logements programmés) et de loisirs (création d'un parc urbain).

ZAC Grand Sud

Zone de 57 ha qui proposera, à terme, 60 000 m² d'habitat (environ 750 logements), 25 000 m² de services et 75 000 m² d'activités.

EUROPARC

Parc économique de 100 hectares d'activités dont 25 hectares à proximité du quartier.

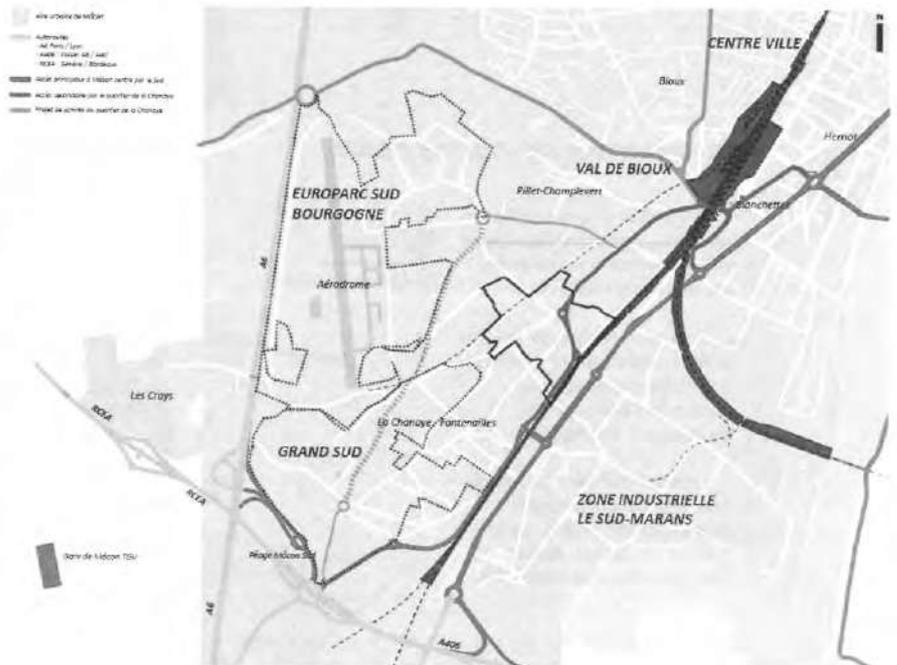


UN QUARTIER TRAVERSÉ PAR D'IMPORTANTES FLUX ROUTIERS

_ Le quartier est également traversé par un important trafic routier lié à la situation de porte et à la présence d'infrastructures majeures - autoroutes, A6, A40 et routes nationales : RD603, RCEA.

_ Le quartier se situe également sur les parcours d'accès aux grands pôles économiques (générateurs de flux) et sur un parcours secondaire (shunt) d'accès au centre ville.

_ Les grandes infrastructures génèrent des coupures dans le tissu urbain, le quartier est comme coupé du reste de la ville par deux axes de transports majeurs : la voie ferrée et la RD 906.



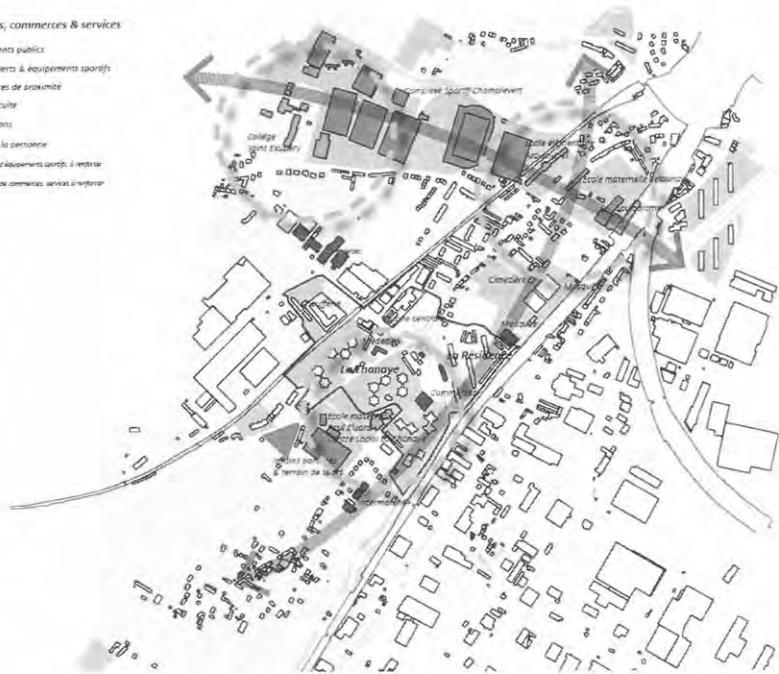
DES POLARITÉS ÉPARPILLÉES

_ Le caractère routier des espaces publics et le manque d'aménagements modes doux rendent difficiles (voir dangereux) les liaisons entre les différentes polarités du quartier.

_ Ce manque d'aménagements accentue l'effet d'éparpillement et ne permet pas de structurer une intensité d'usages (des lieux de vie).

_ Le quartier dispose pourtant de multitudes de fonctions de proximité : équipements scolaires et culturels, associations et commerces.

- Equipements, commerces & services**
- Equipements publics
 - Espaces verts & équipements sportifs
 - Commerces de proximité
 - Lieux de culte
 - Associations
 - Service à la personne
 - Axe routier d'équipements sportifs & culturels
 - Axe routier de commerces, services & équipements



UNE OFFRE COMMERCIALE DÉSUËTE

_ L'offre commerciale du quartier est typée et assez éclatée entrée Saint Clément ; le secteur Chanaye - Résidence ; la rue de Mermoiz.

_ L'implantation récente d'Intermarché au sud du quartier a contribué à renforcer l'offre commerciale mais se détache d'un modèle urbain.

_ On note également une absence de service à la personne sur le quartier, alors qu'une partie de la population est vieillissante, et l'autre constituée de familles avec des enfants.

- Equipements, commerces & services**
- Equipements publics
 - Espaces verts & équipements sportifs
 - Commerces de proximité
 - Lieux de culte
 - Associations
 - Service à la personne

Commerces de proximité

- 3 boulangeries
- 2 épiciers
- 1 poste
- 1 pharmacie
- 1 tabac presse
- 5 cafés

Service à la personne

- 1 médecin dans le quartier
- 1 médecin rue Saint-Clément
- 1 pharmacie



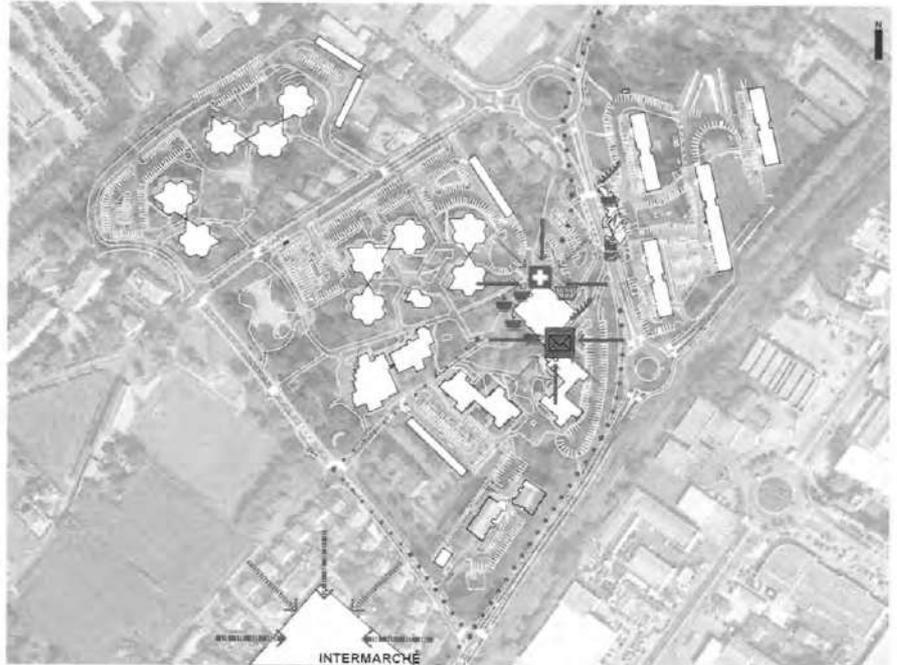
UNE OFFRE COMMERCIALE DÉSUËTE

_ Les deux pôles commerciaux historiques du quartier - la Résidence et la Chanaye (place Allende) semblent aujourd'hui en perte de vitesse.

_ Hormis la Poste et la pharmacie qui demeurent attractifs à l'échelle du quartier, les commerces sont typés et d'hyper-proximité.

_ Le pôle commercial est aujourd'hui utilisé majoritairement par les habitants des résidences ; alors qu'il jouait historiquement le rôle de centralité de proximité du quartier vécu.

_ Le supermarché (Intermarché) joue aujourd'hui le rôle de commerce de proximité pour le quartier.

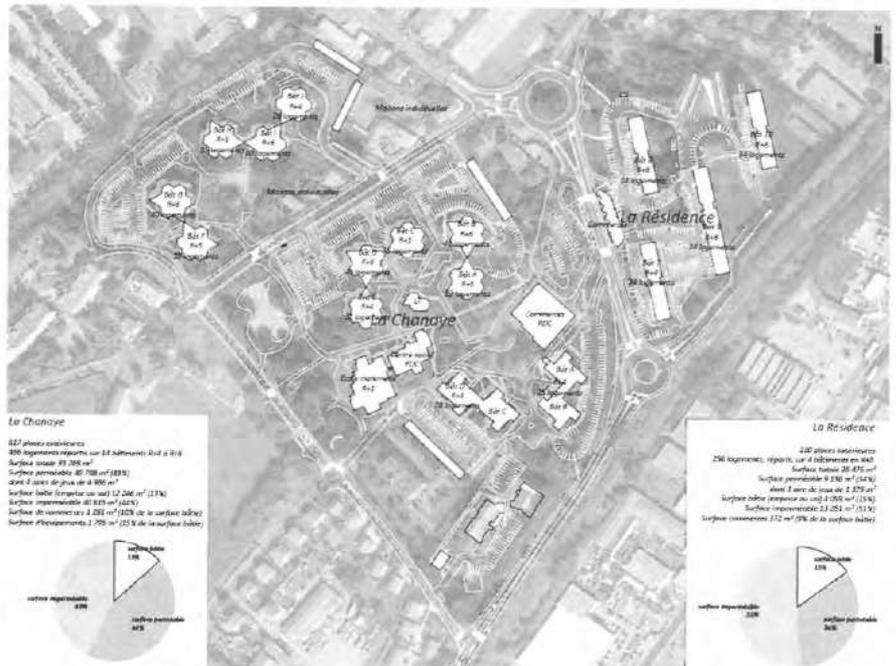


DES «PETITS» GRANDS ENSEMBLES

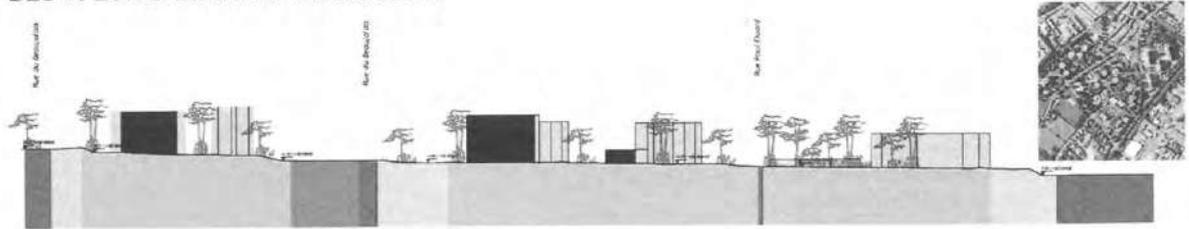
_ Le secteur Chanaye - Résidence qui apparaît très clairement dans le paysage urbain est divisé en deux entités.

LA CHANAYE (9.3 HA)
Ensemble social de 466 logements collectifs géré en totalité par Mâcon Habitat répartis sur 10 bâtiments collectifs en étoile, du R+4 au R+6. Le parc de logements regroupe des typologies allant du T1 au T5.

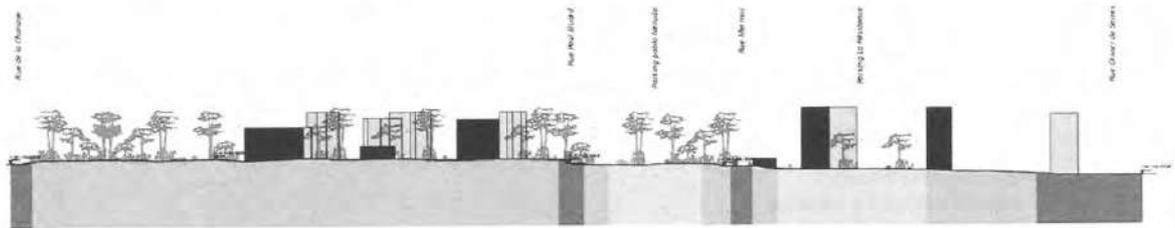
LA RÉSIDENCE (2.6 HA)
Ensemble de co-propriétés de 256 logements (dont 100 appartenants à Mâcon Habitat). Les logements sont répartis en 8 bâtiments collectifs de type «barre» à R+7. Le parc de logements est majoritairement constitué de F3 et F4.



DES «PETITS GRANDS» ENSEMBLES



Coupe longitudinale - dénivelé moyen sur la Chanaye 15m



Coupe transversale - dénivelé moyen entre la Chanaye et la Résidence 8m

Usages des sols

- Espace privé
- Places cyclables, parking vélos, trottoirs
- Voies de circulation
- Espace vert ouvert

DES PETITS « GRANDS ENSEMBLES »

_ Les résidences disposent de grands espaces ouverts dont la majorité sont paysagers.

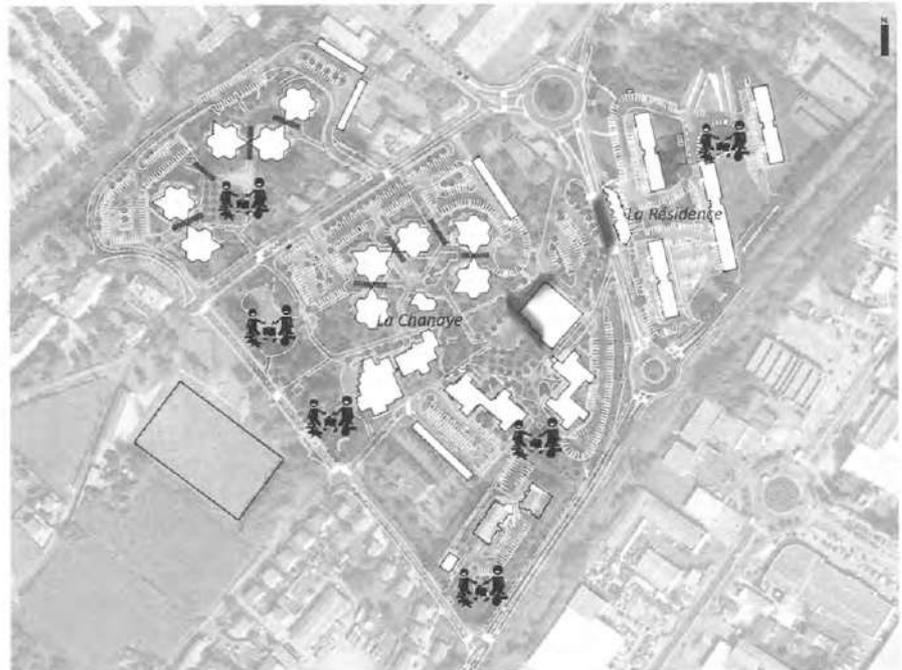
LA CHANAYE

Une part d'espaces verts de l'ordre de 44% de la surface totale soit environ 4.1 ha.

LES RÉSIDENCES

Une part d'espaces verts de l'ordre de 34% de la surface totale soit environ 0.9 ha.

_ Les ambiances et les usages sont cependant distincts entre les deux résidences.



Différents usages selon les âges

- Aires de jeux pour les enfants
- Passages entre les bâtiments, adolescents
- Terrasses de bar, jeunes adultes

DES ÉQUIPEMENTS PEU LISIBLES

_ Les équipements éducatifs (collège et groupe scolaire Arc en Ciel) sont à l'écart du cœur de quartier. Leurs accès (rue Mermoz et rue Pillet) sont contraints par le flux de circulation et les nombreux conflits d'usages (piétons / voitures / camions).

_ Le centre social, qui joue un rôle important dans le quartier, est peu visible depuis les principaux espaces publics.

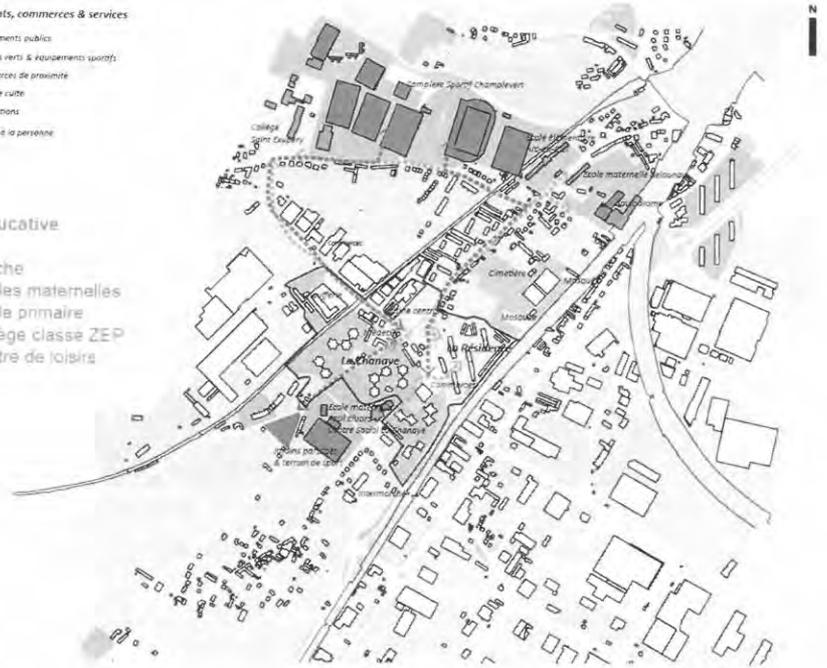
_ Le quartier est également le support de plusieurs équipements sportifs qui jouent un rôle important mais ne sont pas reliés entre eux : complexe sportif de Champvert et espace récréatif de la Chanaye (terrains de sport + jardins partagés).

Équipements, commerces & services

- Équipements publics
- Espaces verts & équipements sportifs
- Commerces de proximité
- Lieux de culte
- Associations
- Service à la personne

Vie éducative

- 1 crèche
- 2 écoles maternelles
- 1 école primaire
- 1 collège classe ZEP
- 1 centre de loisirs



Annexe A4 - Synthèse de la phase protocole

Le protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine du quartier de la Chanaye-Résidence a été signé le 18 mars 2016. Ce protocole destiné à financer un programme d'études et des moyens d'ingénierie, a permis la conception du projet urbain présenté dans cette convention.

1/ 5 études ont été menées :

2 études sous maîtrise d'ouvrage MBA :

- Une étude sur la stratégie de l'habitat permettant de déterminer les différents aspects des besoins en logement du secteur de La Chanaye Résidence en cohérence avec les outils de prospective et de programmation existants à l'échelle de l'Agglomération.
- Une étude économique ayant permis la réalisation d'un diagnostic de l'activité dans la zone des Bruyères, dont une partie est intégrée au quartier prioritaire, et d'en évaluer les potentialités, à long terme. Elle a compris notamment :
 - La faisabilité d'une pépinière d'entreprises ou d'un village d'artisans (besoins, finances...).
 - La gestion des déplacements des commerces (coût, durée,...) et d'une nouvelle offre commerciale.

Cette étude a été complétée en 2018 par une étude menée par l'Eparecca sur la possibilité de création d'un nouveau centre commercial sur le quartier.

2 études sous maîtrise d'ouvrage Ville de Mâcon :

- Une étude urbaine globale afin de traiter des thématiques de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'architecture, du paysage, de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures sur le quartier.
Cette étude a permis d'aboutir à un parti d'aménagement pour le projet de renouvellement urbain du quartier.
- Un diagnostic général sur les copropriétés privées afin d'évaluer leur état d'envisager des opérations techniques et financières, de redressement ou de réhabilitation si cela est nécessaire, en lien avec l'ANAH.

1 étude sous maîtrise d'ouvrage MACON Habitat :

- Une étude technique sur le patrimoine de MACON Habitat afin de déterminer plus précisément les travaux de réhabilitation à engager dans les 465 logements sociaux du quartier. (Structures, second œuvre, fluides, thermie). Elle a porté à la fois sur les logements, les parties communes, l'enveloppe bâtie et les équipements intérieurs, en particulier les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

2/ Pour l'élaboration du projet diverses réunions publiques, ateliers de travail ont été mis en place notamment avec la participation du Conseil citoyen du quartier :

- Réunion publique avec les habitants sur le projet d'aménagement :
 - réunion publique 3 mai 2017,
 - atelier 22 mai 2017)

- Réunion de travail avec les acteurs économiques du secteur,
 - chef d'entreprises 30 mai 2017 ;
 - commerçants 30 mai 2019
 - entretien individuel avec les chefs d'entreprises de la Zone Industrielle des Bruyères début 2017
- Atelier en marchant sur le quartier avec le bureau d'étude en charge du projet : 18 octobre 2016,
- Réunion publique avec les copropriétés, 21 février 2019
- Enquête téléphonique dans le cadre de l'étude EPARECA sur la réorganisation des commerces en janvier 2019
- Groupe de travail avec les conseils citoyens sur la thématique sécurité, (7 juin 2018 ; 19 septembre 2018 ; 25 juin 2019),
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat pour remobiliser les Conseil-citoyens 2020 – 2021
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat sur la place des femmes dans les quartiers, 2020 – 2021

3/ Le protocole a ainsi permis de définir les objectifs urbains suivant :

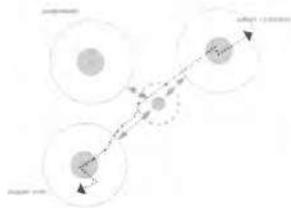
- Affirmer un nouveau cœur de quartier et rompre avec son isolement actuel,
- Ré-organiser, sécuriser et apaiser les circulations,
- Renforcer la qualité des espaces publics et privés,
- Développer un nouvel appareil commercial, renforcer les services aux habitants et offrir de nouveaux équipements,
- Améliorer le parc locatif social existant,
- Densifier et diversifier l'offre résidentielle pour augmenter la population du quartier,
- Développer l'implantation des entreprises et la proximité de l'emploi.

Annexe A5 - Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

AMBITION 1

_ Un quartier réhabilité et résidentialisé pour redonner un confort de vie à ses habitants.

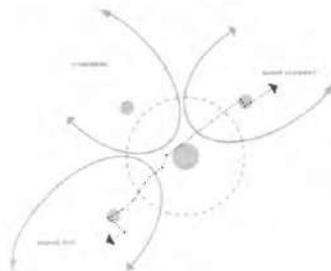
_ Un quartier qui se réaffirme et se met en réseau dans la constellation des centralités de la porte Sud.



AMBITION 2

_ Un quartier qui se renouvelle sur l'ensemble de ses composantes - logements, économie, équipements - pour redonner un confort de vie à ses habitants et s'ouvrir sur la ville.

_ Un quartier qui s'affirme comme la centralité principale de la Porte Sud et le support d'une mixité de fonctions.



Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

Annexe à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain

Tableau de bord de suivi des objectifs urbains du projet pour le quartier de La Chanayé-Résidence

La vocation du quartier à 10-15 ans dans son territoire

code quartier : QF6071004

Le projet de renouvellement urbain de La Chanayé – Résidence doit permettre de transformer en profondeur l'image du quartier et de l'inscrire dans le développement du sud de l'agglomération. Il doit permettre de répondre à court terme aux problématiques du quotidien (réhabilitation, résidentialisation, démolition, organisation des déplacements, développement des services) puis d'enclencher un processus de rénovation complète de l'image du quartier en lien avec le territoire (qualification de l'offre commerciale et résidentielle au sud de la ville). A plus long terme, le projet ambitionne également de positionner le quartier comme la centralité principale de la Porte Sud et le support d'une mixité de fonctions inscrivant le quartier dans les parcours de la ville et de l'agglomération.

Le périmètre sur lequel les objectifs du projet sont suivis

Il se compose des IRIS listés ci-après :



IRIS n°712700109
IRIS n°712700110

Les objectifs urbains recherchés par le projet et les indicateurs associés

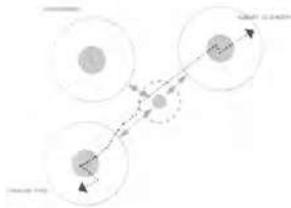
Indicateurs de résultat	T0	T Fin de convention	T Long terme	Eléments de contexte explicatifs de la cible visée	Eléments du programme urbain explicatifs de la cible visée
1. Suivre et évaluer les objectifs sur les logements					
Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer la diversité de l'habitat et améliorer la performance énergétique					
Nombre de logements démolis par Micon Habitat	0	179	→	Améliorer la qualité des logements et la diversité de l'offre. Proposer une mixité sociale plus variée sur le site.	
Nombre de logements requalifiés par Micon Habitat	0	289	→		
Nombre de logements reconstruits par Micon Habitat	0	80	→		
Nombre de logements privés reconstruits	0	140	→		
L'équilibre de l'offre de logements sociaux à l'échelle de la communauté d'agglomération par rapport au QPV	6,92%	5,22%	↘		
Consommation énergétique des logements locatifs sociaux impactés par le projet	200 kWh/epm ² /an	90 kWh/epm ² /an	↘		
2. Suivre et évaluer les objectifs en terme de commerces					
Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer l'offre commerciale					
Couverture de l'offre commerciale à l'échelle du quartier	16	89	→	Suite à l'étude EPARECCA, il ressort un besoin d'améliorer la qualité de l'offre plutôt qu'à la quantité de l'offre présente sur le quartier prioritaire. Diversifier les types de commerces présents sur site.	
3. Suivre et évaluer les objectifs en matière de service et d'équipements publics					
Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer les services et équipements aux publics					
Offre de services publics dans le quartier	1	1	→	Présence des équipements publics dans le quartier vécu. Volonté de renforcer l'offre avec la maison de santé	
Offre d'équipements publics dans le quartier	4	5	↗		
3. Suivre et évaluer les objectifs en matière de transport en commun et de déplacement doux					
Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer le lien entre le quartier et le reste de l'agglomération et la mobilité des habitants					
Qualité de la desserte en transport en commun	82	100	↗	Conforter la desserte en TC aux horaires adaptés permettre un maillage d'est en ouest et non plus uniquement Nord/Sud, ainsi qu'un temps de parcours raccourci. Permettre le développement de mode doux.	
Nombre de mètre linéaire de voie douce développées	0	1 km 65 (voie verte) 350 m de voie piétonne	↗		

Annexe A7 - Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV

AMBITION 1

_ Un quartier réhabilité et résidentialisé pour redonner un confort de vie à ses habitants.

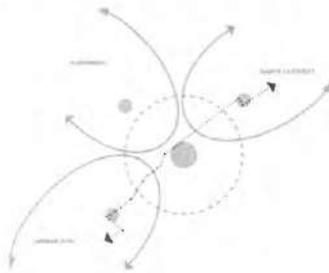
_ Un quartier qui se réaffirme et se met en réseau dans la constellation des centralités de la porte Sud.



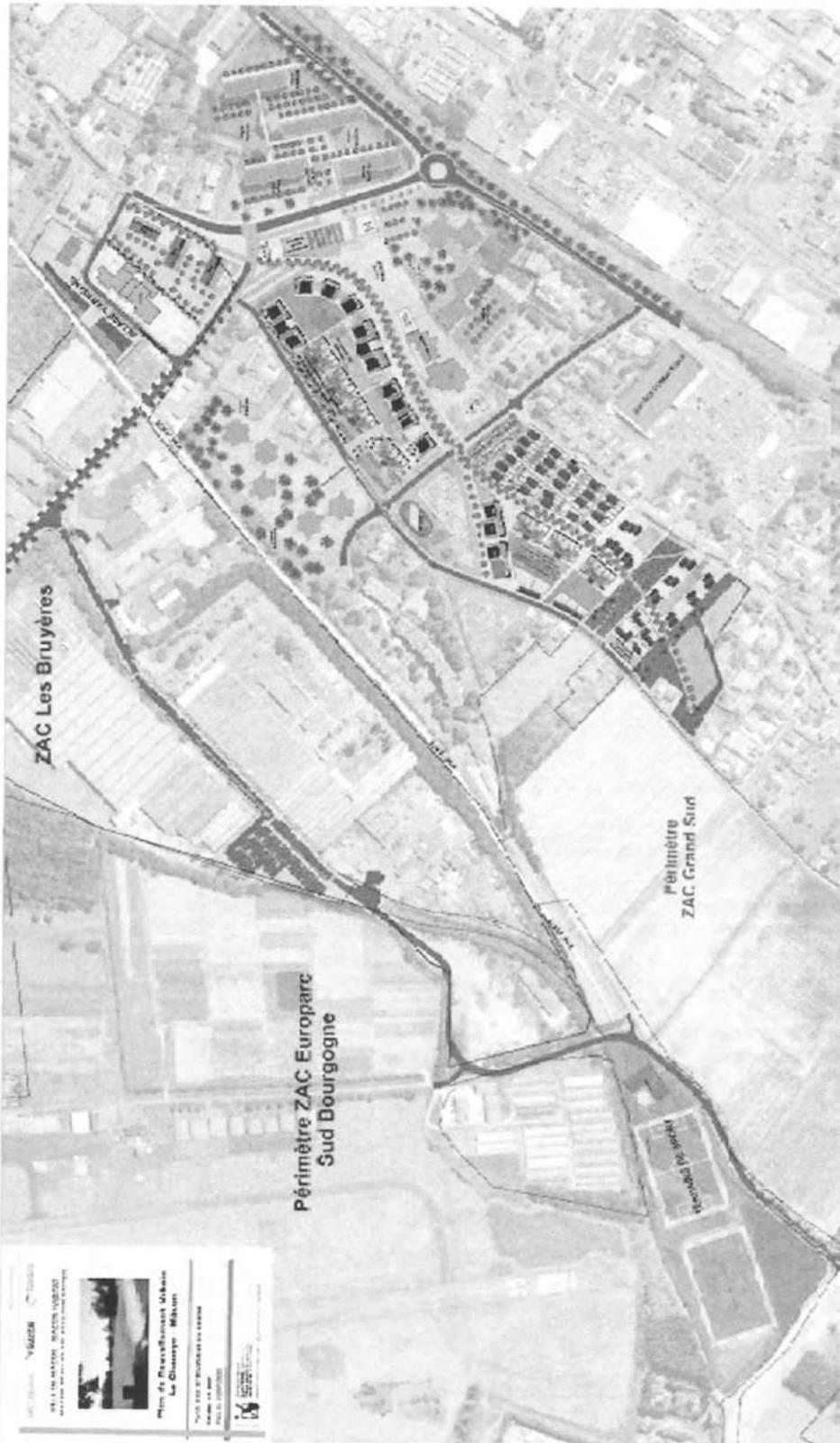
AMBITION 2

_ Un quartier qui se renouvelle sur l'ensemble de ses composantes - logements, économie, équipements - pour redonner un confort de vie à ses habitants et s'ouvrir sur la ville.

_ Un quartier qui s'affirme comme la centralité principale de la Porte Sud et le support d'une mixité de fonctions.



Annexe A8- Plan guide du projet urbain

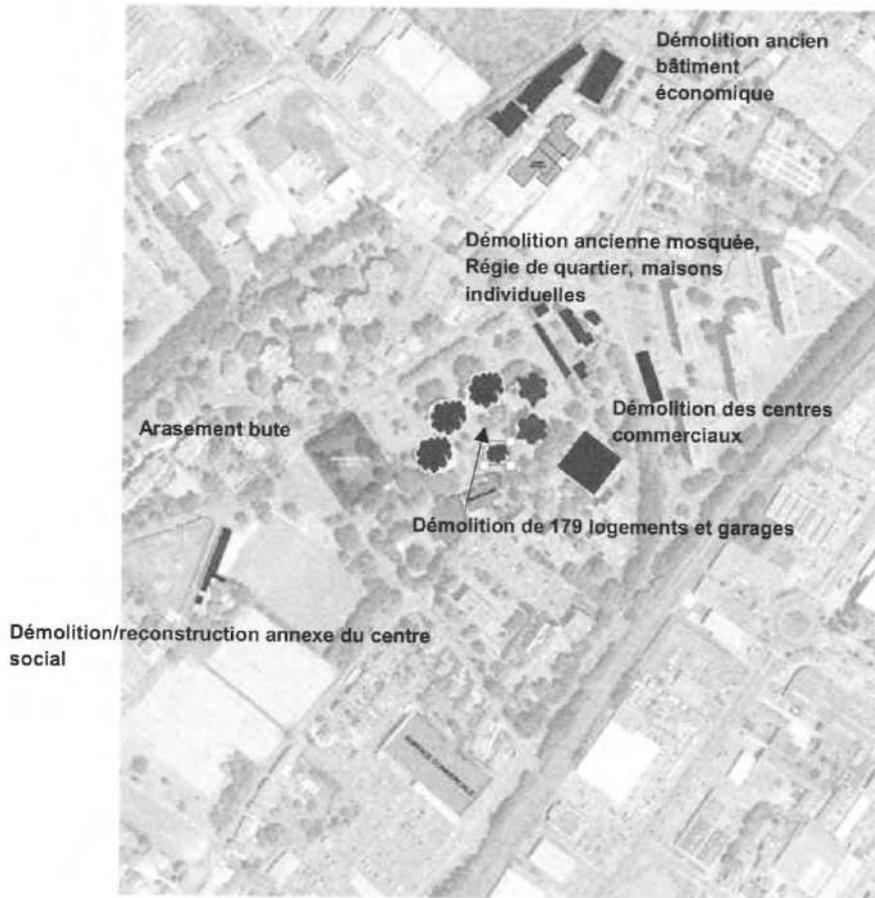


Annexe A9 - Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

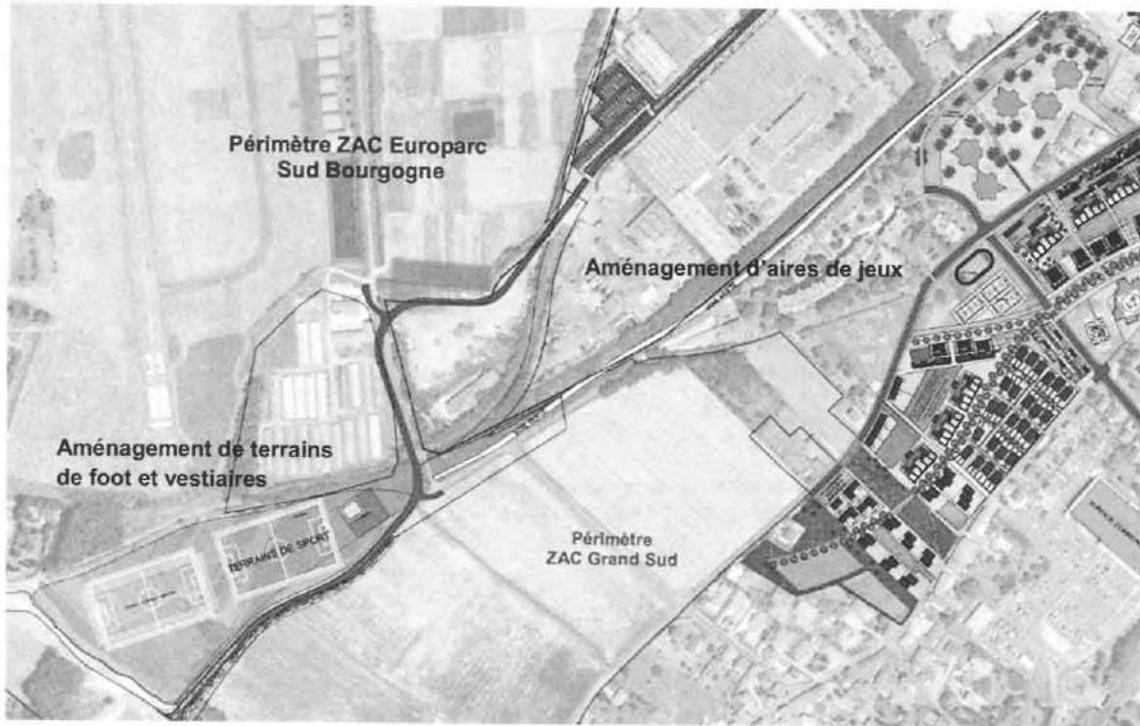
Etat initial



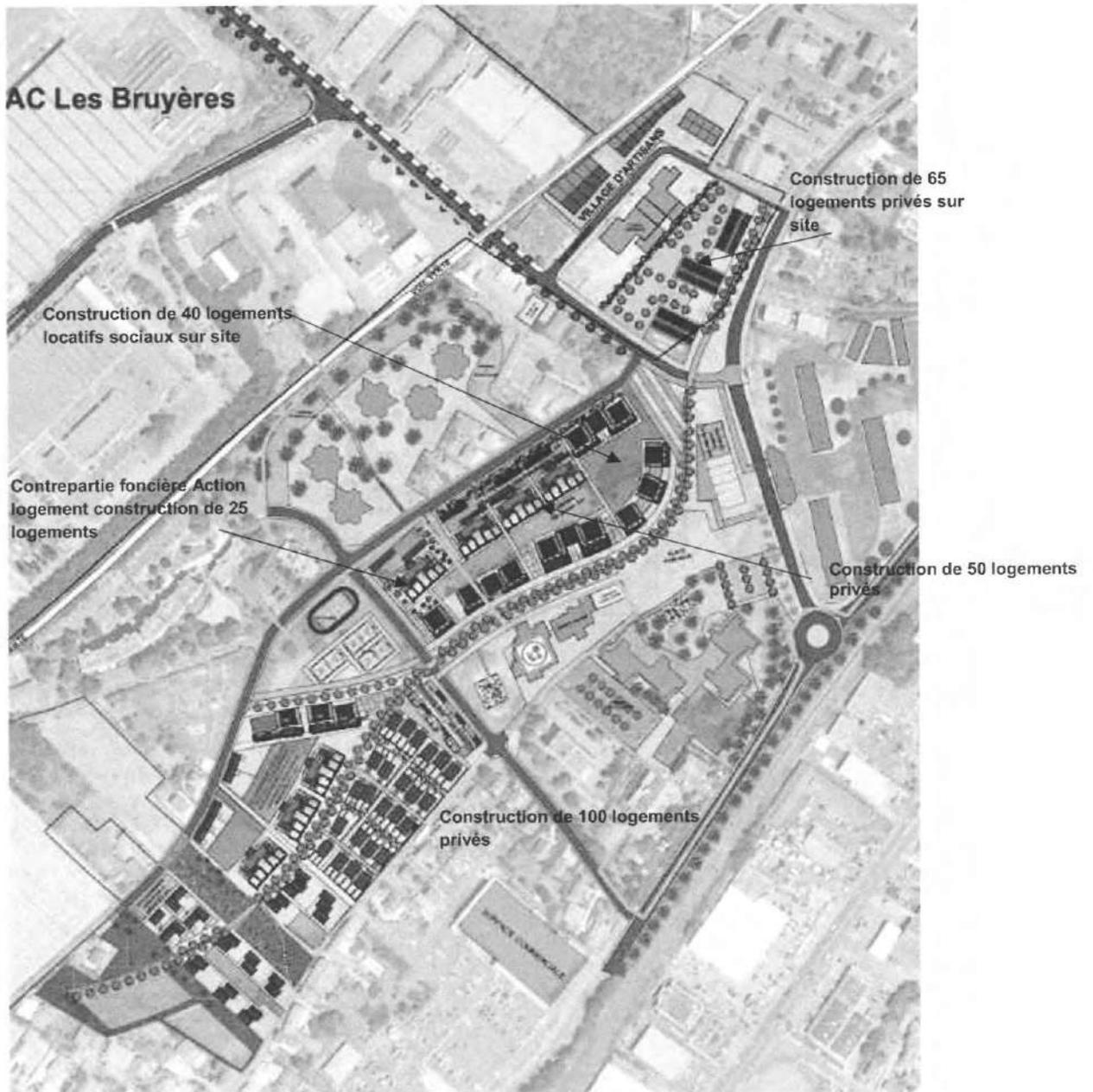
Démolitions :



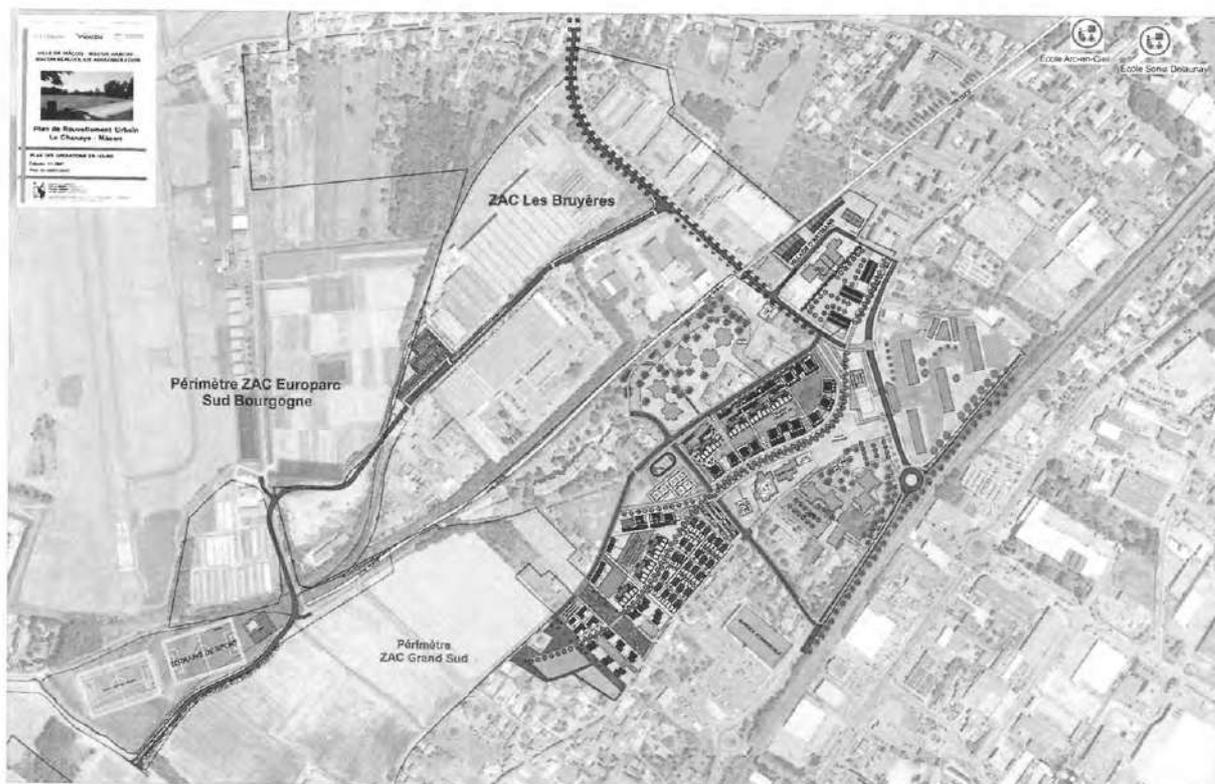
Equipements sportifs



Reconstitution offre de logement



Plan général avec les voies requalifiées : mode doux et voirie classique



Annexe A10 - Plan de localisation des terrains identifiés pour reconstruction de l'offre



 Reconstruction de 40 logements sur site

* La construction de 40 logements sociaux hors site est prévue sur la durée du PRU. La localisation reste encore à définir.

Annexe A11 - Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification

Disponibilité foncière actuelle



Analyse foncière

 Bailleur social Mâcon Habitat	 Département
 Commune	 Copropriétaire
 Etablissements Publics	 Privé (résidentiel)

Disponibilité foncière future



Analyse foncière

	Bailleur social Mâcon Habitat		Privé (résidentiel)
	Commune		Foncier Action Logement
	Copropriétaire		Etablissements Publics

Annexe A12 - Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

Situation des bâtiments démolis sous maîtrise d'ouvrage de la Ville et de Mâcon Habitat



-  Bâtiments démolis sous maîtrise d'ouvrage Mâcon Habitat
-  Bâtiments démolis sous maîtrise d'ouvrage Ville

PRU La Chanaye Résidence – Contreparties foncières ACTION LOGEMENT

Construction de 25 logements individuels (2 500 m² SDP) :

13 logements sur les parcelles AM 352, 353 et 367 Ville de Mâcon + 12 logements sur la parcelle AM 436 MACONhabitat



	N° Parcelle	Emprise foncière	Date de disponibilité du foncier	Occupation actuelle	Propriétaire actuel	Localisation	Zonage PLU
Disponibilité foncière totale proposée	AM 353 / 352, 354 AM 436	6 400 m ²	2025	Logement social espaces verts et aire de jeux	Ville de Mâcon, MACONhabitat	QPV	UC

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : 2 500 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de 2 terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2
Adresse	Quartier Mâcon LA CHANAYE RESIDENCE	Quartier Mâcon LA CHANAYE RESIDENCE
Nom du QPV (préciser national / régional)	QIR La Chanaye Résidence	QIR La Chanaye Résidence
Propriétaire(s) du terrain avant cession	MACON HABITAT	VILLE DE MACON
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Stationnement	Espace vert et aire de jeux
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	A venir	A venir
Surface du terrain (m ²)	2 900 m ²	3 500 m ²
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)	1 200 m ²	1 300 m ²
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher	12	13
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2025	2025
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)	AM 436	AM 352, 353, 367
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* : - logements locatifs à loyer libre - logements en accession à la propriété "libre" - logements en accession sociale à la propriété <i>L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée</i>	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée
Nombre de logements individuels / collectifs *	environ 12 logements individuels	environ 13 logements individuels
Viabilisation du terrain <i>Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation</i>	Terrain a viabiliser par Mâcon Habitat	Terrain a viabiliser par la Ville de Mâcon
Autres informations et contraintes spécifiques <i>ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI...</i>		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient

réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

- 3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.
- 4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
- Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
- Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent 200 droits de réservation de logements locatifs sociaux, correspondant à 54% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent comme suit :

- **Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :**
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 5 droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit 7 droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement, soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
- **En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :**

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €/log	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €/log
4 - Autres Grands pôles	40% soit 16 droits	56% soit 22 droits	56% soit 162 droits	Sans objet 64% soit 0 droits

Le volume global de droits de réservation se répartit entre organismes de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)
Mâcon habitat	200 droits

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit.

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors QPV, **16** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services (dont **5** droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 5 droits de réservation hors QPV selon la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
<i>Hors QPV – Opérations de reconstitution hors site de 40 logements PLAI en logements collectifs et individuels</i>	<i>Mâcon Habitat</i>	<i>2022 à 2026</i>	<i>5 droits</i>	

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Au total, **22** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (dont 7 droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 7 droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
<i>QPV - Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beujolais (40 logements collectifs - 32 PLUS / 8PLAI)</i>	<i>Mâcon habitat</i>	<i>2026</i>	<i>7 droits</i>	

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (l'ensemble des requalifications aura lieu en milieu occupé)

Ces droits sont répartis entre :

- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de **xx** droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune

*** Préciser le niveau de requalification : < 45 K€ ou >45 K€ par logement

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, **162** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- **162** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont **xx** droits aux premières mises en location),
- **0** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont **xx** droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe C1 - ECHEANCIER PREVISIONNEL

Etudes Travaux	MO	opération	Année 2021		Année 2022		Année 2023		Année 2024		Année 2025		Année 2026	
			1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / 8PLAI)												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Reconstitution hors site de 40 logements PLAI												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Réhabilitation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Résidentialisation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)												
Mâcon Habitat	Mâcon Habitat	Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)												
MO à définir	MO à définir	Construction de 65 logement privé (tènement RSL) (125 000€)												
MO à définir	MO à définir	Construction de 50 logements privés la Chanaye-Centre (125 000 €)												
MO à définir	MO à définir	Beaujolais Sud construction de 100 pavillons (155 000 €/logements)												
Fonciers logement	Fonciers logement	Construction de 25 logements Intermédiaire Chanaye Centre (155 000 €)												
MO à définir	MO à définir	Démolition centre commercial Chanaye												
MO à définir	MO à définir	Démolition centre commercial Résidence												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Chargé de mission rénovation urbaine												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Démolition de l'ex mosquée												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Démolition Maison individuelle 1												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Démolition Maison individuelle 2												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Régie de Quartier (démolition-acquisition-réhabilitation)												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Construction terrain de football avec vestiaires												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Création d'une Maison de santé												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Aménagement espace Mermoz												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Aménagement abords Résidence												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Arasement de la butte tue de la Chanaye												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Modification du giratoire de la Résidence												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue Pillet												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue du Beaujolais												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue de la Chanaye												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Création d'espaces de loisirs de proximité												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue F Mistral												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue Thimonnier												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Création d'un mails piétons												
Ville de Mâcon	Ville de Mâcon	Création de la place centrale												
SEMA/SPL	SEMA/SPL	Réaménagement de la Rue Ampère												
SEMA/SPL	SEMA/SPL	Connexion avec ZAC Grand Sud pour contournement du quartier												
SEMA/SPL	SEMA/SPL	Reconstruction d'un centre commercial de quartier												
MBA	MBA	Aménagement de voie douce sur l'ancienne voie ferrée												
MBA	MBA	Création d'un village d'artisans												

Annexe C2 - Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet

Type	MO	opération	HT	TTC	ANRU subv	Action	Dotation	Région	Région	Département	Prêt	FEDER	MBA	Ville de	MACONHabit	SEMA/ SPI	Foncier	Mouvt 3	Autre	
Reconstruction	Maison Habitat	Reconstitution de 2 bâtiments rue de Beauvoisin (40 logements) - 32 PLUS / PPAU	5 600 000,00	6 337 620,00	50 400,00	377 600,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	3 845 046,00	0,00	0,00	0,00	5 337 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Reconstruction	Maison Habitat	Reconstruction hors vitre de 40 logements PPAU	5 600 000,00	5 938 000,00	212 000,00	392 000,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	3 833 400,00	0,00	0,00	0,00	5 336 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Construction	Construction	Construction de 25 logements (Maison(s) Chanay Centre 1405 2004)	3 320 000,00	4 850 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 850 000,00	0,00	
Construction	MIO à définir	Construction de 65 logements privés (Maison(s) Chanay Centre 123 2004)	8 125 000,00	9 750 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 750 000,00	
Construction	MIO à définir	Beauvoisin Sud construction de 300 pavill (115 000 €/logement)	13 300 000,00	18 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 600 000,00	
Démolition	Maison Habitat	Démolition de 3 bâtiments rue de Beauvoisin Tranche 1 (79 logements)	1 152 490,89	1 278 145,68	242 061,36	0,00	0,00	0,00	0,00	220 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 850 000,00	
Démolition	Maison Habitat	Démolition de 3 bâtiments rue de Beauvoisin Tranche 2 (204 logements)	2 284 986,27	2 525 275,27	290 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	343 330,00	
Démolition	MIO à définir	Démolition centre commercial Chanay	290 000,00	290 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 000,00	
Démolition	MIO à définir	Démolition centre commercial Beauvoisin	150 000,00	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	
Démolition	Ville de Mâcon	Démolition de l'ex école	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	
Démolition	Ville de Mâcon	Démolition Maison individuelle 1	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	
Démolition	Ville de Mâcon	Démolition Maison individuelle 2	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	
Equipements publics	Ville de Mâcon	Anger de Quartier (Maison(s) copropriété) (habitat) (habitat)	380 000,00	458 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	245 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00	0,00	0,00	0,00	458 000,00	
Equipements publics	Ville de Mâcon	Construction terrain de football avec vestiaires	1 500 000,00	1 900 000,00	0,00	0,00	171 353,00	0,00	0,00	242 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 589,00	0,00	0,00	0,00	1 900 000,00	
Equipements publics	Ville de Mâcon	Démolition - reconstruction anecore centre social et réhabilitation du centre social	850 000,00	1 020 000,00	872 000,00	0,00	50 211,00	250 000,00	0,00	1 700 000,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	117 680,00	0,00	0,00	0,00	1 020 000,00	
Equipements publics	Ville de Mâcon	Création Maison de santé	848 000,00	1 017 600,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	897 600,00	0,00	0,00	0,00	1 017 600,00	
Equipements publics	SEMA/SPI	Reconstruction d'un centre commercial de quartier	7 205 000,00	7 845 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 845 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Aménagement espace Mermoz	2 150 000,00	2 380 000,00	852 178,00	0,00	0,00	645 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 000,00	1 548 820,00	0,00	0,00	0,00	2 380 000,00
Espace public	Ville de Mâcon	Aménagement allée Résidence	250 000,00	300 000,00	49 725,00	0,00	0,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	207 975,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
Espace public	Ville de Mâcon	Aménagement de la butte rue de la Chanay	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Modification du trottoir J de la Residence	100 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	29 000,00	0,00	0,00	120 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Reaménagement de la rue de la Chanay	500 000,00	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	11 000,00	0,00	0,00	600 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Reaménagement de la rue de Beauvoisin	400 000,00	480 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00	64 000,00	0,00	0,00	480 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Reaménagement de la rue de la Chanay	275 000,00	330 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	35 000,00	0,00	0,00	330 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Création d'espaces de loisirs de proximité	250 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	87 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	738 500,00	0,00	0,00	300 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Reaménagement de la rue F. Mistral	390 400,00	468 480,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225 000,00	0,00	0,00	468 480,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Reaménagement de la rue Thompson	250 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	699 000,00	0,00	0,00	300 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Création d'un mini-parc	600 000,00	720 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	711 000,00	0,00	0,00	720 000,00	
Espace public	Ville de Mâcon	Création de la place central	600 000,00	720 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	765 000,00	0,00	0,00	720 000,00	
Espace public	SEMA/SPI	Reaménagement de la rue Angère	1 450 000,00	1 740 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 740 000,00	0,00	0,00	0,00	1 740 000,00	
Espace public	SEMA/SPI	Construction zone ZAC Grand Sud pour rattachement des quartiers	1 100 000,00	1 320 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 320 000,00	
Espace public	MBA	Aménagement de voie douce sur l'ancien voie ferrée	1 330 000,00	1 560 000,00	399 127,00	0,00	0,00	390 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 560 000,00	
Economie	MBA	Création d'un village d'artisans	2 007 000,00	2 408 400,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 808 400,00	0,00	0,00	0,00	2 408 400,00	
Ingénierie	Ville de Mâcon	Charge de mission rénovation urbaine	449 333,00	549 333,00	124 199,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	549 333,00	
Requalification	Maison Habitat	Réhabilitation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Gabriel Péri (113 logements)	1 486 670,00	1 795 140,00	0,00	478 500,00	0,00	0,00	80 000,00	385 000,00	1 210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 205 140,00	0,00	0,00	1 795 140,00	
Requalification	Maison Habitat	Réhabilitation de cinq bâtiments rue de Beauvoisin Tranche 1 (179 logements)	4 895 882,00	4 768 316,25	0,00	778 650,00	0,00	0,00	458 000,00	676 500,00	1 269 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 068 316,25	0,00	0,00	4 768 316,25	
Requalification	Maison Habitat	Requalification de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Gabriel Péri (113 logements)	267 940,00	315 528,00	65 978,34	0,00	0,00	75 000,00	0,00	0,00	70 111,60	0,00	0,00	0,00	0,00	140 345,66	0,00	0,00	315 528,00	
Requalification	Maison Habitat	Requalification de cinq bâtiments rue de Beauvoisin Tranche 2 (179 logements)	469 000,00	553 600,00	100 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	353 450,00	0,00	0,00	553 600,00	
TOTAL PRO CHANAY RESIDENCE			77 960 441,66	89 911 377,82	2 113 080,93	1 906 750,00	840 624,00	2 953 230,00	758 000,00	11 207 406,00	435 600,00	1 897 778,00	3 258 005,00	22 313 854,82	4 998 000,00	4 600 000,00	36 275 000,00	1 328 530,00	0,00	

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, correspondent à des fiches opérations contractuelles, qui seront générées via le système d'information de l'ANRU (IODA). Ces fiches opérations contractuelles visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, localisation, QPV concerné(s),...) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les objectifs et les éléments-clefs de l'opération, ainsi que les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement,...) ;
- Récapitulant les principales caractéristiques de l'opération ;
- Précisant le calendrier prévisionnel de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU.

Les fiches descriptives d'opération sont générées par nature d'opération via IODA selon le modèle ci-après.

MBA Aménagement voie ferrée en voie douce

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-24-0001	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	20007030800016 CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Aménagement d'une voie douce en lieu et place de l'ancienne voie ferrée
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Réaménagement d'une ancienne voie ferrée délaissée et squattée afin de permettre de créer une liaison douce "en site propre" entre le quartier et le centre ville. Cette voie douce doit aussi permettre de reconnecter le Sud de l'agglomération et le centre ville tout en traversant le quartier. Il s'agit de créer un environnement et un aménagement paysager marquant l'identité du lieu. Cette voie desservira aussi les écoles du quartier et permettra ainsi de sécuriser le déplacement des enfants.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	Voie ferrée de la Chanaye Parcelles BT 118,117,170,171 et AM 14,73	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation hors QPV		Accord DG ANRU 25/01/21 par courrier	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		Comité régionale d'engagement du 3 mars 2021 et courrier du Préfet du 21 mai 2021 : 3 mars 2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2022	5	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	1 422 300.00 €		
Taux max NPNRU	14.00 %		
Subvention ANRU NPNRU	199 122.00 €		

Mâcon : Aménagement espace Mermoz

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-24-0002	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Aménagement espace Mermoz
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Réaménagement de la rue Mermoz avec recalibrage de la voirie pour permettre la création d'un itinéraire doux, d'arrêts de bus et de zones de stationnement véhicules afin de sécuriser les trajets scolaires des collégiens et leur cohabitation avec des commerces et des entreprises artisanales et/ou industrielles			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	rue Mermoz	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation hors QPV		courrier du DG de l'ANRU du 25/01/2021	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		validation en comité régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	3	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	2 515 500,00 €		
Taux max NPNRU	14,00 %		
Subvention ANRU NPNRU	352 170,00 €		

Mâcon : Aménagement des abords de la Résidence

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-24-0003	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Aménagement abords Résidence
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Réaménagement des abords avec reprise des parkings, des espaces verts et aires de jeux. L'objectif est d'améliorer le confort visuel et thermique des parkings résidentiels par une rationalisation de ceux-ci et par un renforcement de la végétalisation (un tiers de la surface de la copropriété est actuellement occupé par des espaces verts)			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	rue F Mistral	

Validations et modulations spécifiques	
Nature de la décision spécifique	Commentaires
Date de prise en compte anticipée des dépenses	date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021

Calendrier opérationnel prévisionnel		
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S1	2024	2

Calcul du financement prévisionnel ANRU	
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	292 500.00 €
Taux max NPNRU	17.00 %
Subvention ANRU NPNRU	49 725.00 €

Mâcon : Reconstitution et réhabilitation du centre social

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-37-0004	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social
Nature de l'opération :	37 - Equipement public de proximité		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Démolition - reconstruction de l'annexe (12 salles) pour accueil de l'accompagnement scolaire et associations du quartiers Rénovation du centre social existant			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	rue Paul Eluard et rue du Beaujolais	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation hors QPV		accord DG ANRU du 25/01/2021	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		985 000,00 €	
Taux max NPNRU		20,00 %	
Subvention ANRU NPNRU		197 000,00 €	

Mâcon : Chargé de mission renouvellement urbain

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-14-0005	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Chargé de mission Rénovation urbaine
Nature de l'opération :	14 - Etudes et conduite de projet		

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)

Pilotage partenarial administratif et opérationnel du projet de renouvellement urbain du quartier de la Chanaye - Résidence (quartier d'intérêt régional) en lien avec l'agglomération

- Conduire la réalisation du PRU sur le plan opérationnel
- Assurer l'articulation du PRU avec les autres dispositifs en lien avec la démarche engagée sur le quartier (contrat de ville, développement économique, insertion, ...)
- Animer le dispositif de pilotage technique
- Conduire l'évolution et fédérer les acteurs autour du projet urbain
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication et de concertation avec les partenaires extérieurs et les services de la Ville (animation réunions de concertation, informations des habitants, ...)

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	quartier de la Chanaye-Résidence

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires
Date de prise en compte anticipée des dépenses	date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S2	2021	10

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	475 000.00 €
Taux max NPNRU	26.13 %
Subvention ANRU NPNRU	124 133.33 €

Démolition de deux bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-21-0008	N° IDTOP (AGORA)	
Maitre d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)
Nature de l'opération :	21 - Démolition de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Démolition de 2 bâtiments présentant une forte vacance. Les espaces libérés seront utilisés par la reconstitution de logements et un traitement en espaces verts marquant une transition avec le centre du quartier réaménagé.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	69 et 75 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S1	2021	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		1 168 950,39 €	
Taux max NPNRU		20,70 %	
Subvention ANRU NPNRU		242 061,59 €	

Démolition de trois bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-21-0009	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)
Nature de l'opération :	21 - Démolition de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Démolition de 3 bâtiments présentant une forte vacance. Les espaces libérés seront utilisés par la reconstitution de logements en diversification (Foncière Logement et promotion privée).			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	115, 141 et 147 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S1	2021	13	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	1 159 406,27 €		
Taux max NPNRU	25,04 %		
Subvention ANRU NPNRU	290 340,00 €		

Reconstitution de 40 logements locatifs sociaux sur site

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-31-0012	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / 8PLAI)
Nature de l'opération :	31 - Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Cette reconstitution partielle de l'offre de logement social démolie a pour objectif à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'engager la transformation urbaine du cœur de La Chanaye et de combler le « vide » créé par les démolitions (Ville de Mâcon et MACONhabitat). <p>Sans une intervention rapide et concertée des maîtres d'ouvrages publics, (bailleur, SEM, collectivités) une zone de non droit pourrait se constituer rapidement et entraver le bon déroulement du projet, voire exacerber les problématiques déjà observées.</p> <ul style="list-style-type: none"> de proposer de nouvelles formes d'habitat adaptées répondant aux attentes des ménages du quartier tout en permettant à de nouvelles familles de l'agglomération de venir s'y installer. 			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Caractéristiques de l'opération			
Nature de l'opération de reconstitution	Neuf	Nombre prévisionnel de logements concernés	40
Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLUS	32	Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLAI	8
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation dans un QPV, un quartier ayant bénéficié du PNRU, une commune dont la part de LLS > 50%		accord du DG ANRU du 25/01/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S1	2023	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Prêt bonifié AL NPNRU PLUS	214 400,00		
Prêt bonifié AL NPNRU PLAI	63 200,00		
Subvention ANRU NPNRU	50 400,00		

Reconstitution hors site

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-31-0013	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Reconstitution hors site de 40 logements PLAI à identifier
Nature de l'opération :	31 - Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Opérations non identifiées implantées dans l'agglomération, les 40 PLAI seront intégrés dans des opérations de la programmation Etat de droit commun entre 2021 et 2024.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON		
Caractéristiques de l'opération			
Nature de l'opération de reconstitution	Neuf	Nombre prévisionnel de logements concernés	40
Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLUS	0	Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLAI	40
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	11	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Prêt bonifié AL NPNRU PLUS			
Prêt bonifié AL NPNRU PLAI		392 000,00 €	
Subvention ANRU NPNRU		312 000,00 €	

Réhabilitation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-33-0011	N° IDTOP (AGORA)	
Maitre d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Réhabilitation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)
Nature de l'opération :	33 - Requalification de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Objectifs de la rénovation : amélioration thermique des immeubles niveau BBC rénovation, diminution des consommations d'énergie, amélioration du confort d'été, diminution des charges locatives, valorisation de l'image du quartier par un nouveau traitement architectural des façades. Les principales interventions sont les suivantes : isolation thermique par l'extérieur, création de balcons sur les immeubles 150 et 152 Mistral demandés par les locataires lors des phases de concertation préalable, rénovation complète des halls d'immeubles et des cages d'escaliers, nouveau contrôles d'accès, installation d'une VMC, nouvelle distribution de chauffage et remplacement des radiateurs, mises aux normes électriques, remplacement des sols WC et salles de bains, nouvelles crédences cuisines et lavabos.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	150, 152 rue Frédéric Mistral et 11, 12 place Salvator Allende à Mâcon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2022	5	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	2 417 767,00 €		
Taux max NPNRU	0,00 %		
Prêt bonifié AL NPNRU	478 500,00 €		
Subvention ANRU NPNRU	0,00 €		

Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-33-0010	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)
Nature de l'opération :	33 - Requalification de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Objectifs de la rénovation : amélioration thermique des immeubles niveau BBC rénovation, diminution des consommations d'énergie, amélioration du confort d'été, diminution des charges locatives, valorisation de l'image du quartier par un nouveau traitement architectural des façades. Les principales interventions sont les suivantes : isolation thermique par l'extérieur, rénovation complète des halls d'immeubles et des cages d'escaliers, nouveau contrôles d'accès, installation d'une VMC, nouvelle distribution de chauffage et remplacement des radiateurs, mises aux normes électriques, remplacement des sols WC et salles de bains, nouvelles crédences cuisines et lavabos.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	94,96, 98, 220, 222 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2024	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		2 644 868,20 €	
Taux max NPNRU		0,00 %	
Prêt bonifié AL NPNRU		778 650,00 €	
Subvention ANRU NPNRU		0,00 €	

Résidentialisation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-34-0007	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulié de l'opération	Résidentialisation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)
Nature de l'opération :	34 - Residentialisation de logements		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Modification des cheminements piétons pour améliorer la lisibilité du site, réfection des éclairages extérieurs et installation de nouveaux mats, création de 200m ² de sol stabilisé à proximité des bâtiments, mise en place de mobilier urbain (bancs, poubelles), mise en place d'une signalétique de site, reprises de pentes et d'enrobés pour améliorer l'accès aux bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, réaménagement d'une aire de jeux.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	150, 152 rue Frédéric Mistral et 11,12 place Salvator Allende à Mâcon (71000)	
Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	Logement locatifs sociaux	Cadre d'intervention	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2022	5	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	284 071,00 €		
Taux max NPNRU	33,78 %		
Subvention ANRU NPNRU	95 978,34 €		

Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-34-0006	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)
Nature de l'opération :	34 - Residentialisation de logements		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Modification des cheminements piétons pour améliorer la lisibilité du site, réfection des éclairages extérieurs et installation de nouveaux mats, mise en place de mobilier urbain (bancs, poubelles), mise en place d'une signalétique de site, mise en place de conteneurs enterrés, création de rampes et reprises de pentes et d'enrobés pour améliorer l'accès aux bâtiments pour les personnes à mobilité réduite.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Residence	71000 - MACON	94,96, 98, 220, 222 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	Logement locatifs sociaux	Cadre d'intervention	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2024	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	500 375,15 €		
Taux max NPNRU	40,00 %		
Subvention ANRU NPNRU	200 150,06 €		

**Annexe C4 Convention de programme signée avec l'ANAH et échéancier
financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas
échéant**

Sans objet

Annexe C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

Sans objet

Annexe C6 - Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

Sans objet

Annexe D1 - Document cadre fixant les orientations en matière
d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L.
441-1-5 du CCH



CONVENTION INTERCOMMUNALE D'EQUILIBRE TERRITORIAL

Proposée à la Conférence Intercommunale de la CAMVAL du 30 mai 2016

Conseil communautaire de la CAMVAL 30 juin 2016

Conseil municipal de la Ville de Mâcon 4 juillet 2016



Entre

La Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône, représentée par son Président, Jean Patrick COURTOIS autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016, désigné ci-après « CAMVAL »,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire Gilbert PAYET, désigné ci-après « l'Etat »

La Ville de Mâcon, représentée par son maire Jean-Patrick COURTOIS, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2016, désigné ci- après « la commune »

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire représenté par son Président André ACCARY, autorisé par délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016.

Mâcon Habitat, représenté par sa Directrice Générale Karen CLIVIO FONTANY,

L'OPAC de Saône et Loire, représenté par son Directeur Général Adjoint Jean MAGAUD,

La SEMCODA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrick GIACHINO

Dynacité, représenté par son Directeur Général Marc GOMEZ

Habitat Beaujolais Val de Saône, représenté par sa Directrice Générale, Stéphanie GAUTHIER.

Logéhab Action Logement, représenté par son Directeur Général Philippe LEROY en vertu d'une délégation de pouvoir de son Président André BEYRAND, en date du 1^{er} octobre 2015.

Le présent engagement de l'associé collecteur signataire, Logéhab Action Logement, sera intégralement repris par toute structure qui viendrait à se substituer à lui sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Désignés ci-après « les bailleurs sociaux et Action Logement »

Il est exposé ce qui suit :

I. Préambule :

Dans un objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi ALUR confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire. Ainsi les EPCI doivent :

- Créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).
- Élaborer un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).
- Mettre en place un dispositif destiné à partager la connaissance et la gestion de la demande de logement social entre les acteurs.
- Créer un service d'accueil et d'information au niveau intercommunal avec les bailleurs et les réservataires.

Parallèlement, l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit qu'une convention d'équilibre territorial soit conclue sur la CAMVAL, compétente en matière d'habitat, dont le territoire comprend plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), et disposant d'un contrat de ville pour la période 2015-2020. Cette convention sera annexée au contrat de ville.

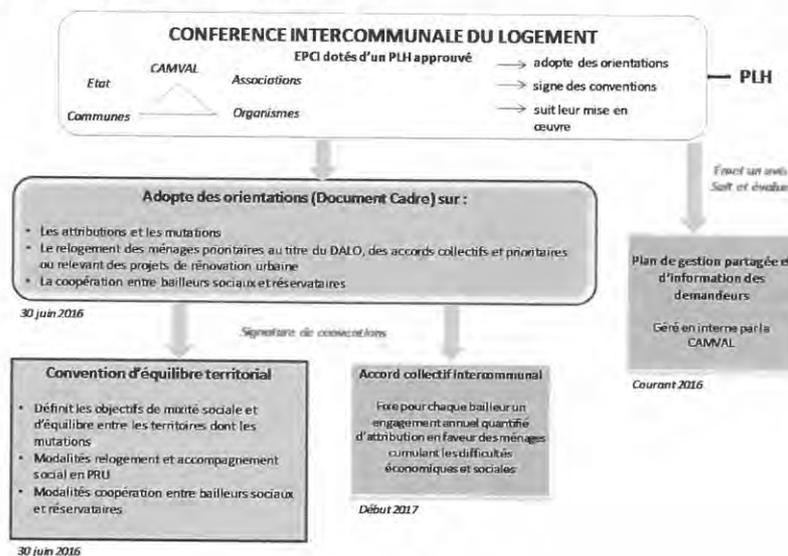
La convention d'équilibre territorial ne concerne pas uniquement les quartiers de la politique de la ville (QPV), mais porte sur l'ensemble du parc social de la CAMVAL, qu'il soit ou non dans la géographie prioritaire. L'idée est en effet celle d'un rééquilibrage territorial qui passe par une stratégie globale d'attribution définie au niveau intercommunal, raison pour laquelle cette convention s'élabore dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

En cohérence avec la politique intercommunale d'attribution de logements sociaux, telle que définie par les orientations,¹⁰ et avec les objectifs du contrat de ville, la présente convention définit :

Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle de la CAMVAL à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des QPV ;

Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.



¹⁰ Se référer au « document cadre des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux »

II. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX : LE LOGEMENT SOCIAL SUR LA CAMVAL

Le parc de logement social est concentré sur Mâcon

27% de logements locatifs sociaux à l'échelle de la CAMVAL (RPLS 2014) soit 7 500 logements

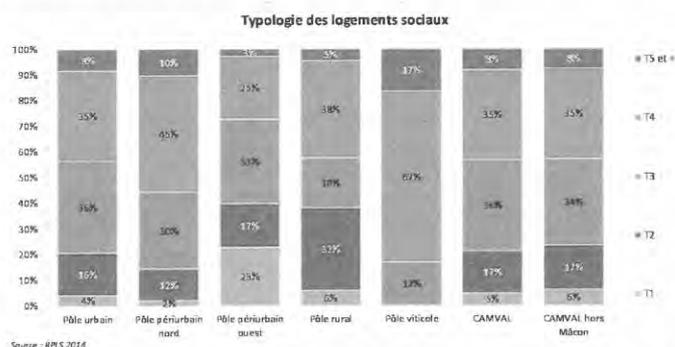
- Répartis en 195 programmes sur 19 communes
- 82 % du parc communautaire localisé à Mâcon pour un taux de logements locatifs sociaux de 39% (6 461 logements)
- Charnay-Lès-Mâcon : 15 % de taux de logements locatifs sociaux soit 7 % du parc de la CAMVAL

La CAMVAL est un territoire très résidentiel avec une part de résidences principales bien plus importante qu'à l'échelle départementale. Ce parc est majoritairement composé de logements collectifs, en lien avec le poids important du pôle urbain et de Mâcon qui disposent d'une offre importante en logements. En dehors de Mâcon, en revanche, le parc collectif est moins développé avec davantage de logements individuels et de grandes typologies.



Il existe des différences entre le parc de Mâcon et le parc du reste de la CAMVAL qui est plus récent, 28 % des logements ont été mis en location avant 1975. Concernant la Ville de Mâcon 66 % du parc date d'avant 1975.

Hors Mâcon les loyers sont plus élevés : 5,7 €/m² hors charges contre 4,9€/m² à Mâcon. Par contre, il n'y a pas de différence majeure en ce qui concerne la répartition par typologie. Les parcs les plus « familiaux » (présence de grandes typologies) sont ceux de Sancé et Hurigny



Entre 2007 et 2013, le nombre de logements vacants a progressé de 4,1% par an, alors que le parc total de logements n'a augmenté que de 1% par an sur cette même période (FILOCOM), pouvant signifier que le marché devient moins tendu.

Les nouveaux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville représentent quant à eux 11% du poids de la CAMVAL et 21% du poids de Mâcon. Les Blanchettes est le plus peuplé d'entre eux, avec 2 110 habitants au

1er janvier 2011, tandis que l'on en recense 1860 à La Chanaye-Résidence, 1 850 aux Saugeraies et 1 090 sur le QPV Marbé (source RFL INSEE 2011).



Sur le parc social

Au 31/12/14, la vacance (commerciale et technique) du parc social des principaux bailleurs sociaux présents sur le territoire était de :

- ⇒ Mâcon Habitat : 418 logements vacants sur un total de 6435 logements,
- ⇒ OPAC Saône-et-Loire : 17 logements vacants sur un total de 796 logements,
- ⇒ Semcoda : 19 logements vacants sur un total de 461 logements,
- ⇒ Logivie : 1 logement vacant sur un total de 14 logements,
- ⇒ Dynacité : 10 logements vacants sur un total de 256 logements.

Sur le parc privé et social :

72 logements vacants de plus chaque année (parc privé et social),

Autour de 1500 logements vacants sur le parc privé de la Ville de Mâcon et plus de 4000 logements sur la CAMVAL,

Une progression de 4,1%/an de la vacance entre 2007 et 2013,

29% de logements vacants depuis plus de 3 ans soit 1170 logements (vacance structurelle).

III. DIAGNOSTIC DU PARC SOCIAL DE LA CAMVAL

Le diagnostic permettant d'établir cette convention a été réalisé grâce au travail des services de l'Etat, de la CAMVAL, de la Ville de Mâcon et du réseau inter-bailleurs mené par l'USH.

Une approche basée sur l'exploitation :

- De certains indicateurs issus des fichiers des bailleurs sur l'occupation de leur parc au 31/12/2014 sur 195 programmes, transmis par les 4 principaux bailleurs (Mâcon Habitat, OPAC Saône-et-Loire, SEMCODA et Dynacité)
 - ▶ représentant 99% du parc social de la CAMVAL¹¹
 - ▶ Les résultats présentés concernent 7 429 logements locatifs sociaux (occupés ou vacants)
- Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS 2014)

Une approche à deux échelles territoriales :

- À l'échelle communale (12 sur 19 communes concernées)
 - ▶ Les communes de Péronne, Igé, Berzé-La-Ville, Milly Lamartine, Saint-Maurice de Satonnay, Bussières et Davayé sont exclues de l'analyse car il y a moins de 20 logements sociaux sur chacune.
- À l'échelle des programmes répartis sur Mâcon, Charnay-Lès-Mâcon et Saint-Laurent-sur-Saône (54 programmes sur 141)
 - ▶ Prise en compte des programmes avec plus de 20 logements, soit 54 programmes

Concernant la Ville de Mâcon, il y aurait un intérêt de disposer de données à une échelle plus fine notamment sur les Quartiers prioritaires en Politique de la Ville (QPV) à l'échelle des bâtiments

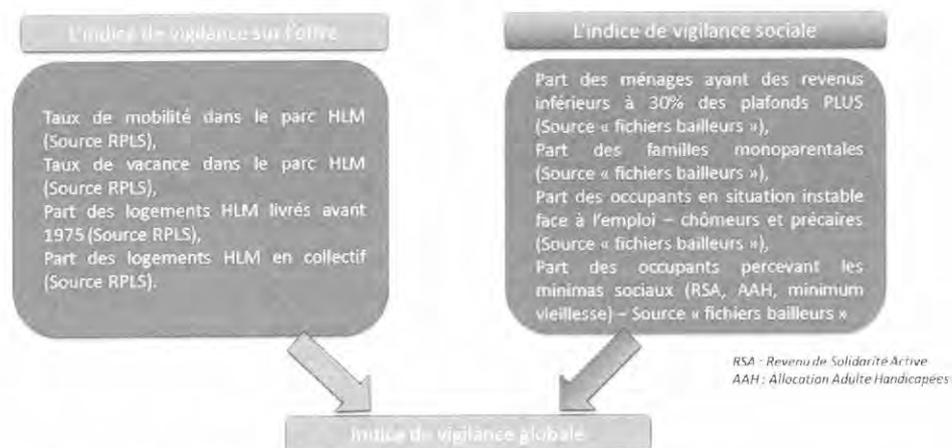
Nota : Action Logement propose d'apporter son éclairage sur le besoin en logements des salariés dans le cadre de la relation qu'il développe auprès de ses entreprises adhérentes en vue de renforcer le lien emploi/logement.

3.1 Point méthodologique sur la construction de l'indice de vigilance

Afin de pouvoir avoir une image de l'occupation des logements et des logements en eux même, il a été créé un indice de vigilance qui reprend :

- Un indice de vigilance sur l'offre
- Un indice de vigilance sur la population

Attention concernant l'indice sur l'offre et le parc, les réhabilitations sur les logements n'ont pas été prises en compte.



Méthode de construction des indices :

L'indice de vigilance sur l'offre est construit à partir des indicateurs (non pondérés) suivants :

- Taux de mobilité dans le parc HLM (RPLS 2014),

¹¹ SA HLM de l'Ain et LOGIVIE SA HLM n'ont pas été sollicitées (moins de 50 logements)

- Taux de vacance dans le parc HLM (RPLS 2014),
- Part des logements HLM livrés avant 1975 (RPLS 2014),
- Part des logements HLM en collectif (RPLS 2014).

L'**indice de vigilance sociale** est construit à partir des indicateurs (non pondérés) suivants :

- Part des ménages ayant des revenus inférieurs à 30% des plafonds PLUS (fichiers bailleurs au 31/12/2014),
- Part des familles monoparentales (fichiers bailleurs au 31/12/2014),
- Part des occupants en situation instable face à l'emploi – chômeurs et précaires (fichiers bailleurs au 31/12/2014),
- Part des occupants percevant les minimas sociaux (RSA, AAH, minimum vieillesse) - fichiers bailleurs au 31/12/2014

L'**indice de vigilance globale** est calculé à partir de l'ensemble des indicateurs utilisés dans les deux indices précédents (sans pondération).

Les indices ont été construits de la manière suivante :

- Chacun des indicateurs est transformé en une valeur ramenée en base 100 (100 = valeur moyenne pour la CAMVAL sur la base des données RPLS 2014 et OPS 2012)
- L'indice correspond à la moyenne non pondérée des valeurs calculées.

Ces 3 indices étant construits en base 100, la valeur 100 correspond donc à la valeur de l'indice calculé pour la CAMVAL prise dans son ensemble. Plus l'indice est élevé, plus la vigilance doit être importante.

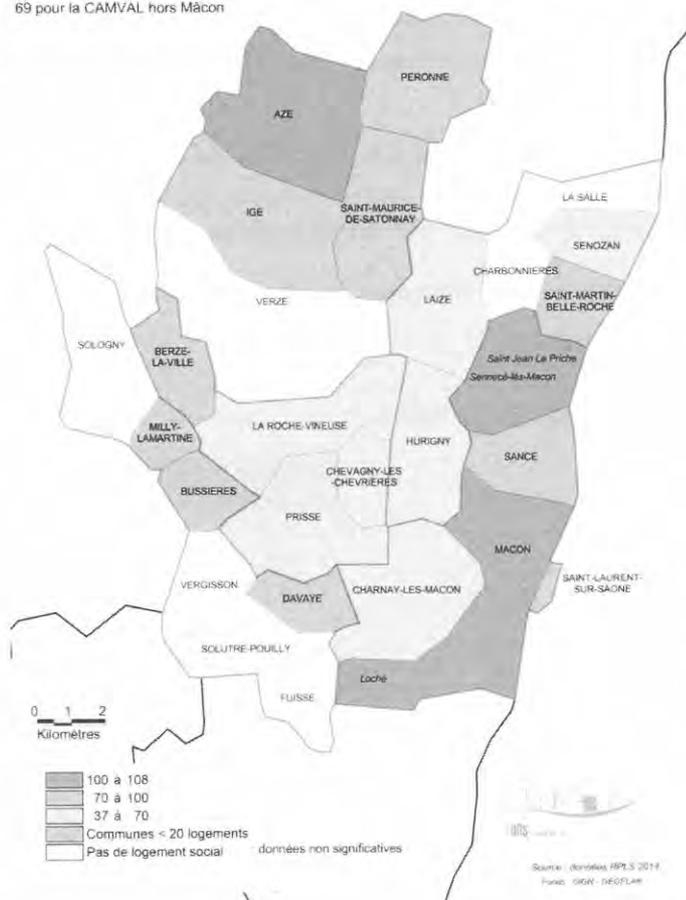
Des indices très bas doivent néanmoins retenir l'attention puisqu'ils traduisent des situations très différentes de la situation moyenne à l'échelle de la CAMVAL, et donc de probables déséquilibres.

3.2 Enseignement de l'état des lieux

3.2.1 Etat des lieux à l'échelle des communes de la CAMVAL

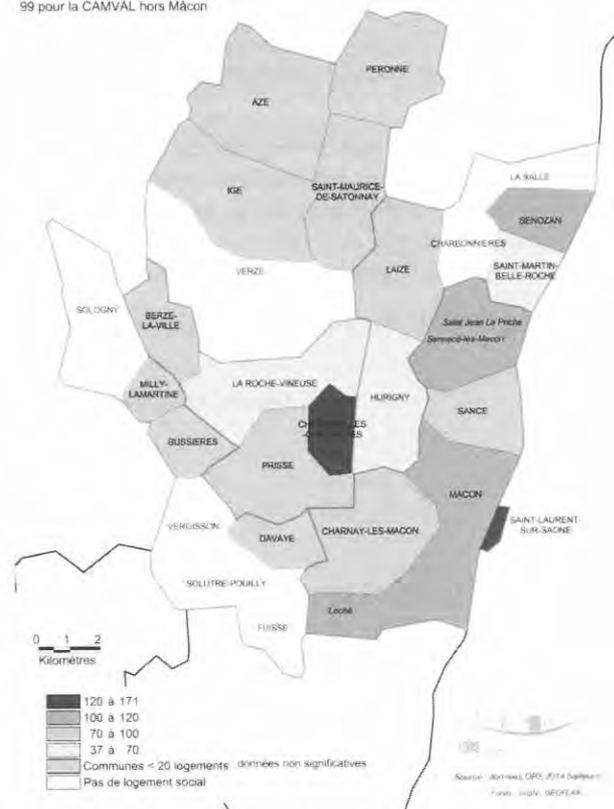
Indice de vigilance de l'offre

Base 100 pour la CAMVAL
69 pour la CAMVAL hors Mâcon



Indice de vigilance sociale

Base 100 pour la CAMVAL
99 pour la CAMVAL hors Mâcon



Deux communes avec un indice de vigilance sur l'offre supérieur à 100¹²

Ces deux communes sont Mâcon et Azé. Pour Azé, avec la présence d'un foyer-logement de 29 logements sur la commune, c'est avant tout la très forte mobilité observée en 2014, due à des nombreuses mises en services dans l'année, qui fait augmenter l'indice. Cette vigilance est donc à relativiser. Pour Mâcon, c'est la part des logements vacants et l'ancienneté moyenne des mises en service qui expliquent cet indice. Pour autant le patrimoine concerné a fait l'objet de plusieurs tranches de réhabilitations depuis sa mise en service.

*Azé : un taux de mobilité de 28% en 2014
Sur la CA hors Mâcon, l'indice de vigilance est de 69*

L'indice pour l'ensemble du parc hors Mâcon est de 69. Saint-Laurent-sur-Saône affiche un indice de vigilance sur l'offre nettement supérieur, en grande partie du fait d'une part importante de logements construits avant 1975 au regard de la moyenne hors Mâcon.

Saint-Laurent-sur-Saône: 65% du parc construit entre 1949 et 1975

Quatre communes se distinguent par des taux de vigilance très bas pour des raisons semblables : faible mobilité, et, tous construits après 1975 : Senozan, Laizé, La Roche Vineuse et Chevagny-Lès-Chevières. Ces éléments semblent indiquer un peuplement du parc locatif social suivant une logique assez proche de celle des propriétaires occupants. On notera d'ailleurs que le peuplement de ces quatre communes est très familial au regard de la moyenne hors Mâcon.

Une situation sociale plus fragile à Saint-Laurent-sur-Saône

¹² 100 correspond à la valeur de l'indice pour la CAMVAL

Deux communes se situent au-delà de l'indice de vigilance sociale moyen de la CAMVAL (99) : Saint-Laurent-sur-Saône et Chevagny-Les-Chevrières (attention à relativiser en fonction du nombre de logement de la commune).

Les ménages du parc locatif social de Saint-Laurent-sur-Saône ont un profil plus défavorable que la moyenne de la CAMVAL.

69% de ménages en dessous de 40% des plafonds PLUS contre 36% sur la CAMVAL hors Mâcon
32% des ménages en situation précaire face à l'emploi (CDD, intérimaire,...) contre 9% hors Mâcon

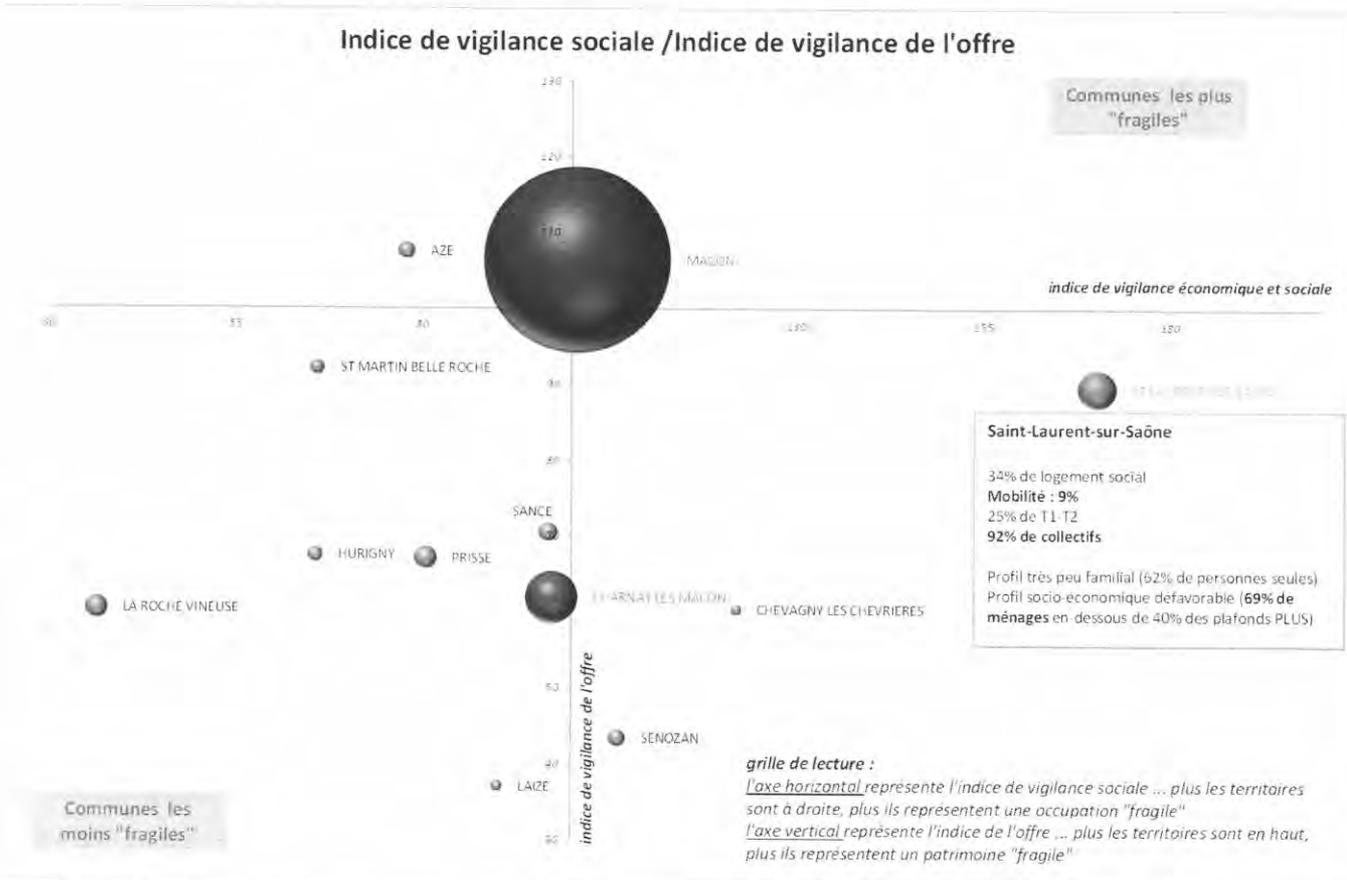
Dans les 21 logements présents sur la commune de Chevagny-Les-Chevrières, il y a une forte part de familles monoparentales et de ménages chômeurs.

24% de familles monoparentales contre 19% en moyenne hors Mâcon
21% de chômeurs contre 9% hors Mâcon

Deux communes nécessitent une vigilance particulière, à savoir Charnay-Lès-Mâcon et Sancé. Sur Charnay-Lès-Mâcon, les ménages se distinguent surtout par une part un peu plus élevée de familles monoparentales et de ménages inactifs.

A Sancé, on observe davantage de familles monoparentales et de ménages sous les plafonds PLAI.

En synthèse, Saint-Laurent-sur-Saône, commune la plus à « risque »



L'indice de vigilance globale montre clairement que Saint-Laurent-sur-Saône est la commune de l'agglomération où les « risques » liés au fonctionnement du parc de logements et à la fragilité de son peuplement sont les plus importants.

La Ville de Mâcon, compte tenu de son poids, se situe dans la moyenne de la CAMVAL. La très forte concentration du parc locatif social sur la ville-centre est une des causes de ce résultat et il apparaît nécessaire de descendre à une échelle plus fine sur Mâcon pour identifier des poches de spécialisation.

On observe en revanche que deux autres communes sont, comparativement aux autres communes périphériques, davantage sujettes à risque. Il s'agit d'Azé et Chevagny-Les-Chevrières. Il convient, toutefois de relativiser les scores de l'indice compte tenu du faible volume de logements concernés (respectivement 50 et 21 logements).

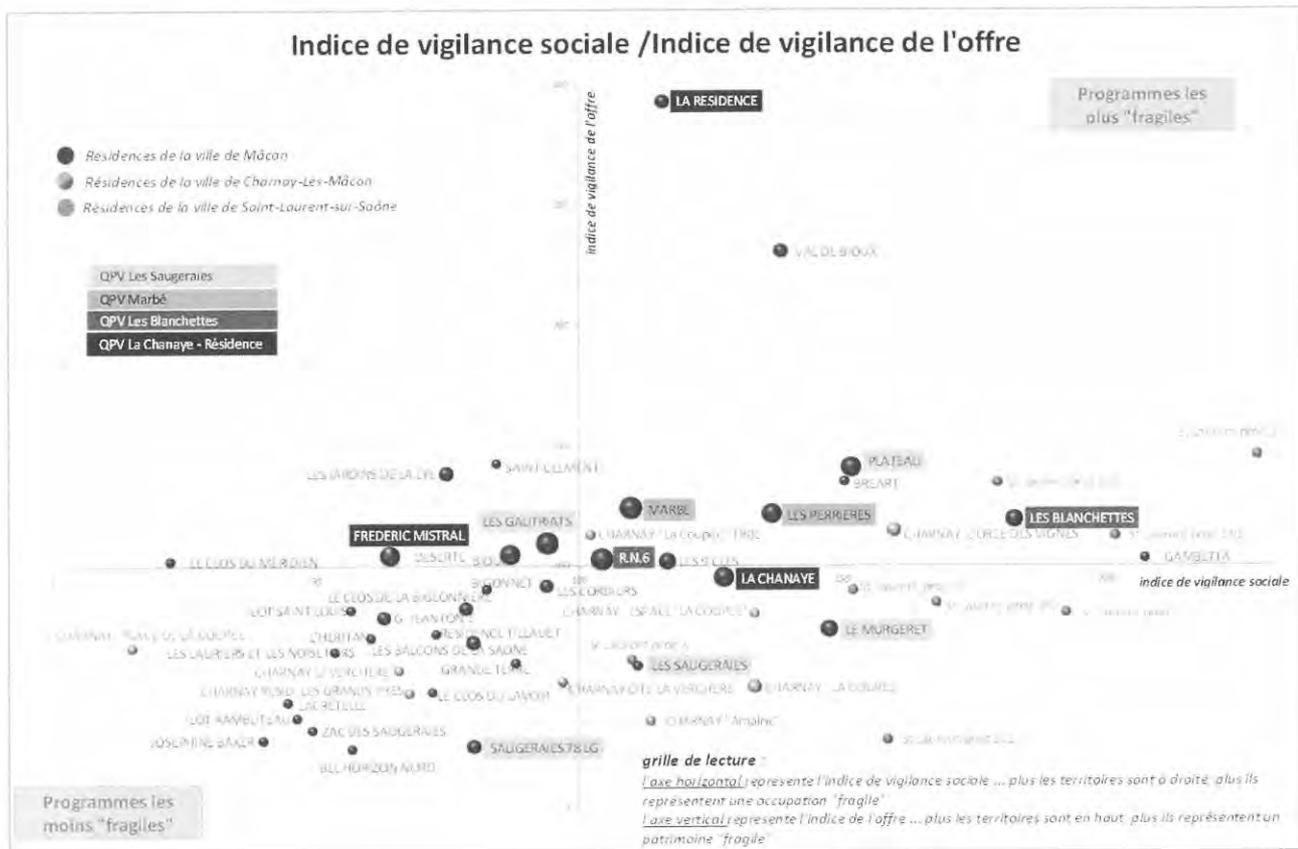
Sur les autres communes, le faible indice de vigilance traduit également un manque de mixité sociale dans le parc de logements et le peuplement.

3.2.2 Etat des lieux à l'échelle des programmes de Mâcon, Charnay-Lès-Mâcon et Saint-Laurent-sur-Saône

De cette analyse, trois communes ont été mises en avant :

- Mâcon
- Saint-Laurent-sur-Saône
- Charnay-Lès-Mâcon.

Il convient donc de descendre à l'échelle des programmes¹³ de ces communes afin de pointer certaines spécificités en matière d'offre de logements et d'occupation.



¹³ Pour rappel, 54 programmes sont analysés (seuil minimal de 20 logements par programme pour être analysable)

Les 11 programmes avec un indice de vigilance de l'offre important

Nom du programme	Nombre de logements	Indice vigilance « Offre »	Particularités
La Résidence	73	293	40% de vacance et 100% des logements mis en service avant 1975
Val de Bioux	80	231	28% de vacance et 100% des logements mis en service avant 1975, rénovation en cours
Saint Laurent sur Saône Programme 271	25	146	12% de vacance / 100% mis en service avant 1975
Saint Clément	31	142	19% de vacance (à relativiser en fonction du nombre de logement)
Plateau (Saugeraies)	437	141	15% de vacance et 77% des logements mis en service avant 1975
Les jardins de la Lye	54	138	63% de T4 et + et 23% de taux de mobilité (délibération prise pour rendre les loyers plus accessibles)
Bréart	40	135	100% de l'offre en collectifs et 100% mis en service avant 1949, réhabilitation récente de ce programme
Saint Laurent sur Saône Programme 131	22	134	100% mis en service avant 1975
Marbé (QPV)	550	124	99% de l'offre en collectifs et 88% mis en service avant 1975
Les Perrières (QPV)	248	122	Faible vacance (5%) et 100% mis en service avant 1975
Les Blanchettes (QPV)	112	119	Faible vacance (5%) et 100% mis en service avant 1975, réhabilitation récente Fort taux de mobilité (21%)

Les 12 programmes avec un indice de vigilance « sociale » important

Nom du programme	Nombre de logements	Indice vigilance « Sociale »	Particularités
Saint Laurent sur Saône Programme 271	25	229	27% de familles monoparentales / 92% < 40% plafonds HLM
Gambetta	28	208	30% de familles monoparentales / Surreprésentation des 30-39 ans / 70% < 40% plafonds HLM. Bas loyers et peu de charges collectives.
Saint Laurent sur Saône Programme 130	33	202	67% de personne seules / 26% de -30 ans / 66% < 40% plafonds HLM
Saint Laurent sur Saône Programme 4	26	193	67% de personnes seules / 33% de +65 ans / 63% < 40% plafonds HLM
Les Blanchettes (QPV)	112	183	48% de personne seules et 21% de familles monoparentales / 23% de chômeurs. Bas loyers et peu de charges collectives.
Saint Laurent sur Saône Programme 131	22	180	63% de personnes seules / 41% de +65 ans / 86% < 40% plafonds HLM
Saint Laurent sur Saône Programme 395	28	168	64% de personnes seules / Surreprésentation des 30-39 ans / 40% de ménages en situation précaire face à l'emploi
L'orée des Vignes (Charnay)	52	160	40% de familles monoparentales / 14% de ménages en situation précaire face à l'emploi
Saint Laurent sur Saône Programme 511	32	158	53% de personnes seules / 36% de +65 ans / 88% < 40% plafonds HLM
Saint Laurent sur Saône Programme 59	35	152	73% de personnes seules / Surreprésentation des 30-39 ans / 39% de ménages en situation précaire face à l'emploi
Plateau (QPV) - Saugeraies	437	152	30% de + 65 ans 30% / 65% < 40% plafonds HLM et 23% de chômeurs. Bas loyers et peu de charges collectives.
Bréart	40	150	62% de personnes seules (pour 100% de T3-T4) et 31% de monoparentaux / 21% de familles monoparentales. Bas loyers et peu de charges collectives.

Les programmes présentant des indices élevés et leur localisation

Nom du programme	Nombre de logements	Indice vigilance « Offre »	Indice vigilance « sociale »	Indice de vigilance globale
La Résidence	73	293	116	204
Saint Laurent sur Saône Programme 271	25	146	229	188
Val de Bioux	80	231	138	185
Saint Laurent sur Saône Programme 130	33	112	202	157
Saint Laurent sur Saône Programme 131	22	134	180	157
Gambetta	28	103	208	155
Les Blanchettes (QPV)	112	119	183	151
Plateau (QPV)	437	141	152	146
Bréart	40	135	150	143

Des difficultés plus marquées sur les quartiers en QPV mais des programmes sur Saint-Laurent-sur-Saône nécessitant une réelle vigilance

A l'échelle des programmes, trois se démarquent du point de vue de l'indice de vigilance globale à savoir :

Le programme « La Résidence » (73 logements) à Mâcon, situé dans le QPV de la « Chanaye-Résidence », au sein d'une copropriété de 288 logements.

Le Programme « Val de Bioux » (80 logements) à Mâcon ;

Sur ces deux programmes, cette vigilance s'explique essentiellement du point de vue du patrimoine. Le programme « Val de Bioux » est confronté à de la vacance que l'on peut qualifier de « technique » en lien avec le programme de réhabilitation (transformation de T4 en T3) et de démolition. Une opération test vient de se terminer sur 4 logements. Au vu des résultats satisfaisants, cette réhabilitation va se poursuivre sur l'ensemble du programme.

Le « Programme 271 » (25 logements) à Saint-Laurent-sur-Saône avec un indice de vigilance sociale très élevé 27% de familles monoparentales et 92% des ménages en dessous de 40% des plafonds HLM

Trois autres programmes se distinguent par une occupation plus fragile :

Le programme « Gambetta » (28 logements) à Mâcon ;

Le programme « Les Blanchettes » (112 logements), à Mâcon, situé dans le QPV « Les Blanchettes » ;

Le « Programme 130 » (33 logements) à Saint-Laurent-sur-Saône.

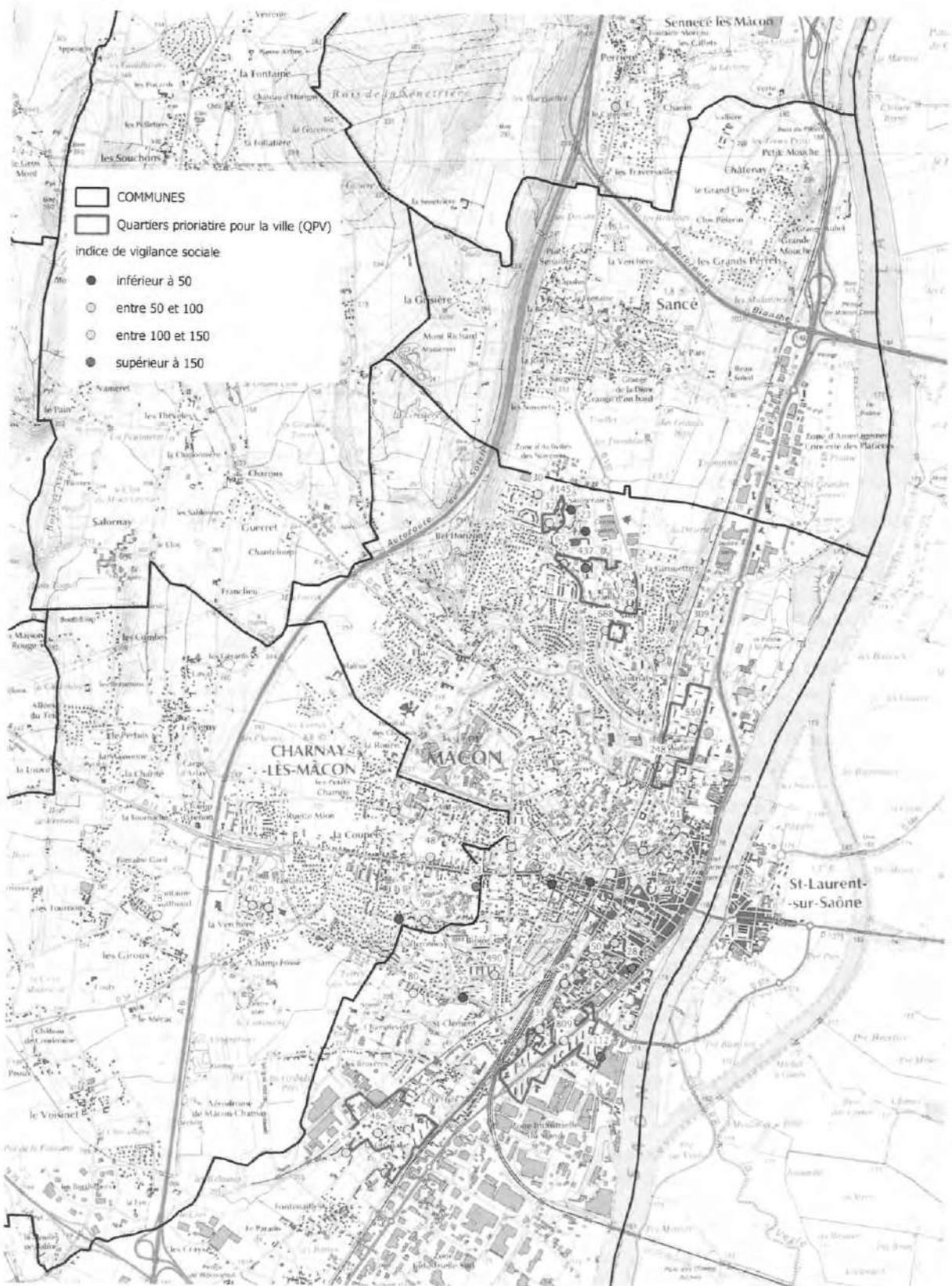
Enfin, deux programmes présentent une vigilance autant sur le patrimoine que sur l'occupation :

Le programme « Plateau » (437 logements), à Mâcon, situé dans le QPV « Les Saugeraies » ; programme qui fait l'objet d'opérations de résidentialisation et d'amélioration de l'habitat. Opérations qui se poursuivent à court terme.

Le « Programme 131 » (22 logements) à Saint-Laurent-sur-Saône.

Ces constats impliquent de travailler sur les futures attributions dans les programmes présentant un indice de vigilance sociale élevé. Mais il faut aussi travailler sur l'attractivité du quartier et du parc de logement par le biais de réhabilitations et de création d'espaces publics.

Pour les autres programmes non-cités, il est nécessaire de rester vigilant car des programmes avec des indices de vigilance peu élevés peuvent receler des situations délicates pour les ménages du parc social.



IV. LES ORIENTATIONS DE LA CONVENTION

4.1 Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires dont les mutations

Sur la CAMVAL, le parcours résidentiel de l'ensemble des demandeurs est possible et facilité par la détente du marché :

- logements vacants disponibles,
- développement d'offres spécifiques,
- attentions particulières apportées au demandeur à travers des actions commerciales et une qualité de services poussée.

A l'échelle de la CAMVAL, le taux de demande de mutation interne est de 23 % alors que seulement 6% de ces demandes sont satisfaites dans les attributions.

Il existe donc une certaine difficulté à satisfaire les demandes de mutation ; les principaux motifs de la demande sont pour un logement plus grand ou liés à des problèmes de voisinage. Des mutations difficiles dans les petites surfaces (T1 et T2) du fait de leur faible disponibilité.

Les motifs qui justifient l'examen des mutations au sein du parc des bailleurs sont :

- Une inadéquation du logement avec la composition des ménages,
- Une inadéquation du coût des loyers avec les revenus des ménages,
- La prise en compte du parcours résidentiel.

Il ne paraît cependant pas pertinent de s'engager sur des objectifs chiffrés et territorialisés, en matière de rééquilibrage du peuplement. Cependant, il est nécessaire de maintenir un suivi sur certains des secteurs identifiés dans le diagnostic réalisé par la CAMVAL. Ces éléments sont corroborés par l'étude menée en inter-bailleurs par l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne.

Par ailleurs, la CAMVAL bénéficie sur son territoire des interventions d'Action Logement. Réservataire de logements au profit des salariés de ses entreprises adhérentes, cet acteur participe à l'équilibre de peuplement du territoire en présentant des demandeurs porteurs de mixité sociale. Les différentes aides et services qu'il mobilise en faveur des salariés favorisent leur parcours résidentiel ou leur maintien dans le logement lorsqu'ils rencontrent des difficultés.

4.1.1 Les secteurs de la CAMVAL nécessitant une vigilance en matière d'attribution

Un des premiers objectifs de cette convention sera de suivre, par le biais du groupe de travail sur l'indice de vigilance, les effets de la politique d'attribution sur les différents parcs ou programmes en « difficultés ».

Sur Saint-Laurent-sur-Saône, commune la plus à « risque », il doit y avoir une réelle vigilance :

- L'indice de vigilance globale montre clairement que Saint-Laurent-sur-Saône est la commune de l'agglomération où les « risques » liés au fonctionnement du parc de logements et à la fragilité de son peuplement sont les plus importants.
- Nécessité, autant que possible, d'accueillir des ménages aux ressources plus importantes.

Mâcon est dans la moyenne de la CAMVAL et à l'équilibre

- La très forte concentration du parc locatif social sur la ville-centre explique cette situation.
- Nécessité de descendre à une échelle plus fine sur Mâcon pour identifier des poches de spécialisation.

Des potentiels d'accueil de publics fragiles sur les logements neufs de certaines communes en proche périphérie,

- Charnay-Lès-Mâcon, et dans une moindre mesure Saint-Martin-Belle-Roche, mais attention à ne pas vider le parc de Mâcon.

Sur les communes au profil plus rural :

- Un potentiel de rééquilibrage sur les communes de Prissé et Senozan, en raison de leur emplacement, mais attention le volume de logements est faible.
- Attention à maintenir les équilibres sociaux actuels et à préserver l'attractivité du patrimoine existant.
- Veiller lors des relocations à ne pas fragiliser l'occupation actuelle.

Des quartiers et des programmes qui fonctionnent et qui sont à l'équilibre : il est nécessaire de veiller à conserver l'équilibre des attributions

- **Marbé/Déserte** : quartier équilibré et aux populations diversifiées grâce aux récentes attributions
- **La rue Pillet** : présence de nombreux logements financés par des Prêts Locatifs Sociaux
- **Bioux** : locataires âgés et attachés à leur quartier
- **Les Perrières** : faible vacance, offre à bas loyer pour les ménages « fragiles », proche des commerces
- **Copropriété la SEMCODA 78 logements et rue Louis Guilloux Mâcon Habitat** : proche des Saugeraies

Les Saugeraies un quartier en devenir qui profite favorablement d'un programme de résidentialisations important, il est nécessaire d'être vigilant et de fidéliser les habitants en place.

- du fait de leur proximité, les Gautriats et les Murgerets sont des quartiers à mettre en valeur, par le biais de réhabilitations et de réaménagements et par une politique d'attribution des logements minutieuse.

Des programmes « à risque » sur lesquels la politique d'attribution doit être mesurée et vigilante - anciennes zones d'accueil qui arrivent aux limites :

- **Les Blanchettes**
- **La Chanaye – Résidence** (qui disposera d'un NPNRU)

Dans le cadre de sa participation aux financements de l'ANRU, Action Logement dispose en contrepartie d'un contingent de logements qu'il s'engage à proposer à ses demandeurs salariés afin d'accompagner les orientations de la politique d'attribution, notamment en matière de mixité sociale.

4.1.2 Les orientations en matière de mutation

A l'échelle de la CAMVAL, le taux de demande de mutation interne est de 23 %, 6% de ces demandes sont satisfaites dans les attributions.

Il existe donc une certaine difficulté à satisfaire les demandes de mutation ; les principaux motifs de la demande sont pour un logement plus grand ou liés à des problèmes de voisinage. Des mutations difficiles dans les petites surfaces (T1 et T2) du fait de leur faible disponibilité.

Action Logement sera associé à l'élaboration de la charte dont il ne pourra résulter une diminution des attributions au profit des salariés, sur ses réservations locatives. Les critères de priorité retenus par les Accords Nationaux Interprofessionnels (ANI) des 29 avril 2011 et 19 avril 2012 devront être pris en compte.

Pour favoriser les mutations, une charte sur les mutations dans le parc social de la CAMVAL dans le cadre des nouvelles programmations, pourra être élaborée. Le groupe de travail, issu de la CIL, sera en charge de travailler sur cette thématique.

4.1.3 Les orientations en matière d'offre de logement

Au-delà des principes et objectifs en matière de rééquilibrage de peuplement, il est nécessaire d'agir sur la structure de l'offre, le bâti et la programmation neuve.

Eviter le déclassement de l'offre existante par la production neuve

- Une programmation neuve hors QPV qui doit rendre possible les mobilités résidentielles sans mettre à mal l'équilibre de peuplement (départ des ménages solvables des quartiers moins attractifs)
- Une programmation neuve dans les QPV qui doit cibler les ménages plus solvables

Investir dans les quartiers

- Pour remettre l'offre à niveau et offrir des infrastructures et équipements qui améliorent l'attractivité ;
- Par le NPNRU de la « Chanaye-Résidence » qui pourra prévoir la modification de la physionomie du quartier.
- Par des travaux de résidentialisation sur le quartier des Saugeraies et des réaménagements d'espaces publics dans les quartiers des Murgerets et des Gautriats.

Mieux orienter la programmation de logements sociaux en fonction de la demande

- En fonction des besoins : observer finement la demande, étudier les refus et leurs motifs

Augmenter la construction de petites typologies (T1-T2)

Favoriser la construction de logements performants avec une maîtrise des charges

Poursuivre les différentes actions en matière d'accession au logement afin de favoriser la sortie du parc social

Prévoir un accompagnement des rotations et des attributions sur les résidences identifiées comme sensibles.

Un groupe de travail, issu de la CIL, travaillera plus spécifiquement sur ces thématiques. Le PLH ainsi que les études à venir, dans le cadre de la définition de la stratégie Habitat de la CAMVAL permettront d'approfondir la question du développement de l'offre.

4.1.4 Les modalités de relogement et d'accompagnement des personnes relevant des projets de renouvellement urbain

Dans le cadre du premier programme national de rénovation urbaine, 514 logements locatifs sociaux ont été démolis sur le territoire de Mâcon dans le quartier de Marbé. Les opérations de relogement nécessaires ont été conduites entre décembre 2006 et 2015. Lors de ce premier programme Mâcon Habitat a mis en place une charte de relogement et un dispositif d'accompagnement pour aider, informer et reloger les habitants du quartier.

Le quartier de la Chanaye-Résidence a été retenu quartier d'intérêt régional au titre du nouveau programme de rénovation urbaine.

Ainsi un protocole de préfiguration a été signé et des études sont lancées pour définir le devenir du quartier. Dans le cadre de ce nouveau programme, au stade actuel il n'est pas envisagé de démolitions de logements sociaux. Les différentes études lancées au second semestre 2016 permettront de préciser ces éléments et les éventuelles restructurations ou démolitions.

Pour accompagner les ménages concernés par cette opération, une charte de relogement devra être définie par le bailleur concerné (Mâcon Habitat), en lien avec la CAMVAL et la Ville...

4.1.5 Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation,

Il s'agit aujourd'hui de faire passer l'information sur le fonctionnement du logement social et des attributions à une échelle non plus bailleurs et communes concernées mais avec le souci de renforcer son caractère intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires :

Les règles qui organisent la sélection des candidats et l'instruction des demandes doivent être inter-bailleurs, réservataires et intercommunales, et s'appuyer sur des critères partagés en tenant compte des critères de priorité retenus par les Accords Nationaux Interprofessionnels, pour les demandes des salariés des entreprises Action Logement ciblées sur son contingent de réservations locatives.

La préparation et le fonctionnement des Commissions d'Attributions des Logements - CAL sont régis par le code de la Construction et de l'Habitation. Les bailleurs respectent ces règles tout en veillant aux enjeux d'équilibre de peuplement. Pour autant les acteurs et élus du territoire n'ont pas forcément une bonne vision et une bonne connaissance du travail des bailleurs sociaux pour l'attribution des logements.

Souvent ces questions se posent :

- Comment sont sélectionnés les candidats présentés en commissions d'attribution de logements (CAL) ?
- Quelles sont les règles applicables pour la présentation des candidats par logement afin que la CAL puisse faire son choix ?
- Quelles sont les modalités de coopération entre bailleurs et les réservataires afin d'assurer une équité de traitement pour chacun des demandeurs ?

Ces questionnements se posent à plusieurs niveaux :

- Instruction des demandes et préparation des CAL ;
- Fonctionnement des CAL, pratiques au sein des CAL.

De plus un dispositif pourrait être créé afin de permettre aux bailleurs et aux collectivités d'avoir une vision globale des attributions réalisées sur chacune des communes de la CAMVAL et sur chacun des quartiers politique de la Ville de Mâcon, tous bailleurs confondus, afin d'améliorer la cohérence du système en faveur de la mixité sociale.

Les principes généraux que le dispositif mis en place pourrait respecter :

- ▶ Renforcer l'échange et le partage des mêmes informations entre tous les partenaires sur l'ensemble du processus (bailleurs sociaux, communes, EPCI, Action logement, service de l'Etat) ;
- ▶ Poursuivre la recherche de plus grande équité de traitement de toutes les demandes ;
- ▶ Favoriser l'entrée par le demandeur (quelle est la meilleure solution de logement pour lui ?) plutôt que par le logement (quel est le meilleur ménage pour ce logement disponible?) ;
- ▶ Conserver le principe d'une gestion en flux des contingents publics déléguée aux bailleurs (cela implique des règles claires et partagées à toutes les étapes du processus pour que les bailleurs puissent travailler de la même façon afin de répondre à des objectifs communs et ainsi satisfaire les principes d'équité de traitement et de transparence) ;
- ▶ Poursuivre la réponse satisfaisante à la demande des publics prioritaires, notamment ceux relevant du contingent préfectoral et du contingent d'Action Logement ;
- ▶ Développer des pratiques avec les réservataires permettant d'optimiser l'usage du droit de réservation ;
- ▶ Maintenir pour les bailleurs la faculté de reprendre le droit de réservation, dans des formes légale, libéré par le réservataire (si le réservataire ne peut proposer de candidat, si aucun logement ne convient au besoin du candidat) ;
- ▶ Maintenir pour les bailleurs la faculté de proposer des logements hors du contingent réservataire pour élargir leur offre aux demandeurs.

Action Logement précise que les modalités de gestion des réservations locatives mises à sa disposition par les bailleurs en contrepartie des financements octroyés, sont fixées par convention

Ce travail, qu'il convient de poursuivre, a d'ores et déjà été initié à l'occasion du groupe de travail n°3 (cf. page 18).

A terme, ces modalités seront formalisées dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) que la CAMVAL élaborera avec les partenaires.

Il conviendra d'harmoniser la pratique des CAL et de s'engager dans l'élaboration d'une charte reprenant les bonnes pratiques actuelles en matière d'attributions et d'un document communicant sur les attributions de logements sociaux, notamment auprès des élus, et sur des conventions entre EPCI et bailleurs sur les droits de réservation.

V. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : LES INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE

5.1 La Conférence Intercommunale du Logement

La conférence définit les orientations en matière d'attribution de logements sociaux, ainsi que les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires. Elle formule des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Ainsi, elle aura la charge de suivre les travaux des différents groupes de travail permettant la mise en œuvre des actions inscrites dans la CIET.

5.2 Les groupes de travail issus de la Conférence Intercommunale du Logement

Le 10 février 2016 ont été créés trois groupes de travail :

Groupe 1 : Indice de vigilance

Son objectif est de suivre l'indice de vigilance créé pour la préparation de cette convention, afin d'évaluer la politique d'attribution mise en œuvre.

D'un point de vue logistique, ce groupe se réunira une fois par an avec pour objectifs :

- Présentation et débat sur le bilan annuel des demandes et attributions, sur l'évolution du peuplement ;
- Echange sur les données statistiques (choix d'indicateurs, production partagée d'analyse...) ;
- Expression du ressenti des acteurs quant aux apports de la CIET :
 - en termes d'évolution du parc social et de son occupation,
 - en termes d'échanges et de partenariat entre acteurs sur le territoire.

Membres : Etat, communes qui le souhaitent, bailleurs, CAMVAL.

Groupe 2 : Orienter l'offre en prenant en compte les spécificités de la demande.

Cette réflexion est plus large que le simple cadre de la CIL. Elle devra aider la CAMVAL à réfléchir sur la production nouvelle et la réhabilitation de son parc sur le territoire.

- Affiner l'analyse de l'offre à bas loyer (prise en compte des charges),
- Analyser l'écart entre la demande et l'offre selon les typologies,
- Favoriser l'émergence de programmes attractifs en quartiers prioritaires

Membres : Etat, communes qui le souhaitent, bailleurs, Action Logement, CAMVAL

Groupe 3 : Favoriser les parcours résidentiels sans déstabiliser les quartiers « politique de la ville ».

- Favoriser les mutations en interne au parc HLM,
- Envisager des critères communs aux organismes HLM de traitement de la demande,
- Travailler à l'élaboration d'un accord collectif intercommunal de logement des publics défavorisés.

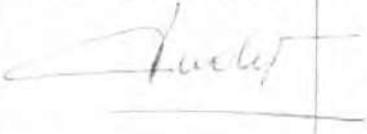
Ce groupe se réunira autant de fois que de besoin pour :

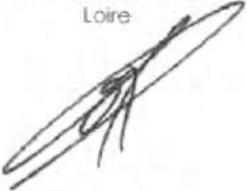
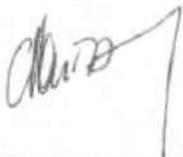
- Echanger sur les pratiques (et sur les « bonnes pratiques »), proposition d'amélioration de l'organisation de la gestion de la demande et des attributions sur le territoire ;
- Echanger sur des cas particuliers de ménages pour lesquels il est difficile de trouver une solution de logement appropriée (mutation, publics DALO,...) ;
- Echanges divers d'informations entre partenaires.

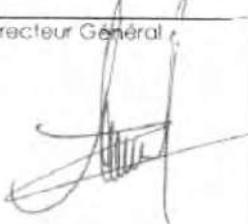
Membres : Etat, Conseil Départemental, communes qui le souhaitent, bailleurs, Action Logement, représentants des locataires, représentants des associations agissant en faveur du logement des personnes défavorisées, CAMVAL.

Ces groupes permettront de travailler sur le contenu des actions inscrites dans la CIET et ils pourront faire des propositions d'amendement à cette convention.

Fait à Mâcon, le 24 OCT. 2016

Le Préfet de Saône et Loire  Jean Patrick COURTOIS	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône  Jean Patrick COURTOIS	Le Maire de Mâcon  Jean Patrick COURTOIS
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président du Conseil Départemental de Saône et Loire  André ACCARY	La Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat Mâcon Habitat  Karen CLIVIO FONTANY	Le Directeur Général Adjoint de l'OPAC de Saône et Loire  Jean MAGAUD
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Directeur Général de la SEMCOGA  Patrick GIACHINO	La Directrice Générale d'Habitat Beaujolais Val de Saône  Stéphanie GAUTHIER	Le Directeur Général  Marc GOMEZ
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Directeur Général de LOGEHAB Action Logement  Philippe LEROY

Annexe D2 - Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

Sans objet

Annexe D3 - Charte de la concertation le cas échéant

Sans objet

Annexe D4 - Autres convention le cas échéant

Sans objet

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 217

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Convention de cession de matériels informatiques réformés avec les structures labellisées Ordi 3.0 du Département de Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des bases du dispositif départemental d'insertion

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Conseil départemental a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Les actions qui en découlent sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la mobilité, la santé, la vie sociale et familiale. C'est à ce titre qu'est proposée l'intervention décrite ci-après.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Le Département dispose aujourd'hui d'un parc informatique varié et important qui comprend divers modèles utilisés par les agents tels que des ordinateurs de bureaux, des portables et tablettes, des terminaux, des imprimantes et des écrans. Il renouvelle régulièrement son parc d'outils numériques. La durée de vie de ce matériel est limitée et ces biens sont amortis comptablement.

Par ailleurs, le label Ordi 3.0 est un « projet national de territoire » à dimension collective, participative et sociale, développé avec le soutien de l'ensemble de la collectivité territoriale (citoyens, porteurs de projets associatifs et entrepreneuriaux, opérateurs de la collecte, de la réparation, du réemploi d'équipements

électriques et électroniques et de sa réutilisation), pour développer une filière nationale de collecte, de rénovation et de redistribution de matériels informatiques permettant les usages du numérique par le plus grand nombre de personnes physiques et morales, dans une démarche d'économie solidaire, circulaire et de qualité environnementale.

En Saône-et-Loire, trois structures sont labellisées Ordi 3.0 :

- Syntaxe erreur 2.0,
- Tremplin de Pierre-de-Bresse,
- Agence du patrimoine.

• **Présentation de la demande**

Dans ce contexte et après décision de mise à la réforme du type de matériel cité ci-dessus, il est proposé sa cession à titre gratuit aux trois structures labellisées Ordi 3.0.

En contrepartie de la gratuité du matériel informatique réformé, les structures s'engagent à vendre les produits reconditionnés prioritairement à :

- des organismes œuvrant en matière d'insertion sociale et professionnelle de Saône-et-Loire,
- des publics inscrits dans un parcours d'insertion justifiant d'une résidence ou d'un domicile en Saône-et-Loire,
- des jeunes inscrits dans un parcours de formation ou d'insertion justifiant d'une résidence ou d'un domicile en Saône-et-Loire.

Les structures s'engagent également à pratiquer des tarifs solidaires. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une réactualisation par le biais d'un avenant à la convention.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention de cession de matériels informatiques réformés avec les structures labellisées Ordi 3.0 du Département de Saône-et-Loire, à savoir Syntaxe erreur 2.0, Tremplin de Pierre-de-Bresse et Agence du patrimoine et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

CONVENTION DE CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES REFORMES
AVEC LES STRUCTURES LABELLISEES ORDI 3.0 DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du

et

L'association Syntaxe erreur 2.0, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social 82 quai de l'Europe à Gueugnon (71130), représentée par son Président,, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du

et

L'association Tremplin, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 janvier 1997 et publiée au Journal officiel du 5 février 1997 ayant son siège social 5 place de la Mairie à Pierre-de Bresse (71270), représentée par sa Présidente, Madame Claudette Jaillet, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du

et

L'association Agence du patrimoine, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 25 novembre 2009 et publiée au Journal officiel du 5 février 2009 ayant son siège social Ferme de Pretin à Charolles (71200), représentée par son Président, Monsieur Jean Escalier, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, le **label Ordi 3.0** est un « un projet national de territoire », à dimension collective, participative et sociale, développé avec le soutien de l'ensemble de la collectivité territoriale (*citoyens, porteurs de projets associatifs et entrepreneuriaux, opérateurs de la collecte, de la réparation, du réemploi d'équipements électriques et électroniques et de sa réutilisation*), pour développer une filière nationale de collecte, de rénovation et de redistribution de matériels informatiques permettant les usages du numérique par le plus grand nombre de personnes physiques et morales, dans une démarche d'économie solidaire, circulaire et de qualité environnementale.

Le Département de Saône-et-Loire renouvelle régulièrement son parc d'outils numériques. La durée de vie de ce matériel est limitée et ces biens sont amortis comptablement.

Dans ce contexte et après décision de mise à la réforme de ce matériel par le Département, il est proposé sa cession à titre gratuit.

Sur cette base, la présente convention a été conclue entre les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de remise des matériels (Ordinateurs fixes, ordinateurs portables, smartphones, tablettes) aux structures labellisées ordi 3.0 de Saône-et-Loire, à savoir Syntaxe erreur 2.0, Tremplin de Pierre-De-Bresse et l'Agence du patrimoine.

Le Département de Saône-et-Loire cède à titre gratuit le matériel aux structures citées ci-dessus.

Le Département se réserve le droit de donner du matériel à d'autres structures à titre exceptionnel.

Article 2 : Engagements des structures

Les structures s'engagent, en contrepartie de la gratuité du matériel informatique reformé, à vendre les produits reconditionnés prioritairement à :

- des organismes œuvrant en matière d'insertion sociale et professionnelle de Saône-et-Loire,
- des publics inscrits dans un parcours d'insertion justifiant d'une résidence ou d'un domicile en Saône-et-Loire,
- des jeunes inscrits dans un parcours de formation ou d'insertion justifiant d'une résidence ou d'un domicile en Saône-et-Loire.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

A cet effet, les structures s'engagent à pratiquer des tarifs solidaires (voir annexe). Ces tarifs pourront faire l'objet d'une réactualisation par le biais d'un avenant à la convention.

Les structures transmettront annuellement à la Direction de l'insertion et du logement social un bilan détaillé.

Article 3 : Responsabilités

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation du matériel fourni se fait sous la seule responsabilité des structures.

Article 4 : Date de cession

La date de cession est la date d'enlèvement du matériel.

Article 5 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association Syntaxe erreur 2.0

Le Président,

Cachet de la structure

Pour l'association Tremplin
Pierre-de-Bresse

La Présidente,

Pour l'association Agence
du patrimoine

Le Président,

Cachet de la structure

Cachet de la structure

Proposition tarifaire

Convention partenariale E2C, SIAE et Ordi 3.0 Saône-et-Loire

Ordi 3.0, le réseau national des reconditionneurs, regroupe les associations « L'Agence du Patrimoine », « Tremplin » et « Syntaxe Erreur 2.0 » sur le département de Saône-et-Loire.

Ces tarifs concernent le matériel reconditionnable. C'est-à-dire, un matériel auquel nous pouvons implémenter les dernières mises à jours Windows. Sinon, le matériel sera considéré comme non reconditionnable. Concernant le matériel non reconditionnable, nous nous engageons à récupérer ce matériel et à le diriger vers des filières de recyclage adaptées, puisque nous travaillons avec les éco organismes spécifiques à cette filière.

Proposition de configuration ordinateur

CONFIGURATION	PC FIXE	ORDINATEUR PORTABLE
Reconditionnement	80 €	130 € (avec changement de batterie*)
Dongle Wifi* <i>(permet d'accéder à la Wifi depuis un PC Fixe)</i>	25 €	-
SSD 240 G* <i>(Augmente la rapidité de l'ordinateur)</i>	40 €	40 €
Plus 4G de RAM* <i>(booste les performances de l'ordinateur)</i>	30 €	30 €
License Microsoft office 2019	30 €	30 €
TOTAL	205 €	230 €

*Equipements soumis aux fluctuation du cours du Dollar US, le prix peut donc légèrement fluctuer.

Ci-dessus vous trouvez le tableau des tarifs que nous proposons. Le tarif minimum est de 80 € pour un ordinateur fixe et de 130 € pour un ordinateur portable. Nous avons ensuite détaillé les options supplémentaires que nous pouvons ajouter. Avec toutes les options, un PC fixe reviendra à 200 € et un ordinateur portable à 230 €.

Nous ajoutons que certaines options seront nécessaires suivant les ordinateurs récupérés (s'ils sont trop anciens, il faudra obligatoirement ajouter un SSD).

Vous pouvez donc choisir le niveau de configuration qui vous convient le mieux.

Pour les écrans, nous pouvons reconditionner et remettre en état les écrans pour un forfait de 20 €.

Proposition de configuration tablettes et smartphones en état de fonctionnement et complet (non bloqué compte Google ou i cloud)

CONFIGURATION	TABLETTES	SMARTPHONE
Forfait remise en route <i>(= 2h de main d'œuvre) Comprenant : Contrôle à l'entrée, remise à 0 de</i>	30 €	30 €



Ord*i*3.0

*l'appareil, mise à jour,
nettoyage*

Remplacement écran en cas de fissure ou casse <i>(= 1h de main d'œuvre)</i>	30 € + pris de la pièce	30 € + prix de la pièce
Chargeur <i>(si absent)</i>	10 €	10 €
Câbles micro USB <i>(si absent)</i>	5 €	5 €

En parallèle du reconditionnement des ordinateurs, tablettes et smartphones, nous proposons différents niveaux de services pour mener à bien les missions qui nous seront confiées.

SERVICE	PRIX POUR 1 PC FIXE ou 1 ORDINATEUR PORTABLE
Livraison à domicile	50 €
Installation	15 €
Prise en main et maintenance <i>(pour 6 mois)</i>	20 €
TOTAL	85 €

Soit un total de 85€

En tant que structure membres du réseau Ord*i* 3.0 nous nous engageons à respecter :

- La **traçabilité du matériel** ré-employable et du matériel destiné à la mise au rebut ; cette traçabilité sera établie, par le biais d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (pour prévoir l'éventuelle présence d'équipements non réutilisables), d'une liste comptabilisant le matériel transmis, d'un document assurant le transfert de propriété des équipements, d'un certificat de réemploi/ réutilisation pour les équipements reconditionnés, la liste des équipements non reconditionnés et leur destination de traitement... ;
- La **destruction des données sensibles** : détruire tous les contenus personnels et professionnels : à défaut d'une procédure d'effacement des données imposée par le Partenaire donateur/donneur d'ordre, leur destruction doit être effectuée par le Partenaire de reconditionnement en utilisant les méthodes d'élimination approuvées par la profession ;
- La **dépersonnalisation des équipements** (étiquettes, tatouages, plaques faisant référence aux donateurs) ;
- Une **procédure d'équipement en système d'exploitation et en logiciels de bureautique et de communication** en ligne : les équipements reconditionnés devront disposer d'un système d'exploitation et de logiciels de base avec licence d'utilisation valide juridiquement (suite bureautique, lecteur vidéo, lecteur audio, navigateur web, ainsi que des utilitaires de base dont pare-feu, antivirus ... si nécessaire) ;

Toutes les machines devront être testées afin de garantir leur bon fonctionnement, et cédées avec une garantie d'une durée minimum de 6 mois.



Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 218

CONTRAT DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE VISANT LA REPRISE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Améliorer et développer des solutions de lutte contre les freins à l'emploi et favoriser l'insertion professionnelle

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La Saône-et-Loire bénéficie du rebond de l'activité économique et les indicateurs à notre disposition indiquent une croissance de 13,15% du chiffre d'affaires des entreprises de Saône-et-Loire sur le 1^{er} semestre 2021 en comparaison au 1^{er} semestre 2020 (+15,09 % au niveau national) et de +3,19% par rapport à 2019 (+2,45% au niveau national).

24 % des établissements de la Saône-et-Loire projettent de recruter en 2021 (contre 23,1 % en Bourgogne-Franche-Comté et 23,5 % en 2019). La proportion d'établissements recruteurs et le nombre de projets de recrutement s'inscrivent en hausse par rapport à 2019. Près de 22 530 embauches sont envisagées en 2022, soit près d'un projet sur quatre recensés dans la région. Les entreprises du secteur des services sont les plus recruteuses, avec 46 % des embauches annoncées dans le département (contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté).

Ce contexte, plus que favorable, peut et doit être profitable aux bénéficiaires du RSA.

• La démarche engagée / envisagée

La démarche vise les bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi (70 %).

Elle s'inscrit en complémentarité des dispositifs existants d'accompagnement des publics en insertion sociale et professionnelle et dans le cadre plus global du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) que le Département se propose de porter en lien avec l'Etat et Pôle Emploi, et qui vise les objectifs suivants :

- Garantir l'effectivité, sur tout le territoire, d'un droit à l'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail ;
- Renforcer la capacité du Département de Saône-et-Loire et de ses partenaires à accompagner les publics vers l'emploi en initiant, à l'échelle des territoires, des parcours d'insertion sans couture ;
- S'inscrire ainsi dans une continuité tout en visant désormais un objectif très opérationnel pour l'accompagnement coordonné des parcours de publics éloignés de l'emploi.

Dans ce contexte, le dispositif d'accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA (BRSA) proposé par le Département s'établit comme suit.

⇒ **Les acteurs impliqués**

Il s'agit donc de penser un projet qui profite de l'opportunité que représente la reprise économique et qui permette de déclencher des retours à l'emploi à court terme. Il prend appui sur des secteurs d'activités qui recrutent mais qui ne nécessitent pas d'engager un parcours de formation très long pour les personnes concernées, à savoir le public orienté sur le volet emploi et donc le plus proche du marché du travail.

Ce projet d'envergure, et innovant dans son approche, est porté par le Département mais doit reposer sur la mobilisation des acteurs les plus à même d'agir, à savoir les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les collectivités locales.

Leur proximité, agilité et compétences transversales dans les domaines du développement économique, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville, de l'action sociale d'intérêt communautaire mais également sur les questions liées à la mobilité sont évidentes. Ils sont donc au centre des préoccupations et constituent des acteurs incontournables pour proposer des réponses adaptées aux freins pouvant pénaliser l'accès à l'emploi.

⇒ **La démarche partenariale**

Il s'agira pour les EPCI et divers opérateurs associés à la démarche de développer, coordonner ou d'améliorer les services et l'offre permettant aux bénéficiaires du RSA en situation d'insertion de trouver des solutions rapides aux différents freins à l'emploi rencontrés tout en répondant aux besoins en main d'œuvre des entreprises locales dans un contexte de forte reprise économique.

- Mobilité

Ce frein est celui qui a été identifié comme le plus « empêchant » dans le cadre de la reprise d'activité par l'ensemble des acteurs du Service public de l'emploi local. De nombreuses initiatives se développent comme le financement du permis de conduire via des enveloppes spécifiques et souvent sous consommées, la mise en place de plateformes mobilité proposant un service de location à coût réduit pour les demandeurs d'emploi, les diagnostics « mobilité » personnalisés, les garages et auto-écoles solidaires... L'offre de service doit aller plus loin et être repensée afin d'apporter une réponse rapide et efficace à ces difficultés de mobilité.

- Garde d'enfants

La garde d'enfants fait partie des freins périphériques à l'emploi récurrents et est souvent à l'origine des échecs de maintien dans l'emploi des personnes en insertion qui ne parviennent pas à structurer l'organisation nécessaire entre vie personnelle et professionnelle. Les professionnels de l'emploi constatent que les solutions trouvées par les familles et plus particulièrement les familles mono parentales sont souvent précaires et provisoires (famille, voisins, amis...).

Là encore il convient d'accompagner ces personnes à mieux anticiper la garde d'enfant et leur offrir des solutions « professionnelles » sur du long terme (mobilisation de places de crèches réservées ou garderies en situation de reprise d'emploi...).

- Le Logement

Le contexte actuel du parc locatif public est plutôt détendu, ce qui devrait favoriser la recherche de solutions de proximité pour ces usagers qui ne parviennent pas à se stabiliser au niveau du logement. La cohérence entre lieu de travail et lieu d'habitation devra également être au centre des préoccupations notamment au niveau des Zones de revitalisation rurale (ZRR).

- La fracture numérique

Un grand nombre de bénéficiaires du RSA ne maîtrise pas l'outil numérique ce qui les exclut de fait de certains droits et de certains services publics. La démarche de structuration d'un réseau d'inclusion numérique d'insertion déjà engagée par le Département en lien avec les acteurs locaux proposant un accompagnement

à « l'autonomie numérique » (tiers lieux, espaces publics numériques, etc...) sera un point d'appui essentiel pour lever ce frein.

- La formation

Il s'agira en l'espèce d'impulser la mise en place d'une offre de formation immédiatement mobilisable et de courte durée qui pourrait prendre la forme de modules de coaching et mobilisation vers l'emploi, un travail sur les savoirs être, connaissance des métiers.

Afin de déterminer de façon précise les besoins en formation, une action d'analyse sectorielle auprès des entreprises devra accompagner la démarche.

⇒ **Les modalités de mise en œuvre**

Sur le plan juridique, les contrats de coopération public-public, peu exploités, se révèlent être une solution efficace et peu contraignante pour les personnes publiques lorsque celles-ci désirent s'associer en vue de la réalisation d'un projet commun.

Cette démarche, innovante en elle-même, fera donc l'objet d'un portage juridique lui-même innovant. Les contrats de coopération public-public seront établis pour une durée de 2 ans avec les partenaires publics.

La démarche doit permettre la reprise d'emploi de 1 000 bénéficiaires du RSA, soit 10% environ sur la 1^{ère} année, et générer une baisse de la dépense du RSA. Pour mémoire, la dépense 2021 a été estimée à 64,5 M€.

Dans cette hypothèse, le Département se propose de partager le résultat obtenu avec ses partenaires et d'en faire bénéficier les publics concernés.

Pour rendre les choses possibles, le Département souhaite mobiliser des moyens de fonctionnement supplémentaires sous la forme de ressources humaines au sein de ses services, et d'aides aux opérateurs mobilisés pour l'accompagnement des parcours vers l'emploi.

Ainsi, c'est un montant annuel de 1 500 000 € qui sera dédié et réparti comme suit : 1 000 000 € sur l'accompagnement des publics, et 500 000 € sur des aides aux opérateurs. Le projet est prévu sur 2 années.

Dans le cadre de la convention proposée aux collectivités locales, EPCI ou autres structures publiques volontaires pour s'inscrire dans cette dynamique d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA de leur territoire, et sur la base de l'évaluation des résultats obtenus, il sera proposé d'accorder à due concurrence d'1/3 de la baisse de la dépense de RSA du Département, une subvention d'investissement pour le financement d'aménagements ou d'équipements au bénéfice de leur territoire.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits des moyens de fonctionnement sous la forme de ressources humaines sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « Ressources humaines, l'opération « Personnel-REACT-UE » et ceux au titre d'aides aux opérateurs sur le programme « RSA-Actions d'insertion », les opérations « REACT UE » et « Aide insertion professionnelle » et les articles 6228 et 6568.

Je vous demande de bien vouloir approuver le principe de mise en œuvre de cette démarche.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 219

LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'ACCES A L'EMPLOI

Appel à projets pour la levée des freins liés à la mobilité

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Ce constat est totalement partagé par le Département de Saône-et-Loire qui souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Le Premier ministre a annoncé le 24 octobre 2020 le déploiement d'un volet complémentaire de la Stratégie pauvreté en soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi à des fins d'insertion professionnelle.

Cette nouvelle politique publique s'est traduite par l'attribution d'une enveloppe de l'Etat pour la Saône-et-Loire au titre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) sur la programmation 2021-2022.

Le Département a souhaité, par le biais d'un Appel à projets, mobiliser les opérateurs existants.

• Présentation de la demande

1 - Rappel du cadre de l'Appel à projets

L'objectif visé est de développer et soutenir les actions qui permettent de lever les freins à la mobilité des personnes éloignées de l'emploi.

Pôle Emploi assurant des bilans accompagnements à la mobilité pour les demandeurs d'emploi, il s'agit de compléter cette offre et de proposer des actions renforcées pour lever les freins à la mobilité pour des publics éloignés de l'emploi, habitants en Saône-et-Loire, jeunes de moins de 25 ans ou bénéficiaires du RSA prioritairement.

L'action n'a pas vocation à apporter des solutions pour le financement de la mobilité (transport, permis de conduire...). Il s'agit d'une initiative qui se situe en amont et qui vise à mettre en place toutes les conditions pour une mobilité réussie.

La participation s'élève à 10 000 € maximum et ne peut représenter plus de 80% du coût total de l'action. Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en charge.

2 – Les projets déposés

5 structures ont déposé un projet. Il est proposé d'accorder les subventions suivantes qui devront faire l'objet d'une convention dont le modèle est joint en annexe.

Porteur	Présentation du projet	Coût total	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Mission Locale du Charolais	Entretien-diagnostic pour identifier les freins relatifs au code et au permis Entretiens de motivation et de suivi, conseils personnalisés, coaching Cours de code avec pédagogie adaptée Heures de conduite sur simulateur numérique	83 021 €	10 000 € (12%)	10 000 €
Mission mobilité Louhans	Action qui se décline en 5 ateliers : - Préparation au permis - Apprentissage vélo en ville - Apprentissage à la mobilité - Préparation au code - Diagnostic mobilité	8 845 €	7 076 € (80%)	7 076 €
Mission Locale de la Bresse Louhannaise	Se mobiliser au plus près des jeunes sans mobilité Soutenir, développer les permanences décentralisées sur les sites distants Développer l'aller vers Préparer avec eux une envie de mobilité (réduire les freins psychologiques) : Accompagner au passage du permis de conduire, soutenir l'installation vers une formation, vers un emploi éloigné Apporter une approche concrète du rouler ensemble (phase de l'acquisition du permis de conduire)	8 850 €	7 080 € (80%)	7 080 €
Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE)	Se déplacer à vélo en toute autonomie et sécurité dans des démarches d'insertion sociale et professionnelle Faciliter l'obtention du permis B dans un avenir proche (proposer un pré apprentissage du code de la route) 5 modules - Entretien individuel pour identifier les ressources et les freins - Ateliers collectifs (code de la route, apprentissage du vélo...) - Atelier collectif pour entretenir et réparer un vélo - Séances individuelles d'initiation à la conduite - Entretien individuel pour définir un plan d'actions	14 680 €	10 000 € (68%)	10 000 €
Régie de quartiers de l'ouest chalonnais	Dans le cadre de la vie personnelle et professionnelle, quel que soit notre âge ou notre situation, nous devons tous nous déplacer : à pieds, à vélo, en voiture ou via des transports en commun. La route constitue un espace partagé qui nécessite que chacun en prenne conscience et adopte une posture responsable et citoyenne. Se déplacer nécessite - d'avoir conscience que la route est un espace partagé	6 500 €	5 000 € (80%)	5 000 €

	<ul style="list-style-type: none"> - d'avoir conscience des risques - d'avoir conscience des règles élémentaires - d'avoir conscience des impacts sur l'environnement et sur la santé <p>Conception et fabrication d'un « jeu support » et son expérimentation auprès de groupes constitués : jeunes suivis mission Locale, PJJ, bénéficiaires PLIE, RSA, salariés IAE</p>			
Total				39 156 €

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2021 prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'attribution des subventions suivantes pour un montant total de 39 156 € :
 - o Mission locale du Charolais : 10 000 €
 - o Mission mobilité de Louhans : 7 076 €
 - o Mission locale de la Bresse louhannaise : 7 080 €
 - o Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE) : 10 000 €
 - o Régie de quartiers de l'ouest chalonnais : 5 000 €

- approuver le modèle de conventions joint en annexe et m'autoriser à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION
AVEC xxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

N° | | | | | | | | | |

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021,

Et

xxxxx, représentée par xxxxx, xxxxx, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé, jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi approuvée lors de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 attribuant la subvention,

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Ce constat est partagé et porté par le Département de Saône-et-Loire qui souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Le Premier ministre a annoncé le 24 octobre 2020 le déploiement d'un volet complémentaire de la Stratégie pauvreté en soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi à des fins d'insertion professionnelle.

Cette nouvelle politique publique s'est traduite par l'attribution d'une enveloppe de l'Etat pour la Saône et Loire au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi sur la programmation 2021-2022.

Le Département a souhaité par le biais d'un appel à projets mobilisés les opérateurs existants par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afféctée à la réalisation d'une action.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à xxxxxx.

La subvention départementale permettra de financer une action portant sur la levée des freins liés à la mobilité pour les personnes éloignées de l'emploi, habitants en Saône-et-Loire, jeunes de 25 ans ou bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) prioritairement.

Article 2 - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée de l'action, une aide d'un montant de xxxxxx € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le Département verse la subvention en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention,
- 20% sur présentation du bilan qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 3 mois au terme de l'action.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....
.....
.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 - Autre(s) obligation(s)

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 5 - Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

XXXXXXXXXX,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :

Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 220

**REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À
L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2022

OBJET DE LA DEMANDE

● **Rappel des fondements du dispositif départemental d'insertion**

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif RSA, le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale. C'est à ce titre qu'est proposée l'intervention ci-après décrite.

Lors de sa réunion du 15 mars 2018, l'Assemblée départementale a adopté un Règlement d'intervention pour l'attribution de l'aide au fonctionnement en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de Saône-et-Loire.

● **Rappel du dispositif d'intervention départementale**

▪ **Cadre général**

Les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) associent accompagnement social et professionnel des salariés, dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et le contrat de travail.

Depuis la réforme de l'IAE au 1^{er} janvier 2014, les Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion sont remplacés par des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

La réforme a également introduit, pour l'État, le principe d'un conventionnement pluriannuel lorsque les conditions sont réunies et qui s'appuie désormais sur un nombre d'Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion.

Dans le cadre d'une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec l'État, le Département cofinance les CDDI mobilisés pour le recrutement des bénéficiaires du RSA salariés en insertion au sein des Ateliers chantiers d'insertion (ACI) uniquement.

En complément du cofinancement départemental des CDDI, le Département soutient certaines SIAE (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers) au titre de l'aide au fonctionnement en application du règlement adopté par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018.

● Présentation de la demande

Les ateliers d'insertion contribuent au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

17 structures juridiques, porteuses de 24 ateliers d'insertion, ont donc bénéficié d'un soutien du Département pour leur fonctionnement au titre de l'année 2021 pour un montant total de 992 827 €.

Les dialogues de gestion qui permettent de définir les objectifs et moyens mis en œuvre se déroulent en février et mars ce qui induit un conventionnement en avril ou mai et le versement des acomptes en juin ou juillet.

Afin de prévenir tout risque de difficultés de trésorerie, il est proposé que le Département intervienne, comme les années précédentes, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son Règlement départemental, en allouant d'ores et déjà, pour l'année 2022, uniquement aux structures portant des ateliers d'insertion, une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2021 pour l'action, soit 496 413 € pour l'ensemble des structures.

La proposition de participation financière du Département pour chaque atelier d'insertion est précisée en annexe 1.

Une convention provisoire signée avec chaque structure prévoit le montant de l'avance financière allouée dans le cadre de cette procédure spécifique, dont le modèle est joint en annexe 2.

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés avec chaque structure début 2022 et seront validés dans le cadre d'un Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) en mars ou avril 2022.

Un avenant à la convention sera ensuite établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2022, après délibération de la Commission permanente au cours du premier semestre 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur l'autorisation d'engagement « AE 2022 Actions d'insertion », le programme « RSA Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une avance sur la participation financière 2022 du Département d'un montant global de 496 413 € pour les ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 1,
- approuver les conventions correspondantes, dont le modèle est joint en annexe 2 et m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

RSA : Volet emploi - formation
Ateliers d'insertion - Financements 2022

Annexe 1

STRUCTURE	APELLATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en Insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					Total réellesment dû
			TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	
Agence du patrimoine	Brigade verte	Charolles	5,50	2,75	20 000 €	11 000 €	31 000 €		31 000 €	15 500 €
	Réorient' express Ressourcerie	Gueugnon	24,23	12,12	20 000 €	48 460 €	68 460 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Atelier du numérique	Cluny	2,78	1,39	11 667 €	5 560 €	17 227 €		17 227 €	8 613 €
	Espace verts	CUCM	4,78	2,39	20 000 €	9 560 €	29 560 €		29 560 €	14 780 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	Branges	18,00	9,00	20 000 €	36 000 €	56 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	Communauté de communes de l'Autunois	7,30	3,65	20 000 €	14 600 €	34 600 €		34 600 €	17 300 €
	Jardin bio des 4 saisons	Autun	10,30	5,15	20 000 €	20 600 €	40 600 €		40 600 €	20 300 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	Montceau-les-Mines	15,16	7,58	20 000 €	30 320 €	50 320 €		50 320 €	25 160 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	Bourbon-Lancy	7,42	3,71	20 000 €	14 840 €	34 840 €		34 840 €	17 420 €
Economie solidarité partage	Ressourcerie	Tournus	14,80	7,40	20 000 €	29 600 €	49 600 €		49 600 €	24 800 €
	De la graine à l'assiette		8,22	4,11	20 000 €	16 440 €	36 440 €		36 440 €	18 220 €
Emmaüs	Recyclerie	Chalon-sur-Saône	19,00	9,50	20 000 €	38 000 €	58 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	Mâcon	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	Mâcon	25,00	12,50	20 000 €	50 000 €	70 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Eco'cook	Mâcon	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	16 000 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraichage biologique	Mâcon	23,77	11,89	20 000 €	47 540 €	67 540 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	Montceau-les-Mines	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	Saint-Marcel	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
Les valoristes bourguignons		Champforgeuil	18,30	9,15	20 000 €	36 600 €	56 600 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	Chalon-sur-Saône	4,50	2,25	20 000 €	9 000 €	29 000 €		29 000 €	14 500 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	Chalon-sur-Saône	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	16 000 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	Le Creusot	10,25	5,13	20 000 €	20 500 €	40 500 €		40 500 €	20 250 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	Pierre-de-Bresse / Saint-Bonnet-en-Bresse	11,50	5,75	20 000 €	23 000 €	43 000 €		43 000 €	21 500 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	Charmoy	7,25	3,63	20 000 €	14 500 €	34 500 €		34 500 €	17 250 €
TOTAL			298,38	149,21	471 667 €	596 760 €	1 068 427 €		992 827 €	496 413 €

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION / LA COMMUNE /
LE SYNDICAT MIXTE**

DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION.....

EXERCICE 2022

N° | 2 | 2 | | 7 | 1 | _ | _ |

Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2021,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social, représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur / Madame, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

appelée l'association
d'autre part,

La Commune de / Le Syndicat mixte.....représenté(e) par (son/sa) Maire / Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil municipal / Comité syndical du

Appelé(e) la Commune / le Syndicat mixte
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2021, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

La présente convention a ainsi pour objet le versement d'une avance financière sur la future participation du Département de Saône-et-Loire, au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), en faveur de l'association / la commune / le syndicat mixte pour la mise en œuvre de son atelier d'insertion

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés en février et mars 2022.

Cet atelier d'insertion a été d'ores et déjà été conventionné par l'État pour l'année 2022, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Toutefois, le nombre exact d'Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion financés par l'État, et pris en compte par le Département pour la détermination de sa participation financière définitive, sera arrêté lors d'un prochain CDIAE prévu en mars ou avril 2022.

Un avenant à la présente convention sera établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2022 et préciser les modalités de l'action d'insertion.

Article 2 : objectifs de l'action

L'atelier d'insertion associe accompagnement social et professionnel des salariés dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et sur un contrat de travail.

À travers la mise en situation sur une activité support (environnement et espaces verts, maraichage, ressourcerie, bucheronnage, manutention, sous traitance industrielle, rénovation petit patrimoine, productions artistiques, gestion centre d'hébergement, couture et repassage.....), il contribue au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

Article 3 : public concerné

Les personnes seront recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le Responsable territorial d'insertion du Territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

En 2021, l'association était conventionnée pour ... ETP postes d'insertion, dont 40 à 50 % en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire.

Dans l'attente du conventionnement définitif pour l'année 2022, ces objectifs sont reconduits.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 5 : participation financière du Département

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à 50 % du montant total alloué en faveur de l'action en 2021, soit€.

Elle contribue à la prise en charge d'une partie du coût de l'encadrement technique, et du suivi et l'accompagnement des parcours d'insertion des salariés.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de € s'effectuera à la signature de la convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

.....

Article 7 : obligations de l'association / la Commune / le Syndicat mixte

7.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / le Syndicat mixte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

7.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

7.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.4 : Obligation de confidentialité

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

.....

L'association / la Commune / le syndicat mixte ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

7.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association / de la Commune / du Syndicat mixte

Le Département, représenté par le Président Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association / la Commune / le Syndicat mixte de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association / la Commune / le syndicat mixte veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

7.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : modifications

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un échange de correspondances entre les deux parties ou d'un avenant si l'intervention financière devait être modifiée.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / le Syndicat mixte ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'organisme de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité utile ou nécessaire à leur vérification.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où la structure ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

.....

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Le Président,

André ACCARY

Pour l'association / La Commune / le
Syndicat mixte.....,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 221

**REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE
D'INSERTION**

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat
Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de
paiement (ASP)
Année 2022**

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel des bases du dispositif départemental d'insertion**

La loi du 1er décembre 2008 a généralisé le Revenu de solidarité active (RSA), réformé les politiques d'insertion.

Dans le cadre législatif du dispositif RSA, l'Assemblée départementale a adopté un Programme départemental d'insertion (PDI) et un Pacte territorial d'insertion (PTI) qui prévoient un engagement du Département en faveur des contrats aidés.

Le décret du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE), a fixé les modes de financement des structures de l'IAE par l'État.

Depuis le 1er juillet 2014, les Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sont en vigueur dans les Ateliers -chantiers d'insertion (ACI).

À cet effet, il appartient au Président du Département, selon l'article L5134-19-4 du Code du travail, de signer avec l'État une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux.

Le règlement des aides aux employeurs est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), conformément à l'art. R5134-17-1 du Code du travail. Par ailleurs cette agence est le seul organisme pouvant verser des aides aux contrats pour lesquels il y a une prise en charge de l'Etat.

• **Présentation de la demande**

Chaque année, le Département signe avec l'État une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) qui définit les modalités de mise en œuvre des CDDI au profit des bénéficiaires des minima sociaux.

Pour l'année 2022, le Département de Saône-et-Loire reste fortement mobilisé sur l'insertion des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs dans le cadre du financement des CDDI.

Depuis la réforme de l'IAE la répartition des postes d'insertion au sein des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ne sera définie qu'en avril après la tenue des dialogues de gestion qui se tiendront en février et mars 2022. De

ce fait, le Département n'est pas en mesure de préciser son engagement en faveur des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'année 2022, dans une CAOM signée avec l'État, dès le début d'année.

Dans l'attente de la répartition des postes d'insertion au sein des ACI et afin de ne pas générer de rupture de versement de l'aide aux postes aux structures porteuses, il est proposé que le Département s'engage sur un cofinancement à hauteur de 50 % du montant prévisionnel 2021 dans le cadre de la CAOM. Un avenant à la CAOM sera ensuite signé afin de fixer l'engagement définitif du Département.

Pour 2021, les objectifs de la CAOM, prévoyaient le cofinancement de 151,92 Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion en faveur de 232 bénéficiaires du RSA, dans les ateliers d'insertion.

Pour 2022, il est proposé de cofinancer 50 % de l'enveloppe globale prévisionnelle pour les Ateliers d'insertion, soit 75,96 ETP postes d'insertion en faveur de 116 bénéficiaires du RSA soit un montant total de 453 480,44 € (annexe 1).

Il est donc proposé de retenir ses modalités d'intervention dans le cadre de la CAOM pour 2022 (annexe 2) et de son annexe financière (annexe 2 bis)

Modalités de versement de l'aide aux employeurs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, il est proposé de faire régler à nouveau par l'ASP la totalité des aides à l'insertion professionnelle versées aux employeurs, à savoir l'aide forfaitaire à la charge du Département en complément de l'aide financée par l'État.

1. Modalités de prescription des contrats :

Concernant la mise en œuvre des CDDI au sein des ACI, le Département doit cosigner les conventions individuelles de l'État établies avec chaque structure porteuse d'un ACI, ainsi que des annexes financières dans lesquelles la participation financière du Département est indiquée. Dans ce cadre, tel qu'indiqué dans la CAOM, l'engagement du Département se limite exclusivement au cofinancement des postes des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à compter du 1er janvier 2022.

2. Dispositions à prévoir dans la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) :

a. Le nombre de contrats financés :

Le Département cofinancera 116 postes en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI, soit l'équivalent de 75,96 ETP annuels en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI.

Le montant des avances financières mutuelles de l'État et du Département pour chaque action sur l'année 2022 est détaillé dans l'annexe à la CAOM.

b. Le montant de l'aide forfaitaire :

La participation du Département en terme d'aide forfaitaire à l'insertion professionnelle pour les CDDI est de 88 % du montant du RSA pour une personne isolée sans activité, soit 565,34 € par mois et par contrat, au 1^{er} avril 2021.

c. Les durées hebdomadaires de travail et de contrats prises en charge par l'aide départementale :

La durée hebdomadaire prise en charge par l'aide du Département est fixée à 26 heures maximum par semaine.

L'aide départementale est accordée pour l'année en cours et nécessite le renouvellement de conventions individuelles au 1^{er} janvier de chaque année.

3. Dispositions à prévoir avec l'ASP

Une convention de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs au titre des CDDI doit être signée afin de fixer le montant des frais de gestion de l'année 2022 et de définir les modalités de versement des crédits d'intervention, au titre de l'année 2022.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés à 7 961,92 € au 1^{er} janvier 2022.

Les frais de saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département sont fixés à 32,94 €.

Le forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention est fixé à 6 907,84 €. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

A travers 32 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 961,92 € (32,94 € x 32 annexes + 6 907,84 €) pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Pour les années 2022 et suivantes, les crédits seront versés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique, précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel de l'aide forfaitaire versée aux employeurs au titre des CDDI s'élève à 453 480,44 €.

La convention de gestion de versement de l'aide aux employeurs, signée avec l'ASP, est renouvelable par voie d'avenant (annexe 3).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le montant global de la participation du Département représente une somme prévisionnelle de 461 422,36 € pour l'année 2022, dont 453 480,44 € pour les crédits d'intervention et 7 961,92 € pour les frais de gestion de l'année 2022.

Les crédits sont proposés au projet de Budget primitif 2022 sur le programme «RSA – Contrat unique d'insertion», l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA en 2022 :
 - fixer, au profit de 116 bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, un objectif de 75,96 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2022 dans les ateliers d'insertion,
 - confier à l'Agence de services et de paiement (ASP) le règlement de la totalité des aides versées aux employeurs à la charge du Département pour les CDDI, soit un montant prévisionnel de 461 422,36 € pour l'année 2022, dont 453 480,44 € pour les crédits d'intervention et 7 961,92 € pour les frais de gestion de l'année 2022,
 - maintenir la durée de travail hebdomadaire prise en charge par le Département à 26 heures maximum par semaine,

- approuver :
 - la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, jointes au présent rapport (annexes 2 et 2 bis),
 - la convention de gestion de versement de l'aide forfaitaire à l'employeur avec l'Agence de services et de paiement, jointe au présent rapport (annexe 3),
 - et m'autoriser à les signer,

- approuver :
 - les conventions individuelles ou avenants établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon les modèles qui seront publiés ultérieurement,
 - les annexes financières établies entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon le modèle CERFA 2022 qui sera publié ultérieurement,
 - m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

**Participation prévisionnelle CDDI - Année 2022 - Avance accordée dans l'attente de la répartition des ETP postes d'insertion pour 2022 pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département**

Montant RSA 1er avril 2021 : 565,34 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5969,99 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Conventionnement 2021				Avance 2022		
		Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA Financés Département	Coût annuel Département
Agence du patrimoine	brigades vertes	5,50	4	2,75	16 413,41 €	2	1,38	8 208,74 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	24,23	17	12,12	72 308,53 €	9	6,06	36 178,14 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine clunisois	2,78	3	1,39	8 296,23 €	2	0,70	4 149,14 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	4,78	3	2,39	14 264,75 €	2	1,20	7 134,14 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	18,00	21	9,00	53 716,61 €	11	4,50	26 864,96 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	6,40	5	3,20	19 099,24 €	3	1,60	9 551,98 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	10,20	6	5,10	30 439,41 €	3	2,55	15 223,47 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	15,16	10	7,58	45 241,32 €	5	3,79	22 626,26 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	3,03	3	1,52	9 042,30 €	2	0,76	4 537,19 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	14,80	14	7,40	44 166,99 €	7	3,70	22 088,96 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	7,22	6	3,61	21 546,33 €	3	1,81	10 775,83 €
Emmaüs	Fonctionnement	21,00	10	10,50	62 669,38 €	5	5,25	31 342,45 €
LA RELANCE	Fonctionnement	32,00	40	16,00	95 496,20 €	20	8,00	47 759,92 €
Le PONT	Eco'sol	31,14	15	15,57	92 929,74 €	8	7,79	46 476,37 €
Le PONT	Eco'cook	6,25	5	3,13	18 681,44 €	3	1,57	9 343,03 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	25,39	16	12,70	75 800,10 €	8	6,35	37 909,44 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	8,16	6	4,08	24 351,53 €	3	2,04	12 178,78 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	8,16	6	4,08	24 351,53 €	3	2,04	12 178,78 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	18,30	12	9,15	54 611,89 €	6	4,58	27 312,70 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	4,50	4	2,25	13 429,16 €	2	1,13	6 716,24 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	6,50	6	3,25	19 397,67 €	3	1,63	9 701,23 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	9,25	6	4,63	27 634,21 €	3	2,32	13 820,53 €
Tremplin	Fonctionnement	12,25	7	6,13	36 586,98 €	4	3,07	18 298,02 €
TREMP LIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	8,78	7	4,39	26 201,77 €	4	2,20	13 104,13 €
TOTAUX		303,78	232	151,92	906 676,72 €	116	75,96	453 480,44 €



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2022**

Référence de la CAOM pour 2022 : 071- 22- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du département de Saône-et-Loire du xx décembre 2021 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2022 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les engagements respectifs de l'État et du Département de Saône-et-Loire en matière de financement de l'aide au poste dans les ACI du Département de Saône-et-Loire pour l'année 2022.

Pour le premier semestre 2022, le Département de Saône-et-Loire contribue à cet effet par le biais du cofinancement de 50 % des Équivalents temps plein (ETP) postes prévisionnels en CDDI signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI en 2021.

Ces engagements sont exprimés en nombre ETP et en masse financière dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente convention.

L'engagement du Département de Saône-et-Loire sera révisé suite au premier CDIAE de l'année 2022 qui fixera les besoins prévisionnels pour 2022.

Article 2 – Engagements des signataires

Dans l'attente de la notification de l'enveloppe IAE 2022 allouée par l'État à la Saône-et-Loire et de la consultation du CDIAE sur les arbitrages opérés entre les besoins exprimés par les différents ACI et afin de permettre à ces structures de fonctionner sans rupture durant le 1^{er} trimestre 2022, l'État et le Département conventionnent avec chacune d'elles sur la base d'annexes provisoires indiquant les prises en charge respectives de l'État et du Département.

L'engagement du Département dans le cadre des annexes provisoires porte sur 50 % du conventionné 2021.

Les annexes financières définitives seront établies suite au premier CDIAE de l'année 2022 avec chacune des structures porteuses. Elles indiqueront les prises en charge respectives de l'État et du Département pour 2022.

Pour l'application du co-financement des postes CDDI prévu à l'article 1, la participation mensuelle du Département de Saône et Loire est égale, pour chaque salarié en insertion qui était bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs avant son embauche, à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2^o de l'article

L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Les signataires s'engagent à étudier les modalités d'accompagnement renforcé des salariés recrutés en CDDI au sein des ACI, dans le cadre du dialogue de gestion organisé chaque année avec chacune des structures concernées.

Article 3 – Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi qu'ils opèrent eux-mêmes concernant les écarts entre le « conventionné et le réalisé », les services de l'UD71 de la DREETS BFC s'engagent à informer en temps utile le Département de Saône et Loire d'une éventuelle sous-consommation du nombre d'ETP conventionnés pour chacun des ACI.

Un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département avant la fin du 1^{er} semestre 2022, après adoption par la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Julien CHARLES

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2022

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail

Article L. 5134-110 du code du travail

Article L. 5132-3-1 du code du travail

**VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration

0	7	1	2	1	0	0	1	0	0
dépt				année		n° ordre		avt renouvellement	avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 0 1 0 1 2 0 2 1 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : | | | | | | | | | |

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE

Adresse : RUE DE LINGENDES

Code postal : 7 1 0 0 0 | | | | | | | | | |

Commune : MACON

N° SIRET : 2 2 7 1 0 0 0 1 3 0 0 6 8 8 | | | | | | | | | |

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : | | | | | | | | | |

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
(dont prolongations : | | | | | | | | | |)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
(dont prolongations : | | | | | | | | | |)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
(dont prolongations : | | | | | | | | | |)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
(dont prolongations : | | | | | | | | | |)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
 - réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
 - mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
 - garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Destinataires : Exempleire 1 = ASP / Exempleire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
 Exempleire 3 = Prescripteur / Exempleire 4 = Conseil départemental / Exempleire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le :

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du XXXX décembre 2021,

Vu la décision du Conseil départemental en date du xx décembre 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André Accary, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Saône-et-Loire confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide globale aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département de Saône-et-Loire pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de Saône-et-Loire versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département de Saône-et-Loire à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de Saône-et-Loire est fixé à 461 442,36 € pour l'année 2022, dont 453 480,44 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Département de Saône-et-Loire de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de 50 % la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 10/12ème sur la base de 50 % de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée à la signature de la présente convention, soit 377 900,37 €
- Le solde de la dotation annuelle 2022 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre, soit 75 580,07 €.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil départemental. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département : 32,94 €
- Forfait annuel de 6 907,84€ au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Département de Saône-et-Loire de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 32 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 961,92 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 22710001300688

Code service : 13

N° EJ : E603814

En cas de modification de ces éléments, le Département de Saône-et-Loire transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1210 0000 0010 0389 682

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département de Saône-et-Loire avec une proposition de décision. Le Département de Saône-et-Loire informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département de Saône-et-Loire pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département de Saône-et-Loire informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département de Saône-et-Loire estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un

abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département de Saône-et-Loire, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département de Saône-et-Loire.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département de Saône-et-Loire conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Département de Saône-et-Loire informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département de Saône-et-Loire s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département de Saône-et-Loire s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département de Saône-et-Loire disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à, le

Pour l'Agence de services et de
paiements,
Le Président directeur général

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif.....	2
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP.....	2
2	Description des modalités de gestion.....	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide.....	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide.....	4
2.4	Les suspensions, les reversements.....	5
3	Le système d'information et les restitutions.....	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0.....	6
3.2	Les restitutions.....	14
4	Annexe.....	15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI. A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6 = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12 = 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe cahier des charges Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 222

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - ACCOMPAGNEMENT DES NON SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DU RSA TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS

Convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre d'intervention

La loi n°2008-1249 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) a permis au Département de confier, par conventionnement, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à une autre collectivité territoriale ou à un autre organisme comme un Centre communal d'action sociale (CCAS) ou Centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Deux cadres d'intervention sont possibles :

- convention financière donnant lieu au versement d'une participation financière en contrepartie des moyens humains internes mis à disposition par la structure,
- convention de partenariat, avec mise à disposition par le Département, de moyens humains pour apporter un appui technique.

Dans le cadre de ces partenariats, qu'ils soient financiers ou non, l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et orientés sur l'autonomie sociale est alors confié à l'organisme signataire de la convention.

Les modalités de calcul afférentes aux conventions financières sont les suivantes et sont fonction du nombre de bénéficiaires accompagnés.

- une part forfaitaire liée au fonctionnement selon le barème ci-dessous :

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 99 bénéficiaires	7 500 €
De 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

4 conventions financières sont actuellement à l'œuvre avec les CCAS de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, le Grand Chalon et le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme.

• **Présentation de la demande**

La Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA) accompagne les bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles qui lui sont orientés par le Département. Elle sollicite le Département pour que cette mission fasse l'objet d'un conventionnement.

A l'instar des partenariats mis en place avec d'autres structures (CCAS...) et compte-tenu de l'expertise qu'appelle l'accompagnement de ce public bien spécifique, il est proposé d'établir une convention financière, jointe en annexe, conformément aux modalités de calcul en vigueur.

La CRMSA s'engage à accompagner 80 bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles maximum, soit une subvention prévisionnelle de 17 180 €.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget 2022 du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2022 - Actions d'insertion », le programme « RSA - Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention, au titre de l'année 2022, avec la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA) et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

**Convention relative à l'accompagnement des non salariés agricoles
bénéficiaires du RSA entre le Département de Saône-et-Loire et la Mutualité
sociale agricole MSA de Bourgogne**

N ° | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ |

Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60, notamment, du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret d'application n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la convention d'orientation RSA conclue le 16 juillet 2010,

Vu le pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le programme départemental d'insertion (PDI),

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du XXX décembre 2021,

Appelé le Département
d'une part,

Et

La Mutualité Sociale Agricole (MSAB) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG et sa directrice générale, Madame Armelle RUTKOWSKI, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du .

Appelée la MSAB
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La politique d'insertion conduite par le Département.

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le bénéficiaire du RSA a le droit à un accompagnement social et professionnel correspondant à son potentiel et ses capacités. Cet accompagnement est organisé par un référent unique.

Il s'agit donc d'offrir un accompagnement de qualité aux bénéficiaires du RSA en fonction de leurs besoins et cet enjeu passe par la mise en place de parcours d'accompagnement spécialisé tel que celui décrit dans la présente convention tout en mobilisant l'offre d'insertion existante.

La politique d'action sanitaire et sociale conduite par la MSA Bourgogne

La MSAB est chargée de la gestion d'un service public de protection sociale pour la population agricole. Elle conduit également une politique d'action sanitaire et sociale, définie dans un cadre réglementaire. Les orientations de cette politique sont fixées par le Conseil d'administration de chaque Caisse, dans le cadre d'un Plan d'action sanitaire et sociale (PASS), établi pour la durée de son mandat (2021-2025).

Une des priorités du PASS de la MSAB concerne les actifs agricoles en situation de précarité, et plus spécifiquement, l'accompagnement des non salariés agricoles en difficulté. L'action de ses travailleurs sociaux dans ce domaine consiste notamment à :

- détecter les situations de précarité socio-économique,
- élaborer et mettre en œuvre, avec les intéressés, un plan d'accompagnement social individuel et/ou collectif,
- mettre en œuvre l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles
- contribuer à l'accompagnement de la reconversion professionnelle,
- développer une approche concertée, coordonnée et partenariale.

Des interventions adaptées et spécifiques :

Parallèlement, les travailleurs sociaux de la MSAB mobilisent différents dispositifs en développant des partenariats qui permettent la mise en place de plans d'accompagnement concertés et adaptés aux difficultés rencontrées. Leur expérience et des formations spécifiques leur permet de développer des compétences particulières en lien avec le monde agricole et d'être précurseurs dans la réponse aux nouveaux besoins détectés.

Dans le cadre du travail social individuel, les travailleurs sociaux prennent en compte à la fois la situation :

- **des personnes** : le travailleur social identifie les données relatives à la situation familiale, sociale, financière, les situations de ruptures, les problèmes de santé éventuels, de handicap, liés au relationnel qui peuvent avoir des retentissements sur le fonctionnement de l'entreprise, les potentialités des personnes, l'environnement, le réseau social, familial qui peut venir en soutien des personnes.
- **de l'entreprise** : le travailleur social recueille un certain nombre d'informations et repère les indicateurs de fragilités, le niveau de revenus professionnels, l'endettement, mais aussi les atouts, les personnes et professionnels ressources dans l'environnement de l'entreprise.

Complémentairement à l'accompagnement individuel, les travailleurs sociaux mobilisent différents dispositifs au sein de la MSAB et en partenariat avec divers organismes.

A. Dispositifs internes à la MSAB

1. Prévention des Risques psycho – sociaux RPS :

Face aux problématiques de suicide, de burn-out, de mal – être constatés au sein de la population agricole active, la CCMSA a défini en 2011 un Plan national de prévention des RPS se donnant pour orientations prioritaires la prévention des risques suicidaires.

Ce plan est décliné en deux actions majeures :

- **Une cellule pluridisciplinaire départementale de prévention des Risques Psycho-Sociaux** mensuelle ayant pour objectif l'analyse concertée de situations d'actifs agricoles dont le risque suicidaire est prégnant.
Cette cellule est composée des travailleurs sociaux, du secteur médical (médecins et conseillers en prévention) ainsi que d'un psychologue libéral.
Tous partagent leurs expertises respectives, social, médical, psychologique, pour la mise en place d'un accompagnement le plus adapté possible des personnes afin qu'elles parviennent à surmonter leurs difficultés.
Le psychologue peut être sollicité pour 3 entretiens maximum avec les personnes signalées afin d'approfondir la situation au regard du risque suicidaire, permettre d'amorcer ou de relancer une démarche de soins, et ensuite passer le relais aux différents professionnels de santé.
- **Un numéro d'écoute 7 jours sur 7 - 24h/24h pouvant orienter vers la cellule pré-citée** : Agri' écoute, organisé au niveau national, est un numéro anonyme, accessible à tout moment, un service confidentiel d'écoute et d'aide psychologique pour des situations de mal – être, de solitude, d'idées suicidaires.

2. Cellule de coordination maintien dans l'emploi des actifs en risque de désinsertion professionnelle

Il s'agit d'une cellule d'accompagnement des actifs agricoles rencontrant des problèmes de santé importants ayant des répercussions sur leur activité professionnelle.

Cette instance est composée du secteur médical (médecins, conseillers en prévention), les travailleurs sociaux, le Service d'Accompagnement et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés CAP EMPLOI.

Elle procède à l'étude des situations, organise des entretiens conjoints des différents professionnels pour appréhender les difficultés rencontrés et apporter d'une façon concertée des réponses concrètes aux problèmes de maintien dans l'emploi, d'aménagements de poste, de constitution de dossiers lourdeur du handicap,... et des financements de ces différentes mesures d'accompagnement.

3. Actions déployées sur les territoires

Problématiques	
<p>Prévention santé des agriculteurs et des salariés agricoles : prévention des RPS, travail sur la perte de confiance en soi, d'estime de soi, problème d'usure physique, sur les risques de désinsertion sociale et professionnelle suite à un problème d'inaptitude, d'invalidité, de maladie, de handicap....</p>	<p>« Et si on parlait du travail » : action pour favoriser la rencontre entre agriculteurs et lutter contre les risques psycho sociaux avec une entrée sur la thématique de « l'organisation du travail » sur la base d'un film réalisé par la MSA, puis la mise en place d'actions spécifiques avec les agriculteurs motivés</p> <p>réseau de bénévoles accompagnant (agris ou anciens agris, délégués MSA, anciens salariés tertiaire agricole...) et structuration de celui-ci, l'objectif est d'être complémentaire des actions des TS sur le suivi des agriculteurs en difficultés. Ces bénévoles accompagnants sont formés, travaillent leur mode d'accompagnement, leur « posture » en lien avec les TS, et participe à des échanges sur les actions concrètes d'accompagnement qu'ils mènent</p> <p>Groupe de paroles entres agriculteurs qui sont en situation de souffrance, de découragement, de fragilité psychologique avec l'objectif de se ré affilier à une 1ère communauté (le groupe) , puis à d'autres dans leurs sphères professionnelles et personnelles, et à échanger librement entre eux, à libérer la parole, bénéficier de la dynamique de groupe, retrouver de la confiance en soi.</p>
<p>Aide à la maîtrise de l'outil informatique, aide à la gestion comptable, à l'organisation administrative pour des actifs fragilisés</p>	<p>Atelier « Coup de pouce connexion » : prévenir les risques de ruptures auxquels est exposée la personne fragile dans son insertion économique et sociale, par une démarche « d'e-inclusion » : maîtriser l'usage d'internet pour réaliser ses démarches en ligne, reprendre confiance en soi et restaurer l'estime de soi par l'acquisition de nouveaux savoirs, faire face aux difficultés de la vie quotidienne, acquérir des outils informatiques utiles pour son activité professionnelle et à titre personnel : matériel reconditionné équipés des logiciels nécessaires pour 50€ maximum.</p> <p>Action de réappropriation des « chiffres utiles à sa ferme » pour les exploitants agricoles, pour une meilleure organisation administrative, mieux suivre sa comptabilité, et être en mesure de prendre des décisions adaptées</p>

Accompagnement au changement, à la reconversion professionnelle	Avenir en soi , une démarche de groupe en 6 étapes ayant pour objectif d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés personnelles et professionnelles qui engendrent des périodes de changement. Elle permet d'aller puiser dans ses propres ressources les atouts nécessaires pour réussir un changement choisi ou imposé.
	Cesser, changer, continuer autrement, envisager sa vie différemment : action de formation co-construite et co-animée avec la Chambre d'Agriculture pour apporter des réponses à la question d'une éventuelle cessation d'activité, accompagner la prise de décision et le changement, et amorcer un projet de reconversion professionnelle.
Développement de l'emploi salarié agricole dans le cadre d'activités en insertion, ou non.	convention de coopération avec les entreprises d'insertion relevant du régime agricole avec des financements et des actions proposées : ateliers santé, « paniers solidaires », Instants santé...etc

B. Dispositifs partenariaux dans lesquels la MSA Bourgogne est présente

1. Agri-Solidarité – Accompagnement et soutien des exploitants agricoles et de leurs familles rencontrant des difficultés socio – professionnelles, toute production

Cette association a été mise en place par la MSA et la Chambre d'Agriculture en lien avec les Organisations Professionnelles Agricoles.

A souligner une participation très active de la MSA qui assure la présidence de l'Association. Elle a pour objectif d'éviter la dégradation des situations, de favoriser le retour des exploitations à l'autonomie, de soutenir et valoriser les initiatives locales au sein des Comités locaux d'Appui proposant un accompagnement concerté de proximité.

L'association est composée des techniciens des OPA et des professionnels de différents secteurs, interlocuteurs des situations fragilisées par les crises agricoles.

L'accompagnement proposé s'inscrit dans une démarche globale qui prend en compte tout élément de la sphère privée et professionnelle entraînant des difficultés socio – économiques.

2. Comité Locaux d'Appui

Mis en place à l'initiative des travailleurs sociaux MSA sur 3 territoires : Louhans-Chalon, d'Autun, Charolles

L'objectif de ces comités est de mieux coordonner les structures intervenantes auprès des agriculteurs fragilisés, en travaillant sur des plans d'accompagnement personnalisé et concerté en lien avec ces agriculteurs.

Ils sont animés par les TS MSA dans le cadre de la co-gestion d'Agri - Solidarité.

Sont impliqués de nombreux partenaires membres d'Agri - Solidarité : Chambre d'agriculture, cabinets comptables, banques, coopératives, bénévoles accompagnants....etc

3. Cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficultés

Instance réglementaire pilotée par la DTT pour l'analyse et l'accompagnement de situations répondant à un cumul de problématiques personnelles et professionnelles.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et la MSAB pour l'accompagnement des non salariés agricoles bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

La présente convention:

- définit les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue à la MSAB l'accompagnement des bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles (exploitants agricoles, conjoints collaborateurs, aides familiaux) ainsi que les cotisants solidaires tenus aux droits et devoirs,
- organise les modalités d'accompagnement réalisées par la MSAB.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 - Le public concerné par l'action et son identification

Les publics concernés par l'action sont les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs non-salariés agricoles (exploitants agricoles, conjoints collaborateurs, aides familiaux) ou cotisants solidaires.

Article 4 - L'organisation de l'accompagnement

Article 4.1 – L'orientation

Le Département a installé, conformément au Code de l'action sociale et des familles, des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT), instances locales chargées de la gestion des parcours individualisés des bénéficiaires du RSA. Elles se réunissent mensuellement et peuvent s'organiser en EPT de proximité pour recevoir les bénéficiaires du RSA.

Lorsque le Département identifie par le biais des flux de données transmis par la MSAB un bénéficiaire concerné par l'action, il désigne alors la MSAB comme organisme référent en charge de l'accompagnement.

La MSAB missionne ses travailleurs sociaux territorialisés sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire à l'accompagnement global des non-salariés bénéficiaires du RSA signalés.

Article 4.2 – L'évaluation de la situation

Sur la base des informations reçues du Territoire d'action sociale (TAS), la MSAB rencontre le bénéficiaire afin de réaliser une évaluation de la situation qui vise à examiner la situation socioprofessionnelle du bénéficiaire et son activité en tant que non salarié agricole.

Cette mission s'effectue de préférence sur le site de l'activité agricole afin d'appréhender globalement la situation par la connaissance simultanée des conditions de vie quotidienne et celles de réalisation de l'activité. La situation du conjoint est également prise en compte.

Les travailleurs sociaux font usage d'un outil commun partagé. Ils mobilisent, si besoin, les appuis des services experts du domaine agricole.

A la suite de cette évaluation, il est décidé conjointement avec le bénéficiaire du parcours le plus adapté à sa situation (Parcours, A, B ou C) :

- Parcours A : la personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante afin de lui permettre d'atteindre un niveau de ressources supérieures,
- Parcours B : la personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources : reconversion vers une activité salariée ou recherche de double activité, ou formation professionnelle,
- Parcours C : la personne est accompagnée dans le maintien de son activité en tant que vecteur d'insertion sociale.

S'il ressort de l'évaluation que le parcours d'accompagnement ne porte que sur des problématiques d'autonomie sociale, alors le référent transmet au secrétariat de l'EPT un avis et l'accompagnement est alors assuré par un travailleur social du Service social départemental (SSD) ou d'un partenaire avec lequel le Département conventionne.

Les cotisants solidaires orientés en parcours B seront prioritairement accompagnés par Pôle emploi et ceux orientés en parcours C sont prioritairement accompagnés par le Service social départemental.

Profil	Réfèrent en charge de l'accompagnement	
	Non-salariés agricoles	Cotisants solidaires
Parcours A La personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante afin de lui permettre d'atteindre un niveau de ressources supérieures (1 500 € par trimestre) Le conjoint collaborateur est associé à la démarche	MSAB	MSAB
Parcours B La personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources pour atteindre un niveau supérieur à 1 500 €/trimestre : - projet de cessation de l'activité agricole et remobilisation sur un projet d'activité salariée, recherche de double activité, ou formation professionnelle - maintien de l'activité agricole dans le cadre d'une combinaison avec une activité salariée, soit l'acquisition du statut de double actif.	MSAB	Pôle emploi
Parcours C La personne est accompagnée dans le maintien de son activité en tant que vecteur d'insertion sociale dans la limite de contraintes qui peuvent être liées à la santé, l'âge, la situation familiale et sociale.	MSAB	Département

Article 4.3 - L'accompagnement contractualisé

L'accompagnement s'exerce auprès du bénéficiaire et de son conjoint qui relève de la même référence d'accompagnement, excepté pour sa recherche d'activité salariée qui relève de la compétence du service public à l'emploi. Les objectifs d'accompagnement déterminés conjointement sont contractualisés dans un Contrat d'insertion établi avec chaque bénéficiaire.

Le bénéficiaire exploitant agricole bénéficie d'un accompagnement spécifique par la mise en place d'un parcours selon les modalités contractuelles lui permettant de sortir du champ des droits et devoirs du dispositif du RSA en renforçant son autonomie financière par la recherche d'une éventuelle activité complémentaire et compatible en termes.

Il peut par ailleurs consister à accompagner si nécessaire le bénéficiaire dans sa démarche de deuil de l'activité et le soutenir dans la définition d'un nouveau projet professionnel. Le transfert du dossier vers un autre référent de parcours peut alors être envisagé.

L'accompagnement vise à :

- apporter une compétence spécifique en partenariat avec l'association Agri-solidarité pour la dimension économique et comptable de la situation,
- objectiver les situations et redynamiser les parcours à travers une expertise globale,
- assurer une coordination des différentes expertises afin de formaliser le Contrat d'insertion,
- élaborer le Contrat d'insertion,
- veiller à l'enchaînement des étapes et la cohérence du parcours,
- jalonner la relation contractuelle avec le bénéficiaire,
- soutenir fortement le bénéficiaire dans la réalisation des démarches administratives liées à l'attribution de l'allocation RSA et la gestion des cotisations sociales et l'orienter vers les services compétents permettant de faire valoir au BRSA ses droits,
- mettre en lien avec des personnes relais.

Des étapes successives sont identifiées. Elles permettent, tant pour le bénéficiaire que pour l'EPT en charge d'émettre un avis sur les parcours d'insertion, de mesurer les progrès accomplis et d'apporter les mesures correctives éventuellement nécessaires. Elles visent la construction progressive d'une autonomisation du bénéficiaire dans ses aptitudes à la gestion de l'activité.

Des modalités d'intervention en collectif telles que décrites dans le paragraphe A.3 du préambule pourront être proposées.

Article 5 - Les engagements du Département

⇒ Les missions de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) :

- piloter l'action par le biais de l'organisation du comité technique, au moins une fois par an, chargé d'évaluer les résultats de l'action, en associant tous les partenaires et services concernés.

⇒ Les missions des Territoires d'action sociale, après avis formulé par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) :

- validation des orientations vers un organisme référent adapté en fonction des parcours définis,
- validation des contrats d'insertion des bénéficiaires,
- transmettre à la MSAB toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer la MSAB de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- informer la MSAB de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,

⇒ Les missions des référents du service social départemental, garant de la cohérence du parcours d'insertion des non-salariés agricoles et cotisants solidaires qui leur sont orientés :

- définir avec l'intéressé le projet d'insertion et élaborer le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigner le tout par le biais du contrat d'insertion, dont l'élaboration lui incombe ;
- assurer le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA concerné et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'insertion et mobiliser les partenaires compétents, et les actions du programme départemental d'insertion (PDI) ;
- rencontrer régulièrement, au minimum une fois tous les 3 mois, les personnes dont il a en charge le suivi et veiller, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes du contrat en cours. Le renouvellement du contrat d'insertion donne systématiquement lieu à un entretien de bilan pour évaluer son degré de réalisation et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires.

Article 6 - Les engagements de la MSA Bourgogne

Pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et à la demande des services du Territoire d'action sociale, la MSAB intervient à deux niveaux :

- l'évaluation auprès de tous les non-salariés agricoles et cotisants solidaires,
- l'accompagnement contractualisé des non-salariés agricoles orientés vers un parcours A, B ou C et des cotisants solidaires orientés vers un parcours A,

La MSAB devra fournir un bilan de son action, au plus tard au 31 mars 2023. Le bilan devra notamment indiquer les données suivantes :

Données quantitatives (personnes accompagnées)

- file active à au 31 décembre de l'année N par secteur géographique,
- bénéficiaires par type de parcours (A, B ou C),
- nombre de réorientations demandées (Service social départemental ou Pôle emploi),
- nombre de visites réalisées sur le lieu d'activité,
- nombre d'entretiens réalisés.

Profil des publics accompagnés

- répartition par sexe,
- répartition par tranche d'âge,
- Situation du ménage (seul avec enfant, seul sans enfant, en couple sans enfant, en couple avec enfant),
- Répartition par statut professionnel (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, cotisant solidaire, salarié).
- répartition par type de production,

Données qualitatives sur le parcours

- Sortie du RSA grâce à une augmentation des ressources
 - o du fait d'un développement de l'activité
 - o d'un emploi salarié
- ouverture d'un droit à la Prime d'activité
 - o du fait d'un développement de l'activité
 - o d'un emploi salarié
- autres (formation...).

Valorisation des prestations mobilisées en individuel ou en collectif

Autant que faire se peut, les données devront être territorialisées par EPT. Dans le cas où une exploitation par EPT n'est pas possible, le Département et la MSAB devront convenir de l'échelon le plus pertinent.

Article 7 - Participation financière du Département

Article 7.1 - Modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation. La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
De 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 et 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Article 7.2 - Montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée à la MSA Bourgogne, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 17 180 € au pour le suivi de 80 bénéficiaires maximum en 2022 ce qui correspond à 0,4 ETP de travailleur social MSA.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 - Modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 17 180 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 13 744 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et

crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 3 436 €, sur présentation au plus tard 3 mois au terme de la convention du rapport moral comprenant le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année et un bilan global d'activités,

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 8.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

La MSA Bourgogne devra présenter sa demande de versement du solde à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09

Article 9 - Obligations de la MSA Bourgogne

Article 9.1 - Obligation générale

La MSAB est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

Article 9.2 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département

Article 9.3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice. Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 9.4 - Obligation de confidentialité

La MSAB est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et la MSAB et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

Article 9.5 - Contrôle de l'accomplissement des obligations de la MSA Bourgogne

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par la MSAB de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention. Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI).

La MSAB facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes induit perçues.

Article 9.6 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 9.7 - Obligation de s'assurer

La MSAB sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 - Modifications et renouvellement

La présente convention ne peut être modifiée ou renouvelée que par avenant signé des deux parties en respectant un délai de prévenance de 4 mois. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que la MSAB dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du MSAB de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 - Résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, les co-contractants se réservent le droit de résilier la présente convention sans délais.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 - Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Une commission de suivi est créée entre le Département et la MSAB pour la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle. Elle peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Participent à cette commission le directeur général adjoint aux solidarités du Département, les représentants de la DILS et de la MSAB, ainsi que les directeurs des territoires d'action sociale. La direction de l'animation des territoires du Département et l'association Agrisolidarité pourront être associés.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Un comité technique est mis en place pour assurer le suivi concernant l'accompagnement des non salariés agricoles.

Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il prépare le bilan annuel à présenter à la commission de suivi.

Article 15 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour la MSA de Bourgogne
Le Président,
La Directrice générale

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire

**DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 16 décembre 2021

N° 223

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Convention de coopération entre le Département et Pole Emploi 2022-2024

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cotexte

Les actions d'insertion pour l'accès à l'emploi portées par le Département sont déclinées dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2020 et du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020.

Dans ce cadre, le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi ont signé une convention de partenariat pour la mise en place du dispositif RSA sur la période 2014-2018.

Fort de la complémentarité de leurs missions, Pôle emploi et le Département ont décidé d'unir leurs efforts pour développer ou accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Ainsi depuis 2015, partant d'une volonté partagée de coordonner leurs actions, le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi ont encré leur partenariat dans le cadre d'une convention de coopération pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels dont l'action phare est l'accompagnement global. La première convention portait sur la période 2015-2018 et la seconde, qui arrive à échéance au 31 décembre 2021, porte sur la période 2019-2021.

Il convient donc de prévoir le renouvellement de ce partenariat.

• Présentation de la demande

La convention de coopération entre Pôle emploi et le Département 2022-2024 propose 3 niveaux de réponse :

- Axe 1 – La base ressources partenariales
- Axe 2 – L'accompagnement global
- Axe 3 – L'accompagnement social exclusif

Axe 1 – La base ressources partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi ont constitué une base de ressources qui capitalise l'ensemble des réponses pouvant être apportées à un demandeur d'emploi.

Ces ressources sociales et professionnelles sont mises à disposition des conseillers de Pôle emploi et des intervenants au niveau des Territoires d'action sociale du Département.

Axe 2 – L'accompagnement global, une intervention concertée et coordonnée

L'accompagnement global est l'action centrale et fondatrice de cette coopération.

Cette modalité d'accompagnement associe les compétences respectives de Pôle emploi et du Département, et des partenaires avec lesquels il conventionne, pour la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles des publics demandeurs d'emploi afin de favoriser leur retour à l'emploi.

Il s'agit d'une modalité d'accompagnement qui combine l'intervention d'un professionnel de l'emploi et d'un professionnel du travail social.

Chaque conseiller Pôle emploi est dédié à 100 % de son activité à l'accompagnement global. Le nombre total de situations suivies est limité à 500 pour un portefeuille de 70 situations par Equivalent temps plein (ETP).

Le conseiller Pôle emploi reste le référent de la personne. C'est lui qui organise le parcours d'accompagnement et coordonne son intervention avec celle du référent social.

Pour la mise en œuvre de cette action, Pôle emploi dispose du soutien financier du Fonds social européen (FSE).

Axe 3 – L'accompagnement social exclusif

Le Département s'engage à organiser l'accueil des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales faisant obstacle à leur recherche d'emploi immédiate, dès lors que ceux-ci ne sont pas déjà accompagnés par ailleurs par un partenaire et qu'ils effectuent la démarche de solliciter les services.

Ce partenariat ayant fait ses preuves, il est donc proposé de le reconduire selon les mêmes modalités sur la base de la convention jointe en annexe, et pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention de coopération entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi 2022-2024 et m'autoriser à la signer.

Le Président,

André ACCARY



**Convention de coopération
entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire
pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des
freins sociaux et professionnels**

- Vu les articles L.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,
- Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC pour 2019-2022,
- Vu le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale,
- Vu le protocole national Association des Départements de France – Etat - Pôle emploi en date du 1^{er} avril 2014,
- Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
- Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),
- Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en date du 16 juillet 2010,
- Vu la convention d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) adoptée lors de la Commission permanente du 30 septembre 2021,
- Vu la convention portant mise à disposition mensuelle des listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents de Conseils départementaux adoptée lors de la Commission permanente du 30 septembre 2021,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du xx décembre 2021,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2021,

Ci-après désigné le Département ;

ET

Pôle emploi, Etablissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié 41 avenue Françoise Giroud, le Katamaran, 21000 Dijon et représenté par son directeur régional M. Michel SWIETON et Christophe GAY, Directeur Territoriale de Saône-et-Loire,

Ci-après désigné Pôle emploi ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et du Département de Saône-et-Loire.

La convention tripartite 2019-2022 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi, s'inscrit dans la continuité avec les orientations initiées par la précédente et identifie trois axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- Mieux connaître et anticiper les besoins de chaque demandeur d'emploi et y répondre de façon personnalisée tout au long de son parcours pour accélérer son retour à l'emploi durable,
- Prévenir et lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises,
- Développer les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser leur recrutement, en s'appuyant notamment sur le plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département de Saône et Loire et Pôle emploi formalisées par une convention départementale de partenariat pour la mise en place du dispositif Revenu de solidarité active (RSA),

Considérant le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et les préconisations de la conférence sociale de juin 2013,

Considérant la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour pôle emploi,

Considérant que Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire ont uni leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Considérant que cette volonté commune a fait l'objet de deux conventions successives de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels pour les périodes 2015-2018 et 2019-2021 visant à mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination favorisant une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garant de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du Département ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi Saône-et-Loire en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique de la Direction générale adjointe aux Solidarités : Direction de l'insertion et du logement social (DILS) et Direction du développement social des Territoires et du système d'information (DDSTSI).

Le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se décline, quant à lui, dans le cadre de la convention d'orientation et de la convention de partenariat départementale pour la mise en place du dispositif.

Article 2 - L'APPROCHE GLOBALE

Article 2.1 - Les principes fondateurs

Le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi s'inscrit dans les orientations du Protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement ». Ce protocole prévoit la mise en place d'une approche globale de l'accompagnement sur les bases d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi, détaillées dans les points suivants.

Ces modalités de coopération sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public bénéficiaire du RSA afin d'en faire bénéficier l'ensemble des demandeurs d'emploi en mobilisant les ressources de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage d'intervention entre les deux partenaires aux différents niveaux territoriaux.

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire une priorité partagée qui nécessite de mieux articuler leurs interventions respectives sur leur champ de compétences.

Afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins de nos publics, ce partenariat s'articule autour de 3 axes :

- **l'axe 1** - Développement de l'interconnaissance et de la coopération,
- **l'axe 2** - Accompagnement global,
- **l'axe 3** - Accompagnement social des demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi.

Article 2.2 – La mise en œuvre de l'Approche globale

• AXE 1 – DEVELOPPEMENT DE L'INTERCONNAISSANCE ET DE LA COOPERATION

1. Le développement de l'interconnaissance pour apporter une réponse adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle Emploi s'engagent à poursuivre la connaissance réciproque et le partage des offres de services respectives susceptibles d'être mobilisés pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin.

Ainsi, le Département et Pôle Emploi s'engagent à identifier et à partager les ressources dont ils disposent et à communiquer, par quel que moyens que ce soit (réunion d'information, courriels,...) sur les dispositifs, qu'ils portent, financent ou dont ils ont connaissance susceptibles d'être mobilisés pour les demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Cette mobilisation pourra être réalisée quelles que soit les modalités de suivi et d'accompagnement mises en œuvre par Pôle Emploi, par les référents sociaux ou partenaires du Département.

2. La mise en place d'actions spécifiques en direction des bénéficiaires du RSA

Le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) constitue une priorité du Département de la Saône-et-Loire et de Pôle Emploi

Dans ce cadre des actions sont notamment développées au moment de l'entrée dans le RSA et à l'entrée dans le parcours : les échanges réguliers entre le Département et Pôle Emploi permettront d'orienter les demandeurs d'emploi BRSA vers le dispositif ou l'accompagnement le plus adapté et ce qu'ils soient mis en œuvre par le Département, Pôle Emploi ou un partenaire.

3. L'identification des problématiques communes et les réponses apportées

La complémentarité de la connaissance des publics permettent au Département et à Pôle Emploi d'identifier des thématiques constituant des freins au retour à l'emploi ou des thématiques liées à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Le Département et Pôle Emploi partageront leurs analyses et leurs diagnostics et s'informeront mutuellement des dispositifs ou offres de services mis en place pour répondre aux thématiques et problématiques identifiées et ce, dans un objectif de coordination et de complémentarité.

• AXE 2 - L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

L'accompagnement global associe les compétences respectives de Pôle emploi et du Département et des partenaires avec lesquels il conventionne pour la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles afin de favoriser le retour à l'emploi des publics demandeurs d'emploi qui le justifient.

• Les objectifs

- Accélérer l'accès à l'emploi grâce à la résolution ou la réduction de difficultés sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, assurée par deux professionnels du travail social et de l'emploi,
- Prendre en charge les besoins des demandeurs d'emploi présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles qui nécessite de mobiliser les expertises des domaines social et professionnel de manière simultanée et coordonnée,
- Simplifier le parcours du demandeur d'emploi en lui attribuant un conseiller qui veille à la bonne articulation des réponses mobilisées sur les deux champs dans le cadre d'une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement mise en place par Pôle emploi.

• Les publics concernés par le dispositif

- Ce sont les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non, avec ou sans enfant,
- présentant à la fois des difficultés professionnelles et sociales qui entravent temporairement l'accès à l'emploi. Leur traitement nécessite que soient menées conjointement par des experts et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et sociale,
- qui adhèrent à un accompagnement portant sur cette double dimension. Cet accompagnement ne peut se réaliser contre l'avis du demandeur d'emploi concerné.

• Les principes

Par le biais de cette convention, il est proposé aux demandeurs d'emploi une modalité d'accompagnement global qui repose sur un suivi coordonné des demandeurs d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part.

Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre un accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés professionnelles pour lesquels il est nécessaire de mobiliser dans un même temps les compétences sociales du Département.

L'articulation de l'expertise sur le champ professionnel et de l'expertise sur le champ social est assurée par un binôme composé d'un conseiller Pôle emploi et d'un professionnel du travail social du Département.

Chaque conseiller Pôle emploi est dédié à 100% de son activité à l'accompagnement des demandeurs d'emploi en portefeuille accompagnement global.

Chacun des portefeuilles des conseillers dédiés sera constitué de 70 à 100 demandeurs d'emploi (par Equivalent temps plein). Concernant le Département, le nombre total de situations suivies dans le cadre de l'accompagnement global sera limité à 500 situations en rythme de croisière.

Le conseiller Pôle emploi reste le référent de la personne. En ce sens, il organise l'accompagnement global des demandeurs d'emploi et coordonne son intervention avec celle du référent social pour lever les freins à la reprise d'emploi.

La non adhésion du demandeur d'emploi à un accompagnement global n'entraîne pas la radiation des listes de demandeurs de Pôle emploi.

Toutefois, l'entrée du demandeur d'emploi dans ce dispositif constitue un engagement dans son Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Ainsi, l'abandon ou l'absence aux rdv dans le cadre de ce dispositif engendre les mêmes conséquences que le non-respect du PPAE

Le Département de Saône-et-Loire met à disposition des expertises sociales et des ressources internes pour résoudre de façon coordonnée les différents freins sociaux et professionnels à l'emploi des demandeurs d'emploi concernés.

Pour chaque conseiller Pôle emploi, le Département de Saône-et-Loire prévoit d'affecter à l'action environ 5 travailleurs de service social pour faciliter les échanges.

Le Département s'engage d'une part à assurer un accueil et un traitement ponctuel par une équipe dédiée, organisée pour apporter une réponse rapide aux usagers et d'autre part, à offrir un accompagnement sur la durée aux publics les plus en difficulté, qui le souhaitent et dont la situation le nécessite.

Ces deux fonctions du Service social départementale (SSD) assurées respectivement par un pôle accueil et un pôle accompagnement visent à accompagner les publics pour :

- prévenir des risques de perte d'autonomie de vie,
- protéger des conséquences de perte d'autonomie de vie.

Dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement du demandeur d'emploi, les pôles accueil et accompagnement du SSD seront mobilisés. Ils interviendront après validation de l'orientation des publics vers le dispositif, au regard des éléments de diagnostic de l'entretien tripartite, si la situation le nécessite, c'est-à-dire auprès des personnes :

- en risque de perte d'autonomie,
- en risque de rupture de liens sociaux et familiaux,
- qui traversent une crise occasionnelle,
- en situation de vulnérabilité.

Le pôle accueil du SSD pourra intervenir ponctuellement en direction de publics pour lesquels l'orientation vers l'accompagnement global n'aura pas été validée.

Dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le pôle accompagnement, le Projet individualisé d'accompagnement (P.I.A) sera utilisé systématiquement si la personne est volontaire.

Le P.I.A repose sur quatre principes :

- la co construction d'un projet d'accompagnement social
- la définition du plan d'aide sur la base d'objectifs partagés,
- des étapes de co évaluation ou de concertation,
- une durée permettant d'intégrer la possibilité d'une fin d'intervention sociale

LE SCHEMA OPERATIONNEL

Sur la base du schéma organisationnel général, les services du Département de Saône-et-Loire et de Pôle emploi définissent localement les modalités de travail pour assurer la prise en compte globale des problématiques rencontrées sur le territoire.

Les interlocuteurs locaux sont les Directeurs d'agence Pôle emploi et les Directeurs des Territoires d'action sociale (TAS), qui mobiliseront leurs équipes. Le territoire d'articulation de l'organisation retenu est celui du TAS du Département.

1. La prescription

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives et selon des principes généraux déclinés ci-dessous :

- L'orientation vers l'accompagnement global s'effectue sur la base des besoins des personnes identifiés soit par Pôle emploi, soit par le Service Social du Département.
- L'orientation nécessite l'information et le recueil de l'adhésion du demandeur d'emploi au dispositif par Pôle emploi et par le SSD ou un partenaire conventionné. La demande d'orientation se matérialise par l'établissement d'une fiche de prescription en annexe 1 qui devrait faire l'objet d'un envoi sécurisé entre les services du Département et les services de Pôle emploi.
- Le demandeur d'emploi pourra entrer dans l'accompagnement global dès le retour de la fiche d'orientation signée par le demandeur d'emploi et validée soit par le SSD si la demande émane de Pôle emploi soit par Pôle emploi si la demande émane du SSD.
- L'entretien tripartite Travailleur social / Pôle emploi / demandeur d'emploi après l'entrée est une étape obligatoire du parcours.

Selon les organisations territoriales en place, un comité opérationnel peut être réuni, constitué par un représentant du Territoire d'action sociale du Département (Responsable local des solidarités (RELS) ou Responsable territorial d'insertion (RTI)) et de l'Agence locale Pôle emploi (Directeur d'agence (DAPE), Responsable d'équipe professionnelle (REP) ou conseiller professionnel en charge de l'accompagnement global).

Il peut être mobilisé pour :

- examiner les situations et valider le principe de l'Accompagnement global,
- examiner les situations complexes nécessitant une concertation,
- suivre et piloter la mise en œuvre du dispositif.

L'organisation de ce comité opérationnel doit être suffisamment fluide pour ne pas retarder l'entrée dans l'accompagnement global.

Suite à la prescription, 3 réponses sont possibles :

- la situation ne nécessite pas l'intervention des services du Département en l'absence de besoins identifiés. Un retour d'information au demandeur d'emploi est effectué par Pôle emploi,
- la situation nécessite une ou plusieurs interventions ponctuelles du Service social départemental (SSD). Selon la situation, 2 cas de figure peuvent être envisagés :
 - Interventions organisées par les services du Département dans le cadre de l'offre de services du SSD, sans orientation vers l'accompagnement global,
 - Proposition d'orientation vers l'accompagnement global validée.
- la situation nécessite un accompagnement dans la durée par le Service social départemental (SSD). La proposition d'orientation vers la modalité d'accompagnement global est validée.

2. L'entrée dans l'accompagnement global

➤ Le processus standard d'entrée

Un entretien tripartite est organisé. Il permet notamment, sur la base d'un diagnostic partagé par le binôme de professionnels :

- d'informer le demandeur d'emploi des éléments respectifs du diagnostic partagé,
- de construire, avec le demandeur d'emploi, un parcours personnalisé à la fois sur le plan emploi et le plan social,
- de contractualiser l'engagement du demandeur d'emploi et les modalités de mise en œuvre du plan d'action :
 1. modalités de suivi,
 2. durée du parcours,
 3. point d'étape partagée à mi-parcours.

L'entretien tripartite permet de valider l'entrée effective dans la modalité d'accompagnement global.

En fin d'entretien, le demandeur d'emploi et le conseiller Pôle emploi matérialisent le plan d'actions prévu dans le livret d'engagement prévu à cet effet par leurs signatures respectives.

➤ Un processus d'entrée adapté

Afin de rendre plus rapide l'entrée dans l'accompagnement global et de ne pas pénaliser le public, le demandeur d'emploi pourra entrer dans l'accompagnement global dès le retour de la fiche d'orientation signée par le demandeur d'emploi et validée par le SSD si la demande émane de Pôle emploi et par Pôle emploi si la demande émane du SSD. L'entretien tripartite, qui demeure une étape obligatoire dans le parcours, sera donc, dans le cas présent, réalisé après l'entrée.

3. La mise œuvre du parcours et sa durée

Les démarches sont également inscrites par Pôle emploi dans le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi. L'intervention du Service social départemental sur le volet social pourra également faire l'objet d'une contractualisation dans le cadre du P.I.A. Ce dernier est validé par le RELS

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié Pôle emploi, en qualité de référent, s'assure en lien avec son référent social de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du contrat d'engagement signé lors de l'entretien tripartite.

Le conseiller dédié Pôle emploi et le référent social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Un suivi de l'ensemble des parcours prévus dans la convention est effectué par l'instance de régulation.

La durée d'inscription des demandeurs d'emploi dans la modalité d'accompagnement global est fonction de la réalisation des objectifs inscrits dans le PPAE qui fait l'objet d'une évaluation périodique. A défaut d'engagement dans une action relative notamment à l'insertion professionnelle, il sera mis un terme à l'accompagnement global au bout de 12 mois.

4. La sortie du dispositif

La date de sortie de l'accompagnement global pour reprise d'emploi est appréciée par le binôme, en fonction de la durée du contrat de travail et des risques de rupture de parcours.

• **Axe 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Le Département s'engage à organiser l'accueil des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales faisant obstacle à leur recherche d'emploi, dès lors que ceux-ci ne sont pas accompagnés par un Centre (inter)communal d'action sociale (CCAS/CIAS) sur certains TAS, et qu'ils effectuent la démarche de solliciter ses services, dans le respect de ses missions prioritaires, concernant notamment l'accompagnement des familles. Le PTI définit la coopération entre les différents acteurs de l'insertion sociale et professionnelle afin d'organiser les modalités d'accompagnement de Pôle emploi.

Pour ces demandeurs d'emploi dont la problématique d'autonomie est particulièrement complexe et dont la prise en charge constitue une priorité au regard des politiques départementales, l'action sociale du Département est conduite avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux.

Le SSD peut intervenir pour les aider à se protéger, à retrouver ou à développer leur autonomie de vie en déclinant les neuf domaines d'intervention et selon les deux modalités de fonctionnement en pôle accueil et pôle accompagnement en fonction de l'adhésion de la personne.

En fonction des problématiques rencontrées, le SSD peut orienter l'usager vers les services de droit commun ou les services d'accompagnement spécialisé. Il coordonne et met en cohérence les interventions sociales.

Concernant spécifiquement les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, lorsque les freins sociaux sont importants et constituent des obstacles qui compromettent à moyen terme un accès à l'emploi, la convention d'orientation RSA prévoit le principe d'une réorientation vers un accompagnement sur le champ de l'autonomie sociale, après consultation de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée.

Durant cette période de prise en charge par un référent RSA de l'autonomie sociale, l'accompagnement professionnel est suspendu.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires du RSA qui n'ont pas de difficultés majeures compromettant leur autonomie sociale mais présentent des freins de nature à amoindrir les possibilités d'insertion professionnelle immédiate, et pour lesquels un accompagnement renforcé sur une durée de 6 mois maximum est pertinent, le Département de Saône-et-Loire met à disposition de Pôle emploi son offre du PDI à travers l'accès à la mesure d'Accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle (AASP).

Durant cette période de prise en charge par un opérateur du PDI, le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment conformément à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle.

Article 3 - LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.2 - Axe 2 de la présente convention, Pôle emploi mobilise huit conseillers (un par agence Pôle emploi) exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe de Pôle emploi.

Parallèlement, le Département de Saône-et-Loire mobilisera une capacité d'accompagnement social piloté par chaque Directeur de TAS qui pourra mobiliser, au regard de l'organisation du TAS et de la répartition géographique des équipes, tout ou partie des 11 RELS et un maximum de 40 assistants de service social amenés à accompagner des demandeurs d'emploi sur le champ social.

Pour chaque conseiller Pôle emploi, le Département de Saône-et-Loire prévoit en effet d'affecter à l'action environ 5 travailleurs de service social pour faciliter les échanges. Cette organisation est susceptible d'adaptation en fonction des organisations locales du SSD.

Une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en place sur chacun des TAS du Département pour un suivi opérationnel du dispositif, dont la périodicité sera

décidée et adaptée par les Directeurs d'agence Pôle emploi et de TAS. Les Directeurs de TAS seront les interlocuteurs des Directeurs d'agence Pôle emploi.

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions et métiers, des outils mobilisables et des contraintes organisationnelles de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département de Saône-et-Loire et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez son partenaire ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

L'animation hiérarchique est du ressort du Directeur d'agence pour Pôle emploi et du Directeur de TAS pour le Département.

La coordination départementale de cette convention est de la compétence de la DILS pour le Département de Saône-et-Loire et de la Direction territoriale pour Pôle emploi.

Article 4 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un Comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département de Saône-et-Loire veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

Pour le Département :

- des Directeurs DGAS, DILS, DDSTSI et/ou de leurs représentants,
- des Directeurs de TAS et/ou de leurs représentants.

Pour Pôle emploi :

- du Directeur territorial et/ou de son représentant,
- des Directeurs d'agence et/ou de leurs représentants.

Et se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et au minimum une fois par an, et en tant que de besoin.

Dans le cadre de ce Comité, Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire procéderont à l'évaluation du dispositif notamment en termes de caractéristiques des publics accompagnés, de la typologie des freins rencontrés, des moyens mobilisés pour lever ces freins, des sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Les éléments quantitatifs comprendront à minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du FSE qui est mobilisé par Pôle emploi pour le cofinancement du dispositif.

Il se réunira avant la fin de l'année 2022 pour effectuer un point sur les modalités de mise en œuvre du dispositif et, le cas échéant, apporter des adaptations nécessaires en termes organisationnels notamment, mais qui ne remettent pas en cause l'équilibre de la convention, avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile pour valider le bilan de l'année n-1 attestant de l'état de la réalisation de la convention et définir les orientations à venir.

Le Comité de pilotage peut se réunir en configuration restreinte avec les seuls représentants départementaux de Pôle emploi et du Département de Saône-et-Loire pour étudier toute mesure d'adaptation organisationnelle territoriale urgente qui serait nécessaire.

Article 5 – DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Le Département confie, par le biais de conventions, l'accompagnement d'une typologie de public à des Centres communaux / intercommunaux d'action sociale.

Aussi, afin que l'outil Accompagnement global touche le plus grand nombre de demandeurs d'emploi, les personnes dont l'accompagnement a été confié, par le Département, à un CCAS / CIAS sont éligibles via cette convention à l'intégration dans le dispositif.

Article 6 – DE NOUVEAUX OUTILS

Afin d'offrir une plus grande lisibilité sur la mise en œuvre du dispositif et de retracer la notion de parcours d'accompagnement, un travail sera engagé visant à harmoniser les pratiques et mettre en place des outils partagés à l'instar de ce qui a pu être réalisés dans le cadre d'autres mesures d'accompagnement réalisées par le Département (outil de diagnostic, carnet de bord...). Ce travail sera mené, en concertation, dans le cadre de réunions de travail qui permettront ainsi de renforcer les échanges et la communication entre les professionnels des deux partenaires.

Article 7 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Le Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) :

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Le DUDE sera accessible aux agents du Département de Saône-et-Loire dont la liste sera déterminée lors du déploiement du dispositif pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits dans les axes 2 et 3 de la présente convention, en complément des accès déjà possibles pour les seuls bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du Département.

La convention portant mise à disposition mensuelle de la « Liste des bénéficiaires du Revenu de solidarité active » - LRSA – demandeurs d'emploi au Département

Pôle emploi diffuse, au travers du portail emploi, l'ensemble :

- des radiations prononcées,
- des cessations d'inscription,
- des inscriptions,
- de la liste globale des demandeurs d'emploi.

La convention relative aux modalités d'échange de données sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi.

Dans un souci de coordination du dispositif RSA, les Départements et Pôle emploi ont souhaité disposer des données relatives aux parcours d'insertion des bénéficiaires ceci afin d'assurer un suivi plus efficace des démarches d'insertion réalisées.

Dans ce cadre, il a été mis en place un traitement informatique dénommé « Echange de données entre Pôle emploi et les Départements pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ».

Article 8 – CONFIDENTIALITE

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 9 – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés,

- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention,
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention,
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Afin de garantir la protection des données personnelles du demandeur d'emploi dans les échanges entre le SSD et Pôle emploi, la fiche d'orientation sera cryptée avant envoi au service concerné. A cet effet, les directeurs d'Agences de Pôle emploi et les directeurs de Territoire d'action sociale du Département définissent les modalités d'échanges nécessaires permettant de sécuriser le diagnostic de la situation du demandeur d'emploi.

Article 10 – Déontologie et protection des données à caractère personnel

Pôle Emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle Emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle Emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle Emploi et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle Emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles.

Article 11 – DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

Six mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif) de l'opération sera produit au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à Macon, le

**Le Président du Conseil Départemental
de Saône-et-Loire**

**Le Directeur Régional
Pôle emploi Bourgogne Franche Comté**

André ACCARY

Michel SWIETON

**La Directrice Territoriale Pôle emploi
de Saône-et-Loire**

Christophe GAY

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent
acte est exécutoire à compter du

Date de notification

Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Annexe 1



**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
POLE EMPLOI – LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE**

Date : --/--

<p>POLE EMPLOI : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :</p>	<p>PARTENAIRE : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :</p>
<p>DEMANDEUR D'EMPLOI</p> <p>Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone : @mail (numéro et coordonnées des échanges de mails) Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF</p>	<p>Données liées à la vie personnelle : Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple Nombre d'enfant(s) à charge :</p>
<p>Données liées à la vie professionnelles : BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Freins périphériques à l'emploi <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport</p>
<p>Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée</p>	

POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire ;
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
- La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.



Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi et le Département de Saône et Loire. La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département de Saône et Loire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de Pôle emploi par courriel à dt.7002@pole-emploi.fr ou auprès de la déléguée à la protection des données courriers-cnll@pole-emploi.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et le Département de Saône et Loire

Fait à le

Signature du demandeur d'emploi
